

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	1764
2. Questions écrites (du n° 44869 au n° 44984 inclus)	1767
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	1767
<i>Index analytique des questions posées</i>	1771
Agriculture et alimentation	1777
Armées	1779
Autonomie	1780
Biodiversité	1780
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	1781
Comptes publics	1782
Culture	1787
Économie, finances et relance	1787
Éducation nationale, jeunesse et sports	1795
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	1796
Enfance et familles	1797
Enseignement supérieur, recherche et innovation	1797
Europe et affaires étrangères	1797
Industrie	1798
Intérieur	1799
Justice	1801
Logement	1802
Mémoire et anciens combattants	1802
Outre-mer	1803
Personnes handicapées	1803
Retraites et santé au travail	1803
Solidarités et santé	1804
Tourisme, Français de l'étranger, francophonie, petites et moyennes entreprises	1813
Transition écologique	1813
Transports	1815

Travail, emploi et insertion	1816
3. Réponses des ministres aux questions écrites	1818
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	1818
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	1819
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1826
Autonomie	1834
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	1837
Comptes publics	1839
Culture	1841
Économie, finances et relance	1844
Éducation nationale, jeunesse et sports	1853
Justice	1937
Logement	1938
Solidarités et santé	1953
Transformation et fonction publiques	1993
Transition écologique	1994
Transports	2000
Ville	2001

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 3 A.N. (Q.) du mardi 18 janvier 2022 (nos 43494 à 43698) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

N° 43615 Mme Paula Forteza.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 43692 Jean-Louis Thiériot.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Nos 43495 Jean-Louis Thiériot ; 43496 Grégory Labille ; 43497 Pascal Brindeau ; 43498 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 43499 Mme Jacqueline Dubois ; 43501 David Habib ; 43502 Michel Larive ; 43503 Pascal Brindeau ; 43505 Sacha Houlié ; 43512 Sébastien Chenu ; 43540 Jean-Louis Thiériot ; 43559 David Habib ; 43652 Mme Jacqueline Dubois ; 43677 Pascal Brindeau.

ARMÉES

Nos 43541 Sébastien Cazenove ; 43544 François Cornut-Gentille ; 43545 François Cornut-Gentille ; 43546 François Cornut-Gentille ; 43547 François Cornut-Gentille ; 43548 François Cornut-Gentille ; 43549 François Cornut-Gentille ; 43550 François Cornut-Gentille ; 43551 François Cornut-Gentille ; 43552 François Cornut-Gentille ; 43554 François Cornut-Gentille.

BIODIVERSITÉ

N° 43528 Philippe Berta.

CITOYENNETÉ

N° 43619 Thomas Gassilloud.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 43509 Jean-Louis Thiériot ; 43532 Mme Bérengère Poletti ; 43533 Guillaume Larrivé ; 43539 Marc Le Fur ; 43605 Raphaël Gérard ; 43622 Jean-Louis Thiériot ; 43694 Yves Blein ; 43695 Jean-Louis Thiériot ; 43698 Jean-Louis Thiériot.

CULTURE

Nos 43527 Guy Bricout ; 43621 Jean-Louis Thiériot ; 43624 Jean-Charles Larsonneur ; 43625 Pierre-Yves Bournazel ; 43629 Mme Sophie Mette ; 43645 Éric Alauzet ; 43648 Pierre Dharréville ; 43649 Pierre Dharréville ; 43651 Paul Molac.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Nos 43525 Pascal Brindeau ; 43526 Sébastien Cazenove ; 43536 Robin Reda ; 43565 Jean-Jacques Gaultier ; 43566 Pierre Cordier ; 43597 Pieyre-Alexandre Anglade ; 43601 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 43602 Jean-Luc Bourdeaux ; 43603 Christophe Jerretie ; 43604 Mme Josiane Corneloup ; 43616 Mme Anne-France Brunet ; 43646 Mme Emmanuelle Ménard ; 43688 Mme Muriel Roques-Etienne.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 43570 Mme Aina Kuric ; 43571 Michel Larive ; 43572 Mme Isabelle Valentin ; 43573 Mme Émilie Bonnivard ; 43574 Raphaël Gérard ; 43575 Pierre Dharréville ; 43576 Jean-Michel Jacques ; 43577 Mme Sonia Krimi ; 43578 Mme Jennifer De Temmerman ; 43593 Mme Jeanine Dubié ; 43631 Michel Larive ; 43632 Mme Laurence Vanceunebrock.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N^{os} 43580 Mme Corinne Vignon ; 43581 Emmanuel Maquet ; 43582 Bertrand Sorre ; 43583 Michel Larive ; 43628 Mme Caroline Janvier.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 43553 Michel Larive ; 43557 Brahim Hammouche ; 43595 Michel Larive ; 43641 Mme Claire O'Petit ; 43642 Michel Larive ; 43643 Michel Larive ; 43644 Thibault Bazin.

INTÉRIEUR

N^{os} 43514 Éric Ciotti ; 43558 Marc Le Fur ; 43588 Mme Laetitia Saint-Paul ; 43620 Mme Emmanuelle Ménard ; 43627 Mme Jacqueline Dubois ; 43640 Julien Dive ; 43683 Thomas Gassilloud ; 43684 Mme Lise Magnier.

JUSTICE

N^{os} 43600 Mme Émilie Bonnivard ; 43608 Romain Grau ; 43609 Romain Grau ; 43675 Thomas Gassilloud.

LOGEMENT

N^{os} 43537 Ian Boucard ; 43610 Mme Jacqueline Maquet ; 43611 Jérôme Nury ; 43613 David Habib ; 43614 Mme Jeanine Dubié ; 43689 Bertrand Sorre.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

N^{os} 43510 Michel Larive ; 43511 Jean-Pierre Vigier.

MER

N^{os} 43513 Xavier Batut ; 43531 Robert Therry.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 43555 Michel Larive ; 43634 Paul Molac.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

N^{os} 43594 Stéphane Vojetta ; 43676 Mme Valérie Bazin-Malgras.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 43515 Jean-Luc Bourgeois ; 43517 Jean-Luc Bourgeois ; 43518 Bernard Perrut ; 43519 Paul Molac ; 43520 Mme Sandra Boëlle ; 43521 Paul Molac ; 43523 Guy Bricout ; 43524 Michel Larive ; 43534 Pascal Brindeau ; 43535 Mme Cécile Untermaier ; 43542 David Habib ; 43543 Stéphane Buchou ; 43556 Michel Larive ; 43586 Jérôme Nury ; 43587 Thomas Gassilloud ; 43590 Mme Valérie Six ; 43596 Stéphane Vojetta ; 43598 Xavier Paluszkiwicz ; 43599 Pieyre-Alexandre Anglade ; 43606 Jean-Jacques Gaultier ; 43607 Jean-Charles Laronneur ; 43617 Jean-Louis Thiériot ; 43618 Mme Mireille Robert ; 43623 Michel Larive ; 43635 Mme Valérie Bazin-

Malgras ; 43636 Michel Larive ; 43637 Michel Herbillon ; 43638 Pascal Brindeau ; 43639 Éric Pauget ; 43647 Fabien Di Filippo ; 43653 Michel Larive ; 43654 Olivier Falorni ; 43655 Michel Larive ; 43658 Jean-Pierre Vigier ; 43659 Mme Christine Pires Beaune ; 43660 Mme Jeanine Dubié ; 43661 Jean-Yves Bony ; 43662 Jean-Luc Warsmann ; 43663 Jérôme Nury ; 43664 Mme Michèle Tabarot ; 43665 Jean-Carles Grelier ; 43666 Jean-Pierre Cubertafo ; 43667 Mme Yolaine de Courson ; 43668 Mme Myriane Houplain ; 43670 Thierry Benoit ; 43671 Mme Emmanuelle Ménard ; 43673 Guy Bricout ; 43678 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 43679 Robert Therry ; 43680 Christophe Blanchet ; 43681 Bertrand Sorre ; 43685 Mme Caroline Fiat ; 43686 Grégory Labille.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER, FRANCOPHONIE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

N^{os} 43561 Stéphane Buchou ; 43626 Stéphane Vojetta.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N^{os} 43516 Mme Jacqueline Dubois ; 43569 Jean-Marie Sermier ; 43584 Robin Reda ; 43591 Mme Marianne Dubois ; 43592 Mme Laetitia Saint-Paul ; 43687 Pierre Dharréville.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

N^{os} 43529 Michel Larive ; 43530 Mme Sylvie Bouchet Bellecourt ; 43560 Jean-Louis Thiériot ; 43563 Mme Sophie Mette ; 43567 Xavier Paluszkiwicz ; 43568 Dominique Potier ; 43585 Mme Typhanie Degois ; 43650 Rodrigue Kokouendo.

TRANSPORTS

N^{os} 43538 Mme Chantal Jourdan ; 43690 Mme Isabelle Santiago ; 43696 Jean-Louis Thiériot ; 43697 Jean-Louis Thiériot.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 43494 Stéphane Peu ; 43589 Mme Isabelle Santiago ; 43691 Sébastien Chenu.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 44929, Solidarités et santé (p. 1805).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 44881, Économie, finances et relance (p. 1788).

B

Bazin (Thibault) : 44968, Retraites et santé au travail (p. 1803).

Beauvais (Valérie) Mme : 44967, Travail, emploi et insertion (p. 1816).

Belhaddad (Belkhir) : 44966, Autonomie (p. 1780).

Benoit (Thierry) : 44955, Solidarités et santé (p. 1808) ; 44959, Solidarités et santé (p. 1809).

Biémouret (Gisèle) Mme : 44945, Europe et affaires étrangères (p. 1797).

Bilde (Bruno) : 44923, Économie, finances et relance (p. 1791) ; 44935, Justice (p. 1801).

Boucard (Ian) : 44928, Économie, finances et relance (p. 1791).

Bouchet Bellecourt (Sylvie) Mme : 44982, Transports (p. 1815).

Boudié (Florent) : 44883, Transition écologique (p. 1814).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 44900, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1796).

Breton (Xavier) : 44888, Tourisme, Français de l'étranger, francophonie, petites et moyennes entreprises (p. 1813).

Bricout (Guy) : 44961, Solidarités et santé (p. 1810).

Brun (Fabrice) : 44879, Économie, finances et relance (p. 1788).

C

Cariou (Émilie) Mme : 44909, Comptes publics (p. 1782).

Cattin (Jacques) : 44930, Économie, finances et relance (p. 1791).

Cesar (Pascale) Mme : 44870, Agriculture et alimentation (p. 1777).

Chassaigne (André) : 44948, Économie, finances et relance (p. 1792) ; 44969, Solidarités et santé (p. 1811) ; 44970, Solidarités et santé (p. 1812).

Chenu (Sébastien) : 44956, Solidarités et santé (p. 1808).

Chiche (Guillaume) : 44913, Économie, finances et relance (p. 1790).

Cordier (Pierre) : 44915, Comptes publics (p. 1783).

Corneloup (Josiane) Mme : 44887, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1781) ; 44942, Solidarités et santé (p. 1806).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 44880, Économie, finances et relance (p. 1788).

Degois (Typhanie) Mme : 44937, Économie, finances et relance (p. 1792).

Di Filippo (Fabien) : 44877, Solidarités et santé (p. 1804) ; 44878, Économie, finances et relance (p. 1787) ; 44914, Économie, finances et relance (p. 1790).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 44892, Armées (p. 1779).

Dumas (Françoise) Mme : 44894, Intérieur (p. 1799) ; 44983, Transports (p. 1815).

E

El Guerrab (M'jid) : 44907, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1796).

Euzet (Christophe) : 44916, Comptes publics (p. 1783).

F

Faure (Olivier) : 44975, Solidarités et santé (p. 1812).

Fiat (Caroline) Mme : 44962, Solidarités et santé (p. 1810).

Forteza (Paula) Mme : 44974, Solidarités et santé (p. 1812).

Fugit (Jean-Luc) : 44882, Biodiversité (p. 1780).

G

Gaillot (Albane) Mme : 44908, Intérieur (p. 1800).

Goulet (Perrine) Mme : 44957, Solidarités et santé (p. 1808).

Gouttefarde (Fabien) : 44940, Personnes handicapées (p. 1803).

Grau (Romain) : 44901, Justice (p. 1801) ; 44902, Comptes publics (p. 1782) ; 44917, Comptes publics (p. 1784) ; 44918, Comptes publics (p. 1784) ; 44919, Comptes publics (p. 1784) ; 44920, Comptes publics (p. 1785) ; 44921, Comptes publics (p. 1785) ; 44922, Comptes publics (p. 1785) ; 44924, Comptes publics (p. 1785) ; 44925, Comptes publics (p. 1786) ; 44927, Comptes publics (p. 1786) ; 44965, Justice (p. 1802) ; 44978, Économie, finances et relance (p. 1793) ; 44979, Économie, finances et relance (p. 1794) ; 44980, Économie, finances et relance (p. 1795).

H

Habib (David) : 44906, Intérieur (p. 1799).

Hetzel (Patrick) : 44941, Solidarités et santé (p. 1806) ; 44972, Intérieur (p. 1800).

J

Jolivet (François) : 44897, Économie, finances et relance (p. 1790).

Juanico (Régis) : 44899, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1796).

K

Kokouendo (Rodrigue) : 44890, Transition écologique (p. 1814) ; 44895, Transition écologique (p. 1814) ; 44951, Culture (p. 1787).

L

Labaronne (Daniel) : 44874, Agriculture et alimentation (p. 1778).

Lauzzana (Michel) : 44971, Intérieur (p. 1800).

Le Meur (Annaïg) Mme : 44891, Armées (p. 1779) ; 44947, Solidarités et santé (p. 1807).

Ledoux (Vincent) : 44946, Europe et affaires étrangères (p. 1797).

Lemoine (Patricia) Mme : 44952, Solidarités et santé (p. 1807) ; 44963, Solidarités et santé (p. 1811).

Leseul (Gérard) : 44976, Comptes publics (p. 1787).

Loiseau (Patrick) : 44939, Intérieur (p. 1800).

Louwagie (Véronique) Mme : 44889, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1781) ; 44954, Autonomie (p. 1780).

I

la Verpillière (Charles de) : 44984, Travail, emploi et insertion (p. 1817).

M

Matras (Fabien) : 44938, Solidarités et santé (p. 1806).

Meizonnet (Nicolas) : 44960, Solidarités et santé (p. 1809).

Molac (Paul) : 44910, Solidarités et santé (p. 1805).

P

Panot (Mathilde) Mme : 44896, Économie, finances et relance (p. 1789).

Peltier (Guillaume) : 44873, Agriculture et alimentation (p. 1778).

Perrut (Bernard) : 44893, Armées (p. 1779).

Portarrieu (Jean-François) : 44903, Transition écologique (p. 1815) ; 44973, Transports (p. 1815).

Porte (Nathalie) Mme : 44977, Économie, finances et relance (p. 1793).

Pujol (Catherine) Mme : 44869, Agriculture et alimentation (p. 1777) ; 44950, Comptes publics (p. 1786).

Q

Quentin (Didier) : 44934, Justice (p. 1801) ; 44981, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1782).

R

Reiss (Frédéric) : 44876, Mémoire et anciens combattants (p. 1802).

Rubin (Sabine) Mme : 44932, Industrie (p. 1798).

Ruffin (François) : 44884, Travail, emploi et insertion (p. 1816) ; 44885, Travail, emploi et insertion (p. 1816) ; 44958, Solidarités et santé (p. 1809).

S

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 44871, Transition écologique (p. 1813) ; 44931, Industrie (p. 1798).

Son-Forget (Joachim) : 44933, Solidarités et santé (p. 1805).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 44936, Logement (p. 1802) ; 44944, Europe et affaires étrangères (p. 1797).

Templier (Sylvain) : 44905, Solidarités et santé (p. 1805).

Tolmont (Sylvie) Mme : 44886, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1781).

V

Victory (Michèle) Mme : 44898, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1795).

Vigier (Jean-Pierre) : 44964, Solidarités et santé (p. 1811).

Villiers (André) : 44872, Agriculture et alimentation (p. 1777) ; 44875, Agriculture et alimentation (p. 1778) ; 44943, Économie, finances et relance (p. 1792).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 44904, Solidarités et santé (p. 1804) ; 44911, Économie, finances et relance (p. 1790) ; 44912, Enfance et familles (p. 1797) ; 44926, Comptes publics (p. 1786) ; 44949, Comptes publics (p. 1786) ; 44953, Solidarités et santé (p. 1807).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

- Augmentation des charges pour les agriculteurs, 44869 (p. 1777) ;*
Contraintes de la loi EGAlim 2 ressenties par les acteurs économiques concernés, 44870 (p. 1777) ;
Dérogation à l'interdiction progressive des conditionnements en plastique, 44871 (p. 1813) ;
Foie gras : soutenir les producteurs victimes de l'épizootie de grippe aviaire, 44872 (p. 1777) ;
Versement de l'aide promise aux viticulteurs au titre du plan gel, 44873 (p. 1778).

Agroalimentaire

- Dénomination de viande, 44874 (p. 1778) ;*
Foie gras - Protection des producteurs artisanaux- Information des consommateurs, 44875 (p. 1778).

Anciens combattants et victimes de guerre

- Frais d'obsèques- Veuves d'anciens combattants, 44876 (p. 1802).*

Assurance maladie maternité

- Non remboursement de la viscosupplémentation, 44877 (p. 1804).*

1771

B

Bâtiment et travaux publics

- Augmentation du coût des matériaux pour les entreprises du BTP, 44878 (p. 1787) ;*
Conséquences de la guerre en Ukraine pour le secteur du BTP, 44879 (p. 1788) ;
Plan résilience économique et sociale - Entreprises artisanales du bâtiment, 44880 (p. 1788) ;
Situation préoccupante du secteur du bâtiment suite à l'envolée des prix, 44881 (p. 1788).

C

Chasse et pêche

- Bilan des causes des accidents de chasse, 44882 (p. 1780) ;*
Prévention des risques d'accidents et régulation des populations de sangliers, 44883 (p. 1814).

Chômage

- Chômage : que contient le rapport censuré ?, 44884 (p. 1816) ;*
Rapport sur le chômage censuré : Mme la ministre ment, 44885 (p. 1816).

Collectivités territoriales

- Difficultés auxquelles sont confrontées les collectivités territoriales, 44886 (p. 1781) ;*
Reunion en plusieurs lieux, 44887 (p. 1781).

Commerce et artisanat

Pérennité des stations-service indépendantes, 44888 (p. 1813).

Communes

Sécurité incendie dans les communes, 44889 (p. 1781).

D

Déchets

Recyclage des batteries au lithium, 44890 (p. 1814).

Défense

Développer les capacités de production de l'avion Rafale, 44891 (p. 1779) ;

Liste des pathologies reconnues - essais nucléaires en Polynésie, 44892 (p. 1779) ;

Sous-exécution systématique du budget de la défense, 44893 (p. 1779).

Drogue

Consommation abusive du protoxyde d'azote - Police, 44894 (p. 1799).

E

Eau et assainissement

Impacts des lingettes sur le bon fonctionnement des stations d'épuration, 44895 (p. 1814).

Emploi et activité

Projet de rapprochement entre Auchan et Carrefour et conséquences sociales, 44896 (p. 1789).

Énergie et carburants

Hausse du prix du fioul domestique ordinaire, 44897 (p. 1790).

Enseignement

Décret permettant la CDIisation des AED, 44898 (p. 1795) ;

Publication du décret permettant aux AED d'être recrutés en CDI, 44899 (p. 1796).

Enseignement technique et professionnel

Candidats diplômés du CAPLP, 44900 (p. 1796).

Entreprises

Action en comblement de passif en application de l'article L. 651-2, 44901 (p. 1801) ;

Jeunes entreprises innovantes, 44902 (p. 1782).

Environnement

Mobilités bas carbone, 44903 (p. 1815).

Établissements de santé

PET-scan au centre hospitalier Nord Ardennes, 44904 (p. 1804) ;

Transferts des droits d'exploitation des Ehpad, 44905 (p. 1805).

Étrangers

Situation des mineurs étrangers non accompagnés, 44906 (p. 1799).

Examens, concours et diplômes

Épreuves du Baccalauréat pour les étudiants inscrits au CNED libre, 44907 (p. 1796).

F

Femmes

Prise en charge des plaintes pour violences sexistes et sexuelles, 44908 (p. 1800).

Finances publiques

Logiciels auto-attestés - fonctionnalités permissives et frauduleuses, 44909 (p. 1782).

Fonction publique hospitalière

Évolution du statut d'ambulancier hospitalier, 44910 (p. 1805).

Formation professionnelle et apprentissage

Démarches abusives du compte personnel de formation (CPF), 44911 (p. 1790).

Frontaliers

Retard de versement des allocations familiales pour les frontaliers, 44912 (p. 1797).

H

Hôtellerie et restauration

Aide « nouvelle entreprise rebond », 44913 (p. 1790) ;

Allongement systématique de la durée du PGE - hôtellerie restauration, 44914 (p. 1790).

I

Impôt sur le revenu

Aides fiscales pour les Français qui accueillent des réfugiés ukrainiens, 44915 (p. 1783) ;

Extension du crédit d'impôt emploi à domicile aux cours de soutien à distance, 44916 (p. 1783) ;

Réductions possibles des taux d'intérêt - art. L62 livre des procédures fiscales, 44917 (p. 1784) ;

Traitement fiscal des dettes fiscales mises à la charge de dirigeants, 44918 (p. 1784).

Impôt sur les sociétés

Application de l'article 57 du code général des impôts, 44919 (p. 1784) ;

Dispositifs de suramortissement, 44920 (p. 1785) ;

Documentation en matière de prix de transfert, 44921 (p. 1785).

Impôts et taxes

Application de l'article 238 A du code général des impôts, 44922 (p. 1785) ;

Conséquences des hausses des carburants pour les infirmiers libéraux, 44923 (p. 1791) ;
Détection des fraudes fiscales, 44924 (p. 1785) ;
Lutte contre les fraudes fiscales, 44925 (p. 1786) ;
Remboursement TIPP anticipé pour les entreprises de travaux agricoles, 44926 (p. 1786) ;
Saisines de commissions départementales, 44927 (p. 1786).

Impôts locaux

Commission départementale des valeurs locatives (CDVL), 44928 (p. 1791).

Industrie

Baisse des prix des implants orthopédiques, 44929 (p. 1805) ;
Hausse du prix du gaz et industries du textile et de l'ennoblissement, 44930 (p. 1791) ;
Règlement « Produit Machine », 44931 (p. 1798) ;
Situation du site Biotech à Romainville, 44932 (p. 1798).

Interruption volontaire de grossesse

Accompagnement des femmes enceintes, 44933 (p. 1805).

L

Lieux de privation de liberté

L'indemnisation des détenus, 44935 (p. 1801) ;
L'« indemnité inflation » versée à certains détenus, 44934 (p. 1801).

Logement

Reconversion de l'immobilier tertiaire - perspectives, 44936 (p. 1802).

M

Marchés publics

Conséquences de la jurisprudence région Haute-Normandie, 44937 (p. 1792).

Médecine

Renforcement des mesures de lutte contre les déserts médicaux, 44938 (p. 1806).

P

Papiers d'identité

Délai de renouvellement des papiers d'identité, 44939 (p. 1800).

Personnes handicapées

Modalités de prise en charge - véhicules pour personnes en situation de handicap, 44940 (p. 1803).

Pharmacie et médicaments

Décision de la HAS impactant les malades du myélome multiple, 44941 (p. 1806) ;
La gestion des produits de santé, 44942 (p. 1806).

Politique économique

Sanctionner la Russie sans affaiblir la France, ses partenaires et ses alliés, 44943 (p. 1792).

Politique extérieure

Aides au développement - évolutions en cours, 44944 (p. 1797) ;

Droits de l'Homme au Bahreïn, 44945 (p. 1797) ;

Risques de famine dans le monde, 44946 (p. 1797).

Politique sociale

Limitation des critères de revenus ouvrant droit à la cantine à 1 euro, 44947 (p. 1807).

Pouvoir d'achat

Conséquences de la hausse des prix des carburants et de l'énergie, 44948 (p. 1792) ;

Poids de la hausse du prix de l'essence pour les services à domicile, 44949 (p. 1786) ;

Sur les oublis de versement de la « prime inflation », 44950 (p. 1786).

Presse et livres

Accessibilité des ouvrages en braille, 44951 (p. 1787).

Professions de santé

Augmentation de l'indemnité kilométrique pour les aides à domicile, 44952 (p. 1807) ;

Difficultés d'exercice des diplômés psychomotriciens de Belgique en France, 44953 (p. 1807) ;

Inégalités dues à la revalorisation salariale des soignants du secteur sanitaire, 44954 (p. 1780) ;

Les psychologues et l'offre de soins publique, 44955 (p. 1808) ;

Mettre fin à l'inégalité d'accès des étudiants en masso-kinésithérapie, 44956 (p. 1808) ;

Mise en disponibilité des internes, 44957 (p. 1808) ;

Prix de l'essence pour les aides à domicile : un poisson d'avril ?, 44958 (p. 1809) ;

Psychologue : un enjeu éthique et démocratique, 44959 (p. 1809) ;

Réintégration des soignants suspendus !, 44960 (p. 1809) ;

Remboursement du dispositif d'indemnisation de perte d'activité (DIPA), 44961 (p. 1810) ;

Rupture d'égalité - versement de la prime en soins critiques et réanimation, 44962 (p. 1810) ;

Situation des orthophonistes, 44963 (p. 1811).

Professions et activités sociales

Revalorisations salariales du Ségur de la santé, 44964 (p. 1811).

Professions judiciaires et juridiques

Association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle, 44965 (p. 1802) ;

Situation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, 44966 (p. 1780).

R**Retraites : généralités**

Retraite complémentaire obligatoire des micro-entrepreneurs, 44967 (p. 1816).

Retraites : régime agricole

Majoration pour enfants des retraités agricoles, 44968 (p. 1803).

S**Sang et organes humains**

Mesures à prendre face aux difficultés récurrentes rencontrées par l'EFS, 44969 (p. 1811) ;

Problèmes production et approvisionnement médicaments dérivés du plasma, 44970 (p. 1812).

Sécurité routière

Échange de permis de conduire ukrainien avec un permis français et réfugiés, 44971 (p. 1800) ;

Immatriculation des motos de la catégorie « cross », 44972 (p. 1800) ;

Mortalité routière des cyclistes, 44973 (p. 1815).

Sécurité sociale

Inscription de la complémentaire santé sur la carte Vitale des parents, 44974 (p. 1812) ;

Prise en charge par la sécurité sociale du TCAPS, 44975 (p. 1812).

Services publics

Fonctionnement des services fiscaux dans les départements, 44976 (p. 1787).

T**Taxe sur la valeur ajoutée**

Assujettissement à la TVA des camions servant au transport des chevaux, 44977 (p. 1793) ;

Conséquences de l'extinction d'un usufruit, 44978 (p. 1793) ;

Déduction de la TVA française encourue par des sociétés établies en France, 44979 (p. 1794) ;

Règles de fait générateur et d'exigibilité de la TVA, 44980 (p. 1795).

Télécommunications

La prise en charge de l'élagage des lignes de l'opérateur « Orange », 44981 (p. 1782).

Transports ferroviaires

Accompagnement des usagers en gare suite à la fermeture des guichets, 44982 (p. 1815) ;

Développement transport fret ferroviaire - centres-villes, 44983 (p. 1815).

Travail

Service de santé au travail - organisation, 44984 (p. 1817).

Questions écrites

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 31217 Pierre Cordier.

Agriculture

Augmentation des charges pour les agriculteurs

44869. – 22 mars 2022. – **Mme Catherine Pujol** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'augmentation générale des charges pour les agriculteurs. Dans le contexte actuel de guerre en Ukraine, les prix des carburants et notamment du gasoil non routier (GNR) ont explosé, générant des augmentations de charges considérables pour les agriculteurs. La hausse générale des matières premières a également généré une croissance soudaine des prix de l'alimentation pour le bétail et des engrais. Il est impossible pour les agriculteurs de répercuter ces augmentations car ils n'ont pas la maîtrise des prix de leur production et ne peuvent donc pas répercuter cette hausse sur le prix final. Mme la députée soutient la mobilisation des agriculteurs et appelle le Gouvernement à mettre en place de toute urgence des aides exceptionnelles en faveur du secteur agricole. Il est urgent que le Gouvernement prenne des mesures à la hauteur des enjeux pour sauver les dizaines de milliers d'exploitations agricoles de la faillite et de situations humaines très préoccupante. Elle lui demande quelles aides d'urgence il entend mettre en œuvre pour venir en aide aux agriculteurs en situation de grande difficulté.

Agriculture

Contraintes de la loi EGAlim 2 ressenties par les acteurs économiques concernés

44870. – 22 mars 2022. – **Mme Pascale Cesar** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les contraintes de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021, dite « EGAlim 2 », ressenties par certains acteurs économiques concernés. Cette loi, qui complète la loi du 30 octobre 2018, dite EGAlim, entend en effet assurer une plus juste rémunération des agriculteurs, en rééquilibrant les relations commerciales entre les différents maillons de la chaîne alimentaire et agroalimentaire. Depuis sa promulgation, ceux-ci ont été contraints, dans l'urgence alors que les négociations commerciales 2022 étaient en cours, de mettre à jour leurs conditions générales de vente (« CGV ») et de réorganiser leur façon de négocier et de contractualiser leurs relations commerciales. Ce texte a en effet des conséquences aussi importantes sur la relation fournisseur-distributeur que la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, dite « LME », mais impose plus de contraintes que les textes précédents. Cette loi, dont l'objectif ne peut être que partagé par tous, peut donc être ressentie comme difficilement applicable à court terme par les opérateurs économiques compte tenu de sa complexité et des diverses interprétations qui pourront être données aux nouvelles dispositions. Une entreprise de salaisons de sa circonscription témoigne de ces difficultés et de leur impact sur les relations avec la grande distribution : la mise en œuvre des nouvelles dispositions leur demande un travail énorme (contrats nécessitant une comptabilité analytique alors qu'ils sont une petite structure, calculs des coûts de revient en détail) sans nullement modifier la relation avec leurs clients. Cela a même été contre-productif, avec des clients tendus et des négociations encore plus compliquées. Elle lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour atténuer ces contraintes et ainsi simplifier la vie des entreprises concernées.

Agriculture

Foie gras : soutenir les producteurs victimes de l'épizootie de grippe aviaire

44872. – 22 mars 2022. – **M. André Villiers** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le soutien aux producteurs de foie gras victimes de l'épizootie de grippe aviaire. Alors que l'épizootie de grippe aviaire se propage dans les régions de l'Ouest de la France, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a annoncé le 11 mars 2022 une nouvelle campagne d'abattages préventifs massifs de volailles, afin de freiner la vague épidémique dont les premiers cas avaient été détectés fin novembre 2021 et d'assainir les zones contaminées avant la remise en production. En Vendée, par exemple, 187 foyers de grippe aviaire ont été identifiés et 1,2 million

d'animaux (principalement des canards) ont été abattus à la date du 10 mars 2022. Or les différents acteurs de la filière de production du foie gras (sélectionneurs, accoueurs, fournisseurs d'aliments, éleveurs, organisations de production, abattoirs, transformateurs), une activité économique qui représente environ 100 000 emplois directs et indirects répartis dans toute la France, sont déjà affaiblis par les trois vagues de grippe aviaire subies depuis 2016. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre et suivant quel calendrier, pour indemniser les acteurs de la filière de production du foie gras victimes de l'épizootie de grippe aviaire.

Agriculture

Versement de l'aide promise aux viticulteurs au titre du plan gel

44873. – 22 mars 2022. – **M. Guillaume Peltier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le versement de l'aide promise aux viticulteurs au titre du plan gel annoncé par M. le premier ministre le 17 avril 2021. M. le député est interpellé par les agriculteurs de Loir-et-Cher sur des dossiers déposés au titre de la prise en charge des cotisations sociales MSA depuis octobre 2021. Ces dossiers demeurent à ce jour sans réponse. M. le député demande au Gouvernement de tenir ses engagements et interroge M. le ministre sur le délai de versement de cette aide. Par ailleurs, M. le député est interrogé sur le plafonnement des aides versées au titre du plan gel à 80 % de la perte pour les viticulteurs assurés, notamment ceux qui ont fait l'effort de l'achat de garanties exceptionnelles comme la franchise. M. le député demande à M. le ministre s'il compte modifier ce plafond de telle manière à apporter des solutions aux viticulteurs qui se sont assurés. On ne pourra effectivement pas trouver de solution de long terme aux conséquences économiques du gel des vignobles sans que les viticulteurs se soient engagés dans une démarche d'assurance. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Agroalimentaire

Dénomination de viande

44874. – 22 mars 2022. – **M. Daniel Labaronne** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le risque de la dénomination « viande » aux viandes cultivées en laboratoire. Précisément, la viande de synthèse, élaborée en laboratoire à partir de biotechnologies, est commercialisée à Singapour depuis 2020 et une usine de production s'est implantée récemment au Qatar. Si aujourd'hui, les autorités sanitaires de l'Union européenne refusent encore sa commercialisation, elle pourrait advenir dans le futur. Néanmoins, elle n'a pas formellement désapprouvé l'utilisation du terme « viande » pour ces produits. Pourtant, l'utilisation d'un tel terme alors que le produit n'a rien à voir avec de la viande, est inquiétante. Celle-ci pourrait aussi porter atteinte aux éleveurs, qui se verraient alors potentiellement mis en concurrence avec des « producteurs » de protéines d'origine cellulaire. Cela pourrait induire en erreur les consommateurs qui chercherait à acheter de la viande d'origine animale. À ce titre, il aimerait avoir la confirmation que l'État soutient la proposition de l'utilisation d'un autre vocable que « viande de synthèse » pour ces produits qui sont tout sauf de la viande.

Agroalimentaire

Foie gras - Protection des producteurs artisanaux- Information des consommateurs

44875. – 22 mars 2022. – **M. André Villiers** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'opportunité de distinguer le foie gras cru artisanal et le foie gras transformé industriel dans le droit européen afin de mieux protéger le travail des producteurs artisanaux de foie gras cru via l'amélioration de l'information des consommateurs. Le foie gras est un mets d'exception qui participe de l'identité gastronomique française et fait partie, à ce titre, du patrimoine culturel et gastronomique protégé. C'est aussi une filière d'excellence qui représente 80 % de la production mondiale de foie gras et un secteur économique qui représente environ 100 000 emplois directs et indirects répartis dans toute la France. Toutefois, le marché du foie gras pâtit d'une dégradation de l'image du produit en raison des conditions d'élevage, du gavage forcé industriel, de l'action d'organisations de défense du bien-être animal, de l'entrée en vigueur à l'étranger de législations interdisant la production ou la commercialisation et des récentes prises de position de certains responsables politiques. Le point commun de ces critiques est d'amalgamer le foie gras cru d'origine artisanale et le foie gras transformé d'origine industrielle. Pourtant, ni leurs conditions d'élevage et de production, ni leurs garanties sanitaires et qualitatives, ne peuvent être confondues : certaines dérives de l'élevage industriel aboutissent, en effet, à produire du foie gras de qualité médiocre dans des conditions inacceptables. Sans qu'ils en soient toujours pleinement conscients et informés, les consommateurs continuent cependant à consommer à 80 % du foie gras transformé et non cru. C'est pourquoi une proposition de résolution de l'Assemblée nationale invite le Gouvernement à engager des négociations avec la

Commission européenne afin de distinguer dans le droit européen le foie gras cru artisanal et le foie gras transformé industriel, de sorte de mieux informer les consommateurs de foie gras et, ainsi, de mieux protéger le travail des producteurs artisanaux de foie gras cru. Il lui demande quelle suite le Gouvernement compte donner à cette proposition de résolution de l'Assemblée nationale et suivant quel calendrier.

ARMÉES

Défense

Développer les capacités de production de l'avion Rafale

44891. – 22 mars 2022. – **Mme Annaïg Le Meur** interroge **Mme la ministre des armées** sur les capacités de production du chasseur multirôle Dassault Rafale pour couvrir les commandes d'appareils et en particulier celles de l'armée de l'air et de l'espace. Livré depuis 2001 aux armées françaises, l'avion Rafale de Dassault est désormais la pierre angulaire des capacités aériennes et aéronavales françaises. Après une longue période d'attente, les ventes à l'export de cet appareil sont désormais nombreuses pour atteindre un total de 273 exemplaires. En combinant toutes ces commandes, cela représente plus de 200 appareils à construire après 2022. Or l'environnement industriel produisant le Rafale, à savoir l'usine Dassault et ses sous-traitants, dispose actuellement d'une capacité de production de 3 Rafale par mois, soit 36 exemplaires par an. Il est ainsi possible de se questionner sur une possible congestion de ces lignes de production dans leur format actuel qui prévoit des livraisons jusqu'en 2031, sans inclure de commandes supplémentaires de l'armée de l'air et de l'espace, dont le remplacement des 12 appareils français vendus à la Croatie ni de nouvelles commandes à l'export. Cette orientation semble pourtant se confirmer après les très nombreux contrats signés en 2021, ou dans la perspective où l'armée de l'air et de l'espace augmenterait ses effectifs pour face à un conflit de haute intensité ou pour permettre des ventes d'appareils d'occasion plus rapidement disponibles, comme ce fut déjà le cas pour la Grèce et la Croatie et qu'il faudrait remplacer. Aussi, elle lui demande s'il existe un programme de développement visant à accroître les capacités de production d'avions Rafale.

Défense

Liste des pathologies reconnues - essais nucléaires en Polynésie

44892. – 22 mars 2022. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **Mme la ministre des armées** sur la possibilité d'élargir la liste des pathologies reconnues pour les vétérans des essais nucléaires effectués sur les atolls polynésiens et précisément à Mururoa et Fangataufa. La prise en compte des pouvoirs publics de la dangerosité de l'exposition à l'iode radioactive est relativement récente et la mesure la plus emblématique est la distribution de pastille d'iodure de sodium aux populations pouvant être exposées à des fuites radioactives de réacteurs nucléaires sans discrimination d'âge. Lors des essais nucléaires, aucune disposition de ce type n'avait été prise. L'Association des vétérans des essais nucléaires (AVEN) souhaiterait donc une modification de la liste figurant au décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014, modifiée par le décret n° 2019-520 du 27 mai 2019, relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, en ajoutant les pathologies suivantes : cancer du pharynx, cancer du pancréas, cancer de la prostate, cancer de la thyroïde sans âge limite d'exposition, maladies cardiovasculaires. Il serait également intéressant de se pencher sur les préjudices subis par les proches d'une victime d'une maladie radio induite reconnue imputable à son séjour sur les sites d'expérimentations nucléaires. En effet, la maladie et le décès entraînent pour les proches de la victime un bouleversement qui se manifeste tant sur le plan émotionnel que matériel (accompagnement de fin de vie, préjudices patrimoniaux etc.). Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures pourraient être envisagées par le Gouvernement pour répondre à cette demande.

Défense

Sous-exécution systématique du budget de la défense

44893. – 22 mars 2022. – **M. Bernard Perrut** interroge **Mme la ministre des armées** sur la sous-exécution systématique du budget de la défense. Si entre 2009 et 2020, 171 milliards d'euros d'investissements en défense ont été votés par les parlementaires, près de 55 milliards n'ont pas été décaissés. Pour l'année 2020, sur les 26,5 milliards d'investissements de défense annoncés, une dizaine n'ont pas été réalisés (futur système de combat aérien SCAF, ou le remplacement de l'avion de surveillance et d'intervention maritime, ou le futur avion de guet aérien...). À titre de comparaison, la Chine et la Russie investissent respectivement 221 milliards de dollars et 54 milliards de dollars pour leur défense, quand les USA dépensent chaque année 700 milliards. La qualité des

équipements militaires est pourtant primordiale et représente à elle-seule une force de dissuasion à ne pas négliger dans le contexte géopolitique actuel. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour remettre à niveau le budget de la défense de la France.

AUTONOMIE

Professions de santé

Inégalités dues à la revalorisation salariale des soignants du secteur sanitaire

44954. – 22 mars 2022. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur la revalorisation salariale des soignants du secteur sanitaire décidée lors du Ségur de la santé. Cette revalorisation décidée à l'été 2020, semble avoir provoqué un départ des infirmières, notamment, du secteur médico-social qui n'était pas concerné par cette mesure. Des responsables associatifs des structures et organisations du secteur social et médico-social ont alerté sur ce problème qui affecte durement leurs établissements. Ils sont certes confrontés comme les établissements sanitaires à la difficulté de recruter des infirmières, plus rares sur le marché du travail depuis la pandémie de covid-19, mais ils doivent aussi faire face au départ de certaines de leurs infirmières vers les hôpitaux publics. La différence de salaire entre le sanitaire et le médico-social peut aller jusqu'à 500 euros par mois. Les soignants des établissements privés accueillant des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ont délaissé ces établissements au profit des Ehpad ou établissements pour personnes handicapées liés à un hôpital public. Aussi, elle souhaite connaître l'avis du Gouvernement concernant cette situation ainsi que les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin de répondre à cette problématique.

Professions judiciaires et juridiques

Situation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

44966. – 22 mars 2022. – M. Belkhir Belhaddad attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur la situation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel. La mise en œuvre d'un groupe de réflexion interministériel avait été décidée le 9 décembre 2020, afin de proposer des mesures concernant leur titre professionnel, leur accès à la formation, le périmètre de leur intervention, le financement des mesures de protection, la déontologie, la responsabilité et la discipline applicables aux mandataires, ainsi que sur le renforcement des liens avec les conseils départementaux et les parquets. Pourtant, la présidente dudit groupe de travail, par ailleurs avocate générale près la cour de cassation, semble avoir considéré que les conditions d'un travail efficace n'étaient pas réunies et a souhaité suspendre les travaux du groupe, peu avant leur première restitution. Aussi, de nombreux mandataires judiciaires exerçant à titre individuel, confrontés à de réelles difficultés au cours des années précédentes, demeurent dans l'incertitude et rappellent l'urgence à instaurer un statut d'exercice libéral pour leur mission, à valoriser leurs compétences et leur rémunération et à créer une instance ordinale et un code de déontologie. Sollicité par quinze mandataires judiciaires exerçant à titre individuel dans le département de la Moselle, il souhaite connaître l'avancement des travaux conduits en interministériel sur la question, les modalités d'association des représentants de la profession considérée, ainsi que les intentions du Gouvernement concernant ces attentes.

1780

BIODIVERSITÉ

Chasse et pêche

Bilan des causes des accidents de chasse

44882. – 22 mars 2022. – M. Jean-Luc Fugit interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité, sur la question des accidents de chasse. Le dramatique accident mortel de chasse dans le Cantal a suscité de nombreuses réactions médiatiques. Au-delà de l'émotion, en tant que parlementaire, il souhaite connaître le bilan détaillé des causes des accidents de chasse enregistrés et analysés par l'ONCFS (Office national de la chasse et de la faune sauvage) et depuis par l'OFB (Office français de la biodiversité), ces vingt dernières années. Avec en autres, le nombre d'accidents mortels de chasse. Ce travail de synthèse permettrait d'objectiver le débat, de mesurer l'efficacité des actions déjà conduites et faire ressortir les pistes d'amélioration à prévoir. Notamment, le nombre d'accidents de chasse est-il en augmentation, stable ou à la baisse ? Concerne-t-il d'autres utilisateurs de la nature que les chasseurs ? L'âge des chasseurs est-il en cause ?

L'alcool ou les stupéfiants ? Le gibier chassé et les munitions utilisées sont-ils des causes récurrentes d'accident ? L'analyse objective de l'ensemble de ces circonstances d'accident devrait permettre d'améliorer la sécurité à la chasse, pour les chasseurs eux-mêmes et l'ensemble des usagers de la nature. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Collectivités territoriales

Difficultés auxquelles sont confrontées les collectivités territoriales

44886. – 22 mars 2022. – Mme Sylvie Tolmont alerte M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les difficultés auxquelles sont confrontées les collectivités territoriales et leurs élus dans l'exercice de leurs missions. En effet, alors que ces collectivités sont de plus en plus sollicitées du fait de la politique de décentralisation engagée dans les années 1980, celles-ci subissent de plein fouet le désengagement constant et croissant de l'État. Les conséquences de ce retrait financier de l'État sont nombreuses, à tel point que les collectivités ne sont parfois plus en mesure d'assurer ces missions avec efficacité au service des citoyens. À titre d'exemple, malgré des efforts importants, ces collectivités ne sont pas en mesure de lutter contre le fléau de la désertification médicale, lequel touche singulièrement les zones rurales. Sollicitant des moyens supplémentaires de l'État pour répondre notamment aux difficultés majeures des hôpitaux publics, elles se trouvent dans l'incapacité de répondre à l'exigence constitutionnelle d'égal accès aux soins pour tous. De même, la suppression de la taxe d'habitation n'est toujours pas compensée alors que la réforme promise de la fiscalité locale tarde à venir. *In fine*, les territoires doivent à nouveau endosser seuls un manquement de l'État. En outre, à ces difficultés déjà considérables s'ajoute le manque d'attractivité de la fonction publique territoriale. Le gel du point d'indice depuis 2010, les critères d'évolution inadaptés, la complexité des missions ainsi qu'une certaine méfiance sociale apparaissent comme de larges freins au recrutement. Dès lors et alors que les fondements des institutions sont actuellement secoués par une crise de confiance entre les élus, les citoyens et l'État, il paraît inévitable pour ce dernier de tout mettre en œuvre afin d'offrir les moyens humains et financiers nécessaires à la bonne exécution des missions confiées aux collectivités territoriales. Aussi, elle souhaite connaître ses intentions quant aux mesures prévues pour garantir le bon exercice des compétences décentralisées et ainsi maintenir la qualité du service public.

Collectivités territoriales

Reunion en plusieurs lieux

44887. – 22 mars 2022. – Mme Josiane Corneloup attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la possibilité donnée par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, aux instances exécutives de tenir leur réunion de conseil en plusieurs lieux, par visioconférence. Cette possibilité est ainsi rendue possible pour les réunions tenues d'un conseil départemental, d'un conseil régional, de l'Assemblée de Corse, de Guyane et de Martinique, ainsi que d'un conseil communautaire (sauf pour le vote du budget ou pour des élections). Or les syndicats mixtes visés aux articles 5711-1 et s. du CGCT, articles 5721-1 et s. du CGCT, articles 5731-1 et s. du CGCT et articles 5741-1 et s. du CGCT ne sont pas visés par cette disposition. Une ouverture à la visioconférence pour ces instances semble pourtant tout aussi justifiée pour des raisons évidentes d'économies de temps et de sobriété énergétique dans des périmètres parfois vastes. Elle souhaiterait donc connaître sa position quant à cette possibilité et savoir si la transposabilité du droit concernant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pouvait s'appliquer par extension aux syndicats susvisés.

Communes

Sécurité incendie dans les communes

44889. – 22 mars 2022. – Mme Véronique Louwagie appelle l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la question de la sécurité incendie dans les communes. Certaines communes s'émeuvent de problèmes d'obtention de permis de construire ou de certificat d'urbanisme en raison du non-respect de la réglementation relative au manque ou à l'absence de débit d'eau aux bornes incendie. La circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951, obligeant les communes à mettre à disposition une réserve de 120 m³ ou une borne avec un débit de 60 m³/h, a été abrogée en 2015. Par cette

modification il s'agissait non plus de déterminer des capacités en eau mobilisées de façon homogène sur l'ensemble du territoire, mais d'adapter les règles aux aléas locaux et de fixer une fourchette de ressources en eau devant être disponibles, en fonction des risques. À ce jour, si la commune ne signale pas de borne débitant 60 m³ ou une bâche, ces dernières n'obtiennent pas de certificat d'urbanisme. Il est à noter que dans beaucoup de communes, le réseau actuel ne permet pas de débit de 60m³. Par ailleurs, les bâches représentent un coût élevé de 20 à 25 000 euros. Les communes, ni les usagers ne sont financièrement en mesure de garantir soit le débit prescrit par les textes, soit l'installation d'une bâche de sécurité incendie. L'obligation d'avoir un point d'eau suffisamment calibré partout réduit considérablement les possibilités d'extension des communes. Par ailleurs, l'eau étant une ressource rare et précieuse, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'autres options afin de respecter la sécurité incendie tout en adaptant aux risques réels et aux contraintes locales.

Télécommunications

La prise en charge de l'élagage des lignes de l'opérateur « Orange »

44981. – 22 mars 2022. – M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la prise en charge de l'élagage des lignes de l'opérateur « Orange ». En effet, l'article 225 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a modifié les articles 48 et 51 du code des postes et des communications électroniques. Afin de prévenir l'endommagement des équipements des réseaux de communications électroniques et de permettre leur déploiement, il revient aux propriétaires des terrains situés à proximité de ces réseaux d'entretenir les abords, avec des opérations de débroussaillage, de coupe d'herbe et surtout d'élagage des arbres. À cette fin, l'opérateur de communications électroniques est tenu de proposer au propriétaire l'établissement d'une convention pour organiser ces opérations d'entretien. S'il revient au propriétaire de procéder à l'élagage des arbres situés sur son terrain, la loi prévoit des situations où il appartient à l'opérateur d'accomplir les opérations d'entretien : lorsque les coûts sont particulièrement élevés, lorsque les opérations présentent des difficultés techniques ou pratiques, de nature à porter atteinte à la sécurité et à l'intégrité des réseaux, lorsque le propriétaire n'est pas identifié ou lorsque le propriétaire est défaillant. Dans ce dernier cas, les opérations d'entretien sont assurées par l'opérateur aux frais du propriétaire du terrain. L'exécution des travaux doit être précédée d'une notification aux intéressés et au maire de la commune, siège du terrain. Or souvent dans la pratique, le propriétaire privé se retrouve dans l'obligation d'assumer le coût de l'entretien d'un service qui bénéficie à l'ensemble de la collectivité. À l'instar de la convention qui a été établie entre l'Association des maires ruraux de France et Orange, il serait donc opportun qu'une convention régisse les obligations entre l'opérateur et les propriétaires privés de parcelles boisées. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à une telle situation, plus que préjudiciable pour nombre de propriétaires privés.

1782

COMPTES PUBLICS

Entreprises

Jeunes entreprises innovantes

44902. – 22 mars 2022. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les « Jeunes entreprises innovantes ». Pour favoriser la création d'entreprises adoptant une activité de recherche et de développement, la loi des finances pour 2004 avait créé le statut de « Jeune entreprise innovante ». Par la suite, la volonté de favoriser la création d'entreprises dans le secteur universitaire a conduit à la création, par la loi des finances pour 2008, de la « Jeune entreprise universitaire ». Ces deux types d'entreprises sont notamment régies par les articles 44 *sexies* A et 44 *sexies* OA du code général des impôts ainsi que par l'article 1466 du même code. Il lui demande s'il peut indiquer combien de jeunes entreprises, qu'elles soient innovantes ou universitaires existent.

Finances publiques

Logiciels auto-attestés - fonctionnalités permissives et frauduleuses

44909. – 22 mars 2022. – Mme Émilie Cariou interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur une recrudescence du nombre de logiciels auto-attestés présentant des fonctionnalités permissives et frauduleuses. Dans la perspective de la publication prochaine des textes réglementaires afférents à la réforme de la facture électronique, Mme la députée a

été alertée par les représentants des logiciels certifiés NF203 et NF525 sur les alertes à prendre en compte dans la future mise en œuvre de la réforme. En effet, dans un souci d'ouverture du marché des logiciels à un plus grand nombre d'acteurs, l'évolution récente de la loi a permis que certains éditeurs auto-attestent leurs propres produits, au lieu de se soumettre aux contrôles de la part d'organismes prévus à cet effet. Des pratiques frauduleuses ont ainsi pu être constatées alors qu'elles avaient connu une baisse significative depuis la mise en œuvre de la certification des logiciels et systèmes de caisse et la publication du BOI-TVADECLA-30-10-30 en 2018. Ces pratiques frauduleuses prennent plusieurs formes : fraude à l'afficheur, fraude à la note non validée, fraude au duplicata, zappeur de caisse, caisse fantôme, suppression de ticket. Elles permettent également le détournement du chiffre d'affaires au travers des TPE (terminaux de paiement électronique, un périphérique des systèmes et logiciels de caisse), que cela soit un « TPE OFFSHORE » ou « TPE fantôme ». Cette fraude consiste notamment à détourner une partie des recettes encaissées par cartes bancaires (au travers l'utilisation par certaines entreprises d'un double système d'encaissement, un « officiel » qui mémorise les données déclarées et un autre « fantôme » dont les données ne sont pas connues de l'administration). Aussi, la disparition prochaine de l'impression systématique du ticket de caisse provoque une inquiétude très forte chez les représentants de ces logiciels certifiés car cette disparition renforcerait la tentation de fraude. De plus, le plafonnement des sanctions pour le non-respect des obligations prévues aux articles 290 et 290A du code général des impôts (CGI), à un montant de 15 000 euros par année civile, serait possiblement non dissuasif et très largement compensé par les gains frauduleux réalisés sur l'occultation des données de ventes et d'encaissement et donc sur la TVA et autres taxes assises sur le chiffre d'affaires. Il a également été porté à l'attention de Mme la députée que le faible nombre d'interventions de la part de la direction générale des finances publiques (DGFiP), ou de contrôles sur ces sujets, a pour incidence un sentiment d'impunité des entreprises utilisatrices des logiciels aujourd'hui conformes. De cette situation découle une triste conséquence : l'incitation de ces entreprises vertueuses à considérer l'adoption de ces solutions pour lutter contre la concurrence déloyale de celles qui fraudent. Cette situation est renforcée par le fait que lors des contrôles fiscaux, certaines des thématiques clés de la lutte contre les logiciels permissifs seraient quasiment absentes : la vérification de l'utilisation de logiciels certifiés ou auto-attestés, l'analyse de l'archive fiscale et de manière plus large, la vérification des données de la comptabilité informatisée. Il convient de rappeler que les critères de certification sont intrinsèquement liés à la capacité à réaliser une demande de traitement informatique (L 47 A II du livre des procédures fiscales) concernant la TVA et notamment la remontée du chiffre d'affaires. Compte tenu de ces éléments, Mme la députée demande quelles actions sont prises au niveau de la DGFiP et des services du ministère de l'économie, des finances et de la relance pour lutter contre le délitement observé de la certification des logiciels et système de caisse. Elle demande également quels dispositifs pourraient être mis en place afin de pouvoir effectuer des rappels au droit, procéder à des contrôles, voire sanctionner d'amendes les auteurs de ces pratiques frauduleuses.

Impôt sur le revenu

Aides fiscales pour les Français qui accueillent des réfugiés ukrainiens

44915. – 22 mars 2022. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les aides fiscales qui pourraient être mises en place pour dédommager les Français qui accueillent des réfugiés ukrainiens. En application des dispositions du 2^o ter du II de l'article 156 du code général des impôts (CGI), les contribuables peuvent déduire de leur revenu global une somme représentative des avantages en nature qu'ils consentent, en l'absence d'obligation alimentaire, aux personnes âgées de plus de 75 ans qui vivent sous leur toit, pour la nourriture, le logement et tout ce qui est nécessaire à la vie de la personne. La déduction est limitée à 3 592 euros par personne accueillie en 2021. De nombreux Français, notamment dans les Ardennes, accueillent depuis plusieurs semaines et sans doute pour de longs mois, des réfugiés ukrainiens chassés de leur pays par la guerre. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement envisage d'étendre le dispositif de déduction aux contribuables qui hébergent généreusement les Ukrainiens chez eux, même si ces derniers ont moins de 75 ans.

Impôt sur le revenu

Extension du crédit d'impôt emploi à domicile aux cours de soutien à distance

44916. – 22 mars 2022. – M. Christophe Euzet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la question de l'extension du crédit d'impôt pour un emploi à domicile aux cours de soutien scolaire donnés à distance. En effet, en raison de la crise sanitaire, le Gouvernement a décidé, en mars 2020, d'étendre le crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à

domicile (égal à 50 % du montant des dépenses) aux cours de soutien scolaire donnés à distance pendant les périodes de confinement de 2020 et 2021. En effet, en raison des restrictions de déplacement induites par le confinement, les professeurs ne pouvaient pas toujours se rendre au domicile de leurs élèves. Or dans le domaine du soutien scolaire comme dans d'autres domaines (enseignement, télétravail, réunions) les habitudes du distanciel prises pendant les périodes de confinement se sont en partie gardées et beaucoup de familles souhaitent conserver des cours de soutien scolaire en distanciel pour des raisons de praticité et de diffusion du virus. Il lui semblerait légitime que ces cours particuliers à distance puissent bénéficier du crédit d'impôt de 50 % accordé à l'emploi d'un salarié à domicile et, en l'occurrence, à un cours de soutien scolaire à domicile, dans la mesure où l'enfant a été réellement en contact avec son professeur pendant toute la durée du cours via internet ou une application mobile et où ce cours a été donné de manière individuelle comme un cours à domicile. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Impôt sur le revenu

Réductions possibles des taux d'intérêt - art. L62 livre des procédures fiscales

44917. – 22 mars 2022. – M. Romain Grau appelle l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur les réductions possibles des taux d'intérêt dans le cadre de l'article L. 62 du livre des procédures fiscales. Avant l'issue du contrôle en cours, le contribuable peut régulariser les erreurs qu'il a commises de bonne foi en acquittant spontanément les suppléments d'impôt. En application de l'article L. 62 du livre des procédures fiscales, le taux de l'intérêt de retard est alors réduit à 30 % du taux normal. Cette facilité n'est accordée qu'aux contribuables qui ont souscrit leur déclaration dans les délais. Il lui demande s'il peut préciser le nombre de fois où ces dispositions de l'article L. 62 du livre des procédures fiscales ont été mises en œuvre en 2020 et 2021.

Impôt sur le revenu

Traitement fiscal des dettes fiscales mises à la charge de dirigeants

44918. – 22 mars 2022. – M. Romain Grau appelle l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur le traitement fiscal des dettes fiscales mises à la charge de dirigeants en application de l'article L. 267 du livre des procédures fiscales. Lorsqu'une société connaît des difficultés, certains dirigeants choisissent de différer le paiement des dettes d'impôt. Les dirigeants risquent alors d'être condamnés à payer de leurs deniers personnels ces dettes fiscales dont ils ont pourtant négligé le paiement. La loi institue en effet à l'encontre des dirigeants un mécanisme de responsabilité fiscale établi par les dispositions de l'article L. 267 du livre des procédures fiscales. Certaines décisions ont semblé admettre la déduction fiscale des sommes ainsi acquittées en vertu de l'article L. 267 du livre des procédures fiscales. Il en est ainsi d'un arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 29 mars 1994. M. le ministre peut-il préciser quelle est sa position sur cette question ? En d'autres termes, il lui demande s'il considère que les dirigeants condamnés en vertu des dispositions de l'article L. 267 du LPF puissent déduire les sommes de leurs revenus imposables.

Impôt sur les sociétés

Application de l'article 57 du code général des impôts

44919. – 22 mars 2022. – M. Romain Grau appelle l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur application de l'article 57 du code général des impôts. Aux termes de l'article 57 du code général des impôts, le fait pour une entreprise située en France de consentir un avantage à une entreprise située hors de France, alors que l'une des deux entreprises est sous la dépendance ou le contrôle de l'autre, laisse présumer l'existence d'un transfert indirect des bénéfices, ce qui autorise l'administration à reconstituer le résultat imposable en France en réintégrant le manque à gagner ou en rejetant la déduction de la charge excessive. Il s'agit certes d'une présomption simple que l'entreprise située en France peut combattre. Il lui demande s'il peut préciser combien de fois cette possibilité offerte par l'article 57 du code général des impôts a été mise en œuvre en 2020 et 2021 par l'administration fiscale française et pour quels montants de redressement.

*Impôt sur les sociétés**Dispositifs de suramortissement*

44920. – 22 mars 2022. – M. Romain Grau appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les dispositifs de suramortissement. L'amortissement a toujours été considéré comme un bon outil d'aide fiscale à l'investissement. Le législateur a notamment recouru à la technique de suramortissement en la matière en autorisant les entreprises à déduire un total d'amortissements supérieur à la valeur de l'immobilisation. Le législateur a ainsi mis en place un dispositif de suramortissement concernant les poids lourds peu polluants (Article 39 *decies* A du code général des impôts). Des dispositifs comparables sont mis en place pour les PME industrielles qui investissent dans la robotique et la transformation numérique en vertu de l'article 39 *decies* B du CGI. De façon plus ponctuelle, sont instaurés des dispositifs de suramortissement au taux de 40 % pour certains équipements de réfrigération (article 39 *decies* D du CGI) ainsi qu'en suramortissement pour les navires et les bateaux qui utilisent des énergies peu polluantes (article 39 *decies* c du CGI). Tous ces dispositifs font l'objet d'une comptabilisation sous l'appellation d'amortissements dérogatoires qui se traitent sur l'état 2058-A. Il lui demande s'il peut préciser les montants d'amortissements dérogatoires qui ont été ainsi déclarés dans les états 2058-A au titre de l'année 2020 ainsi qu'au titre de l'année 2021.

*Impôt sur les sociétés**Documentation en matière de prix de transfert*

44921. – 22 mars 2022. – M. Romain Grau appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la documentation en matière de prix de transfert. Les groupes de sociétés doivent constituer des dossiers détaillant et expliquant la méthode de détermination des prix de transformation qu'ils ont retenue. Dans un souci de sécurité juridique, les entreprises disposent d'un outil, l'accord bilatéral préalable en matière de prix de transformation en application des dispositions de l'article L80B, 7° du livre des procédures fiscales. En cas d'acceptation par l'administration fiscale française et par les administrations fiscales étrangères, l'accord vaut pour une durée de 3 à 5 ans. Il lui demande s'il peut préciser le nombre d'accords bilatéraux préalables qui ont été constatés en 2020 et en 2021.

*Impôts et taxes**Application de l'article 238 A du code général des impôts*

44922. – 22 mars 2022. – M. Romain Grau interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'application de l'article 238 A du code général des impôts. Verser des rémunérations à un partenaire domicilié dans un État soumis à un régime fiscal privilégié est suspect aux yeux de la loi fiscale française. C'est le sens de la présomption simple de fictivité ou d'anomalie édictée par l'article 238 A du code général des impôts. Il convient de préciser qu'une personne est considérée comme étant soumise dont le régime fiscal est privilégié aux termes des dispositions à l'article 238 A du code général des impôts si elle n'est pas assujettie à des impôts par les bénéfices ou les revenus inférieurs de plus de 40 % à ceux dont elle aurait été redevable dans les conditions de droit commun en France. La charge de la preuve de l'existence d'un régime fiscal privilégié incombe à l'administration fiscale. Il lui demande s'il peut préciser le nombre de remboursements d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu qui ont été fondés sur les dispositions de l'article 238 A du code général des impôts.

*Impôts et taxes**Détection des fraudes fiscales*

44924. – 22 mars 2022. – M. Romain Grau appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'expérimentation, concernant la détection des fraudes fiscales, de l'utilisation des informations disponibles sur les réseaux sociaux. À titre expérimental pour une période de trois ans, l'administration fiscale et l'administration des douanes ont été autorisées par la loi de finances pour 2020, afin de détecter certains comportements frauduleux, à collecter et à exploiter au moyen de traitements informatisés et automatisés les contenus librement accessibles publiés sur internet par les utilisateurs de plateformes en ligne, ce qui recouvre notamment les réseaux sociaux et les sites de vente en ligne. Il lui demande s'il peut tirer d'ores et déjà quelques leçons de cette expérimentation.

*Impôts et taxes**Lutte contre les fraudes fiscales*

44925. – 22 mars 2022. – M. Romain Grau appelle l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur la lutte contre les fraudes fiscales. Afin de renforcer l'efficacité de la lutte contre les fraudes et l'évasion fiscale, l'administration est autorisée à auditionner un tiers, autrement dit une personne autre que le contribuable concerné pour recueillir des informations, le cas échéant en dehors de toute procédure de contrôle fiscal. La loi prévoit différentes garanties procédurales, dont l'envoi d'une demande d'audition mentionnant que la personne peut refuser d'être entendue. Si l'administration se fonde sur ces informations pour procéder à une imposition, elle doit en informer le contribuable, à la demande de ce dernier, avant la mise en recouvrement. Il lui demande s'il peut préciser le nombre de tiers qui ont été entendus dans ce cadre en 2020 et 2021.

*Impôts et taxes**Remboursement TIPP anticipé pour les entreprises de travaux agricoles*

44926. – 22 mars 2022. – M. Jean-Luc Warsmann appelle l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur la demande des entreprises de travaux agricoles forestiers et ruraux de bénéficier de l'éligibilité au remboursement anticipé de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

*Impôts et taxes**Saisines de commissions départementales*

44927. – 22 mars 2022. – M. Romain Grau appelle l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur les saisines de commissions départementales. La commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires n'est compétente que pour examiner et apprécier les questions de fait à l'exclusion des questions de droit aux termes des dispositions de l'article L59 A du livre des procédures fiscales. La commission peut être saisie à l'initiative soit du contribuable, soit de l'administration. Sa saisine est facultative. Cette commission offre une possibilité très importante pour permettre de parvenir à un accord entre les contribuables et l'administration et éviter le contentieux en matière fiscale. Il lui demande s'il peut préciser le nombre de saisines des commissions départementales en 2020 et en 2021 en France.

*Pouvoir d'achat**Poids de la hausse du prix de l'essence pour les services à domicile*

44949. – 22 mars 2022. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur la charge très importante que fait peser sur le budget de nombreuses professions intervenant à domicile la hausse du carburant : aides à domicile, infirmiers... Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

*Pouvoir d'achat**Sur les oublis de versement de la « prime inflation »*

44950. – 22 mars 2022. – Mme Catherine Pujol interroge M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur les versements oubliés des « primes inflations ». La mise en œuvre de cette prime censée aider les Français touchant un revenu de moins de 2 000 euros nets par mois fait apparaître nombre d'oublis de versement. L'indemnité est versée via les employeurs ou les organismes divers (Pôle emploi, CAF, CROUS, MSA, DGFIP). Cependant, de nombreuses personnes qui remplissent les critères d'éligibilité à cette aide en sont encore exclues ou n'ont pas reçu les sommes auxquelles ils avaient droit. Ainsi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre en toute urgence pour régulariser la situation et verser dans les plus brefs délais cette « prime inflation » aux personnes éligibles qui ne l'ont toujours pas perçue à ce jour.

*Services publics**Fonctionnement des services fiscaux dans les départements*

44976. – 22 mars 2022. – M. Gérard Leseul appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la relation de la direction générale des finances publiques avec ses usagers particuliers et plus particulièrement sur les délais qui existent dans le traitement de certaines démarches. M. le ministre, les particuliers sont régulièrement amenés à avoir un contact avec les services fiscaux dans les départements pour obtenir un conseil ou réaliser des démarches. Toutefois, il semble que certains usagers rencontrent des difficultés pour avoir un contact rapide avec les services fiscaux et sont confrontés à des délais importants de traitement pour certaines démarches. Ces expériences locales semblent démontrer un manque de moyen dans les établissements au contact des concitoyens. Il l'interroge afin de prendre connaissance des mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour améliorer la qualité de service rendu aux usagers de ce service public.

CULTURE

*Presse et livres**Accessibilité des ouvrages en braille*

44951. – 22 mars 2022. – M. Rodrigue Kokouendo interroge Mme la ministre de la culture sur les dispositions prises et mises en place par le Gouvernement afin de faciliter l'accès à la lecture pour les personnes aveugles et notamment pour faciliter et favoriser la transcription en braille. En effet, en 2021 ce sont seulement 7 % des livres publiés en France qui sont accessibles aux personnes aveugles et cette proportion est d'autant plus faible si on considère les livres publiés en seule écriture braille. Pour autant, ce ne sont pas moins de 40 000 personnes aveugles en France qui maîtrisent parfaitement ce système qui leur permet d'appréhender de façon totalement autonome des textes écrits. Il apparaît alors nécessaire et indispensable de permettre à tous un accès aux livres, à l'éducation et à la connaissance, de façon autonome et indépendante, grâce à la transcription des textes écrits en braille. Par ailleurs, le braille repose sur un système binaire totalement compatible avec les systèmes informatiques, offrant ainsi des perspectives nombreuses quant à la transcription en écriture braille numérique. La question de la transcription en braille apparaît alors d'autant plus pertinente dans le cadre de l'application de la directive européenne (UE) n° 2019/882 du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services : cette directive prévoit en particulier que les livres numériques devront dès le 28 juin 2025, date d'entrée en vigueur de celle-ci, répondre à des exigences de format « nativement accessible aux personnes en situation de handicap ». Aussi, il souhaiterait savoir quelles sont actuellement les dispositions mises en œuvre pour développer et faciliter l'accès des personnes aveugles aux livres en braille en version papier ou numérique et si la transcription en braille numérique est l'un des objectifs fixés pour permettre l'accessibilité des livres à tous dans le cadre de la directive (UE) n° 2019/882.

1787

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 1326 Xavier Paluszkiwicz ; 36179 Xavier Paluszkiwicz ; 36388 Xavier Paluszkiwicz ; 40735 David Lorion.

*Bâtiment et travaux publics**Augmentation du coût des matériaux pour les entreprises du BTP*

44878. – 22 mars 2022. – M. Fabien Di Filippo appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les nombreuses difficultés engendrées par l'importante augmentation du coût des matériaux pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics (BTP). Dans un contexte de pénuries liées à la pandémie, le prix des matières premières nécessaires aux travaux dans le bâtiment n'a cessé d'augmenter. Selon l'Insee, entre décembre 2020 et décembre 2021, les prix des produits acier se sont envolés de près de 75 %, ceux des produits PVC de près de 70 % et ceux des produits en cuivre de 33,5 %. Toutes les entreprises du bâtiment sont impactées par ces hausses, qui ne peuvent pas être répercutées sur les marchés déjà signés et qui entraînent pour elles des

chutes de trésorerie. Certains maîtres d'ouvrage préfèrent renoncer à des projets ou les repousser à plus tard pour des chantiers qu'ils seront perdants à accomplir au prix initialement convenu. Ces reports et ces abandons s'avèrent préjudiciables à la fois pour eux, qui se retrouvent entravés dans leur activité, perdent des marchés et doivent parfois mettre leurs salariés au chômage partiel et pour leurs clients, confrontés à la hausse des prix et attendant que les chantiers soient réalisés. En plus de ces subites flambées des prix, certains matériels et matériaux connaissent un fort allongement des délais de livraison, voire des ruptures d'approvisionnement, ce qui entraîne pour les entreprises des pénalités de retard. Les absences de salariés touchés par le covid-19 entraînent elles aussi des retards sur les chantiers et des pénalités. Les récentes transformations réglementaires, telles que la réglementation environnementale 2020 ou le renforcement de la gestion des déchets, engendrent également des baisses des marges et des chutes de trésorerie pour de nombreuses entreprises du BTP. Dans ce contexte extrêmement tendu et compliqué, il est aujourd'hui essentiel et urgent que des mesures soient prises en leur faveur. À l'instar de ce qui avait été fait en mars 2020, les pénalités de retard pourraient être gelées lorsqu'elles sont la conséquence directe d'une pénurie avérée de matériaux. Afin d'éviter les chantiers suspendus ou non commencés en raison de pertes anticipées qui s'avèreraient supérieures aux pénalités encourues, les marchés publics devraient se pourvoir de clauses de révision ou d'adaptation des prix en fonction du contexte. Il l'interroge donc sur ses intentions pour soutenir le secteur du BTP dans le contexte exceptionnel de pénuries et de flambées des prix auquel il est confronté.

Bâtiment et travaux publics

Conséquences de la guerre en Ukraine pour le secteur du BTP

44879. – 22 mars 2022. – M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conséquences de la guerre en Ukraine pour le secteur du BTP. Le coût des énergies, vitales à cette activité, s'envole avec les hausses énormes du gazole et des GNR. Le prix des matières premières suit la même tendance avec, en plus, des incertitudes d'approvisionnement et des perspectives de pénurie qui font craindre l'arrêt de la capacité de production. La situation est certes exceptionnelle mais, suite à la crise sanitaire, elle n'affecte plus les marges des entreprises du secteur mais, bien souvent, leur survie. Il existe des propositions de mesures urgentes à prendre pour faire face à cette situation exceptionnelle, réduction des taxes sur les produits énergétiques, mise en fonctionnement de manière simplifiée de la théorie de l'imprévision pour la durée du conflit, mesures de chômage partiel en cas d'incapacité de production. C'est pourquoi il lui demande les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour répondre à cette situation dramatique du secteur du bâtiment et des travaux publics.

Bâtiment et travaux publics

Plan résilience économique et sociale - Entreprises artisanales du bâtiment

44880. – 22 mars 2022. – Mme Marie-Christine Dalloz alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des entreprises artisanales du bâtiment, des travaux publics et du paysage qui sont confrontées à des difficultés majeures en matière de rupture d'approvisionnement, d'augmentation des prix de l'énergie, des matériaux et des carburants. Ces hausses successives et imprévisibles impactent lourdement ces petites structures qui ont déjà fortement souffert avec la pandémie et les restrictions sanitaires. Le Gouvernement n'a pourtant pas pris la mesure des attentes de ce secteur. Il convient donc de lui accorder le même intérêt et le même niveau d'accompagnement que les autres filières économiques. Pour cela, il est nécessaire d'instaurer un cadre législatif qui répartira solidairement la hausse des coûts sur l'ensemble des acteurs économiques dans l'objectif de stabiliser le marché à court terme et leur redonner des perspectives. Aussi, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de faire bénéficier les entreprises artisanales du bâtiment des mesures du plan de résilience économique et sociale.

Bâtiment et travaux publics

Situation préoccupante du secteur du bâtiment suite à l'envolée des prix

44881. – 22 mars 2022. – Mme Emmanuelle Anthoine interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation préoccupante du secteur du bâtiment qui subit les conséquences de la crise sanitaire. Selon une enquête menée par la CAPEB en décembre 2021, 60 % des entreprises du secteur connaissent des difficultés d'approvisionnement en matériaux. Elles doivent en outre faire face à une hausse des coûts des matériaux proche de 20 %. Les ossatures métalliques connaissent notamment une hausse de prix de 30 %, ce à

quoï s'ajoute l'augmentation des coûts des carburants. Aucune décision n'a été prise pour aider les entreprises à faire face à l'envolée des prix des carburants qui est devenue insoutenable pour ces sociétés. Le carburant est pourtant leur deuxième poste de dépenses après la masse salariale. Ces difficultés sont de nature à fortement impacter l'activité du secteur. Cette situation conjoncturelle, due aux conséquences de la crise sanitaire, vient ainsi perturber la reprise de l'économie. Il apparaît essentiel de prévoir des révisions de prix tenant compte de l'évolution des prix des matériaux et des carburants. Au près des maîtres d'ouvrage, il serait intéressant de prévoir des clauses de révision avec des index réactualisés par l'Insee pour refléter la réalité des cours des matières premières. La clause d'imprévision doit également être strictement respectée par les maîtres d'ouvrage. Les maîtres d'œuvre se retrouvent effectivement pris en étau entre le montant fixe convenu pour les réalisations et le prix des matières premières qui explose. Leur situation financière devient intenable. Avec le covid-19, les chantiers ont en outre pris du retard du fait de l'absentéisme accru des ouvriers touchés par le virus. Les entreprises du bâtiment se voient alors infliger des pénalités de retard alors qu'elles sont dans l'incapacité d'exécuter les travaux dans les délais préalablement fixés. Cette incapacité est encore renforcée par les pénuries de matières premières qui mettent les entreprises titulaires de marchés publics dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution. Les acheteurs ont la possibilité de ne pas appliquer les pénalités de retard et d'aménager les délais contractuels, mais cela est trop rarement le cas dans les faits. Une intervention du Gouvernement devient nécessaire. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend intervenir pour accompagner les entreprises du bâtiment et de la construction face à la flambée des prix des matériaux et des carburants, notamment en prévoyant une révision des marchés publics et privés afin de mieux tenir compte de la conjoncture. Le plafonnement des taxes sur les carburants au moyen d'une « TICPE flottante », l'augmentation des montants et l'élargissement de la récupération de TICPE ainsi que l'annulation de la suppression du GNR pourraient également représenter des mesures de soutien face à l'augmentation dramatique du prix des carburants.

Emploi et activité

Projet de rapprochement entre Auchan et Carrefour et conséquences sociales

44896. – 22 mars 2022. – Mme Mathilde Panot alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le projet de rapprochement entre les groupes Auchan et Carrefour et ses conséquences sur l'emploi et les conditions de travail des salariés du secteur. Elle déplore le silence qui entoure ce projet de rapprochement, alors que les conséquences seraient dramatiques pour les emplois, les salaires et les conditions de travail des 380 000 travailleurs des deux groupes. L'estimation faite des suppressions de postes à la suite d'une éventuelle fusion évalue entre 25 000 et 40 000 le nombre d'emplois menacés. Par ailleurs, ce rapprochement amplifierait fortement la pression sur les salariés de la grande distribution, qui subissent déjà le passage de nombreux magasins en location-gérance et la perte des avantages sociaux négociés dans la convention collective qui s'en suit. Les représentants du personnel de la CGT dans les deux groupes ont interpellé à plusieurs reprises leurs directions, sans obtenir de réponses claires pour le moment. Ils ont également appelé à la tenue de réunions exceptionnelles dans les deux groupes, dans une démarche de transparence et de dialogue. Là aussi, les directions n'ont pas souhaité donner suite à leurs demandes. Mme la députée souhaite rappeler à M. le ministre que les groupes Auchan et Carrefour ont largement bénéficié des subsides de l'État et des contribuables ces dernières années. Pour le seul groupe Carrefour, alors qu'il dégagait un bénéfice net de plus d'un milliard d'euros en pour l'année 2021, il a perçu 32 millions d'aides publiques la même année, sans compter les 600 millions d'euros au titre de l'ex-CICE ces dernières années. Ces aides publiques, loin de bénéficier aux travailleurs du groupe qui perçoivent des salaires extrêmement bas, ont directement servi au versement des dividendes des actionnaires ainsi qu'au PDG de Carrefour, M. Alexandre Bompard, qui a touché en 2021 un salaire fixe de 3,5 millions d'euros et un salaire variable de 2,4 millions d'euros, soit un total de près de 6 millions d'euros, c'est-à-dire plus de 20 000 euros par jour. C'est le plus haut salaire pour un patron du CAC 40. Il n'est pas normal qu'une entreprise française ayant perçu des centaines de millions d'euros d'argent public puisse envisager le licenciement de salariés. Mme la députée rappelle également à M. le ministre qu'il s'était opposé à une prise de contrôle du groupe Carrefour par le groupe canadien Couche-tard au nom de la sécurité alimentaire nationale. Il paraît tout aussi important de rejeter une concentration du secteur de la grande distribution française qui compresserait encore davantage les revenus de l'ensemble des acteurs de la production et de distribution alimentaire. Par conséquent, elle lui demande d'intervenir pour faire cesser ce projet de rapprochement entre les groupes Auchan et Carrefour et de recevoir les représentants du personnel des deux groupes afin qu'ils puissent lui exposer les conséquences de ce projet et l'interpeller sur les conditions de travail des travailleurs dans le secteur de la grande distribution française.

*Énergie et carburants**Hausse du prix du fioul domestique ordinaire*

44897. – 22 mars 2022. – M. François Jolivet alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la hausse du prix du fioul domestique ordinaire. Face à l'augmentation des tarifs du gaz et de l'électricité, le Gouvernement s'est engagé afin de soutenir le reste à vivre des Français en limitant la hausse des tarifs réglementés de l'électricité et en bloquant les tarifs réglementés du gaz naturel. Cependant, dans le même temps, le tarif moyen pour 1 000 litres de fioul domestique ordinaire est passé de 1 234 euros le 28 février 2022 à 1 784 le 11 mars 2022, soit une hausse de 44 % en dix jours. La même quantité s'échangeait à 990 euros au 1^{er} décembre 2021. Cette augmentation n'est pas soutenable pour certains ménages. Des dispositifs sont déjà déployés pour accompagner les détenteurs de chaudières au fuel, mais ces solutions sont parfois insuffisantes. Le dispositif du chèque énergie apporte ainsi une aide bienvenue aux plus défavorisés, mais il n'est qu'une réponse partielle à cette explosion des prix. De même, des logements ne sont pas desservis par le gaz et leurs propriétaires ne peuvent donc pas mobiliser la prime à la conversion des chaudières, qui accompagne tout remplacement d'une chaudière au fioul par un équipement utilisant des énergies renouvelables ou par une chaudière à gaz à très haute performance. Des ménages se retrouvent donc démunis pour faire face à la hausse des tarifs. Dans ce contexte, il lui demande si des mesures de soutien temporaire pour le paiement des factures de fuel domestique, notamment une extension du chèque énergie ou une modulation de la TVA, sont envisagées ou pourraient l'être.

*Formation professionnelle et apprentissage**Démarches abusives du compte personnel de formation (CPF)*

44911. – 22 mars 2022. – M. Jean-Luc Warsmann appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur la démarche abusive dont sont victimes nombre des concitoyens afin de leur proposer de consommer leur compte personnel de formation. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière en vue d'accroître leur protection.

*Hôtellerie et restauration**Aide « nouvelle entreprise rebond »*

44913. – 22 mars 2022. – M. Guillaume Chiche interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la possibilité d'étendre les conditions d'accès à l'aide « nouvelle entreprise rebond ». Ainsi, cette aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises créées après le 1^{er} janvier 2019 dont l'activité a été particulièrement affectée par l'épidémie covid-19 ne tient pas compte de l'ensemble des situations pratiques. En effet, certaines sociétés de restauration se sont créées durant les périodes d'interdiction d'accueil du public et notamment durant la période d'octobre 2020 à janvier 2021, sans pour autant commencer leur activité du fait des restrictions sanitaires. Ainsi, l'article 3 du décret du 3 novembre 2021 dispose que pour les entreprises créées entre le 1^{er} novembre 2020 et le 31 décembre 2020, il faut tenir compte du chiffre d'affaires réalisé durant le mois de janvier 2021. Or en janvier 2021 les bars et restaurants ne pouvaient ouvrir du fait des restrictions sanitaires ; ces entreprises se retrouvent donc exclues de cette aide financière alors mêmes qu'elles ont subies des pertes importantes de chiffre d'affaires qui sont certes hypothétiques du fait des fermetures mais pour autant réelle eu égard à leur bilan comptable de l'année 2021 ou encore dans la mesure où elles ont dû payer leur frais fixe chaque mois durant cette période. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Hôtellerie et restauration**Allongement systématique de la durée du PGE - hôtellerie restauration*

44914. – 22 mars 2022. – M. Fabien Di Filippo appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les mesures d'urgence à prendre en faveur du secteur de l'hôtellerie et de la restauration, notamment en ce qui concerne les PGE. En raison de la crise sanitaire et des nombreuses mesures prises par le Gouvernement, le secteur de l'hôtellerie restauration a connu des années 2020 et 2021 extrêmement difficiles. Ce début d'année 2022 présente des perspectives d'activité mitigées, dépendantes des évolutions du contexte sanitaire, national et international. L'hôtellerie de gamme supérieure se trouve toujours privée d'une part importante de sa clientèle internationale ou d'affaires. L'accord signé le 19 janvier 2022 par Bercy sur la restructuration des PGE est un nouvel outil permettant aux entreprises d'étaler leurs PGE sur 8 ans ou 10 ans. Malgré tout, la plupart d'entre elles vont être contraintes de reprendre leurs remboursements d'ici quelques semaines alors que la situation sanitaire actuelle ne permet toujours pas un fonctionnement normal de leur secteur d'activité et que leurs

entreprises ne dégagent pas suffisamment de ressources pour faire face à leurs engagements à court et moyen terme. En effet, les entreprises qui réclament un réaménagement de leur PGE seront classées en prêt non performant et si elles font l'objet d'une cotation FIBEN Banque de France, leur note sera dégradée, ce qui pourra leur porter fortement préjudice, notamment si elles souhaitent obtenir de nouveaux financements pour développer leurs activités. Elles n'auront donc d'autres choix que de rembourser les dettes liées à la crise sanitaire plutôt que de travailler à la modernisation et l'amélioration de leur offre commerciale. Pour répondre à ces problématiques, de nombreux acteurs du tourisme proposent que soit donnée de façon systématique à toutes les entreprises du secteur S1 et S1 bis la possibilité de rembourser leur PGE sur 4 années supplémentaires, soit 10 ans au total, avec un troisième différé de remboursement de 12 mois. Cet allongement automatique du remboursement des PGE sur dix ans évitera que l'entreprise ne soit classée en défaut ou ne voit sa cotation FIBEN dégradée. Il lui demande s'il compte mettre en place cette mesure d'assouplissement de la réglementation bancaire et des notations, cohérente et pertinente au vu de la situation exceptionnelle que l'on connaît et qui n'a pour finalité que de permettre aux entreprises de sauvegarder leur capacité d'investissement en isolant les PGE des autres emprunts.

Impôts et taxes

Conséquences des hausses des carburants pour les infirmiers libéraux

44923. – 22 mars 2022. – M. **Bruno Bilde** interroge M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences de la hausse des prix des carburants pour les infirmiers libéraux. La hausse spectaculaire des prix des carburants impacte lourdement les infirmiers libéraux dont le véhicule est un outil de travail indispensable. Cette augmentation intervient alors que leurs honoraires n'ont pas été réévalués depuis 12 ans et que leur indemnité forfaitaire de déplacement est bloquée à 2,50 euros. Les infirmiers libéraux se sont pleinement investis dans le contexte de la crise sanitaire en permettant le maintien des patients à domicile. Pourtant, le prix des carburants est désormais un frein à un accès équitable aux soins sur l'ensemble du territoire national. Ils demandent donc légitimement de pouvoir bénéficier du remboursement partiel de la taxe intérieure sur les produits énergétiques comme c'est le cas pour les entreprises de transport routier de marchandises notamment. Il lui demande quelles mesures d'urgence le Gouvernement entend prendre pour favoriser les déplacements de ces professionnels de santé au domicile des patients. Il lui demande également de quelle manière il entend répondre aux demandes des infirmiers libéraux afin de mettre en place des compensations face aux hausses des carburants.

Impôts locaux

Commission départementale des valeurs locatives (CDVL)

44928. – 22 mars 2022. – M. **Ian Boucard** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** s'agissant de la présence de représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL). En effet, l'article 1650B du code général des impôts prévoit que chaque commission comprend deux représentants de l'administration fiscale, dix représentants des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre, dont deux sont issus du conseil départemental et neuf représentants des contribuables désignés par le représentant de l'État dans le département. Cependant, depuis la réforme fiscale entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021 les départements de France ne perçoivent plus la part départementale du foncier bâti. Cette modification a donc supprimé le lien fiscal qui existait entre les départements et les administrés. De fait, les présidents des conseils départementaux s'étonnent de devoir continuer à siéger lors de ces commissions. Cette incohérence résulte de l'absence de modification et d'actualisation du code général des impôts à la suite de cette réforme fiscale. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour pallier cette incohérence née de la réforme fiscale entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Industrie

Hausse du prix du gaz et industries du textile et de l'ennoblissement

44930. – 22 mars 2022. – M. **Jacques Cattin** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences liées à l'augmentation significative du gaz et de l'électricité pour toutes les industries grosses consommatrices d'énergie, comme les entreprises du textile d'ennoblissement. Plusieurs d'entre elles ont vu le coût du MWH augmenter, annonçant des hausses de leurs factures de gaz comprises entre +64 % et +500 % entre 2021 et 2022, selon la Fédération de l'ennoblissement textile. Quant à l'électricité, les augmentations enregistrées oscillent entre +44 % et +470 %. Les coûts énergétiques représentent habituellement 15 % du chiffre d'affaires des entreprises d'ennoblissement, en raison de cette hausse, le coût de la dépense

énergétique constitue à présent près de 43 % de leur chiffre d'affaires. Cet accroissement des tarifs réglementaires engendrera des défaillances d'entreprises très importantes dans les semaines à venir si aucune solution n'est trouvée. La loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 a gelé les tarifs du gaz et l'endiguement de la hausse du prix de l'électricité seulement pour les particuliers. Il demande dans quelle mesure ce dispositif ou d'autres pourraient être étendus au bénéfice de l'ensemble de ces secteurs d'activités industrielles.

Marchés publics

Conséquences de la jurisprudence région Haute-Normandie

44937. – 22 mars 2022. – **Mme Typhanie Degois** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences pour les entreprises de la décision du Conseil d'État n° 352917 du 5 juin 2013, également dénommée jurisprudence région Haute-Normandie. Constituant un changement majeur dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), ledit arrêt a mis fin au guichet unique pour les titulaires de marchés publics dans le cadre de la résolution de litiges. En effet, avant cette décision, la responsabilité de plein droit du maître d'ouvrage, y compris lorsque le retard était imputable à d'autres intervenants qu'il avait lui-même désigné, pouvait être engagée en cas de difficulté. Désormais, le maître d'ouvrage n'est plus responsable pour le compte de ses cocontractants, obligeant les entreprises titulaires de marchés publics à devoir engager des recours en responsabilité quasi-délictuelle contre les tiers intervenants, avec lesquels l'entreprise n'est pas liée par un contrat de droit privé. Une telle évolution entraîne une augmentation des procédures juridiques, un allongement des délais de traitement des demandes portées et génère de lourdes pertes économiques. Des chantiers livrés en 2015 dans le cadre de marchés publics font, par exemple, toujours l'objet de procédures engagées par l'entreprise titulaire du marché à l'encontre d'intervenants sur le chantier et n'ont toujours pas été soldés dans l'attente de décision de justice. Dans ces circonstances, elle souhaite l'alerter sur l'insécurité juridique que subissent aujourd'hui les entreprises du BTP et, compte tenu des retombées, lui demande son interprétation du partage actuel de la responsabilité dans le cadre de la résolution de litige dans le secteur du BTP afin de revenir sur cette jurisprudence et de réintroduire le guichet unique.

Politique économique

Sanctionner la Russie sans affaiblir la France, ses partenaires et ses alliés

44943. – 22 mars 2022. – **M. André Villiers** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur les voies et les moyens d'une acceptation durable des sanctions décidées contre la Russie alors que le plan de résilience économique et sociale présenté par le Gouvernement n'apparaît pas suffisant. Le 16 mars 2022, l'INSEE a averti dans ses prévisions que l'économie française faisait face à un triple choc du fait de la guerre en Ukraine et des sanctions économiques décidées contre la Russie : un choc inflationniste avec la flambée des prix de l'énergie et des matières premières ; mais aussi un choc sur les chaînes d'approvisionnement qui risque de faire apparaître de nouvelles pénuries ; et enfin un choc de confiance, plus diffus, pour les entreprises et les ménages. Le même 16 mars 2022, le Gouvernement a présenté un plan de résilience économique et sociale mobilisant plus de 25 milliards d'euros pour faire face aux conséquences de la guerre en Ukraine et des sanctions décidées contre la Russie. Le dispositif cible prioritairement les entreprises les plus affectées par la flambée des prix de l'énergie et des matières premières, celles les plus énergivores et celles dont l'approvisionnement dépend de la Russie et qui ne peuvent pas répercuter la hausse massive des prix sur leurs clients : agriculture, pêche, ambulanciers, aide à domicile, taxis, transports, bâtiment etc. Toutefois, quoique déjà coûteux pour les finances publiques, ce plan de résilience économique et social n'apparaît d'ores et déjà pas suffisant afin de compenser les conséquences de la guerre et des sanctions pour la compétitivité des entreprises et le pouvoir d'achat des ménages. Il appelle donc l'attention du Gouvernement sur l'effet potentiellement à double-tranchant de l'arme des sanctions économiques, lorsque ses coûts s'avèrent supérieurs à ses bénéfices pour ses décideurs et lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre et suivant quel calendrier, pour mieux sanctionner la Russie sans affaiblir la France, ses partenaires européens et ses alliés de l'OTAN.

Pouvoir d'achat

Conséquences de la hausse des prix des carburants et de l'énergie

44948. – 22 mars 2022. – **M. André Chassaigne** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences de la hausse des prix des carburants et de l'énergie. La hausse du prix de l'énergie et des carburants asphyxie tout autant les particuliers que les entreprises. En effet, cette hausse, sans précédent,

fragilise le pouvoir d'achat des Français, déjà fortement amputé par les nombreuses hausses constatées des prix de produits de première nécessité. Les entreprises, à fortiori celles grandes consommatrices d'énergie ou de carburant, sont également touchées par ces hausses, mais également par celle des prix des matériaux. Ainsi, les trésoreries des entreprises des secteurs agricoles et forestiers, des secteurs des transports et du bâtiment et des travaux publics sont particulièrement fragilisées. Les petites et moyennes entreprises vont éprouver de grandes difficultés à passer ce cap, dont personne ne connaît encore ni l'ampleur, ni la fin. Certes le Gouvernement a annoncé plusieurs mesures, notamment une ristourne de 15 centimes lors de passage à la pompe et une hausse des indemnités kilométriques de 10 % lors de la prochaine déclaration fiscale des revenus. De plus, certaines compagnies pétrolières ont également annoncé des réductions sur le prix des carburants. Cependant, il est indéniable que ces aides sont mineures face à l'ampleur des hausses constatées et que, malgré ces annonces, le pouvoir d'achat des Français devant également faire face à une augmentation des produits de première nécessité et à une hausse généralisée des denrées alimentaires et autres, est durement impacté et de manière durable. Il est également à craindre de nombreuses liquidations d'entreprises sans aide conséquente et immédiate de l'État. L'abaissement temporaire du taux de la TVA à 5,5 % pourrait avoir un rôle d'amortisseur face à cette flambée des prix dont les effets sont dévastateurs pour les particuliers et les entreprises. Au regard de ces arguments, il lui demande de prendre immédiatement des mesures plus conséquentes palliant les effets de la hausse des prix de l'énergie et des carburants et des denrées de première nécessité.

Taxe sur la valeur ajoutée

Assujettissement à la TVA des camions servant au transport des chevaux

44977. – 22 mars 2022. – **Mme Nathalie Porte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'assujettissement à la TVA des camions mixtes servant au transport de chevaux. Il semblerait en effet que l'interprétation des textes diffère selon les départements et que certaines directions départementales des finances publiques considèrent notamment que la partie « cabine/logement » de ces véhicules est le prétexte pour exclure le droit à récupération de la TVA, comme s'il s'agissait d'un véhicule de type camping-car. Or il apparaît que la partie cabine de ces camions permet la présence des soigneurs et palefreniers à proximité immédiate des animaux pendant toute la période du transport et du séjour, notamment sur un lieu de compétition. Et qu'à cet effet, la partie « cabine » du camion doit bien être considérée comme relevant de l'activité professionnelle et donc ouvrir le droit à récupération de la TVA sur la totalité du véhicule. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser son interprétation des textes en vigueur par rapport à cette problématique spécifique.

Taxe sur la valeur ajoutée

Conséquences de l'extinction d'un usufruit

44978. – 22 mars 2022. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences de l'extinction d'un usufruit, sur le taux de TVA de 10 % appliqué lors d'un démembrement de propriété portant sur des logements, constitué *ab initio*, en application des dispositions de l'article 279-0 bis A du CGI, dans sa rédaction issue de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. En application de ces dispositions, le taux de TVA de 10 % trouve à s'appliquer aux démembrements de propriété portant sur des logements et constitués *ab initio* par un promoteur immobilier lorsque certaines conditions sont cumulativement remplies. Ainsi, en cas de démembrement *ab initio* et lorsque les conditions sont réunies, le taux de TVA de 10 % s'applique, tant à la constitution du droit de nue-propriété au profit de l'investisseur personne physique (l'absence de revenus locatifs par le nu-propriétaire le temps que dure le démembrement de propriété expliquant un désintérêt « structurel » des investisseurs institutionnels pour l'acquisition de la nue-propriété), qu'à la constitution du droit d'usufruit au profit de l'investisseur institutionnel donnant l'immeuble en location. L'article 284, II bis du CGI, dans sa rédaction issue de la loi n° 2020-1721 précitée, dispose que « Tout preneur des livraisons soumises au taux réduit conformément à l'article 279-0 bis A est tenu au paiement du complément d'impôt lorsqu'il cesse de louer tout ou partie des logements dans les conditions prévues au c du même article dans les vingt ans qui suivent le fait générateur de l'opération, sauf si cette cessation résulte, à compter de la onzième année, de cessions de logements. Jusqu'à la seizième année qui suit le fait générateur de l'opération de construction, les cessions ne peuvent porter sur plus de 50 % des logements ». En application de l'article L253-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH), à l'extinction de l'usufruit, dont la durée minimale est fixée à 15 ans par l'article L253-1 de ce même code, le nu-propriétaire a la possibilité de proposer un nouveau bail au locataire ou de donner congé au locataire pour vendre ou occuper le logement. La rédaction de l'article 284, II bis du CGI pose un certain nombre de difficultés pratiques : le renvoi au c) de 279-

0 *bis* A du CGI qui n'existe plus depuis la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. À cet égard et dans la mesure où l'ancien article 279-0 *bis* A, c) du CGI, portait sur les conditions de ressources du locataire et de plafond de loyers, peut-il confirmer qu'il convient désormais de lire « dans les conditions prévues au 1° du I du même article » ? L'extinction d'un usufruit intervenant après un délai de 15 ans (période minimale imposée par l'article L253-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH)), mais avant l'expiration du délai de 20 ans, est-elle assimilée à une cession au sens de l'article 284, II *bis* du CGI, quand bien même cette extinction ne donnerait lieu au paiement d'aucune contrepartie par le nu-propiétaire (voir en ce sens les commentaires publiés sous la référence BOI-TVA-IMM-10-10-20-20170802, paragraphe 80, alinéa 2) ? Une telle solution permettrait d'assurer une égalité de traitement, entre un investisseur institutionnel qui acquiert des logements qu'il vend valablement à 16 ans (sans régularisation de la TVA payée sur son acquisition) et un investisseur institutionnel qui acquiert l'usufruit de tels logements qui s'éteint à 16 ans (les deux ayant exploité les logements en question pendant une durée minimale de 15 ans, comme imposée par le législateur). Si l'extinction de l'usufruit n'est pas assimilée à une cession pour les besoins de l'article 284, II *bis* du CGI : si, à l'extinction de l'usufruit, le nu-propiétaire devenu plein propriétaire conclut un nouveau bail avec le locataire aux conditions posées par l'article 279-0 *bis* A, I-1° du CGI, l'extinction de l'usufruit entraîne-t-elle la remise en cause du taux de TVA de 10 % (l'identité du loueur ayant son importance, peu important que logement continue d'être loué dans les conditions prévues à l'article 279-0 *bis* A, I-1° du CGI) et, si oui, sur quelle opération ? Ou l'extinction de l'usufruit constitue-t-elle un non évènement pour les besoins de l'article 284, II *bis* du CGI du fait de la poursuite de la location, sous les mêmes conditions, par le nu-propiétaire devenu plein propriétaire ? Si, à l'extinction de l'usufruit, le nu-propiétaire donne congé au locataire en vue de céder le logement, cette cession, intervenant après le délai de 15 ans, peut-elle être assimilée à une cession au sens de l'article 284, II *bis* du CGI et ainsi justifier une dispense de régularisation, l'extinction de l'usufruit constituant alors un non-évènement ? Si à l'extinction de l'usufruit, le nu-propiétaire donne congé au locataire pour occuper le logement, l'extinction de l'usufruit entraîne-t-elle la remise en cause du taux de 10 % appliqué à la constitution de l'usufruit, quand bien même l'usufruitier souffrirait la décision du nu-propiétaire de ne pas maintenir la location ou de ne pas céder le logement ? Seul l'usufruitier semblant être visé par ce texte (« tout preneur des livraisons [...] lorsqu'il cesse de louer tout ou partie des logements [...] »). Aussi, le fait, pour l'usufruitier de cesser de louer tout ou partie des logements dans les conditions fixées au 1° du I de l'article 279-0 *bis* A du CGI dans le délai de 20 ans (hors cas de cession des logements), entraîne-t-il la seule remise en cause du taux de TVA de 10 % appliqué à la constitution de l'usufruit ou entraîne-t-il également la remise en cause du taux de TVA de 10 % appliqué à la constitution de la nue-propiété ? Seules les cessions de logements réalisées par le bailleur semblent permettre d'échapper au paiement du complément d'impôt prévu à l'article 284, II *bis* du CGI (à condition que ces dernières interviennent à compter de la onzième année). Dès lors, que se passe-t-il en cas de cession, par le nu-propiétaire, de son droit de nue-propiété (la cession d'un tel droit étant assimilée à une cession de logement en application de l'article 257, I du CGI), étant précisé que de telles cessions n'impactent pas la location opérée par l'usufruitier ? Cette cession entraîne-t-elle la remise en cause du taux de 10 % appliqué à la constitution de la nue-propiété ? La date à laquelle intervient cette cession présente-t-elle une importance (i.e. avant ou à compter de la onzième année) ? Dans l'hypothèse où l'usufruitier ou le nu-propiétaire serait tenu de procéder au paiement d'un complément de TVA sur la base de l'article 284, II *bis* du CGI et afin d'éviter le caractère punitif de ce dernier, un dispositif de décote, prenant en compte les années écoulées au cours de la convention d'usufruit, est-il envisageable ? En effet, exiger le paiement d'un complément d'impôt reposant sur l'intégralité des 20 ans reviendrait, en pratique, à obliger les parties à conclure une convention d'usufruit de 20 ans alors que l'article L253-1 du CCH, qui est d'ordre public, ne prévoit qu'une durée minimale de 15 ans. Il souhaite connaître sa position sur ces sujets.

1794

Taxe sur la valeur ajoutée

Déduction de la TVA française encourue par des sociétés établies en France

44979. – 22 mars 2022. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la déduction de la TVA française encourue par des sociétés établies en France n'ayant que pour seule activité la location nue d'immeubles ou de locaux professionnels situés dans un autre État membre de l'UE, cette dernière location étant imposable à la TVA localement, soit de plein droit, soit sur option, selon la législation applicable, étant précisé que la TVA due localement peut être, le cas échéant, autoliquidée par le locataire. À l'occasion de cette activité locative soumise à la TVA dans un autre État membre, la société propriétaire encourt généralement de la TVA française au titre de ses frais généraux. La question se pose donc de la déduction de cette TVA française dans la mesure où une telle société n'exerce pas d'activité économique en France, étant précisé que certains services locaux refusent de délivrer un numéro de TVA français à défaut, pour la société, d'avoir opté pour

l'assujettissement des loyers à la TVA en application du 2° de l'article 260 du CGI (option ne pouvant être exercée à défaut de détention d'immeuble en France). À cet égard, le d) du V de l'article 271 du CGI dispose que « Ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que s'ils étaient soumis à la taxe sur la valeur ajoutée : [...] Les opérations non imposables en France réalisées par des assujettis dans la mesure où elles ouvriraient droit à déduction si leur lieu d'imposition se situait en France ». La difficulté résulte, au cas particulier, du fait que la location nue de locaux professionnels en France est par principe exonérée de TVA sauf option pour l'assujettissement des loyers à la TVA dûment exercée par l'assujetti en application du 2° de l'article 260 du CGI. Dans ces conditions, il lui est demandé de bien vouloir confirmer que lorsque l'activité locative exercée dans l'autre État membre porte sur des locaux professionnels nus, que cette activité est taxable à la TVA, localement, de plein droit ou sur option lorsque cette option a été exercée par la société propriétaire, la société française est autorisée à déduire la TVA française encourue par elle dans le cadre de son activité, peu important à cet égard qu'un régime d'autoliquidation de la TVA s'applique localement et que la société ne facture pas de TVA et ne dispose pas d'un numéro de TVA local et que, par conséquent, un numéro de TVA français peut lui être attribué.

Taxe sur la valeur ajoutée

Règles de fait générateur et d'exigibilité de la TVA

44980. – 22 mars 2022. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les règles de fait générateur et d'exigibilité de la TVA prévues par les dispositions de l'article 269 du code général des impôts s'agissant du cas particulier de ventes d'immeubles accompagnées de travaux réalisés par le vendeur dans le cadre d'un contrat unique (VEFA dite « conventionnelle » ou VIR de l'article L 262-1 du code de la construction et de l'habitation) lorsque ces travaux ne conduisent pas à la production d'un immeuble neuf au sens de la TVA en application de l'article 257, I-2-2° du code général des impôts mais permettent néanmoins de se prévaloir de la tolérance administrative prévue par les commentaires publiés au Bulletin officiel des finances publiques BOFIP-impôts référencé BOI-ENR-DMTOI-10-40 sous le paragraphe 120. En effet, afin de mettre en conformité les dispositions du code général des impôts avec le droit de l'Union européenne, l'article 30, I-8° de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 prévoit, s'agissant des livraisons de biens qui comportent le versement préalable d'un acompte, d'avancer la date d'exigibilité de la TVA lors de l'encaissement de l'acompte, à concurrence du montant encaissé étant précisé que ces nouvelles règles s'appliqueront aux acomptes encaissés à compter du 1^{er} janvier 2023. Aux fins de sécuriser et simplifier ces opérations, M. le député demande à M. le ministre de bien vouloir confirmer d'une part que le fait générateur de ces livraisons de biens intervient lors de l'achèvement des travaux et non pas lors de la signature du contrat et que d'autre part, les opérateurs peuvent, sans attendre le 1^{er} janvier 2023, considérer que l'exigibilité de la TVA intervient lors de l'encaissement des appels de fonds et à concurrence du montant encaissé. Cette confirmation permettra notamment de gérer de manière simple des opérations comprenant la rénovation d'un immeuble et une surélévation ou encore des opérations en cours au 1^{er} janvier 2023.

1795

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement

Décret permettant la CDIisation des AED

44898. – 22 mars 2022. – **Mme Michèle Victory** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'urgence de prendre le décret visé par l'article 10 de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire publiée au *Journal officiel* le 3 mars 2022. Cet article qui est le fruit d'un long travail mené depuis l'examen de la proposition de loi visant à lutter contre la précarité des assistants d'éducation et accompagnantes d'élèves en situation de handicap, permet à l'État de conclure des contrats à durée indéterminée avec les assistants d'éducation, dont les modalités sont renvoyées à décret. Cette disposition met fin à la situation absurde où les 65 000 AED du pays - dont 30 % d'étudiants - devaient cesser brutalement leurs missions après 6 années d'exercice. Cependant, en l'absence de décret, le travail du législateur est vain. Aussi, elle lui demande d'une part, de prendre dans les plus brefs délais ce décret et, d'autre part, d'en fixer des conditions qui permettront à tous les AED désireux de poursuivre leur engagement d'être en capacité de le faire.

*Enseignement**Publication du décret permettant aux AED d'être recrutés en CDI*

44899. – 22 mars 2022. – M. Régis Juanico alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'urgence de prendre le décret visé par l'article 10 de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire. Cet article qui est le fruit d'un long travail mené depuis l'examen de la proposition de loi visant à lutter contre la précarité des assistants d'éducation et accompagnants d'élèves en situation de handicap, permet à l'État de conclure des contrats à durée indéterminée avec les assistants d'éducation (AED), dont les modalités sont renvoyées à décret. Cette disposition met fin à la situation absurde où les 65 000 AED du pays - dont 30 % d'étudiants - devaient cesser brutalement leurs missions après six années d'exercice. Cependant, en l'absence de décret, le travail du législateur est vain. Aussi, il lui demande de prendre dans les plus brefs délais ce décret et d'en fixer les conditions qui permettront à tous les AED désireux de poursuivre leur engagement, d'être en capacité de le faire.

*Enseignement technique et professionnel**Candidats diplômés du CAPLP*

44900. – 22 mars 2022. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le régime d'affectation aux postes de professeur certifié. Force est de constater que l'ouverture de poste à mobilité de professeur certifié ne permet pas aux titulaires du CAPLP d'y prétendre. Cela contraint les chefs d'établissement à recourir massivement aux contractuels, alors même que des professeurs diplômés du CAPLP et postulants, sont d'ores et déjà dans l'académie. Comment ne pas s'étonner que l'éducation nationale puisse préférer imposer un recrutement toujours difficile de personnels contractuels à un chef d'établissement que de pourvoir les postes non affectés en optant en toute logique pour des professeurs diplômés d'État, titulaires du CAPLP à défaut d'un CAPET ? C'est pourquoi il lui demande de préciser les mesures en vigueur ou à venir, afin de garantir l'accès des candidats diplômés du CAPLP, aux postes ouverts à mobilité de professeur certifiés.

*Examens, concours et diplômes**Épreuves du Baccalauréat pour les étudiants inscrits au CNED libre*

44907. – 22 mars 2022. – M. M'jid El Guerrab appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des élèves scolarisés au Centre national d'enseignement à distance en classe de terminale complète libre, dit « CNED libre », pour la session 2022 du baccalauréat. Dans le contexte sanitaire que l'on connaît, les modalités de passation des épreuves du baccalauréat ont été modifiées par son ministère. En effet, alors que les huit épreuves du tronc commun seront évaluées selon le contrôle continu pour les élèves du CNED réglementé ; les élèves du CNED libre devront, eux, passer l'ensemble des douze épreuves en présentiel, selon un calendrier qui risquerait d'être modifié de nouveau. Étant rattachés aux mêmes établissements et recevant le même suivi de scolarité, également égaux face à la situation sanitaire, les parents d'élèves du CNED libre ne comprennent pas cette différence de traitement. Il souhaiterait ainsi savoir quelles solutions pourraient être apportées afin de ne pas pénaliser les candidats du baccalauréat issus d'un parcours différent.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 24212 Mme Stéphanie Atger ; 30742 Mme Stéphanie Atger ; 32961 Mme Stéphanie Atger.

ENFANCE ET FAMILLES

*Frontaliers**Retard de versement des allocations familiales pour les frontaliers*

44912. – 22 mars 2022. – M. Jean-Luc Warsmann appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, sur les difficultés et le retard de traitement dans le versement des allocations familiales pour les familles dont un des parents travaille en Belgique. Il souhaite savoir si le ministère a réalisé un diagnostic de ces dysfonctionnements ainsi que les mesures qui peuvent être prises pour y mettre fin.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 41952 Rodrigue Kokouendo.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure**Aides au développement - évolutions en cours*

44944. – 22 mars 2022. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les évolutions en cours concernant les aides humanitaires et leur impact sur l'action des organisations non gouvernementales (ONG). Dans le cadre de la lutte internationale contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, il est prévu que ces ONG doivent procéder au « criblage » des bénéficiaires finaux des aides au développement lorsqu'elles induisent des transferts de fonds. Procéder ainsi à la vérification de l'identité desdits bénéficiaires finaux peut s'avérer extrêmement complexe en l'absence parfois d'un état civil suffisamment développé dans certains pays. Au regard des difficultés exposées par les ONG, elle souhaiterait que le ministre puisse lui préciser les adaptations qu'il envisage afin de mieux concilier cette exigence de lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée avec le bon fonctionnement de l'action de la France en matière de solidarité internationale.

*Politique extérieure**Droits de l'Homme au Bahreïn*

44945. – 22 mars 2022. – Mme Gisèle Biémouret appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des droits de l'Homme au royaume de Bahreïn. Le royaume est régulièrement cité pour ses violations de la dignité et des droits humains envers les militants politiques d'opposition et les défenseurs des droits de l'Homme et plus largement, vis-à-vis de l'ensemble des citoyens de Bahreïn qui peuvent faire l'objet d'arrestations arbitraires et de procès inéquitables, pour avoir critiqué le gouvernement ou manifesté une opinion divergente du pouvoir en place. Le recours à la peine de mort est également en constante augmentation depuis 2011. Elle souhaite donc connaître les actions engagées par la France auprès du Bahreïn pour réaffirmer son attachement au respect des droits de l'Homme dans ce pays.

*Politique extérieure**Risques de famine dans le monde*

44946. – 22 mars 2022. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les risques de famine dans le monde. De nombreux pays du pourtour méditerranéen et du reste du continent africain sont très dépendants des importations de blé et de denrées essentielles. Depuis le début de l'année, le cours du blé a augmenté d'environ 70 % alors que l'Ukraine et la Russie représentent 34 % des échanges de blé. Pour l'Égypte, par exemple, qui importe environ 12 millions de tonnes de blé par an, les conséquences économiques risquent d'être désastreuses. Ce pays dispose de réserves de trois ou quatre mois

maximum et le prix du pain a d'ores-et-déjà augmenté de 50 %. Cela pourrait également renforcer la vulnérabilité de certaines populations déjà en situation de pauvreté sur l'ensemble du continent. Certains acteurs politiques redoutent que ces augmentations des prix, du pain notamment, aient un impact sur la stabilité politique du continent africain. Le Président de la République a indiqué que l'Europe et l'Afrique vont être « très profondément déstabilisés sur le plan alimentaire » dans les douze à dix-huit mois lors du sommet européen à Versailles. Ainsi, face à l'augmentation des prix des matières premières alimentaires, il lui demande les intentions du Gouvernement et les actions envisagées au niveau mondial pour éviter l'explosion de la famine redoutée par le programme alimentaire mondial.

INDUSTRIE

Industrie

Règlement « Produit Machine »

44931. – 22 mars 2022. – **Mme Laetitia Saint-Paul** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie**, sur la suppression de l'auto-certification des machines, au sein du projet de règlement « Produit Machine » (RPM). L'actuelle directive n° 2006/42/CE relative aux machines prévoit les conditions permettant d'attester de la conformité de ces machines aux diverses exigences européennes. Elle prévoit notamment que les constructeurs remplissent eux-mêmes une « déclaration CE de conformité », basée sur la constitution d'un dossier technique. Cette expertise mentionne les éléments précis faisant la description de la machine et une liste des normes sur lesquelles la construction a été fondée. Ces impératifs visent à garantir un niveau maximal de protection en matière de santé et de sécurité de leurs utilisateurs. L'article 1 du projet de règlement prévoit de déléguer cette certification technique des machines à des organes tiers, spécialement constitués pour un tel contrôle. Les constructeurs, à qui est pourtant dévolu tout le processus de conception puis de fabrication des machines, se verront donc être déchus de pouvoir certifier eux-mêmes la conformité de leurs produits. L'objectif mentionné par le RPM de réduction des coûts monétaires semble venir heurter les intérêts des constructeurs industriels. La décentralisation de la certification des machines induira des surcoûts inutiles pour les entreprises constructrices. Une telle délégation retardera aussi considérablement les différents processus et les échéances dans les calendriers. Par ailleurs, la suppression de l'auto-certification de toutes les machines équipées de systèmes d'intelligence artificielle risque de marquer un obstacle direct à l'innovation en matière de transition digitale. Ces entreprises se verront soustraire l'opportunité de développer de telles technologies. Ces nouvelles contraintes risqueraient dès lors de venir entraver la compétitivité industrielle de la France, alors que celle-ci est en position de force dans l'espace européen. Mme la députée l'interroge donc sur la position française quant à la rédaction de l'article 1 de ce projet de règlement. Elle attire également son attention sur la plus-value du fonctionnement actuel de l'auto-certification, ainsi que sur l'importance de la mise en place de dispositifs palliant aux effets négatifs de ce projet de règlement.

Industrie

Situation du site Biotech à Romainville

44932. – 22 mars 2022. – **Mme Sabine Rubin** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie**, sur la situation préoccupante du parc d'activités « Biotech », situé sur la commune de Romainville, en Seine-Saint-Denis. La commune de Romainville est un territoire qui fut longtemps marqué par les activités de l'industrie pharmaceutique, en particulier du groupe Roussel-Uclaf. Frappée comme maintes autres villes de son département par la désindustrialisation, la commune a vu le départ progressif du groupe Sanofi dès 2005, puis le départ définitif du groupe Fareva en 2019, qui avait partiellement repris les activités de Sanofi. En 2014, la Caisse des dépôts devenait propriétaire du site Biotech, l'ancien laboratoire de recherche, un parc à vocation technologique accueillant près de 27 entreprises, pour une surface de 19 000 m² d'activités dédiées au domaine des biotechnologies et des « Lifes sciences ». En 2020, la « Banque des Territoires », une filiale donc de la Caisse des dépôts, s'est décidée à vendre la majorité du capital de Biotech au groupe privé « Fiminco », acquérant se faisant près de 82 % de Biotech, 18 % du capital étant encore entre les mains de la Banque des Territoires. De prime abord, il est pour le moins curieux qu'un promoteur immobilier et commercial puisse être désormais gestionnaire d'actifs industriels classés ICPE. Depuis, le groupe Fiminco, par le biais d'une banque d'affaires, cherche à vendre le site dont il s'est récemment fait l'acquéreur : d'après certaines informations qui lui ont été communiquées, le prix de revente se fixerait à 100 millions d'euros, alors même que la Banque des Territoires avait pu céder ses parts sur le site Biotech pour 25 millions. Soit une

plus-value de près de 75 millions d'euros, que ne semble pas justifier les circonstances. Cette vente n'a pas manqué de susciter de vives interrogations auprès des riverains et élus locaux : le maire de la commune de Romainville, ainsi que le président de l'ETP d'Est-Ensemble, ont conjointement rédigé un communiqué de presse en date du 3 mars 2022 pour alerter l'opinion publique. Dans ces circonstances et au regard des éléments pour le moins troublants du présent dossier, elle souhaite savoir quels peuvent être les moyens mis en œuvre par son ministère pour faire toute la transparence sur ce dossier.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 14215 Jean-Michel Jacques ; 31466 Xavier Paluszkiwicz ; 35710 Pierre Cordier ; 43039 Jean-Michel Jacques.

Drogue

Consommation abusive du protoxyde d'azote - Police

44894. – 22 mars 2022. – **Mme Françoise Dumas** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la consommation abusive du protoxyde d'azote ainsi que les effets qu'il provoque chez le consommateur et sur l'environnement. Le protoxyde d'azote, plus communément appelé « gaz hilarant » ou « proto », est principalement utilisé en médecine pour ses propriétés anesthésiantes et analgésiques. Cependant, depuis quelques années cette substance connaît un essor considérable chez les jeunes pour un usage récréatif, procurant chez ce public une sensation d'hilarité, d'euphorie, de fou rire ou encore état ironique. L'arsenal juridique français visant à lutter contre cette pratique a été renforcé par une proposition de loi promulguée le 1^{er} juin 2021. Elle permet de d'agir contre l'usage détourné, en particulier chez les jeunes, du protoxyde d'azote, véritable enjeu de santé publique. Cette drogue comprend en toutes évidences de nombreux risques. En effet, par un risque d'asphyxie, elle peut entraîner une perte de connaissance ainsi que des brûlures par le froid du gaz, des désorientations, des vertiges, des chutes et parfois même des accidents. La prise récurrente de ce gaz peut engendrer des pertes de mémoire, des hallucinations, des troubles moteurs et pouvant même provoquer la mort par détresse respiratoire. De plus, si les dispositions de la loi du 1^{er} juin de 2021 prévoient une exigence pour les commerçants de confirmer de la majorité de l'acheteur, la vente sur internet est, cependant toujours possible et des trafiquants en font leur commerce. Les forces de l'ordre constatent chaque jour l'importance de ce phénomène et demeurent particulièrement mobilisées pour enrayer cette consommation détournée du protoxyde d'azote. Par ailleurs, à la fin de son usage, les consommateurs ont tendance à laisser ce qu'il en reste sur la voie publique. Cette situation soulève également de nombreuses difficultés pour les agents de nettoyage des collectivités territoriales, puisque cette bombonne ne peut être recyclée et peut les exposer à des risques sanitaires. Aussi, elle souhaite connaître les actions que le Gouvernement entend mener afin de lutter contre cette pratique qui se renforce dans les territoires.

Étrangers

Situation des mineurs étrangers non accompagnés

44906. – 22 mars 2022. – **M. David Habib** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des mineurs étrangers non accompagnés. Lorsque le conseil départemental conteste leur minorité, ces mineurs peuvent former un recours gracieux auprès du président du conseil départemental, ou introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, ou saisir le Juge des enfants. Cependant, aucun de ces recours n'est suspensif. Mme Claire Hédon, Défenseure des droits, a récemment formulé une recommandation : selon elle, le mineur doit pouvoir bénéficier « d'une présomption de minorité jusqu'à la décision judiciaire définitive le concernant ». Il partage cette position qui permettrait d'abord de mettre à l'abri ces mineurs qui n'ont aujourd'hui qu'un appel au « 115 » comme seule solution d'hébergement, mais aussi de leur assurer une scolarisation. Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, ce sont actuellement entre 18 et 22 mineurs étrangers non accompagnés qui sont livrés à eux-mêmes. Aussi, considérant cette situation, il demande quelles mesures pourraient être prises pour envisager la mise en œuvre de cette présomption de minorité.

*Femmes**Prise en charge des plaintes pour violences sexistes et sexuelles*

44908. – 22 mars 2022. – **Mme Albane Gaillot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dysfonctionnements dans la prise en charge des victimes de violences sexistes et sexuelles au sein des commissariats français et le manque de contrôle de la qualité de celle-ci. Le mouvement *#MeToo* a permis à de nombreuses femmes d'exposer au grand jour leurs témoignages de violences sexistes et sexuelles. Cette libération de la parole sans précédent a permis de rendre visible la problématique de l'impunité des agresseurs ainsi que les dysfonctionnements dans la prise en charge et la protection des victimes. Les campagnes de communication publiques sur ce sujet et le Grenelle des violences conjugales ont notamment participé à une meilleure connaissance de ces situations. Cependant, en 2020, selon l'étude nationale sur les morts violentes au sein du couple, 102 femmes ont été tuées par leur partenaire ou ex-partenaire et environ 4 femmes sur 10 ont dénoncé des violences aux forces de police. Questions inadaptées, culpabilisantes ou prenant la défense de l'auteur... Encore aujourd'hui de nombreux témoignages de femmes victimes mettent en évidence la difficulté de déposer plainte pour des faits de violences sexistes ou sexuelles, leur infligeant une « double peine ». Pour ces raisons, des femmes victimes de violences sexistes et sexuelles sont souvent contraintes de renoncer à déposer plainte. Même lorsqu'elles y arrivent finalement, plus de la moitié de leurs plaintes sont classées sans suite : en 2020, 54 % de classement sans suite, selon les indicateurs nationaux annuels du laboratoire national des violences faites aux femmes. Ainsi, elle l'interroge sur les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin d'améliorer concrètement, efficacement et rapidement la prise en charge des femmes victimes de violences.

*Papiers d'identité**Délai de renouvellement des papiers d'identité*

44939. – 22 mars 2022. – **M. Patrick Loiseau** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'explosion en ce moment des délais pour renouveler une carte d'identité ou un passeport. Les délais pour obtenir le précieux sésame ont considérablement augmenté en l'espace de quelques mois et le seul dépôt du dossier relève d'un exploit pour tenter de décrocher un rendez-vous parfois loin de chez soi. De nouveaux contractuels sont recrutés pour renforcer les services de mairie et anticiper les prochaines vagues de demandes, mais ces délais qui ne cessent d'augmenter suscitent exaspération et incompréhension autant chez les administrés que dans les mairies et chez les professionnels du tourisme. Aussi, il lui demande si le Gouvernement peut communiquer sur les solutions qu'il entend mettre en place afin de répondre à la situation.

*Sécurité routière**Échange de permis de conduire ukrainien avec un permis français et réfugiés*

44971. – 22 mars 2022. – **M. Michel Lauzzana** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité pour les personnes d'origine ukrainienne, réfugiées en France, d'échanger leur permis de conduire ukrainien avec un permis de conduire français. En effet, l'Ukraine ne fait pas partie de la liste des États et autorités dont les permis de conduire nationaux sont susceptibles de faire l'objet d'un échange contre un permis de conduire français, en vertu d'accords bilatéraux et de pratiques réciproques d'échange de permis de conduire. Or il semble que la situation actuelle nécessite une évolution du cadre légal. En effet, la guerre qui se déroule en ce moment même en Ukraine contraint des millions de personnes à fuir le conflit et à se réfugier notamment dans des pays de l'Union européenne. Dans ce contexte, la France va certainement devenir une terre d'accueil pour des milliers de réfugiés ukrainiens, qui auront besoin de leur permis de conduire pour vivre normalement. Aussi, il lui demande ce qu'il entend mettre en place pour permettre à ces personnes d'échanger, *a minima* de manière temporaire, leur permis national avec un permis de conduire français.

*Sécurité routière**Immatriculation des motos de la catégorie « cross »*

44972. – 22 mars 2022. – **M. Patrick Hetzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les incivilités de plus en plus nombreuses constatées dans l'usage des motos de la catégorie « cross ». Ces véhicules dépourvus d'homologation pour la route ne peuvent y circuler, même pour un court trajet de liaison. Ils doivent être utilisés exclusivement sur des terrains privés, comme des clubs ou des centres de tout terrain. Et même sans circuler sur une route, l'assurance est obligatoire. Les utilisateurs doivent être en mesure de présenter une garantie de responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers, une garantie de protection corporelle et une garantie pour

le casque. Hélas, les constats faits régulièrement par les forces de l'ordre indiquent que, la plupart du temps, les véhicules ne sont pas assurés pour une circulation sur les routes ou les chemins. De plus, ces véhicules, ne possédant pas d'immatriculation, sont difficiles à identifier. Aussi, il lui demande s'il est possible de modifier la réglementation pour rendre obligatoire l'immatriculation ce qui conduira à des véhicules plus identifiables et devrait *de facto* réduire les incivilités puisque devenus identifiables.

JUSTICE

Entreprises

Action en comblement de passif en application de l'article L. 651-2

44901. – 22 mars 2022. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'action en comblement de passif en application de l'article L. 651-2 du code de commerce. Les dispositions de l'article L. 651-2 du code de commerce précisent que lorsque la liquidation d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que le montant de cette insuffisance d'actif sera supporté, en tout ou partie, par tous les dirigeants de droit ou de fait, ou par certains d'entre eux, ayant contribué à la faute de gestion. La procédure peut être engagée par le liquidateur ou le ministère public. Il lui demande s'il peut préciser combien de procédures prévues par les dispositions de l'article L. 651-2 du code de commerce ont été engagées en 2019, en 2020 et en 2021.

Lieux de privation de liberté

L'« indemnité inflation » versée à certains détenus

44934. – 22 mars 2022. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur « l'indemnité inflation », versée à certains détenus. En effet, l'article 13 de la loi de finances rectificative 2021 a instauré le versement d'une aide exceptionnelle de 100 euros, baptisée « indemnité inflation ». Cette aide est censée compenser la perte de pouvoir d'achat des ménages, liée à l'inflation, en particulier à la hausse du prix des énergies. La flambée actuelle du prix des carburants lui donne tout son sens. Cette indemnité est versée, en principe, de manière automatisée, à tous les résidents français, dont les revenus ne dépassent pas 2 000 euros nets par mois. Le calcul a été effectué, entre janvier et octobre 2021 et il inclut les primes et les heures supplémentaires. Le Gouvernement reconnaît néanmoins aujourd'hui que 1,3 million de bénéficiaires légitimes ont été oubliés. Or il a été constaté que certains détenus avaient perçu « l'indemnité inflation » ! C'est ainsi que les détenus qui ont suivi un stage de formation professionnelle ont eu la bonne surprise de voir arriver sur leur compte nominatif la somme de 100 euros. De surcroît, ce montant n'est pas soumis à la répartition sur les parts réservées à l'indemnisation des parties civiles ou à leur pécule de libération. L'intégralité leur a donc été versée sur la part disponible de leur compte nominatif. C'est pourquoi il lui demande s'il entend mettre un terme au versement d'une telle « indemnité inflation » à certains détenus et au contraire en faire bénéficier, par le biais d'une revalorisation, les personnels pénitentiaires.

Lieux de privation de liberté

L'indemnisation des détenus

44935. – 22 mars 2022. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'indemnisation des détenus et les graves dysfonctionnements de l'administration pénitentiaire. En effet, le syndicat majoritaire de l'administration pénitentiaire, Force Ouvrière, vient de porter à la connaissance du grand public que certains prisonniers auraient perçu la fameuse indemnité « inflation » du Gouvernement destinée à compenser la hausse des prix des énergies. Alors que des centaines de milliers de citoyens honnêtes, fragilisés par l'effondrement de leur pouvoir d'achat depuis plusieurs mois, n'ont pas pu bénéficier de cette obole gouvernementale parce qu'ils ne rentraient pas dans les cases arbitraires de Bercy, les détenus ayant suivi un stage de formation professionnelle, ont, eux, reçu la prime de 100 euros sur leur compte nominatif. Le scandale est renforcé par le fait que ce montant, injustement versé à ce public carcéral, n'est pas soumis à la répartition sur les parts réservées à l'indemnisation des parties civiles et le pécule libération. En clair, il s'agit d'une indemnité qui ne compense aucune dépense énergétique valable pour les détenus et qui leur servira d'argent de poche. Cette invraisemblable et choquante indemnisation s'inscrit dans la ligne d'une politique laxiste qui a honteusement choyé les détenus depuis le début de la crise sanitaire. En effet, en plus des cadeaux comme la gratuité du téléphone ou de la télévision en cellule, le Gouvernement a procédé dès le mois de mars 2020 à des libérations

massives. Effectivement, sous le prétexte de désengorger les prisons au début de la pandémie, 11 500 prisonniers ont été relâchés avant le terme de leur peine. Alors que tous les Français étaient assignés à résidence, des milliers de condamnés ont profité d'un déconfinement anticipé qui a dramatiquement engendré la multiplication des récidives. À la lumière de cette aberration et à la suite des très graves dysfonctionnements enregistrés à la prison d'Arles avec la tentative d'assassinat d'Yvan Colonna par un détenu islamiste qui était payé par l'administration pénitentiaire en tant qu'auxiliaire, il lui demande à M. le ministre de la justice, garde des sceaux, pourquoi il n'a pas encore démissionné.

Professions judiciaires et juridiques

Association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle

44965. – 22 mars 2022. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les associations d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle. La loi du 30 décembre 2006 a créé l'association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle sur le modèle des *limited liability partnerships* britanniques. L'AARPI permet aux avocats de partager les bénéfices de leur activité en commun, mais sans partager les risques attachés aux fautes professionnelles éventuellement commises par les autres membres. En d'autres termes, chacun des membres de l'association répond seul des actes professionnels qu'il accomplit. L'AARPI n'a pas la personnalité morale et n'a pas à être immatriculée. Toutefois, sa création fait l'objet d'une publicité dans un journal d'annonces légales. Par ailleurs, en matière fiscale, il a été prévu que les AARPI relèvent de l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 238 *bis* L A du code général des impôts. Il lui demande s'il peut préciser le nombre d'AARPI qui ont été créées depuis la loi du 30 décembre 2006 et quels sont les retours d'expérience qui peuvent être faits à propos de cette structure.

LOGEMENT

Logement

Reconversion de l'immobilier tertiaire - perspectives

44936. – 22 mars 2022. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les enjeux liés à la reconversion d'une part de l'immobilier tertiaire vers le secteur résidentiel dans certains territoires. Le développement du télétravail, qui s'est accéléré sous l'effet de la pandémie, induit de nouvelles organisations qui tendent à devenir durables et diminuent le besoin de surfaces pour de nombreuses entreprises. Dans ce contexte, les propriétaires d'immeubles du secteur tertiaire souhaitent orienter une partie de ce patrimoine vers l'habitat. De telles reconversions ont plusieurs intérêts, notamment sur le plan de l'impact environnemental. Elles se heurtent néanmoins à certaines difficultés liées, entre autres, à la fiscalité avec des dispositifs d'incitation jugés peu lisibles et des questions autour du taux de TVA applicable aux travaux de restructuration. Aussi elle souhaiterait qu'elle puisse lui faire savoir si des estimations existent concernant les surfaces qui pourraient à terme être concernées par ces reconversions et lui dire ce que le Gouvernement entend éventuellement mettre en œuvre pour mieux les accompagner.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre

Frais d'obsèques- Veuves d'anciens combattants

44876. – 22 mars 2022. – M. Frédéric Reiss attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur la participation aux frais d'obsèques pour les veuves d'anciens combattants. Ainsi que prévoit la réglementation, lorsqu'un ancien combattant décède, la veuve peut faire appel à l'ONACVG pour une participation aux frais d'obsèques ou encore pour une aide financière. Jusqu'à récemment, pour solliciter une telle aide, les personnes concernées devaient compléter une fiche d'une page en mentionnant, outre quelques éléments d'identité, l'ensemble des charges et ressources dont elles disposent. Depuis quelques mois, une nouvelle procédure implique pour les intéressées de compléter un formulaire de six pages, à assortir de multiples pièces jointes pour justifier ou attester sur l'honneur de chaque revenu. Pour pouvoir évaluer chaque situation individuelle, il paraît justifié de devoir fournir le dernier avis d'imposition, qui reflète de façon assez générale le niveau de vie des éventuelles bénéficiaires. Mais le formulaire impose en plus de fournir des relevés de compte, des justificatifs de charge, une attestation sur avoirs bancaires, des factures impayées etc. Autant

de pièces qu'une personnes âgée, la plupart des bénéficiaires dépasse les 80 ans, peine à rassembler et au final nombreuses sont celles qui renoncent à solliciter un appui financier à ce titre, quand bien même elles pourraient y prétendre. Même les bénévoles des associations d'anciens combattants, régulièrement sollicités sur le sujet, rencontrent des difficultés pour pouvoir accompagner les veuves afin d'engager la procédure. L'ONACVG justifie cette nouvelle façon de procéder par l'instauration d'un nouveau logiciel. Interrogé sur le sujet, le parlementaire souhaite sensibiliser la ministre sur la nécessité de revoir les conditions de procédure pour l'obtention de ces aides. La mise en place d'un nouveau logiciel ne peut justifier à elle seule autant de difficultés pour le public concerné et dans le cas présent la multiplication des documents n'implique pas un meilleur contrôle de la réalité de la situation. Dans ces circonstances, il souhaite connaître sa position sur une simplification de cette procédure.

OUTRE-MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 30982 Mme Stéphanie Atger.

PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées

Modalités de prise en charge - véhicules pour personnes en situation de handicap

44940. – 22 mars 2022. – M. Fabien Gouttefarde appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le projet de réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour les personnes en situation de handicap. Depuis plusieurs mois, les associations d'utilisateurs mais aussi les professionnels de ce secteur s'inquiètent de cette réforme qui prévoit une diminution importante (de l'ordre de 170 millions d'euros environ) du financement dédié à l'acquisition des fauteuils roulants, avec la suppression des financements des tiers financeurs. En effet, cela aura pour conséquences une forte diminution de l'offre et de la variété des modèles proposés ainsi que la cessation d'activité, le licenciement de salariés ou encore le désengagement des prestataires spécialistes du handicap, en raison de l'insoutenabilité économique induite du projet. De plus, le projet de réforme prévoit la mise en place d'un modèle locatif desdits véhicules, ce qui semble inadapté aux besoins réels des personnes concernées, sans parler du risque de perte de liberté de choix des usagers pour l'acquisition de leur fauteuil roulant. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités que le Gouvernement entend mettre en place pour répondre aux inquiétudes soulevées par les acteurs et usagers et pour garantir la viabilité de cette réforme.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 25147 Xavier Paluszkiwicz ; 27580 Xavier Paluszkiwicz.

Retraites : régime agricole

Majoration pour enfants des retraités agricoles

44968. – 22 mars 2022. – M. Thibault Bazin appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail sur l'application de la majoration forfaitaire de 10 % prévue pour les familles nombreuses aux retraités agricoles. La loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer permet, à compter du 1^{er} novembre 2021, le passage des pensions de retraite de 75 % à 85 % du SMIC net agricole, soit une pension garantie de 1 035,57 euros. Or il semblerait que ce plafond ne serait pas augmenté de la majoration forfaitaire de 10 % prévue lorsque les agriculteurs ont élevé 3 enfants. Sachant que cette loi avait pour but légitime de provoquer une hausse de la pension des agriculteurs, elle n'avait pas pour objectif de gommer

la majoration pour enfants. Il semble anormal que le fait d'avoir élevé trois enfants ne distingue pas les retraités agricoles. Il vient donc lui demander si le Gouvernement entend corriger cette faille afin d'assurer une reconnaissance de la famille pour les retraités agricoles qui bénéficient de cette loi.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 13456 Jean-Michel Jacques ; 15179 Jean-Michel Jacques ; 16559 Jean-Michel Jacques ; 20767 Xavier Paluszkiwicz ; 23500 Mme Stéphanie Atger ; 30246 Mme Stéphanie Atger ; 31597 Xavier Paluszkiwicz ; 33548 Jean-Michel Jacques ; 34206 Mme Stéphanie Atger ; 36235 Jean-Michel Jacques ; 38093 Mme Stéphanie Atger ; 38556 Jean-Michel Jacques ; 39280 Xavier Paluszkiwicz ; 39432 Rodrigue Kokouendo ; 41671 David Lorion ; 42308 David Lorion ; 43106 Xavier Paluszkiwicz.

Assurance maladie maternité

Non remboursement de la viscosupplémentation

44877. – 22 mars 2022. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de prise en charge par l'assurance maladie de la viscosupplémentation dans le cadre du traitement de l'arthrose. L'arthrose, qui touche selon plusieurs estimations 10 millions de personnes en France, soit 17 % de la population, est la première cause d'incapacité fonctionnelle pour les personnes de plus de 40 ans. La viscosupplémentation est une technique de soins qui consiste à injecter de l'acide hyaluronique directement dans l'articulation touchée par l'arthrose, pour compenser la perte de qualité (élasticité) et de quantité d'acide hyaluronique présent naturellement dans le liquide synovial. Il s'agit d'un traitement de seconde intention, lorsque les traitements médicamenteux habituels n'ont pas eu les effets escomptés ou sont mal tolérés. Les injections sont en général proposées dans des cas d'arthrose modérée, douloureuse, résistant aux autres traitements ou lorsque ces traitements sont contre-indiqués. Elles peuvent aussi être indiquées dans des cas plus sévères, notamment après une phase de destruction du cartilage ou lorsqu'une intervention chirurgicale n'est pas possible. Enfin, les injections peuvent aussi être utiles chez des personnes plus jeunes concernées par un syndrome rotulien. Ces injections peuvent permettre, chez un certain nombre de patients, de retarder de plusieurs années la pose d'une prothèse. Elles sont recommandées dans de nombreuses études internationales et pratiquées dans différents pays. La réduction de la douleur est presque toujours décrite par les patients et s'avère souvent durable. Selon l'Académie de chirurgie, « la majorité des études montre une efficacité clinique supérieure à celle du placebo et remarquable par sa durée d'action qui peut s'étaler sur plusieurs mois ». Pourtant, depuis 2016, la technique de la viscosupplémentation n'est plus prise en charge par l'assurance maladie. La posologie pour cette technique de soins de l'arthrose peut atteindre jusqu'à trois injections sur une année et représenter un coût important de plusieurs centaines d'euros pour les concitoyens, alors que c'est le seul moyen d'endiguer des souffrances parfois terribles. Il est inacceptable qu'une technique de soins de l'arthrose qui permet de répondre à l'échec des traitements habituels, de réduire la douleur, d'améliorer la mobilité et de retarder voire d'éviter la pose de prothèses, ne soit pas prise en charge. Il lui demande donc s'il entend évaluer davantage les effets de cette technique et s'il prévoit, le cas échéant, de réinstaurer un remboursement au moins partiel de ces soins.

Établissements de santé

PET-scan au centre hospitalier Nord Ardennes

44904. – 22 mars 2022. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la demande du centre hospitalier intercommunal Nord Ardennes de bénéficier de nouveaux équipements afin d'améliorer les services rendus aux habitants. Deux demandes revêtent une priorité absolue. La première consiste en l'acquisition d'un PET-scan permettant d'effectuer les premiers examens d'un malade pouvant être atteint d'un cancer. L'absence de cet équipement oblige les Ardennais à se rendre dans un centre hospitalier d'un autre département. La seconde demande porte sur l'implantation d'un IRM sur le site du centre hospitalier de Sedan permettant de mieux répondre aux besoins de ce bassin de population. Il souhaite avoir l'assurance du soutien de l'État pour ces deux projets et pouvoir informer la population de la date prévisionnelle de mise en service de ces deux équipements.

*Établissements de santé**Transferts des droits d'exploitation des Ehpad*

44905. – 22 mars 2022. – M. Sylvain Templier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les transferts des droits d'exploitation des Ehpad. En effet, des épargnants ayant investi dans des établissements gérés par des promoteurs exploitants qui les prennent en location avec un bail commercial, se trouvent lésés si au terme de ce bail, le promoteur transfère les droits d'exploitation sur un nouveau bâtiment avec l'accord de l'agence régionale de santé (ARS). Le placement de ces épargnants perd alors l'essentiel de sa valeur, puisque l'établissement dans lequel ils ont investi ne dispose plus d'autorisation d'exploitation. Il lui demande si la législation actuelle permet de s'opposer à ces pratiques qui lésent les copropriétaires ainsi que l'État qui se voit dans l'obligation de répéter sa contribution au financement de nouveaux Ehpad là où l'investissement devait être durable. À défaut, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour s'opposer à ces transferts.

*Fonction publique hospitalière**Évolution du statut d'ambulancier hospitalier*

44910. – 22 mars 2022. – M. Paul Molac appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des ambulanciers hospitaliers dont le rôle, crucial, a été mis en lumière durant la crise sanitaire ; ces agents évoluant en première ligne dans la prise en charge des patients. Pourtant, la profession mène une grève depuis plusieurs mois en vue d'obtenir davantage de reconnaissance. En effet, depuis 1969, leur statut n'a fait l'objet d'aucune modification substantielle, de sorte qu'ils sont encore considérés aujourd'hui comme relevant de la catégorie C « ouvrière et technique » de la fonction publique hospitalière. Aussi, parce que leur profession a grandement évolué - comme en atteste l'évolution de leurs formations et la technicité grandissante de leurs interventions - ils demandent à accéder au statut de « soignant » mais également à obtenir la dénomination d'« ambulanciers » et non plus de « conducteurs », terme relatif à un décret de 1959 qui n'a jamais évolué. La profession réclame également à intégrer la catégorie « active » qui reconnaîtrait la pénibilité du métier. Enfin, les ambulanciers hospitaliers revendiquent une revalorisation salariale qui correspond à leurs compétences. À ce titre, la profession demande, depuis de nombreuses années, son passage en catégorie B « soignants » afin que soit actée une revalorisation des salaires qui permet au métier d'ambulancier hospitalier de gagner en attractivité pour des heures travaillées le week-end ou la nuit. Aussi, alors que des négociations sont en cours avec le ministère, il demande au Gouvernement s'il entend faire évoluer le statut des ambulanciers, maillon essentiel de la chaîne de soins, en tenant compte de leurs demandes.

*Industrie**Baisse des prix des implants orthopédiques*

44929. – 22 mars 2022. – M. Damien Abad appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la baisse des prix des implants orthopédiques prévue par le Comité économique des produits de santé (CEPS). En effet, des tarifs cibles à atteindre dans les quatre ans ont été fixés avec l'objectif d'une économie globale de quatre-vingt millions d'euros obtenue grâce à des décotes qui restent encore à définir. Or ces baisses tarifaires interviennent dans un contexte difficile pour le secteur orthopédique qui a subi des reports massifs de chirurgies programmées en raison de la crise sanitaire, engendrant une perte de chiffre d'affaire de cent trente-cinq millions d'euros pour les entreprises du secteur de l'orthopédie. En outre, ce projet d'économies intervient dans un contexte d'augmentation massive des coûts des matières premières nécessaires à la fabrication des implants orthopédiques. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend revoir ses ambitions de baisses tarifaires des prothèses orthopédiques afin de préserver les nombreux emplois sur le territoire et de valoriser le niveau d'excellence de la filière, à la pointe mondiale dans l'industrie de la santé.

*Interruption volontaire de grossesse**Accompagnement des femmes enceintes*

44933. – 22 mars 2022. – M. Joachim Son-Forget appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'accompagnement des femmes dans leur parcours de santé. L'allongement du délai relatif à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) vient d'être voté en lecture définitive. D'après un baromètre de l'IFOP, qui sonde régulièrement la perception des Français sur l'avortement, 92 % d'entre eux estimaient en octobre 2020 que « l'avortement laisse des traces psychologiques difficiles à vivre pour les femmes » et près de trois quart (73 %) jugeaient également que « la société devrait davantage aider les femmes à éviter le recours à

l'interruption volontaire de grossesse ». Ces chiffres montrent que l'urgence est à la protection des femmes enceintes contre les violences et les pressions particulièrement de la part des hommes. En effet, tout un champ demeure inexploité pour offrir les conditions sociales permettant de concilier maternité, études prolongées et entrée dans la vie professionnelle. Ainsi, il souhaite savoir de quelle manière le Gouvernement entend mettre en œuvre une réelle politique de prévention de l'avortement afin de protéger leur santé.

Médecine

Renforcement des mesures de lutte contre les déserts médicaux

44938. – 22 mars 2022. – **M. Fabien Matras** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les nouvelles mesures envisagées par le Gouvernement afin de lutter contre la problématique des déserts médicaux en zone rurale. En effet, le manque de personnel médical en France lié à la gestion lacunaire du système de santé lors de ces dernières décennies a entraîné une pénurie de médecins dans certains territoires ruraux tels que le Haut-Var, créant de ce fait une difficulté d'accès aux soins pour les populations locales. Si de nombreuses mesures telles que le doublement du nombre de maisons pluriprofessionnelles et de centres de santé en France ainsi que l'augmentation du nombre de professionnels de santé par la suppression du *numerus clausus* lors des épreuves de sélection en médecine ont d'ores et déjà été votées dès le début de ce quinquennat afin de préparer au mieux le monde de demain, la problématique de la désertification médicale nécessite la mise en œuvre de nouvelles mesures afin d'apporter une aide immédiate aux nombreux Français qui se trouvent actuellement dans une situation de précarité médicale. En effet, de nombreux territoires ruraux et péri-urbains en manque de personnels soignants disposent pourtant d'une population plus importante et plus âgée que d'autres territoires urbains pourtant mieux préparés, créant de ce fait une disparité incohérente au vu des enjeux pour leurs habitants. Ces difficultés se présentent ainsi régulièrement au sein des territoires économiquement moins développés et ne peuvent se résoudre que par l'intervention des pouvoirs publics afin de pallier aux inégalités entre zones rurales et urbaines. À ce titre, il pourrait être intéressant d'améliorer le dispositif de lutte contre la déshérence médicale en renforçant la régulation de l'installation des jeunes médecins dans les territoires médicalement délaissés ainsi qu'en mobilisant certains médecins de ville afin de d'assurer une présence médicale au sein de ces zones. La prise de nouvelles mesures semble nécessaire au vu des enjeux majeurs pour les Français résidant sur ces territoires. Ainsi, il lui demande si des mesures réglementaires sont actuellement envisagées par le Gouvernement afin de mettre en œuvre de nouvelles incitations.

Pharmacie et médicaments

Décision de la HAS impactant les malades du myélome multiple

44941. – 22 mars 2022. – **M. Patrick Hetzel** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur une décision de la Haute autorité de santé impactant les malades du myélome multiple (AF3IvI). Cette maladie, cancer de la moelle osseuse, touche chaque année près de 5 000 nouvelles personnes et on estime que 30 000 malades en sont aujourd'hui atteints en France. Parmi eux, chaque année, plusieurs centaines de patients se retrouvent dans une impasse thérapeutique, avec une maladie qui progresse alors qu'ils pourraient voir leur vie prolongée dans de bonnes conditions grâce à une nouvelle thérapie cellulaire très innovante, les *CAR-T cells*. Un accès précoce à ce traitement innovant, ABECMA, a été obtenu en avril 2021 sur la base des résultats très encourageants d'un essai clinique de phase 2 pour certains patients. Or la commission de la transparence de la Haute autorité de santé (HAS) a rendu fin 2021 un avis estimant que ce traitement n'apporte pas d'amélioration au service médical rendu (ASMR). Elle indique qu'elle ne peut appliquer sa « doctrine d'évaluation du médicament » du fait de l'absence d'un groupe témoins de malades ayant bénéficié d'un autre traitement. Si cet avis est suivi, cela aura pour conséquence immédiate l'arrêt de la prise en charge du traitement par l'assurance maladie et de fait l'arrêt de l'administration d'ABECMA aux malades concernés. Il lui demande ce qui peut être envisagé pour que ce traitement innovant et porteur d'espoir puisse continuer à être proposé aux malades concernés.

Pharmacie et médicaments

La gestion des produits de santé

44942. – 22 mars 2022. – **Mme Josiane Corneloup** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la gestion des produits de santé. En effet, dans son rapport annuel, la Cour des comptes s'intéresse notamment à ce sujet. Elle rappelle ainsi la dépendance de l'Union européenne à l'égard des importations de

principes actifs et des médicaments génériques produits en Asie. On observe un approvisionnement de plus en plus coûteux, en particulier dans les situations d'urgence, comme celle de la covid-19. Pour éviter un nouveau « quoi qu'il en coûte » médical en cas de nouvelle crise, voire des problèmes de dépendance vis-à-vis de pays étrangers pas forcément amicaux, des arrêts de traitements préjudiciables et des ruptures d'approvisionnements de médicaments de plus en plus nombreuses, le Gouvernement doit se mobiliser sur ce sujet, même si on peut saluer la création de « plans de gestion de pénurie » et l'obligation de « stocks de sécurité », ces mesures demeurent trop floues et doivent être renforcées. En conséquence et comme le souligne la Cour des comptes, elle souhaite que le Gouvernement lui indique s'il entend mettre en place des outils permettant d'établir une cartographie précise des « tensions d'approvisionnement », au moins lorsqu'elles concernent l'ensemble du territoire et se font sentir sur une durée importante, car aujourd'hui, ni les autorités sanitaires ni, *a fortiori*, les usagers du système de soins ne disposent d'informations satisfaisantes sur l'état des ruptures d'approvisionnement.

Politique sociale

Limitation des critères de revenus ouvrant droit à la cantine à 1 euro

44947. – 22 mars 2022. – **Mme Annaïg Le Meur** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de limite dans les critères financiers aux familles ouvrant droit au repas de cantine de 1 euro. Depuis le 1^{er} avril 2019, l'État soutient la mise en place d'une tarification sociale dans les cantines scolaires rurales, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1 euro maximum. L'État participe alors à hauteur de 3 euros pour chaque repas revenant à 1 euro ou moins pour les familles. Les communes éligibles au programme sont celles de la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale (DSR). La mise en place se fait à partir d'une tarification prévoyant au moins trois tranches, dont une avec un tarif supérieur à 1 euro. Ces tranches sont définies à partir des revenus ou du quotient familial des parents. Or aucune limite de revenu ou de quotient familial n'existe, permettant ainsi à des familles qui ne sont pas considérées comme modestes de bénéficier de cette tarification sociale subventionnée par l'État. Aussi, elle lui demande s'il est prévu de mettre en place des limitations de revenus ou de quotient familial dans l'élaboration de ces tarifications ou si le libre arbitrage aux mairies est un choix assumé.

Professions de santé

Augmentation de l'indemnité kilométrique pour les aides à domicile

44952. – 22 mars 2022. – **Mme Patricia Lemoine** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessaire hausse de l'indemnité kilométrique en faveur des aides à domicile. Alors qu'en raison du contexte international, le prix du litre du carburant atteint près de 2,10 euros, les frais de déplacement deviennent difficilement soutenables pour les aides à domicile, en particulier pour la branche dédiée aux associations et aux « CCAS ». Si la convention de branche prévoit un remboursement des frais kilométriques, celui-ci ne se fait qu'à hauteur de 35 centimes du kilomètre et n'a pas été réévalué depuis 2010, ce qui est clairement insuffisant dans un tel contexte. Il est d'ailleurs bien inférieur à celui des salariés en soins infirmiers (SSIAD), qui est de 69 à 83 centimes d'euros. La hausse du prix du carburant s'ajoute à celle du coût de la vie, ce qui entraîne d'importantes difficultés à recruter dans ce secteur et laisse même craindre des démissions puisque beaucoup de ces salariés sont au SMIC. Les déplacements étant au cœur des métiers de l'aide à domicile, qui jouent un rôle majeur dans l'accompagnement des populations fragiles et dans le maintien du lien social, il est primordial d'agir pour aider ces professionnels. Elle lui demande donc si des mesures sont envisagées pour aider le secteur de l'aide à domicile face à la hausse du prix du carburant et notamment s'il peut être envisagé qu'aucune indemnité kilométrique ne puisse être inférieure au barème fiscal, actuellement de 45 centimes d'euros.

Professions de santé

Difficultés d'exercice des diplômés psychomotriciens de Belgique en France

44953. – 22 mars 2022. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés que rencontrent les étudiants ayant obtenu en Belgique un diplôme de psychomotricien à exercer en France. Il semble qu'une procédure ait été engagée par la Commission européenne contre la France il y a quelques années en vue de permettre une équivalence. Il souhaite connaître l'état du droit français à ce jour.

*Professions de santé**Les psychologues et l'offre de soins publique*

44955. – 22 mars 2022. – M. **Thierry Benoit** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur les psychologues et l'offre de soins publique. Selon les psychologues, les arrêtés du 24 décembre 2020, du 10 mars et du 28 août 2021 ainsi que la mise en place des PCO (plateformes de coordination et d'orientation) sont une illusion de compensation d'une incurie de l'offre de soins de plusieurs décennies par une psychologie prescrite, standardisée et imaginée ainsi rentable et efficace. Les psychologues des fonctions publiques demandent d'être rémunérés à la hauteur de leurs qualifications (bac +5 à bac +8). Les demandes de cette profession sont sans réponse depuis longtemps (200 euros de plus que le Smic, oubliés du Ségur et comme pour les professions paramédicales, une profession en tension dans les hôpitaux publics). Les psychologues souhaitent savoir quand le Gouvernement entend répondre à leurs demandes de revalorisation de leurs grilles salariales et d'embauches massives au sein des services publics. Aussi, il demande au Gouvernement ce qu'il compte mettre en œuvre et à quelle échéance, afin de prendre en compte les besoins et demandes des psychologues, afin de donner à cette profession et à celles et ceux qui l'exercent tout le mérite et la reconnaissance qui leur sont dus.

*Professions de santé**Mettre fin à l'inégalité d'accès des étudiants en masso-kinésithérapie*

44956. – 22 mars 2022. – M. **Sébastien Chenu** alerte M. le **ministre des solidarités et de la santé** face à la rupture d'égalité d'accès aux instituts de formation en masso-kinésithérapie (IFMK) dont sont victimes les étudiants en kinésithérapie. Alors que le pays traverse une crise sanitaire remettant en cause le fonctionnement même de son système de santé arrivé à bout de souffle, il apparaît au grand jour que les masseurs-kinésithérapeutes jouent un rôle important dans la santé publique. La France compte 49 IFMK : 24 sont publics, 20 sont privés sans but lucratif et 5 sont privés à but lucratif (ces derniers étant essentiellement en Île-de-France). Depuis 2004 et l'acte 2 de la décentralisation, il incombe aux régions de financer les formations sanitaires et sociales, dont fait partie la formation en masso-kinésithérapie. Les régions ont donc l'obligation de financer les IFMK publics et ont la simple possibilité de financer les structures privées. Or une réglementation de 2005 ouvre la possibilité aux CHU hébergeant des IFMK publics de facturer des frais supplémentaires. Par conséquent, certaines régions considèrent que les frais de scolarité suffisent à remplir les besoins de trésorerie et qu'il n'est donc pas nécessaire de participer au financement des IFMK. Ainsi, l'IFMK de Brest situé dans le CHU facture 6 000 euros l'année aux étudiants, bien loin des 170 à 243 euros de frais classiques pour l'enseignement universitaire public. Un étudiant en Picardie paiera en moyenne 468,5 euros son année de formation à l'IFMK public d'Amiens, quand un étudiant du Nord devra déboursier près de 5 000 euros (voir plus) pour suivre la même formation à Lille dans un IFMK privé sans but lucratif. Sur les 24 IFMK publics, 10 présentent des frais largement supérieurs aux frais universitaires, pourtant encadrés par la réglementation. Par ailleurs, aucune distinction n'est faite dans la loi entre les organismes privés à but lucratif et ceux sans but lucratif. Cette distinction est pourtant importante et devrait ouvrir la voie à un financement public des IFMK privés sans but lucratif. En effet, qu'un IFMK soit public ou privé sans but lucratif, ils accomplissent la même fonction de formation et ne sont pas dans la recherche d'un profit financier. Le financement des IFMK, qu'ils soient publics ou privés sans but lucratif, apparaît comme une nécessité pour le développement du territoire et son attractivité. Un territoire qui dispose d'une offre de soins diversifiée et importante, permet d'attirer de nouveaux habitants, de nouveaux professionnels et cela permet, au final, de faire vivre le territoire et de développer son économie. Les effets de ce financement dans la région Centre-Val-de-Loire et Grand Est montrent que cela est bénéfique à la fois pour la santé des habitants mais aussi pour l'économie du territoire. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur le sujet, à savoir s'il entend réformer la législation concernant le financement des IFMK publics et privés sans but lucratif et s'il entend mettre fin à cette inégalité d'accès à la formation en masso-kinésithérapie.

*Professions de santé**Mise en disponibilité des internes*

44957. – 22 mars 2022. – Mme **Perrine Goulet** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur le recours à des internes en disponibilité pour accomplir des gardes. Au titre de l'article R. 6153-26 du code de la santé publique, les internes bénéficiant d'une disponibilité peuvent effectuer des gardes d'internes dans un établissement public de santé, après accord du directeur de cet établissement et sous la responsabilité du chef de service ou du responsable de la structure dont il relève s'ils sont placés en disponibilité pour un stage de formation

ou des études ou des recherches présentant un intérêt général. Au regard de la pénurie d'interne, notamment dans les zones rurales, il pourrait être opportun d'élargir cette possibilité aux internes bénéficiant d'une disponibilité pour convenance personnelle. Ce serait également l'occasion de maintenir un lien avec le monde médical. Elle souhaite connaître son opinion à ce sujet.

Professions de santé

Prix de l'essence pour les aides à domicile : un poisson d'avril ?

44958. – 22 mars 2022. – M. François Ruffin interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le prix de l'essence pour les aides à domicile. M. le Premier ministre vient d'annoncer une « remise de 15 centimes du litre d'essence à compter du 1^{er} avril 2022 ». Et il s'interroge : est-ce un canular ? Il est en effet contacté par des auxiliaires de vie, de la Somme et d'ailleurs, qui s'inquiètent dès maintenant, sans attendre le mois d'avril, pour leur porte-monnaie : « Je dois faire entre deux et trois pleins d'essence par mois à plus de 100 euros le plein en sachant que je suis à temps partiel ». Depuis début 2021, le carburant est passé de 1,40 euro le litre, à plus de 2 euros, soit une augmentation de +40 %. Avec des centaines de kilomètres à parcourir chaque mois, avec un tarif kilométrique bloqué à 35 centimes depuis dix ans et avec un salaire moyen de 670 euros, il est urgent que des décisions soient prises pour les auxiliaires de vie. Il a sollicité le président du conseil départemental de la Somme, Stéphane Haussoulier, qui lui indique qu'il va « agir pour soutenir le pouvoir d'achat des professionnels ». Mais « s'agissant d'une situation structurelle liée au contexte international, la réponse à cet enjeu devrait être pensée au niveau national : en tout état de cause, les collectivités ne peuvent pas revaloriser les barèmes des indemnités kilométriques ». M. le député ne comprend pas. Il ne comprend pas que M. le Premier ministre attende le 1^{er} avril 2022. M. le député ne comprend pas que M. le Premier ministre ne propose que 15 centimes de réduction. Il ne comprend pas, surtout, que cette mesure ne soit pas ciblée : le touriste qui va se rendre au ski sera autant aidé que l'aide à domicile qui apporte du soutien aux personnes âgées de son coin ? À la place, il lui demande de relever, d'urgence, les barèmes kilométriques des professions et notamment des professions du soin, qui recourent à leur voiture personnelle.

Professions de santé

Psychologue : un enjeu éthique et démocratique

44959. – 22 mars 2022. – M. Thierry Benoit attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'enjeu éthique et démocratique de la profession de psychologue. Selon les psychologues, les arrêtés du 24 décembre 2020, du 10 mars et du 28 août 2021 ainsi que la mise en place des PCO (plateformes de coordination et d'orientation) remettent gravement en cause les pratiques des psychologues et les fondements de leur métier. Ces mesures traduisent une volonté de refonte réductrice de leur profession et une vision fautive de la souffrance et du fonctionnement psychique. D'une part, ces dispositifs répondent à une vision médicalisée, protocolisée et standardisée de la prise en charge des souffrances psychiques alors que les psychologues n'exercent pas uniquement dans le champ du soin (établissements scolaires et universitaires, justice, médico-social, entreprises etc.). D'autre part, l'arrêté du 10 mars 2021 est particulièrement inquiétant parce qu'il autorise l'hégémonie d'un outil, disqualifiant les autres approches, ce qui n'est pas possible d'un point de vue éthique. Cette profession repose sur une pluralité de fondements scientifiques, qui permet la prise en compte de la complexité du fonctionnement psychique dans une relation personnalisée avec les patients. Elle est donc à l'opposé de l'uniformité qui est en train de s'opérer. Les psychologues demandent au Gouvernement s'il entend retirer ces arrêtés et dispositifs. Aussi, il demande au Gouvernement ce qu'il compte mettre en œuvre et à quelle échéance, afin de prendre en compte les besoins et demandes des psychologues.

Professions de santé

Réintégration des soignants suspendus !

44960. – 22 mars 2022. – M. Nicolas Meizonnet interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des soignants suspendus au titre de l'obligation vaccinale, alors même que le « pass vaccinal » est levé le 14 mars 2022. Le 3 mars 2022, M. le Premier ministre annonçait la suspension du « pass vaccinal » dans tous les lieux où il s'appliquait depuis le 24 janvier 2020 ainsi que la fin du port du masque en intérieur. Exception faite pour les transports ainsi que les établissements de soins tels que les maisons de retraite, hôpitaux et établissements accueillant des personnes handicapées dans lesquels un « pass sanitaire » reste obligatoire. M. le député constate que, selon les propos de M. le Premier ministre, les soignants resteront dans l'obligation d'apporter une preuve de

schéma vaccinal complet. Pour rappel, le 15 septembre 2021, l'obligation vaccinale des soignants est entrée en vigueur. Ce sont plus de 15 000 soignants qui, depuis, ont été suspendus faute de s'être fait vacciner. Rien ne justifie pourtant cette obligation vaccinale pour la simple raison qu'aucun vaccin n'empêche la propagation du virus, ce qui est reproché aux soignants qui ont fait le choix de ne pas se faire vacciner. Les soignants vaccinés peuvent donc transmettre le virus à leurs patients ou être eux-mêmes contaminés par ces derniers. Seul un test négatif offre une garantie suffisante, pourtant, les personnels soignants ne sont plus testés. M. le député tient à rappeler que certaines directions d'hôpitaux ont appelé du personnel testé positif et donc contagieux, à venir travailler. De plus, M. le député tient à rappeler le véritable scandale qu'ont été ces suspensions abusives alors que le pays subissait une crise sanitaire inédite et, avec elle, une crise de l'hôpital public sans précédent. Enfin, M. le député souhaite porter à la connaissance de M. le ministre que, en Angleterre, le gouvernement britannique a renoncé, mardi 1^{er} mars 2022, à mettre en place l'obligation vaccinale prévue début avril pour les soignants. Cette décision est justifiée par une population désormais mieux vaccinée et un variant moins dangereux. À la lumière de ces éléments, considérant que si l'obligation vaccinale était, dès le départ, un non-sens sanitaire et une honte sur le plan moral, il lui demande instamment à renoncer dans les plus brefs délais à l'obligation vaccinale pour les personnels soignants.

Professions de santé

Remboursement du dispositif d'indemnisation de perte d'activité (DIPA)

44961. – 22 mars 2022. – M. Guy Bricout alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la demande de remboursement par les professionnels de santé du dispositif d'indemnisation de perte d'activité (DIPA). Au début de l'année 2020, au cœur de la crise sanitaire et afin de pallier la perte de revenus due à l'arrêt des activités qu'impliquaient les confinements, l'assurance maladie a mis en place un dispositif d'indemnisation de perte d'activité d'un montant de plus d'un milliard d'euros pour 203 000 professionnels libéraux. Dentistes, mais également médecins-généralistes, kinésithérapeutes ou infirmiers ont bénéficié de cette aide leur permettant de traverser cette période. Lors du déconfinement, ces aides leur ont également permis de surmonter l'augmentation des charges des cabinets due à la flambée des prix du matériel et des matières premières, ainsi que l'équipement de leurs cabinets en dispositifs pour respecter les protocoles sanitaires. Aujourd'hui, certains bénéficiaires du dispositif reçoivent une facture de l'assurance maladie demandant le remboursement de la totalité ou en partie de l'aide attribuée ces derniers mois. Les sommes demandées pour remboursement sont conséquentes, avoisinant les 4 000 euros en moyenne. La réclamation de ces aides pour des cabinets parfois fragiles, constitue une difficulté non négligeable qui vient souvent s'ajouter au remboursement de prêts garantis par l'État contractés par des professionnels de santé qui ont vécu en première ligne l'épidémie. Face à la désertification médicale galopante dans les territoires ruraux, les professionnels de santé constituent un maillon essentiel pour l'attractivité des populations : ils sont des créateurs d'emplois et participent au bien-être et au bien-vivre dans les communes. Ces demandes de remboursement hâtives constituent ainsi un coup porté à ces professionnels qui ont déjà du mal à s'installer en milieu rural. À l'heure où les professionnels de santé, notamment du secteur dentaire, continuent d'accuser le retard pris dans la prise en charge des soins de leur patientèle, ces demandes de remboursement vont à l'encontre des annonces du Gouvernement de venir en aide à tous les secteurs professionnels touchés par cette crise. Il souhaite que le Gouvernement lui indique la raison de ces demandes hâtives de remboursement qui viennent mettre en péril l'équilibre financier de bon nombre de professionnels libéraux de santé. Il demande au Gouvernement d'étudier avec l'assurance maladie la suspension momentanée des demandes de remboursement du DIPA par les professionnels de santé libéraux.

Professions de santé

Rupture d'égalité - versement de la prime en soins critiques et réanimation

44962. – 22 mars 2022. – Mme Caroline Fiat interroge M. le ministre des solidarités et de la santé quant au non-octroi de la prime de 100 euros net aux aides-soignants en soins critiques et en réanimation. En effet, conformément au décret du 10 janvier 2022, une prime mensuelle de 100 euros net a été octroyée aux infirmiers et aux cadres de ces services compte tenu de la crise sanitaire, mais pas aux aides-soignants. Il est incompréhensible qu'au sein d'une même équipe, les uns touchent cette prime et les autres pas. Le binôme aide-soignant et infirmier collabore étroitement au quotidien. Quand bien même les aides-soignants auraient été moins sursollicités, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, cette différenciation sape l'esprit d'équipe qui fait pourtant le ciment du bien-être au travail. Cette mesure discriminante contribue en outre aux démissions ininterrompues de soignants que l'on

constate depuis plusieurs mois. D'autres professionnels, durement touchés par la crise sanitaire dans ces mêmes services, sont également concernés par cette discrimination. Elle lui demande donc s'il entend rétablir l'égalité au sein des services en soins critiques et en réanimation en versant à tous la même prime.

Professions de santé

Situation des orthophonistes

44963. – 22 mars 2022. – Mme Patricia Lemoine interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation actuelle des orthophonistes. Outre les médecins généralistes et un certain nombre d'autres spécialistes, les orthophonistes sont confrontés à important phénomène de raréfaction qui pénalise sévèrement les populations. Alors qu'ils jouent un rôle clé dans la prise en charge des plus petits, les orthophonistes sont de moins en moins nombreux, en particulier en structures hospitalières, faute de financements pour les recruter. Les orthophonistes libéraux sont alors sollicités pour jouer ce rôle alors qu'ils sont déjà eux-mêmes surchargés. Les parents se retrouvent en conséquence parfois à devoir patienter plus de 2 ans pour la prise en charge de leur enfant. Si les dernières mesures prises, telles que la suppression du *numerus clausus*, devraient apporter des signes d'amélioration dans les prochaines années, la filière des orthophonistes souffre néanmoins de difficultés liées aux salaires pratiqués. En effet, un orthophoniste salarié ne perçoit en moyenne que 1 600 euros brut en début de carrière, ce qui ne joue pas en faveur de l'attrait de cette voie. De plus, alors que des négociations sur des revalorisations tarifaires avaient été engagées, l'avenant 19 à la convention nationale des orthophonistes qui vient d'être signé et qui apporte certaines améliorations, ne prévoit pas de revalorisation de la lettre-clé des orthophonistes (AMO) qui détermine la rémunération des actes pratiqués, gelée depuis maintenant 10 ans. Face à cette situation, elle lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour améliorer la situation des orthophonistes et revaloriser concrètement ces professionnels qui jouent un rôle majeur notamment dans le parcours de soin des enfants les plus fragiles.

Professions et activités sociales

Revalorisations salariales du Ségur de la santé

44964. – 22 mars 2022. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'attribution des revalorisations salariales dans le cadre du Ségur de la santé. Si un certain nombre de professionnels de santé ont, à juste titre, fait l'objet d'un élargissement de la prime Ségur de 183 euros nets, ainsi que cela a été annoncé le 18 février 2022, il n'en demeure pas moins que plusieurs professionnels demeurent exclus de ce dispositif. Cela est notamment le cas des veilleurs de nuit, des agents d'entretien ou encore des cuisiniers. Or ces derniers font pleinement partie des équipes éducatives des structures concernées et œuvrent aussi à un meilleur accompagnement médico-social. Cette situation, créant de nouvelles disparités, semble donc injuste à plusieurs niveaux et laisse à penser que ces métiers ne sont pas reconnus à leur juste valeur. Aussi, il souhaite lui demander s'il compte inclure ces professionnels dans le cadre des revalorisations salariales s'inscrivant dans le Ségur de la santé.

Sang et organes humains

Mesures à prendre face aux difficultés récurrentes rencontrées par l'EFS

44969. – 22 mars 2022. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les mesures à prendre face aux difficultés récurrentes rencontrées par l'EFS, le LFB et l'ensemble de la filière du sang. La collecte du sang est basée sur le volontariat et le bénévolat du donneur, de nature à éviter toute dérive sur le plan éthique. L'Établissement français du sang (EFS) assure la collecte et la distribution des produits du sang et le Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies (LFB) possède l'exclusivité du fractionnement du plasma sanguin, lequel permet d'élaborer des médicaments dérivés du plasma (MDP), comme les immunoglobulines. Face à des réserves de sang insuffisantes, l'EFS lance fréquemment des appels au don de sang avec l'aide des associations de donneurs de sang bénévoles, mais des collectes mobiles ou sur sites fixes sont annulées, faute de personnels, médecins et infirmiers. Ainsi, du 1^{er} janvier au 31 octobre 2021, la région Auvergne-Rhône-Alpes cumulait 319 annulations de collectes, soit 15 555 candidats au don, 35 % de ces annulations étant dues à un manque de personnel. 200 offres d'emplois ne sont pas pourvues, en raison notamment d'une rémunération non attractive. De plus l'EFS et le LFB, entreprises publiques, sont dans de mauvaises situations financières, les prix de cession entre les différents acteurs de la filière sang, fixés par l'État, ne permettant pas de couvrir le prix de revient. Dans ce contexte, une réunion interministérielle s'est tenue le 18 novembre 2021, mais sans prendre de décision. Or l'absence de revalorisation fragilise un peu plus ces établissements publics, entrave les

efforts de recherche dans les médicaments de thérapies innovantes (MTI) et accentue la situation de dépendance à l'égard des entreprises étrangères. En conséquence, les associations des donneurs de sang demandent un plan de revalorisation des métiers de la filière du sang, une revalorisation des prix de cession et le maintien des autorisations de mise sous le marché (AMM) dérogatoires et des taxes sur les médicaments non éthiques. Il demande à de prendre en compte les propositions des associations de donneurs de sang, très attachées à leurs principes éthiques, afin de remédier aux fragilités structurelles, notamment financières, de l'Établissement français du sang et du Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies.

Sang et organes humains

Problèmes production et approvisionnement médicaments dérivés du plasma

44970. – 22 mars 2022. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les problèmes de production et d'approvisionnement des médicaments dérivés du plasma comme les immunoglobulines. Le code de santé publique encadre les conditions de collecte du sang, qui est actuellement basée sur le volontariat et le bénévolat du donneur, de nature à éviter toute dérive sur le plan éthique. D'un côté, l'Établissement français du sang (EFS) assure seul la collecte et la distribution des produits du sang, tandis que le Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies (LFB) possède l'exclusivité du fractionnement du plasma sanguin, qui permet d'élaborer des médicaments dérivés du plasma (MDP). Or les besoins des professionnels de santé augmentent et ceux-ci ont des difficultés croissantes pour se procurer ces médicaments parfois indispensables à certains patients gravement atteints. Ainsi, l'autosuffisance en immunoglobulines est passée en France de 60 % en 2006 à 35 % en 2020 en raison d'une production insuffisante ou désordonnée, dont profitent aujourd'hui les laboratoires privés, notamment étrangers. Pour remédier à la pénurie, des AMM dérogatoires sont nécessaires aux laboratoires privés étrangers pour répondre aux appels d'offres de la coopérative des acheteurs hospitaliers français UniHA. Le groupement des fractionneurs privés étrangers PPTA (*Plasma Protein Therapeutics Association*) fait pression pour la suppression des AMM dérogatoires et des taxes sur les médicaments non éthiques. Les associations de donneurs de produits sanguins en demandent le maintien afin de protéger les filières françaises sang et plasma. Pour renforcer la filière française du sang, attachée à ses valeurs éthiques et relancer la production, des mesures urgentes s'imposent comme la relance des collectes mobiles de plasma, un meilleur soutien et contrôle de la production du LFB, l'ouverture rapide de la nouvelle usine prévue, plusieurs fois repoussée et le passage de commandes publiques, si nécessaire par la modification des procédures d'appels d'offre. Il lui demande un état des lieux de la situation et que des mesures fortes soient prises dans la durée pour remédier à la pénurie des médicaments dérivés du plasma tout en renforçant la filière du sang et ses valeurs éthiques.

1812

Sécurité sociale

Inscription de la complémentaire santé sur la carte Vitale des parents

44974. – 22 mars 2022. – Mme Paula Forteza interroge M. le ministre des solidarités et de la santé au sujet des complémentaires santé des mineurs et de leur inscription sur la carte Vitale de leurs parents. Cette question est posée au nom du citoyen Roger Cabot, dans le cadre de l'initiative des « Questions citoyennes » au Gouvernement. À ce jour, les mineurs ne peuvent avoir leur propre carte Vitale avant leurs quinze ans. En attendant, l'enfant est rattaché à la carte Vitale de l'un ou de ses deux parents, en fonction du choix de ces derniers. Cependant, la complémentaire santé de l'enfant n'est en principe inscrite que sur une seule carte Vitale. Cette difficulté technique pose bien souvent des problèmes aux parents, notamment lorsque ceux-ci sont séparés. En effet, l'un des deux parents se voit contraint de récupérer la carte Vitale de l'autre avant un acte médical. Parfois, des couples divorcés en viennent à contracter deux complémentaires santé pour leur enfant, afin d'en avoir une sur chaque carte Vitale. Elle aimerait ainsi savoir si le Gouvernement envisage de prendre des dispositions afin, dès lors qu'un mineur est rattaché à la carte Vitale de ses deux parents, que la complémentaire santé soit renseignée et active sur les deux cartes Vitale concernées, ou s'il serait possible de doter les mineurs d'une carte Vitale sans condition d'âge.

Sécurité sociale

Prise en charge par la sécurité sociale du TCAPS

44975. – 22 mars 2022. – M. Olivier Faure attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'absence de prise en charge par la sécurité sociale du TCAPS dans le cadre d'un traitement de l'hypothyroïdie. En

France, le Levothyrox était une hormone de synthèse incontournable prescrite à trois millions de personnes. La nouvelle formule du médicament, commercialisée en mars 2017, a entraîné de nombreux effets indésirables chez beaucoup de patients, dont certains n'ont pas pu continuer leur traitement. Le TCAPS, mis sur le marché en 2018 est un médicament alternatif au Levothyrox et convient aux patients ayant une hypersensibilité à certains excipients. Or le TCAPS n'est à l'heure actuelle pas remboursé par la sécurité sociale. De plus, le prix est fixé librement et varie significativement d'une structure à une autre. De nombreux malades plaident pour un remboursement pour ce médicament quotidien qui n'est en aucun cas une molécule de confort. Aussi, il demande au Gouvernement s'il envisage sa prise en charge.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER, FRANCOPHONIE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Commerce et artisanat

Pérennité des stations-service indépendantes

44888. – 22 mars 2022. – M. Xavier Breton attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des PME, au sujet des stations-service indépendantes. Il y en avait 33 000 au milieu des années 1980 contre 6 000 aujourd'hui. Pourtant, le parc automobile national est encore très majoritairement composé de véhicules utilisant des carburants traditionnels. De plus, ces stations-service ne vendent pas seulement du carburant, elles sont dans de nombreuses zones rurales et isolées le dernier commerce de proximité, qui sert de relais pour les colis, de plateforme de livraison de pain ou encore de supérette alimentaire. Cependant, de nombreuses stations-service indépendantes risquent de disparaître d'ici 2030 en raison des coûts très élevés du passage des carburants fossiles traditionnels aux énergies comme l'électricité, le gaz naturel et l'hydrogène. Alors qu'une pompe à carburants fossiles coûte 50 000 euros, les bornes de chargement ultra-rapide coûtent 100 000 euros, les stations de gaz naturel comprimé coûtent 400 000 euros et presque un million pour du gaz naturel liquéfié. Cette transition écologique crée une charge immense pour ces entrepreneurs. Aussi il lui demande ce que compte faire le Gouvernement afin de venir en aide aux stations-service indépendantes.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 33059 Jean-Michel Jacques ; 33780 Xavier Paluszkiwicz.

Agriculture

Dérogation à l'interdiction progressive des conditionnements en plastique

44871. – 22 mars 2022. – Mme Laetitia Saint-Paul attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les dispositions du décret d'application n° 2021-1318 du 8 octobre 2021 de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGECE), qui vient compléter les dispositions prévoyant l'interdiction progressive des conditionnements en plastique servant à la vente de fruits et légumes, plus particulièrement des melons. La loi AGECE vise à supprimer plus d'un milliard d'emballages en plastique chaque année, une résolution s'inscrivant dans le défi de la transition écologique. Sa mise en œuvre au 1^{er} janvier 2022 est assortie d'un délai d'application de six mois, pour permettre l'écoulement des stocks des dits emballages, soit au 30 juin 2022. Mme la députée attire l'attention de Mme la ministre sur la production des melons. En effet, ceux-ci arriveront à maturité en juillet 2022, au-delà du délai de dérogation pour l'écoulement des stocks d'emballages proscrits. Par ailleurs, l'année 2021 ayant été particulièrement mauvaise pour la récolte de melons, les producteurs disposent d'un stock important d'emballages inutilisés. Sans exception accordée à cette production, les emballages déjà fabriqués et non utilisés devront être détruits, ce gaspillage allant directement à l'encontre de l'esprit législatif. Elle l'interroge donc quant aux dispositions pouvant être mises en œuvre pour accorder un délai dérogatoire au 31 octobre 2022, afin de permettre l'écoulement total des emballages en plastique existants pour la vente de melons.

*Chasse et pêche**Prévention des risques d'accidents et régulation des populations de sangliers*

44883. – 22 mars 2022. – **M. Florent Boudié** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la nécessaire conciliation entre la prévention des accidents de chasse et l'objectif de répondre au développement des populations de sangliers sur le territoire national dont de nombreuses données attestent de l'intensité : augmentation des dégâts agricoles, difficultés d'indemnisation, part croissante dans des collisions routières parfois mortelles, conséquences écologiques sur certains habitats liées au retournement des terres, ... Technique de tir dont plusieurs essais ont pu démontrer la plus grande sécurité à très courte distance, sans ricochet significatif, l'usage de la chasse à la chevrotine en situation contrôlée est un facteur de diminution des risques d'accidents de chasse, tout en se révélant efficace dans l'hypothèse des populations de sangliers. À l'image de son usage dans le département des Landes depuis plusieurs années, cette technique de chasse pourrait ainsi être autorisée à une plus large échelle. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage d'autoriser sur un territoire plus étendu l'emploi de la chevrotine, dans le but de favoriser une approche de tirs à très courte distance sur les populations de sanglier, dans des conditions de chasse strictement contrôlées et ce pour atteindre le double objectif de maîtrise des populations de sangliers dans les secteurs ruraux et de meilleure prévention des risques d'accidents.

*Déchets**Recyclage des batteries au lithium*

44890. – 22 mars 2022. – **M. Rodrigue Kokouendo** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur les processus de recyclage des batteries au lithium, contenues entre autres dans les voitures, les scooters et les trottinettes électriques. En effet, les usagers souhaitant changer leurs habitudes en matière de mobilité et de transport sont de plus en plus soucieux de l'environnement et cela se traduit par une demande exponentielle en moyens de mobilité électrique, qui s'est encore accrue pendant la crise sanitaire : les ventes d'engins de déplacement personnels et notamment les trottinettes électriques ont explosé pendant la crise du covid. Ce ne sont pas moins de 640 000 trottinettes électriques vendues en 2020, sans compter l'implantation grandissante de stations de libre-service pour les trottinettes électriques dans les villes. Pour autant, les batteries au lithium contenues dans ces trottinettes ont une durée de vie limitée. Et le nombre croissant de la production, de la mise en vente et de la mise en circulation des trottinettes électriques interroge nécessairement sur le traitement de ces batteries une fois arrivées en fin de vie, d'autant plus que le recyclage de ces batteries demeure une opération délicate à mener, qui n'est pas automatisée ni standardisée. Par ailleurs, cette opération de recyclage peut parfois s'avérer dangereuse car elle présente des risques électriques, des risques thermiques et des risques chimiques. Aussi, il souhaiterait savoir s'il existe des dispositifs spécifiques de recyclage dédiés aux batteries lithium, comment sont recyclés les différents métaux contenus dans ces batteries et dans quelle mesure les dispositions prises pour les recycler s'inscrivent dans une démarche de préservation de l'environnement.

*Eau et assainissement**Impacts des lingettes sur le bon fonctionnement des stations d'épuration*

44895. – 22 mars 2022. – **M. Rodrigue Kokouendo** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'effet désastreux que causent les lingettes jetées dans les sanitaires sur les stations d'épuration et les conséquences que cela entraîne sur l'environnement et la santé publique. La pandémie du covid et la propagation du virus ont vu s'accroître l'utilisation des lingettes jetables, qu'il s'agisse de lingettes hygiéniques, de ménage ou désinfectantes. S'il est souvent fait mention sur leur emballage de leur caractère biodégradable et de la possibilité de les jeter directement dans les sanitaires, la réalité en est très éloignée. Une fois jetées dans les sanitaires, celles-ci viennent congestionner l'ensemble du réseau des canalisations en bouchant les pompes qui permettent normalement d'acheminer les eaux usées vers les stations de retraitement et mettent des années à se décomposer correctement. Ces pannes engendrent des difficultés d'évacuation des effluents et peuvent entraîner des dégagements de gaz toxiques. Il est donc impératif de communiquer et de sensibiliser la population sur le fait de ne pas jeter ces lingettes dans leurs toilettes, mais bien dans les poubelles d'ordures ménagères afin qu'elles soient proprement traitées. Il en va de la préservation des machines chargées du filtrage des eaux usées, de la considération du travail du personnel chargé de réparer ces dysfonctionnements mais aussi de la préservation de l'environnement et de la santé publique. Aussi, il souhaiterait savoir ce qui sera fait afin de sensibiliser, mobiliser et responsabiliser les usagers pour les empêcher de jeter leurs lingettes dans les sanitaires et ainsi préserver les coûts pour les stations d'épuration qui *in fine* seront répercutés sur le consommateur, l'environnement et la santé publique.

*Environnement**Mobilités bas carbone*

44903. – 22 mars 2022. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur une récente note intitulée « mobilités bas carbone et inégalités ». La Fabrique de la cité souligne le rôle de coordination que doit jouer l'État pour réduire un risque d'inégalités territoriales dans la mise en œuvre de l'action publique lié au grand nombre d'acteurs concernés. Selon ce groupe de réflexion, l'État doit devenir un « catalyseur pour accélérer la vitesse de transition vers une société bas carbone », un rôle que la Fabrique de la cité propose à l'État de jouer sur l'ensemble du territoire sans pour autant se substituer à l'ensemble des acteurs qui doivent prendre leur part de responsabilité pour limiter les émissions de CO2 et atteindre les objectifs fixés par les Accords de Paris : collectivités locales, entreprises etc. Aussi, il souhaiterait connaître sa position sur cette proposition.

TRANSPORTS

*Sécurité routière**Mortalité routière des cyclistes*

44973. – 22 mars 2022. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur le bilan 2021 de la sécurité routière qui, avec 2 947 personnes mortes sur les routes de France métropolitaine, est très légèrement supérieur au niveau de 2020, le plus bas jamais enregistré depuis l'après-Guerre en raison de la réduction de la circulation liée à la crise sanitaire. Si la mortalité routière est en baisse chez les automobilistes et les utilisateurs de deux-roues motorisés, le bilan est moins positif pour les cyclistes avec 226 décès enregistrés, soit 48 de plus qu'en 2020, ainsi que les utilisateurs de trottinettes électriques avec 22 utilisateurs décédés. Aussi, il souhaiterait connaître sa position sur ce phénomène inquiétant.

*Transports ferroviaires**Accompagnement des usagers en gare suite à la fermeture des guichets*

44982. – 22 mars 2022. – Mme Sylvie Bouchet Bellecourt attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur l'accompagnement des usagers en gare. Depuis plusieurs années, la SNCF privilégie les bornes automatiques aux traditionnels guichets dans ses gares. Une politique assumée de réduction des coûts et donc, du personnel qui suscite l'inquiétude de nombreux usagers dans la 2e circonscription de Seine-et-Marne. En effet, si les franciliens bénéficient d'une grande offre de transport via le réseau Île-de-France Mobilités, la dématérialisation généralisée des titres de transport ne permet pas son utilisation pour tous. Le Sud-Seine-et-Marne ne fait pas exception à la règle avec les fermetures annoncées des guichets dans les gares de Souppes Château-Landon, de Bois-le-Roi et de Champagne-sur-Seine. Le manque d'intuitivité des distributeurs installés pour les plus âgés, l'absence de possibilité de réduction pour les plus jeunes ou pour ceux qui recherchent un emploi, ou encore, le choix restreint des moyens de paiement, instaure une fracture sociale évidente entre les Français. C'est la raison pour laquelle, elle souhaite l'interroger sur une discussion que Gouvernement pourrait mener avec la SNCF en matière d'accessibilité de la billettique, ainsi que sur la possibilité d'accompagner sur une période donnée, une équipe mobile visant à former les usagers dépourvus de solutions.

*Transports ferroviaires**Développement transport fret ferroviaire - centres-villes*

44983. – 22 mars 2022. – Mme Françoise Dumas attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur les répercussions des flux liés au fret ferroviaire dans les centres-villes. Si le transport de marchandise par voie ferroviaire est appelé à se renforcer dans les prochaines années, pour atténuer l'empreinte carbone relative à l'intensification des mouvements de fret, celui-ci peut aussi être source de nuisances sonores conséquentes pour de nombreux riverains. C'est le cas à Nîmes, où la mise en œuvre de la LGV CNM (contournement Nîmes - Montpellier), doit permettre d'absorber une grande partie du trafic TGV et celui du fret ferroviaire. Il apparaît aujourd'hui que cette ambition ne soit pas entièrement réalisée et respectée. Prenant en considération l'objectif des compagnies ferroviaires (notamment la SNCF) de

doubler le trafic fret ferroviaire de marchandises en dix ans, les riverains s'inquiètent sur la perspective d'une nuisance sonore accrue. À cet égard, elle lui demande des précisions sur les dispositions que le Gouvernement envisage d'appliquer pour limiter cette conséquence de l'activité d'infrastructures de transport ferroviaire.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 16725 Jean-Michel Jacques ; 36648 Mme Stéphanie Atger ; 40729 Pierre Cordier.

Chômage

Chômage : que contient le rapport censuré ?

44884. – 22 mars 2022. – M. François Ruffin interpelle Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur un rapport caché sur le non-recours aux droits en matière d'assurance chômage. M. le député demande à Mme la ministre pourquoi elle et le Président de la République cachent-t-ils, aujourd'hui et pourquoi censurent-t-ils un rapport sur le non-recours au chômage ? La loi du 5 septembre 2018 sur « la liberté de choisir son avenir professionnel » stipulait à l'article 62 : « Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la réalité et les conséquences du non-recours aux droits en matière d'assurance chômage ». C'était il y a donc près de quatre ans. Et en ce mois de janvier 2022, un autre rapport, « sur l'évaluation de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel » indique dans un encadré : « Rapport sur le non-recours : un rapport en retard mais en voie d'être remis pour le début de l'année 2022 ». Le « début de l'année » est désormais passé et on ne voit toujours rien. Après renseignements - c'est son métier - M. le député peut affirmer que ce rapport existe, qu'il est finalisé et que Mme la ministre et son cabinet l'ont relu. Et pourtant, les députés n'ont toujours rien reçu. M. le député lui demande donc pourquoi ce rapport n'a-t-il pas été remis et ce qu'il contient ce rapport pour qu'il soit censuré à quelques semaines des élections présidentielles. Il lui demande de transmettre, au plus vite, ce rapport aux députés : elle n'a pas le choix, c'est une obligation légale.

Chômage

Rapport sur le chômage censuré : Mme la ministre ment

44885. – 22 mars 2022. – M. François Ruffin interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur le rapport sur le chômage censuré. Mme la ministre ment. Il l'interrogeait dans une question écrite sur un rapport, caché, concernant « le non-recours à l'assurance chômage ». Mme la ministre lui répond, par voie de presse interposée, que « les premiers résultats nécessitent d'être approfondis ». C'est faux. La cause de la censure n'est pas technique, mais bien politique. Ce rapport - il s'est informé plus amplement depuis - ce rapport, Mme la ministre l'a non seulement lu, mais l'a approuvé. Mme la ministre était prête à le rendre public. Mme la ministre l'a alors transmis à Matignon et à l'Élysée, « pour validation ». Et c'est alors que la publication fut bloquée. Dans la presse toujours, Mme la ministre indique que, bien sûr, « nous sommes bien décidés à transmettre aux parlementaires ce travail dès lors qu'il sera abouti ». Le Président de la République, le Premier ministre et elle-même sont surtout bien décidés à le transmettre aux parlementaires après la présidentielle ! Aussi, il lui demande à nouveau : que contient ce rapport ? Mme la ministre a l'obligation, inscrite dans la loi, de lui le remettre, de le remettre à ses collègues. C'est un rapport qui aurait dû leur parvenir depuis plusieurs années déjà et, au vu de la période de réserve, Mme la ministre avait jusqu'au jeudi 17 mars 2022 pour le publier. Il lui demande de se conformer à la loi et lui indique qu'il passera à son ministère pour récupérer ce rapport.

Retraites : généralités

Retraite complémentaire obligatoire des micro-entrepreneurs

44967. – 22 mars 2022. – Mme Valérie Beauvais attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur le statut des micro-entrepreneurs au moment du départ à la retraite. À juste titre, les micro-entrepreneurs, s'ils cotisent pour leur retraite, par le biais d'un taux de cotisation appliqué sur leur chiffre d'affaire versé à l'Urssaf, ne cotisent pas auprès de l'Agirc-Arrco au titre de la retraite complémentaire obligatoire. De ce fait, leurs revenus au moment de la retraite sont donc bien inférieurs aux revenus que peuvent percevoir les cadres et les salariés des entreprises. Cette information, pourtant capitale, n'est pas clairement exposée aux travailleurs qui

souhaitent lancer leur micro-entreprise et participe donc directement à la précarisation du statut de micro-entrepreneur. Les micro-entrepreneurs sont de plus en plus nombreux et la proportion de micro-entrepreneurs chez les jeunes travailleurs est très forte, en conséquence, elle lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour mettre fin à cette situation de *dumping* social entre les différentes catégories de travailleurs.

Travail

Service de santé au travail - organisation

44984. – 22 mars 2022. – M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur l'organisation par les employeurs des services de santé au travail, prévue aux articles L. 4622-2 et suivants du code du travail. La plupart des PME et TPE qui ne sont pas en mesure de créer un service dédié en interne, adhèrent à des services de santé au travail extérieurs, contre cotisation annuelle. Dans le département de l'Ain, ces entreprises constatent que les cotisations des employeurs adhérents n'ont de cesse d'augmenter alors que les salariés sont convoqués à des visites de plus en plus éloignées (un an auparavant contre quatre ans actuellement). Il serait opportun de permettre à ces employeurs d'organiser librement le service de santé au travail : on pourrait tout à fait imaginer la possibilité pour les entreprises de passer une convention avec un médecin généraliste fixant le cadre de cette mission, qui serait entièrement à la charge de l'entreprise signataire. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 23 mars 2020

N° 26003 de Mme Corinne Vignon ;

lundi 20 juillet 2020

N° 29457 de M. Loïc Prud'homme ;

lundi 22 mars 2021

N° 35694 de M. Jacques Krabal ;

lundi 10 mai 2021

N° 37111 de Mme Patricia Mirallès ;

lundi 28 juin 2021

N° 37157 de M. André Villiers ;

lundi 5 juillet 2021

N°s 29416 de Mme Anne-Christine Lang ; 38461 de Mme Clémentine Autain ;

lundi 12 juillet 2021

N° 37440 de Mme Emmanuelle Anthoine ;

lundi 27 septembre 2021

N° 39663 de M. Grégory Labille ;

lundi 4 octobre 2021

N° 40401 de M. Mounir Mahjoubi ;

lundi 6 décembre 2021

N° 41442 de Mme Caroline Janvier ;

lundi 3 janvier 2022

N° 41009 de M. Robin Reda ;

lundi 24 janvier 2022

N° 42727 de M. François Ruffin ;

lundi 14 février 2022

N° 42943 de M. André Chassaigne ;

lundi 21 février 2022

N°s 42318 de M. Thierry Benoit ; 43228 de M. Jean-Louis Touraine ;

lundi 28 février 2022

N° 41424 de M. François Jolivet.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Anato (Patrice) : 36142, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1869).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 37440, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1900) ; **39615**, Solidarités et santé (p. 1967).

Ardouin (Jean-Philippe) : 37666, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1904) ; **44211**, Solidarités et santé (p. 1989).

Atger (Stéphanie) Mme : 39087, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1926).

Audibert (Edith) Mme : 43291, Solidarités et santé (p. 1973).

Autain (Clémentine) Mme : 34413, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1874) ; **38243**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1910) ; **38461**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1913).

B

Batho (Delphine) Mme : 36407, Économie, finances et relance (p. 1849).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 38805, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1923).

Batut (Xavier) : 37873, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1907).

Bazin (Thibault) : 41994, Solidarités et santé (p. 1971).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 35155, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1878) ; **44470**, Solidarités et santé (p. 1992).

Beaudouin-Hubiere (Sophie) Mme : 41316, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1838).

Belhaddad (Belkhir) : 38800, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1917).

Benassaya (Philippe) : 37669, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1884).

Benoit (Thierry) : 42318, Solidarités et santé (p. 1979) ; **44380**, Solidarités et santé (p. 1990).

Bergé (Aurore) Mme : 26423, Solidarités et santé (p. 1963).

Berville (Hervé) : 44573, Logement (p. 1953).

Besson-Moreau (Grégory) : 44864, Solidarités et santé (p. 1978).

Biémouret (Gisèle) Mme : 21856, Solidarités et santé (p. 1954) ; **36347**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1880) ; **43981**, Solidarités et santé (p. 1974).

Blanchet (Christophe) : 38801, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1918).

Boëlle (Sandra) Mme : 32290, Économie, finances et relance (p. 1844) ; **34034**, Solidarités et santé (p. 1962) ; **36976**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1883) ; **42728**, Solidarités et santé (p. 1980).

Bonnivard (Émilie) Mme : 30673, Solidarités et santé (p. 1961) ; **31560**, Transformation et fonction publiques (p. 1993).

Borowczyk (Julien) : 43562, Transition écologique (p. 1996).

- Bouchet (Jean-Claude) : 29601**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1860).
- Bourgeaux (Jean-Luc) : 33630**, Autonomie (p. 1835) ; **44379**, Solidarités et santé (p. 1989).
- Boyer (Pascale) Mme : 44213**, Solidarités et santé (p. 1989).
- Braun-Pivet (Yaël) Mme : 42281**, Logement (p. 1951).
- Brenier (Marine) Mme : 34861**, Logement (p. 1941).
- Bricout (Guy) : 42188**, Solidarités et santé (p. 1971).
- Brindeau (Pascal) : 37671**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1884) ; **38153**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1899).
- Brugnera (Anne) Mme : 39584**, Logement (p. 1947).
- Brulebois (Danielle) Mme : 30008**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1862).
- Bruneel (Alain) : 38732**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1916).
- Brunet (Anne-France) Mme : 40345**, Transition écologique (p. 1994).

C

- Cazenove (Sébastien) : 31393**, Logement (p. 1940) ; **42111**, Logement (p. 1940).
- Charvier (Fannette) Mme : 2566**, Solidarités et santé (p. 1953).
- Chassaigne (André) : 42943**, Solidarités et santé (p. 1982).
- Chenu (Sébastien) : 26967**, Solidarités et santé (p. 1961) ; **37183**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1898).
- Colboc (Fabienne) Mme : 33177**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1866).
- Coquerel (Éric) : 38819**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1925).
- Corbière (Alexis) : 37869**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1906).
- Cordier (Pierre) : 41409**, Économie, finances et relance (p. 1852).

D

- Dalloz (Marie-Christine) Mme : 39184**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1916).
- Daniel (Yves) : 21358**, Solidarités et santé (p. 1959).
- Degois (Typhanie) Mme : 38249**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1912).
- Descamps (Béatrice) Mme : 34672**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1868).
- Di Filippo (Fabien) : 30780**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1864).
- Do (Stéphanie) Mme : 37134**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1893).
- Dubois (Jacqueline) Mme : 39844**, Logement (p. 1949).
- Dubois (Marianne) Mme : 39687**, Logement (p. 1948).
- Duby-Muller (Virginie) Mme : 33423**, Autonomie (p. 1834) ; **33920**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1870) ; **37442**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1901).
- Dupont (Stella) Mme : 22368**, Solidarités et santé (p. 1960).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 39426, Logement (p. 1946).

F

Falorni (Olivier) : 34407, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1873).

Faure (Olivier) : 29597, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1857).

Favennec-Bécot (Yannick) : 35153, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1878).

Ferrara (Jean-Jacques) : 36339, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1879).

Fiat (Caroline) Mme : 28899, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1856).

Forissier (Nicolas) : 35931, Économie, finances et relance (p. 1846).

Freschi (Alexandre) : 39543, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1929).

Fuchs (Bruno) : 41710, Solidarités et santé (p. 1973).

G

Gaillot (Albane) Mme : 40354, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1934).

Gaultier (Jean-Jacques) : 44632, Solidarités et santé (p. 1977).

Gipson (Séverine) Mme : 34402, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1872) ; 36133, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1872).

Girardin (Éric) : 35149, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1878).

Gosselin (Philippe) : 39391, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1927).

Gouttefarde (Fabien) : 38521, Logement (p. 1944).

Grandjean (Carole) Mme : 44483, Solidarités et santé (p. 1977).

Grau (Romain) : 43307, Comptes publics (p. 1840).

Grelier (Jean-Carles) : 29598, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1857) ; 44863, Solidarités et santé (p. 1977).

H

Habert-Dassault (Victor) : 44194, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1935) ; 44297, Solidarités et santé (p. 1975).

Habib (Meyer) : 38987, Solidarités et santé (p. 1969).

Haury (Yannick) : 35151, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1871).

Hemedinger (Yves) : 38806, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1924).

Hetzel (Patrick) : 35786, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1868).

Houbron (Dimitri) : 36596, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1891).

Houlié (Sacha) : 19355, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1853).

Huyghe (Sébastien) : 33597, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1866).

h

homme (Loïc d') : 29457, Solidarités et santé (p. 1964) ; 39540, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1928).

J

Janvier (Caroline) Mme : 36554, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1885) ; 38463, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1914) ; 41442, Solidarités et santé (p. 1970).

Jerretie (Christophe) : 36349, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1881).

Jolivet (François) : 41424, Solidarités et santé (p. 1969) ; 43682, Solidarités et santé (p. 1985).

Joncour (Bruno) : 14207, Solidarités et santé (p. 1954).

Josso (Sandrine) Mme : 33624, Autonomie (p. 1835).

Jourdan (Chantal) Mme : 43325, Solidarités et santé (p. 1984).

Juanico (Régis) : 31590, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1865).

K

Kamardine (Mansour) : 41632, Transports (p. 2000) ; 44583, Solidarités et santé (p. 1992).

Kerbarh (Stéphanie) Mme : 41465, Solidarités et santé (p. 1972).

Kervran (Loïc) : 34923, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1876).

Krabal (Jacques) : 35694, Solidarités et santé (p. 1965).

Krimi (Sonia) Mme : 36562, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1889).

Kuster (Brigitte) Mme : 29600, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1857) ; 42290, Culture (p. 1841).

L

Labille (Grégory) : 39663, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1932) ; 44572, Logement (p. 1952).

Lagarde (Jean-Christophe) : 38804, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1905).

Lainé (Fabien) : 34924, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1868).

Lakrafi (Amélia) Mme : 41948, Comptes publics (p. 1839).

Lambert (François-Michel) : 40310, Économie, finances et relance (p. 1851).

Lang (Anne-Christine) Mme : 29416, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1858).

Larive (Michel) : 30007, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1861).

Le Feu (Sandrine) Mme : 38847, Logement (p. 1945) ; 38917, Solidarités et santé (p. 1966).

Le Gac (Didier) : 17156, Solidarités et santé (p. 1956) ; 29378, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1856).

Le Grip (Constance) Mme : 29804, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1861).

Le Meur (Annaïg) Mme : 39536, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1927).

Le Pen (Marine) Mme : 29805, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1863).

Ledoux (Vincent) : 43911, Solidarités et santé (p. 1987).

Lemoine (Patricia) Mme : 36371, Économie, finances et relance (p. 1848).

Lorho (Marie-France) Mme : 36197, Logement (p. 1942) ; 38580, Solidarités et santé (p. 1965).

Louwagie (Véronique) Mme : 23264, Logement (p. 1939) ; 43851, Culture (p. 1842).

M

Magne (Marie-Ange) Mme : 34930, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1877) ; 41500, Solidarités et santé (p. 1970).

Mahjoubi (Mounir) : 40401, Logement (p. 1949).

Maquet (Jacqueline) Mme : 28634, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1855) ; 35405, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1871).

Matras (Fabien) : 43854, Comptes publics (p. 1840).

Mazars (Stéphane) : 38266, Économie, finances et relance (p. 1850).

Meizonnet (Nicolas) : 36803, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1892) ; 41272, Solidarités et santé (p. 1968).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 27007, Solidarités et santé (p. 1961) ; 32423, Solidarités et santé (p. 1962) ; 36971, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1882).

Minot (Maxime) : 43980, Solidarités et santé (p. 1974).

Mirallès (Patricia) Mme : 37111, Transports (p. 2000).

Molac (Paul) : 37670, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1871).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 42602, Solidarités et santé (p. 1980).

Motin (Cendra) Mme : 23350, Solidarités et santé (p. 1963).

N

Naegelen (Christophe) : 44479, Solidarités et santé (p. 1975).

Nury (Jérôme) : 43999, Culture (p. 1843) ; 44143, Solidarités et santé (p. 1975).

O

O'Petit (Claire) Mme : 37672, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1905) ; 43346, Justice (p. 1937).

Orphelin (Matthieu) : 38099, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1909).

P

Paluszkiewicz (Xavier) : 38084, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1837).

Parmentier-Lecocq (Charlotte) Mme : 36576, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1890).

Pauget (Éric) : 43713, Transition écologique (p. 1997).

Pellois (Hervé) : 14658, Solidarités et santé (p. 1955).

Perrut (Bernard) : 26113, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1855).

Petit (Maud) Mme : 17721, Solidarités et santé (p. 1957).

Pichereau (Damien) : 37907, Logement (p. 1943).

Q

Questel (Bruno) : 37431, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1899).

R

Ramadier (Alain) : 37504, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1903).

Ramos (Richard) : 36352, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1882).

Reda (Robin) : 41009, Logement (p. 1950).

Reiss (Frédéric) : 43564, Transition écologique (p. 1997) ; 43729, Transition écologique (p. 1998).

Ressiguiet (Muriel) Mme : 37182, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1895).

Rilhac (Cécile) Mme : 37983, Économie, finances et relance (p. 1849).

Robert (Mireille) Mme : 35481, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1874).

Rolland (Vincent) : 38098, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1908).

Ruffin (François) : 36555, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1888) ; 42727, Autonomie (p. 1836).

S

Santiago (Isabelle) Mme : 33326, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1867) ; 38965, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1884) ; 44229, Solidarités et santé (p. 1991).

Saulignac (Hervé) : 40022, Solidarités et santé (p. 1967).

Schellenberger (Raphaël) : 39583, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1930).

Sermier (Jean-Marie) : 24214, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1854).

Simian (Benoit) : 37443, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1902).

Sorre (Bertrand) : 42914, Transition écologique (p. 1995).

T

Tan (Buon) : 38047, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1908).

Teissier (Guy) : 29801, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1860).

Templier (Sylvain) : 39190, Ville (p. 2001).

Therry (Robert) : 35910, Économie, finances et relance (p. 1845).

Thill (Agnès) Mme : 29807, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1863) ; 37187, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1883) ; 44481, Solidarités et santé (p. 1976).

Thourot (Alice) Mme : 35626, Économie, finances et relance (p. 1845).

Tolmont (Sylvie) Mme : 29806, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1863).

Touraine (Jean-Louis) : 43228, Solidarités et santé (p. 1983).

Tuffnell (Frédérique) Mme : 39662, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1931).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 36807, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1889).

V

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 21293, Logement (p. 1938) ; 35580, Logement (p. 1941) ; 39494, Solidarités et santé (p. 1966).

Vallaud (Boris) : 43900, Solidarités et santé (p. 1986) ; 43982, Solidarités et santé (p. 1975).

Vatin (Pierre) : 43960, Solidarités et santé (p. 1986) ; 44482, Solidarités et santé (p. 1976).

Vaucouleurs (Michèle de) Mme : 34920, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1875) ; 37190, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1883).

Verdier-Jouclas (Marie-Christine) Mme : 43292, Solidarités et santé (p. 1973).

Vignon (Corinne) Mme : 26003, Solidarités et santé (p. 1960).

Villiers (André) : 37157, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1894).

Viry (Stéphane) : 38247, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1911) ; 41501, Solidarités et santé (p. 1971) ; 44069, Transition écologique (p. 1999).

Vuilletet (Guillaume) : 39209, Économie, finances et relance (p. 1851) ; 39273, Logement (p. 1946).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 34925, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1876) ; 36298, Économie, finances et relance (p. 1848).

Waserman (Sylvain) : 20028, Solidarités et santé (p. 1959).

Z

Zumkeller (Michel) : 18140, Solidarités et santé (p. 1958).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Article 432-10 du code pénal - concussion - statistiques, 43307 (p. 1840) ;
Banque de France, 37983 (p. 1849).

Arts et spectacles

Aides pour les intermittents du spectacle, 43999 (p. 1843) ;
Situation d'urgence des musiciens de bal et de thé dansant, 43851 (p. 1842).

Associations et fondations

Déploiement des boîtes aux lettres dans les écoles : victimes de harcèlement, 37134 (p. 1893) ;
Reconduction de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour les associations, 26423 (p. 1963) ;
Renforcement des aides financières à destination des bénévoles des associations, 43854 (p. 1840).

Assurance maladie maternité

Professions libérales et remboursement des aides covid, 41500 (p. 1970) ;
Remboursement de l'aide perçue par les médecins libéraux, 41501 (p. 1971).

B

Banques et établissements financiers

Encadrement des minicrédits, 39209 (p. 1851) ;
Fermeture des distributeurs automatiques de billets, 35910 (p. 1845) ;
Fermeture des services bancaires aux missions diplomatiques cubaines, 40310 (p. 1851) ;
Successions bancaires, 36298 (p. 1848).

Baux

Baux mobilités, 35580 (p. 1941) ;
Extension du bail mobilité aux victimes de catastrophes naturelles, 34861 (p. 1941).

C

Chômage

Financement des ARE par un employeur public ou privé, 41316 (p. 1838).

Collectivités territoriales

Conséquences de la hausse du prix de l'énergie sur les budgets des collectivités, 43713 (p. 1997) ;
Portage salarial des autorisations spéciales d'absence (ASA), 31560 (p. 1993).

Communes

Comment contribuer à sauver les écoles dans les petites communes, 37157 (p. 1894).

D**Drogue**

Usage détourné du protoxyde d'azote, 43325 (p. 1984).

E**Emploi et activité**

Chefs d'entreprise de l'événementiel - activité salariée, 35931 (p. 1846).

Énergie et carburants

Abandon du projet EcoCombust à la centrale de Cordemais, 40345 (p. 1994) ;

Adaptation des plages heures creuses aux systèmes de chauffage, 43562 (p. 1996) ;

Changement de fournisseur électrique, 43564 (p. 1997) ;

Facturation en hausse des consommations électriques après pose du compteur Linky, 42914 (p. 1995) ;

Hausse des prix de l'énergie sur les entreprises, 43729 (p. 1998).

Enseignement

AESH : un accès possible sans le bac ?, 38461 (p. 1913) ;

Apprentissage de la langue arabe, 38800 (p. 1917) ;

Association L214 dans des établissements scolaires, 39391 (p. 1927) ;

Baisse alarmante du niveau des élèves en mathématiques, 44194 (p. 1935) ;

CDIsation des enseignants contractuels, 39536 (p. 1927) ;

Conclusions de la dernière étude Pisa, 26113 (p. 1855) ;

Covid : attention aux fermetures de classes, 34402 (p. 1872) ;

Developpement de l'aide au devoir en visioconférence, 41948 (p. 1839) ;

Difficultés des enseignants et agents du CNED, 38463 (p. 1914) ;

École de la confiance : un rendez-vous manqué !, 37182 (p. 1895) ;

Éducation à l'analyse critique de l'information, 36554 (p. 1885) ;

Évaluation du protocole interministériel jeunesse - défense, 38801 (p. 1918) ;

Fermeture des classes dans le Nord-Pas-de-Calais, 37183 (p. 1898) ;

Inceste et violences : pas d'assistante sociale dans les écoles ?, 36555 (p. 1888) ;

Le statut des assistants d'éducation (AED) doit être réformé., 36803 (p. 1892) ;

L'enfer du protocole sanitaire dans les écoles- La colère des AED, 36339 (p. 1879) ;

Prime d'équipement pour les enseignants documentalistes, 34407 (p. 1873) ;

Prime REP pour les assistants d'éducation, 38243 (p. 1910) ;

Sécurité des établissements scolaires, 38047 (p. 1908) ;

Statut des assistants d'éducation, 34920 (p. 1875) ; 36807 (p. 1889) ;

Vacances apprenantes - partenaires commerciaux, 31590 (p. 1865) ;

Vaccination prioritaire étendue à l'ensemble des personnels de l'enseignement, 37666 (p. 1904).

Enseignement maternel et primaire

Concours de recrutement de professeur des écoles et langues régionales, 36347 (p. 1880) ;

Enfants enlevés de l'école suite au covid : attention aux fermetures de classes, 36133 (p. 1872) ;
Gel des décisions de fermeture de classe en milieu rural, 38247 (p. 1911) ;
Place des langues régionales au concours de recrutement de professeur des écoles, 36349 (p. 1881) ;
Vaccination des enseignants des écoles maternelles, 37431 (p. 1899).

Enseignement privé

Baccalauréat - établissements privés hors contrat, 36352 (p. 1882) ;
Discriminations à l'encontre des écoles hors contrat en vue du baccalauréat 2021, 37187 (p. 1883).

Enseignement secondaire

Affectation des lycéens de la commune de Wissous, 39087 (p. 1926) ;
Aménagement du calendrier du baccalauréat 2021, 35786 (p. 1868) ;
Annulation exceptionnelle des épreuves en présentiel du baccalauréat, 39540 (p. 1928) ;
Attribution de la prime d'équipement informatique aux personnels documentalistes, 35149 (p. 1878) ;
Baccalauréat : exclusion des lycéens des écoles hors-contrat et candidats libres, 36971 (p. 1882) ;
Baisse de la dotation horaire dans les collèges du Val-de-Marne, 40354 (p. 1934) ;
Bénéficiaires de la prime d'équipement informatique, 34923 (p. 1876) ;
Classes divisées en deux et alternance présentiel-distanciel au lycée., 34924 (p. 1868) ;
Conditions d'examen du bac 2021 pour les lycéens en établissement hors contrat, 37190 (p. 1883) ;
Conditions du baccalauréat pour les « élèves à besoin éducatif particulier », 38965 (p. 1884) ;
Contrôle continu dans la cadre du Bac pour les établissements hors contrat, 37669 (p. 1884) ;
Décret n° 2020-1524 du 5 décembre 2020 - Prime d'équipement informatique, 34925 (p. 1876) ;
Dégradation des conditions d'enseignement et d'apprentissage au lycée, 37670 (p. 1871) ;
Différence de traitement pour les élèves préparant le baccalauréat 2021, 37671 (p. 1884) ;
Diminution des dotations horaires globales dans le second degré, 38249 (p. 1912) ;
Enseignement des institutions de la Ve République aux jeunes citoyens, 39662 (p. 1931) ;
Épreuves de français du baccalauréat, 38804 (p. 1905) ;
Épreuves de Français du baccalauréat - Covid-19, 37672 (p. 1905) ;
Épreuves de spécialité du baccalauréat 2021, 35151 (p. 1871) ; *35405* (p. 1871) ;
Il faut annuler les épreuves d'« E3C1 » partout là où cela s'avère nécessaire, 37869 (p. 1906) ;
Inégalité de traitement pour les élèves du CNED en classe libre, 38805 (p. 1923) ;
Inquiétude des professeurs de sciences économiques et sociales, 33920 (p. 1870) ;
Lycée : aménagement des programmes et réforme du baccalauréat, 33326 (p. 1867) ;
Modalités d'examen du baccalauréat pour 2021- covid-19, 36976 (p. 1883) ;
Précarité des assistants d'éducation, 37440 (p. 1900) ;
Prime d'équipement informatique - Professeurs documentalistes, 35153 (p. 1878) ;
Prime d'équipement pour les professeurs documentalistes, 34930 (p. 1877) ;
Professeurs documentalistes exclus de la prime d'équipement informatique, 35155 (p. 1878) ;
Réforme du baccalauréat, 19355 (p. 1853) ;
Revalorisation et reconnaissance des professeurs-documentalistes, 35481 (p. 1874) ;
Situation dans les lycées - Crise sanitaire et réforme du baccalauréat, 34672 (p. 1868) ;
Situation des assistants d'éducation, 36562 (p. 1889) ; *38806* (p. 1924) ;

Situation des élèves cas contact pour les épreuves du baccalauréat et du brevet, 39543 (p. 1929) ;
Situation des lycéens en temps de covid-19, 36142 (p. 1869) ;
Situation difficile des assistants d'éducation, 37442 (p. 1901) ;
Statut des assistants d'éducation, 37443 (p. 1902) ;
Suppressions de DHG dans les lycées périphériques, 39663 (p. 1932) ;
Suspension des contrats de préprofessionalisation dans le cadre d'un échange., 37873 (p. 1907) ;
Versement de la prime informatique aux professeurs documentalistes, 34413 (p. 1874).

Enseignement supérieur

Reconnaissance des filières internationales, 36576 (p. 1890).

Entreprises

Avenant du PGE, 38266 (p. 1850) ;
Développer le prêt garanti par l'état pour les entreprises en difficulté, 32290 (p. 1844) ;
Inquiétudes autour du nombre de défauts de remboursement du PGE, 36371 (p. 1848) ;
Report de la date de décision quant au plan de remboursement des PGE, 35626 (p. 1845).

Environnement

Conséquences écologiques, sanitaires et économiques de la cabanisation, 31393 (p. 1940) ;
Phénomène de cabanisation, 42111 (p. 1940).

Examens, concours et diplômes

Admission des admissibles aux concours internes sans oraux, 29378 (p. 1856) ;
Candidats admissibles aux concours internes de l'enseignement., 30007 (p. 1861) ;
Concours 2020 : pour des mesures d'égalité, 28899 (p. 1856) ;
Concours d'enseignants du second degré de l'éducation nationale, 29801 (p. 1860) ;
Concours internes dans l'éducation nationale, 29597 (p. 1857) ;
Concours internes de l'enseignement, 29598 (p. 1857) ; 30008 (p. 1862) ;
Contrôle continu pour le bac et le BTS !, 38819 (p. 1925) ;
Épreuves des examens et concours de l'éducation nationale, 29600 (p. 1857) ;
Examen pour les jeunes en formation, 29601 (p. 1860) ;
Modalités des concours internes de l'enseignement du second degré pour 2020, 29804 (p. 1861) ;
Oraux d'admission des candidats aux concours internes d'enseignement, 30780 (p. 1864) ;
Organisation des concours de recrutement de l'éducation nationale, 28634 (p. 1855) ;
Organisation du concours interne de l'éducation nationale, 29805 (p. 1863) ;
Rupture d'égalité entre les concours interne et externe, 29806 (p. 1863) ;
Situation des candidats admissibles aux concours internes, 29807 (p. 1863).

F

Fonction publique de l'État

Reclassement enseignant stagiaire en cas d'inaptitude après accident du travail, 36596 (p. 1891).

Fonction publique hospitalière

Reconnaissance du statut des ambulanciers de la fonction publique hospitalière, 44211 (p. 1989) ;
Revalorisation du statut et des conditions des ambulanciers, 44213 (p. 1989) ;
Revalorisation salariale des ambulanciers hospitaliers, 44379 (p. 1989) ;
Statut des ambulanciers hospitaliers, 44380 (p. 1990).

Fonctionnaires et agents publics

Accès des personnels contractuels des GRETA aux heures supplémentaires, 24214 (p. 1854).

Français de l'étranger

Couverture sociale pour les retraités français de l'étranger installés hors UE, 38987 (p. 1969).

H

Hôtellerie et restauration

Hausse des tarifs « Énergie » pour les entreprises, 44069 (p. 1999).

I

Impôts et taxes

Mode de calcul du taux de CSG sur les pensions d'invalidité, 18140 (p. 1958).

Institutions sociales et médico sociales

Difficultés récurrentes et croissantes de recrutement secteur sanitaire, social, 42943 (p. 1982) ;
Disparités de traitement entre agents et salariés du médico-social, 43900 (p. 1986).

J

Justice

Champ d'application de l'article D. 1-12 du code de procédure pénale, 43346 (p. 1937).

L

Logement

Assemblées générales de copropriétés en période de crise sanitaire, 39426 (p. 1946) ;
Communes en retard de production sur leur quota de 25 % de logements sociaux, 39273 (p. 1946) ;
Difficultés des petites communes face à la loi SRU, 36197 (p. 1942) ;
Difficultés générées par l'article 55 de la loi SRU, 21293 (p. 1938) ;
Dispositif « MaPrimeRénov' », 39687 (p. 1948) ;
Situation du logement social en France, 23264 (p. 1939) ;
Sortie d'un lot d'une association syndicale libre hors clause statutaire, 42281 (p. 1951).

Logement : aides et prêts

Aides au logement pour les étudiants en contrat de professionnalisation, 40401 (p. 1949) ;
Attribution des aides par le dispositif MaPrimeRénov', 38847 (p. 1945) ;
Délais de traitement des dossiers MaPrimeRénov' par l'Anah, 41009 (p. 1950) ;

Difficultés Prime Renov, 44572 (p. 1952) ;
Dysfonctionnements relatifs au dispositif « Ma Prime Rénov », 39844 (p. 1949) ;
Efficacité de la garantie Visale, 37907 (p. 1943) ;
La garantie Visale : son élargissement et la connaissance à tous les Français, 38521 (p. 1944) ;
Suivi des dossiers de demande d'aide MaPrimeRénov, 44573 (p. 1953).

M

Maladies

Démarche de notification aux partenaires après diagnostic positif VIH et IST, 43228 (p. 1983) ;
Endométriose : son impact sur les activités professionnelles des femmes, 17721 (p. 1957) ;
Stratégie nationale de lutte contre l'endométriose, 43911 (p. 1987) ; 44229 (p. 1991).

Mines et carrières

Reconnaissance du préjudice d'anxiété chez les mineurs de fer, 38084 (p. 1837).

Moyens de paiement

Opposition bancaire pour les paiements sans contact, 41409 (p. 1852).

N

Numérique

Choix de Amazon Web Services par Bpifrance, 36407 (p. 1849) ;
Formation des enseignants aux pratiques et outils numériques, 29416 (p. 1858) ;
Violations répétées de la loi par Google, 42290 (p. 1841).

O

Outre-mer

Accès des Mahorais à la politique nationale de prévention de la santé dentaire, 44583 (p. 1992) ;
Augmentation des coûts de la vie liée au transport maritime à Mayotte, 41632 (p. 2000).

P

Personnes handicapées

Accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) - Valorisation, 39583 (p. 1930) ;
Accompagnement au logement - Handicap, 39584 (p. 1947) ;
Enfants en situation de handicap en milieu scolaire, 38098 (p. 1908) ;
Exclusion scolaire d'élèves ayant besoin d'AESH, 38099 (p. 1909) ;
Formation professionnelle des AVS et AESH, 37504 (p. 1903) ;
Les conditions d'apprentissage des enfants sourds, 33177 (p. 1866) ;
Scolarisation des enfants atteints de surdit , 33597 (p. 1866).

Pharmacie et médicaments

Vaccination obligatoire de l'ensemble de la population, 41424 (p. 1969).

Politique sociale

Suite rapport parlementaire de Carole Grandjean, 26003 (p. 1960) ;
Sur la réalité des chiffres des fraudes aux prestations sociales, 26967 (p. 1961).

Professions de santé

DIPA, 41994 (p. 1971) ; *42188* (p. 1971) ;
Le manque de ressources humaines dans le secteur médico-social, 33624 (p. 1835) ;
Prime secteur santé TPE-PME et associatif, 29457 (p. 1964) ;
Sortie de crise sanitaire et appui aux professions de santé, 41442 (p. 1970).

Professions et activités sociales

Avenant 43 : que Mme la ministre déléguée n'oublie pas les aides à domicile !, 42727 (p. 1836) ;
Discrimination salariale entre les salariés de la santé et du médico-social, 43960 (p. 1986) ;
Emploi en intérim dans le secteur social, 42728 (p. 1980) ;
Grand âge - manque de personnel, 33630 (p. 1835) ;
Pénurie de professionnels médico-sociaux, 42318 (p. 1979) ;
Prime aux auxiliaires de vie, 35694 (p. 1965) ;
Reconnaître l'engagement des aides à domicile pendant le confinement, 33423 (p. 1834).

R

Régime social des indépendants

Avenir des organismes conventionnés avec le RSI, 2566 (p. 1953).

Retraites : généralités

Pouvoir d'achat des retraités, 14207 (p. 1954) ;
Seuil d'entrée dans le taux réduit de CSG pour les retraités modestes, 21358 (p. 1959) ;
Seuils de prélèvements de la CSG-CRDS pour les petites retraites, 20028 (p. 1959) ;
Suppression de la cotisation maladie de 1 %, 21856 (p. 1954).

S

Santé

Covid long, 44470 (p. 1992) ;
Gestion de la crise sanitaire, 42602 (p. 1980) ;
Mise en œuvre des projets territoriaux de santé mentale, 17156 (p. 1956) ;
Statistiques sur les décès liés au Covid-19, 43682 (p. 1985) ;
Vaccination des enseignants et des personnels d'établissements, 38153 (p. 1899).

Sécurité sociale

Affiliation - Loueurs de meublés, 14658 (p. 1955) ;
Fraude aux prestations sociales, 32423 (p. 1962) ;
Fraude prestations - Sécurité sociale, 30673 (p. 1961) ;
Lutte contre la fraude sociale, 22368 (p. 1960) ;

Lutte contre les fraudes sociales, 34034 (p. 1962) ;
Redressement des cotisations ordinales par l'Urssaf, 23350 (p. 1963) ;
Sur les cartes surnuméraires de la sécurité sociale, 27007 (p. 1961).

T

Taxis

Avenir des chauffeurs de taxi, 44479 (p. 1975) ;
Compensation pour l'activité des taxis sur le transport des malades assis, 44481 (p. 1976) ;
Conséquences de l'arrêt d'expérimentation tiré de l'article 51 de la LFSS 2018, 44482 (p. 1976) ;
Conséquences de l'article 51 du PLFSS 2018, 41465 (p. 1972) ;
Conventionnement de transport de malades et taxis, 43291 (p. 1973) ;
Conventionnement de transport de malades par taxis, 43980 (p. 1974) ;
Domaine du transport des malades assis effectué par les taxis, 43981 (p. 1974) ;
Expérimentation - Fédération des taxis, 44143 (p. 1975) ;
Expérimentation de l'article 51 du PLFSS, 44863 (p. 1977) ;
Expérimentation sur l'organisation des transports sanitaires, 44483 (p. 1977) ;
Impact de la fin du conventionnement des taxis pour le transport de malades, 41710 (p. 1973) ;
Inquiétudes des chauffeurs de taxi, 44297 (p. 1975) ;
Organisation et financement des transports de patients, 43982 (p. 1975) ;
Organisation sur les transports sanitaires, 44632 (p. 1977) ;
Projet d'expérimentation des ambulanciers (art. 51 PLFSS 2018), 43292 (p. 1973) ;
Projet d'expérimentation issu de l'article 51 du PLFSS 2018, 44864 (p. 1978).

Tourisme et loisirs

Avenir des classes de découvertes., 38732 (p. 1916) ;
Réouverture des classes de découverte - Accueil des villages vacances, 39184 (p. 1916).

Transports aériens

Situation des employés transfrontaliers de compagnies aériennes étrangères, 37111 (p. 2000).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Accès au droit au congé maternité dans le contexte de la crise sanitaire, 39615 (p. 1967) ;
Allocations liées au congé maternité des femmes auto-entrepreneuses, 40022 (p. 1967) ;
Calcul du congé maternité des autoentrepreneurs pendant la crise sanitaire, 38917 (p. 1966) ;
Conditions d'éligibilité des droits au congé maternité pour les indépendantes, 38580 (p. 1965) ;
Congés maternité des femmes autoentrepreneurs, 39494 (p. 1966) ;
Indemnités CPAM : soutenons les autoentrepreneurs !, 41272 (p. 1968).

U

Urbanisme

Résilience urbaine, 39190 (p. 2001).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AUTONOMIE

Professions et activités sociales

Reconnaître l'engagement des aides à domicile pendant le confinement

33423. – 27 octobre 2020. – Mme Virginie Duby-Muller interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'absence de reconnaissance financière du travail des aides à domicile suite à la crise sanitaire du coronavirus. En effet, alors que plusieurs professionnels sanitaires ont pu bénéficier d'une prime suite à leur engagement remarquable, les aides à domicile ont été oubliées par le Gouvernement. Depuis le mois de mars 2020, elles ont pourtant été pleinement mobilisées pour assurer la continuité des soins auprès des populations les plus fragiles, en assurant un accompagnement quotidien pour les personnes âgées ou les personnes handicapées. Elles ont accepté de travailler dans des conditions de sécurité très précaires, avec très peu de protection. Elle souhaite ainsi connaître son appréciation sur cette situation et ce que le Gouvernement prévoit de mettre en œuvre pour reconnaître l'engagement des aides à domicile. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les auxiliaires de vie ont exercé un rôle primordial dans la gestion de crise sanitaire. Malgré les inconnues entourant les premières semaines de la pandémie, ils ont continué d'accompagner nos aînés qui ont fait le choix de résider chez eux. Ils constituent un maillon essentiel du prendre soin, pour lequel le Gouvernement a souhaité apporter une reconnaissance majeure tout en accompagnant le développement de ce secteur. Concrètement, dans le cadre de la gestion de crise sanitaire, le ministre délégué chargé de l'autonomie a tenu chaque semaine des réunions avec les fédérations, pour assurer du déploiement de la politique consacrée et que les personnes qui y exercent bénéficie des équipements de protection individuelle sur présentation d'un justificatif auprès des officines pharmaceutiques. Face aux difficultés rencontrées, le Gouvernement a souhaité soutenir un amendement gouvernemental disposant la création d'une carte professionnelle, renforçant la reconnaissance de ces acteurs, censuré ultérieurement par le conseil constitutionnel. Dès l'été 2020, le Gouvernement a également souhaité que les auxiliaires de vie bénéficient d'une prime exceptionnelle, à l'image de celle qui fut versée aux professionnels exerçant en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes notamment. Grâce à l'action du Gouvernement, 101 départements se sont engagés dans cette démarche, permettant le versement d'une prime de 1 000 € en moyenne. Afin de répondre aux besoins structurels dans ce secteur, le Gouvernement a souhaité agréer l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile. Ainsi depuis le 1^{er} octobre 2021, près de 210 000 auxiliaires de vie du secteur non-lucratif ont pu bénéficier d'une revalorisation salariale moyenne de 15 %. L'Etat finance de manière pérenne la moitié du coût normalement dévolu aux départements pour financer cet avenant. Dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, de nouvelles mesures ont été actées pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie. Le Gouvernement entend répondre à la situation de fragilité financière structurelle des services d'aide et d'accompagnement à domicile en mettant en place un tarif national plancher de 22 euros par heure, c'est-à-dire un niveau de financement public minimum pour tous les services d'aide à domicile, quelle que soit leur catégorie et applicable par tous les départements. Le coût induit pour les départements sera intégralement pris en charge par la branche autonomie, soit un montant évalué de l'ordre de 240 M€ en 2022. Il propose également le versement dans le cadre d'une contractualisation pluriannuelle d'une dotation complémentaire permettant de financer des actions visant à améliorer la qualité du service rendu mais aussi des actions de qualité de vie au travail, avec 3 € par heure en moyenne. C'est autant de moyens supplémentaires pour ces structures, quel que soit leur statut, pour améliorer la qualité de vie au travail et renforcer les moyens mobilisables pour revaloriser les salariés qui y exercent. Leur activité est si essentielle que nous avons souhaité soutenir par ailleurs des mesures favorisant le recrutement de ces professionnels au moyen d'une campagne nationale de communication sur les opportunités d'emploi dans le secteur, initiée en septembre 2021. Enfin, la qualité de vie au travail (QVT) est également placée au cœur de l'attractivité des métiers du grand âge. Le Gouvernement a mis en œuvre la première stratégie nationale de l'amélioration de la QVT, initiée en 2018, en intensifiant les crédits alloués aux agences régionales de santé et en soutenant des actions innovantes. De plus, pour que ces métiers soient plus sûrs et moins pénibles, des actions spécifiques au secteur de lutte contre la sinistralité sont mises en œuvre par la branche AT-MP de l'assurance maladie, en s'appuyant sur le réseau des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail.

*Professions de santé**Le manque de ressources humaines dans le secteur médico-social*

33624. – 3 novembre 2020. – **Mme Sandrine Josso*** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les tensions majeures et importantes des ressources humaines dans le secteur médico-social. Alors que la seconde vague de l'épidémie de la covid-19 frappe la France, les établissements et les services pour personnes âgées n'arrivent plus à pallier le manque de personnel. Le personnel du secteur médico-social est aussi impacté que ses collègues du domaine sanitaire, et s'inquiète des manques d'équipements, de protections et de considération. Les tensions s'accroissent, les professionnels de santé étant épuisés par la première vague et souvent inquiets face à la recrudescence de l'épidémie. Les sources de frustration sont immenses, ce qui pousse certains à démissionner. Pourtant, le secteur médico-social apparaît comme essentiel pour la cohésion sociale du pays. Mme la députée interroge **M. le ministre** sur la mise en place d'une campagne de promotion de la réserve sanitaire auprès du grand public. Elle lui demande si un plan massif de recrutement des métiers du grand âge est prévu et si les primes grand âge et covid-19 vont être attribuées équitablement entre toutes les structures, indépendamment de leur statut. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Professions et activités sociales**Grand âge - manque de personnel*

33630. – 3 novembre 2020. – **M. Jean-Luc Bourgeaux*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation critique des établissements et services pour personnes âgées qui connaissent actuellement des tensions majeures en matière des ressources humaines. Force est de constater que les directeurs de ces établissements et services pour personnes âgées ne parviennent plus à pallier les absences des personnels, épuisés par la « première vague » du covid-19. Ni les agences « d'interim », ni la réserve sanitaire ne permettent de couvrir les besoins de tous les établissements en difficulté. Face à une catastrophe annoncée, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour pallier cette situation et s'il entend lancer un plan massif de recrutement des métiers du grand âge pour faire face à l'augmentation des besoins des personnes âgées accompagnées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les professionnels du prendre-soin ont eu une action cruciale dans le cadre de la gestion de crise sanitaire. Les établissements hébergeant des personnes âgées ont été particulièrement heurtés par cette crise. Les résidents étaient sensibles au virus, et les professionnels comme les français ont également pu tomber malade. Dans un contexte de tensions en matière de ressources humaines, la crise aurait pu fragiliser davantage ces structures. Accompagnées par les agences régionales de santé et les départements, ces structures ont tenu. Le Gouvernement a également mobilisé les ressources à sa disposition pour accompagner les fédérations du secteur du prendre-soin à travers un « plan d'action pour l'attractivité des métiers du grand âge » rendu public en octobre 2020. Concrètement, le Gouvernement a notamment créé une plateforme de renfort en ressources humaines, tout en mobilisant par ailleurs le réseau de Pôle Emploi et des opérateurs de formation. Ces deux dispositifs ont permis de pourvoir près de 40 000 postes dans le cadre de la gestion de crise sanitaire. Avant la crise, le Gouvernement a entamé la création de 10 000 postes de soignants en établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) depuis 2017. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 acte la création de 10 000 postes supplémentaires jusqu'en 2024. Ainsi 10 % de soignants en plus renforcent les effectifs exerçant en EHPAD. Pour reconnaître la mobilisation de ces professionnels dans le cadre de la gestion de crise sanitaire, le Gouvernement a souhaité qu'ils puissent bénéficier d'une prime exceptionnelle de 1 000 € en moyenne et en a étendu le bénéfice aux aides à domicile. Pour ces derniers, 101 départements ont pris part à la dynamique ouverte par le Gouvernement. De manière pérenne, le Gouvernement a souhaité que les personnels exerçant en EHPAD bénéficient en priorité d'une revalorisation salariale pérenne. Elle atteint 183 € net mensuel pour les personnels qui exercent en EHPAD public ou non-lucratif et 160 € net mensuel pour ceux qui exercent dans le secteur commercial. Les médecins coordonnateurs intervenant en EHPAD bénéficient par un accord d'extension du même niveau de revalorisation que les praticiens hospitaliers, soit 513 € net mensuel. Le secteur de l'aide à domicile n'est pas en reste. Pour répondre aux besoins structurels dans ce secteur, le Gouvernement a souhaité agréer l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile. Ainsi depuis le 1^{er} octobre 2021, près de 210 000 auxiliaires de vie du secteur non-lucratif ont pu bénéficier d'une revalorisation salariale moyenne de 15 %. L'Etat finance de manière pérenne la moitié du coût normalement dévolu aux départements pour financer cet avenant. En outre, la loi relative à la dette sociale et l'autonomie ainsi que la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ont toutes deux permis la création d'une nouvelle branche de la sécurité sociale, consacrée à la prévention et l'accompagnement de personnes en perte d'autonomie. Ces deux lois ont donné un

périmètre à cette branche ainsi qu'un financement consacré dynamique de 2,4 milliards d'euros, s'ajoutant à l'effort national de solidarité pour l'autonomie préexistant. Dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, de nouvelles mesures ont été actées pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie. Le Gouvernement entend répondre à la situation de fragilité financière structurelle des services d'aide et d'accompagnement à domicile en mettant en place un tarif national plancher de 22 euros par heure, c'est-à-dire un niveau de financement public minimum pour tous les services d'aide à domicile, quelle que soit leur catégorie et applicable par tous les départements. Le coût induit pour les départements sera intégralement pris en charge par la branche autonomie, soit un montant évalué de l'ordre de 240 M€ en 2022. Il propose également le versement dans le cadre d'une contractualisation pluriannuelle d'une dotation complémentaire permettant de financer des actions visant à améliorer la qualité du service rendu mais aussi des actions de qualité de vie au travail, avec 3 € par heure en moyenne. C'est autant de moyens supplémentaires pour ces structures, quel que soit leur statut, pour améliorer la qualité de vie au travail et renforcer les moyens mobilisables pour revaloriser les salariés qui y exercent. En complément, la conférence sociale du 18 février 2022 a permis d'entériner le principe d'une revalorisation de 183 € net mensuel pour les auxiliaires de vie exerçant en centre communal ou intercommunal d'action sociale. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 a également étendu le bénéfice du Ségur de la santé aux personnels soignant, auxiliaires de vie sociale, aide-méxico-psychologique ou accompagnant éducatif et social dans les accueils de jours autonomes et dans les résidences autonomie. Leur activité est si essentielle que nous avons souhaité soutenir par ailleurs des mesures favorisant le recrutement de ces professionnels au moyen d'une campagne nationale de communication sur les opportunités d'emploi dans le secteur, initiée en septembre 2021. Enfin, la qualité de vie au travail (QVT) est également placée au cœur de l'attractivité des métiers du grand âge. Le Gouvernement a mis en œuvre la première stratégie nationale de l'amélioration de la QVT, initiée en 2018, en intensifiant les crédits alloués aux agences régionales de santé et en soutenant des actions innovantes. De plus, pour que ces métiers soient plus sûrs et moins pénibles, des actions spécifiques au secteur de lutte contre la sinistralité sont mises en œuvre par la branche AT-MP de l'assurance maladie, en s'appuyant sur le réseau des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail. Le Gouvernement a donc mobilisé l'ensemble des leviers disponibles, notamment législatifs, pour permettre une réforme pérenne et d'ensemble de ce secteur.

Professions et activités sociales

Avenant 43 : que Mme la ministre déléguée n'oublie pas les aides à domicile !

42727. – 23 novembre 2021. – **M. François Ruffin** interpelle **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, au sujet de l'avenant 43. Le 2 juillet 2021, l'avenant 43 permettant une hausse des salaires pour les aides à domicile a été publié au *Journal officiel*. Selon son ministère, la hausse peut aller jusqu'à 15 % pour les salariés de services d'aide à domicile. Mais, depuis l'annonce de cette hausse, les messages et les interpellations de la part d'aides à domicile se multiplient. C'est le cas de Nathalie, aide à domicile depuis 5 ans dans le Pas-de-Calais : « Une honte car on fait sept professions en même temps : aide à domicile, aide-soignante, infirmière, taxi, femme de ménage, assistante sociale, psychologue. L'augmentation ce n'est rien. Vraiment dégoûtée du métier. Je ne vais pas finir ma carrière en tant qu'aide à domicile. On nous dit "vous n'avez pas de diplôme", c'est vrai, mais on fait quand même le boulot ! ». Nathalie, d'utilité commune durant la crise de la covid-19, a droit grâce à l'avenant 43 à une hausse de salaire de 50 euros bruts. Le cas de Nathalie n'est pas isolé. En vérité, la hausse est calculée selon l'ancienneté, le niveau de diplôme, la catégorie. Ainsi, les responsables d'agences, mieux payées car souvent à temps plein, percevront les plus fortes hausses. Alors que les aides à domicile, contraintes à des temps partiels, ne recevront qu'une poignée d'euros. Son ministère lui-même lui a transmis une simulation. Selon ce document, une aide à domicile en début de carrière et à temps plein ne recevrait que 15,7 euros bruts mensuels en plus sur la fiche de paie. Que Mme la ministre déléguée imagine si elle était à temps partiel ! Le salaire moyen d'une aide à domicile est de 682 euros, d'après le rapport Erhel, produit par le ministère du travail. Pour sortir ces travailleuses de la pauvreté, l'avenant 43 ne suffira pas. Et il faut, pour les associations, pour les départements, un accompagnement d'une autre ampleur par l'État. Il lui demande quel est son plan. – **Question signalée.**

Réponse. – Les personnes âgées de plus de 75 ans représentent un habitant sur dix aujourd'hui ; ils représenteront un habitant sur six en 2050. Et d'ici à la fin de la décennie, notre pays devrait compter plus de 200 000 personnes supplémentaires en perte d'autonomie. De surcroît, plus de 80 % des français expriment leur souhait de pouvoir vieillir à domicile. Permettre le maintien à domicile le plus longtemps possible, renforcer durablement et profondément l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie, partout sur le territoire, sont au premier rang des priorités politiques. C'est pourquoi le Gouvernement mène une action en profondeur pour résoudre les difficultés structurelles dans ce domaine clé. En matière de rémunération, l'avenant 43 de la convention collective

nationale de l'aide à domicile, constitue le résultat de plus d'un an de travail et de négociations entre plusieurs structures associatives d'aide à domicile et les partenaires sociaux, représentant les salariés. Cet avenant, entré en vigueur au 1^{er} octobre 2021, a fait l'objet d'un agrément par le Gouvernement et permet une revalorisation historique moyenne de 15 % des rémunérations des salariés exerçant dans les structures relevant de la branche de l'aide à domicile. Afin de prendre en considération la diversité des caractéristiques des métiers de l'aide à domicile, la revalorisation salariale induite par l'avenant 43 diffère selon le niveau d'emploi considéré. Le nouveau système de classification des emplois permet ainsi d'augmenter durablement la rémunération sur l'ensemble de la carrière des salariés bénéficiaires. A titre d'exemple, un salarié embauché en temps plein en tant qu'intervenant à domicile avec un diplôme d'accompagnant éducatif et social (DEAES) perçoit désormais au minimum un salaire mensuel de 1952 euros contre 1592 euros avant la mise en place de l'avenant 43, soit une augmentation de 360 euros. La refonte des classifications permet ainsi de rendre plus attractifs les métiers du domicile et de tenir davantage compte de l'ancienneté et des compétences. En effet, ce nouveau système garantit que les compétences acquises en cours de carrière soient mieux reconnues. Le développement des parcours professionnels des salariés est ainsi favorisé par une meilleure reconnaissance des compétences et des contraintes des métiers. Pour accompagner les départements, responsables du financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile, dans la soutenabilité financière de cet avenant, l'Etat mobilise jusqu'à 200 millions d'euros en année pleine, de façon pérenne, via la branche de la sécurité sociale consacrée au risque de perte d'autonomie. Parallèlement, l'Etat dispose d'une stratégie structurée pour favoriser la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle dans le cadre du plan d'attractivité des métiers du grand âge, afin d'offrir de véritables perspectives de carrières pour les salariés de l'aide à domicile au-delà des revalorisations salariales de l'avenant 43. Une expérimentation est actuellement en cours pour proposer un accompagnement renforcé des salariés et simplifier les parcours de candidature dans le cadre d'une démarche de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle dans le secteur médicosocial. Dans le cadre du plan de relance, ce sont plus de 90 millions d'euros de crédits qui sont également mobilisés pour financer des dispositifs de formations certifiantes dans le secteur. La signature d'un engagement de développement des emplois et des compétences des métiers du grand âge et de l'autonomie en octobre 2021 entre l'Etat, les branches professionnelles et les opérateurs de compétences du secteur permettra de soutenir le secteur dans le déploiement d'une vraie politique de recrutement et de gestion des emplois et des compétences autour d'actions concrètes telles que le développement des passerelles entre métiers ou la création d'un comité technique interbranche. Par ailleurs, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, le Gouvernement refond structurellement ces services d'aide et d'accompagnement à domicile et renforce leurs moyens en mettant en place un tarif national plancher de 22 euros par heure, c'est-à-dire un niveau de financement public minimum pour tous les services d'aide à domicile, quelle que soit leur catégorie et applicable par tous les départements. Le coût induit pour les départements sera intégralement pris en charge par la branche autonomie, soit un montant évalué de l'ordre de 240 M€ en 2022. Il propose également le versement dans le cadre d'une contractualisation pluriannuelle d'une dotation complémentaire permettant de financer des actions visant à améliorer la qualité du service rendu mais aussi des actions de qualité de vie au travail. Cette dotation également compensée par la branche autonomie atteint 3€ par heure en moyenne. C'est autant de moyens supplémentaires pour les structures afin de rehausser leur politique salariale et les mesures d'amélioration de la qualité de vie au travail. En outre, le Premier ministre a annoncé que l'État accompagnerait les communes pour revaloriser les aides à domicile exerçant en centre communal d'action sociale afin que ces agents bénéficient d'une augmentation salariale de 183 € net par mois. Pleinement investi sur la problématique du travail à temps partiel souvent subi qui caractérise ce secteur, l'Etat entend encourager des organisations innovantes qui permettent d'améliorer l'attractivité du métier d'aide à domicile : la promotion des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification constitue un des leviers.

1837

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Mines et carrières

Reconnaissance du préjudice d'anxiété chez les mineurs de fer

38084. – 13 avril 2021. – M. Xavier Paluszkiwicz interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les actions en réparation obtenues par les 727 retraités mineurs des houillères du bassin de Lorraine au titre du préjudice d'anxiété, et sur la demande d'étendre cette reconnaissance de préjudice à l'ensemble des mineurs de fer. Cette reconnaissance au droit à réparation du préjudice d'anxiété serait conforme avec la gravité et la dangerosité de leurs conditions de travail vis-à-vis de l'aboutissement de la longue et épuisante procédure contre les Charbonnages de France. En effet, la décision du 29 janvier 2021 de la cour d'appel de Douai a reconnu le

préjudice d'anxiété aux mineurs de charbon, comme pour les employés exposés à l'amiante, suite à l'exposition à de multiples substances toxiques. Si la mythologie française a fait du mineur tout au long du XX^{ème} siècle un ouvrier soldat prêt à sacrifier sa vie pour alimenter l'énergie de la Nation, aujourd'hui la santé des anciens mineurs retraités est oubliée. Considérant l'arrêt définitif de la dernière mine de fer à Audun-le-Tiche en Moselle par le groupe Arbed (devenu Arcelor, puis Arcelor Mittal), il faut élargir le champ d'application de la réparation en justice du préjudice d'anxiété en cas d'exposition élevée à une substance toxique ou nocive dans le cadre de leur activité minière passée. L'ensemble des membres de l'association des Anciens mineurs de fer de l'ARBED d'Audun-le-Tiche et environs illustre cette légitime demande. On ne prépare pas l'avenir de la mine sans en régler les problèmes du passé. Il est donc nécessaire d'affirmer une véritable volonté pour donner tous les moyens nécessaires aux anciens travailleurs afin de pouvoir plaider reconnaissance et réparation devant la justice. Dès lors, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage d'apporter comme réponse juste et efficace aux légitimes demandes de reconnaissance et de réparation des victimes d'anxiété des mineurs de fer. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les 727 arrêts rendus le 29 janvier 2021 par la cour d'appel de Douai s'inscrivent dans une évolution récente de la jurisprudence de la Cour de cassation. En effet, depuis un arrêt d'Assemblée plénière en date du 5 avril 2019, tout salarié dont l'exposition à l'amiante génère « *un risque élevé de développer une pathologie grave* » peut solliciter la réparation d'un préjudice d'anxiété. Ce préjudice était auparavant limité aux seuls salariés bénéficiant du dispositif d'allocation de cessation anticipée d'activité dit ACAATA. Puis, par arrêt du 11 septembre 2019 (Cass. Soc., pourvois n° 17-24.879 et suivants), la chambre sociale de la Cour de cassation a étendu cette possibilité d'indemnisation aux salariés exposés à toute « *substance nocive ou toxique* » et non plus seulement à l'amiante. C'est précisément cet arrêt de cassation qui a renvoyé les dossiers des mineurs des houillères du bassin de Lorraine devant la cour d'appel de Douai, laquelle a fait droit à leurs demandes. Ainsi, l'indemnisation d'un préjudice d'anxiété est déjà possible pour tous les salariés exposés à des substances nocives ou toxiques générant un risque élevé de développer une pathologie grave. Ces derniers peuvent saisir les tribunaux pour solliciter l'indemnisation de leur préjudice d'anxiété s'ils rapportent la preuve d'une exposition à toute substance nocive ou toxique générant un risque élevé de développer une pathologie grave et d'un préjudice d'anxiété personnellement subi résultant d'une telle exposition. En effet, si l'employeur doit démontrer avoir mis en place « *toutes les mesures* » de prévention et de sécurité prévues par les textes pour s'exonérer de sa responsabilité, le salarié doit, quant à lui, « *justifier d'un préjudice d'anxiété personnellement subi* » et résultant du risque lié à son exposition à des substances toxiques ou nocives. La Cour de cassation a rappelé très récemment à ce titre que le préjudice d'anxiété « *ne résulte pas de la seule exposition au risque créé par une substance nocive ou toxique* ». Il est constitué « *par les troubles psychologiques qu'engendre la connaissance du risque élevé de développer une pathologie grave* » (Cass. Soc., 13 octobre 2021, pourvois n° 20-16.584, n° 20-16.598, n° 20-16.599 et n° 20-16.585 et suivants ; ou plus récemment encore : Cass. Soc., 15 décembre 2021, pourvoi n° 20-11.046).

1838

Chômage

Financement des ARE par un employeur public ou privé

41316. – 28 septembre 2021. – Mme Sophie Beaudouin-Hubiere attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les règles du financement des ARE (allocations de retour à l'emploi). En effet, l'actuel article R. 5424-2 du code du travail prévoit que, lorsqu'un bénéficiaire de l'ARE a travaillé à la fois pour un employeur public et pour un employeur privé sur la période des 24 derniers mois, c'est à l'employeur qui l'a employé pendant la période la plus longue période que revient la charge du financement des ARE. Ainsi, si un fonctionnaire ou un contractuel ayant démissionné de son emploi auprès d'une collectivité pour rejoindre le privé se retrouve privé d'emploi, dès lors qu'il a travaillé plus longtemps pour la collectivité que pour son employeur privé et même s'il a démissionné de son poste auprès de la collectivité, c'est à cette dernière qu'incombe la charge du financement de ses allocations de retour à l'emploi. Cette règle est perçue comme une injustice pour nombre de collectivités, notamment les plus petites d'entre elles, car le financement des ARE peut représenter une part substantielle de leur budget et ce alors même que le bénéficiaire a démissionné de son emploi. Elle souhaite donc l'interroger sur la pertinence de l'article R. 5424-2 du code du travail. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En vertu de l'article L. 5424-1 du code du travail, les agents titulaires et non titulaires des collectivités territoriales peuvent percevoir l'allocation d'aide au retour à l'emploi, lorsque la privation d'emploi est involontaire ou assimilée à une privation involontaire. L'éligibilité à cette allocation est également subordonnée à des conditions d'âge, d'activité antérieure, d'aptitude au travail et de recherche d'emploi. Il en résulte que les agents

démissionnaires ne peuvent en principe prétendre à cette allocation, sauf si le motif de la démission est considéré comme légitime. Les cas dans lesquels la privation d'emploi est considérée comme involontaire au sens de l'article L. 5422-1 du code du travail ont été limitativement énumérés par l'article 2 § 2 du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage. Outre le cas d'une démission pour un motif considéré comme légitime, sont assimilés aux personnels involontairement privés d'emploi, et donc éligibles à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, les personnels de droit public ayant refusé le renouvellement de leur contrat pour un motif lié à des considérations d'ordre personnel, en vertu de l'article 3 du décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public. Le juge administratif a ainsi confirmé dans cette dernière hypothèse que le refus de l'agent de renouveler son contrat pour des considérations tenant à la séparation d'avec son conjoint, à son déménagement et aux nécessités de garde de ses enfants constitue un motif légitime, l'agent devant dans ce cas être considéré comme involontairement privé d'emploi au sens du décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 (CE, 2 avril 2021, req. n° 428312). S'agissant de l'indemnisation au titre du chômage de l'agent public involontairement privé d'emploi prévue par les articles R. 5424-2 et 5424-3 du code du travail, la comparaison des durées d'emploi effectuées pour le compte de chacun des employeurs permet de déterminer l'employeur auprès duquel la durée d'emploi a été la plus longue et qui aura donc la charge de l'indemnisation. La règle de la durée d'emploi la plus longue s'applique pour la détermination de la charge de l'indemnisation sauf en cas d'égalité de durée d'emploi où la charge de l'indemnisation incombe au dernier employeur. Ces règles de coordination peuvent être favorables aux employeurs publics lorsque l'employeur affilié au régime d'assurance chômage supporte la charge de l'indemnisation d'un ancien agent public. Enfin, s'agissant d'un agent titulaire de la fonction publique territoriale, l'indemnisation de l'allocation d'assurance est dans tous les cas à la charge de l'employeur. En application de l'article L. 5424-2 du code du travail, les collectivités territoriales peuvent adhérer au régime d'assurance chômage pour les agents non titulaires. Il n'est pas envisagé à ce stade de modifier le régime d'indemnisation des agents publics dont la privation d'emploi est assimilée à une privation involontaire d'emploi.

COMPTES PUBLICS

Enseignement

Developpement de l'aide au devoir en visioconférence

41948. – 19 octobre 2021. – Mme Amélia Lakrafi appelle l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur la possibilité d'appliquer un crédit d'impôt de 50 % sur les dépenses engagées par les particuliers ayant recours à une prestation de soutien scolaire pour leurs enfants en visioconférence. Ce service, très largement assuré par des étudiants, s'est considérablement développé lors des confinements qui ont ponctué la crise sanitaire. Or, à ce jour, il n'est pas éligible au crédit d'impôt de 50 % au titre de l'emploi à domicile. Une telle ouverture pourrait toutefois permettre de développer encore plus ce segment d'activité et de créer de l'emploi pour les étudiants tout en s'inscrivant dans un objectif de déploiement du télétravail. Par ailleurs, une telle montée en charge de l'aide au devoir en visioconférence présenterait l'avantage de répondre aux nombreux besoins des compatriotes établis hors de France, qui peinent bien souvent à trouver ce service à des prix attractifs dans leur pays de résidence. Il lui demande sa position sur ce sujet.

Réponse. – Aux termes de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts (CGI), les sommes versées par un contribuable domicilié en France au titre de l'emploi d'un salarié directement ou du recours à une association, une entreprise ou un organisme agréés pour les services, définis aux articles L. 7231-1 et D. 7231-1 du code du travail, rendus à la résidence du contribuable, ouvrent droit, sous certaines limites et conditions, à un crédit d'impôt sur le revenu. La résidence du contribuable s'entend du lieu où le contribuable est susceptible d'habiter ; il peut s'agir de sa résidence principale ou secondaire, que ce dernier en soit ou non propriétaire. Elle doit être située en France. Dès lors, les prestations de soutien scolaire et les cours n'ouvrent droit au crédit d'impôt que s'ils sont réalisés à la résidence du contribuable ainsi entendue. Ce principe de réalisation de la prestation de service au domicile du contribuable a été conforté par la nouvelle rédaction de l'article 199 *sexdecies* précité, issue de l'article 3 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022, qui confirme que les services à la personne doivent être fournis à domicile. Par conséquent, les cours effectués en visioconférence ne remplissent pas les conditions légales d'éligibilité au crédit d'impôt. La dérogation à ce principe, annoncée par le ministre délégué chargé des comptes publics le 22 mars 2020, est uniquement fondée sur les circonstances particulières de la crise sanitaire due à la Covid-19. Seuls les prestations de soutien scolaire et les cours qui étaient réalisés à domicile et ouvraient droit au crédit

d'impôt ont en effet continué, à titre exceptionnel et temporaire, à ouvrir droit au bénéfice de cet avantage fiscal lorsqu'ils ont dû être réalisés à distance pendant la période consacrée à lutter contre la propagation de la Covid-19 au cours de laquelle les déplacements étaient limités, toutes autres conditions remplies par ailleurs. Cette tolérance n'a pas vocation à être pérennisée en dehors des périodes de confinement, l'objectif de la mesure n'étant pas de favoriser le développement du télétravail. Par ailleurs, conformément à l'article 199 *sexdecies* du CGI, le crédit d'impôt ne s'applique qu'aux seuls contribuables fiscalement domiciliés en France. Cette condition se fonde sur le principe général selon lequel les réductions et crédits d'impôt ne sont accordés qu'aux personnes fiscalement domiciliées en France, qui sont par principe soumises à l'impôt sur le revenu sur l'ensemble de leurs revenus de source française et étrangère. Ceci exclut les personnes dont le domicile fiscal est situé à l'étranger, qui ne sont imposables en France que sur leurs revenus de source française et qui se trouvent, de ce fait, dans une situation objectivement différente de celle des résidents. Dès lors que la France n'a pas le droit d'imposer la totalité des revenus des non-résidents, qui contribuent donc de manière limitée aux charges publiques, elle n'a pas vocation à accorder les avantages fiscaux qui peuvent réduire cette contribution. C'est à l'État de résidence qu'il revient d'accorder de tels régimes de faveur. Octroyer le bénéfice d'avantages fiscaux aux non-résidents tels le crédit d'impôt services à la personne constituerait une dénaturation profonde de l'économie générale du régime d'imposition des personnes non-résidentes et serait fragile au regard du principe d'égalité devant les charges publiques. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas envisagé d'engager une modification de ce régime.

Administration

Article 432-10 du code pénal - concussion - statistiques

43307. – 28 décembre 2021. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la concussion. L'article 432-10 du code pénal punit le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, d'exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contribution, impôts ou taxes, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû. Le prévaricateur encourt une peine d'emprisonnement de cinq ans et une amende de 500 000 euros. La concussion est une infraction de « droit commun », non soumise, par conséquent, aux règles de procédures applicables à la fraude sociale. Un des terrains de prédilection de la concussion est la fiscalité. Il souhaiterait connaître le nombre de condamnations qui ont été prononcées ces cinq dernières années sur le fondement de la concussion à l'encontre d'agents de la direction générale des finances publiques.

Réponse. – Au cours des cinq dernières années (2017-2022), aucune condamnation n'a été prononcée à l'encontre d'agents de la direction générale des finances publiques pour des faits de concussion.

Associations et fondations

Renforcement des aides financières à destination des bénévoles des associations

43854. – 1^{er} février 2022. – M. Fabien Matras interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les possibilités de renforcement des aides financières à destination des bénévoles des associations. Selon une récente étude relayée par la ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en octobre 2021, la France dénombrerait plus de 1,5 million d'associations sur son territoire, regroupant pas moins de 12,5 millions de Français bénévoles. Ces chiffres démontrent l'importance du tissu associatif dans la société, touchant une multitude de domaines et permettant de renforcer les liens entre les citoyens. Pourtant, il peut être constaté que le bénévolat associatif connaît actuellement une perte d'attractivité, entraînant une diminution du nombre de bénévoles et menant à des dysfonctionnements au sein de nombreuses associations pourtant essentielles pour certains Français. Il semblerait dès lors qu'un renforcement des dispositifs fiscaux d'exonération d'impôts permettrait une amélioration de l'attrait du statut de ces bénévoles et une meilleure reconnaissance de leur engagement citoyen. En effet, si le bénévolat se caractérise en principe par la participation au fonctionnement d'un organisme sans but lucratif et sans aucune rémunération sous quelque forme que ce soit, l'article 200 du code général des impôts permet déjà aux bénévoles imposables de bénéficier d'une réduction d'impôt pour les frais engagés dans le cadre de leurs activités associatives. De même, le Gouvernement a également permis la mise en œuvre du titre-restaurant du bénévole permettant d'accompagner les associations dans la prise en charge des frais de restauration supportés par les bénévoles. Il semblerait toutefois intéressant de renforcer les dispositifs d'aide financière des bénévoles, notamment à destination de ceux non imposables, afin d'affermir leur engagement associatif. En effet, ces bénévoles non soumis à l'impôt sur le revenu (IR) agissent gratuitement au nom de l'intérêt commun et consacrent de nombreuses heures à l'exercice de leur

mission au même titre que ceux pouvant actuellement bénéficier directement d'une exonération d'impôt, une telle différence de traitement paraissant de ce fait difficilement justifiable. Des nouvelles mesures de soutien pourraient éventuellement passer par la mise en place de crédits d'impôt renforcés pour la transition énergétique ou d'autres dispositifs similaires également applicables aux bénévoles non assujettis à l'IR. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement envisage la mise en place de telles mesures de soutien financier afin de renforcer l'engagement associatif en France.

Réponse. – Si le bénévolat se caractérise par la participation au fonctionnement d'un organisme sans but lucratif et sans aucune rémunération, le Gouvernement agit en faveur du soutien de ces activités effectuées au service de l'intérêt général. En effet, les textes prévoient que les bénévoles imposables puissent bénéficier d'une réduction d'impôts pour les frais engagés dans le cadre de leurs activités associatives. En outre, des dispositifs existent afin de redynamiser le bénévolat, tout en conservant son caractère gratuit, sans distinction des bénévoles imposables et non imposables. Le compte d'engagement citoyen permet, tout au long de la vie, la validation d'activités citoyennes, susceptibles d'offrir des droits à formation supplémentaires dans le compte personnel de formation (CPF), au sein du compte personnel d'activité (CPA) de chaque individu, sur la plateforme "Mon compte formation". Ces droits sont de 240 € par an et par activité citoyenne lorsque les conditions d'éligibilité sont satisfaites et dans la limite de 720 €. En complément, l'État participe au financement des plans de formation que les associations conçoivent selon leurs besoins, pour encourager l'engagement, la motivation, les compétences et la prise de responsabilités des bénévoles engagés régulièrement *via* le fonds de développement de la vie associative (FDVA). Afin de faciliter l'exercice des missions de responsable ou dirigeant bénévole d'une association d'intérêt général (exercées depuis au moins 3 ans), un salarié ou un agent public peut bénéficier d'un congé non rémunéré d'une durée de 6 jours par an. Au-delà des contreparties, l'accès à l'information est une piste prépondérante pour susciter des vocations bénévoles. A ce titre, dans le cadre de la crise Covid, et face à la pénurie de forces vives des associations et pour garantir la continuité des activités vitales pour les plus précaires et rompre l'isolement des plus vulnérables, le Gouvernement a initié en mars 2020 le lancement de la plateforme de mobilisation citoyenne « jeuxaider.gouv.fr ».

CULTURE

Numérique

Violations répétées de la loi par Google

42290. – 2 novembre 2021. – **Mme Brigitte Kuster** alerte **Mme la ministre de la culture** sur le non-respect par Google de la législation européenne et par extension française, en matière de droits voisins de la presse. La directive européenne sur les droits voisins de 2019, transposée dans le droit national, protège la propriété intellectuelle de la presse écrite en instaurant une rétribution des journaux pour la reprise de leurs contenus. Dans un premier temps, Google a cherché à imposer une rémunération nulle aux journaux français lors des négociations. L'Autorité de la concurrence a donc sommé le moteur de recherche de négocier. La réponse de Google a été de proposer aux journaux d'entrer dans le système de *showcase*, refusé par les médias français en raison du risque de perte de recettes sur leurs abonnements. L'Autorité de la concurrence a d'ailleurs également condamné ce procédé, mettant en avant « l'exceptionnelle gravité » du comportement de Google et condamnant l'entreprise à une amende de 500 millions d'euros. Face aux injonctions de reprise des négociations la firme de Mountain View a donc fait une nouvelle offre sept fois inférieure à l'offre initiale. Ce mépris répété pour la législation française est très inquiétant alors que le pouvoir croissant des GAFAM est régulièrement pointé du doigt comme une menace pour la démocratie. Pire, le journal *Le Point* a dénoncé dans un article les pratiques de Google, ce qui lui a valu l'annulation d'une campagne de publicité dans *Le Point*, tout en la maintenant chez leurs concurrents. Idem, le journal a été exclu d'une deuxième campagne pour YouTube, filiale de Google. En raison de sa position quasi monopolistique parmi les moteurs de recherche internet, ce comportement est particulièrement inquiétant. Aussi, elle demande à la ministre de la culture d'engager toutes les procédures, y compris judiciaires, possibles pour que Google respecte, enfin, la propriété intellectuelle de la presse écrite française.

Réponse. – Le développement des services en ligne constitue une formidable opportunité pour élargir les publics et l'accès aux œuvres. À cet égard, le cadre européen de réglementation des acteurs de la société de l'information a conduit à une diffusion sans précédent des contenus et services numériques culturels. Pour autant, cela se traduit également par une forte distorsion dans le partage de la valeur entre les créateurs des contenus culturels et les intermédiaires qui les diffusent et en tirent bénéfice, notamment par la publicité ou la commercialisation des données personnelles. Cette distorsion est tout particulièrement sensible dans le domaine de la musique, de la

presse et des arts plastiques puisque, malgré l'utilisation massive des plateformes dites d'hébergement pour l'accès à ces contenus culturels, seule une part très limitée de leurs revenus publicitaires, estimée à 10 %, fait l'objet d'un reversement à l'amont de la filière. Le droit voisin des éditeurs et des agences de presse constitue l'un des instruments de ce partage plus équitable de la valeur en faveur des acteurs qui garantissent le pluralisme des sources d'information. À l'heure de la prolifération des fausses informations, les éditeurs et les agences de presse ont un rôle fondamental dans la vérification des faits et le traitement qualitatif de ceux-ci et il appartient aux pouvoirs publics de veiller à ce que cette mission centrale puisse être assise sur un modèle économique viable et pérenne. La France a porté avec conviction cet enjeu dans le cadre des négociations européennes sur le droit d'auteur et s'est fortement mobilisée pour l'adoption de la directive européenne relative au droit d'auteur dans le marché unique numérique d'avril 2019. Le Parlement français s'est également exprimé de manière déterminée en faveur d'une meilleure rémunération des éditeurs et des agences de presse au titre de l'exploitation en ligne de leurs contenus. L'adoption de la proposition de loi « tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse » le 23 juillet 2019 a permis à la France d'être le premier pays en Europe à transposer le droit voisin des éditeurs et agences de presse. Le choix d'une transposition aussi rapide – trois mois à peine après l'adoption de la directive – s'explique par la volonté de répondre à une situation d'urgence, soulignée durant tout le temps des débats parlementaires. La mise en œuvre de ce droit se heurte néanmoins à des difficultés qui résultent, pour l'essentiel, de la position de la société Google qui refuse de négocier de bonne foi avec l'ensemble des acteurs concernés. Cette situation n'est pas acceptable en ce qu'elle heurte directement la volonté du législateur. Saisie en novembre 2019 par plusieurs syndicats représentant les éditeurs de presse ainsi que par l'Agence France-Presse (AFP), l'Autorité de la concurrence a ordonné, le 9 avril 2020, des mesures d'urgence dans le cadre de la procédure de mesures conservatoires à l'encontre de la société Google. Elle a en effet estimé que ses pratiques étaient susceptibles de constituer un abus de position dominante et portaient une atteinte grave et immédiate au secteur de la presse. Dans sa décision du 12 juillet 2021, l'Autorité de la concurrence a infligé à la société Google une sanction de 500 M€ pour avoir méconnu plusieurs injonctions prononcées en avril 2020. Le comportement de la société relève, selon elle, d'une stratégie délibérée, élaborée et systématique de non-respect des injonctions prononcées et apparaît comme la continuation de sa stratégie d'opposition au principe même des droits voisins, mise en place depuis plusieurs années. En réponse aux préoccupations de concurrence exprimées par les services de l'Autorité de la concurrence chargés de l'instruction au fond du dossier, la société Google a présenté une proposition d'engagements le 15 décembre 2021. L'Autorité de la concurrence a soumis ces propositions à un test de marché. Les tiers intéressés, éditeurs et agences de presse, ont été invités à faire part de leurs observations jusqu'au 31 janvier 2022. Elle se prononcera dans les prochaines semaines sur le point de savoir si les engagements proposés par la société Google répondent aux préoccupations de concurrence. Il incombe néanmoins à la société Google, sans attendre cette échéance, d'entamer ou de poursuivre des négociations de bonne foi en fournissant aux éditeurs et agences toutes les données indispensables à une évaluation précise et sérieuse du droit voisin et en proposant un mécanisme de rémunération reflétant correctement, par son montant et ses règles de calcul et de répartition, la valeur que lui apportent les contenus de presse qu'il référence. La société Google a d'ores et déjà annoncé la signature d'un accord portant sur la rémunération des droits voisins avec l'AFP le 17 novembre 2021, ainsi qu'avec l'Alliance de la presse d'information générale (APIG) le 3 mars dernier. D'autres négociations sont encore en cours. La question de la mise en œuvre du droit voisin constitue un combat de longue haleine. Des avancées majeures ont déjà été obtenues et le Gouvernement prendra ses responsabilités dans les batailles qui restent à mener en fonction de l'issue des négociations et des procédures en cours, dans lesquelles il n'a pas vocation à interférer. Des réflexions pourraient ainsi être menées, dans le prolongement des préconisations du rapport d'information de l'Assemblée nationale du 12 janvier dernier sur l'application du droit voisin au bénéfice des agences, des éditeurs et professionnels du secteur de la presse, afin de renforcer les conditions de mise en œuvre du droit voisin. Ces réflexions pourraient notamment porter sur l'intervention du pôle d'expertise de la régulation numérique (PEReN), service à compétence nationale placé sous l'autorité conjointe des ministres chargés de l'économie, de la culture et du numérique. Ce pôle d'expertise en science des données pourrait jouer un rôle de tiers de confiance chargé d'accompagner les parties prenantes dans la définition du périmètre de l'assiette de rémunération qui constitue à l'évidence un enjeu fort des discussions entre la société Google et les éditeurs et agences de presse.

1842

Arts et spectacles

Situation d'urgence des musiciens de bal et de thé dansant

43851. – 1^{er} février 2022. – **Mme Véronique Louwagie** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation d'urgence des musiciens de bal et de thé dansant. Depuis mars 2020, la vie de ces derniers est rythmée

par les décisions gouvernementales et la crise sanitaire. Ces derniers ont été empêchés de travailler pendant près de 17 mois, du 10 mars 2020 au 1^{er} juillet 2021, puis du 10 décembre 2021 et jusqu'au 23 janvier 2022 minimum. Pendant cette période, les intermittents ont pu bénéficier de « l'année blanche », c'est-à-dire d'une compensation au titre de l'assurance chômage calculée sur l'activité de l'année 2020 de ces travailleurs du spectacle. Un dispositif nécessaire au vu de la spécificité de cette profession. Le passage à 2022 signifie la fin de l'année blanche pour les intermittents. Par ailleurs, si le régime des intermittents permettait effectivement de compenser les heures de travail non rémunérées des artistes comme les répétitions et les démarchages, dans ce cas précis, la réalisation des 507 heures par année requises pour être considéré comme intermittent est rendue quasiment impossible par la fermeture régulière des lieux de danse. À ce jour, alors qu'ils ont passé des heures à démarcher des lieux de spectacle pour s'y produire début 2022, les professionnels continuent de perdre des dates. Le premier trimestre de 2022 semble compromis et ce, d'autant qu'ils n'ont pas le droit d'exercer une autre activité sous peine de perdre leur éligibilité au régime d'intermittent. Ces professionnels souhaitent une prolongation de la période blanche avec les mêmes indemnités que celles perçues avant le 31 décembre 2021. Ils sollicitent également le renouvellement de l'aide Fussat/Audiens. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – Comme c'est le cas depuis le début de la crise sanitaire, l'État poursuit son accompagnement économique aux secteurs artistiques et culturels affectés par la 5^e vague de l'épidémie de Covid-19, afin de soutenir l'activité et l'emploi artistique et culturel. L'État a décidé de prolonger certains dispositifs spécifiques qui avaient été mis en place pour soutenir l'emploi des artistes et techniciens du spectacle recrutés par des employeurs n'ayant pas pour objet principal le spectacle, appelé spectacle occasionnel. En ce sens, le Gouvernement a décidé de prolonger jusqu'au 31 juillet prochain le fonds spécifique temporaire de solidarité mis en place en partenariat avec le Guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO) qui permet de soutenir l'emploi des artistes et techniciens du spectacle recrutés par des employeurs n'ayant pas pour objet principal le spectacle, afin de favoriser la reprise d'activité. Sont éligibles les collectivités territoriales de moins de 3 500 habitants, ainsi que les structures de droit privé entrant dans le champ d'application du GUSO, à l'exception des particuliers employeurs. 60 000 structures sont potentiellement concernées par cette prolongation. En outre, mis en place en complément de l'année blanche, le fonds d'urgence spécifique de solidarité pour les artistes et les techniciens du spectacle est prolongé. Des discussions sont actuellement en cours avec les partenaires sociaux afin d'adapter la prolongation de ce fonds au contexte actuel.

Arts et spectacles

Aides pour les intermittents du spectacle

43999. – 8 février 2022. – **M. Jérôme Nury** alerte **Mme la ministre de la culture** sur la situation des intermittents du spectacle. Avec l'arrivée de la cinquième vague, le Gouvernement a fait le choix de durcir les mesures sanitaires en imposant le retour des jauges de capacité au mois de janvier 2022. En conséquence de cette décision, les annulations, les reports de concerts et de pièces de théâtre se succèdent en ce début d'année 2022. Si le Gouvernement a annoncé aux professionnels du spectacle vivant et du cinéma la réactivation de certaines aides, il faut faire le constat que tous les professionnels ne toucheront pas ces aides. En effet, le chômage partiel peut répondre au monde de l'audiovisuel, aux compagnies de théâtre et toutes entreprises ayant des employés réguliers. Mais pour les intermittents travaillant avec plusieurs entreprises, ou réalisant des missions ponctuelles, ils ne toucheront pas d'allocations. En effet, les difficultés du mois de décembre 2021, les annulations en janvier et sur les mois suivants posent des problèmes dans la réalisation des heures. De nombreux intermittents vont donc se retrouver avec des taux d'allocations ou des nombreux d'heures extrêmement bas. Si le Gouvernement a, depuis le début de la crise, apporté un soutien sans faille à la culture, en alliant dispositifs transversaux et dispositifs sectoriels et permis de sauvegarder le secteur culturel, profondément affectés, l'aide ne répond pas entièrement à la réalité du terrain, où les pertes sont beaucoup plus importantes. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour intégrer tous les professionnels dans les aides et s'il compte adapter ses aides à une réalité plus proche du terrain.

Réponse. – Comme c'est le cas depuis le début de la crise sanitaire, l'État poursuit son accompagnement économique aux secteurs artistiques et culturels affectés par la 5^e vague de l'épidémie de Covid-19, afin de soutenir l'activité et l'emploi artistique et culturel. Ainsi, pour tenir compte des mesures d'interdiction de vente de boissons et de confiseries dans les lieux culturels, un dispositif spécifique de compensation permet la prise en charge d'une partie de la perte de chiffre d'affaires sur l'ensemble de la période de restriction. Le centre national du cinéma et de l'image animée, le centre national de la musique (CNM) et l'association de soutien au théâtre privé (ASTP), qui gèrent ce dispositif, bénéficient d'un soutien de 14 M€. Pour tenir compte à la fois des annulations de spectacles

liées à ce nouvel épisode de l'épidémie et des mesures de restriction sanitaire (limitation de jauge jusqu'au 2 février, interdiction des concerts en configuration debout jusqu'au 16 février), les dispositifs de soutien sectoriels portés par le CNM et l'ASTP ont été réactivés. Le Gouvernement a décidé que le CNM mobilise à ce titre le fonds d'urgence du spectacle vivant et que l'ASTP réactive également son fonds d'urgence, ainsi que le fonds de compensation annulation, qui sont abondés à hauteur de 3 M€. Afin de poursuivre le soutien à l'emploi artistique et culturel, le Gouvernement a décidé de prolonger les dispositifs suivants jusqu'au 31 juillet prochain : l'aide à l'emploi artistique dans les salles de petites jauges et l'aide unique à l'embauche en CDI ou CDD dans le spectacle vivant du fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle. Ces mesures visent, notamment, à conforter les plateaux artistiques et à allonger la durée d'emploi ; le fonds spécifique temporaire de solidarité mis en place en partenariat avec le guichet unique du spectacle occasionnel, qui permet de soutenir l'emploi des artistes et techniciens du spectacle recrutés par des employeurs n'ayant pas pour objet principal le spectacle, afin de favoriser la reprise d'activité. 60 000 structures sont potentiellement concernées par cette prolongation. Enfin, les directions régionales des affaires culturelles poursuivent leur soutien en faveur des institutions labellisées et des équipes artistiques les plus fragilisées par les annulations de spectacle et les mesures de restriction sanitaires. Ces dispositifs sectoriels s'ajoutent aux dispositifs de soutien transversaux déjà applicables au secteur culturel et créatif. À ce titre, à la suite des annonces du Premier ministre du 27 décembre 2021 et du 20 janvier dernier fixant de nouvelles mesures de restrictions sanitaires affectant directement les salles de spectacle, des modalités dérogatoires de recours au dispositif d'activité partielle par les salariés (salariés relevant des annexes VIII et X de l'assurance-chômage, c'est-à-dire artistes et techniciens du spectacle) et les employeurs du secteur culturel sont mises en place de manière temporaire. Le recours à l'activité partielle est désormais possible pour les spectacles annulés pour lesquels les salariés disposaient avant le 27 décembre 2021 d'une promesse unilatérale de contrat de travail formalisée ou d'un contrat de travail n'ayant pas reçu de commencement d'exécution dès lors que l'employeur peut fournir la preuve que le commencement d'exécution du contrat devait avoir lieu entre le 27 décembre 2021 et le 28 février dernier. Ce dispositif d'activité partielle est ouvert aux salariés en contrat à durée déterminée d'usage remplissant ces conditions. À titre exceptionnel, l'employeur se trouvant dans l'impossibilité de remplacer un membre du plateau artistique (technicien ou artiste) positif au Covid-19, dont l'absence le contraint à devoir annuler une ou plusieurs représentations, peut placer en activité partielle les autres salariés membres du plateau artistique qui ne peuvent pas être mis en arrêt maladie en application du décret n° 2021-13 du 8 janvier 2021, pour la durée correspondant aux représentations annulées. Le taux applicable est le taux majoré d'activité partielle (indemnité et allocation égales à 70 % de la rémunération antérieure brute). Ces dispositions s'appliquent quel que soit l'employeur du plateau artistique (lieu de diffusion, compagnie, producteur, ...). Les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ont été informées de cette consigne. L'activité partielle est donc mobilisable par les intermittents, y compris lorsque ceux-ci ont plusieurs employeurs. Par ailleurs, pour rappel, les périodes d'activité partielle sont prises en compte pour la justification de la durée d'affiliation requise aux annexes VIII et X de l'assurance-chômage à raison de 5 heures par cachet ou journée de suspension.

1844

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Entreprises

Développer le prêt garanti par l'état pour les entreprises en difficulté

32290. – 22 septembre 2020. – **Mme Sandra Boëlle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la chute historique de l'activité liée à la catastrophe sanitaire actuelle. En effet, au deuxième trimestre 2020, l'activité de l'artisanat, du commerce alimentaire de proximité, de l'hôtellerie-restauration et des professions libérales s'est effondrée de 28,5 %, après un premier trimestre déjà marqué par une baisse de 5,3 %. Ces résultats masquent cependant de grandes disparités. Le secteur des hôtels, cafés, restaurants (HCR) et du commerce alimentaire de proximité a accusé une baisse de 55 % du chiffre d'affaires d'avril à juin 2020. À eux seuls les HCR, directement concernés par les fermetures administratives et le confinement, ont connu la situation la plus grave avec une chute de 88 %. En dépit des dispositifs d'aide mis en place par l'État, les chefs d'entreprise ne s'en sortent pas, leur trésorerie se dégrade de plus en plus. Le moment n'est pas venu de mettre fin aux différentes mesures de soutien. Les entreprises de proximité sont combatives et résilientes mais elles ne peuvent s'en sortir seules. Une entreprise dont la trésorerie est impactée par l'épidémie de coronavirus - covid-19 peut demander un prêt garanti par l'État, quelle que soit sa taille et son statut ; or ce dispositif n'est pas optimal. En conséquence, elle lui demande s'il entend amplifier les dispositifs existants et notamment le prêt garanti par l'État (PGE) en permettant aux entreprises d'étaler les remboursements dans le temps à moindre coût, au-delà des cinq ans déjà prévus dans le dispositif.

Réponse. – Le PGE a rencontré un grand succès en permettant de déployer depuis mars 2020 plus de 135 milliards d'euros de liquidités au bénéfice de plus de 650 000 entreprises, en très grande partie des TPE et des PME, partout sur le territoire. Afin de répondre à la situation des entreprises dont l'activité n'aurait pas encore repris de façon suffisamment robuste au bout d'un an, les banques se sont engagées à accorder un différé supplémentaire de remboursement d'un an pour toutes les entreprises qui le demanderait, portant ainsi le différé total maximal à deux ans. Par ailleurs, il a été confirmé que le PGE permettait d'ores et déjà de refinancer des dettes d'exploitation existantes à mesure que celles-ci arrivent à échéance et peuvent par-là participer en pratique à la consolidation des autres dettes d'exploitation existantes. S'agissant de l'allongement sur une durée plus longue, le cadre communautaire en matière d'aides d'Etat applicable au PGE n'autorise pas actuellement de prolongement de la durée de remboursement au-delà de 6 ans dans les conditions identiquement favorables à celles du PGE en termes de taux pour l'entreprise et de quotité garantie pour la banque.

Entreprises

Report de la date de décision quant au plan de remboursement des PGE

35626. – 19 janvier 2021. – **Mme Alice Thourot** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les modalités de remboursement des prêts garantis par l'État par les entreprises. Si l'ensemble des professionnels salue les annonces relatives au report d'un an de ces remboursements, et la possibilité qui en résulte pour les PME de convenir avec leur établissement bancaire d'un remboursement à compter de mars 2022, ils alertent sur le fait que la date de prise de décision quant aux modalités de remboursement n'a, elle, pas été reportée. Or, il reste difficile de négocier un plan de remboursement de leur PGE en tenant compte du différé d'amortissement supplémentaire compte tenu de l'incertitude économique dans laquelle la situation sanitaire les maintient à l'heure actuelle. En effet, la réglementation en vigueur concernant les PGE impose à son bénéficiaire de prendre une décision quant au plan de remboursement dans le délai d'un an d'existence du prêt (contre 2 ans pour son remboursement). Les entreprises ayant bénéficié d'un prêt en mars 2020 doivent donc, en février 2021, faire le choix de rembourser totalement le prêt au bout d'un an, de le rembourser partiellement et d'amortir le reste jusqu'à 5 ans, ou d'amortir la totalité du prêt jusqu'à 5 ans en incluant ou pas une période de franchise en capital d'un an. Aussi, elle lui demande s'il ne serait pas opportun que la date de la décision relative au plan de remboursement soit elle aussi reportée, afin de coïncider avec la date du remboursement et la visibilité qu'auront alors les entreprises vis-à-vis de la reprise économique.

Réponse. – Le PGE a rencontré un grand succès en permettant de déployer depuis mars 2020 plus de 135 milliards d'euros de liquidités au bénéfice de plus de 650 000 entreprises, en très grande partie des TPE et des PME, partout sur le territoire. Ce succès tient avant tout à la simplicité du produit – pour les emprunteurs et aussi pour les banques, qui peuvent ainsi le gérer de façon déconcentrer au sein de leurs réseaux –, à son attractivité en termes de taux et de conditions, et au fait qu'il a été disponible sans délai. Le PGE a ainsi permis de donner de la sécurité économique aux entreprises, en particulier en leur permettant d'avoir accès à un différé de remboursement pouvant aller jusqu'à deux ans, en ne mobilisant pas d'autres garanties ou suretés sur l'entreprise ou le chef d'entreprise, le tout pour un prix très compétitif, d'au plus 2,5% par an pour les TPE-PME, prime de l'Etat incluse. Par conséquent, les entreprises qui se trouveraient encore dans l'incertitude à l'heure de choisir leur durée de remboursement pourraient opter pour la durée d'amortissement la plus longue en s'assurant par-là de disposer dans la durée d'une dette qui restera parmi les moins chères qu'elles auront à leur disposition.

Banques et établissements financiers

Fermeture des distributeurs automatiques de billets

35910. – 2 février 2021. – **M. Robert Therry** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la multiplication des fermetures de distributeurs automatiques de billets qui se conjuguent parfois avec la fermeture des agences bancaires. Dans certaines communes, est parfois fermée la seule agence bancaire équipée d'un distributeur automatique de billets au service des habitants mais aussi des entreprises et des associations et rayonnant sur un grand secteur rural. L'absence de distributeur automatique de billets est particulièrement préjudiciable aux personnes âgées, handicapées ou n'ayant aucun moyen de locomotion et constitue un facteur d'isolement supplémentaire pour ces publics qui n'ont, déjà, pas accès à internet et aux services numériques. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour préserver l'existence de ce service de proximité qui contribue à l'attractivité des petites communes rurales et à la vitalité du monde rural. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est conscient que la désertification bancaire et les difficultés d'accès aux espèces dans certains territoires peuvent être une source de préoccupation, spécialement en ce contexte de crise sanitaire. L'état des lieux de l'accès aux espèces sur le territoire métropolitain publié en juillet 2020 a été mis à jour par le groupe de travail créé en 2018 au sein de la filière fiduciaire française sous l'égide du ministère de l'économie, des finances et de la relance et de la Banque de France. Cette actualisation confirme le maintien à un très bon niveau de l'accessibilité aux billets sur le territoire. À fin 2020, la France métropolitaine compte ainsi 48 710 distributeurs automatiques de billets, complétés par plus de 25 100 points de distribution d'espèces situés dans des commerces. Le nombre de distributeurs a légèrement reculé en 2020 (- 3,2%). Cette diminution est concentrée sur les villes les plus peuplées et les mieux équipées, reflétant une optimisation des installations existantes dans les zones les mieux équipées. Au total, le maillage du territoire reste donc globalement inchangé d'une année sur l'autre, avec un niveau de service stable à un haut niveau. L'état des lieux à fin 2020 conforte ainsi le diagnostic de l'an passé selon lequel plus de 99% de la population métropolitaine âgée de 15 ans et plus réside soit dans une commune équipée d'au moins un automate, soit dans une commune située à moins de quinze minutes en voiture de la commune équipée la plus proche. Par ailleurs, la robustesse des circuits d'alimentation du territoire en billets a été de nouveau confirmée dans le contexte de crise sanitaire. Grâce à l'action concertée de l'ensemble des acteurs de la filière fiduciaire, le bon approvisionnement des distributeurs de billets a été assuré, permettant à chacun de conserver la liberté de régler ses achats en espèces s'il le souhaite, particulièrement les populations les plus fragiles ou habitant en milieu rural. Le contexte fortement évolutif des usages des moyens de paiement demandera une attention particulière au cours des années à venir, afin de continuer de garantir à tous et partout l'accessibilité aux espèces, et de préserver la liberté de choix du moyen de paiement, en particulier pour les populations fragiles ou habitant en milieu rural.

Emploi et activité

Chefs d'entreprise de l'événementiel - activité salariée

35931. – 2 février 2021. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation très difficile dans laquelle se trouvent les chefs d'entreprises des secteurs S1 et S1 bis - événementiel et fournisseurs de l'événementiel - et qui exercent une activité salariée en parallèle. Si les entreprises de ce secteur, fermées administrativement, font l'objet d'une attention particulière du Gouvernement et peuvent prétendre au fonds de solidarité, ce n'est pas le cas lorsque le dirigeant « est titulaire d'un contrat de travail à temps complet au premier jour du mois considéré ». Or ces entreprises continuent à payer des charges et n'ont aucune perspective de reprise d'activité. Leurs dirigeants s'inquiètent donc de ne pas être en capacité de continuer à payer ces charges et de devoir cesser leur activité. Il souhaite donc savoir de quelle manière le Gouvernement entend aider ces entreprises à faire face à la crise.

Réponse. – Le 14 mai 2020, le Premier ministre a annoncé le lancement d'un plan de soutien à destination des entreprises des secteurs du tourisme et de l'événementiel sportif et culturel, fortement touchés par la crise sanitaire. Élaboré par le Comité interministériel du tourisme (CIT), ce plan de soutien avait ouvert l'accès à d'importantes mesures d'urgence pour les entreprises de ces secteurs, en particulier : la possibilité de recourir à l'activité partielle jusqu'à la fin du mois de septembre 2020, l'ouverture du fonds de solidarité jusqu'à la fin de l'année 2020 et son extension à des entreprises de plus grande taille (jusqu'à 20 salariés et jusqu'à 2 millions d'euros de chiffre d'affaires), l'exonération de cotisations sociales aux TPE et PME pendant la période de fermeture ou de très faible activité, de mars à juin, un prêt garanti par l'État (PGE) « saison », avec des conditions plus favorables que le PGE classique (plafond fixé aux 3 meilleurs mois de l'année 2019), l'annulation, pour les TPE et PME, des loyers et redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux, la possibilité pour les banques d'accorder un report des échéances de crédit allant jusqu'à 12 mois (au lieu de 6 mois). Le 12 octobre 2020, le CIT a décidé de l'élargissement de la liste des entreprises bénéficiaires du plan (listes S1 et S1 bis), de nouveau complétées lors de l'annonce du Premier ministre le 10 décembre dernier. Ces secteurs ont pu, en outre, bénéficier des mesures additionnelles de soutien annoncées lors de Comité, parmi lesquelles : le maintien et la prolongation de l'activité partielle jusqu'à fin décembre 2020, avec une prise en charge totale par l'État, soit 100 % du salaire net pour les salariés au SMIC et 84 % environ du net dans la limite de 4,5 SMIC, le renforcement du volet 1 du fonds de solidarité par une hausse du plafond de 1500 à 10 000 € dans les conditions suivantes : pour les entreprises des listes S1 et S1 bis, hausse du plafond de nombre d'employés de 20 à 50, suppression du plafond de chiffre d'affaires et : pour les entreprises qui justifient d'une perte supérieure à 50 % de chiffre d'affaires (CA), celles-ci ont eu accès au volet 1 du fonds de solidarité jusqu'à 1 500 € par mois, pour les entreprises qui justifient d'une perte de chiffre d'affaires supérieure à 70 % contre 80 % auparavant, l'aide s'est élevée jusqu'à 10 000 € dans la limite de 60 % du CA. L'exonération des cotisations sociales pour les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes

entreprises (PME) fermées administrativement et celles faisant l'objet de restriction horaire, subissant une perte de CA supérieure à 50 % pendant la période de fermeture ou de restriction. Par ailleurs, le 29 octobre 2020, le Gouvernement a décidé d'adapter le dispositif de prêts garantis par l'État à la situation nouvelle créée par le confinement et aux demandes des entrepreneurs : les entreprises peuvent désormais contracter un prêt jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020, l'amortissement du prêt garanti par l'État pourra être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5 %, garantie de l'État comprise, un aménagement de l'amortissement sera possible avec une 1^{ère} période d'un an, où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État seront payés, en restant dans la durée totale fixée (soit « 1 + 1 + 4 », avec 1 année de décalage du remboursement du capital et 4 années d'amortissement), ces délais supplémentaires ne seront pas considérés comme un défaut de paiement des entreprises. En outre, l'État pourra accorder des prêts directs si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement : ces prêts d'État pourront atteindre jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés ; 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés, pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'État pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de CA, à partir du 1^{er} décembre 2020, le fonds de solidarité a évolué en profondeur pour soutenir les secteurs les plus exposés, parmi lesquels les entreprises de l'événementiel : Pour la liste S1, les entreprises qui subissent une perte de CA d'au moins 50 % auront accès au fonds de solidarité sans critère de taille et pourront ainsi bénéficier, pour le mois de décembre : d'une aide allant jusqu'à 10 000 €, ou d'une indemnisation de 15 % de leur CA mensuel (ou 20 % pour les entreprises qui perdent plus de 70 % de leur CA mensuel) dans la limite de 200 000 € par mois. pour la liste S1bis, les entreprises de moins de 50 salariés qui enregistrent des pertes d'au moins 50 % de leur CA pourront bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 € dans la limite de 80 % de la perte du CA. Suite à l'annonce du ministre de l'économie, des finances et de la relance du 14 janvier 2021, il a été décidé de prolonger ces principales mesures de soutien pour 2021 avec les ajustements suivants : pour ce qui concerne le fonds de solidarité, les entreprises du secteur S1bis perdant au moins 70 % de leur CA, auront le droit à une indemnisation couvrant 20 % de leur CA 2019 dans la limite de 200 000 € par mois. Elles pourront bénéficier de cette aide à compter de décembre 2020, quelle que soit leur taille. la prise en charge des entreprises fermées administrativement ou des secteurs S1 et S1bis avec un CA de plus d'1 M€ par mois : le Gouvernement prendra en charge jusqu'à 70 % des coûts fixes en plus de l'aide du fonds de solidarité, dans la limite de 3 M€ sur la période de janvier à juin 2021, pour le PGE, toutes les entreprises qui le souhaitent quelles que soit leur activité et leur taille auront le droit d'obtenir un différé d'un an supplémentaire pour commencer à rembourser leur PGE contractualisé en 2019, les exonérations et les aides au paiement des cotisations mises en place en décembre sont maintenues en janvier 2021 pour les entreprises du secteur S1 et S1bis qui sont fermées administrativement ou qui subissent une baisse d'au moins 50 % de leur CA, enfin, le dispositif d'activité partielle restera accessible aussi longtemps qu'il sera nécessaire notamment pour toute entreprise qui subit des restrictions d'activité. Le décret n° 2021-256 du 9 mars 2021 prolonge le fonds de solidarité en février 2021 tout en y apportant des modifications par rapport à janvier 2021 : modification des modalités de calcul du CA de référence pour les entreprises créées après juin 2019, avec adaptation également au titre de janvier 2021, ajout pour les entreprises subissant une interdiction d'accueil du public d'une condition de perte de 20 % de CA pour être éligibles à l'aide du fonds au titre du mois de février 2021, ajout du régime des commerces des centres commerciaux interdits d'accueil du public, qui bénéficieront du même dispositif d'aides que les entreprises dites « S1bis » ou stations de montagne, dès lors qu'ils perdent plus de 50 % de CA, avec le critère d'éligibilité suivant : avoir comme activité principale le commerce de détail et avoir au moins un magasin de vente dans un centre commercial de plus de 20 000 m² interdit d'accueil du public. A partir du 31 mars 2021, une aide complémentaire axée sur les coûts fixes sera opérationnelle et s'adresse aux entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou appartenant aux secteurs du « plan tourisme » figurant dans les listes S1 et S1bis. Le calcul de cette aide est basé sur les pertes brutes d'exploitation (EBE), soit les recettes desquelles sont déduites les charges d'exploitation de l'entreprise. Le dispositif est calibré pour couvrir 70 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de plus de 50 salariés et 90 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de moins de 50 salariés, dans la limite de 10 M€ sur le premier semestre de l'année 2021. Pour apporter la meilleure information possible aux entreprises, le ministère de l'économie, des finances et de la relance a mis en place un outil d'aide en ligne visant à répondre à toutes les interrogations des chefs d'entreprises. Cet outil est consultable à l'adresse : info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr. Construit autour des questions les plus fréquemment posées par les entreprises, cet outil d'aide en ligne est destiné à apporter des réponses simples, concrètes et immédiatement opérationnelles ainsi que les points de contact pour accompagner les entreprises à faire face à la crise du Covid-19. Ces mesures pourraient être ajustées ou prolongées dans les jours à venir ou complétées par d'autres en fonction de l'état de la situation économique et sanitaire. Par ailleurs, le Gouvernement est conscient de l'importance de donner de la visibilité à la filière s'agissant

de la reprise future de ses activités dans la mesure où les cycles de production d'un événement dépassent souvent les 2 à 3 mois. La reprise interviendra lorsque la situation sanitaire le permettra, sous réserve de validation du protocole sanitaire par les services du Centre interministériel de crise (actuellement en cours).

Banques et établissements financiers

Successions bancaires

36298. – 16 février 2021. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la récente étude du magazine *60 millions de consommateurs* faisant apparaître des commissions élevées et opaques perçues par les banques pour traiter les dossiers de succession de leurs clients décédés. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Il convient de rappeler que le Gouvernement maintient son action pour favoriser le choix éclairé du consommateur. Les différentes mesures mises en œuvre ces dernières années permettent ainsi aux consommateurs de disposer d'informations préalables sur les services et les tarifs proposés par chaque établissement, notamment sur les frais de succession. Faire jouer la concurrence reste le moyen d'agir sur le niveau des prix pratiqués par les établissements lorsque ces prix ne sont pas réglementés. Les frais bancaires prélevés à l'occasion d'une succession ne sont pas réglementés. Le ministre est conscient des difficultés engendrées par les frais précités, et a demandé à la direction générale du Trésor, en consultation avec la communauté bancaire et toutes les parties prenantes intéressées, d'examiner des pistes de réforme en la matière. Le ministre reste très attentif à cette question. Il a déjà pu signaler à la fédération bancaire française l'importance qu'il accordait à une évolution rapide des pratiques. Dès que les travaux d'analyse de situation auront été conclus, le ministre communiquera sur les moyens de faire évoluer les pratiques actuelles.

Entreprises

Inquiétudes autour du nombre de défauts de remboursement du PGE

36371. – 16 février 2021. – Mme Patricia Lemoine interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'inquiétude grandissante autour du nombre d'entreprises défaillantes dans leur remboursement du prêt garanti par l'État. Le « PGE » a rencontré un fort succès, en raison du fait que, en cas de défaut de l'entreprise dans le remboursement du prêt, l'État est automatiquement appelé en garantie, à hauteur de 70 % à 90 % selon le chiffre d'affaires de l'entreprise. À ce stade, certaines prévisions en matière de sinistralité des entreprises se veulent rassurantes. Le Gouvernement prévoit un taux total de défaut compris entre 4 % et 5 %, correspondant à un montant de 6 milliards d'euros sur les 6 années de fonctionnement du dispositif. La Banque de France et BPI France tablent sur des estimations assez similaires. Toutefois, en raison de l'instabilité de la situation sanitaire, qui laisse craindre de nouvelles mesures drastiques, ce taux de défaut pourrait sensiblement augmenter selon la CPME Île-de-France notamment, et en particulier dans des secteurs durement frappés tels que celui du tourisme et de la restauration. La crainte, à terme, est de voir l'État être contraint de mobiliser des sommes vertigineuses pour couvrir ces défauts, et ainsi aggraver sa dette qui devra nécessairement être remboursée. Dès lors, afin de préserver l'État d'un appel en garantie bien plus massif et de soulager davantage les entreprises qui éprouvent plus de difficultés pour rembourser leur PGE, elle demande à M. le ministre quelles pistes il envisage pour les prochains mois. Elle lui demande notamment s'il estime envisageable l'étalement du remboursement du PGE sur une plus grande durée.

Réponse. – Le PGE a en effet rencontré un grand succès en permettant de déployer depuis mars 2020 plus de 135 milliards d'euros de liquidités au bénéfice de plus de 650 000 entreprises, en très grande partie des TPE et des PME, partout sur le territoire. Les estimations réalisées au sujet de la sinistralité des PGE constituent des moyennes qui tiennent compte de disparités sectorielles fortes et de taux de défaut variables selon les secteurs. Pour les entreprises qui rencontreront des difficultés pour rembourser leurs PGE, comme pour n'importe quel prêt, il appartiendra aux banques, dont l'intérêt est aligné sur celui de l'État au travers de la fraction non garanti du prêt, de faire les choix de gestion de leurs PGE qui maximiseront les chances de remboursement. En particulier, les PGE peuvent faire l'objet de restructurations, comme tout prêt, par exemple dans le cas de procédures préventives ou collectives. Pour sa part, l'État travaille à préciser encore davantage les conditions dans lesquelles ces restructurations peuvent intervenir afin de donner de la visibilité à l'ensemble des parties prenantes. Pour ce qui est de l'allongement sur une durée supérieures à 6 ans, à l'heure actuelle, le cadre communautaire en matière d'aides d'État applicable au PGE n'autorise pas de prolongation de la durée de remboursement au-delà de 6 ans dans les mêmes conditions que le PGE en termes de taux pour le client, et de quotité garantie par la banque.

*Numérique**Choix de Amazon Web Services par Bpifrance*

36407. – 16 février 2021. – **Mme Delphine Batho** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le choix fait par la banque publique d'investissement Bpifrance de confier à Amazon Web Services l'hébergement des données relatives à l'accompagnement des entreprises mises en difficulté par les conséquences de la pandémie de la covid-19. L'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 permet à l'État, dans ce contexte de crise économique liée à la crise sanitaire, d'accorder sa garantie aux prêts consentis par les établissements de crédit et les sociétés de financement aux entreprises françaises et précise que l'État charge Bpifrance Financement SA de la mise en œuvre de ce dispositif. Pour ce faire, Bpifrance a fait le choix de s'appuyer sur la solution *cloud* proposée par Amazon Web Services pour y installer une base de données, ceci sans appel d'offres préalable et alors que des entreprises françaises ou européennes disposent des compétences et des infrastructures qui auraient permis de fournir le même service. Bpifrance a ainsi fait le choix de confier des informations aussi sensibles que la liste des entreprises françaises en difficulté qui ont sollicité une garantie de l'État à Amazon, alors même que la Commission européenne a ouvert à l'encontre d'Amazon une procédure formelle pour non respect des règles de la concurrence et abus de position dominante. Elle le prie de bien vouloir indiquer dans quelles circonstances précises Bpifrance a pris une telle décision, si celle-ci a fait l'objet d'une mise en concurrence et si elle a été approuvée par le Gouvernement. Elle lui demande également de bien vouloir indiquer si le Gouvernement compte enjoindre à Bpifrance d'utiliser une autre solution de stockage des données, proposée par des acteurs du numérique français ou européens.

Réponse. – Bpifrance a opté, depuis 2019, pour une stratégie de stockage de ses données hybride et multi-hébergeurs, fondée sur le principe de réversibilité, qui garantit la possibilité de faire migrer ses données d'un hébergeur à l'autre, et d'éviter un potentiel « *lock in* ». Bpifrance a noué dans ce cadre trois contrats avec des fournisseurs de *cloud* : Amazon, Microsoft et OVH. La commande des pouvoirs publics pour le déploiement exclusivement en ligne des attestations de garanties du prêt garanti par l'État (PGE), nécessitait la mise en place en moins de 5 jours d'une plateforme devant être opérationnelle 24h /24h et 7 jours sur 7. Bpifrance a eu recours à un prestataire, *Amazon Web Services*, dont l'offre de service n'avait pas d'équivalent, à date, parmi les autres acteurs déjà référencés. Les données de Bpifrance hébergées chez ce prestataire ne sont pas accessibles à l'hébergeur, celles-ci étant intégralement chiffrées par une clef privée Bpifrance, elle-même stockée chez Bpifrance. Le *Privacy Shield* américain, qui ne concerne que les données hébergées sur le sol américain, ne s'applique, par ailleurs, pas aux données hébergées à Paris, et *Amazon Web Services* n'a pas le droit d'effectuer de transferts de données sans l'accord de Bpifrance. Le sujet de l'hébergement des données sur des serveurs de type *cloud*, qui constitue l'un des éléments essentiels de la construction d'une souveraineté numérique européenne, est, par ailleurs, suivi de près par le Gouvernement français, qui participe activement aux négociations au Conseil sur le projet de règlement européen *Digital Operational Resilience Act* (DORA). Ce projet de règlement, tel que proposé par la Commission européenne le 24 septembre dernier, prévoit plusieurs dispositions visant à renforcer la résilience des fournisseurs de services de technologies de l'information et de la communication, dont les fournisseurs de *cloud*. Le texte introduit notamment un mécanisme nouveau de supervision des fournisseurs de services de technologies de l'information et de la communication désignés comme critiques pour les entités financières de l'Union européenne. Par ailleurs, il fournira des clauses contractuelles type aux entités financières, pour la gestion de leur relation contractuelle avec les prestataires de *cloud*, afin de garantir le respect de l'intégrité des données et des exigences européennes en matière de cybersécurité.

*Administration**Banque de France*

37983. – 13 avril 2021. – **Mme Cécile Rilhac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le rôle primordial joué par la Banque de France et ses implantations locales en matière d'aménagement du territoire, de lutte contre l'exclusion bancaire et de soutien des bassins d'emplois. Depuis le début de la crise, les sollicitations de la Banque de France ont augmenté de manière considérable. Pour faire face à cet afflux, les équipes des implantations locales œuvrent quotidiennement afin que les demandes des citoyens soient traitées en temps et en heure. Mme la députée demande à M. le ministre d'accorder une attention particulière aux antennes locales de la Banque de France afin de garantir aux usagers, notamment les consommateurs surendettés, des conditions d'accueil garantissant à la fois une écoute de qualité, une proximité et une continuité du service public. Aussi, elle lui demande également si les pouvoirs publics entendent constituer un groupe de travail réunissant les ministères compétents dans ce domaine, mais également des représentants de la

Banque de France, des parlementaires et des associations d'élus locaux. Ce groupe de travail permettrait, entre autres, de se pencher sur les effets de la crise sur les activités de la Banque de France (expertise locale, aide à la décision, soutien et développement des territoires, les bassins d'emplois) et particulièrement sur la problématique du surendettement des particuliers comme des entreprises. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

Réponse. – Le Gouvernement est attentif aux réorganisations territoriales de la Banque de France qui, comme toute grande institution publique, continue de s'adapter aux mutations de son environnement. Des réorganisations ont été réalisées dans le cadre du plan de modernisation de la Banque de France, *Ambitions 2020*, récemment achevé et qui a permis à la Banque de France de se transformer en profondeur et de restructurer fortement son réseau d'implantations des services à l'économie sur le territoire. Cette restructuration a permis notamment la spécialisation de ses implantations réorganisées de façon duale *via* la création de centres de traitement partagé au niveau régional pour le surendettement et le traitement des dossiers des entreprises. Cette spécialisation a pour objet de répondre à l'exigence d'expertise des activités de la Banque de France et a pour effet d'optimiser sa gestion. Ainsi, en matière de surendettement, la mise en place de centres de traitement partagé permet non seulement de renforcer l'homogénéité et la cohérence du traitement des situations individuelles, mais également de réduire les délais de traitement et les coûts de fonctionnement. La Banque de France s'est dotée d'un nouveau plan stratégique pour la période 2020-2024 qui prend en compte la crise sanitaire et ses effets sur la situation financière des ménages et l'activité économique des entreprises. La Banque de France y a ainsi prévu de renforcer ses moyens et ses actions en matière d'éducation financière de tous les publics et d'accompagnement des entreprises. Ce plan n'entraînera aucunement la fin de la présence de la Banque de France qui s'est engagée à maintenir une succursale par département pour les services aux particuliers et aux entreprises. Il peut être rappelé que les succursales renforcent le maillage territorial de la Banque de France et assurent notamment sur l'ensemble du territoire des sessions d'information et de formation auprès des travailleurs sociaux et/ou de membres d'associations d'aide sociale ou familiale, afin de leur faire mieux connaître les services rendus par la Banque de France auprès des particuliers et de renforcer leur capacité d'aide aux personnes les plus fragiles dans la préparation de leurs demandes, notamment dans le cadre des dépôts de dossiers de surendettement. La modernisation de la Banque de France lui permet ainsi d'exercer avec une efficacité accrue toutes ses missions dans tous les départements, notamment celles, dont le traitement du surendettement, qui découlent du contrat de service public signé avec l'État, en s'appuyant sur des implantations renouvées et dynamiques, constitutives d'un réseau qui demeure le plus dense du système européen de banques centrales. Enfin, il incombe à la Banque de France de veiller à ce que son réseau de succursales s'adapte à l'évolution des besoins et des technologies de façon à ce que le service public soit assuré de manière efficace et au moindre coût pour les contribuables. Dans ce contexte il n'est pas prévu la création d'un groupe de travail spécifique.

Entreprises

Avenant du PGE

38266. – 20 avril 2021. – M. Stéphane Mazars attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur les conditions imposées dans l'avenant au PGE par les établissements bancaires. Le 14 janvier 2021, le ministère de l'économie, des finances et de la relance actait la faculté pour les entreprises d'obtenir un différé d'un an supplémentaire pour commencer à rembourser leur prêt garanti par l'État (PGE), et ce quelles que soient leur activité et leur taille. Ainsi, les entreprises ayant contracté un PGE 2020 et qui ne seraient pas en mesure de commencer à le rembourser à la date de son premier anniversaire en 2021 peuvent demander un report d'une année supplémentaire. La mesure se veut rassurante et pourtant, de nombreuses entreprises, même acculées par les difficultés financières, hésitent tant elles estiment que l'absence de renégociation possible de l'avenant à leur PGE biaise d'ores et déjà la relation avec leur banque. En effet, les entreprises se trouvent aujourd'hui contraintes par les directives de leur établissement bancaire. D'abord, elles doivent prendre la décision de reporter le différé dans un contexte où aucun ne peut préjuger même à moyen terme de l'évolution de la situation pandémique et économique du pays, pas plus d'ailleurs de la reprise ou même de son rythme. Ensuite, et surtout, les établissements bancaires exigeraient dans l'avenant leur engagement ferme et définitif sur le capital remboursable, consommé ou non, sur la durée et le nombre total de mensualisations, sans pouvoir de révision dudit avenant. Or, il est primordial, dans le contexte entrepreneurial actuel, de faire preuve de souplesse. Les entrepreneurs doivent pouvoir conserver le droit à un remboursement anticipé sans pénalité, doivent pouvoir moduler le montant d'emprunt à juste proportion du montant de capital effectivement consommé sans pénalité. Ils doivent *in fine* pouvoir ajuster les conditions et les modalités du contrat de prêt à la trajectoire financière réelle de leur entreprise et à leurs capacités à absorber les pertes inhérentes à la crise sanitaire en tenant compte du rythme de reprise de leur activité. Aussi, il lui demande

s'il va rassurer les entrepreneurs et leur assurer que le Gouvernement veillera bien, dans le cadre du dialogue approfondi et régulier auquel les banques se sont engagées vis-à-vis de leurs clients, à ce qu'elles les accompagnent *in concreto* : diligemment, individuellement et avec tout le discernement que chaque situation mérite. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement se félicite du succès rencontré par le prêt garanti par l'Etat (PGE) qui a permis de déployer depuis mars 2020 près de 140 milliards d'euros de liquidités au bénéfice de près de 700 000 entreprises, à 90% des TPE, partout sur le territoire. Ce succès a été rendu possible par la grande simplicité du dispositif – pour les emprunteurs et aussi pour les banques, qui peuvent ainsi le gérer de façon déconcentrée au sein de leurs réseaux –, à son attractivité en termes de taux et de conditions, et au fait qu'il a été disponible sans délai. Devant la prolongation de l'incertitude sur la reprise à l'automne 2020, le Gouvernement est convenu avec les banques de rendre possible pour chaque entreprise qui en ferait la demande de prolonger d'un an supplémentaire le différé de remboursement du principal. Cette souplesse supplémentaire permet précisément aux entreprises doutant de leur capacité à reprendre rapidement une activité suffisamment forte, de ne commencer à rembourser le principal de leur PGE qu'au bout de deux ans au lieu d'un. Elle s'ajoute aux autres caractéristiques particulièrement favorables du PGE : il ne mobilise pas d'autres garanties ou suretés sur l'entreprise ou le chef d'entreprise, et présente un coût très compétitif, d'au plus 2,5% par an pour les TPE-PME, prime de l'Etat incluse. Par conséquent, les entreprises qui se trouveraient encore dans l'incertitude à l'heure de choisir leur durée de remboursement pourraient opter pour la durée d'amortissement la plus longue en s'assurant par-là de disposer dans la durée d'une dette qui restera parmi les moins chères qu'elles auront à leur disposition.

Banques et établissements financiers

Encadrement des minicrédits

39209. – 1^{er} juin 2021. – M. Guillaume Vuilletet alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les mini crédits. L'association UFC-que choisir a récemment publié un article sur les dangers de ces crédits pour les plus fragiles. Ces avances instantanées pouvant atteindre 1 000 euros attirent particulièrement les ménages à faibles revenus qui y voient une aide facile à obtenir sans les complications et frais des crédits bancaires classiques. Celles-ci doivent être remboursées sur un temps court (trois mois au maximum) et peuvent donc être sources de difficultés. L'association a notamment révélé des surcoûts cachés ainsi que des tarifs qui dépassent largement le taux d'usure (de 4 à 100 au-dessus du seuil de l'usure). C'est pourquoi elle a décidé de porter plainte pour pratiques commerciales trompeuses contre trois organismes. Elle plaide aussi pour que ces mini prêts entrent dans la législation sur le crédit, pour un meilleur encadrement. La situation en France est encore stable, mais il ne faudrait pas qu'un scandale similaire à celui des États-Unis d'Amérique, illustré dans l'épisode « l'industrie du prêt à court terme » de la saison 1 de *Dirty Money* produit par Netflix, voie le jour. Afin de limiter de possibles crises d'endettement de ménages fragiles, il souhaiterait savoir si le ministère a déjà engagé une réflexion pour mieux les contrôler.

Réponse. – Le sujet des nouvelles solutions de financement dérogatoires au cadre existant du crédit la consommation – parmi lesquelles lesdits « mini-crédits » de moins de 200 € ou d'une durée inférieure à 3 mois – est suivi attentivement par le Gouvernement. Ce sujet est particulièrement identifié et fera l'objet de discussions avec les autres États membres dans le cadre de la prochaine révision de la directive européenne sur le crédit à la consommation, durant cet été. Ce sujet est en parallèle étudié par le député Philippe Chassaing dans le cadre de la mission qui lui a été confiée par le Premier ministre en février 2021 relative au microcrédit et à la prévention du surendettement. Le Gouvernement mettra ainsi tout en œuvre dans les prochains mois pour s'assurer que ces nouveaux produits puissent apporter une valeur ajoutée aux consommateurs sans présenter de risques excessifs pour leur situation financière.

Banques et établissements financiers

Fermeture des services bancaires aux missions diplomatiques cubaines

40310. – 27 juillet 2021. – M. François-Michel Lambert interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la décision de la Société Générale de fermer l'accès à ses services bancaires aux missions diplomatiques cubaines. Dans une décision unilatérale et ne donnant un délai que 60 de jours, la Société Générale a choisi de retirer l'accès aux services bancaires aux deux missions diplomatiques cubaines (à l'Unesco et représentant les intérêts cubains en France). Cette décision est inacceptable, en ce qu'elle entrave l'exercice des missions diplomatiques mais aussi la représentation d'un pays à l'Unesco, qui siège à Paris. En fermant l'accès à ses services aux diplomates cubains, la Société Générale se soumet aux lois extraterritoriales américaines, alors même

que l'Union européenne et la France sont à même de l'en protéger. Il n'est pas acceptable d'entraver ainsi des missions diplomatiques sans fondement juridique national précis. En conséquence, il l'interroge sur les dispositions que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour empêcher un établissement bancaire français de décider de façon unilatérale de fermer les services bancaires nécessaires au bon fonctionnement d'une mission diplomatique.

Réponse. – Si la Société Générale a récemment décidé de clore sa relation commerciale avec les missions diplomatiques cubaines, il doit toutefois être rappelé que l'activité des établissements bancaires est régie par le principe général de la liberté de commerce. Les établissements sont ainsi libres de choisir les personnes avec lesquelles ils souhaitent entrer en relation d'affaires, ainsi que le moment où ils décident de mettre fin à cette relation, dans la mesure où ces décisions ne sont pas discriminatoires. Il ne revient pas au Gouvernement de s'immiscer dans les relations commerciales entre les établissements et leurs clients. Conformément aux dispositions de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, le Gouvernement est toutefois attaché à ce que l'ensemble des représentations diplomatiques auprès de la France puissent accomplir leurs missions dans des conditions satisfaisantes, incluant l'accès à un compte bancaire. C'est pour cette raison que les missions diplomatiques, de même que toute personne physique ou morale établie en France, peuvent bénéficier de la procédure de droit au compte prévue à l'article L. 312-1 du code monétaire et financier. Cette procédure permet à toute personne qui ne disposerait pas déjà d'un compte de dépôt en France et se verrait refuser l'ouverture d'un tel compte de demander à la Banque de France de désigner un établissement qui sera dans l'obligation de lui ouvrir un compte dont le service est gratuit. La Banque de France et le Gouvernement ont ainsi accompagné depuis juillet les missions diplomatiques cubaines dans leurs démarches visant à faire valoir ce droit au compte.

Moyens de paiement

Opposition bancaire pour les paiements sans contact

41409. – 28 septembre 2021. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les défaillances de l'opposition bancaire en matière de paiement sans contact. Simple et pratique, le paiement sans contact s'est largement démocratisé ces dernières années et une large majorité des citoyens disposant d'une carte bancaire utilise aujourd'hui cette fonctionnalité. Initialement cantonné à des dépenses n'excédant pas les 20 euros, le plafond du paiement sans contact a été porté à 30 euros en 2017 puis récemment à 50 euros afin de limiter les manipulations des terminaux de paiement en période d'épidémie de covid-19. Si le paiement sans contact est largement plébiscité par les citoyens, sa sécurité limitée interroge néanmoins, notamment en cas de perte ou de vol de la carte bancaire dotée de ladite fonctionnalité. Le paiement sans contact reste en effet actif plusieurs jours après que la victime a effectué une opposition bancaire. Durant cette période, la carte bancaire reste donc utilisable par le malfaiteur *via* le paiement sans contact. Bien que le nombre d'utilisations de la fonctionnalité sans contact soit limité et que toute utilisation frauduleuse d'une carte bancaire implique le remboursement des sommes dépensées illicitement par un tiers, la non-application de l'opposition au « sans contact » a des conséquences importantes. D'une part, elle impacte, à court terme, les finances des personnes concernées. D'autre part, elle ne permet pas de lutter efficacement contre ces escroqueries. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le paiement sans contact n'échappe plus à l'opposition bancaire.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des difficultés que peuvent rencontrer les titulaires de cartes bancaires lors d'opérations frauduleuses sans contact. Les règles de paramétrages des cartes bancaires permettent en effet de continuer à utiliser dans certains cas une carte volée avec le mode de paiement sans contact : pour fluidifier la transaction certaines banques ont effectivement fait le choix de ne pas procéder à une vérification systématique du statut de la carte avant un paiement. Toutefois, il doit être noté que le plafond de chaque transaction sans contact est limité à 50 euros depuis le 11 mai 2020 et qu'une vérification intervient systématiquement à l'issue d'un montant de paiement cumulé fixé par les banques (généralement entre 70 et 150 euros). Par ailleurs, l'état du droit protège le titulaire d'une carte en cas d'une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée, puisqu'il dispose de treize mois pour contester les transactions non autorisées auprès de son prestataire de services de paiement, qui doit alors le rembourser dans les plus brefs délais. Ces dispositions cessent toutefois de s'appliquer s'il s'avère que le payeur a agi de manière frauduleuse ou s'il n'a pas satisfait de manière intentionnelle ou par négligence grave à ses obligations de sécurité (code monétaire et financier, articles L. 133-23 à L. 133-24). Les garanties sont identiques que la carte bancaire possède ou non la fonctionnalité sans contact. Enfin, le rapport annuel 2020 de l'Observatoire de la sécurité des moyens de paiement (OSMP) publié le 21 juillet 2021, constate que la fraude observée sur les paiements réglés par carte bancaire demeure maîtrisée en 2020, avec un taux qui s'établit 0,068 %

(contre 0,064 % en 2019). Cette hausse se concentre toutefois sur la fraude liée aux paiements à distance, qui s'établit à 0,174 %, contre 0,170 % en 2019 : inversement, le taux de fraude sur le paiement sans contact est en diminution à 0,013 % en 2020 (contre 0,019 % en 2019), proche du taux observé pour l'ensemble des paiements par carte en proximité (0,009 %). Le Gouvernement est conscient des désagréments ponctuels que la situation que vous mettez en lumière peut générer, mais compte tenu de la faible ampleur de la fraude, des montants limités pouvant faire l'objet de fraude et du fait que l'utilisateur sera en toute hypothèse dédommagé, il n'est pas jugé nécessaire de modifier la réglementation actuelle.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement secondaire

Réforme du baccalauréat

19355. – 7 mai 2019. – M. Sacha Houlié appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la mise en œuvre de la réforme du baccalauréat. Les équipes pédagogiques des établissements de la Vienne ont fait part de certaines inquiétudes relatives au choix des options des classes. Il a ainsi été constaté que de nombreux élèves reproduisent des choix d'option correspondant à l'ancienne filière scientifique. À l'inverse, il a également été relevé que d'autres élèves s'inscrivent dans l'esprit de la réforme en choisissant des options plus éclectiques. Toutefois, plusieurs de leurs professeurs principaux craignent de ne pas être en mesure de les conseiller utilement pour rendre cohérent le choix des options et l'orientation envisagée. Cette inquiétude est renforcée par le fait qu'à ce stade, de nombreuses universités ou établissements du supérieur n'indiquent pas quels sont les attendus locaux ou à tout le moins les enseignements qu'il est préconisé d'avoir pour rejoindre cette filière. En conséquence, il sollicite du ministère qu'il puisse préciser les modalités de la mise en œuvre de cette réforme qui permettent aux professeurs et aux élèves d'en bénéficier pleinement.

Réponse. – Le nouveau lycée général permet d'enrichir l'offre de formation sur l'ensemble du territoire. Cette réforme propose une structuration du parcours des élèves qui, dans la voie générale, rompt avec la logique des séries. Aujourd'hui, plus de 90 % des lycées publics proposent au moins les sept enseignements de spécialité les plus courants. Les choix d'implantation des enseignements de spécialité permettent de veiller à une meilleure équité territoriale et renforcent l'offre de formation dans les lycées les moins attractifs. De plus, les élèves souhaitant suivre une spécialité absente de leur établissement d'inscription, peuvent demander à changer de lycée, ou à la suivre, sous certaines conditions, dans un établissement voisin ou via le centre national d'enseignement à distance (CNED). Depuis la rentrée 2019, première rentrée du nouveau lycée, les élèves et les familles se sont pleinement saisis des libertés nouvelles qui leur étaient offertes dans le choix des enseignements de spécialité. À l'issue du conseil de classe du troisième trimestre, les choix des familles montrent ainsi que les élèves ont pleinement usé de leur liberté pour choisir de nouvelles combinaisons de matières. La moitié d'entre eux ont fait des choix qu'ils n'auraient pas pu faire auparavant avec les séries S, ES et L. Si 23,4 % des élèves de première générale ont choisi, à la rentrée 2020, la tripléte « mathématiques », « physique-chimie » et « sciences de la vie et de la Terre » (spécialités correspondant à l'ancienne série S), on constate dans le même temps une diversification des profils avec l'association d'enseignements de spécialité scientifiques à des enseignements de spécialité de sciences humaines. La deuxième combinaison la plus demandée (par 8,4 % des élèves de seconde) associe l'histoire-géographie, les langues et les sciences économiques et sociales. La troisième combinaison la plus choisie (7,7 % des élèves) mêle l'histoire-géographie, les mathématiques et les sciences économiques et sociales. Les élèves ont par ailleurs plébiscité les nouveaux enseignements de spécialité. Ainsi, l'enseignement « histoire-géographie, géopolitique, science politique » a été choisi par 37,6 % des élèves. L'enseignement « humanités, littérature et philosophie » permet à 19,7 % des élèves d'étudier la philosophie dès la classe de première. L'enseignement « numérique et sciences informatiques » a été choisi par 9,6 % des élèves, début prometteur pour un enseignement nouveau autour duquel s'enclenche une vraie dynamique. L'enseignement des mathématiques reste une matière structurante qui n'est plus choisie par défaut. Si cette discipline reste partie intégrante de l'enseignement scientifique dont bénéficient tous les élèves (tronc commun de deux heures par semaine en première et terminale), elle demeure la plus plébiscitée dans la voie générale où 64,1 % des élèves l'ont choisie dès l'année de première en 2021. Depuis la rentrée scolaire 2021, un treizième enseignement de spécialité est proposé aux élèves de la voie générale, intitulé « éducation physique, pratiques et culture sportives ». L'enseignement aborde des sujets tels que la sensibilisation aux métiers du sport dans toute leur diversité (gestion, recherche et développement, santé, réadaptation...), les enjeux de la pratique physique au sens large (pratique féminine, pratique inclusive) en termes de santé aux plans physiologique, psychologique mais aussi social, ou les questions liées aux technologies des

activités physiques sportives et artistiques. Actuellement disponible dans une centaine de lycées, cette spécialité s'étend progressivement sur l'ensemble du territoire. Les élèves montrent un grand intérêt pour cette spécialité, qui aura pour avantage de les aider à appréhender la réalité des études supérieures en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) et à découvrir la richesse des parcours d'études et des projets professionnels dans de nombreux secteurs tels que les métiers de la santé et du bien-être, l'enseignement, l'entraînement, la gestion, la communication, le secteur événementiel, la recherche et la sécurité. En effet, si les licences de « sciences et techniques des activités physiques et sportives » (STAPS) peuvent constituer un des débouchés possibles au niveau de l'enseignement supérieur, elles n'en constituent pas le débouché exclusif et cet enseignement, de par la richesse des champs abordés, laisse ouvertes des voies d'accès diversifiées. Dans le cadre de la réforme du lycée général, la construction progressive des parcours grâce aux choix des enseignements de spécialité ne prend tout son sens qu'à la condition qu'elle s'accompagne d'une aide à l'orientation de l'élève. Une meilleure liaison du lycée avec l'enseignement supérieur est ainsi un des objectifs fondamentaux de la réforme. Pour ce faire, une « charte pour une orientation progressive et accompagnée au service de la liberté de choix et de la réussite des lycéens » a été signée le 17 janvier 2019 entre les représentants de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur. Elle les engage à favoriser l'accompagnement des élèves pour des choix d'orientation progressifs, éclairés, motivés et qui renforcent les chances de réussite. Par ailleurs, le site « Horizons 2021 » est un outil de simulation mis à la disposition des élèves de seconde et de leurs familles, pour les aider à déterminer leur choix de spécialités en voie générale : il répond aux questionnements des familles et des établissements, tout en alimentant les échanges entre les élèves et leurs enseignants. S'agissant enfin de la communication des modalités de la réforme notamment en direction des parents d'élèves, des élèves et du grand public, de nombreux documents d'information ont été mis en ligne particulièrement depuis la rentrée 2018, et régulièrement actualisés, notamment dans la rubrique « Ajustement pour le baccalauréat général et technologique à compter de la session 2022 » du site ministériel education.gouv.fr, ainsi que sur le site Eduscol de la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) et sur le site de l'office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP).

Fonctionnaires et agents publics

Accès des personnels contractuels des GRETA aux heures supplémentaires

24214. – 5 novembre 2019. – M. Jean-Marie Sermier interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur l'accès des personnels contractuels des GRETA aux heures supplémentaires défiscalisées et hors charges sociales. Les personnels contractuels des GRETA sont des agents non titulaires des EPLE (établissements publics locaux d'enseignement), supports juridiques des GRETA. Ils sont recrutés sur les fonds propres du GRETA sur la base de contrats locaux avec ces EPLE supports, sur la base de l'article L. 937-1 du code de l'éducation. Ils sont, à ce titre, régis par les dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris en application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Parmi ces personnels, les personnels (administratifs et formateurs) de catégorie A sont également régis par les dispositions du décret n° 93-412 du 19 mars 1993, relatif aux personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes. Dans ce contexte, il lui demande si les heures supplémentaires effectuées par ces personnels contractuels, au sein même du GRETA qui les emploie, entrent dans le champ d'application du dispositif prévu par le décret n° 2019-133 du 25 février 2019, portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif. Dans la négative, il lui demande si le Gouvernement prévoit de prendre à l'avenir des dispositions pour permettre à ces heures supplémentaires d'entrer dans le champ d'application du dispositif. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Avec le décret n° 2019-133 du 25 février 2019, le Gouvernement a ouvert aux agents publics le bénéfice d'une réduction des cotisations salariales ainsi que de l'exonération d'impôt sur le revenu sur les rémunérations perçues au titre des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif. Cette mesure concerne, en particulier « les éléments de rémunération des heures supplémentaires et du temps de travail additionnel effectif prévus par les dispositions des contrats des agents non titulaires de droit public ». Les personnels contractuels recrutés par les groupes d'établissements (GRETA) sur le fondement du décret n° 93-412 du 19 mars 1993 sont des agents de droit public. Ils peuvent, dès lors qu'ils sont recrutés à temps complet et que leur contrat fait expressément référence aux éléments de rémunération des heures supplémentaires qui peuvent leur être alloués, bénéficier de ces réductions de cotisations salariales et exonérations d'impôt sur le revenu.

*Enseignement**Conclusions de la dernière étude Pisa*

26113. – 28 janvier 2020. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conclusions de la dernière étude Pisa qui prend en compte les résultats scolaires des élèves de 15 ans dans les pays développés. Selon cette étude, la France se situe légèrement au-dessus de la moyenne. Si cette place est honorable, l'OCDE pointe néanmoins le manque de soutien des enseignants et des problèmes de discipline. En effet selon l'enquête Pisa, la France est l'un des pays où les élèves déclarent percevoir le moins de soutien de la part de leurs enseignants et c'est aussi l'un des trois pays où les élèves font état des plus grandes préoccupations liées aux problèmes de discipline en classe. L'OCDE recommande donc à la France une réflexion globale sur le métier d'enseignant et sur les filières professionnelles, encore trop souvent choisies « par défaut », et où se concentre un grand nombre d'élèves défavorisés. Il lui demande ses intentions suite à ces recommandations en matière de formation des enseignants et de revalorisation des filières professionnelles.

Réponse. – Après un fort décrochage entre 2000 et 2006, on ne peut que se réjouir que la France stabilise au-dessus de la moyenne des pays de l'OCDE ses résultats PISA 2018. Le poids des déterminismes socio-économiques est encore très fort mais ne s'accroît plus, et l'écart de résultats entre filles et garçons, plus faible que la moyenne, tend à se réduire. L'enquête internationale souligne que les pays qui ont le plus progressé ont agi à la fois sur l'organisation de leur système scolaire et sur les méthodes pédagogiques. Les méthodes explicites, systématiques et dont les résultats sont mesurés par des évaluations sont les leviers essentiels des progrès des systèmes éducatifs. Ces constats viennent conforter le diagnostic posé, à l'origine de la politique d'élévation du niveau et de justice sociale déployée par le Gouvernement. Afin d'attaquer à la racine la difficulté scolaire, la priorité a été mise sur l'école primaire : instruction à 3 ans, dédoublement des classes de CP et de CE1 en zone d'éducation prioritaire au profit de 300 000 élèves, dédoublement à venir des grandes sections de maternelle en zone d'éducation prioritaire, 8 000 postes créés depuis 2017, évaluations nationales en début d'année scolaire en CP et CE1 pour permettre aux professeurs de mieux répondre aux besoins des élèves, renforcement des méthodes de lecture et de mathématiques, transformation de la formation continue des professeurs. A la rentrée 2020, l'éducation nationale a poursuivi son engagement en faveur du primaire tout en préservant les moyens d'enseignement pour le collège et le lycée. Cet engagement constant en faveur de l'école primaire traduit la volonté de l'éducation nationale d'approfondir son effort pour assurer la maîtrise des savoirs fondamentaux par tous les élèves et permettre la réussite des élèves de tous les territoires. En outre, conformément à la mobilisation nationale pour les quartiers les plus démunis souhaitée par le Président de la République, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse se préoccupe tout particulièrement des élèves les plus défavorisés. Aux côtés du ministère chargé de la ville et du logement, il s'implique dans le programme des Cités éducatives, afin d'accompagner au mieux chaque parcours éducatif individuel, depuis la petite enfance jusqu'à l'insertion professionnelle, dans tous les temps et espaces de vie. À travers ce programme, le Gouvernement entend fédérer tous les acteurs éducatifs - services de l'État, collectivités mais aussi associations et habitants - dans les territoires qui en ont le plus besoin, tout en leur apportant des financements nouveaux. En effet, comme l'a souligné le ministre de l'éducation, « C'est par l'école qu'il est possible de lutter à la racine contre les déterminismes et les assignations, c'est par l'école qu'on élève le niveau général et qu'on œuvre à la justice sociale. Les cités éducatives, dont le cœur est le collège du quartier, vont permettre de fédérer tous les acteurs et d'offrir aux enfants une éducation de qualité sur le temps scolaire, périscolaire et extrascolaire. » Ainsi à la rentrée 2019, les 80 cités éducatives labellisées se situaient dans les grands quartiers d'habitat social de plus de 5 000 habitants, présentant des dysfonctionnements urbains importants et avec des enjeux de mixité scolaire. Ce programme vise à coordonner les prises en charge éducatives de 450 000 enfants et jeunes de 0 à 25 ans au travers d'une grande alliance des acteurs éducatifs travaillant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville : services de l'État, des collectivités, associations, habitants. Une enveloppe de 100 M€ de crédits de la politique de la ville a été allouée pour la période 2020-2022, afin d'impulser une dynamique avec les collectivités et les associations, ainsi qu'un accompagnement renforcé de la préfecture et un principal de collège dédié dans chaque cité éducative. Le programme repose enfin sur trois axes d'intervention forts : conforter le rôle de l'École, promouvoir la continuité éducative, ouvrir le champ des possibles.

*Examens, concours et diplômes**Organisation des concours de recrutement de l'éducation nationale*

28634. – 21 avril 2020. – Mme Jacqueline Maquet* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'organisation des concours de recrutement des professeurs. D'une part, certains candidats se destinant à l'enseignement technique ont passé les épreuves écrites du CAPET quelques jours avant l'annonce du

confinement. Ils se préparent dorénavant pour des épreuves orales sur lesquelles pèsent de lourdes incertitudes, notamment quant à leur date et à leur organisation. De plus, cette préparation est nécessairement plus difficile cette année en raison du confinement. La continuité pédagogique mise en place au sein des différents masters MEEF dédiés présente indéniablement des limites tant au niveau des instructions que du suivi du travail à produire. D'autre part, les recrutements des CAPES externe et des CAPLP externe n'ont pas pu débiter en raison de la propagation de l'épidémie liée au virus covid-19. Ainsi, alors que les calendriers de tous les concours ont nécessairement été bouleversés par la crise sanitaire que connaît actuellement le pays, les candidats sont actuellement dans l'attente de précisions. Or, à ce jour, aucune information, formelle comme informelle, n'a été communiquée concernant le recrutement des futurs enseignants des filières technique et professionnelle. Toutefois, il apparaît d'ores et déjà difficile de maintenir une épreuve orale pour les candidats au CAPET alors que cela ne sera très probablement pas possible pour les candidats au CAPES ou au CAPLP. En pratique, un entretien en visioconférence mettrait au jour les inégalités qui existent entre les différents candidats face à l'outil numérique. Puis, une telle décision semblerait surtout contraire aux principes de la République, notamment aux principes d'égalité et d'équité, et pourrait faire grandir le sentiment d'injustice qui existe déjà parmi l'enseignement technique. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et tient à rappeler qu'une stricte égalité des chances doit être respectée entre les candidats aux différents concours de recrutement de l'éducation nationale.

Examens, concours et diplômes

Concours 2020 : pour des mesures d'égalité

28899. – 28 avril 2020. – Mme Caroline Fiat* alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les modifications prévues concernant le passage de concours dans la voie de l'enseignement durant l'année scolaire 2019-2020. Touchés de plein fouet par la crise épidémique de covid-19, les enseignants payent un lourd tribut à l'adaptation contrainte de leur profession, et ce, afin de respecter les règles de distanciation sociale et de confinement actuellement en vigueur. Pour les enseignants, c'est une épreuve sans précédent d'adaptation à un contexte imprévu et avec de grandes disparités d'accompagnement selon les régions et les réalités sociales de leurs élèves et de leurs étudiants. La situation est encore plus difficile et improvisée pour l'ensemble du corps professoral et des étudiants inscrits à des concours pour les métiers de l'enseignement cette année. Le processus calendaire est interrompu, profondément modifié par les impératifs du confinement et de distanciation sociale. Dans ce contexte, les passages d'oraux, pour l'agrégation par exemple, échelonnés entre juin et septembre 2020 posent différentes interrogations, notamment des ruptures d'égalité entre candidats. En effet, pour les candidats par la voie interne du concours, l'échéance de septembre 2020 concorde avec la rentrée scolaire, période particulièrement dense dans la mise en place de l'année scolaire. Pour les candidats de la voie externe, les oraux par visioconférences modifient fortement la forme d'interaction avec le jury, lui-même réuni dans des conditions inédites pouvant altérer les délibérations. Pour les établissements scolaires, c'est un défi d'organisation, puisque ceux-ci ne connaîtront qu'à l'automne 2020 le statut d'une partie de leur personnel. Face à ces difficultés persistantes, elle lui demande quels sont les aménagements prévus par l'État afin de restaurer l'égalité face à des citoyens faisant le choix de s'engager pour la fonction publique et la transmission des savoirs.

Examens, concours et diplômes

Admission des admissibles aux concours internes sans oraux

29378. – 12 mai 2020. – M. Didier Le Gac* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions de titularisation des enseignants contractuels dans l'éducation nationale, et plus spécifiquement sur les modalités actuelles de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP). La crise sanitaire exceptionnelle que traverse le pays a nécessité l'interruption de l'organisation des concours internes et externes du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Pour les candidats au concours interne de recrutement de l'éducation nationale, il paraît difficile et injuste de préparer ces oraux dans les conditions actuelles. Il leur semble compliqué de pouvoir réviser pendant l'été 2020 alors que les bibliothèques universitaires sont actuellement fermées (et le seront peut-être encore pendant l'été), comme il leur semble aussi difficile de réviser, ou être absents dans les premiers mois de l'année, alors qu'ils sont chargés de nombreuses tâches administratives et que ces premières semaines sont déterminantes pour le reste de l'année. Engagés dans le dispositif de « continuité pédagogique », particulièrement chronophage, ces candidats au concours interne de recrutement de l'éducation nationale se retrouvent aussi dans l'incertitude quant à leur possible affectation à la rentrée de septembre 2020.

Pour toutes ces raisons, et également par souci d'équité entre les concours internes et externes, il souhaiterait savoir de quelle manière le Gouvernement envisage de traiter la question de l'admission des admissibles aux concours internes sans oraux.

Examens, concours et diplômes

Concours internes dans l'éducation nationale

29597. – 19 mai 2020. – M. Olivier Faure* interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la poursuite des concours internes dans l'éducation nationale pendant cette période de crise liée au covid-19. Les candidats ayant été déclarés admissibles à l'épreuve écrite des concours d'enseignement n'ont pour la plupart pas pu passer leur oral prévu en mars 2020, période coïncidant avec le début du confinement. Le fait de reporter ces oraux en septembre 2020 pose pour de nombreux candidats des problèmes d'organisation (difficulté de préparer en même temps les nouveaux programmes et l'oral, fermeture des bibliothèques universitaires etc.). Alors que certaines voix s'élèvent pour demander que les admissibles soient déclarés admis, il demande quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet.

Examens, concours et diplômes

Concours internes de l'enseignement

29598. – 19 mai 2020. – M. Jean-Carles Grelier* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation préoccupante des admissibles aux concours internes de l'enseignement. Après avoir passé les épreuves écrites avec succès, nombre de candidats ont décroché leur admissibilité au concours interne de l'enseignement. Cette première étape ayant été franchie, ces derniers devaient ensuite se présenter à l'épreuve d'admissibilité, une épreuve d'admissibilité prenant ici la forme d'un oral, initialement planifié sur la période mars-avril 2020. Malheureusement, compte tenu de la crise sanitaire, le ministère de M. le ministre décide de repousser l'échéance : l'oral d'admission en question prendra finalement place en septembre-octobre 2020. Pour les candidats, ce bouleversement du calendrier pose un problème de chevauchement évident. En septembre 2020, en effet, la rentrée scolaire aura déjà eu lieu. La conciliation entre travail personnel et exercice professionnel s'annonce pour le moins périlleuse. Pour ainsi dire, les candidats devront s'atteler à planifier la rentrée, préparer au mieux leur concours, tout en dispensant un enseignement de qualité auquel les élèves peuvent légitimement prétendre. La situation se complexifie encore pour ceux qui, hélas, ne seraient pas reçus à l'issue de l'épreuve orale. Mathématiquement, conséquence du décalage opéré en 2020, la préparation pour une nouvelle tentative au concours 2021 sera amputée d'un temps considérable. Ce qui interpelle légitimement, c'est en réalité la situation d'iniquité dans laquelle se trouvent les candidats aux concours internes vis-à-vis des candidats aux concours externes. Les candidats aux concours externes ayant passé et réussi les écrits avant le confinement pourront eux passer leurs oraux respectifs dès juin-juillet 2020. Pour les candidats au concours externe qui n'ont pu passer les écrits avant le confinement, ceux-ci ne passeront que ces seuls écrits, l'oral étant supprimé dans leur cas (dans le secondaire, cette situation concerne tout de même près de la moitié des candidats). Il lui demande donc comment cette situation d'inégalité peut être justifiée et surtout comment le ministère de l'éducation compte répondre à la détresse évidente des admissibles aux concours internes de l'éducation nationale.

Examens, concours et diplômes

Épreuves des examens et concours de l'éducation nationale

29600. – 19 mai 2020. – Mme Brigitte Kuster* alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la décision prise de reporter les concours internes de l'éducation nationale à la rentrée de septembre 2020. Saisi par plusieurs personnes, Mme la députée rappelle que ce choix a des conséquences importantes pour les personnels enseignants contractuels, qui devront potentiellement gérer simultanément la rentrée des classes ainsi que leurs épreuves orales. Pourtant, la rentrée constitue un moment majeur aussi bien pour les personnels éducatifs et enseignants que pour les élèves et les enfants sur le plan pédagogique et administratif. Aussi, elle souhaite connaître les dispositions qui seront prises à leur égard pour que la rentrée scolaire en septembre 2020 se déroule dans les meilleures conditions. Cette interrogation concerne également les diplômes pour la petite enfance dont, selon toute vraisemblance, le déroulement sera aussi perturbé, avec des conséquences dans les crèches, qui ne pourraient toujours pas garantir un accueil à 100 % des enfants en septembre 2020.

Réponse. – L'organisation de la session 2020 des concours de recrutement des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale a été extrêmement perturbée par la crise

sanitaire née de l'épidémie de covid-19, à l'instar des autres examens et concours d'accès aux fonctions publiques de l'État, hospitalière et territoriale organisés pendant cette période. Cette crise sans précédent a nécessité pour le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports d'interrompre l'organisation des concours. Elle a amené le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité du déroulement des voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics, et les employeurs publics à repenser l'organisation des recrutements. C'est ainsi qu'a été publiée l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020, permettant d'adapter les examens et concours d'accès à la fonction publique, notamment s'agissant du nombre et du contenu des épreuves. Il a été décidé que les concours externes dont les épreuves d'admissibilité avaient pu se dérouler avant la période de confinement seraient menés à leur terme, dans le respect de conditions sanitaires strictes. Le cas échéant, les épreuves d'admission de ces concours ont été adaptées sur le fondement de l'ordonnance du 27 mars 2020 précitée afin de ne pas organiser d'épreuves incompatibles avec les recommandations sanitaires. Les oraux de ces concours ont eu lieu à partir de la mi-juin 2020. Les concours externes qui n'avaient pas pu être organisés pendant toute la période de confinement ont été reprogrammés de la mi-juin à mi-juillet 2020 ; pour ces concours, dans le souci de clore les opérations de recrutement afin de garantir l'affectation des lauréats au 1^{er} septembre 2020, les épreuves écrites d'admissibilité ont été transformées en épreuves d'admission. S'agissant des concours internes, comme la plupart des candidats sont déjà en poste à la différence de ceux des concours externes qui en attendent les résultats pour obtenir un emploi, il a paru dans un premier temps approprié de reporter les oraux en septembre 2020. Toutefois, après une large consultation des organisations syndicales et compte tenu des impératifs liés à la rentrée scolaire, il a été décidé de transformer également la phase d'admissibilité de ces concours en phase d'admission, permettant ainsi de conforter, à la date de la rentrée scolaire, la situation administrative des lauréats, pour un grand nombre de professeurs contractuels. Les lauréats des concours externes et internes dont les épreuves d'admissibilité ont été transformées en épreuves d'admission ont vu les conditions d'organisation de leur année de stage et de titularisation adaptées selon des modalités fixées par un arrêté du 28 août 2020 modifié par un arrêté du 3 mars 2021. La mobilisation des services organisateurs et des jurys, dans une situation exceptionnelle et dans un calendrier contraint, a permis de ne léser aucun des plus de 250 000 candidats de cette session et de garantir la nomination de près de 26 000 enseignants pour la rentrée scolaire de septembre 2020.

Numérique

Formation des enseignants aux pratiques et outils numériques

29416. – 12 mai 2020. – **Mme Anne-Christine Lang** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la formation des enseignants aux pratiques et outils numériques. Il s'agit d'un paramètre essentiel de la réussite des politiques publiques en faveur du numérique menées par le ministère. Ces politiques se sont révélées décisives pour la continuité pédagogique durant la crise sanitaire ; pourtant, le dispositif d'enseignement à distance mis en place depuis mars 2020 a également révélé que certains enseignants éprouvaient des difficultés à se saisir de l'outil numérique. En effet, les enseignants ignorent parfois la richesse des ressources numériques et leur potentiel pédagogique en raison d'un manque global de formation sur leur usage dans une perspective pédagogique. Il est alors fréquent que les équipements numériques, massivement financés par les deniers publics, ne soient tout simplement pas (ou peu) utilisés dans le cadre scolaire, alors qu'ils présentent une plus-value pédagogique importante. L'ensemble des professeurs devrait donc pouvoir être formé et sensibilisé aux outils et aux pratiques numériques, tant dans la formation initiale que dans la formation continue. Les enseignants français réclament d'ailleurs ces formations. Dans sa note d'information n° 19.22 datée de juin 2019, la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) révèle qu'en 2018 seuls 12 % des enseignants dont l'ancienneté est égale ou supérieure à 5 ans et 42 % des enseignants d'ancienneté inférieure à 5 ans se considèrent bien ou très bien préparés à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication par leur formation initiale. Ainsi, 38 % des premiers et 13 % des seconds expriment un besoin élevé de formation en la matière. La conséquence est que, selon la même étude, seuls 9 % des professeurs se sentent aptes à encourager l'apprentissage des élèves à travers l'utilisation du numérique, contre 37 % de leurs homologues en Angleterre et 35 % en Belgique. Or la Cour des comptes, dans son rapport « Le service public numérique pour l'éducation : un concept sans stratégie, un déploiement inachevé » de juillet 2019, souligne que moins de la moitié des crédits de formation continue pour les enseignants a été utilisée en 2017. De même, la Cour souligne une « offre de formation en partie décalée des besoins exprimés » par les professeurs en matière de numérique. Une formation adéquate permettrait à ces derniers de percevoir le numérique éducatif comme une opportunité, une chance, et

non comme un alourdissement de leurs tâches ou un facteur de stress. Elle lui demande donc de clarifier sa position et ses objectifs en matière de formation des enseignants aux pratiques et aux outils numériques, et de détailler les éventuelles mesures envisagées. – **Question signalée.**

Réponse. – Enjeu majeur de la transformation numérique de notre système éducatif, la formation des professeurs fait l'objet d'un renforcement à tous les niveaux. L'acquisition d'une culture numérique et son intégration dans l'exercice professionnel des métiers du professorat et de l'éducation sont prises en compte, tant dans les textes qui fondent l'organisation actuelle de la formation initiale que dans sa mise en œuvre dans les INSPE (institut supérieur du professorat et de l'éducation), ainsi que dans les dispositifs de formation continue. Le référentiel des compétences des professeurs (2013) précise qu'il s'agit, pour tous les professeurs et personnels d'éducation, d'« intégrer les éléments de la culture numérique nécessaires à l'exercice de son métier : - tirer le meilleur parti des outils, des ressources et des usages numériques, en particulier pour permettre l'individualisation des apprentissages et développer les apprentissages collaboratifs ; aider les élèves à s'approprier les outils et les usages numériques de manière critique et créative ; participer à l'éducation des élèves à un usage responsable d'internet ; utiliser efficacement les technologies pour échanger et se former ». Les INSPE assurent aujourd'hui une formation au numérique dans les masters MEEF qu'ils portent. Les modalités varient mais il s'agit en général de : - développer la culture numérique des étudiants en lien avec la recherche ; - maîtriser les utilisations numériques en classe, maîtriser les outils, les services, les ressources, les applications pour former et suivre les élèves avec le numérique ; - se former par le numérique via une plateforme de formation. Le développement des compétences numériques des enseignants ne passe pas seulement par la formation initiale. Il concerne aussi de manière très volontariste la formation continue. En effet, les compétences numériques des professeurs figurent parmi les grandes orientations de la politique numérique du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports : « Accompagner et renforcer le développement professionnel des professeurs », qui fondent l'action dans le domaine de la formation continue. Afin d'accompagner le déploiement en lycée de nouveaux enseignements informatiques, une formation sanctionnée par un diplôme interuniversitaire (DIU) « enseigner l'informatique au lycée », destinée aux professeurs en exercice volontaires, a été mise en place à compter de février 2019. Cette formation hybride (distancielle et présentielle), concerne plus de 2000 professeurs formés dans 19 universités. Dans le prolongement de cette action, un nouveau CAPES « numérique et sciences informatiques » a été créé en 2019, avec une première session en 2020. Une agrégation est également créée à la rentrée 2021. Plus largement, sur le plan transdisciplinaire, le numérique et l'informatique sont significativement renforcés dans le dispositif global de formation des professeurs. Le schéma directeur de la formation continue des personnels fixe des objectifs précis de renforcement des volets numérique et informatique des plans de formation nationaux et académiques, à tous les degrés d'enseignement. La plateforme PIX fait actuellement l'objet d'une adaptation spécifique aux personnels enseignants visant à certifier leurs compétences numériques, dans le cadre de leur formation initiale ou en cours de carrière. Depuis avril 2020, Réseau Canopé met à disposition de la communauté éducative une offre de formation renforcée à partir de conférences d'experts, de modules d'accompagnement et de formation à distance (webinaires, tutoriels, podcasts, etc.) et d'articles, accessibles à partir de l'espace CanoTech. La formation continue est principalement déployée dans les académies, dans le cadre des plans académiques et départementaux de formation. Sous l'autorité des recteurs, les DAN (délégués au numérique éducatif) sont chargés de proposer des actions de formation au et par le numérique, en relation avec les responsables de formation et les corps d'inspection. Ces formations abordent des thématiques variées : il s'agit en effet de formations numériques disciplinaires (pour le second degré), de formations liées à des priorités nationales (nouveaux programmes par exemple), de formations aux usages pédagogiques de l'ENT (environnement numérique de travail), de formations liées aux appels à projet impulsés par le ministère ou aux politiques d'équipement des collectivités territoriales, de formations liées aux usages des ressources numériques lancées par le ministère ou les opérateurs (par exemple les banques de ressources numériques éducatives, D'COL pour l'accompagnement, English for schools, Deutsch für Schulen, Eduthèque...), de formation au codage et à la programmation (de l'école au lycée), de formations à des démarches pédagogiques comme la classe inversée, de formations à l'EMI (éducation aux médias et à l'information) en partenariat souvent avec le CLEMI (centre pour l'éducation aux médias et à l'information, service de Réseau Canopé). Le dispositif national de formation à distance m@gistère joue un rôle majeur dans l'accompagnement et le développement des compétences numériques des professeurs. Il propose aujourd'hui 440 parcours de formation, 170 formations en inscription libre, s'appuie sur un réseau de 200 personnes et plus de 10 000 formateurs et a permis en 2020 la formation de 413 000 agents. Les états généraux du numérique pour l'éducation se sont tenus les 4 et 5 novembre 2020. Ils ont fait suite à une consultation nationale lancée en juin par le ministre Jean-Michel Blanquer et constituent un des axes du Grenelle de l'éducation. 40 propositions ont été formulées à l'issue de ces états généraux qui visent entre autres à renforcer les compétences professionnelles des

professeurs en matière de numérique. Plusieurs propositions (6-7-8) visent ainsi à renforcer et diversifier la formation. Elles sont déclinées en actions, opérationnalisées progressivement par le ministère et ses opérateurs, notamment dans le cadre du plan de relance et de la stratégie d'accélération. La formation au numérique des professeurs est également au cœur des territoires numériques éducatifs, déployés actuellement dans l'Aisne et le Val-d'Oise et à la rentrée 2021 dans 10 autres départements. Il s'agit d'utiliser de manière concomitante les leviers de l'équipement, de la formation et de l'accès aux ressources afin de transformer durablement les usages pédagogiques du numérique (apprentissage et enseignement). La formation des professeurs au numérique éducatif constitue donc une priorité du ministère, parce que la maîtrise des outils numériques par les professeurs et les opportunités qu'ils offrent en matière pédagogique définissent un tournant dans l'histoire de l'École.

Examens, concours et diplômes

Examen pour les jeunes en formation

29601. – 19 mai 2020. – M. Jean-Claude Bouchet alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation d'un jeune en formation, ayant obtenu un CPA en mécanique auto en juillet 2018 et poursuivant pour un CAP en carrosserie et ensuite en alternance avec une première année dans une entreprise, avant d'être embauché par une autre entreprise dans son département. Inscrit en CAP carrossier, ce jeune avait prévu de passer l'examen au mois de juillet 2020 mais ayant déjà obtenu un examen équivalent, il y a deux ans, il devait seulement passer les épreuves pratiques. Son CFA en était informé et, son professeur de carrosserie jugeant qu'il avait largement le niveau, son inscription à l'examen a été validée au mois de novembre 2019. Cependant, il se trouve que le passage en contrôle continu annoncé va le pénaliser et le mettre d'office sur la touche. En effet, suite à un récent appel de son CFA, ce jeune apprend, que pour l'obtention du diplôme, il faut justifier du suivi pédagogique alors qu'il avait arrêté ce suivi en janvier 2020 quand il a été accepté en entreprise. Mais comme son inscription a été faite alors sous contrat d'apprentissage, il ne peut pas se présenter en candidat libre. Une situation totalement pénalisante et mal vécue par l'intéressé car c'est pour lui une perte de deux années d'efforts qu'il ne pourra pas valider. D'autres jeunes se trouvent très certainement dans cette situation. Aussi, afin d'éviter ce genre d'impasse et une forme d'échec pour les intéressés, il lui demande s'il ne serait pas envisageable qu'une session spécifique soit prévue en septembre 2020 ou, tout au moins, qu'ils puissent être rattachés aux examens en candidats libres.

Réponse. – Les circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de Covid 19 ont conduit le ministre de l'éducation nationale à adapter les conditions de passage d'examens de la session d'examen 2020 en ce qui concerne les diplômes professionnels, tels que le certificat d'aptitude professionnelle (CAP), en privilégiant le contrôle continu comme modalité d'évaluation des candidats. Cette règle suppose que le candidat puisse fournir au jury un document faisant état de résultats obtenus dans le cadre de sa formation en établissement ou centre de formation d'apprenti (CFA). C'est pourquoi les textes réglementaires relatifs à l'adaptation de la session 2020 prévoyaient que les candidats qui n'étaient pas en mesure de produire devant le jury de juillet un tel document, conforme à un modèle propre à la session 2020, se présentent devant le jury se tenant à partir du mois de septembre qui statuerait sur le cas des candidats soumis aux épreuves ponctuelles de l'examen décrites dans le référentiel de la spécialité de diplôme présenté. Ces candidats ont ainsi passé l'examen dans le même temps que les candidats dits « libres » qui, par définition, n'étaient pas en mesure de fournir le document relatant un quelconque contrôle continu. Ainsi les candidats « libres » n'ayant pas suivi de formation pouvaient présenter l'examen en septembre, ainsi que ceux qui, bien qu'ayant suivi une formation, ne pouvaient présenter de livret de contrôle continu. Les établissements, organismes ou CFA devaient signaler aux divisions des examens et des concours (DEC) des rectorats les candidats pour lesquels la production du document précité était impossible. En tout état de cause, les DEC constatant ce défaut de production ont convoqué les candidats, quel que soit le statut sous lequel ils s'étaient initialement inscrits à l'examen, à la session se déroulant exclusivement en mode ponctuel après les vacances d'été.

Examens, concours et diplômes

Concours d'enseignants du second degré de l'éducation nationale

29801. – 26 mai 2020. – M. Guy Teissier* interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les modalités d'admission des candidats aux concours internes du second degré pour la rentrée 2020. La pandémie de covid-19 a modifié les conditions d'accès au concours de recrutement des enseignants. Si, pour les candidats présentant le concours externe, l'admissibilité à l'épreuve écrite, sans avoir à passer l'oral, leur suffira pour réussir le concours et obtenir ainsi le statut de fonctionnaire-stagiaire en connaissant dès septembre leur affectation pour la rentrée de septembre 2020, il en va différemment pour les candidats internes. Pour ces derniers, qui ont déjà passé

les épreuves d'admissibilité, les épreuves orales sont maintenues en 2020 et se dérouleront normalement à la rentrée. La décision d'exiger un oral d'admission des candidats internes et de supprimer celui des candidats externes, admis uniquement sur la base de leurs écrits, apparaît comme injuste et inéquitable. En effet, ces candidats internes, qui sont par définition contractuels au sein de l'éducation nationale depuis plus de trois ans, ont, durant le confinement, contribué à la continuité pédagogique. Déplacer leurs examens de cette façon les empêchera d'accéder à un poste de fonctionnaire-stagiaire avant le mois de novembre 2020. De ce fait, ils seront obligés de renouveler leurs contrats avec leurs établissements afin de s'assurer un revenu. Ils devront préparer leurs cours en tant que contractuels et réviser dans le même temps, ce qui représente un travail très lourd. De plus, si ces derniers accèdent au statut de fonctionnaire-stagiaire uniquement au mois de novembre 2020, cela les obligera à laisser derrière eux les classes qu'ils auront prises en charge dès la rentrée et à mettre par la même occasion l'établissement où ils exercent et leurs élèves en difficulté. Enfin, ils ne seront pas assurés d'avoir un poste de stagiaire dans l'établissement où ils exerçaient faute de place dans l'établissement d'origine. Cette situation est injuste au regard des modalités dont bénéficieront les admissibles aux concours externes et cette inégalité est difficilement compréhensible par ceux concernés par les concours internes, qui sont pourtant dévoués à l'éducation des élèves français depuis plusieurs années. Alors même que l'éducation nationale pourrait se trouver en difficulté si l'épidémie de covid-19 continuait à sévir, il faudrait dédoubler les classes et donc avoir un nombre plus important de professeurs qu'aujourd'hui, cette décision ne semble donc pas idéale. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'uniformiser les conditions d'accès au concours entre candidats externes et internes et s'il entend déclarer admis les admissibles au concours interne.

Examens, concours et diplômes

Modalités des concours internes de l'enseignement du second degré pour 2020

29804. – 26 mai 2020. – Mme Constance Le Grip* interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les modalités d'admission des candidats aux concours internes de l'enseignement du second degré (Capes, CAPET, CAPEPS et CAPLP) pour la rentrée de septembre 2020. La pandémie de covid-19 a provoqué la modification des conditions de déroulement des concours de recrutement des enseignants. Initialement prévues au premier semestre (mars-avril 2020), les épreuves orales ont dû être repoussées en septembre 2020 pour les candidats internes. Ces candidats devront donc s'atteler à planifier la rentrée, préparer au mieux leur concours, tout en dispensant un enseignement de qualité auquel les élèves peuvent légitimement prétendre. Leur temps de préparation sera en effet nettement plus court alors même que, s'agissant très souvent de contractuels de l'éducation nationale, ils ont assuré la continuité pédagogique durant cette période de confinement. Par ailleurs, les oraux étant fixés en septembre-octobre 2020, ces enseignants internes seront nommés plusieurs semaines seulement après la rentrée scolaire et ne pourront donc pas assurer l'intégralité de l'enseignement prévu. Les candidats externes quant à eux seront admis directement à l'issue des résultats des épreuves écrites, lesquelles se dérouleront en juin-juillet 2020. Ils pourront donc obtenir le statut de fonctionnaire-stagiaire et connaître leur affectation pour la rentrée de septembre 2020, alors que les candidats internes seront les derniers à se positionner sur les postes vacants. De plus, les candidats au concours externe qui n'ont pu passer les écrits avant le confinement ne passeront que ces seuls écrits, l'oral étant supprimé dans leur cas (dans le secondaire, cette situation concerne tout de même près de la moitié des candidats). Par souci d'équité, elle lui demande donc ce qui justifie une telle rupture d'égalité entre les candidats au concours externe et ceux au concours interne, et surtout comment le ministère de l'éducation compte répondre à la détresse évidente des admissibles aux concours internes de l'éducation nationale. Elle lui demande aussi s'il compte uniformiser les modalités d'admission pour tous les candidats aux concours du second degré 2020, c'est-à-dire, d'étendre au CAPES interne les règles prévues pour le CAPES externe.

Examens, concours et diplômes

Candidats admissibles aux concours internes de l'enseignement.

30007. – 2 juin 2020. – M. Michel Larive* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des candidats admissibles aux concours internes de l'enseignement. Les concours de l'enseignement proposent chaque année une session dite « interne » réservée aux titulaires des trois branches de la fonction publique. Dans chaque filière, les épreuves écrites ont eu lieu début 2020 et les candidats dits « admissibles » sont désignés pour participer aux épreuves orales associées. Mais la crise actuelle a perturbé le calendrier des épreuves. Les épreuves orales des sessions internes ont ainsi été reportées à la rentrée, en septembre ou en octobre 2020. Cette décision prise dans la précipitation de la gestion de crise provoque aujourd'hui la colère

et l'inquiétude des concernés. D'abord, elle représente de nouvelles difficultés de gestion et de calendrier pour les professeurs réalisant ces concours. Les candidats admissibles devront s'atteler, en plus de la réalisation des épreuves orales des concours, à la préparation de la rentrée de septembre 2021. Cette dernière sera d'ailleurs particulièrement chargée et cruciale au vu de la perturbation de l'année scolaire 2019-2020 et du fait de l'application de la réforme du lycée. Ensuite, cette décision est une entorse manifeste au principe d'égalité de traitement entre les candidats. En effet, contrairement à la session interne, les épreuves orales de la session externe seront maintenues et décalées au mois de juillet 2020. De plus, pour les filières de session externe dont les épreuves écrites n'ont pu être terminées, aucune épreuve orale ne sera requise. Ainsi, dans une même filière, certains candidats seront extrêmement avantagés et d'autres pénalisés par ces modalités d'admission. En outre, les admissibles des sessions internes des concours seront victimes d'un retard qui risque de s'accumuler s'ils venaient à échouer leur oral à la rentrée car ils auront, *de facto*, près de six mois de retard dans la préparation de la session suivante. Enfin, la décision d'imposer des épreuves orales à la rentrée pour les admissibles de la session interne va à l'encontre de toute logique. L'épreuve d'admission que constitue un oral a notamment pour utilité de prévenir d'une incompatibilité manifeste des candidats avec l'exercice de fonctions pédagogiques et avec ses futures missions de service public. Or les titulaires de la fonction publique participant à la session interne travaillent déjà au quotidien au service de l'intérêt général. Les professeurs ont au moins trois ans d'ancienneté et ont déjà été évalués par les inspecteurs d'académie et par les chefs d'établissement. Cela n'est pas le cas des candidats aux sessions externes, qui sont dans leur très grande majorité des étudiants n'ayant aucune expérience professionnelle. Ainsi, pour toutes ces raisons, M. le député lui demande la suppression des oraux décalés à la rentrée prochaine et l'admission des candidats admissibles aux concours internes sur la base exclusive des épreuves écrites. Si pour l'instant M. le ministre ainsi que son cabinet ne semblent pas avoir répondu aux nombreuses sollicitations des professeurs admissibles, une remise en question de cette décision arbitraire, injuste et illogique s'impose. La crise sanitaire actuelle ne saurait justifier une telle rupture d'égalité, contrevenant aux principes républicains les plus élémentaires. Il en va aussi de la considération que la France porte à l'endroit de ses professeurs, CPE et titulaires de la fonction publique, qui œuvrent chaque jour, crise sanitaire ou non, au service de l'intérêt général. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Examens, concours et diplômes

Concours internes de l'enseignement

30008. – 2 juin 2020. – Mme Danielle Brulebois* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des concours internes de l'enseignement, qui inquiète de nombreux enseignants. M. le ministre a annoncé que des oraux seraient organisés en septembre 2020 pour les concours internes, tandis que les concours externes se limiteront quant à eux à une simple épreuve écrite puis à un oral de validation des acquis au printemps 2021. Cette disparité entre les deux concours risque de causer un préjudice aux candidats qui sont déjà au travail aux côtés des jeunes. Ils seront dans l'incertitude jusqu'au mois de septembre 2020. Elle lui demande s'il compte prendre des dispositions pour rendre homogènes et équitables les modalités des concours interne et externe de l'enseignement et ainsi rétablir l'égalité des chances de réussir entre tous les candidats.

Réponse. – L'organisation de la session 2020 des concours de recrutement des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale a été extrêmement perturbée par la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, à l'instar des autres examens et concours d'accès aux fonctions publiques de l'État, hospitalière et territoriale organisés pendant cette période. Cette crise sans précédent a nécessité pour le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports d'interrompre l'organisation des concours. Elle a amené le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité du déroulement des voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics, et les employeurs publics à repenser l'organisation des recrutements. C'est ainsi qu'a été publiée l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020, permettant d'adapter les examens et concours d'accès à la fonction publique, notamment s'agissant du nombre et du contenu des épreuves. Il a été décidé que les concours externes dont les épreuves d'admissibilité avaient pu se dérouler avant la période de confinement seraient menés à leur terme, dans le respect de conditions sanitaires strictes. Le cas échéant, les épreuves d'admission de ces concours ont été adaptées sur le fondement de l'ordonnance du 27 mars 2020 précitée afin de ne pas organiser d'épreuves incompatibles avec les recommandations sanitaires. Les oraux de ces concours ont eu lieu à partir de la mi-juin 2020. Les concours externes qui n'avaient pas pu être organisés pendant toute la période de confinement ont été reprogrammés de la mi-juin à mi-juillet 2020 ; pour ces concours, dans le souci de clore les opérations de recrutement afin de garantir l'affectation des lauréats au 1^{er} septembre 2020, les épreuves écrites d'admissibilité ont été transformées en épreuves d'admission. S'agissant des concours internes, comme la plupart des candidats sont déjà en poste à la différence de

ceux des concours externes qui en attendent les résultats pour obtenir un emploi, il a paru dans un premier temps approprié de reporter les oraux en septembre 2020. Toutefois, après une large consultation des organisations syndicales et compte tenu des impératifs liés à la rentrée scolaire, il a été décidé de transformer également la phase d'admissibilité de ces concours en phase d'admission, permettant ainsi de conforter, à la date de la rentrée scolaire, la situation administrative des lauréats, pour un grand nombre de professeurs contractuels. Les lauréats des concours externes et internes dont les épreuves d'admissibilité ont été transformées en épreuves d'admission ont vu les conditions d'organisation de leur année de stage et de titularisation adaptées selon des modalités fixées par un arrêté du 28 août 2020 modifié par un arrêté du 3 mars 2021. La mobilisation des services organisateurs et des jurys, dans une situation exceptionnelle et dans un calendrier contraint, a permis de ne léser aucun des plus de 250 000 candidats de cette session et de garantir la nomination de près de 26 000 enseignants pour la rentrée scolaire de septembre 2020.

Examens, concours et diplômes

Organisation du concours interne de l'éducation nationale

29805. – 26 mai 2020. – **Mme Marine Le Pen*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'organisation du concours interne de l'éducation nationale. Comme pour l'ensemble des examens et des concours, la crise sanitaire actuelle a perturbé le recrutement par concours interne des enseignants de l'éducation nationale. Ayant passé les épreuves d'admissibilité avant le confinement, se pose la question des épreuves d'admission. Elles sont pour l'instant programmées à la rentrée de septembre 2020, ce qui pose un grand nombre de désagréments pour les candidats qui, en plus de leur concours, ont assuré ces dernières semaines, dans des conditions particulièrement dégradées, l'école à distance demandant beaucoup d'engagement, leur mission d'enseignants. Elle souhaite savoir ce qui a entraîné le choix d'oraux en septembre 2020 et pourquoi la solution de déclarer admis les candidats admissibles n'a pas été retenue.

Examens, concours et diplômes

Rupture d'égalité entre les concours interne et externe

29806. – 26 mai 2020. – **Mme Sylvie Tolmont*** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conditions d'admission aux concours internes et externes de l'éducation nationale. En effet, de nombreux enseignants contractuels estiment que la décision de soumettre à un oral d'admission, en septembre 2020, les candidats internes serait injuste et constituerait une rupture d'égalité par rapport aux candidats externes. En effet, il paraît illogique que ces candidats internes, lesquels sont déjà en poste et reconnus compétents par l'éducation nationale, voient leurs conditions d'admission durcies par rapport aux candidats ne disposant pas d'une telle expérience. Par ailleurs, la date choisie pose problème. En effet, la rentrée scolaire est toujours pour les contractuels une période d'incertitude et d'inquiétude, notamment s'agissant de leur affectation. Il sera en conséquence également très difficile pour ces enseignants de préparer leur rentrée, d'offrir le meilleur enseignement possible, tout en préparant un oral décisif pour leur avenir. Cette rupture d'égalité, intervenant alors même que les enseignants contractuels se sont investis pour assurer la continuité pédagogique pendant la crise sanitaire, ne peut être tolérée et elle lui demande ses intentions en vue d'assurer l'égalité entre les différents candidats.

Examens, concours et diplômes

Situation des candidats admissibles aux concours internes

29807. – 26 mai 2020. – **Mme Agnès Thill*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des candidats admissibles aux concours internes du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Les formalités d'admission entre les candidats aux concours externes et internes font l'objet d'une différenciation remettant en cause l'égalité de traitement entre les candidats. En effet, pour les candidats aux concours externes seule l'admissibilité à l'épreuve écrite leur permettra d'obtenir le statut de fonctionnaire-stagiaire et de connaître ensuite leur affectation pour la rentrée de septembre 2020. Ces derniers, qui doivent, *a priori*, passer l'épreuve orale au printemps 2021, auront le temps de préparer les programmes scolaires et d'organiser leur rentrée. Les candidats aux concours internes, eux, devront, s'ils sont admissibles, se soumettre aux épreuves orales qui se tiendraient à la rentrée. Cette inégalité de traitement pose plusieurs questionnements pour les candidats internes : l'impossibilité de préparer convenablement les programmes scolaires de la rentrée, puisqu'ils seront bien évidemment concentrés sur la préparation des épreuves orales, l'obligation qu'ils auront alors à s'assurer la continuité d'un salaire en réitérant une situation précaire, le fait que les épreuves orales à la rentrée rendent

incertaine leur rentrée, tout comme leur statut ou leur affectation. Par ailleurs, et ce n'est pas le moindre des arguments, passer les oraux de ces concours est un moyen pour les jurys, voire le seul, de s'assurer des capacités et des compétences du candidat pour s'exprimer correctement devant une classe et de s'assurer de ses compétences techniques pour mettre en œuvre un cours. Or les candidats internes enseignent déjà, contrairement aux candidats externes. La logique voudrait que ce soit précisément les candidats aux concours externes qui soient assurés de passer l'épreuve orale et non l'inverse, celle qui permet de constater l'aisance orale de ceux qui n'ont précisément jamais enseigné. Ainsi, il paraît totalement discriminant que tous les candidats aux concours du second degré ne soient pas reçus selon les mêmes formalités d'admission et qu'ils ne bénéficient pas des mêmes conditions pour préparer la rentrée et les oraux des concours. Elle souhaiterait connaître sa position sur l'ensemble de ces points et les mesures qui seront prises pour uniformiser les modalités d'admission.

Réponse. – L'organisation de la session 2020 des concours de recrutement des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale a été extrêmement perturbée par la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, à l'instar des autres examens et concours d'accès aux fonctions publiques de l'État, hospitalière et territoriale organisés pendant cette période. Cette crise sans précédent a nécessité pour le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports d'interrompre l'organisation des concours. Elle a amené le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité du déroulement des voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics, et les employeurs publics à repenser l'organisation des recrutements. C'est ainsi qu'a été publiée l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020, permettant d'adapter les examens et concours d'accès à la fonction publique, notamment s'agissant du nombre et du contenu des épreuves. Il a été décidé que les concours externes dont les épreuves d'admissibilité avaient pu se dérouler avant la période de confinement seraient menés à leur terme, dans le respect de conditions sanitaires strictes. Le cas échéant, les épreuves d'admission de ces concours ont été adaptées sur le fondement de l'ordonnance du 27 mars 2020 précitée afin de ne pas organiser d'épreuves incompatibles avec les recommandations sanitaires. Les oraux de ces concours ont eu lieu à partir de la mi-juin 2020. Les concours externes qui n'avaient pas pu être organisés pendant toute la période de confinement ont été reprogrammés de la mi-juin à mi-juillet 2020 ; pour ces concours, dans le souci de clore les opérations de recrutement afin de garantir l'affectation des lauréats au 1^{er} septembre 2020, les épreuves écrites d'admissibilité ont été transformées en épreuves d'admission. S'agissant des concours internes, comme la plupart des candidats sont déjà en poste à la différence de ceux des concours externes qui en attendent les résultats pour obtenir un emploi, il a paru dans un premier temps approprié de reporter les oraux en septembre 2020. Toutefois, après une large consultation des organisations syndicales et compte tenu des impératifs liés à la rentrée scolaire, il a été décidé de transformer également la phase d'admissibilité de ces concours en phase d'admission, permettant ainsi de conforter, à la date de la rentrée scolaire, la situation administrative des lauréats, pour un grand nombre de professeurs contractuels. Les lauréats des concours externes et internes dont les épreuves d'admissibilité ont été transformées en épreuves d'admission ont vu les conditions d'organisation de leur année de stage et de titularisation adaptées selon des modalités fixées par un arrêté du 28 août 2020 modifié par un arrêté du 3 mars 2021. La mobilisation des services organisateurs et des jurys, dans une situation exceptionnelle et dans un calendrier contraint, a permis de ne léser aucun des plus de 250 000 candidats de cette session et de garantir la nomination de près de 26 000 enseignants pour la rentrée scolaire de septembre 2020.

Examens, concours et diplômes

Oraux d'admission des candidats aux concours internes d'enseignement

30780. – 30 juin 2020. – M. Fabien Di Filippo alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la colère et l'inquiétude des candidats aux concours internes d'enseignement, dont les oraux d'admission ont été reportés à la rentrée 2020. Alors que les candidats aux concours externes seront admis après une épreuve écrite organisée l'été 2020, le ministère de l'éducation nationale a décidé d'organiser l'oral d'admission des candidats aux concours internes en septembre ou octobre 2020, ce qui repousse les résultats à novembre 2020. Pour ces candidats, il va donc falloir réviser durant l'été 2020 et passer l'épreuve alors qu'ils auront des cours à préparer. Cette situation leur paraît particulièrement difficile et injuste. Les révisions pendant l'été 2020 vont s'avérer d'autant plus compliquées que de nombreuses bibliothèques universitaires ont choisi d'attendre la rentrée pour leur réouverture, n'étant pas en mesure de respecter les conditions de sécurité qui s'imposent actuellement. De plus, l'oral d'admission ayant lieu après le début de l'année scolaire, ces candidats soulignent qu'ils devront « rester mobilisés dans leurs révisions » alors qu'ils seront déjà chargés de nombreuses tâches administratives et que ces premières semaines sont déterminantes pour le reste de l'année. Enfin, leur inquiétude porte également sur la

question des affectations et des salaires à la rentrée de septembre 2020. Il lui demande quelles mesures fortes et urgentes il compte prendre pour répondre à l'inquiétude et au sentiment d'injustice de ces candidats aux concours internes d'enseignement, et pour garantir une plus grande équité entre les concours internes et externes.

Réponse. – L'organisation de la session 2020 des concours de recrutement des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale a été extrêmement perturbée par la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, à l'instar des autres examens et concours d'accès aux fonctions publiques de l'État, hospitalière et territoriale organisés pendant cette période. Cette crise sans précédent a nécessité pour le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports d'interrompre l'organisation des concours. Elle a amené le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité du déroulement des voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics, et les employeurs publics à repenser l'organisation des recrutements. C'est ainsi qu'a été publiée l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020, permettant d'adapter les examens et concours d'accès à la fonction publique, notamment s'agissant du nombre et du contenu des épreuves. Il a été décidé que les concours externes dont les épreuves d'admissibilité avaient pu se dérouler avant la période de confinement seraient menés à leur terme, dans le respect de conditions sanitaires strictes. Le cas échéant, les épreuves d'admission de ces concours ont été adaptées sur le fondement de l'ordonnance du 27 mars 2020 précitée afin de ne pas organiser d'épreuves incompatibles avec les recommandations sanitaires. Les oraux de ces concours ont eu lieu à partir de la mi-juin 2020. Les concours externes qui n'avaient pas pu être organisés pendant toute la période de confinement ont été reprogrammés de la mi-juin à mi-juillet 2020 ; pour ces concours, dans le souci de clore les opérations de recrutement afin de garantir l'affectation des lauréats au 1^{er} septembre 2020, les épreuves écrites d'admissibilité ont été transformées en épreuves d'admission. S'agissant des concours internes, comme la plupart des candidats sont déjà en poste à la différence de ceux des concours externes qui en attendent les résultats pour obtenir un emploi, il a paru dans un premier temps approprié de reporter les oraux en septembre 2020. Toutefois, après une large consultation des organisations syndicales et compte tenu des impératifs liés à la rentrée scolaire, il a été décidé de transformer également la phase d'admissibilité de ces concours en phase d'admission, permettant ainsi de conforter, à la date de la rentrée scolaire, la situation administrative des lauréats, pour un grand nombre de professeurs contractuels. Les lauréats des concours externes et internes dont les épreuves d'admissibilité ont été transformées en épreuves d'admission ont vu les conditions d'organisation de leur année de stage et de titularisation adaptées selon des modalités fixées par un arrêté du 28 août 2020 modifié par un arrêté du 3 mars 2021. La mobilisation des services organisateurs et des jurys, dans une situation exceptionnelle et dans un calendrier contraint, a permis de ne léser aucun des plus de 250 000 candidats de cette session et de garantir la nomination de près de 26 000 enseignants pour la rentrée scolaire de septembre 2020.

Enseignement

Vacances apprenantes - partenaires commerciaux

31590. – 4 août 2020. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le dispositif des vacances apprenantes. Différents acteurs du monde de l'éducation s'inquiètent de l'ouverture de cette opération à des partenaires qui n'ont pas l'agrément des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public. Par exemple, Ceetrus France, filiale immobilière du groupe Auchan, offre des cahiers de vacances gratuits et des ateliers de soutien scolaire dans les centres commerciaux du groupe, espérant toucher 25 000 élèves de la primaire à la terminale à travers son réseau national, dans le cadre de ce partenariat. De même, l'organisme « Agir pour l'école », financé par des multinationales très éloignées du monde éducatif, notamment Total, Société Générale, AXA, HSBC, Dassault..., propose des « vacances apprenantes » pour préparer l'entrée au CP, *via* une méthode d'acquisition de la lecture qui n'a jamais fait l'objet d'aucune validation scientifique, fondée sur une individualisation excessive et un enseignement distanciel qui accentuent les inégalités. À l'issue d'une longue période durant laquelle les élèves ont été éloignés de l'école, ce type de protocole ne manquera pas de reproduire le même type de difficultés que beaucoup d'enfants et leurs familles ont rencontrés lors du confinement (conflits intrafamiliaux autour du travail scolaire, évitement, décrochage). Ces dispositifs apparaissent contre-productifs, à l'heure où les professionnels de l'éducation et de l'éducation populaire rappellent que les enfants doivent avoir droit à de vraies vacances et ont avant tout besoin de ressourcer leur envie d'apprendre par la socialisation et l'ouverture, en particulier dans les accueils collectifs de loisirs et colonies de vacances proposés par les acteurs reconnus de l'éducation populaire. Ils sont d'autant plus source d'inquiétude que leurs promoteurs annoncent clairement leur volonté de les pérenniser au-delà de cet été. Le dispositif « vacances apprenantes » apparaît ainsi comme un véritable cheval de Troie pour faire entrer des acteurs privés commerciaux

dans l'éducation nationale. Aussi, il souhaite lui demander des précisions sur ces partenariats et en particulier sur la formation des personnels qui accompagnent les enfants, le financement public mobilisé, les objectifs donnés à ces partenaires, et surtout quelle évaluation et quel contrôle de ces dispositifs sont prévus.

Réponse. – Pour répondre à la situation sans précédent que connaît notre pays depuis deux ans, un dispositif de vacances apprenantes a été proposé aux élèves les plus fragiles afin de sécuriser les apprentissages et ainsi de mieux les préparer à l'échéance de la rentrée de septembre. Le dispositif « École ouverte », l'accueil de loisirs ainsi que les colonies de vacances constituent les trois modalités de ces vacances apprenantes qui ont de plus permis de proposer aux familles qui le souhaitent une alternative éducative et collective durant les congés. Dans ce cadre, le dispositif « École ouverte » repose sur un cahier des charges précis décrit dans l'instruction du 29 mai 2020 relative au Plan Vacances apprenantes adressée aux recteurs d'académie. L'instruction prévoit le lancement d'un appel à projet spécifique et une validation des projets par les autorités académiques. Le dispositif ainsi mis en place prévoit l'organisation d'activités scolaires et éducatives au sein des écoles, des collèges ou des lycées, ou dans le cas des « parcours buissonniers », auprès d'organismes conventionnés. Les activités sont organisées sous la responsabilité du chef d'établissement ou de l'inspecteur d'académie et les élèves encadrés par des personnels de l'éducation nationale. Financé par des crédits du budget de l'État relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) ainsi que du ministère de la cohésion des territoires, ce dispositif prévoit la possibilité de mobiliser, en plus des personnels de l'éducation nationale, des associations complémentaires de l'école (c'est-à-dire agréées comme telles ou faisant l'objet d'une convention de partenariat) susceptibles d'apporter un concours éducatif. À cet égard, le chef d'établissement ou l'inspecteur responsable du contenu et du déroulement de l'opération, s'assure de la qualité des actions engagées et de l'honorabilité des personnes participant à l'encadrement des élèves. Si le Groupe Ceetrus France a pu proposer une opération nationale de soutien scolaire pendant les congés d'été qui s'inscrit dans l'esprit des Vacances apprenantes, il ne peut cependant s'agir d'un dispositif « École ouverte » tel que défini plus haut. Cette initiative strictement privée n'a par ailleurs fait l'objet d'aucun conventionnement ni d'un quelconque financement de la part de l'État. Enfin, il convient de rappeler que si le code de l'éducation nationale prévoit un régime de déclaration et un contrôle de l'État sur les établissements d'enseignement privé hors contrat, renforcé par la loi Gatel puis par l'article 23 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, le MENJS ne peut engager de contrôle sur les activités de soutien scolaire privées.

Personnes handicapées

Les conditions d'apprentissage des enfants sourds

33177. – 20 octobre 2020. – Mme Fabienne Colboc* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les conditions d'apprentissage des enfants sourds. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a réaffirmé et précisé les conditions de la continuité du parcours scolaire de tous les élèves handicapés au sein du service public de l'éducation. L'article L. 112-3 du code de l'éducation pose le principe de la liberté de choix entre une communication bilingue, langue des signes et langue française, et une communication en langue française de droit. Aux termes de l'article L. 312-9-1 du code de l'éducation, la langue des signes française (LSF) est reconnue comme langue à part entière. Tout élève concerné doit pouvoir recevoir un enseignement de la langue des signes française. Pourtant, dans les faits, plusieurs difficultés d'accès à l'éducation existent, notamment pour les jeunes qui ont besoin d'un interprète pour poursuivre leurs études. Elle souhaiterait savoir quels moyens sont mis en œuvre pour s'assurer que chaque jeune sourd bénéficie d'un accompagnement tout au long de sa scolarité. Elle souhaiterait également connaître sa position sur la reconnaissance de la langue des signes en tant que langue à part entière dans la Constitution.

Personnes handicapées

Scolarisation des enfants atteints de surdité

33597. – 3 novembre 2020. – M. Sébastien Huyghe* appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation alarmante des enfants atteints de surdité dans le dispositif de scolarisation. Le nombre de pôles d'enseignement des jeunes sourds (PEJS) bilingues français - langue des signes française (LSF) étant insuffisant, de nombreux parents d'élèves concernés se voient contraints d'intégrer leurs enfants dans des classes d'enfants entendants sans aucun accompagnement. Cela signifie notamment que des lycéens risquent de ne pas disposer d'une préparation adéquate à l'examen du baccalauréat, faute d'interprète en LSF. Les familles souhaiteraient que la LSF soit à présent reconnue comme une langue d'enseignement à part

entière, afin que les moyens consacrés à l'éducation des enfants atteints de surdité soient équivalents à ceux dédiés à l'éducation des enfants entendants. Il lui demande donc si le Gouvernement entend prendre en compte cette situation en ambitionnant l'élaboration d'un programme de développement de l'enseignement de la langue des signes.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article L. 312-9-1 du code de l'éducation, la langue des signes française (LSF) est reconnue comme langue à part entière. Tout élève concerné doit pouvoir recevoir un enseignement en et de la langue des signes française. L'apprentissage de la langue française est un des objectifs premiers de l'école dans le cadre de la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Les élèves sourds, comme les autres élèves, ont un droit fondamental à l'éducation. Ce droit impose au système éducatif de s'adapter aux besoins particuliers de ces jeunes afin de leur offrir les meilleures chances de réussite scolaire à partir d'une diversité de parcours : la scolarisation en classe ordinaire ; la scolarisation en unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) ; la scolarisation en unité d'enseignement (UE) ; la mise en place d'un parcours de formation du jeune sourd dans un pôle d'enseignement pour les jeunes sourds (PEJS). La circulaire n° 2017-011 du 3 février 2017 précise les modalités du parcours de formation des jeunes sourds et décline notamment les différents parcours possibles au sein du PEJS. Ainsi, chaque académie doit développer un PEJS depuis la maternelle jusqu'au lycée. En ce sens, une note ministérielle en date du 3 juillet 2018 a été adressée aux recteurs d'académie afin de rappeler la nécessité d'améliorer les conditions de scolarisation des jeunes sourds et l'importance du déploiement des PEJS sur l'ensemble du territoire national. Afin de mieux prendre en compte le parcours des élèves bilingues au sein des PEJS, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) initie un groupe de travail en lien avec les associations concernées à compter de la rentrée 2021. Enfin, le MENJS prévoit de poursuivre l'implantation d'ULIS dans les écoles et dans les établissements scolaires : 358 ULIS supplémentaires sont créées à la rentrée scolaire 2021. Une cartographie des lieux de scolarisation des élèves sourds sur l'ensemble du territoire français est disponible sur le site Éduscol. Elle offre une lisibilité des différents parcours proposés à ces élèves. Le site Éduscol comporte également des ressources et des informations pour ces élèves et leurs familles. Le MENJS est entièrement engagé pour permettre à l'École de la République d'être pleinement inclusive.

Enseignement secondaire

Lycée : aménagement des programmes et réforme du baccalauréat

33326. – 27 octobre 2020. – **Mme Isabelle Santiago*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la dégradation des conditions d'enseignement et d'apprentissage en lycée, notamment pour la classe de terminale. Depuis la mi-mars 2020, élèves et enseignants font face à des conditions d'apprentissage inhabituelles. Les programmes de l'année dernière en première n'ont pas pu être achevés malgré le travail réalisé pendant le confinement. Les enseignants doivent donc introduire en terminale certaines notions et méthodes qui n'ont pas pu être correctement assimilées par les élèves durant l'année scolaire 2019-2020, tout en enseignant de nouveaux programmes pour lesquels aucun allègement n'a été apporté et sans aucune heure dédoublée, dispositif pourtant évoqué publiquement par M. le ministre en juin 2020. S'ajoute à cela, à l'échelle locale, le fait que de très nombreux élèves, enseignants et personnels sont ou seront absents car atteints par le virus ou considérés comme cas contacts. De plus, les épreuves écrites de spécialité en terminale, comptant pour près d'un tiers de la note finale, ont été avancées au 15 mars 2021. Les connaissances et la méthodologie des épreuves ne pourront pas être pleinement assimilées si tôt par les élèves. Par ailleurs, aucune heure de cours spécifiquement dédiée à la préparation de la nouvelle épreuve du grand oral n'est prévue alors que cette dernière représente 10 % de la note finale du baccalauréat. Enfin, les lycéens doivent en même temps construire leur projet d'orientation et faire face au stress de la sélection *via* ParcoursSup. De nombreux syndicats du monde de l'éducation, les associations disciplinaires, des fédérations et associations de parents d'élèves et des représentants des lycéens dénoncent cette situation depuis des semaines. Les arbitrages locaux et l'autonomie des établissements ne suffisent pas face à cette situation et ces organisations ont déjà soumis à M. le ministre des propositions d'aménagements à apporter dans l'intérêt des élèves : aménager les programmes pour les adapter aux horaires d'enseignement, déplacer les épreuves du baccalauréat en fin d'année scolaire ou encore suspendre l'épreuve du grand oral pour cette année. Elle lui demande donc de bien vouloir présenter les dispositions que le Gouvernement entend mettre en œuvre pendant le temps scolaire pour limiter l'aggravation des inégalités de réussite scolaire ainsi qu'améliorer les conditions d'enseignement au lycée.

*Enseignement secondaire**Situation dans les lycées - Crise sanitaire et réforme du baccalauréat*

34672. – 8 décembre 2020. – Mme **Béatrice Descamps*** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le climat d'anxiété et de confusion qui règne dans les lycées, et particulièrement au sein des classes de terminale toutes attelées à la préparation du nouveau baccalauréat. Les professeurs et les élèves sont soumis à une pression écrasante du fait d'une préparation inédite occasionnant de nombreux tâtonnements et questionnements, couplée à un contexte sanitaire qui rend plus difficiles les apprentissages et ralentit les progressions. Les chefs d'établissement font face à des difficultés organisationnelles inextricables entre gestion des différents emplois du temps (parfois trente emplois du temps différents au sein d'une même classe), flou sur le maintien ou non de certaines heures, absentéisme très important des professeurs comme des élèves. Les professeurs font eux face à une « course aux programmes » d'autant plus intense en spécialité car les épreuves ont lieu dès le mois de mars, alors même que certaines notions n'ont pas été acquises l'année dernière en raison de la crise sanitaire. Beaucoup d'imprécisions subsistent sur la préparation méthodologique au « grand oral », épreuve phare du nouveau baccalauréat, ainsi que sur les heures qui y seront consacrées. Dans ces conditions, les lycéens sont dans une angoisse d'autant plus mordante que leurs professeurs eux-mêmes n'ont pas les réponses à leurs interrogations. Ce rythme effréné, le port permanent du masque, l'absentéisme, l'incertitude face à la nouvelle mouture de l'examen, pèsent sur les professeurs qui sont pour la plupart épuisés. Elle souhaite lui faire part de cette remontée de terrain et savoir si une clarification peut être envisagée auprès des académies, ainsi, éventuellement qu'une adaptation de ce premier examen post-réforme au vu des circonstances exceptionnelles actuelles.

*Enseignement secondaire**Classes divisées en deux et alternance présentiel-distanciel au lycée.*

34924. – 15 décembre 2020. – M. **Fabien Lainé*** interroge M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les classes divisées en deux et l'alternance présentiel-distanciel au lycée. Lors du deuxième confinement, l'éducation nationale a conseillé l'application d'un fonctionnement alterné présentiel-distanciel, avec l'obligation qu'au moins 50 % des cours se fasse en présentiel. Pour ce faire, les différentes académies ont mis en place des outils pédagogiques afin de maintenir au maximum le lien scolaire et d'assurer la qualité de l'enseignement. La mise en place d'un parcours d'enseignement « hybride » s'inscrit donc dans le cadre des préconisations visant à protéger les étudiants et le personnel, en sachant qu'il n'y a pas d'obligation pour tous les lycées de passer en demi-jauge. Bien que chaque établissement applique ces consignes en fonction de la contingence sanitaire de son territoire et de la configuration de son infrastructure, on observe que de nombreux lycées ne sont pas passés en demi-jauge. Force est donc de constater qu'une certaine inégalité se creuse entre la progression pédagogique de l'étudiant qui est au lycée à mi-temps et celui qui y est à plein temps. Si cela ne paraît pas essentiel pour l'obtention du baccalauréat, cela le devient pour les études post-Bac. Il souhaiterait connaître les dispositions prévues pour que les élèves qui sont en demi-jauge n'aient pas, par rapport aux lycéens qui sont actuellement toujours à 100 % en présentiel, un retard trop important à l'avenir, quand ils seront en école supérieure ou à l'université.

*Enseignement secondaire**Aménagement du calendrier du baccalauréat 2021*

35786. – 26 janvier 2021. – M. **Patrick Hetzel*** alerte M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la nécessité d'aménager le calendrier et les modalités d'organisation du baccalauréat pour 2021. Depuis plusieurs semaines, beaucoup d'enseignants et de chefs d'établissements alertent le ministère de l'éducation nationale sur les aménagements insuffisants du baccalauréat, générateurs de stress et d'inégalités pour les élèves. Ainsi une très large part de la communauté éducative demande le report des épreuves écrites de spécialité du baccalauréat, avancées en mars par la réforme. En effet, la crise sanitaire survenue au cours de l'année scolaire 2019-2020 a conduit le ministère à décider au dernier moment de l'annulation des épreuves terminales du baccalauréat et de la mise en place du contrôle continu intégral. Il n'est pas acceptable de laisser ce scénario se reproduire, et de maintenir les élèves et les enseignants dans l'incertitude, alors même que l'on a désormais le recul suffisant pour anticiper. De plus, depuis la rentrée de septembre 2020, et alors qu'aucun dispositif n'a été mis en place par le ministère pour réellement permettre de rattraper le retard dû au premier confinement, les enseignants doivent à la fois pallier les manques de l'année 2019-2020 et avancer à toute allure dans les contenus de l'année de

terminale, pour lesquels aucun allègement n'a été apporté. Cette « course au programme » ne permet pas de donner du sens aux apprentissages des élèves et s'avère particulièrement anxiogène dans le contexte sanitaire actuel. Du fait de la résurgence de la crise sanitaire, de nombreux établissements ont adopté une organisation hybride depuis novembre 2020. Comme les établissements adoptent des aménagements différents, tout ceci contribue inévitablement à renforcer les inégalités entre les élèves dans la préparation de l'examen. Que compte faire le Gouvernement pour donner plus de visibilité pour les élèves, car c'est une condition essentielle pour travailler sereinement ? Parmi les pistes possibles et réalistes, il y a les solutions suivantes réclamées par beaucoup : report à juin 2021 des épreuves de spécialité, pour laisser aux élèves le temps d'y être effectivement préparés, suspension de l'épreuve du grand oral, aménagement de toutes les épreuves du baccalauréat et limitation des contenus des programmes attendus pour les épreuves. Dans les conditions actuelles, il n'est pas sérieux de faire comme si tout était normal, comme si l'application de la réforme pouvait faire fi du contexte pédagogique et sanitaire. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour concilier équité de traitement entre les élèves, prise en compte de la situation sanitaire et délivrance d'un calendrier fiable jusqu'à l'été 2021.

Enseignement secondaire

Situation des lycéens en temps de covid-19

36142. – 9 février 2021. – M. Patrice Anato* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des lycéens. Actuellement, le ministère laisse à chaque établissement scolaire la prérogative d'imposer des cours en demi-groupe s'il le juge nécessaire. Cette situation engendre énormément d'inégalités puisque plusieurs lycées fonctionnent en classe entière et prennent de l'avance alors que certains lycées ont pris près d'un mois et demi de retard sur le programme scolaire en s'employant à fonctionner en demi-groupe. Dans un souci de lutter efficacement contre la pandémie de covid-19 et de préserver les lycéens en ces temps difficiles, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de généraliser les demi-groupes à l'ensemble des établissements publics et privés sous contrat et s'il compte alléger les programmes.

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a veillé à ce que les mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de Covid19 s'inscrivent dans le respect de la mission essentielle de l'Ecole Républicaine. Ainsi, tout a été mis en œuvre pour éviter de fermer les établissements et des outils ont été mis à la disposition des équipes pédagogiques pour les aider à assurer la continuité pédagogique. Le service public de l'éducation nationale s'est attaché à répondre à cette double exigence envers les élèves, pour leur garantir à la fois la sécurité et l'accès à la formation. C'est pour répondre à cet objectif qu'un dispositif d'accompagnement hybride a été mis en place dans les lycées, et adapté à chaque situation locale grâce à l'élaboration dans chaque établissement d'un plan de continuité pédagogique, défini en cohérence avec le plan national de continuité, mis à disposition sur le site Internet du ministère de l'éducation nationale et largement diffusé dans les territoires grâce à d'importants relais de formation et d'accompagnement des enseignants. En outre, l'année scolaire 2020-2021 a été marquée par un effort inédit d'accompagnement personnalisé des élèves dans chaque école, collège et lycée, avec la mobilisation, dès la rentrée scolaire, de l'ensemble des moyens des heures supplémentaires disponibles (1,5 million), des moyens de remplacement, des étudiants en pré-professionnalisation et de tous les partenaires de l'éducation nationale. En termes de ressources, le centre national d'enseignement à distance (CNED) a proposé, dès mars 2020 le dispositif de continuité pédagogique "ma classe à la maison" constitué de trois plateformes et d'une solution de classe virtuelle pour les élèves et les enseignants. Les trois plateformes conçues à destination des élèves ont proposé des parcours pédagogiques pour tous niveaux. Ces dispositifs ont permis aux élèves de travailler dans l'ensemble des disciplines grâce à un ensemble de parcours conformes aux programmes (activités en ligne, séquences de cours, entraînements, exercices en téléchargement, cahier de bord, livres numériques, vignettes actives, ressources en langues vivantes pour l'école, illustrations). En parallèle, le CNED a proposé aux enseignants un outil de classes virtuelles permettant aux enseignants et à leurs élèves de se retrouver et d'échanger, d'entretenir le lien de cette dynamique de groupe. Il permet également aux enseignants de conseiller leurs classes sur les séances à travailler en priorité en fonction de la progression pédagogique, d'animer un cours à distance et de donner des ressources pédagogiques complémentaires. Le ministère a mis à disposition des enseignants une nouvelle plateforme de services numériques partagés "apps.education.fr" pour répondre aux besoins d'outils pour travailler à distance rassemblant : un service de visioconférence, d'écriture collaborative, de blog, de partage de documents et de fichiers, de partage de vidéos et de forum. Près de 350 scénarios pédagogiques ont été indexés par les académies sur la plateforme nationale Édubase depuis mars 2020. Ces scénarios produits par des enseignants et validés par l'inspection ont permis d'accompagner les enseignants dans la mise en œuvre de l'enseignement à distance puis l'enseignement hybride. Le Réseau Canopé propose également aux enseignants, à travers l'espace CanoTech des

conférences d'experts, des modules d'accompagnement et de formation à distance (webinaires, tutoriels, podcasts, etc.) et des articles. Selon une première note d'information de la DEPP réalisée en juillet 2020, près de huit enseignants sur dix s'accordent pour dire que la période du premier confinement aura eu des effets bénéfiques sur les compétences numériques des élèves et leur autonomie. Plus d'un enseignant sur deux identifie un effet bénéfique sur la quantité de travail fourni. Les collégiens et lycéens, quant à eux, déclarent très majoritairement avoir rencontré peu de difficultés matérielles ou d'organisation, pour conduire le travail scolaire attendu. En revanche, un tiers d'entre eux dit avoir manqué de motivation pour le réaliser. Les parents ont confirmé le gain en autonomie de leur enfant et estimé aux deux tiers que leur enfant avait maintenu son niveau d'apprentissage. Ils étaient six sur dix à considérer qu'ils ont découvert de nouvelles méthodes (note d'information de la DEPP n° 20.26, juillet 2020). L'enjeu de la rentrée scolaire 2020 a été de résorber les écarts qui ont pu naître du fait du premier confinement, ce qui a impliqué d'identifier les besoins propres à chaque élève et d'y répondre de manière personnalisée. Les dispositifs Vacances apprenantes et stages de réussite ont été instaurés pour tous les élèves volontaires durant les vacances scolaires dans le premier et second degrés. A la date du 1^{er} octobre 2020, plus de 25 000 stages avaient été organisés durant l'été et plus de 176 000 stagiaires y avaient participé sur les premier et second degrés confondus. En septembre 2020, des outils de positionnement du CP à la terminale ont été mis à la disposition des professeurs. Ces tests, courts et ponctuels, ont permis de mesurer instantanément la maîtrise des compétences fondamentales et d'identifier les priorités pour chaque élève. Tout au long de l'année scolaire 2020-2021, dans le cadre de l'accompagnement personnalisé des élèves, les équipes pédagogiques ont veillé à ce que les élèves maîtrisent les connaissances et les compétences indispensables à la poursuite de leur année. Pour réduire les éventuels écarts constatés, les apprentissages ont été concentrés, entre la rentrée et les vacances d'automne. A la rentrée de janvier 2021, la France a choisi de maintenir ses établissements scolaires ouverts. Selon l'UNESCO, la France est l'un des 3 pays de l'UE (avec la Croatie et la Finlande) qui ont le moins fermé les établissements scolaires (moins de 11 semaines entre mars 2020 et janvier 2021). Dans le contexte d'émergence de variants, le protocole sanitaire a dû être renforcé à compter du 1^{er} février 2021 afin d'accueillir tous les élèves dans des conditions de sécurité strictes et adaptées. Ce renforcement s'est traduit par des mesures plus strictes en matière de restauration scolaire, de port du masque ou encore d'aération. Les règles d'identification des contacts à risques ont également été renforcées. Le passage à un enseignement entièrement à distance, du 6 avril 2021 au 3 mai 2021 a impliqué une adaptation importante des pratiques pédagogiques et numériques. Il a supposé une coordination des équipes pédagogiques pour réguler la charge de travail pesant sur les élèves, notamment devant écran, alors que les enfants d'une même famille doivent souvent se partager l'accès aux outils numériques. Les enseignants ont relevé le défi de la préparation de leurs élèves au baccalauréat, dans ces conditions très particulières. L'adaptation des modalités d'organisation de l'examen, pour tenir compte du contexte dans lequel s'est déroulée cette préparation, ne s'est pas accompagnée d'une baisse du niveau d'exigence dans les enseignements. Ce niveau d'exigence a été maintenu tout au long de l'année scolaire. Les établissements d'enseignement supérieur ont prolongé en 2021-2022 les efforts qu'ils ont engagés depuis le début de la crise sanitaire pour accompagner les étudiants de première année, éviter leur décrochage et assurer leur réussite grâce à des mesures spécifiquement destinées aux primo-entrants, telles que la mise en place de tutorat. Des mesures adéquates ont été prises au cas par cas à la rentrée universitaire pour combler un éventuel retard et veiller, si nécessaire, à la remise à niveau des étudiants.

1870

Enseignement secondaire

Inquiétude des professeurs de sciences économiques et sociales

33920. – 17 novembre 2020. – Mme Virginie Duby-Muller* interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'inquiétude des professeurs de sciences économiques et sociales concernant les conditions d'enseignement avec la crise sanitaire actuelle. Ils dénoncent des conditions d'apprentissage inhabituelles pour les élèves, avec des notions qui n'ont pas pu être abordées, et une « course au programme » pour rattraper le retard. Pour ces professeurs, les dispositifs qui existaient auparavant (heures dédoublées, aide personnalisée ...) ont été supprimés et non remplacés dans la grande majorité des lycées. Ils souhaiteraient ainsi pouvoir aménager les programmes scolaires pour les adapter aux conditions d'apprentissage et d'enseignement, déplacer les épreuves de spécialité du baccalauréat en fin d'année scolaire et suspendre l'épreuve du grand oral pour cette année. Elle souhaite connaître son analyse sur ce sujet.

*Enseignement secondaire**Épreuves de spécialité du baccalauréat 2021*

35151. – 22 décembre 2020. – **M. Yannick Haury*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les épreuves du baccalauréat 2020-2021 et plus particulièrement les épreuves de spécialité. Du fait de la crise sanitaire, certains établissements sont dans l'impossibilité d'assurer un protocole de santé et sont donc contraints de fonctionner en demi-classe ou par roulement. À cela s'ajoute la période du premier confinement où les établissements étaient fermés. Les épreuves de spécialité sont cependant programmées du 15 au 17 mars 2021, laissant très peu de temps aux élèves pour apprendre le programme dans un contexte peu favorable. Les aménagements des sujets ne permettront pas de compenser les manques sur les différents parcours. Aussi, il souhaiterait connaître ses intentions sur le calendrier des prochains examens du baccalauréat.

*Enseignement secondaire**Épreuves de spécialité du baccalauréat 2021*

35405. – 5 janvier 2021. – **Mme Jacqueline Maquet*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les interrogations légitimes des lycéens et des enseignants sur les épreuves du baccalauréat 2021. Les terminales vont passer les épreuves de spécialité, qui comptent pour un tiers de la note, les 15 et 16 mars 2020. Or M. le ministre n'est pas sans savoir les difficultés d'enseignements qu'ils ont connues de fait de la crise sanitaire et des difficultés pour les enseignants d'enseigner tout le programme. Elle lui demande quels aménagements sont prévus pour que les personnels puissent, pour une fois depuis trois ans, anticiper les directives du ministère.

*Enseignement secondaire**Dégradation des conditions d'enseignement et d'apprentissage au lycée*

37670. – 30 mars 2021. – **M. Paul Molac*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la dégradation des conditions d'enseignement et d'apprentissage au lycée, et notamment en ce qui concerne la classe de terminale. En effet, la récente réforme du lycée ne prend pas en compte la progression graduelle des élèves sur les deux années de première et de terminale. Les enseignants remarquent qu'au travers d'enseignements spécialisés, ils doivent aborder des notions et des thématiques plus approfondies, mais le temps qui leur est imparti ne leur permet pas d'enseigner correctement le programme qui a été étoffé. Beaucoup ont véritablement l'impression de survoler le programme et craignent que cela ne vienne creuser les écarts entre les bons et les moins bons élèves. En outre, selon les enseignants, les premières épreuves de spécialité du nouveau baccalauréat, planifiées en mars et qui comptent pour un tiers de la note finale, sont programmées trop tôt dans l'année. Effectivement, les terminales, au fur et à mesure qu'ils acquièrent de nouvelles connaissances, montent intellectuellement en puissance, ce qui leur permet de maîtriser *in fine* le développement d'un raisonnement et de l'argumentation ; compétences encore difficilement acquises en mars. Selon de nombreux enseignants, décaler ces épreuves en mai ou en juin permettrait aux élèves d'être mieux préparés intellectuellement mais également de bénéficier de davantage de temps pour assimiler le programme. En outre, le calendrier prévoit le passage d'un grand oral en juin, comptant pour 10 % pour le baccalauréat général et 14 % pour le technologique, alors qu'aucune heure de cours n'est dédiée à sa préparation. La réforme du baccalauréat prévoit également que 40 % de la note finale soit constituée de contrôle continu. Ces nouvelles modalités se révèlent particulièrement anxiogènes pour les lycéens. En effet, beaucoup vivent le contrôle continu comme une pression permanente. Dans le même temps, ils doivent faire face au stress de la sélection *via* ParcoursSup qui les amène à grandement se questionner sur leur avenir qu'ils considèrent, dans ce contexte de crise sanitaire et économique, comme très incertain. De nombreux syndicats du monde l'éducation, des représentants des lycéens, des fédérations et associations de parents d'élèves dénoncent cette situation et demandent un réaménagement des épreuves du baccalauréat. Aussi, il lui demande de bien vouloir présenter les dispositions que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour améliorer les conditions d'enseignement au lycée, pour garantir une bonne préparation des élèves en vue d'atténuer l'aggravation des inégalités de réussite scolaire.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) a veillé, depuis le début de la crise sanitaire, à ce que les mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de Covid-19 s'inscrivent dans le respect de la mission essentielle de l'École républicaine. Tout au long de l'année scolaire 2020-2021, des mesures visant à tenir compte des conditions particulières de préparation de l'examen ont ainsi été prises, dans une démarche de constante adaptation aux évolutions du contexte sanitaire. Le décret et l'arrêté publiés le

25 février 2021, complétés par une note de service le 11 mars 2021, ont été modifiés par des décret et arrêté publiés en date du 7 mai 2021, et du 10 juin 2021. En complément de la publication de ces différents textes des informations sont régulièrement mises en ligne à l'intention des candidats sur le site internet du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à l'adresse : <https://www.education.gouv.fr/examens-2021-les-reponses-vos-questions-323222> Le remplacement des épreuves terminales d'enseignements de spécialité par la prise en compte des moyennes annuelles dans les enseignements correspondants, pour tous les candidats scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat, et le report de ces mêmes épreuves au mois de juin, pour les candidats scolarisés dans un établissement privé hors contrat, ont été les premières mesures à avoir été annoncées le MENJS. S'agissant de l'épreuve terminale de philosophie, des aménagements ont été mis en place au bénéfice de l'ensemble des candidats. Afin que soient prises en compte les conditions particulières de préparation pendant l'année scolaire 2020-2021, les candidats ont disposé à titre exceptionnel pour la session 2021, d'un choix entre trois sujets de dissertation (au lieu de deux habituellement) en plus du sujet d'explication de texte, comme précisé dans les notes de service modificatives du 9 février 2021, relatives à l'épreuve de philosophie, dans la voie générale et dans la voie technologique. Cette modalité d'organisation de l'épreuve permettait de couvrir un spectre large du programme et a ainsi offert aux candidats la garantie de composer sur des thèmes effectivement traités pendant l'année. En outre, pour tout candidat disposant d'une moyenne annuelle pour l'enseignement de philosophie, au cours de l'année 2020-2021, la note la plus élevée entre le contrôle continu (moyenne des moyennes trimestrielles ou semestrielles) et la note obtenue à l'épreuve a été automatiquement retenue, sous réserve que le candidat soit présent à l'épreuve ou ait justifié d'un cas de force majeure s'il était absent. L'épreuve orale terminale dite « Grand oral » a également fait l'objet d'aménagements pour tous les candidats. Le premier de ces aménagements prévoyait que les candidats puissent disposer, lors de la première partie de l'épreuve, consistant en un exposé de cinq minutes, des notes qu'ils avaient prises lors de leur préparation de vingt minutes. Le second aménagement prévoyait que les candidats présentent au jury un récapitulatif, visé par leurs professeurs d'enseignement de spécialité et par la direction de leur établissement, des points des programmes qui n'avaient pu être étudiés. Enfin, les évaluations communes de la classe de terminale ont été annulées et remplacées par la prise en compte des moyennes annuelles, pour les candidats des établissements d'enseignement public ou privé sous contrat. Cette mesure concerne l'histoire-géographie, la langue vivante A, la langue vivante B, l'enseignement scientifique dans la voie générale et les mathématiques dans la voie technologique. L'ensemble de ces dispositions a permis aux élèves et à leurs professeurs de préparer la session 2021 du baccalauréat dans les meilleures conditions possibles au regard des circonstances particulières liées au contexte sanitaire.

Enseignement

Covid : attention aux fermetures de classes

34402. – 1^{er} décembre 2020. – **Mme Séverine Gipson*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le nombre d'enfants dont les parents ont fait le choix de la scolarité à domicile en raison de la pandémie de la covid-19 et les conséquences que cela pourrait entraîner sur le maintien de certaines classes. Depuis la rentrée scolaire, de nombreux d'élèves ne sont plus présents dans les écoles primaires, les parents ne souhaitent pas exposer leurs enfants au risque d'une contamination à la covid. Ces élèves sont depuis scolarisés à domicile. Le nombre d'enfants scolarisé à domicile varie d'une école à l'autre mais, dans certaines communes rurales, le directeur d'école voit déjà le nombre d'élèves diminuer par classe, ce qui les inquiète, tout comme les maires de communes rurales. Une telle situation entraîne alors des effectifs amoindris qui pourraient mener, lors de la rentrée de septembre 2021, à des fermetures de classes. Il est nécessaire de bien prendre en compte le fait que ces élèves ne sont plus comptabilisés actuellement dans le système de scolarité de certaines écoles mais que, dès qu'un remède serait disponible pour la covid-19 ou que le télétravail n'est plus recommandé, ces élèves retourneront en classe dès la fin de la pandémie. Elle souhaite donc connaître les options envisagées par M. le ministre pour gérer la variation des effectifs actuels et programmer la rentrée 2021.

Enseignement maternel et primaire

Enfants enlevés de l'école suite au covid : attention aux fermetures de classes

36133. – 9 février 2021. – **Mme Séverine Gipson*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le nombre d'enfants retiré des écoles à cause de la pandémie de covid-19 et les conséquences que cela pourrait entraîner sur le maintien de certaines classes. Depuis la rentrée scolaire, un nombre élevé d'élèves ont été retirés des classes des écoles primaires car les parents ne souhaitent pas exposer leurs enfants au risque d'une contamination à la covid. Le nombre d'enfants retirés varie d'une école à l'autre mais, dans

certaines classes, il peut s'élever à 6 élèves. Une telle situation entraîne alors des effectifs amoindris qui pourraient mener, lors de la rentrée de septembre 2021, à des fermetures de classes. Il est nécessaire de bien prendre en compte le fait que ces élèves sont retirés du système de scolarité en classe pour cause de covid, et non par choix de procéder à l'instruction à la maison définitive. Ces élèves ont vocation à retourner en classe dès la fin de la pandémie. Elle souhaite donc connaître les options qu'il envisage pour gérer la variation des effectifs actuels, pour programmer de la rentrée prochaine alors que tous les élèves retourneront tous en classe.

Réponse. – L'école primaire est une priorité du Gouvernement. Entre les rentrées 2017 et 2020, 11 900 postes ont été créés, dans un contexte de forte baisse démographique marqué par la perte de 150 000 élèves dans le premier degré. La rentrée 2021 est celle d'une priorité réaffirmée en faveur du premier degré, de la maîtrise des savoirs fondamentaux et de la prise en charge dès le plus jeune âge des difficultés d'apprentissage. Dans le premier degré, à la rentrée 2021, une forte baisse démographique est observée. Pourtant, avec 2 489 moyens d'enseignement créés en 2021, l'école primaire se verra soutenue de façon significative pour permettre à chaque écolier dès 3 ans de bénéficier d'apprentissages renforcés sur l'ensemble du territoire et donner les mêmes chances à tous d'une scolarité réussie. Les classes de CP et de CE1 en éducation prioritaire ont été dédoublées et le dédoublement des classes de grande section de maternelle (GS) a été amorcé et se poursuivra à la rentrée prochaine. Une autre réforme, complémentaire de la mesure relative aux dédoublements, vise à plafonner les effectifs des classes de GS, CP et CE1 à 24 sur tout le territoire. Elle permet de consolider les apprentissages pour ces élèves en donnant la priorité aux savoirs fondamentaux : lire, écrire, compter et respecter autrui. Ainsi, la part des classes de GS, de CP et de CE1 dont l'effectif ne dépasse pas 24 élèves a été portée de 69 % en 2019 à 74 % en 2020. Cette part devrait atteindre 87 % à la rentrée 2021 et 100 % à la rentrée 2022, rentrée dont les bases budgétaires seront portées par le PLF 2022. Par ailleurs, à la rentrée 2020, le nombre d'élèves par classe (E/C) est de 22,2 et s'améliore par rapport à la rentrée précédente où il était de 22,7. Le nombre de professeurs pour cent élèves (P/E) connaît également une amélioration progressive : il est passé de 5,46 à la rentrée 2017 à 5,74 à la rentrée 2020. À la prochaine rentrée scolaire, ce taux d'encadrement devrait encore s'améliorer pour atteindre 5,84 postes pour 100 élèves. Depuis la rentrée 2019 conformément à l'engagement du Président de la République, aucune fermeture d'école en milieu rural ne peut intervenir sans l'accord du maire. L'engagement de ne fermer aucune classe en milieu rural sans l'accord du maire s'est appliqué de manière exceptionnelle à la rentrée scolaire 2020, au regard du contexte sanitaire. En revanche, l'engagement de ne fermer aucune école rurale sans l'accord du maire continue et continuera de s'appliquer. Le travail de préparation de la carte scolaire donne lieu à de nombreux échanges avec les élus locaux et se fait sur la base d'une appréciation fine et objective de la situation de chaque école. Le travail de prévision des effectifs d'élèves est effectué par les services académiques qui possèdent la meilleure connaissance du terrain. Les services déconcentrés de l'éducation nationale ont prévu les marges nécessaires à la prise en compte des flux d'élèves liés directement aux retraits constatés pendant la pandémie de Covid-19. Les prévisions d'ouvertures et de fermetures de classes sont susceptibles de varier jusqu'à la rentrée pour s'adapter le mieux possible à la réalité du nombre d'élèves à accueillir. La concertation avec les maires est engagée et se poursuivra jusqu'à la rentrée scolaire dans un esprit de dialogue constructif, afin de tenir compte des spécificités de chaque territoire et de chaque école.

Enseignement

Prime d'équipement pour les enseignants documentalistes

34407. – 1^{er} décembre 2020. – M. Olivier Falorni* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à propos de son annonce relative à la revalorisation de la rémunération des enseignants. En effet, dans sa lettre aux enseignants, il annonce qu'en 2021 le ministère disposera d'une enveloppe de 400 millions d'euros pour revaloriser la rémunération des personnels de l'éducation nationale et accompagner ainsi la transformation des métiers de l'éducation. Dans cette enveloppe, il est prévu une prime pour un montant global de 178 millions d'euros, versée aux enseignants et psychologues de l'éducation nationale, qui sera identique pour les stagiaires, titulaires ou contractuels, qui sont à temps plein ou à temps partiel. Elle sera de 150 euros net, soit 12,50 euros par mois, et sera délivrée en janvier 2021, afin d'équiper les personnels enseignants en ordinateurs et logiciels adaptés, nécessité renforcée pendant la crise sanitaire avec le développement de l'enseignement à distance. Alors que les enseignants documentalistes utilisent eux aussi très souvent leur matériel personnel et que, pendant le confinement, ils ont poursuivi les séquences pédagogiques dans lesquelles ils étaient engagés, ont mis à la disposition de leurs collègues des ressources numériques et ont assuré la continuité pédagogique, ils ne bénéficieront pas de cette prime. C'est pourquoi il lui demande quelles réponses il souhaite faire aux enseignants documentalistes pour effacer cette inégalité de traitement.

*Enseignement secondaire**Versement de la prime informatique aux professeurs documentalistes*

34413. – 1^{er} décembre 2020. – Mme Clémentine Autain* alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le non-versement de la prime informatique aux professeurs documentalistes. La part croissante du numérique dans les enseignements scolaires a encore franchi un cap supplémentaire du fait du confinement qui a rendu nécessaire l'enseignement à distance. Face à cette situation, l'annonce d'une prime informatique de 150 euros est rendue nécessaire afin que les enseignants puissent se doter convenablement en matériel informatique. Il est cependant incompréhensible et inadmissible que soient écartés du champ de versement de cette prime les enseignants-documentalistes, alors qu'ils sont titulaires d'un Capes comme l'ensemble des enseignants du secondaire et qu'ils sont en plus chargés d'un rôle de veille et de conseil concernant les ressources accessibles en ligne au sein de l'établissement. Cette manière de procéder montre une nouvelle fois l'écart existant entre les annonces du Gouvernement et la réalité de ces promesses. Mme la députée demande donc à M. le ministre de bien vouloir expliciter les motifs qui l'ont conduit à prendre cette décision. Elle demande aussi s'il entend élargir le versement de cette prime aux professeurs-documentalistes le plus rapidement possible.

*Enseignement secondaire**Revalorisation et reconnaissance des professeurs-documentalistes*

35481. – 12 janvier 2021. – Mme Mireille Robert* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les conditions de travail des professeurs-documentalistes. En octobre 2020, le tragique attentat terroriste assassinant M. Samuel Paty a rappelé le rôle fondamental de ces enseignants au cœur des établissements scolaires. En effet, dans leurs enseignements, ils apportent notamment aux élèves les clés nécessaires au décryptage critique de l'actualité et à la maîtrise raisonnée des ressources numériques. Quotidiennement, ces personnels sont également essentiels au bon fonctionnement des centres de documentation et d'information, dont ils ont la responsabilité pédagogique et pratique. Toutefois, de nombreux professeurs-documentalistes se sont émus de ne pas être intégrés dans une décision réglementaire prévoyant une prime d'équipement informatique, mise en œuvre à compter de l'année 2021. Depuis plusieurs années, ils témoignent d'un sentiment plus global de relégation et d'iniquité au sein de la communauté éducative. Elle l'interroge afin de savoir quelles mesures il compte prendre afin de reconnaître et revaloriser le métier de professeur-documentaliste dans l'exercice de ses missions.

Réponse. – Le décret n° 2020-1524 du 5 décembre 2020 portant création d'une prime d'équipement informatique allouée aux personnels enseignants relevant du ministère chargé de l'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale a pour objectif de permettre aux enseignants et aux psychologues de l'éducation nationale d'acquérir progressivement ou de renouveler leur équipement informatique dans un contexte d'évolution profonde des pratiques pédagogiques et du métier d'enseignant. L'arrêté d'application de ce décret en date du 5 décembre 2020 publié dans le J.O n° 0295 du 6 décembre 2020 prévoit que le montant de cette prime est fixé à 176 € bruts annuels. Au regard de ses finalités, l'attribution de ce nouveau dispositif indemnitaire a été réservée aux professeurs et psychologues de l'éducation nationale ne disposant pas d'un équipement informatique sur leur lieu de travail. Or tel n'est pas le cas des professeurs documentalistes qui, comme de nombreux autres fonctionnaires, en sont dotés. Ils n'ont donc pas été inclus dans le périmètre des bénéficiaires. Cependant, leur régime indemnitaire a été revalorisé afin de reconnaître leur rôle et leur engagement. Ainsi, le montant annuel de l'indemnité de sujétions particulières versée aux professeurs documentalistes a été porté à 1 000 € bruts annuels le 1^{er} mars 2021, soit une revalorisation de 233 €. Cette revalorisation marque la juste reconnaissance des missions de ces personnels et de leur rôle pédagogique et éducatif central pour la formation de l'élève et pour la vie de l'établissement. Cette revalorisation s'inscrit dans le cadre de l'engagement pris dès le début du quinquennat de revaloriser les métiers au sein du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS). Elle constitue une traduction concrète de l'amélioration des conditions de rémunération et de travail des personnels ainsi que de la gestion des ressources humaines. Pour l'année 2021, le ministère chargé de l'éducation nationale dispose d'une enveloppe de 400 M€ pour revaloriser ses personnels et accompagner la transformation des métiers de l'éducation (500 M€ en année pleine). Outre la prime d'équipement informatique, cet effort significatif de l'État permet notamment de financer en 2021 : la mise en place d'une prime d'attractivité en début de carrière qui bénéficiera à 31 % des professeurs durant les 15 premières années de carrière, ainsi qu'une élévation de 17 % à 18 % du taux de promotion d'accès au grade de la hors-classe. Ces mesures prolongent les actions déjà mises en œuvre en faveur de la rémunération des professeurs. En 2022, cet effort de revalorisation de la rémunération des personnels, et en particulier des professeurs, est poursuivi. Une enveloppe de 700 M€ permet de revaloriser les rémunérations de

l'ensemble des personnels du ministère. L'effort budgétaire en 2021 et 2022 est ainsi tout à fait conséquent : une augmentation de 1,1 Mds sur deux années dédiée exclusivement à la revalorisation des personnels, indépendamment des autres mesures du dernier rendez-vous salarial fonction publique qui viendront le compléter. Ainsi en 2022, la prime d'attractivité est en effet revalorisée afin de couvrir les 22 premières années de carrière (jusqu'au 9^{ème} échelon de la classe normale) pour un coût total de 266 M€. A partir du 1^{er} février 2022, cette prime augmente la rémunération des professeurs au 2^{ème} échelon de 1 880 € nets par an comparativement à 2020. La rémunération nette mensuelle des professeurs en tout début de carrière passe donc de 1 700 € en 2020 à près de 1 869 € en 2022. 58 % des membres des corps enseignants, de conseiller principal d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale sont concernés selon une logique dégressive. Au 9^{ème} échelon de la classe normale, leur rémunération est revalorisée de 400 € bruts par an en 2022. Enfin, tous les enseignants, psychologues de l'éducation nationale et conseillers principaux d'éducation contractuels bénéficient de cette prime en 2022, pour des montants d'au moins 800 € bruts annuels de plus qu'en 2020 (soit 642 € nets) pour la plupart des agents. Enfin, il faut rappeler la mise en place à partir du 1^{er} janvier 2022 de la participation du MENJS aux frais de mutuelle santé de ses agents, soit 15 € par mois et par agent (pour un coût total de 200 M€).

Enseignement

Statut des assistants d'éducation

34920. – 15 décembre 2020. – **Mme Michèle de Vaucouleurs** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la précarité du statut des assistants d'éducation. Autrefois réservé aux étudiants voulant devenir CPE, le statut d'assistant d'éducation se précarise. En effet, ce type de contrat reconductible tous les ans, d'une durée maximale de six ans, engendre pour ceux qui en sont titulaires des situations de plus en plus difficiles, dont des prêts bancaires impossibles avec 613 euros mensuels pour un mi-temps et un contrat renouvelable tous les ans. De plus, contrairement au privé ce travail est dépourvu de prime de précarité et il n'y a pas d'ancienneté, c'est le seul personnel de l'éducation nationale qui n'a aucune chance d'être titularisé. Malgré tout cela, ces personnels sont indispensables aux établissements scolaires auxquels ils sont rattachés, ils sont en première ligne lorsqu'il s'agit de se confronter à la violence de certains élèves et ils n'ont peu ou pas de formation dans une période où l'on évoque l'augmentation des cas de violence en milieu scolaire. De par leur fonction, les assistants d'éducation luttent également contre le fléau du harcèlement scolaire. Ils écoutent, soignent, et de par leurs observations ils sont souvent les premiers à repérer les élèves en difficultés, partagent de la 6^{ème} à la 3^{ème} les parcours scolaires des élèves, ils sont le lien indispensable au bon fonctionnement de l'école. Elle lui demande, au regard de l'indispensable apport des assistants d'éducation au sein des écoles, collèges et lycées, si son ministère peut envisager une professionnalisation du statut de ces personnels.

Réponse. – Les assistants d'éducation (AED) sont essentiels au bon fonctionnement des établissements. Ils apportent un soutien indispensable à l'équipe éducative pour l'encadrement et la surveillance des élèves, ainsi que pour l'assistance pédagogique dans les établissements de l'éducation nationale. Le dispositif des AED vise à faciliter la poursuite d'études supérieures. L'article L.916-1 du code de l'éducation fixe ainsi un principe de recrutement prioritaire pour des étudiants boursiers. En outre, conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 3 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant leurs conditions de recrutement et d'emploi, les AED affectés sur des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. Si le profil des AED a évolué, l'effectif reste majoritairement composé de jeunes adultes. L'âge moyen des AED est aujourd'hui de 30 ans et les moins de 35 ans représentent 80 % de l'ensemble de l'effectif national. Un quart des AED sont des étudiants, dont 22 % sont des étudiants boursiers, traduisant l'ambition première du dispositif, qui demeure pertinente. Dans cette logique, les AED sont recrutés par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans, à temps incomplet pour la majorité des contrats. Si ils n'ont pas, au sens des dispositions en vigueur, vocation à être recrutés en contrat à durée indéterminée, leur profil a évolué. Le législateur, dans le cadre de la proposition de loi visant à combattre le harcèlement scolaire a entendu ouvrir une possibilité de passage en CDI des AED après 6 ans, dans des conditions qui devront être fixées par décret. Le cadre juridique et réglementaire des assistants d'éducation est fixé par l'article L. 916-1 du code de l'éducation et le décret du 6 juin 2003 précité. C'est la raison pour laquelle ils ne peuvent percevoir l'indemnité de fin de contrat prévue par le décret du 23 octobre 2020 qui est versée aux seuls agents contractuels recrutés en application de la loi du 11 janvier 1984. Cependant, le MENJS est attentif au fait qu'ils puissent bénéficier de réelles perspectives professionnelles. Le concours reste la voie normale d'accès aux corps des personnels enseignants comme à l'ensemble de la fonction publique de l'État. Ainsi, les AED peuvent se présenter aux différents concours des métiers de l'enseignement, notamment aux concours internes lorsqu'ils ont accompli 3 années de services

publics et qu'ils sont titulaires d'une licence ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins 3 ans ou encore d'un titre ou diplôme classé au niveau 6 (anciennement niveau II). Ils peuvent aussi se présenter aux concours de l'enseignement en externe, qui ne sont contraints ni par une limite d'âge, ni par une durée minimum de service. La pratique et la connaissance de la vie scolaire des AED titulaires d'une licence, ou parents de trois enfants, peuvent également leur faciliter l'accès au concours interne de conseiller principal d'éducation, dont l'épreuve d'admissibilité est fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. L'épreuve orale d'admission repose sur l'analyse de problèmes d'éducation et de vie scolaire dans les établissements du second degré. A l'issue de leur contrat, les AED peuvent demander à faire valider l'expérience acquise dans les conditions définies par l'article L. 6412-1 du code du travail. Le décret n° 2019-981 du 24 septembre 2019 crée un parcours d'AED en préprofessionnalisation accessible à partir de la deuxième année de licence aux étudiants se destinant au métier de professeur ayant pour objectif de renforcer le dispositif des AED. Il entend apporter une sécurité financière aux étudiants jusqu'au concours et une entrée progressive dans le métier de professeur par un accompagnement et une prise de responsabilités adaptés, au contact des élèves et des équipes pédagogiques. Enfin, l'engagement 11 du Grenelle de l'éducation visant à assurer une continuité pédagogique efficace prévoit la possibilité de recourir à des dispositifs de cours en ligne et à des dispositifs de travail en autonomie anticipés et encadrés sous la surveillance d'un AED formé. Dans le cadre de ce dispositif, les AED pourront percevoir des heures supplémentaires. La publication au J.O. du 16 décembre 2021 du décret n° 2021-1651 du 15 décembre 2021 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation permet le versement de ces heures supplémentaires à compter du 1^{er} janvier 2022.

Enseignement secondaire

Bénéficiaires de la prime d'équipement informatique

34923. – 15 décembre 2020. – M. Loïc Kervran* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les bénéficiaires de la prime d'équipement informatique. Traduisant l'engagement pris en début de quinquennat de revaloriser les personnels de l'éducation nationale, le ministère a détaillé lundi 16 novembre 2020 les quatre axes autour desquels s'articulera la revalorisation des salaires de ceux-ci, dont un prévoit le versement d'une prime de 150 euros net d'équipement informatique. Dès janvier 2021 puis chaque année à la même période, il est ainsi prévu que les personnels enseignants et psychologues de l'éducation nationale en bénéficient, pour les aider dans l'acquisition ou le renouvellement rapide d'équipements informatiques complets (ordinateurs, logiciels, éventuellement imprimantes). Cette mesure signe une avancée importante, répondant à une nécessité révélée et renforcée pendant la crise sanitaire, qui a vu se développer massivement l'enseignement à distance. Néanmoins, le décret portant création d'une prime d'équipement informatique allouée aux personnels enseignants relevant du ministère chargé de l'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale exclut expressément les professeurs documentalistes du bénéfice de cette prime, dont le versement sera attribué « aux psychologues de l'éducation nationale stagiaires et titulaires et aux enseignants stagiaires et titulaires qui exercent des missions d'enseignement ». Pourtant, à l'instar de leurs collègues qui en seront bénéficiaires, les professeurs documentalistes sont des enseignants. Trois éléments en particulier en attestent : l'acte administratif définissant leurs missions (la circulaire n° 2017-051 du 28 mars 2017 stipule que « le professeur documentaliste est enseignant (...) »), la modalité de leur recrutement (CAPES spécialisé en sciences de l'information et de la communication) et leur corps d'appartenance (certifiés de l'éducation nationale). De plus, l'utilité qu'aurait pour eux un équipement informatique adéquat ne semble pas faire de doute, puisque les professeurs documentalistes s'appuient la plupart du temps sur leur matériel informatique pour préparer des outils et des séquences pédagogiques à destination de leurs élèves, qu'ils forment précisément à la culture de l'information et des médias. Pendant le confinement, ils ont par ailleurs assuré la continuité pédagogique en poursuivant leurs cours à distance au moyen de leurs ordinateurs personnels, tout comme leurs collègues. Il souhaite donc connaître quels sont les motifs qu'il avance pour justifier cette différence de traitement et lui demande s'il envisage de faire évoluer le dispositif en leur faveur dans un avenir proche.

Enseignement secondaire

Décret n° 2020-1524 du 5 décembre 2020 - Prime d'équipement informatique

34925. – 15 décembre 2020. – M. Jean-Luc Warsmann* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'incompréhension que suscite parmi les professeurs documentalistes le décret n° 2020-1524 du 5 décembre 2020 portant création d'une prime d'équipement informatique aux

personnels enseignants à l'exclusion des professeurs documentalistes. Ces professeurs font valoir qu'ils exercent des missions d'enseignement depuis leur création dans le système éducatif français. Ils précisent que ces missions sont citées dans la circulaire de mission n° 2017-051 qui indique dans son article 1 que « la mission du professeur documentaliste est pédagogique et éducative », « le professeur documentaliste peut intervenir seul auprès des élèves dans les formations », « en lien avec les enjeux de l'éducation aux médias et à l'information, de l'orientation et des parcours des élèves » et « l'usage des technologies de l'information et de la communication ». Il lui demande sa position sur le sujet.

Enseignement secondaire

Prime d'équipement pour les professeurs documentalistes

34930. – 15 décembre 2020. – **Mme Marie-Ange Magne*** alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'incompréhension exprimée par les professeurs documentalistes à propos du versement de la prime d'équipement informatique. En effet, le décret n° 2020-1524 du 5 décembre 2020 portant création d'une prime d'équipement informatique allouée aux personnels enseignants relevant du ministère chargé de l'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale alloue cette prime aux enseignants et psychologues de l'éducation nationale, en excluant expressément les professeurs de la discipline de documentation. Pourtant, ces personnels possèdent la qualité d'enseignant, à l'instar de leurs autres collègues certifiés et titulaires du Capes, et effectuent des interventions régulières devant les élèves : sensibilisations aux sujets de société, projets culturels, etc. Plusieurs heures par semaine sont ainsi consacrées à des séances pédagogiques avec des élèves, qui nécessitent préparation et recherches en amont. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure il a prévu d'élargir le bénéfice de cette prime aux professeurs documentalistes.

Réponse. – Le décret n° 2020-1524 du 5 décembre 2020 portant création d'une prime d'équipement informatique allouée aux personnels enseignants relevant du ministère chargé de l'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale a pour objectif de permettre aux enseignants et aux psychologues de l'éducation nationale d'acquérir progressivement ou de renouveler leur équipement informatique dans un contexte d'évolution profonde des pratiques pédagogiques et du métier d'enseignant. L'arrêté d'application de ce décret en date du 5 décembre 2020 prévoit que le montant de cette prime est fixé à 176 euros bruts annuels. Au regard de ses finalités, l'attribution de ce nouveau dispositif indemnitaire a été réservée aux professeurs et psychologues de l'éducation nationale ne disposant pas d'un équipement informatique sur leur lieu de travail. Or tel n'est pas le cas des professeurs documentalistes qui, comme de nombreux autres fonctionnaires, en sont dotés. Ils n'ont donc pas été inclus dans le périmètre des bénéficiaires. Cependant, leur régime indemnitaire vient d'être revalorisé afin de reconnaître leur rôle et leur engagement. Ainsi, le montant annuel de l'indemnité de sujétions particulières versée aux professeurs documentalistes a été porté à 1 000 euros bruts annuels le 1^{er} mars 2021, soit une revalorisation de 233 euros. Cette revalorisation marque la juste reconnaissance des missions de ces personnels et de leur rôle pédagogique et éducatif central pour la formation de l'élève et pour la vie de l'établissement. Cette revalorisation s'inscrit dans le cadre de l'engagement pris dès le début du quinquennat de revaloriser les métiers au sein du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS). Elle constitue une traduction concrète d'amélioration des conditions de rémunération et de travail des personnels ainsi que de la gestion des ressources humaines. Pour l'année 2021, le MENJS dispose d'une enveloppe de 400 M€ pour revaloriser ses personnels et accompagner la transformation des métiers de l'éducation (500 M€ en année pleine). Outre la prime d'équipement informatique, cet effort significatif de l'État permet notamment de financer en 2021 : la mise en place d'une prime d'attractivité en début de carrière qui bénéficiera à 31 % des professeurs durant les 15 premières années de carrière, ainsi qu'une élévation de 17 à 18 % du taux de promotion d'accès au grade de la hors-classe. Ces mesures prolongent les actions déjà mises en œuvre en faveur de la rémunération des professeurs. En 2022, cet effort de revalorisation de la rémunération des personnels, et en particulier des professeurs, est poursuivi. Une enveloppe de 700 M€ permet de revaloriser les rémunérations de l'ensemble des personnels du MENJS. L'effort budgétaire en 2021 et 2022 est ainsi tout à fait conséquent : une augmentation de 1,1 Mds€ sur deux années dédiée exclusivement à la revalorisation des personnels, indépendamment des autres mesures du dernier rendez-vous salarial fonction publique qui viendront le compléter. Ainsi en 2022, la prime d'attractivité est en effet revalorisée afin de couvrir les 22 premières années de carrière (jusqu'au 9^{ème} échelon de la classe normale) pour un coût total de 266 M€. Depuis le 1^{er} février 2022, cette prime augmente la rémunération des professeurs au 2^{ème} échelon de 1 880 euros nets par an comparativement à 2020. La rémunération nette mensuelle des professeurs en tout début de carrière passe donc de 1 700 euros en 2020 à près de 1 869 euros en 2022. 58 % des membres des corps enseignants, de conseiller principal d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale sont concernés selon une logique dégressive. Au 9^{ème} échelon de la classe normale, leur rémunération est revalorisée de 400 euros bruts par an en

2022. Enfin, tous les enseignants, psychologues de l'éducation nationale et conseillers principaux d'éducation contractuels bénéficient de cette prime en 2022, pour des montants d'au moins 800 euros bruts annuels de plus qu'en 2020 (soit 642 euros nets) pour la plupart des agents. Enfin, il faut rappeler la mise en place à partir du 1^{er} janvier 2022 de la participation du MENJS aux frais de mutuelle santé de ses agents, soit 15 euros par mois et par agent (pour un coût total de 200 M€).

Enseignement secondaire

Attribution de la prime d'équipement informatique aux personnels documentalistes

35149. – 22 décembre 2020. – M. **Éric Girardin*** appelle l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le décret publié le dimanche 6 décembre 2020 au *Journal officiel* portant création d'une prime informatique allouée aux personnels enseignants, à l'exception des personnels documentalistes. Les personnels documentalistes ont de nombreuses missions et responsabilités pédagogiques au milieu des élèves ou en distanciel, soit dans un cadre pédagogique de collaboration avec leurs collègues enseignants soit en répondant aux sollicitudes individuelles des apprenants quand ils viennent librement au centre de documentation et d'informations. Comme les enseignants, ils sont titulaires du CAPES et sont soumis à l'inspection de l'éducation nationale. Pour les documentalistes, l'attribution d'une prime informatique permettrait la préparation d'activités pédagogiques ou éducatives à la maison, la gestion de plusieurs plateformes numériques, des veilles et curations dans les domaines de la lecture, de l'éducation aux médias et à l'information. Aussi, il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin de faire bénéficier de la prime d'équipement informatique les personnels documentalistes de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire

Prime d'équipement informatique - Professeurs documentalistes

35153. – 22 décembre 2020. – M. **Yannick Favennec-Bécot*** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le décret n° 2020-1524 du 5 décembre 2020 qui exclut les professeurs documentalistes du bénéfice de la prime d'équipement informatique allouée à leurs collègues enseignants. Même si les enseignants documentalistes n'enseignent pas « devant élèves », ils dispensent des cours d'éducation aux médias et à l'information (EMI), utilisent donc un ordinateur pour préparer ces cours liés au numérique et gèrent un centre de ressources documentaires de plus en plus numériques. En outre, de nombreux professeurs documentalistes sont référents numériques et gèrent les plateformes GAR ou PIX, autant de dispositifs numériques qui nécessitent un équipement informatique à domicile. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle réponse il entend apporter à ces légitimes préoccupations.

Enseignement secondaire

Professeurs documentalistes exclus de la prime d'équipement informatique

35155. – 22 décembre 2020. – Mme **Valérie Bazin-Malgras*** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'indignation exprimée par les professeurs documentalistes de sa circonscription au sujet de la prime d'équipement informatique, visée par le décret publié au *Journal officiel* le 6 décembre 2020, et réservée aux seuls personnels enseignants. En effet, alors qu'il existe déjà des écarts indemnitaires conséquents entre ces catégories de personnels et que la mise à disposition de ressources numériques et la communication font partie intégrante des missions qui sont confiées aux professeurs documentalistes, ils ne comprennent pas les motifs de cette exclusion. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir leur apporter des réponses et, le cas échéant, de corriger cette inégalité dans un futur décret.

Réponse. – Le décret n° 2020-1524 du 5 décembre 2020 portant création d'une prime d'équipement informatique allouée aux personnels enseignants relevant du ministère chargé de l'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale a pour objectif de permettre aux enseignants et aux psychologues de l'éducation nationale d'acquérir progressivement ou de renouveler leur équipement informatique dans un contexte d'évolution profonde des pratiques pédagogiques et du métier d'enseignant. L'arrêté d'application de ce décret en date du 5 décembre 2020 prévoit que le montant de cette prime est fixé à 176 euros bruts annuels. Au regard de ses finalités, l'attribution de ce nouveau dispositif indemnitaire a été réservée aux professeurs et psychologues de l'éducation nationale ne disposant pas d'un équipement informatique sur leur lieu de travail. Or tel n'est pas le cas des professeurs documentalistes qui, comme de nombreux autres fonctionnaires, en sont dotés. Ils n'ont donc pas été inclus dans le périmètre des bénéficiaires. Cependant, leur régime indemnitaire a été revalorisé afin de reconnaître leur rôle et

leur engagement. Ainsi, le montant annuel de l'indemnité de sujétions particulières versée aux professeurs documentalistes a été porté à 1 000 euros bruts annuels le 1^{er} mars 2021, soit une revalorisation de 233 euros. Cette revalorisation marque la juste reconnaissance des missions de ces personnels et de leur rôle pédagogique et éducatif central pour la formation de l'élève et pour la vie de l'établissement. Cette revalorisation s'inscrit dans le cadre de l'engagement pris dès le début du quinquennat de revaloriser les métiers au sein du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS). Elle constitue une traduction concrète d'amélioration des conditions de rémunération et de travail des personnels ainsi que de la gestion des ressources humaines. Pour l'année 2021, le MENJS dispose d'une enveloppe de 400 M€ pour revaloriser ses personnels et accompagner la transformation des métiers de l'éducation (500 M€ en année pleine). Outre la prime d'équipement informatique, cet effort significatif de l'État permet notamment de financer en 2021 : la mise en place d'une prime d'attractivité en début de carrière qui bénéficiera à 31 % des professeurs durant les 15 premières années de carrière, ainsi qu'une élévation de 17 à 18 % du taux de promotion d'accès au grade de la hors-classe. Ces mesures prolongent les actions déjà mises en œuvre en faveur de la rémunération des professeurs. En 2022, cet effort de revalorisation de la rémunération des personnels, et en particulier des professeurs, est poursuivi. Une enveloppe de 700 M€ permet de revaloriser les rémunérations de l'ensemble des personnels du MENJS. L'effort budgétaire en 2021 et 2022 est ainsi tout à fait conséquent : une augmentation de 1,1 Mds€ sur deux années dédiée exclusivement à la revalorisation des personnels, indépendamment des autres mesures du dernier rendez-vous salarial fonction publique qui viendront le compléter. Ainsi en 2022, la prime d'attractivité est en effet revalorisée afin de couvrir les 22 premières années de carrière (jusqu'au 9^{ème} échelon de la classe normale) pour un coût total de 266 M€. À partir du 1^{er} février 2022, cette prime augmente la rémunération des professeurs au 2^{ème} échelon de 1 880 euros nets par an comparativement à 2020. La rémunération nette mensuelle des professeurs en tout début de carrière passe donc de 1 700 euros en 2020 à près de 1 869 euros en 2022. 58 % des membres des corps enseignants, de conseiller principal d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale sont concernés selon une logique dégressive. Au 9^{ème} échelon de la classe normale, leur rémunération est revalorisée de 400 euros bruts par an en 2022. Enfin, tous les enseignants, psychologues de l'éducation nationale et conseillers principaux d'éducation contractuels bénéficient de cette prime en 2022, pour des montants d'au moins 800 euros bruts annuels de plus qu'en 2020 (soit 642 euros nets) pour la plupart des agents. Enfin, il faut rappeler la mise en place à partir du 1^{er} janvier 2022 de la participation du MENJS aux frais de mutuelle santé de ses agents, soit 15 euros par mois et par agent (pour un coût total de 200 M€).

Enseignement

L'enfer du protocole sanitaire dans les écoles- La colère des AED

36339. – 16 février 2021. – **M. Jean-Jacques Ferrara** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des assistants d'éducation : le protocole sanitaire extrêmement strict - et toujours fluctuant - mis en place dans les écoles fait aujourd'hui de leur journée de travail, un enfer. La chasse au brassage pour éviter les rencontres entre les élèves, les arrivées tous les quarts d'heures, par plusieurs entrées différentes, les horaires de récréation qui s'échelonnent sur toute la demi-journée. Mais il faut bien continuer à assurer les permanences : les surveillants n'ont plus qu'à tenter de se dédoubler. Sans parler des repas à la cantine, véritable casse-tête. Il faut s'assurer que les élèves passent en groupe classe, qu'ils s'assoient en quinconce, à deux par table. Parfois, réprimandés pour qu'ils accélèrent, ils doivent quitter la table sans avoir terminé leur repas car les services sont compliqués à organiser. C'est une situation tout à fait impossible à gérer pour les éducateurs, tout à fait invivable pour les élèves. Coronavirus ou non, les surveillants doivent pourtant continuer le travail habituel de la vie scolaire : assurer la discipline, contrôler l'assiduité, accompagner pédagogiquement mais aussi psychologiquement les élèves. Comme dans de nombreux secteurs, la crise sanitaire a mis en lumière le rôle essentiel des assistants d'éducation. Il est aujourd'hui temps d'écouter leur colère, de remédier au vaste problème qu'est devenu leur quotidien professionnel et d'entendre leurs réclamations. Cette crise a en effet été révélatrice de la situation de précarité inacceptable des AED : raccourcissements des durées des contrats, exclusions des perspectives de revalorisation, absence de perspectives concernant le versement de la prime REP et REP+. Il faut désormais leur offrir l'accès au CDI, une revalorisation salariale et le versement de la prime REP et REP+. Il lui demande ses intentions sur ce sujet.

Réponse. – Les assistants d'éducation (AED) sont essentiels au bon fonctionnement des établissements. Ils apportent un soutien indispensable à l'équipe éducative pour l'encadrement, la surveillance et l'assistance pédagogique des élèves dans les établissements de l'éducation nationale. Le dispositif des AED vise à faciliter la poursuite d'études supérieures, conformément au 6^{ème} alinéa de l'article L. 916-1 du code de l'éducation qui fixe un principe de recrutement prioritaire pour des étudiants boursiers. En outre, conformément au 2^{ème} alinéa de

l'article 3 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant leurs conditions de recrutement et d'emploi, les AED affectés sur des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique, sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. Si le profil des AED a évolué, l'effectif reste majoritairement composé de jeunes adultes. L'âge moyen des AED est aujourd'hui de 30 ans et les moins de 35 ans représentent 80 % de l'ensemble de l'effectif national. Un quart des AED sont des étudiants, dont 22 % sont des étudiants boursiers, traduisant l'ambition première du dispositif, qui demeure pertinente. Si les AED n'ont pas, au sens des dispositions en vigueur, vocation à être recrutés en contrat à durée indéterminée, leur profil a évolué. Le législateur, dans le cadre de la proposition de loi visant à combattre le harcèlement scolaire a entendu ouvrir une possibilité de passage en CDI des AED après 6 ans, dans des conditions qui devront être fixées par décret. Par ailleurs, sensible à leur situation particulière, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est attentif au fait que les AED puissent valoriser leur expérience et bénéficier de réelles perspectives professionnelles. Le concours reste la voie normale d'accès aux corps des personnels enseignants comme à l'ensemble de la fonction publique de l'État, conformément aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Ainsi, les AED peuvent se présenter aux concours externes de l'enseignement à la condition de détenir le niveau de diplôme requis et aux concours internes lorsqu'ils ont accompli 3 années de services publics et qu'ils sont titulaires d'une licence ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins 3 ans ou encore d'un titre ou diplôme classé au niveau 6 (anciennement niveau II). La pratique et la connaissance de la vie scolaire des AED titulaires d'une licence, ou parents de trois enfants, peuvent également leur faciliter l'accès au concours interne de conseiller principal d'éducation, dont l'épreuve d'admissibilité est fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. L'épreuve orale d'admission repose sur l'analyse de problèmes d'éducation et de vie scolaire dans les établissements du second degré. Enfin, à l'issue de leur contrat, les AED peuvent demander à faire valider l'expérience acquise dans les conditions définies par l'article L. 6412-1 du code du travail, notamment en vue de l'obtention de certains diplômes d'enseignement supérieur. Par ailleurs, les AED qui ont participé à l'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ont été éligibles à la prime exceptionnelle instituée pour reconnaître l'implication plus forte des agents de la fonction publique pendant cette crise. En revanche, l'indemnité de sujétions applicable aux personnels exerçant dans les écoles et établissements REP et REP+ prévue par le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 est réservée aux personnels enseignants, aux conseillers principaux d'éducation, aux personnels de direction, aux personnels administratifs et techniques exerçant dans ces écoles ou établissements. Elle est également allouée aux personnels sociaux et de santé et aux psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et apprentissages ». Les AED ne sont donc pas bénéficiaires de cette prime. Enfin, l'engagement 11 du Grenelle de l'éducation visant à assurer une continuité pédagogique efficace prévoit la possibilité de recourir à des dispositifs de cours en ligne et à des dispositifs de travail en autonomie anticipés et encadrés sous la surveillance d'un AED formé. Dans le cadre de ce dispositif, les AED pourront percevoir des heures supplémentaires. La publication au J. O. du 16 décembre 2021 du décret n° 2021-1651 du 15 décembre 2021 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation permet le versement de ces heures supplémentaires à compter du 1^{er} janvier 2022.

1880

Enseignement maternel et primaire

Concours de recrutement de professeur des écoles et langues régionales

36347. – 16 février 2021. – **Mme Gisèle Biémouret*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les mesures concernant la formation des maîtres du premier degré et du concours de recrutement de professeurs des écoles, qui exclut les langues régionales des options de langue vivante au profit des seules langues étrangères. En effet, la Fédération des enseignements de langues et cultures d'Oc (FELCO) formulait en juin 2020 la demande de voir réintégrer dans les épreuves du CRPE ordinaire une épreuve facultative de langue régionale. Or la nouvelle organisation du CRPE ordinaire en cours de mise en place pour 2022 a rajouté aux épreuves une option facultative de langue vivante étrangère. Cette disposition paraît conduire tout naturellement à ouvrir aussi cette option aux langues vivantes régionales, dont personne ne pourrait comprendre qu'elles soient exclues de l'ensemble des langues vivantes proposées au CRPE. Les langues régionales ont toujours été proposées avec les langues étrangères au concours de recrutement des maîtres d'école jusqu'à la suppression des épreuves de langues vivantes. Cette ouverture pourrait se faire soit en rajoutant les langues régionales à la liste des langues étrangères proposées à l'option, soit en permettant de cumuler les deux options. Le nombre très réduit de places au CRPE langue régionale, qui d'ailleurs n'est pas ouvert dans toutes les académies où une langue régionale est en usage, ne permet pas de pourvoir aux besoins de toutes les écoles où se pratique la langue régionale et de développer l'offre d'enseignement de cette discipline. Aussi, la FELCO demande une nouvelle fois l'ouverture du

concours dans toutes les académies concernées et la mise en place d'une formation adaptée. Par ailleurs, la FELCO demande que, dans toutes les académies où une langue régionale est en usage, les futurs maîtres se voient proposer une initiation basique mais solide à la langue originelle de leurs régions, valorisée dans l'évaluation de leurs performances au niveau du recrutement par la possibilité de présenter une option facultative de langue vivante régionale. Sur cette base, il leur serait ensuite loisible de développer leur compétence en langue régionale jusqu'au niveau de la validation de leurs acquis avec l'aide des conseillers pédagogiques de la spécialité, ou simplement d'utiliser en classe la langue régionale dans le large éventail de situations prévues par la circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière afin de rétablir et revaloriser l'offre d'enseignement de langues régionales, qui a été très fortement réduite et très gravement dévalorisée.

Enseignement maternel et primaire

Place des langues régionales au concours de recrutement de professeur des écoles

36349. – 16 février 2021. – M. **Christophe Jerretie*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la place des langues régionales au concours de recrutement de professeur des écoles (CRPE). Selon l'article 75-1 de la Constitution en vigueur de la République française, « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ». Ainsi, conformément aux engagements internationaux de la France vis-à-vis de son patrimoine, la pratique des langues régionales ne doit pas se perdre et, au contraire, être encouragée. Ces engagements se traduisent par la ratification de la France à la convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ainsi qu'à la convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Néanmoins, conformément à l'arrêté du 25 janvier 2021, alors que la nouvelle organisation du concours externe de recrutement de professeur des écoles prévoit la possibilité pour les candidats de se présenter à une épreuve facultative de langue vivante étrangère, il ne prévoit rien à propos des langues régionales. Or, historiquement, avant la suppression des épreuves facultatives de langue, les langues régionales étaient toujours proposées avec les langues vivantes étrangères au CRPE. Même s'il existe à ce jour des concours destinés aux candidats maîtrisant une langue régionale (concours externe spécial et second concours interne spécial de recrutement de professeurs des écoles), ces derniers n'offrent que très peu de places, ce qui peut dissuader les candidats de se présenter à ces concours. Aussi, ces concours ne sont pas ouverts dans toutes les académies où une langue régionale est en usage. Par conséquent, ils ne permettent pas de répondre aux besoins des écoles où se pratiquent les langues régionales. Une solution possible pourrait être d'ajouter les langues régionales à la liste des langues proposées (pour le moment uniquement des langues étrangères) au concours de CRPE ordinaire. Une autre alternative serait de permettre au candidat de cumuler deux épreuves à options, l'une concernant une langue vivante étrangère et l'autre concernant une langue régionale. Aussi, il semble essentiel qu'une formation aux cultures et langues régionales soit proposée à tous les futurs professeurs des écoles dans les instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation des académies concernées. Il l'interroge donc sur les actions qui seront mises en place afin que les candidats au CRPE ordinaire puissent de nouveau se présenter à une épreuve facultative de langue régionale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les modalités d'organisation et les épreuves du concours externe, du concours externe spécial, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles ont été redéfinies par un arrêté du 25 janvier 2021, qui entrera en vigueur à la session 2022. Ces nouvelles modalités s'intègrent à une réforme globale de l'entrée dans la carrière enseignante qui a impliqué de repenser la place du concours et de le positionner en fin de deuxième année de master. Il est exact que les nouveaux concours de recrutement de professeurs des écoles comporteront une épreuve orale facultative de langues vivantes étrangères portant au choix du candidat, sur l'une des quatre langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien. Le choix de cette épreuve portant uniquement sur des langues étrangères s'inscrit dans le prolongement du rapport « Propositions pour une meilleure maîtrise des langues vivantes étrangères » remis en septembre 2018 par M. Alex Taylor, journaliste, et Mme Chantal Manes-Bonnisseau, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche, dont les préconisations visent à renforcer la place des langues étrangères dans les concours afin de mieux préparer les enseignants à l'entrée dans le métier. Cette mesure est en concordance avec l'article 8 de l'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation », qui prévoit que la formation intègre un enseignement visant la maîtrise d'au moins une langue étrangère en référence au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues. Il est précisé que les conclusions de ce rapport ont conduit, par un arrêté du 8 avril 2019 modifiant celui du 19 avril 2013 en vigueur avant la rénovation du concours, à ajouter les langues vivantes étrangères aux autres disciplines faisant l'objet de l'épreuve d'admission de mise en situation

professionnelle. Le concours externe spécial et le second concours interne spécial de recrutement de professeurs des écoles chargés d'un enseignement de et en langues régionales, institués en 2002 afin de garantir, par un recrutement adapté, un haut niveau de connaissance, est maintenu. Ce concours est constitué des épreuves du concours externe et du second concours interne, auxquelles s'ajoutent une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission dans la langue régionale choisie. Dans le cadre de la réforme, les exigences de ces épreuves de langue régionale ont été redéfinies afin de mieux marquer leur ancrage disciplinaire et pédagogique et de renforcer l'attractivité du concours. Ainsi, l'épreuve d'admissibilité comportera trois parties : un commentaire en langue régionale, une traduction d'un texte en langue régionale accompagnée de réponses à des questions de grammaire et le commentaire d'un document pédagogique. L'épreuve d'admission comportera l'analyse, en langue régionale, d'un dossier, la présentation, en français, de ce dossier dans une séquence ou une séance d'enseignement, et un entretien en langue régionale. Il demeure par ailleurs que le taux de couverture entre le nombre de candidats admis et le nombre de postes offerts aux concours spéciaux (concours externe spécial : 61 % à la session de 2018, 71 % à celles de 2019 et 2020 ; second concours interne spécial : 31 % à la session de 2018, 11 % à celle de 2019 et 23 % à celle de 2020) ne montre pas l'existence évidente d'un vivier ayant incité, dans le cadre de la réforme, à ouvrir plus largement l'option facultative aux langues régionales.

Enseignement privé

Baccalauréat - établissements privés hors contrat

36352. – 16 février 2021. – **M. Richard Ramos*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le nouveau bac, qui réserve un traitement différent aux lycéens des établissements privés hors contrat. Ce traitement revient à rendre plus difficile le passage du bac dans un lycée privé hors contrat que partout ailleurs : les épreuves de tronc commun portent en effet sur deux ans de programme au lieu d'une dans l'enseignement public ; toutes les matières sont passées en contrôle final alors que le nouveau bac réserve la part belle au contrôle continu pour les élèves des établissements privés sous contrat et public. L'administration impose à ces candidats de s'inscrire en tant que candidats libres, et non pas scolaires, comme s'ils n'étudiaient pas dans un établissement scolaire. Qu'est-ce qui justifie ce traitement qui ne peut avoir que pour effet de dissuader les jeunes gens de choisir ce type d'établissements pour passer leur bac ? Ces établissements libres hors contrat vont devenir nettement moins attractifs que les autres (après la loi Gatel et le projet de loi confortant le respect des principes républicains actuellement en cours de débat). Comment le Gouvernement compte-t-il traiter les lycéens hors contrat pour le bac 2021, dans le contexte où l'année 2019-2020 a été chaotique en raison de la covid-19, et qu'il serait injuste de n'exiger que de ces élèves qu'ils présentent leurs épreuves de tronc commun sur le programme de 2020 comme de cette année en juin 2021 dans le cadre d'épreuves terminales ? Le Gouvernement a-t-il bien prévu, dans le contexte où les épreuves de spécialité de mars 2021 viennent d'être annulées et converties en contrôle continu pour les lycéens des établissements publics et sous contrat, d'octroyer aux lycéens d'établissement hors contrat le contrôle continu pour les matières de spécialité ? Les conditions sanitaires ne s'étant pas améliorées pour cette année 2021, il semble logique que le passage en contrôle continu du bac par les élèves des établissements hors contrat soit de nouveau la solution à choisir. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Enseignement secondaire

Baccalauréat : exclusion des lycéens des écoles hors-contrat et candidats libres

36971. – 9 mars 2021. – **Mme Emmanuelle Ménard*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'exclusion des lycéens des écoles hors-contrat et des candidats libres du processus de contrôle continu dans le cadre du baccalauréat 2021. En effet, depuis 2020 et les conséquences de l'épidémie de la covid-19 sur l'ensemble du système éducatif français, la plupart des examens reposent essentiellement sur la prise en compte des notes obtenues dans le cadre d'un contrôle continu. En exclure les lycéens des écoles hors-contrat et les candidats libres est vécu comme une profonde injustice par ces candidats. En effet, de nombreux jeunes en situation de handicap physique ou cognitif, de maladies chroniques ou troubles psychologiques vont *de facto*, par cette mesure, se retrouver discriminés. L'exemple du jeune « Pierre », handicapé moteur qui suit des cours par le biais d'un établissement privé d'enseignement à distance, soumis au contrôle pédagogique de l'éducation nationale, démontre bien une forme certaine d'inégalité de traitement entre tous les lycéens. Pourtant, la plupart de ces jeunes sont en mesure de fournir un livret de formation justifiant de contrôles réguliers notés et d'examens dits « bacs blancs » qui pourraient permettre à un jury académique d'examiner leur dossier pour l'obtention du diplôme. Elle l'interroge donc sur les dispositions qu'il compte mettre en œuvre afin

de remédier à cette iniquité pour l'examen du baccalauréat 2021 et, ainsi, ne pas exclure des jeunes ayant fait le choix d'un enseignement dans un établissement hors contrat ou dans l'obligation de suivre des cours à distance en raison, notamment, d'une situation de handicap.

Enseignement secondaire

Modalités d'examen du baccalauréat pour 2021- covid-19

36976. – 9 mars 2021. – **Mme Sandra Boëlle*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les modalités d'examen du baccalauréat pour 2021, compte tenu de la pandémie que la France subit. Il semblerait que seuls les lycéens inscrits dans un lycée public ou privé sous contrat pourront bénéficier, pour le baccalauréat 2021, de la prise en compte des notes obtenues en contrôle continu pour les enseignements de spécialité. Avec ces annonces, les lycéens inscrits hors contrat ne pourront pas bénéficier des mêmes avantages accordés aux lycéens régulièrement inscrits dans un lycée sous contrat. Les lycéens du hors contrat, inscrits en candidats libres, parmi lesquels de nombreux élèves en situation de handicap physique ou cognitif, de maladie chronique, de troubles psychologiques... devront suivre le processus « standard » d'un examen, avec un sujet unique et une note, ce qui constitue une rupture d'égalité difficilement justifiable entre les élèves. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir prendre les mêmes dispositions pour tous les lycéens désirant passer le baccalauréat.

Enseignement privé

Discriminations à l'encontre des écoles hors contrat en vue du baccalauréat 2021

37187. – 16 mars 2021. – **Mme Agnès Thill*** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les discriminations dont font objet les écoles hors contrat dans le cadre du baccalauréat 2021. En effet, en raison de la crise sanitaire, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a pris la décision de maintenir les épreuves terminales de spécialités du bac 2021 pour les élèves du hors contrat, là où ceux des lycées publics et privés sous contrat en sont dispensés car leurs élèves seront évalués sur la base des notes obtenues au cours de l'année dans les deux spécialités qu'ils ont choisies. En instituant ces deux types de baccalauréat avec, d'un côté, des épreuves terminales, et, de l'autre, des notes de contrôle continu, cette décision constitue une rupture d'égalité manifeste et une évidente discrimination à l'égard des établissements hors contrat et ne rend pas justice au travail des enseignants et des élèves de ces lycées et de ces établissements. Pour obtenir leur baccalauréat en 2021, les élèves de terminale du hors contrat devront donc présenter 8 épreuves, tandis que les élèves du sous contrat et du public n'en auront que 2. Au-delà de l'impression de mépris à l'égard des établissements hors contrat qui émanent de cette disparité de traitement, cette mesure est contre-productive pour les établissements d'enseignement supérieur qui savent la qualité académique de la très grande majorité des élèves qui sortent des lycées indépendants et qui, en 2021, n'auront droit ni à la sérénité, ni à la prévisibilité malgré la crise qui frappe indistinctement tous les élèves. Aussi, à l'heure où le respect d'égalité constitue un objectif gouvernemental de premier plan, elle lui demande les raisons qui l'ont poussé à revenir en 2021 sur une mesure qui a été appliquée de façon satisfaisante en 2020. Elle lui demande également s'il envisage de revoir cette décision discriminatoire afin que les élèves des établissements hors contrat bénéficient du même traitement que les autres élèves.

Enseignement secondaire

Conditions d'examen du bac 2021 pour les lycéens en établissement hors contrat

37190. – 16 mars 2021. – **Mme Michèle de Vaucouleurs*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des lycéens fréquentant un établissement hors contrat, inscrits en candidats libres pour le baccalauréat 2021 et qui ne pourront pas bénéficier des conditions exceptionnelles de validation du Bac 2021 accordées aux autres élèves inscrits dans les établissements publics et privés sous contrat. Parmi les élèves inscrits en candidats libres se trouvent de nombreux élèves en situation de handicap physique ou cognitif, de maladie chronique, de troubles psychologiques. Ne pas leur permettre de passer leur examen dans les mêmes conditions que les autres élèves vu même niveau en revient à considérer que la crise sanitaire dû à la covid-19 n'a eu aucun impact sur eux, sur leur apprentissage. Il est incompréhensible de différencier les jeunes inscrits dans le hors contrat, lesquels n'ont souvent pas d'autres choix compte tenu de leur situation de handicap, de leurs difficultés individuelles ou de leur profil spécifique. Elle lui demande si les mesures exceptionnelles dans le déroulement des épreuves du Bac 2021, du fait de la crise sanitaire, vont s'appliquer à tous les élèves ou si la différenciation qui est faite actuellement sera maintenue.

*Enseignement secondaire**Contrôle continu dans la cadre du Bac pour les établissements hors contrat*

37669. – 30 mars 2021. – M. Philippe Benassaya* alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le respect dû à l'article L. 151-1 du code de l'éducation disposant que « l'État proclame et respecte la liberté de l'enseignement et en garantit l'exercice aux établissements privés régulièrement ouverts ». Dès lors, il s'alarme de voir le bénéfice du contrôle continu dans le cadre du baccalauréat refusé aux candidats des établissements indépendants (« hors contrat »). Il souligne qu'il y a là une rupture flagrante d'égalité puisque ce bénéfice est accordé aux candidats de l'enseignement public et privé. Il remarque d'ailleurs que l'argumentation du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports visant à justifier ce refus est infondé. Le motif principal étant invoqué est que le taux de réussite des candidats issus du « hors contrat » aurait été largement supérieur lors des épreuves du baccalauréat 2020 où ce bénéfice leur avait été accordé. Or, il est à souligner que ces chiffres ne sont pas publics et qu'il est dès lors largement permis de douter du bien-fondé de cet argumentaire. En outre, il s'étonne d'une telle justification sachant que la réussite au baccalauréat 2020, notamment par le contrôle continu, a augmenté globalement de 13,7 % par rapport au baccalauréat 2019, et qu'une telle augmentation, au vu de la répartition des effectifs de candidats, trouve sa source principalement dans les établissements publics sous la responsabilité directe de M. le ministre. Rappelant à M. le ministre que ces établissements « hors contrat » ne sont pas des structures clandestines mais des établissements scolaires légaux, déclarés et régulièrement inspectés, il lui demande de bien vouloir communiquer publiquement les chiffres justifiant le refus de son ministère. Il lui demande également, si ces chiffres n'étaient pas supérieurs à la tendance nationale lors du baccalauréat 2020, de respecter le principe d'égalité et d'octroyer le bénéfice du contrôle continu pour le baccalauréat à tous les candidats scolarisés de France, y compris dans les établissements « hors contrat ».

*Enseignement secondaire**Différence de traitement pour les élèves préparant le baccalauréat 2021*

37671. – 30 mars 2021. – M. Pascal Brindeau* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la différence de traitement pour les élèves préparant le baccalauréat 2021 en lycées privés « hors contrat ». Le ministère de l'éducation nationale a en effet annoncé que les lycéens scolarisés dans des établissements privés « hors contrat » seraient soumis à un bac plus contraignant que leurs condisciples du public et du privé « sous contrat ». En effet, ces élèves devront présenter huit épreuves, quand les autres n'en présenteront que deux, à savoir les épreuves du grand oral et de philosophie, les autres épreuves étant remplacées par les moyennes de leurs bulletins scolaires. Ainsi, le baccalauréat 2021 des uns se basera très majoritairement sur épreuves tandis que le bac des autres s'obtiendra presque exclusivement sur la base du contrôle continu. Cette mesure pénalisante pour des milliers d'élèves porte atteinte au principe d'égalité. Elle semble d'autant plus injuste dans un contexte de crise sanitaire qui voit les conditions d'enseignement et d'apprentissage fortement dégradées. Par conséquent, il souhaite savoir quelles mesures il envisage pour rétablir l'égalité des chances entre les élèves présentant le baccalauréat 2021.

*Enseignement secondaire**Conditions du baccalauréat pour les « élèves à besoin éducatif particulier »*

38965. – 18 mai 2021. – Mme Isabelle Santiago* alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les problèmes rencontrés par les « élèves à besoin éducatif particulier » qui passent le bac 2021 dans des conditions très difficiles. De nombreux enfants à travers le territoire rencontrent des difficultés à appréhender et évoluer dans le système scolaire. Les handicaps peuvent notamment être une raison récurrente de ce type de difficultés d'adaptations. Plusieurs parents font de choix des écoles dites « hors contrats », qui proposent des méthodes pédagogiques innovantes, et souvent hors des clous de la formation du personnel enseignant de l'éducation nationale. De fait, une certaine partie des élèves d'écoles hors contrat sont des « élèves à besoin éducatif particulier » arrivés dans ces écoles après un parcours douloureux et sont déjà fragiles psychologiquement. Aux incertitudes liées à la première année du bac de la réforme, le ministère de l'éducation nationale a ajouté - uniquement pour les élèves d'écoles hors contrat - des changements de programme en cours d'année, pour faire face aux aléas de la crise sanitaire, causant souvent du stress supplémentaire à des enfants déjà fragiles. Comme les élèves du public, ils n'ont pas été bien préparés du fait des conditions d'éducation difficile de cette dernière année. Pourtant, il leur est imposé de tout passer en épreuves terminales pendant que les élèves du public vont presque tout passer en contrôle continu au fur et à mesure de l'année. L'an dernier, tous les élèves de terminale avaient

passé le baccalauréat en contrôle continu. Or la situation est la même voire pire que l'an passé, à cause de l'accumulation des stress. Ils ont un fort sentiment d'injustice et de rejet, eux que la vie a souvent déjà fragilisés. Pour rappel, en 2020 où tous les élèves ont passé le bac en « contrôle continu », le taux de réussite au baccalauréat des lycées hors contrat a été le même que les trois années antérieures : 88 %. (Ceci à la différence des écoles publiques et privées sous contrat qui sont passées de 90 % à 95 %). Elle lui demande donc des explications quant au traitement visiblement inégal entre les lycéens selon leur établissement d'inscription et, le cas échéant, s'il compte y remédier.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) est particulièrement attentif à garantir les mêmes chances de réussite à chaque candidat au baccalauréat, quel que soit son statut et la modalité dans laquelle s'inscrit sa préparation à l'examen. Cette attention à l'égalité de traitement prend une acuité particulière dans le contexte sanitaire, qui nécessite de prendre en compte les spécificités de chaque public dans les mesures mises en place pour tenir compte des conditions dans lesquelles s'inscrit l'organisation de la session 2021. Les élèves en situation de handicap font l'objet d'un suivi attentif de la part des équipes pédagogiques et bénéficient des aménagements prévus par la réglementation. Dans une démarche de constante adaptation aux évolutions du contexte sanitaire, le MENJS a pris, tout au long de l'année scolaire 2020-2021, des mesures visant à tenir compte des conditions particulières de préparation de l'examen. Ainsi, le décret et l'arrêté publiés le 25 février 2021, complétés par une note de service le 11 mars 2021, ont été modifiés par un décret et un arrêté respectivement publiés en date du 7 mai 2021 et le 11 juin 2021. En complément de la publication de ces différents textes des informations sont régulièrement mises en ligne à l'intention des candidats sur le site internet du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à l'adresse : <https://www.education.gouv.fr/examens-2021-les-reponses-vos-questions-323222> Au nombre des nouvelles mesures annoncées par le MENJS, on compte celles qui ont été concernant l'épreuve terminale de philosophie, bénéficiant à tous les candidats y compris ceux qui étaient inscrits dans un établissement privé hors contrat. Les aménagements prévus consistaient à permettre aux candidats de disposer à titre exceptionnel pour la session 2021, d'un choix entre trois sujets de dissertation (au lieu de deux habituellement) en plus du sujet d'explication de texte, comme précisé dans les notes de service modificatives du 9 février 2021, relatives à l'épreuve de philosophie, dans la voie générale et dans la voie technologique. Cette modalité d'organisation de l'épreuve a permis de couvrir un spectre large du programme, et ainsi permis aux candidats de composer sur des thèmes effectivement traités pendant l'année. En outre, pour tout candidat disposant d'une moyenne annuelle pour l'enseignement de philosophie, au cours de l'année 2020-2021, la note la plus élevée entre le contrôle continu (moyenne des moyennes trimestrielles ou semestrielles) et la note obtenue à l'épreuve a été automatiquement retenue, sous réserve que le candidat soit présent à l'épreuve ou justifie d'un cas de force majeure s'il est absent. De plus, la prise en compte des moyennes annuelles au titre des évaluations ponctuelles de contrôle continu en histoire-géographie, en langue vivante A, en langue vivante B, en enseignement scientifique (dans la voie générale) et en mathématiques (dans la voie technologique) a été élargie aux candidats scolarisés dans un établissement privé hors contrat. Leur examen terminal d'éducation physique et sportive a lui aussi été remplacé par le contrôle continu. Enfin, à titre exceptionnel pour la session 2021, les candidats scolarisés dans les établissements d'enseignement privés hors contrat ont pu se présenter à une épreuve terminale optionnelle de langues et cultures de l'Antiquité. Toutes ces mesures ont assuré aux candidats au baccalauréat général et technologique scolarisés dans un établissement privé hors contrat l'égalité de traitement avec les autres candidats pour la session 2021 du baccalauréat.

Enseignement

Éducation à l'analyse critique de l'information

36554. – 23 février 2021. – **Mme Caroline Janvier** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'intégration aux programmes scolaires de la sensibilisation à l'esprit critique et à la capacité d'analyse des élèves. En effet, à l'heure où les réseaux sociaux numériques font partie intégrante du quotidien des Français, la traditionnelle hiérarchie de l'information et la vérification méthodique des faits par les professionnels de cette information sont mises à mal par un partage d'informations horizontal qui, s'il a ses atouts, présente également de vrais dangers. Sur ces plateformes en ligne se diffusent aussi bien les informations vérifiées, issues par exemple des agences de presse, que des rumeurs, des mensonges ou des déformations de la réalité souvent modelées pour correspondre au portrait-robot du *buzz* et de la polémique. Cette problématique, qui touche à travers le monde parfois jusqu'aux plus hauts représentants de l'État, implique une évolution profonde de la facilité des citoyens à se renseigner de façon factuelle et véridique sur des informations, ainsi qu'un risque accru de céder à des théories complotistes. Face à ce constat, l'école semble être un acteur essentiel à la formation des jeunes à la capacité d'analyse critique de l'information qui leur est proposée au quotidien. Vérifier les faits, analyser

la pertinence de l'information, identifier la crédibilité d'une source sont des compétences vitales aux citoyens pour que vive sainement la démocratie. C'est ainsi que, en Finlande, une formation transdisciplinaire sur la sensibilisation à l'information a été mise en place dans le cadre du programme national en 2016, ayant mené le pays au premier rang du *media literacy index* 2019 de l'institut Open society, portant sur les - alors - 28 États membres de l'Union européenne et classant la France au 15e rang de cet index. Dans le cadre de cette réflexion, elle l'interroge donc sur les mesures déjà prises et celles prévues par le Gouvernement pour que les jeunes Français ne tombent pas dans le piège de la désinformation.

Réponse. - L'attention du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a été appelée sur l'intégration aux programmes scolaires de la sensibilisation à l'esprit critique et à la capacité d'analyse des élèves face à l'information. Éduquer les élèves aux médias et à l'information pour leur permettre d'exercer leur citoyenneté dans une société de l'information et de la communication, en étant des « cybercitoyens » actifs, éclairés et responsables, fait partie des préoccupations ministérielles et constitue d'ores et déjà un des enjeux des programmes depuis le cycle 2 jusqu'au lycée. Le code de l'éducation détaille les missions de l'École, dont celle de « développer les connaissances, les compétences et la culture nécessaires à l'exercice de la citoyenneté dans la société contemporaine de l'information et de la communication » [Art. L. 111-2] et de former tous les élèves « aux droits et aux devoirs liés à l'usage de l'Internet et des réseaux » [Art. L. 312-9]. Le socle commun de connaissance, de compétences et de culture précise que les compétences à développer pour une éducation aux médias et à l'information se déclinent dans tous les domaines. Ainsi, l'élève : - "apprend à utiliser de façon réfléchie différents outils de recherche et à confronter les sources pour ensuite valider un contenu" ; - "identifie les différents médias, en connaît leur nature, en comprend les enjeux et le fonctionnement général afin d'acquérir une distance critique et une autonomie suffisantes dans leur usage" ; - "apprend à utiliser avec discernement les outils numériques de communication et d'information en respectant les règles sociales de leur usage et toutes leurs potentialités pour apprendre et travailler" ; - "sait traiter les informations qu'il a collectées et les organiser pour en faire des objets de connaissance". L'éducation aux médias et à l'information figure également dans les programmes des cycles 2, 3 et 4 : S'il constitue un enseignement spécifique au cycle 4, le CSP a formulé des orientations pour l'enseignement aux médias et à l'information (EMI) aux cycles 2 et 3. Les « Orientations pour l'EMI aux cycles 2 et 3 », publiées sur le site éducol en janvier 2018, permettent de guider le travail des équipes pédagogiques, en cohérence avec le programme de cycle 4. L'EMI est ainsi présente dans tous les champs du savoir transmis aux élèves, prise en charge par tous les enseignements et représente un enjeu de continuité et de régularité dans le cursus de l'élève. La présentation des spécificités du cycle 2 mentionne l'EMI, qui permet « de préparer l'exercice du jugement et de développer l'esprit critique » et « de confronter leurs idées dans des discussions collectives, développer le goût de l'explication, de l'argumentation et leur jugement critique, de prendre confiance en leur propre intelligence capable d'explorer le monde ». Au cycle 3, les élèves se familiarisent avec différentes sources documentaires, apprennent à rechercher des informations et à interroger leur origine et leur pertinence dans l'univers du numérique. Ils travaillent ces compétences à travers plusieurs disciplines. Un enseignement spécifique est dédié à l'EMI pour le cycle 4 (arrêté du 9-11-2015). Il y est précisé que tous les enseignants, dont le professeur documentaliste, veillent collectivement à ce que les enseignements assurent à chaque élève : - "une première connaissance critique de l'environnement informationnel et documentaire du XXIe siècle" ; - "une maîtrise progressive de sa démarche d'information, de documentation" ; - "un accès à un usage sûr, légal et éthique des possibilités de publication et de diffusion". Les 4 compétences travaillées au cours du cycle sont : - utiliser les médias et l'information de manière autonome ; - exploiter l'information de manière raisonnée ; - utiliser les médias de manière responsable ; - produire, communiquer, partager des informations. La page dédiée à l'EMI proposée sur le site éducol a pour ambition de proposer un véritable « parcours de découverte » à l'enseignant, et plus largement à toute personne de la communauté éducative, allant du contexte de l'EMI aux éléments de formation et d'accompagnement (textes réglementaires, mise en œuvre et formation). Le développement de l'esprit critique est également au cœur des finalités de l'histoire-géographie aux cycles 3 et 4, autour de la compétence « Raisonner, justifier une démarche et les choix effectués » à construire tout au long de la scolarité, comme le souligne la ressource consacrée à cette compétence sur éducol : « Les professeurs entraînent leurs élèves à raisonner et à justifier lorsqu'ils les amènent à questionner des faits historiques ou géographiques, le rôle et les intentions des acteurs individuels et collectifs, à proposer des analyses qui s'appuient sur des faits, à saisir le vrai et à justifier leurs démarches, mais également à rechercher et identifier la diversité des interprétations possibles de faits historiques et géographiques. Cet exercice intellectuel est la garantie même de l'acquisition progressive d'un esprit critique et rejoint donc les finalités citoyennes de ces disciplines ». Par ailleurs, l'épreuve de baccalauréat de tronc commun en histoire-géographie comporte une analyse critique de documents, tout comme le sujet de spécialité histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques. Cette spécialité place la question de l'esprit

critique et de l'information au cœur de ses préoccupations, par sa façon de travailler, mais aussi par certains de ses thèmes : en première, le thème 4 « S'informer, un regard critique sur les sources et modes de communication » y est totalement consacré, par une réflexion sur la définition et les moyens de l'information, puis par des développements sur les enjeux technologiques et politiques de cette question, avant un objet conclusif portant sur l'information à l'heure d'internet, et un objet sur « les théories du complot : comment trouvent-elles une nouvelle jeunesse sur internet ? » En outre, le développement de l'esprit critique des élèves est un enjeu majeur des programmes d'enseignement moral et civique. Parmi les quatre cultures à travailler des cycles 2 à 4 pour développer la culture civique des élèves, la culture du jugement a pour vocation de « développer l'esprit critique des élèves, et en particulier de leur apprendre à s'informer de manière éclairée ». Cet apprentissage prend également appui sur l'éducation aux médias et à l'information et sur la discussion réglée. « Construire l'esprit critique » et « apprendre à s'informer » sont étudiés du cycle 2 au cycle 4 dans la finalité « construire une culture civique » de façon progressive. Les professeurs sont libres de développer cet apprentissage autour de ces thématiques, par exemple comme support d'analyse de la liberté d'expression ou sur la notion de responsabilité. Cette réflexion est poursuivie au lycée, où la nécessité de contribuer à forger le sens critique des élèves est mise en avant dès le préambule des programmes. Dans le cadre du programme de première générale et technologique, le premier axe portant sur les « fondements et fragilités du lien social », le professeur peut mener l'étude à partir de « La défiance vis-à-vis de l'information et de la science (de la critique des journalistes et des experts à la diffusion de fausses nouvelles et à la construction de prétendues « vérités » alternatives) », à travers notamment la réflexion sur « les réseaux sociaux et la fabrique de l'information : biais de confirmation, bulles de filtre ; surinformation et tri ; fiabilité et validation ; les phénomènes et mécanismes de contre-vérités : le complotisme et le révisionnisme, les *fake news*. En terminale, la réflexion sur les enjeux de la démocratie amène à réfléchir sur ces questions : en terminale générale et technologique, l'axe 2 « repenser et faire vivre la démocratie » permet d'étudier « les conditions du débat démocratique : médias, réseaux sociaux, information, éducation, éthique de vérité ». La révolution numérique est un des objets mis en avant pour traiter des enjeux de la démocratie en terminale professionnelle. Le thème « analyser les dynamiques des puissances internationales » comporte une réflexion sur les nouvelles technologies et la puissance des GAFAM, qui peut nourrir la réflexion sur la façon dont leur action influence les sociétés. Au lycée professionnel, dès la rentrée scolaire 2021-2022, en terminale, le thème annuel : « s'engager et débattre en démocratie autour des défis de société », en questionnant la démocratie à l'heure du numérique, les évolutions du travail dans une société numérique ou les moyens dont disposent les citoyens pour bien s'informer pour prendre part aux débats, permet également le développement de l'esprit critique des élèves vis-à-vis des médias et différents canaux d'information. Enfin, dans le cadre du parcours citoyen l'EMI vise à former des citoyens éclairés et responsables dans une société de l'information et de la communication (cf. code de l'éducation). Dès le cycle 2 et jusqu'au lycée, les compétences développées dans le cadre de l'EMI trouvent aussi une continuité dans les enseignements scientifiques. Le domaine « questionner le monde du vivant, de la matière et des objets » au cycle 2 incite les élèves à réfléchir sur les objets techniques (« qu'est-ce que c'est ? à quels besoins répondent-ils ? comment fonctionnent-ils ?). Au cycle 3, le domaine 2 du socle commun précise qu'« en sciences en particulier, les élèves se familiarisent avec différentes sources documentaires, apprennent à chercher des informations et à interroger l'origine et la pertinence de ces informations dans l'univers du numérique », tandis qu'« en mathématiques, ils apprennent à utiliser des logiciels de calculs et d'initiation à la programmation ». Enfin, en sciences et technologie, le sous-domaine Matériaux et objets techniques amène les élèves à « repérer et comprendre la communication et la gestion de l'information ». Au cycle 4, l'enseignement de technologie (l'informatique et la programmation) conduit les élèves à « écrire, mettre au point et exécuter un programme ». Au lycée général et technologique, en seconde, le programme de sciences numériques et technologie est inscrit dans les enseignements communs et traite des thématiques suivantes : internet, le web, les réseaux sociaux, les données structurées et leur traitement, localisation, cartographie et mobilité, informatique embarquée et objets connectés, la photographie numérique. Depuis la rentrée scolaire 2019, les élèves du lycée général et technologique bénéficient tous, en classe de première et de terminale d'un nouvel enseignement scientifique. Cet enseignement donne à tous les lycéens les connaissances indispensables pour comprendre et agir dans le monde contemporain, mobilisant et renforçant les compétences déjà acquises dans le cadre de l'EMI. Il existe également en première et terminale générale et technologique, un enseignement de spécialité intitulé « numérique et sciences informatiques », dont la thématique société et développements technologiques amène à mesurer « l'impact sociétal des objets et des systèmes techniques sur la société et l'environnement ». Le groupe de travail n° 8 du Conseil scientifique de l'éducation nationale a publié en mai 2021 son premier rapport, sous la direction d'Elena Pasquellini et Gérald Bronner : Eduquer à l'esprit critique. Bases théoriques et indications pratiques pour l'enseignement et la formation. Ce rapport, fruit d'un travail collectif mené depuis fin 2019 avec des enseignants, des formateurs, des inspecteurs de l'éducation nationale et des chercheurs, dans le but de donner à la fois des bases

théoriques sur la notion d'esprit critique ainsi que des conseils pratiques pour l'enseignement et la formation. L'ensemble des nombreuses entrées de programmes dédiés au développement des compétences d'analyse des élèves et à l'apprentissage de leur sens critique témoignent d'une approche progressive et transversale tout au long de la scolarité. L'objectif commun est de former des citoyens éclairés, avertis et capables de discernement, autant de conditions au développement de leur autonomie et de leur liberté. Il est à noter que, de manière complémentaire aux programmes scolaires, l'EMI se nourrit et se développe également dans le cadre d'actions éducatives, telles que la "semaine des médias" et de "la presse à l'École" pilotée par le CLEMI ou de nombreux dispositifs portés par des associations soutenues par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Ces actions éducatives permettent aux élèves de mettre en œuvre de manière active des compétences médiatiques (création de journaux, vidéos, podcasts, etc.) et de rencontrer des professionnels des médias et de l'information.

Enseignement

Inceste et violences : pas d'assistante sociale dans les écoles ?

36555. – 23 février 2021. – **M. François Ruffin** interpelle **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** : à l'heure de la « Familia grande » et des violences liées à la covid-19, aucune assistante sociale dans les écoles primaires, ça ne le gêne pas ? « Depuis septembre, nous avons lancé 209 informations préoccupantes et effectué 182 signalements au procureur. C'est autant que sur toute une année normale, sur toute une année normale... ». « Nous », c'est Guillemette Quinquempoix, du syndicat des assistantes sociales de l'éducation nationale, et ses 23 collègues de la Somme. Qui « couvrent », à 24 donc, les 50 collèges et les 32 lycées de la Somme. Et avec seulement trois « conseillers techniques », par téléphone, pour les 499 écoles publiques du département. Guillemette Quinquempoix a alerté M. le député, elle-même alarmée par ces chiffres : « Dépressions, décrochages scolaires, marques de coups... Evidemment, on ne voit que les gamins qui ont des problèmes, mais c'est évident qu'il y en a de plus en plus... Notamment, par exemple, les enfants sont témoins de violences conjugales ». La crise de la covid-19, les confinements et couvre-feu, à l'évidence, « produisent de l'énerverment chez les gens, dans les familles. Elles se renferment, les exutoires à l'extérieur disparaissent », et ce sont « les petits qui trinquent ». S'y ajoute l'effet « Familia grande » : « L'inceste, les violences sexuelles, on le disait depuis longtemps que ça existait. Enfin, le livre de Camille Kouchner fait sauter un tabou ». Mais comment M. le ministre envisage de répondre à cette sortie du silence ? Par, il le cite, la « formation des professeurs. On a systématisé le fait qu'il y ait une sensibilisation au sujet du harcèlement, de l'inceste et des problèmes de violences intrafamiliales ». Les enseignants ont, bien sûr, leur rôle face à ces maltraitances mais sans qu'on les laisse seuls : il leur faut une équipe derrière eux, à leurs côtés. « Je suis désolée, explique Guillemette Quinquempoix, mais les professeurs ne sont pas faits pour ça. Leur rôle c'est d'enseigner, devant des enfants qui vont le mieux possible. Ils doivent évidemment relever des indices, soit des absences, soit du malaise, et le signaler au CPE ou à nous ». Surtout, alors que les enfants se confient, semble-t-il, le plus souvent, entre huit et dix ans, alors qu'à cet âge la parole se libère, il n'y a aucune, aucune assistante sociale sur le terrain dans les écoles. Seulement trois au téléphone : « Nous, assistantes sociales, on est formées à recueillir la parole. C'est un vrai métier, ça ne s'improvise pas. Quand on est présentes dans un établissement, on arrive petit à petit à être identifiées par les élèves, qui peuvent venir nous voir directement. On est là pour les écouter mais aussi pour faire le lien ensuite avec les professeurs, les autorités ». Ainsi, il lui demande, par temps de covid et d'inceste dénoncé, s'il va, dans l'éducation nationale, mettre en place un véritable « service social en faveur des élèves » (SSFE), le renforcer dans le secondaire, mais surtout le créer dans le primaire.

Réponse. – Le service social en faveur des élèves est un acteur essentiel du dispositif de protection de l'enfance dont la place au sein de l'Éducation nationale est fondamentale. Les personnels de service social contribuent activement, tant par l'exercice de leurs missions auprès des élèves et de leurs familles que par leur rôle de conseil auprès de l'institution, à la prévention et lutte contre la maltraitance. Conformément à la circulaire de missions du service social en faveur des élèves n° 2017-055 du 22 mars 2017 et dans le cadre des protocoles ou conventions mises en œuvre en lien avec les conseils départementaux, chefs de file de la protection de l'enfance, ils ont pour objectif de contribuer à la protection de l'enfance et des mineurs en danger, notamment en « apportant tout conseil à l'institution dans ce domaine ». Pour autant, tout personnel de l'éducation nationale est tenu d'agir pour prévenir et lutter contre la maltraitance. La circulaire de l'éducation nationale n° 97-119 du 15 mai 1997 prévoit que l'ensemble des personnels sont mobilisés et impliqués dans la prévention de la maltraitance. Cette responsabilité s'assume dès lors collectivement et ne saurait être le monopole du service social. De plus, il s'inscrit dans un réseau composé de médecins, d'infirmiers, psy-EN qui contribuent, au regard de la complémentarité de leurs expertises, à la protection de l'enfance. Cette architecture est complétée par le numéro de téléphone 119 Allô enfance en danger. Ce dispositif permet aujourd'hui à l'Éducation nationale d'être à l'origine d'un quart des informations

préoccupantes et des signalements au procureur de la République. La dégradation du climat familial à la faveur de la crise et la préoccupation croissante vis-à-vis des violences intrafamiliales dont les violences sexuelles doivent toutefois amener l'École à optimiser la détection de ces situations et en permettre une meilleure prise en charge. C'est dans cette optique que le ministère chargé de l'éducation nationale s'est engagé, avec le secrétariat d'État chargé de l'enfance et des familles, dans une réflexion interministérielle, avec l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance afin de proposer un plan d'action. Il doit permettre d'améliorer, plus encore, la formation de tous les personnels qu'ils soient en contact avec les jeunes et les enfants sur le temps scolaire, extra ou périscolaire. Si l'action du service social en faveur des élèves dans cette mobilisation est essentielle, c'est bien celle de l'ensemble des équipes éducatives, seules à même de tisser au quotidien une relation de confiance avec les élèves propice à des révélations, qui doit être prioritairement recherchée.

Enseignement secondaire

Situation des assistants d'éducation

36562. – 23 février 2021. – **Mme Sonia Krimi*** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la précarité des conditions d'exercice et du statut des assistants d'éducation (AED). Les AED sont recrutés par les chefs d'établissements des collèges et lycées publics, par contrat à durée déterminée d'un an, renouvelable 5 fois. Ainsi, les AED sont des agents non titulaires, dont la durée d'exercice à ce poste ne peut excéder six ans. Après ces six années, il leur est impossible d'exercer à nouveau ce métier y compris dans un établissement scolaire différent de celui de leur embauche. Il est clair que leur statut créé en 2003 n'est plus adapté à la réalité du métier. En effet, les AED n'exercent pas uniquement une mission de surveillance, mais sont amenés à régler les conflits entre les élèves, à entreprendre une médiation entre eux quand cela est nécessaire, à gérer le travail quotidien administratif des vies scolaires, et en cette période de pandémie, à veiller à ce que le protocole sanitaire mis en place dans les établissements soit rigoureusement respecté par l'ensemble des élèves. Leur temps de travail est de 41 heures par semaine en moyenne et ils perçoivent 1 522,96 euros bruts par mois. Il paraît nécessaire de pérenniser cet emploi avec ce statut et le rendre attractif. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures sont envisagées à l'égard des AED et si le Gouvernement envisage de réformer le métier d'AED, afin de permettre une meilleure prise en compte des conditions de travail et des missions essentielles qu'exercent ces personnels de l'éducation nationale au quotidien.

Enseignement

Statut des assistants d'éducation

36807. – 2 mars 2021. – **Mme Cécile Untermaier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le statut des assistants d'éducation (AED) et assistants pédagogiques. Le corps des AED a été créé par la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation, dite « loi Ferry », dans le but de remplacer progressivement les maîtres d'internat et surveillants d'externat, dont le statut, remontant à 1937, était considéré mal adapté aux besoins actuels des établissements scolaires du second degré. Les AED exercent désormais des fonctions d'encadrement et de surveillance, y compris en dehors du temps scolaire. Cette fonction était en premier lieu occupée par les étudiants, ce qui leur apportait alors un complément de revenu, en parallèle de leur cursus. Aujourd'hui, seuls 30 % des AED seraient étudiants, la majeure partie des AED étant maintenant issue de la catégorie des actifs. Contractuels, les AED sont embauchés sur des contrats à durée déterminée, renouvelables chaque année, dans la limite de 6 ans pour un même AED. Ils ne peuvent prétendre à un contrat à durée indéterminée à l'issue de ces 6 années. Ils exercent de plus en plus de fonctions : la surveillance et l'encadrement des élèves pendant le temps scolaire, le service de restauration et d'internat, l'encadrement des sorties scolaires, l'appui aux documentalistes, l'aide à l'étude et aux devoirs, l'aide à l'animation des activités culturelles, artistiques et sportives, et ils participent à l'encadrement et au suivi éducatif des élèves. Cette liste est loin d'être exhaustive et le contexte sanitaire actuel complique un peu plus leurs tâches. Malgré un niveau de rémunération relativement modeste au regard du nombre d'heures réellement effectuées (42 heures par semaine ou 37 heures si l'AED justifie d'une formation), le rôle des AED est essentiel au sein de la communauté administrative et éducative de l'établissement scolaire. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement compte prendre des mesures tendant à une meilleure reconnaissance des assistants d'éducation, notamment en faisant évoluer leur statut précaire ainsi que la grille indiciaire afférente.

Réponse. – Les assistants d'éducation (AED) sont essentiels au bon fonctionnement des établissements. Ils apportent un soutien indispensable à l'équipe éducative pour l'encadrement et la surveillance des élèves, ainsi que pour l'assistance pédagogique dans les établissements de l'éducation nationale. Le dispositif des AED vise à faciliter

la poursuite d'études supérieures. L'article L.916-1 du code de l'éducation fixe ainsi un principe de recrutement prioritaire pour des étudiants boursiers. En outre, conformément au 2ème alinéa de l'article 3 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant leurs conditions de recrutement et d'emploi, les AED affectés sur des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. Si le profil des AED a évolué, l'effectif reste majoritairement composé de jeunes adultes. L'âge moyen des AED est aujourd'hui de 30 ans et les moins de 35 ans représentent 80 % de l'ensemble de l'effectif national. Un quart des AED sont des étudiants, dont 22 % sont des étudiants boursiers, traduisant l'ambition première du dispositif, qui demeure pertinente. Si les AED n'ont pas, au sens des dispositions en vigueur, vocation à être recrutés en contrat à durée indéterminée, leur profil a évolué. Le législateur, dans le cadre de la proposition de loi visant à combattre le harcèlement scolaire a entendu ouvrir une possibilité de passage en CDI des AED après 6 ans, dans des conditions qui devront être fixées par décret. Par ailleurs, le MENJS est attentif au fait qu'ils puissent bénéficier de réelles perspectives professionnelles. Le concours reste la voie normale d'accès aux corps des personnels enseignants comme à l'ensemble de la fonction publique de l'État. Ainsi, les AED peuvent se présenter aux différents concours des métiers de l'enseignement, notamment aux concours internes lorsqu'ils ont accompli 3 années de services publics et qu'ils sont titulaires d'une licence ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins 3 ans ou encore d'un titre ou diplôme classé au niveau 6 (anciennement niveau II). Ils peuvent aussi se présenter aux concours de l'enseignement en externe, qui ne sont contraints ni par une limite d'âge, ni par une durée minimum de service. La pratique et la connaissance de la vie scolaire des AED titulaires d'une licence, ou parents de trois enfants, peuvent également leur faciliter l'accès au concours interne de conseiller principal d'éducation, dont l'épreuve d'admissibilité est fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. L'épreuve orale d'admission repose sur l'analyse de problèmes d'éducation et de vie scolaire dans les établissements du second degré. A l'issue de leur contrat, les AED peuvent demander à faire valider l'expérience acquise dans les conditions définies par l'article L. 6412-1 du code du travail. Le décret n° 2019-981 du 24 septembre 2019 crée un parcours d'AED en préprofessionnalisation accessible à partir de la deuxième année de licence aux étudiants qui se destinent au métier de professeur ayant pour objectif de renforcer le dispositif des AED. Il entend apporter une sécurité financière aux étudiants jusqu'au concours et une entrée progressive dans le métier de professeur par un accompagnement et une prise de responsabilités adaptés, au contact des élèves et des équipes pédagogiques. Enfin, l'engagement 11 du Grenelle de l'éducation visant à assurer une continuité pédagogique efficace prévoit la possibilité de recourir à des dispositifs de cours en ligne et à des dispositifs de travail en autonomie anticipés et encadrés sous la surveillance d'un AED formé. Dans le cadre de ce dispositif, les AED pourront percevoir des heures supplémentaires. La publication au J.O. du 16 décembre 2021 du décret n° 2021-1651 du 15 décembre 2021 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation permet le versement de ces heures supplémentaires à compter du 1^{er} janvier 2022.

Enseignement supérieur

Reconnaissance des filières internationales

36576. – 23 février 2021. – Mme Charlotte Parmentier-Lecocq attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la non-prise en compte des sections internationales et des notes spécifiques des élèves aux épreuves du baccalauréat dans les critères de Parcoursup. Aujourd'hui, les lycéens peuvent choisir l'une des 185 sections internationales dans 17 langues différentes. Ces parcours d'excellence donnent la possibilité à ces élèves d'approfondir une langue étrangère tout en suivant le programme du baccalauréat. Ils peuvent à ce titre passer différentes épreuves dans une langue étrangère. Cette option internationale permet également d'obtenir le diplôme équivalent dans le pays partenaire. Ces travaux demandent aux élèves un engagement intense et supplémentaire. Ces parcours répondent également à la volonté du Gouvernement de former des futurs talents à l'international et ainsi faire rayonner la France. Néanmoins, à ce jour, l'application Parcoursup permettant aux lycéens de prétendre à une formation supérieure ne prend pas en compte la spécificité du parcours international ; aucune case distincte n'apparaît pour ces élèves, contrairement aux sections européennes. De plus, les notes de ces sections ne sont pas prises en compte par les algorithmes, ne reconnaissant pas de ce fait l'engagement de ces élèves et de leurs professeurs. Cela ne permet pas non plus de reconnaître les spécificités de ces années qui donnent aux élèves des sections internationales un niveau bilingue. Aussi, face à cette incohérence, elle souhaite connaître ses engagements pour donner aux élèves de ces sections une reconnaissance de leurs années internationales dans l'accès au cursus du supérieur.

Réponse. – Les parcours en sections internationales constituent des atouts pour l'entrée dans les études supérieures et leurs spécificités sont bien prises en compte dans Parcoursup. La procédure de préinscription dans l'enseignement supérieur s'attache en effet à prendre en compte tous les parcours des candidats de manière à ce que le dossier transmis aux formations de l'enseignement supérieur puisse mettre en valeur leurs compétences et les connaissances qu'ils ont acquises. Ainsi, sur Parcoursup, l'indication relative à l'inscription du lycéen en section européenne et de langue orientale (SELO), en section internationale ou en section binationale est dûment signalée dans les éléments relatifs à la scolarité du candidat ainsi que dans l'outil d'aide à la décision. Les lycéens peuvent constater que le parcours spécifique qu'ils ont choisi est bien précisé et les responsables de formations de l'enseignement supérieur peuvent les identifier. En complément, chaque lycéen peut valoriser ses compétences en langue et en culture étrangère et son parcours bilingue directement dans la rubrique « activités et centres d'intérêt » de son dossier Parcoursup, et dans la rubrique « éléments liés à ma scolarité ». En outre, dès 2018 et la mise en place de Parcoursup, les ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ont adapté la procédure d'intégration des bulletins scolaires aux spécificités des enseignements de ces sections et à leur notation. A ce titre, de manière à favoriser l'harmonisation dans la prise en compte des spécificités de la notation des élèves, des instructions ont été renouvelées par note de service aux recteurs et aux chefs d'établissement par le ministre chargé de l'éducation nationale concernant les modalités d'intégration des notes dans les bulletins scolaires des candidats de terminale inscrits en section internationale ou en section binationale. Cette note du 27 janvier 2021 a été diffusée aux recteurs afin qu'ils puissent transmettre ces directives aux chefs d'établissement. En 2021, des informations ont également été diffusées auprès des lycéens et leurs familles, permettant de rappeler le fonctionnement de la plateforme de manière à éviter les erreurs d'interprétation qui tendaient à prêter à l'algorithme de Parcoursup des choix défavorables à ces élèves. Enfin, une communication spécifique a été engagée en direction des responsables de formations de l'enseignement supérieur afin de les informer précisément sur le contenu et les spécificités des enseignements en section binationale, en section internationale, et en section européenne ou de langues orientales (SELO). Ils ont ainsi été sensibilisés à l'exigence de ces parcours, qui permettent aux candidats l'acquisition de bonnes capacités et méthodes de travail ainsi qu'une forte autonomie. Pour permettre aux responsables de formations du supérieur de décider de la manière dont ils prennent en compte ces compétences, une note d'information, établie par l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, a été diffusée à l'ensemble des associations et conférences de l'enseignement supérieur.

Fonction publique de l'État

Reclassement enseignant stagiaire en cas d'inaptitude après accident du travail

36596. – 23 février 2021. – M. Dimitri Houbron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le défaut de reclassement des enseignants stagiaires en cas d'inaptitude à la suite d'un accident du travail. En effet, les enseignants stagiaires victimes d'accidents du travail se voient octroyer une rente en cas d'inaptitude mais n'ont plus de perspective d'emploi dans le domaine pour lequel ils effectuaient un stage, à savoir l'éducation. Il rappelle que l'arrêté du 22 août 2014 fixe des périodes de mise en situation professionnelle pour les enseignants stagiaires accompagnées de périodes de formation au sein d'un établissement d'enseignement supérieur. Or, en vertu des articles 34-2°-2ème alinéa et 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique de l'État, les stagiaires sont soumis à des dispositions particulières, notamment en cas d'inaptitude absolue et définitive à exercer ses fonctions : s'il est déjà fonctionnaire, il est remis à la disposition de son administration d'origine ; s'il n'est pas fonctionnaire, il peut être licencié et a droit à une rente. M. le député précise que le stage est obligatoire et souvent effectué à leur entrée sur le marché du travail. Ce qui signifie qu'un jeune ayant terminé ses études, effectuant son stage et étant victime d'un accident de travail sera licencié et bénéficiera d'une rente en cas d'inaptitude sans même se voir proposer un reclassement. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées afin de permettre le reclassement des enseignants stagiaires à la suite d'un accident de travail et ayant pour conséquence une inaptitude.

Réponse. – Conformément à l'article 24 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics « lorsque, à l'expiration des droits à congé avec traitement ou d'une période de congé sans traitement accordés pour raison de santé, le fonctionnaire stagiaire est reconnu par la commission de réforme dans l'impossibilité définitive et absolue de reprendre ses fonctions, il est licencié ou, s'il a la qualité de fonctionnaire titulaire, remis à la disposition de son administration d'origine ». En cas d'inaptitude définitive du stagiaire et de licenciement, celui-ci a droit à une rente (article 25 du décret précité) dont le montant est fixé dans les mêmes conditions qu'au régime général de la sécurité sociale. La jurisprudence administrative estime toutefois que les fonctionnaires stagiaires, "qui se trouvent dans une situation probatoire et provisoire " ne disposent pas d'un droit à reclassement en cas de licenciement pour inaptitude physique. Le

Conseil d'État a ainsi jugé que "si, en vertu d'un principe général du droit dont s'inspirent tant les dispositions du code du travail relatives à la situation des salariés que les règles statutaires applicables aux fonctionnaires, en cas d'inaptitude physique définitive, médicalement constatée, à occuper un emploi, il appartient à l'employeur de reclasser l'intéressé dans un autre emploi et, en cas d'impossibilité, de prononcer son licenciement dans les conditions qui lui sont applicables, ni ce principe général ni les dispositions citées ci-dessus de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et du décret du 7 octobre 1994 ne confèrent aux fonctionnaires stagiaires, qui se trouvent dans une situation probatoire et provisoire, un droit à être reclassés dans l'attente d'une titularisation pour toute inaptitude physique définitive (...)" (5ème - 4ème SSR, 17/02/2016, 381429, inédit au recueil Lebon). En conséquence, il n'est pas reconnu un droit au reclassement aux fonctionnaires stagiaires ayant une inaptitude définitive consécutivement à un accident du travail.

Enseignement

Le statut des assistants d'éducation (AED) doit être réformé.

36803. – 2 mars 2021. – M. Nicolas Meizonnet interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des assistants d'éducation (AED). Interpellé par le collectif du Gard « les AED du 30 », il constate que le statut n'a pas évolué depuis sa création en 2003 alors que le métier s'est significativement diversifié avec une véritable polyvalence des tâches : administratives, surveillance et encadrement des élèves, prévention et sécurité, rôle pédagogique, animation d'activités, etc. Les AED ont aussi un rapport privilégié avec des élèves qui leur accorde un rôle majeur dans l'éducation des enfants. Par ailleurs, ils contribuent activement au maintien de la continuité pédagogique dans la crise sanitaire que l'on traverse, notamment par le suivi à distance des élèves durant le confinement du printemps 2020 ou encore par la mise en place et le respect du protocole sanitaire dans les écoles. Si certains AED exercent leur métier temporairement, par exemple parallèlement à leurs études, nombreux sont ceux pour qui la profession est devenue une véritable vocation. Toutefois les perspectives d'évolution de carrière restent limitées par le statut actuel. Pour enfin reconnaître la profession à sa juste valeur, M. le député tient à transmettre à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports les revendications légitimes du collectif « les AED du 30 » : il réclame l'évolution du statut à la hauteur des missions confiées et une reconnaissance des compétences acquises, notamment avec l'accès à une prime REP REP + et une « CDIisation » comme agent titulaire de l'État. Ainsi, il lui demande quelles dispositions il compte mettre en œuvre pour réformer le statut des AED et lui suggère de suivre les préconisations du collectif gardois.

Réponse. – Les assistants d'éducation (AED) sont essentiels au bon fonctionnement des établissements. Ils apportent un soutien indispensable à l'équipe éducative pour l'encadrement et la surveillance des élèves, ainsi que pour l'assistance pédagogique dans les établissements de l'éducation nationale. Le dispositif des AED vise à faciliter la poursuite d'études supérieures. L'article L.916-1 du code de l'éducation fixe ainsi un principe de recrutement prioritaire pour des étudiants boursiers. En outre, conformément au 2ème alinéa de l'article 3 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant leurs conditions de recrutement et d'emploi, les AED affectés sur des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. Si le profil des AED a évolué, l'effectif reste majoritairement composé de jeunes adultes. L'âge moyen des AED est aujourd'hui de 30 ans et les moins de 35 ans représentent 80 % de l'ensemble de l'effectif national. Un quart des AED sont des étudiants, dont 22 % sont des étudiants boursiers, traduisant l'ambition première du dispositif, qui demeure pertinente. Si les AED n'ont pas, au sens des dispositions en vigueur, vocation à être recrutés en contrat à durée indéterminée, leur profil a évolué. Le législateur, dans le cadre de la proposition de loi visant à combattre le harcèlement scolaire a entendu ouvrir une possibilité de passage en CDI des AED après 6 ans, dans des conditions qui devront être fixées par décret. Cependant, le MENJS est attentif au fait qu'ils puissent bénéficier de réelles perspectives professionnelles. Le concours reste la voie normale d'accès aux corps des personnels enseignants comme à l'ensemble de la fonction publique de l'État. Ainsi, les AED peuvent se présenter aux différents concours des métiers de l'enseignement, notamment aux concours internes lorsqu'ils ont accompli 3 années de services publics et qu'ils sont titulaires d'une licence ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins 3 ans ou encore d'un titre ou diplôme classé au niveau 6 (anciennement niveau II). Ils peuvent aussi se présenter aux concours de l'enseignement en externe, qui ne sont contraints ni par une limite d'âge, ni par une durée minimum de service. La pratique et la connaissance de la vie scolaire des AED titulaires d'une licence, ou parents de trois enfants, peuvent également leur faciliter l'accès au concours interne de conseiller principal d'éducation, dont l'épreuve d'admissibilité est fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. L'épreuve orale d'admission repose sur l'analyse de problèmes d'éducation et de vie scolaire dans les établissements du second degré. A l'issue de leur contrat, les AED peuvent demander à faire valider l'expérience acquise dans les conditions

définies par l'article L. 6412-1 du code du travail. Le décret n° 2019-981 du 24 septembre 2019 crée un parcours d'AED en préprofessionnalisation accessible à partir de la deuxième année de licence aux étudiants qui se destinent au métier de professeur ayant pour objectif de renforcer le dispositif des AED. Il entend apporter une sécurité financière aux étudiants jusqu'au concours et une entrée progressive dans le métier de professeur par un accompagnement et une prise de responsabilités adaptés, au contact des élèves et des équipes pédagogiques. L'indemnité de sujétions applicable aux personnels exerçant dans les écoles et établissements REP et REP+ prévue par le décret du 28 août 2015 est réservée aux personnels enseignants, aux conseillers principaux d'éducation, aux personnels de direction, aux personnels administratifs et techniques exerçant dans ces écoles ou établissements. Elle est également allouée aux personnels sociaux et de santé et aux psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et apprentissages ». Les assistants d'éducation ne peuvent donc pas bénéficier de cette prime. Enfin, l'engagement 11 du Grenelle de l'éducation visant à assurer une continuité pédagogique efficace prévoit la possibilité de recourir à des dispositifs de cours en ligne et à des dispositifs de travail en autonomie anticipés et encadrés sous la surveillance d'un AED formé. Dans le cadre de ce dispositif, les AED pourront percevoir des heures supplémentaires. La publication au J.O. du 16 décembre 2021 du décret n° 2021-1651 du 15 décembre 2021 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation permet le versement de ces heures supplémentaires à compter du 1^{er} janvier 2022.

Associations et fondations

Déploiement des boîtes aux lettres dans les écoles : victimes de harcèlement

37134. – 16 mars 2021. – **Mme Stéphanie Do** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les problématiques rencontrées par l'association Les Papillons. Cette association entend lutter contre les violences faites aux enfants, notamment en déployant des boîtes aux lettres dans les écoles primaires, les collèges, les clubs de sport et infrastructures sportives des villes. Les enfants victimes de toutes les formes de harcèlement peuvent venir y déposer un mot ou un dessin. Au moins deux fois par semaine, les adhérents vérifient s'il y a du courrier dans les boîtes aux lettres de leur secteur. Chaque jour, selon la nature des faits dénoncés, l'association, comme tout citoyen peut le faire, saisit les cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP) des départements concernés ou initie des actions d'accompagnement en local avec l'éducation nationale ou les acteurs locaux de la protection de l'enfance. C'est cette proximité, dans chaque ville, dans chaque village qui permet à l'association de sortir du lot en offrant aux enfants un outil capable de les aider à vaincre leurs peurs et leurs hontes. Toutefois, dans le département de la Seine-et-Marne, l'association est confrontée à un blocage dans le déploiement de ces boîtes aux lettres. En effet, les directions académiques leur opposent le fait que l'association n'a pas d'agrément académique, or elle ne propose pas un enseignement pédagogique et scolaire mais un dispositif qui permet de mettre en lumière des faits que l'établissement n'aurait pas sus si la boîte aux lettres n'avait pas été mise en place. Il s'agit plutôt d'un dispositif de renfort afin qu'aucun cas ne puisse passer au travers des mailles du filet. En outre, les élus et les chefs d'établissements soutiennent ce dispositif et celui-ci a déjà démontré son efficacité puisque, entre septembre et décembre 2020, 47 mots ont été déposés dans les 17 boîtes aux lettres déployées dans les écoles, ayant entraîné 10 informations préoccupantes. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir indiquer quelles actions il entend mettre en œuvre afin de lever les points de blocage et ainsi permettre à cette association de pouvoir travailler en totale collaboration et transparence avec les établissements scolaires. Tous les ans, plus de 700 000 enfants sont victimes de harcèlement scolaire et 165 000 de violences sexuelles. Il est donc urgent d'agir ! Elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

Réponse. – La lutte contre les violences faites aux enfants est une mission importante dans laquelle l'éducation nationale intervient aux côtés de nombreux acteurs, notamment la justice, les départements et les associations. En fonction des territoires, les services du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS), sont à l'origine d'un quart à un tiers des informations préoccupantes et des signalements effectués chaque année. Ces résultats sont le fruit de la mobilisation du service social en faveur des élèves (SSFE) mais également de l'ensemble de la communauté éducative, attentifs à repérer et accompagner les enfants victimes. Ces actions ont de surcroît fait l'objet d'un renforcement en 2021, au travers de la circulaire du 16 février 2021 publiée au BOEN n° 7 du 18 février 2021 relative à l'amélioration du repérage, de l'orientation et de la prise en charge des élèves en situation de stress, de détresse psychologique ou en danger, mises en place dans le cadre de la crise sanitaire. L'initiative de boîtes aux lettres impulsée par l'association Les Papillons, bien qu'étant très riche, ne correspond pas à certaines obligations qui encadrent les interventions associatives. Ces dernières doivent être compatibles avec la mission de l'éducation nationale d'assurer l'intégrité physique et morale des élèves qui lui sont confiés et de garantir la confidentialité des situations des élèves et des familles. De surcroît, l'association ne propose pas de créer

un nouveau canal de réception de la parole mais un circuit de signalement parallèle à celui de l'éducation nationale, ce qui empêche la prise en charge des enfants victimes par ses professionnels sociaux et de santé de l'École. C'est d'ailleurs ce qu'ont révélé les incidents qui se sont produits à la suite des quelques expérimentations de boîtes à lettres en milieu scolaire. Un travail a été entamé avec le président de l'association pour rendre cette action compatible avec les particularités du milieu scolaire. Le MENJS a formulé une proposition de convention qui a été refusée par l'association. Cette dernière n'a pas souhaité poursuivre les échanges. Néanmoins, le ministère reste ouvert à toute reprise de dialogue constructif avec Les Papillons.

Communes

Comment contribuer à sauver les écoles dans les petites communes

37157. – 16 mars 2021. – M. André Villiers attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le maintien des écoles dans les petites communes. En vertu de l'alinéa 4 de l'article L. 212-8 du code de l'éducation, la commune de résidence qui n'assure pas la restauration et la garderie des enfants doit des frais de scolarité à la commune d'accueil, qui reçoit l'enfant dans une classe. Certaines communes se retrouvent donc à financer la scolarité d'enfants qui sont scolarisés dans une autre commune (dite « commune d'accueil ») pour des motifs divers, voire de convenance personnelle. Les maires qui ont fait le choix, tout en ayant une école, de privilégier les nourrices agréées, se retrouvent ainsi pénalisés. Les frais en question atteignent plusieurs centaines d'euros par enfant et peuvent devenir dommageables pour les budgets municipaux. Ses conséquences potentielles sont graves : en plus de payer des frais de scolarité, la diminution des effectifs peut mener à des fermetures d'école. Il s'agit d'une double peine pour les petites communes. Cette disposition du code de l'éducation crée une concurrence malsaine entre communes. En résumé, par cette question, M. le député soulève la question importante des relations entre communes à propos des frais de scolarité et de l'effectif crucial des écoles pour sauvegarder les établissements scolaires en milieu rural. Un principe simple pourrait être érigé : la commune d'accueil prendrait elle-même en charge les frais de scolarité, sans les redemander à la commune de résidence. Il souhaite connaître sa position sur une telle modification, sachant que cette situation est subie par beaucoup de petites communes. – **Question signalée.**

Réponse. – En préambule, il convient de rappeler que les nourrices agréées (ou assistantes maternelles) accueillent essentiellement des enfants d'âge préscolaire. Les communes qui font le choix de privilégier les assistantes maternelles sont pour la très grande majorité des communes qui ne disposent pas de crèche ou ne disposent pas de suffisamment de places en crèche pour y accueillir l'ensemble des enfants de la commune. S'agissant des enfants soumis à l'obligation scolaire, l'article L. 131-5 du code de l'éducation dispose que « les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire [...] doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, ou bien, à condition d'y avoir été autorisées par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, lui donner l'instruction dans la famille ». En cas d'inscription d'un enfant dans une école hors de sa commune de résidence, l'article L. 212-8 du même code prévoit que « lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ». Toutefois, en application des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L. 212-8 susmentionné, la commune de résidence n'est pas tenue de contribuer financièrement à cette scolarisation « si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune ». De plus, aucune obligation financière ne pèse également sur la commune de résidence de l'enfant dans le cas prévu à l'alinéa 5 de l'article L. 131-5 du code de l'éducation où « les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisé par voie réglementaire ». En revanche, l'article R. 212-21 du code de l'éducation précise les cas pour lesquels la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune, à savoir : « 1° Père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ; 2° État de santé de l'enfant nécessitant, d'après une attestation établie par un médecin de santé scolaire ou par un médecin agréé au titre du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ; 3° Frère ou sœur de l'enfant

inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil, lorsque l'inscription du frère ou de la sœur dans cette commune est justifiée : - "par l'un des cas mentionnés au 1° ou au 2° ci-dessus ; - par l'absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence ; - par l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 212-8 ". Enfin, dans la mesure où « la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil » comme précisé au dernier alinéa de l'article L. 212-8 du code de l'éducation, la commune de résidence de l'enfant n'a cependant pas à participer aux frais de scolarisation des enfants bénéficiant du droit à achever le cycle entamé dans une école maternelle ou élémentaire de la commune d'accueil dès lors que la situation de l'enfant ne correspond plus à l'un des cas précités de l'article R. 212-21 du code de l'éducation. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports reste toutefois attentif aux difficultés rencontrées par certaines communes rurales pour préserver l'existence de leur école. En effet, l'équilibre et le maintien de l'offre scolaire sur l'ensemble du territoire, en particulier dans les zones rurales, sont des priorités du ministère.

Enseignement

École de la confiance : un rendez-vous manqué !

37182. – 16 mars 2021. – **Mme Muriel Ressiguier** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation inquiétante de l'éducation nationale. Le 16 mars 2021, cela fera un an que les établissements scolaires sont soumis à des mesures sanitaires liées à la pandémie de la covid-19. Les écoles ont été les premiers lieux publics à fermer et les premiers lieux à rouvrir le 11 mai 2020. Ainsi, la France a fermé pendant 10 semaines les établissements scolaires, contrairement à ses voisins européens, 30 semaines en Italie, 15 semaines en Espagne et en Belgique, 24 semaines en Allemagne et 26 semaines au Royaume-Uni. L'objectif de rouvrir et de maintenir ouverts les établissements scolaires prime sur les conditions de réouverture. Dès leur réouverture, les protocoles sanitaires qui se sont succédés ont été vécus comme improvisés, exempts de concertation et dépourvus de moyens conséquents. Après une année d'expérience et de recul sur la crise sanitaire, les décisions semblent toujours aussi improvisées. Pour compenser des lacunes de gestion, les écoles et les collectivités locales ont dû improviser et se sont mobilisées pour mettre à disposition des moyens : masques, matériel informatique, moyens humains... La gestion en local et la débrouillardise sont de mise en l'absence d'une réelle gestion au niveau national. Alors que le nombre de contaminations est toujours aussi important, que 103 établissements scolaires et 1 599 classes sont fermés et que les mesures sanitaires au niveau national tendent à se durcir, M. le ministre assouplit le protocole sanitaire dans les écoles primaires. Dorénavant il n'y a plus de distinction entre la covid et ses variants. Les professeurs ne sont plus considérés systématiquement comme cas contacts, même en présence d'élèves contaminés. Comme solution, M. le ministre propose de déployer jusqu'à 300 000 tests salivaires par semaine dans les écoles primaires. Ces tests seront réalisés par 1 700 médiateurs, majoritairement étudiants en pharmacie et médecine, soit 35 tests par jour et par étudiant. On se demande comment ces étudiants pourront réussir leurs études rendues davantage compliquées notamment à cause des cours à distance et de leur précarité grandissante. La situation de détresse sociale et économique frappe particulièrement les étudiants. Il faut rappeler que les étudiants en santé avaient déjà été fortement mobilisés durant le premier confinement pour être en première ligne et rémunérés en qualité de stagiaire quelques euros par jour. L'université doit rester une période d'apprentissage et les étudiants ne doivent pas compenser le manque de moyens humains dans les établissements scolaires. L'éducation nationale compte 7 703 infirmiers pour 12,4 millions d'élèves, soit 1 infirmiers pour 1 600 élèves et 976 médecins scolaires, soit 1 médecin pour 12 000 élèves en moyenne. La crise sanitaire pourrait être l'occasion de s'interroger sur les moyens la médecine scolaire et d'envisager des recrutements pérennes. Il est en effet difficile d'être jeune en 2020. Les lycéens ne sont pas épargnés non plus : organisation de classe perturbée avec certains lycées ouverts, d'autres fermés d'autres encore en configuration mixte ; épreuves de spécialités au bac annulées (sauf pour les lycéens en CNED), sensation d'un diplôme au rabais avec un taux historique de 95 % de réussite, portes ouvertes des établissements supérieurs annulées, sensation d'un avenir incertain. Les lycéens avaient jusqu'au 11 mars 2021 pour faire leurs vœux d'orientation sur la plateforme Parcoursup. En juillet 2020, au terme de la dernière phase de la procédure, 54 000 candidats n'avaient toujours pas de proposition. 69 % des lycéens pensent d'ailleurs que la crise de la covid-19 est un frein pour leur orientation post-bac. Ainsi, les lycéens ayant bénéficié d'un enseignement en présentiel à temps plein, avec un meilleur suivi, auront plus de chances de réussir leur orientation et d'entrer dans le supérieur. C'est tout le modèle national d'égalité des chances qui est mis à mal. Au-delà de la gestion de crise sanitaire, selon **Éric Charbonnier**, analyste à l'OCDE « La France est un des pays où les inégalités

scolaires sont les plus élevées, avec la Belgique et l'Allemagne ». Dans un rapport suite à une enquête internationale, il apparaît que le niveau en mathématiques des élèves de CM1 est le moins bon parmi les pays de l'OCDE et qu'un jeune sur dix a des difficultés de lecture et parmi eux, la moitié se trouve en situation d'illettrisme. Actuellement, la dépense par élève dans l'enseignement élémentaire est 8 % plus faible que la moyenne de l'OCDE. Alors que le premier degré devrait compter 56 000 élèves en moins à la rentrée 2021, et que le second degré s'attend à accueillir 43 518 élèves de plus, il est prévu la création de 2 489 postes dans le premier degré et une suppression de 1 800 postes dans le secondaire qui doivent être compensées par 1 847 ETP en heures supplémentaires annualisées. Mais les professeurs préfèrent se concentrer sur leur classe et les heures supplémentaires ne sont pas utilisées. Un rapport du Sénat de novembre 2020 confirme que les heures supplémentaires budgétées ne sont pas consommées. Ainsi, 12,3 millions d'euros de crédits pour les heures supplémentaires n'ont pas été dépensés en 2019, ayant pour effet d'augmenter le nombre d'élèves par classe. Concernant l'attractivité des carrières des professeurs, un rapport de l'OCDE « Regards sur l'éducation » paru en septembre 2020 indique qu'après 15 ans de carrière, la moyenne des salaires des enseignants dans les pays développés est supérieure aux salaires français de 22,6 % en primaire, de 22 % en collège et de 27,3 % en lycée. Un autre rapport de l'UNESCO de 2013-2014 révèle que dans 39 pays, augmenter les salaires des enseignants de 15 % a conduit à une hausse de 6 % à 8 % des performances des élèves. Au regard de la situation dans les autres pays, le projet de revalorisation des salaires des professeurs français semble très peu ambitieux : 100 euros net par mois à l'échelon 1, 89 euros à l'échelon 3 et dégressif jusqu'à 35,58 euros par mois à l'échelon 6 et rien pour les autres échelons de 7 à 11 et les hors classe. La revalorisation salariale sera moins importante pour les contractuels : de 27 à 53 euros par mois. En tout et pour tout, seulement 31 % des enseignants bénéficieront de ces augmentations. Les 69 % des enseignants restants devront se contenter d'une prime informatique de 150 euros par an accordée à tous. Ce qui ne répond pas aux attentes des enseignants. Pas de mesure forte non plus pour les AESH, qui ont interpellé plusieurs fois les gouvernements successifs sur leurs conditions de travail, le manque de reconnaissance, leur précarité financière et leur instabilité. Principalement recrutés au SMIC, en CDD et à temps partiel, ils gagnent en moyenne 740 euros net par mois. Quant à la création des PIAL, elle n'a pas hélas amélioré la prise en charge des élèves en situation de handicap. Elle n'a pas remédié non plus à la pénurie des AESH, ni à leur situation de grande précarité. Elle lui demande quelles mesures il envisage de mettre en place pour remédier au malaise profond et grandissant qui touche l'ensemble des personnels de l'éducation nationale et comment il va redonner confiance aux élèves et à leurs parents qui se sentent de plus en plus abandonnés par l'école républicaine, dont la visée est de moins en moins émancipatrice et qui ne permet plus toujours de sortir du déterminisme social.

Réponse. – En 2022, le budget du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) reste le premier budget de l'État, en augmentation d'1,9 Md€. Sur ce montant, 1,6 Md€ sont dédiés à l'enseignement scolaire. Le nombre d'emplois du MENJS est globalement stabilisé. De plus, le volume de moyens d'enseignement augmentera considérablement du fait du passage à un plein temps devant élèves des stagiaires. S'agissant de l'enseignement scolaire public du second degré (programme budgétaire 141), le nombre d'emplois évolue au profit du programme vie de l'élève (230), lui aussi consacré aux établissements d'enseignement scolaire avec 300 emplois de conseillers principaux d'éducation (CPE), 50 emplois d'assistants de service social ou d'infirmier et 60 emplois d'inspection. La réforme de la formation des enseignants permet de gagner plus de 2 000 équivalents temps plein (ETP) d'enseignement dans le second degré public à la rentrée scolaire 2022, car les lauréats des concours titulaires d'un master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF) assureront un plein temps devant élèves. Ainsi, au total, les moyens d'enseignement augmentent de 1 615 ETP. En outre, il convient de rappeler que près de 400 emplois supplémentaires ont été mobilisés en 2020 et en 2021 dans le cadre du plan de relance, destinés notamment aux classes de STS. Cette augmentation des moyens devant élèves, tant d'enseignement que d'encadrement, intervient dans un contexte de baisse démographique. En effet, la baisse attendue pour 2022 apparaît dès la présente année scolaire, avec un constat de - 16 712 élèves, qui devrait se prolonger dans une moindre mesure à la rentrée scolaire 2022 (prévision de - 6 613 élèves). Ainsi, le nombre moyen d'élèves par division (E/D), tous niveaux d'enseignement du second degré scolaire public confondus s'établit à 25,1, à la rentrée 2021. Il s'améliore légèrement par rapport à la rentrée précédente (25,2) et devrait rester du même ordre en 2022. Par ailleurs, pour l'année scolaire 2021-2022, pour soutenir les élèves fragilisés dans leurs apprentissages, des moyens supplémentaires exceptionnels dédiés à l'accompagnement des élèves, ont été annoncés début juillet 2021. Dans le secteur public, ces moyens s'élevant à 1 500 ETP sous forme d'heures supplémentaires, permettent de mettre en place une action de soutien renforcé, prioritairement en faveur des lycéens qui rencontrent des difficultés (par de l'accompagnement renforcé et une prise en charge en petit groupe). Ainsi, le programme « Je réussis au lycée » est ouvert dans tous les établissements, au service de la réussite des élèves. Dans le contexte actuel de crise sanitaire, 8 000 équivalents temps plein (ETP) supplémentaires sont

mobilisés en complément des moyens de remplacement structurels. Notamment, une autorisation de 3 300 recrutements supplémentaires au niveau national a été accordée début janvier 2022. S'agissant des heures supplémentaires, la cour des comptes souligne, dans son rapport d'octobre 2020 "les heures supplémentaires dans la fonction publique - exercices 2010-2018", qu'elles permettent de rendre compte d'une grande variété de situations, reflet de la multitude des choix d'organisation retenus par les administrations, et également d'adapter le service public aux évolutions de court terme. La cour analyse les heures supplémentaires d'enseignement comme indispensables pour assurer la bonne adéquation entre les besoins en heures d'enseignants par discipline et le potentiel d'enseignement. Elle ajoute que ceci n'est pas imputable à un nombre d'enseignants insuffisant, mais que les heures supplémentaires constituent la variable d'ajustement permettant d'atteindre la situation d'équilibre entre les besoins en heures de cours et les obligations de travail des enseignants présents dans les établissements. Pour l'année scolaire 2019-2020, selon l'étude de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le service moyen d'un enseignant du second degré comprend 1h30 d'HSA. La DEPP analyse que parmi les enseignants qui assuraient des cours en 2018 et en 2019 (et éligibles aux HSA ces deux années), 39 % ont fait davantage de HSA tandis que 31 % en ont fait moins. Les médecins de l'éducation nationale exercent leurs missions auprès des élèves dans le cadre du service de la santé scolaire. Pour autant, on constate que la démographie médicale nationale est en baisse depuis plusieurs années et les difficultés de recrutement de personnels ne sont pas spécifiques à la médecine scolaire. Afin de garantir ces missions sur l'ensemble du territoire, de répondre aux besoins des écoles et établissements scolaires et dans une perspective d'amélioration de la situation des médecins de l'éducation nationale, diverses mesures ont été prises afin de renforcer leur attractivité et de résorber le déficit depuis 2015, à savoir : - la revalorisation de leur régime indemnitaire ; - le relèvement de la rémunération minimum des médecins contractuels en primo-recrutement ; - l'indemnisation des médecins « tuteurs » accueillant des internes en stage, dès 2016, à hauteur de 600 € par stagiaire et par an. Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre du PPCR, des mesures statutaires et indiciaires prenant effet à partir du 1^{er} septembre 2017 ont nettement revalorisé la carrière des médecins de l'éducation nationale, à savoir : - la création au 1^{er} septembre 2017 d'un 3^{ème} grade (hors classe) culminant à la hors échelle B ; - la fixation d'un taux de promotion à la nouvelle hors classe tenant compte de l'importance du nombre de promouvables ; - la revalorisation de l'indemnité « REP+ » à compter de la rentrée scolaire 2018 pour les médecins de l'éducation nationale affectés dans les écoles ou établissements relevant d'un « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » (REP+) ou exerçant dans au moins un de ces établissements. Enfin, au plan national, la diffusion d'informations relatives au métier de médecin de l'éducation nationale auprès des étudiants et des internes en médecine a été accentuée afin de susciter des vocations parmi ces publics. Permettre à l'école de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. Ainsi, 8 000 emplois d'AESH ont été créés en 2020, 4000 ETP ont été créés à la rentrée 2021 et la loi de finances initiale pour 2022 prévoit la création de 4 000 ETP supplémentaires pour la rentrée scolaire 2022. Au total, ce sont 27 674 ETP d'AESH qui ont été créés depuis la rentrée 2017. Pour garantir un accompagnement de qualité à tous les élèves en situation de handicap, outre les recrutements massifs, plusieurs actions ont été mises en œuvre en faveur des AESH : la professionnalisation accrue du métier avec une formation continue renforcée ; la rénovation de leur cadre de gestion RH sécurisant leur parcours par un CDD de 3 ans dès le premier recrutement; une grille de rémunération étendue à 11 échelons sur 30 ans de carrière et instaurant une automaticité de leurs avancements ; Une nouvelle étape dans la revalorisation intervient au 1^{er} janvier 2022 : la grille indiciaire des AESH est de nouveau améliorée : le premier échelon est augmenté de 2 points et porté à l'indice majoré 343 traduisant la revalorisation liée au relèvement du SMIC ; le 2^{ème} échelon est augmenté de 3 points et porté à l'indice majoré 348 ; les AESH bénéficient de la participation de leur employeur au financement de leur mutuelle santé (PSC) à hauteur de 15 €/mois ; les AESH ont également bénéficié de l'aide exceptionnelle dite "indemnité-inflation" décidée par le Gouvernement pour faire face aux conséquences de l'inflation sur le pouvoir d'achat des Français, et pour accompagner la reprise. D'un montant forfaitaire de 100 €, elle a été versée en janvier 2022 pour la plupart des agents. Sur les deux années 2021-2022, ce sont ainsi 150 M€ qui auront été mobilisés pour améliorer la rémunération des AESH. Au titre des différentes revalorisations indiciaires, les AESH ont bénéficié d'un gain moyen de + 1 083 € bruts/an, auquel s'ajoutent 280 € au titre de la PSC et de l'indemnité inflation en 2022. Concernant l'affectation des AESH, la création des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) inscrits à l'article L. 351-3 du code de l'éducation permet une nouvelle forme d'organisation du travail de ces personnels, dont l'objectif est de contribuer au développement progressif de l'autonomie des élèves en situation de handicap, citoyens en devenir. Ainsi le PIAL offre une plus grande souplesse d'organisation permettant l'adaptation aux problématiques locales et vise à une professionnalisation des accompagnants et une amélioration

de leurs conditions de travail. Les PIAL favorisent aussi la possibilité pour une majorité d'AESH de voir leur temps de travail augmenter. Expérimentés depuis 2019, les PIAL ont été généralisés à la rentrée scolaire 2021. Ainsi, en septembre 2021, ce sont plus de 4 040 PIAL qui se répartissent sur l'ensemble du territoire.

Enseignement

Fermeture des classes dans le Nord-Pas-de-Calais

37183. – 16 mars 2021. – M. Sébastien Chenu interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les fermetures de classes prévues dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Dans le Calais, c'est trente fermetures pour deux ouvertures. Pour le département du Nord, ont été déclarées les fermetures de 47 classes en maternelle et 6 révisables, 64 en élémentaires et 6 révisables, 15 pour les classes élémentaires allégées en REP et REP+, sans compter les 108 établissements recensés pour cas de covid-19. Malheureusement, les perspectives déflationnistes des nombres de classes à la prochaine rentrée ne présage pas une solution optimale pour l'éducation des élèves. Dans la logique de l'article 2 du décret du 24 février 1989 et de l'article 14 de la circulaire du 9 septembre 1990, et surtout suite aux recommandations de 2012 sur les classes de primaire, qui sont les plus touchées dans les chiffres rendus publics en février 2021, la nouvelle redistribution des ouvertures et fermetures ainsi que la baisse générale programmée pour 2021 laissent à penser que les établissements ne seront pas en mesure de répartir les élèves dans les meilleures conditions. Pourtant, ces conditions, desquelles dépendent la gestion « démocratique » des constitutions de classes par le corps professoral, qui est le plus à même d'en juger par sa connaissance directe du terrain, et la qualité des classes déterminent indiscutablement la bonne organisation et le meilleur encadrement éducatif des élèves. Cette question de la bonne formation des classes est d'autant plus cruciale dans des territoires qui nécessitent particulièrement une hausse des classes ouvertes, en zones rurales comme urbaines. En effet, d'un point de vue structurel, le Nord-Pas-de-Calais est marqué historiquement par les inégalités sociales et les disparités entre ville et campagne. D'un point de vue conjoncturel, la crise sanitaire accentue considérablement les inégalités en jeu ; la fermeture de classes ne paraît donc pas judicieuse dans une période où elles sont les plus nécessaires, notamment pour pallier le sentiment de régression du niveau de l'éducation par les parents suite à l'absence récurrente depuis un an des élèves dans les établissements scolaires. Enfin, M. le député rappelle l'attachement républicain à la socialisation citoyenne et au développement critique des élèves au sein des écoles. Selon l'Interstat, ces départements forment un foyer significatif de délinquance, notamment juvénile, en France métropolitaine. Il semble donc illogique de fermer des classes et de réduire les encadrements des élèves, tout en portant atteinte à la qualité optimale des enseignements. Ainsi, il lui demande d'éclaircir les raisons de fermetures de classes, notamment sur les raisons démographiques et politiques, tout en expliquant si la fermeture des classes prévue saura constituer une véritable politique de lutte contre les injustices sociales, les inégalités en défaveur des zones rurales et la délinquance juvénile.

Réponse. – L'école primaire est une priorité du Gouvernement. Entre les rentrées 2017 et 2020, 11 900 postes ont été créés, dans un contexte de forte baisse démographique marqué par la perte de 150 000 élèves dans le premier degré. La rentrée scolaire 2021 a été celle d'une priorité réaffirmée en faveur du premier degré, de la maîtrise des savoirs fondamentaux et de la prise en charge dès le plus jeune âge des difficultés d'apprentissage. Les classes de CP et de CE1 ont été dédoublées et le dédoublement des classes de grande section de maternelle (GS) a été amorcé et s'es poursuivi à la rentrée 2021 pour être pleinement déployé à la rentrée 2023. Une autre réforme, complémentaire de la mesure relative aux dédoublements, vise à plafonner les effectifs des classes de grande section, CP et CE1 à 24 sur tout le territoire. Elle permet de consolider les apprentissages pour les élèves de GS, CP, CE1 donnant la priorité aux savoirs fondamentaux : lire, écrire, compter et respecter autrui. Les travaux de préparation de la rentrée scolaire 2021 dans l'académie de Lille se sont déroulés autour de quatre axes principaux : la prise en compte de la démographie, la prise en compte des éléments sociaux et territoriaux, la consolidation d'une école inclusive et l'accompagnement des personnels en proximité. Les ouvertures et les fermetures de classes dans l'académie sont étudiées en fonction de la prévision d'effectifs, du contexte local et de l'indice de position sociale (IPS) participant à garantir une équité sociale. L'indice de position sociale (IPS) est construit à partir des professions et catégorie socioprofessionnelles (PCS) des représentants légaux. Il permet de dépasser le seul critère de la profession des parents et d'évaluer la mixité sociale des élèves accueillis. Un IPS faible indique un contexte familial moins favorable à la réussite scolaire de l'élève. Ainsi, les écoles les plus fragiles socialement sont accompagnées qu'elles soient en éducation prioritaire ou pas. Cette méthode, plus juste, permet à celles qui connaissent des conditions socio-économiques fragiles, d'être reconnues, offrant ainsi à tous un soutien à la mesure des difficultés rencontrées. Certains territoires spécifiques tels que le bassin minier ou ceux relevant de la ruralité ont bénéficié, pour la rentrée 2021, d'un accompagnement spécifique et particulier. Dans la continuité de la prise en compte des difficultés socio-économiques, le travail engagé dans les territoires prioritaires, notamment en

matière d'attribution des moyens face à la classe a été poursuivi. A la rentrée 2021, le dédoublement de toutes les classes de grande section (GS), CP et CE1 des écoles relevant des réseaux d'éducation prioritaire renforcés (REP+) a été finalisé. La préparation de la rentrée scolaire 2021 a ainsi permis la mise en œuvre du projet académique, en veillant à répartir équitablement les moyens dans les écoles des deux départements afin d'accompagner les parcours des élèves pour leur garantir les meilleures conditions d'apprentissage possibles. S'agissant du département du Nord, ce dernier a déjà entamé le dédoublement des classes de GS des écoles REP dont les indices de position sociale sont les plus faibles. De même, après avoir dédoublé les classes de CP lors de la rentrée 2020, le dédoublement des classes de CE1 des écoles qui ne font pas partie des réseaux d'éducation prioritaire, mais dont l'indice de position sociale le justifie, était effectif à la rentrée 2021. Près de 2 000 emplois étaient consacrés au dédoublement des classes à la rentrée 2021. Par ailleurs, le département a poursuivi la limitation des taux d'encadrement en GS-CP-CE1 hors éducation prioritaire à 24 élèves par classe, avec pour objectif de passer à la rentrée 2021 de 80 % des écoles concernées à 90 %. Il comptait ainsi 63 classes supplémentaires à la rentrée 2021 malgré une baisse prévisionnelle de 3 236 élèves. Le taux d'encadrement moyen du département, qui était de 21,40 élèves par classe à la rentrée 2020 s'est amélioré à la rentrée 2021. Par ailleurs, 89 écoles, dont les effectifs prévisionnels auraient pu justifier un retrait d'emploi, ont gardé leur structure actuelle. En ce qui concerne le Pas-de-Calais, malgré une baisse prévisionnelle des effectifs de 3 237 élèves, le département a bénéficié de 20 moyens supplémentaires ce qui a porté le nombre de postes pour 100 élèves à 6,14 contre 5,98 en 2020. Cet engagement fort en faveur des élèves a notamment permis de finaliser le dédoublement des classes de GS en REP+ et de limiter les taux d'encadrement en GS-CP-CE1 hors éducation prioritaire à 24 élèves. Les dotations d'emploi positives des années précédentes ont permis, pour la rentrée 2020, de dédoubler 100 % des classes de CP et CE1 et 28 % des classes de GS en éducation prioritaire et de plafonner à 24 élèves près de 80 % des classes accueillant des élèves de GS-CP-CE1 hors éducation prioritaire. Pour la rentrée 2021, sur la base des prévisions d'effectifs et des nouveaux moyens d'enseignement mis à la disposition du département, l'objectif était d'atteindre 67 % des dédoublements de GS en REP.

Enseignement maternel et primaire

Vaccination des enseignants des écoles maternelles

37431. – 23 mars 2021. – M. Bruno Questel* interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la vaccination des enseignants des écoles maternelles. En effet, le corps enseignant demande à être vacciné en priorité, conformément à la recommandation de la directrice du fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), Henrietta Fore, et des directives appliquées en ce sens en Italie, en Espagne et au Portugal. Ces enseignants, faisant quotidiennement face à des jeunes enfants ne maîtrisant pas les règles d'hygiène et leurs enjeux, non masqués, en lieu clos, sans distances ni mesures barrières applicables, sont surexposés au risque de contamination. M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports avait d'ailleurs jugé souhaitable, en janvier 2021, que les professeurs puissent être vaccinés au printemps 2021. C'est pourquoi il souhaite connaître les orientations du Gouvernement sur cette question et si un plan de vaccination destiné au corps enseignant est envisagé prochainement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Santé

Vaccination des enseignants et des personnels d'établissements

38153. – 13 avril 2021. – M. Pascal Brindeau* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la vaccination des enseignants et des personnels d'établissements. L'annonce de la fermeture des écoles pour trois semaines et des collèges et lycées pour quatre semaines à compter du 6 avril 2021 a pour objectif de faire face à la hausse spectaculaire des cas de covid-19 depuis plusieurs semaines, ceci aussi bien au sein du corps enseignant et des personnels d'établissements que chez les élèves. Pour être pleinement efficaces, ces fermetures doivent permettre de procéder à la vaccination massive des enseignants et des personnels d'établissements, afin de garantir une reprise des cours dans les meilleures conditions sanitaires, et de protéger les professionnels de l'enseignement, en première ligne depuis le début de la crise sanitaire. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend prioriser la vaccination des enseignants durant cette période de fermeture des établissements annoncée par le Gouvernement.

Réponse. – La vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19. Gratuite et non obligatoire, elle a commencé en France par les personnes les plus fragiles conformément à la stratégie recommandée par la Haute autorité de santé (HAS) et s'est progressivement élargie par abaissement graduel de l'âge de la vaccination. Elle a également été ouverte successivement à l'ensemble des professionnels de santé et du

secteur médico-social, aux aides à domicile intervenant auprès de personnes vulnérables et aux pompiers. Puis, après que le Président de la République a demandé d'aménager la stratégie vaccinale pour accélérer la vaccination des personnels enseignants, et plus généralement celle des personnels de l'éducation nationale et des collectivités locales en contact avec les élèves, ces personnels ont pu bénéficier d'un accès prioritaire à la vaccination à partir de la mi-avril 2021 : - à partir du 17 avril, les personnels de 55 ans et plus exerçant au contact des élèves en école, collège et lycée (enseignants, AESH, ATSEM) ont pu bénéficier de créneaux dédiés de vaccination dans certains centres de vaccination ; - à partir du 6 mai, ces facilités ont été élargies aux personnels de 50 ans et plus en contact avec les élèves ; - le 24 mai, la vaccination a été ouverte à tous les personnels des écoles, collèges et lycées sans condition d'âge avec une semaine d'avance sur la population générale. Le ministère a accompagné chacune de ces étapes en communiquant auprès de ses personnels via ses différents canaux de communication interne ainsi que via la mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN).

Enseignement secondaire

Précarité des assistants d'éducation

37440. – 23 mars 2021. – Mme **Emmanuelle Anthoine** interroge M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la précarité des assistants d'éducation. Les assistants d'éducation (ou AED) sont recrutés pour exercer dans les écoles et les établissements d'enseignement secondaire des fonctions d'assistance à l'équipe pédagogique et essentiellement de surveillance des élèves. Ces acteurs essentiels de la communauté éducative subissent la précarité de leur statut. Ils sont recrutés au moyen de contrats précaires d'un an renouvelable pour une durée maximale de 6 ans. Cette situation ne leur offre aucune perspective professionnelle sur le long terme et prive les chefs d'établissement de la faculté de conserver des éléments dont ils sont satisfaits. L'incertitude sur l'avenir de ces assistants d'éducation est encore renforcée par la précarité de leur CDD, qui doit être renouvelé chaque année si ce n'est plus souvent. Leurs missions sont multiples et se multiplient. On leur demande tout, pour une rémunération trop faible. Ils sont rétribués au nombre d'heures mais de nombreuses heures de travail ne sont pas prises en compte. Ils ne sont payés qu'à 75 % du SMIC horaire et seulement 45 % des contrats sont à temps complet. Ces contractuels de l'éducation nationale permettent pourtant un accompagnement nécessaire des élèves. Leur mission de faire respecter les règles de vie en établissement scolaire fait partie intégrante des apprentissages que reçoivent les élèves dans leur parcours scolaire. Ces enseignements implicites sont en effet formateurs et on les doit au quotidien à ces assistants d'éducation insuffisamment reconnus dans leurs fonctions. Alors que la crise sanitaire a mis en exergue la nécessité de mieux valoriser les métiers utiles, il convient de revaloriser le statut des assistants d'éducation. Aussi, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour revaloriser le statut des assistants d'éducation de façon à mettre fin à la précarité dont souffre leur métier. – **Question signalée.**

Réponse. – Les assistants d'éducation (AED) sont essentiels au bon fonctionnement des établissements. Ils apportent un soutien indispensable à l'équipe éducative pour l'encadrement et la surveillance des élèves, ainsi que pour l'assistance pédagogique dans les établissements de l'éducation nationale. Afin de répondre aux besoins croissants des établissements, les effectifs des AED sont en progression depuis l'année scolaire 2014-2015 puisqu'ils sont passés de 61 031 à 64 068 (dont 1 181 AED en préprofessionnalisation) pour l'année scolaire 2019-2020. Le dispositif des AED vise à faciliter la poursuite d'études supérieures. L'article L. 916-1 du code de l'éducation fixe ainsi un principe de recrutement prioritaire pour des étudiants boursiers. En outre, conformément au 2ème alinéa de l'article 3 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant leurs conditions de recrutement et d'emploi, les AED affectés sur des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. Si le profil des AED a évolué, l'effectif reste majoritairement composé de jeunes adultes. L'âge moyen des AED est aujourd'hui de 30 ans et les moins de 35 ans représentent 80 % de l'ensemble de l'effectif national. Un quart des AED sont des étudiants, dont 22 % sont des étudiants boursiers, traduisant l'ambition première du dispositif, qui demeure pertinente. Aussi, si les AED n'ont pas, au sens des dispositions en vigueur, vocation à être recrutés en contrat à durée indéterminée, leur profil a évolué. Le législateur, dans le cadre de la proposition de loi visant à combattre le harcèlement scolaire a entendu ouvrir une possibilité de passage en CDI des AED après 6 ans, dans des conditions qui devront être fixées par décret. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est attentif au fait qu'ils puissent bénéficier de réelles perspectives professionnelles. Le concours reste la voie normale d'accès aux corps des personnels enseignants comme à l'ensemble de la fonction publique de l'État. Ainsi, les AED peuvent se présenter aux différents concours des métiers de l'enseignement, notamment aux concours internes lorsqu'ils ont accompli 3 années de services publics et qu'ils sont titulaires d'une licence ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins 3 ans ou encore d'un titre ou diplôme classé au niveau 6 (anciennement niveau II). Ils peuvent aussi se présenter aux

concours de l'enseignement en externe, qui ne sont contraints ni par une limite d'âge, ni par une durée minimum de service. La pratique et la connaissance de la vie scolaire des AED titulaires d'une licence, ou parents de trois enfants, peuvent également leur faciliter l'accès au concours interne de conseiller principal d'éducation, dont l'épreuve d'admissibilité est fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. L'épreuve orale d'admission repose sur l'analyse de problèmes d'éducation et de vie scolaire dans les établissements du second degré. À l'issue de leur contrat, les AED peuvent demander à faire valider l'expérience acquise dans les conditions définies par l'article L. 6412-1 du code du travail. Les missions éducatives des AED, énoncées à l'article 1^{er} du décret du 6 juin 2003, sont ainsi pleinement reconnues dans l'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogiques, la participation à toute activité éducative sportive, sociale, artistique ou culturelle complémentaire aux enseignements ainsi que la participation à l'aide aux devoirs et aux leçons. Le décret n° 2019-981 du 24 septembre 2019 crée un parcours d'AED en préprofessionnalisation accessible à partir de la deuxième année de licence aux étudiants qui se destinent au métier de professeur. Il entend apporter une sécurité financière aux étudiants jusqu'au concours et une entrée progressive dans le métier de professeur par un accompagnement et une prise de responsabilités adaptés, au contact des élèves et des équipes pédagogiques. Enfin, l'engagement 11 du Grenelle de l'éducation visant à assurer une continuité pédagogique efficace prévoit la possibilité de recourir à des dispositifs de cours en ligne et à des dispositifs de travail en autonomie anticipés et encadrés sous la surveillance d'un AED formé. Dans le cadre de ce dispositif, les AED pourront percevoir des heures supplémentaires. La publication au J.O. du 16 décembre 2021 du décret n° 2021-1651 du 15 décembre 2021 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation permet le versement de ces heures supplémentaires à compter du 1^{er} janvier 2022.

Enseignement secondaire

Situation difficile des assistants d'éducation

37442. – 23 mars 2021. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation difficile des assistants d'éducation qui ont, depuis des années, le statut le plus précaire de l'éducation nationale, avec un CDD d'un an renouvelable jusqu'à 6 années sans possibilité d'avoir accès à un CDI. Ce statut précaire ne permet pas aux AED des zones REP et REP+ d'avoir accès à la prime alors qu'ils sont en première ligne avec les élèves. Cette situation ne leur offre aucune perspective professionnelle sur le long terme. Ils souhaitent aujourd'hui pouvoir accéder à la titularisation, avec l'accès aux CDI pour les AED qui le souhaitent. Ils demandent aussi la création d'un véritable statut d'éducateurs en milieu scolaire, puisqu'ils sont tous les jours en contact avec les élèves. Elle souhaite connaître les propositions du Gouvernement pour garantir enfin une juste reconnaissance pour les assistants d'éducation.

Réponse. – Les assistants d'éducation (AED) sont essentiels au bon fonctionnement des établissements. Ils apportent un soutien indispensable à l'équipe éducative pour l'encadrement et la surveillance des élèves, ainsi que pour l'assistance pédagogique dans les établissements de l'éducation nationale. Le dispositif des AED vise à faciliter la poursuite d'études supérieures. L'article L.916-1 du code de l'éducation fixe ainsi un principe de recrutement prioritaire pour des étudiants boursiers. En outre, conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 3 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant leurs conditions de recrutement et d'emploi, les AED affectés sur des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. Si le profil des AED a évolué, l'effectif reste majoritairement composé de jeunes adultes. L'âge moyen des AED est aujourd'hui de 30 ans et les moins de 35 ans représentent 80 % de l'ensemble de l'effectif national. Un quart des AED sont des étudiants, dont 22 % sont des étudiants boursiers, traduisant l'ambition première du dispositif, qui demeure pertinente. Si les AED n'ont pas, au sens des dispositions en vigueur, vocation à être recrutés en contrat à durée indéterminée, leur profil a évolué. Le législateur, dans le cadre de la proposition de loi visant à combattre le harcèlement scolaire a entendu ouvrir une possibilité de passage en CDI des AED après 6 ans, dans des conditions qui devront être fixées par décret. Par ailleurs, le MENJS est attentif au fait qu'ils puissent bénéficier de réelles perspectives professionnelles. Le concours reste la voie normale d'accès aux corps des personnels enseignants comme à l'ensemble de la fonction publique de l'État. Ainsi, les AED peuvent se présenter aux différents concours des métiers de l'enseignement, notamment aux concours internes lorsqu'ils ont accompli 3 années de services publics et qu'ils sont titulaires d'une licence ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins 3 ans ou encore d'un titre ou diplôme classé au niveau 6 (anciennement niveau II). Ils peuvent aussi se présenter aux concours de l'enseignement en externe, qui ne sont contraints ni par une limite d'âge, ni par une durée minimum de service. La pratique et la connaissance de la vie scolaire des AED titulaires d'une licence, ou parents de trois

enfants, peuvent également leur faciliter l'accès au concours interne de conseiller principal d'éducation, dont l'épreuve d'admissibilité est fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. L'épreuve orale d'admission repose sur l'analyse de problèmes d'éducation et de vie scolaire dans les établissements du second degré. A l'issue de leur contrat, les AED peuvent demander à faire valider l'expérience acquise dans les conditions définies par l'article L. 6412-1 du code du travail. Le décret du 6 juin 2003 prévoit, dans son article 1^{er} les différentes fonctions que peuvent accomplir les assistants d'éducation. Leurs missions éducatives sont ainsi pleinement reconnues dans l'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogiques, la participation à toute activité éducative sportive, sociale, artistique ou culturelle complémentaire aux enseignements ainsi que la participation à l'aide aux devoirs et aux leçons. Par ailleurs, le décret n° 2019-981 du 24 septembre 2019 crée un parcours d'AED en préprofessionnalisation accessible à partir de la deuxième année de licence aux étudiants qui se destinent au métier de professeur. Il permet d'assurer une sécurité financière aux étudiants jusqu'au concours et une entrée progressive dans le métier de professeur par un accompagnement et une prise de responsabilités adaptés, au contact des élèves et des équipes pédagogiques. L'indemnité de sujétions applicable aux personnels exerçant dans les écoles et établissements REP et REP+ prévue par le décret du 28 août 2015 est réservée aux personnels enseignants, aux conseillers principaux d'éducation, aux personnels de direction, aux personnels administratifs et techniques exerçant dans ces écoles ou établissements. Elle est également allouée aux personnels sociaux et de santé et aux psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et apprentissages ». Les assistants d'éducation ne peuvent donc pas bénéficier de cette prime. L'engagement 11 du Grenelle de l'éducation visant à assurer une continuité pédagogique efficace prévoit la possibilité de recourir à des dispositifs de cours en ligne et à des dispositifs de travail en autonomie anticipés et encadrés sous la surveillance d'un AED formé. Dans le cadre de ce dispositif, les AED pourront percevoir des heures supplémentaires. La publication au J.O. du 16 décembre 2021 du décret n° 2021-1651 du 15 décembre 2021 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation permet le versement de ces heures supplémentaires à compter du 1^{er} janvier 2022.

Enseignement secondaire

Statut des assistants d'éducation

37443. – 23 mars 2021. – **M. Benoit Simian** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le statut des assistants d'éducation (AED), qui vivent aujourd'hui dans une grande situation précarité. En effet, année après année, le nombre de leurs missions s'accroît quand leur statut, lui, n'évolue pas. Ainsi, aujourd'hui, il est demandé aux AED de s'adapter aux réformes (plan vigipirate, protocole sanitaire), d'effectuer des missions administratives gérées autrefois en majorité par des conseillers principaux d'éducation (CPE) (absences et retards à chaque horaire, diplômes, dossiers scolaires, renseignements, relations élèves-parents-professeurs, suivi de leur assiduité, passation d'évaluations et examens), tout ceci s'ajoutant bien sûr à leur mission première qui est la surveillance des temps intermédiaires durant la journée scolaire (arrivée et départ des transports scolaires, récréations, temps des repas, abords des établissements, couloirs, études, internats...). Les journées sont intenses, sans oublier toute la dimension humaine de leur métier qui implique de gérer des publics adolescents avec tout ce que ceci implique : doute sur l'avenir, relations sociales exacerbées, apprentissage des valeurs républicaines. Malgré leur travail indispensable au bon fonctionnement du système scolaire, leur contrat ne leur permet de continuer à vivre que dans des conditions précaires : un CDD d'un an renouvelable sur cinq ans. Les salaires ne sont pas élevés, le SMIC, pour des contrats bien souvent signé à temps partiels et effectuées par des femmes. Ce système ne fait que pérenniser un système de précarité que la République ne peut cautionner. Les AED demandent légitimement à bénéficier d'un véritable statut d'éducateur scolaire, une augmentation de rémunération et une réévaluation des besoins en effectifs d'AED par établissement. Aussi, il souhaiterait connaître les réformes qu'il envisage de mettre en place pour répondre à ces préoccupations.

Réponse. – Les assistants d'éducation (AED) sont essentiels au bon fonctionnement des établissements. Ils apportent un soutien indispensable à l'équipe éducative pour l'encadrement et la surveillance des élèves, ainsi que pour l'assistance pédagogique dans les établissements de l'éducation nationale. Les effectifs des assistants d'éducation sont en progression depuis l'année scolaire 2014-2015 : de 61 031 à 64 068 (dont 1181 AED en préprofessionnalisation) pour l'année scolaire 2019-2020 pour s'adapter aux besoins croissants des établissements. Le dispositif des AED vise à faciliter la poursuite d'études supérieures. L'article L. 916-1 du code de l'éducation fixe ainsi un principe de recrutement prioritaire pour des étudiants boursiers. En outre, conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 3 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant leurs conditions de recrutement et d'emploi, les AED affectés sur des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et

l'accompagnement pédagogique sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. Si le profil des AED a évolué, l'effectif reste majoritairement composé de jeunes adultes. L'âge moyen des AED est aujourd'hui de 30 ans et les moins de 35 ans représentent 80 % de l'ensemble de l'effectif national. Un quart des AED sont des étudiants, dont 22 % sont des étudiants boursiers, traduisant l'ambition première du dispositif, qui demeure pertinente. Si les AED n'ont pas, au sens des dispositions en vigueur, vocation à être recrutés en contrat à durée indéterminée, leur profil a évolué. Le législateur, dans le cadre de la proposition de loi visant à combattre le harcèlement scolaire a entendu ouvrir une possibilité de passage en CDI des AED après 6 ans, dans des conditions qui devront être fixées par décret. Par ailleurs, le MENJS est attentif au fait qu'ils puissent bénéficier de réelles perspectives professionnelles. Le concours reste la voie normale d'accès aux corps des personnels enseignants comme à l'ensemble de la fonction publique de l'État. Ainsi, les AED peuvent se présenter aux différents concours des métiers de l'enseignement, notamment aux concours internes lorsqu'ils ont accompli 3 années de services publics et qu'ils sont titulaires d'une licence ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins 3 ans ou encore d'un titre ou diplôme classé au niveau 6 (anciennement niveau II). Ils peuvent aussi se présenter aux concours de l'enseignement en externe, qui ne sont contraints ni par une limite d'âge, ni par une durée minimum de service. La pratique et la connaissance de la vie scolaire des AED titulaires d'une licence, ou parents de trois enfants, peuvent également leur faciliter l'accès au concours interne de conseiller principal d'éducation, dont l'épreuve d'admissibilité est fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. L'épreuve orale d'admission repose sur l'analyse de problèmes d'éducation et de vie scolaire dans les établissements du second degré. A l'issue de leur contrat, les AED peuvent demander à faire valider l'expérience acquise dans les conditions définies par l'article L. 6412-1 du code du travail. Le décret du 6 juin 2003 prévoit, dans son article 1^{er}, les différentes fonctions que peuvent accomplir les assistants d'éducation. Leurs missions éducatives sont ainsi pleinement reconnues dans l'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogiques, la participation à toute activité éducative sportive, sociale, artistique ou culturelle complémentaire aux enseignements ainsi que la participation à l'aide aux devoirs et aux leçons. En outre, le décret n° 2019-981 du 24 septembre 2019 crée un parcours d'AED en préprofessionnalisation accessible à partir de la deuxième année de licence aux étudiants qui se destinent au métier de professeur. Il permet d'assurer une sécurité financière aux étudiants jusqu'au concours et une entrée progressive dans le métier de professeur par un accompagnement et une prise de responsabilités adaptés, au contact des élèves et des équipes pédagogiques. L'engagement 11 du Grenelle de l'éducation visant à assurer une continuité pédagogique efficace prévoit la possibilité de recourir à des dispositifs de cours en ligne et à des dispositifs de travail en autonomie anticipés et encadrés sous la surveillance d'un AED formé. Dans le cadre de ce dispositif, les AED pourront percevoir des heures supplémentaires. La publication au J.O. du 16 décembre 2021 du décret n° 2021-1651 du 15 décembre 2021 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation permet le versement de ces heures supplémentaires à compter du 1^{er} janvier 2022.

Personnes handicapées

Formation professionnelle des AVS et AESH

37504. – 23 mars 2021. – M. Alain Ramadier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé au sujet de la formation professionnelle des assistants de vie scolaire (AVS) et des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) qui exercent dans les établissements scolaires. En effet, la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a consacré que toute personne en situation de handicap, doit bénéficier de la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale en vue de lui garantir l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté. L'exercice des fonctions d'accompagnement requiert en pratique des compétences spécifiques qui incluent la connaissance des types de handicap, des limitations d'habileté qu'ils impliquent, des modalités de compensation qu'ils appellent et des processus de coordination nécessaires avec les autres acteurs de l'inclusion scolaire et sociale. Néanmoins, il est malheureusement constaté que la fonction d'AVS n'est conditionnée par la maîtrise attestée d'aucune de ces connaissances. Ainsi, nombreuses sont les familles mais aussi les enseignants et les élus locaux partageant au quotidien le constat qu'il existe des AVS et AESH en activité au sein des établissements scolaires n'étant pas en capacité d'exercer, faute de compétences, les missions qui leur sont pourtant dévolues. Également et parce que leur pratique professionnelle ne s'ancre dans aucune connaissance du handicap, des agents sont susceptibles d'agir de manière préjudiciable aux enfants et adolescents handicapés. Il lui demande à cet égard de bien vouloir présenter les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin

de garantir l'effectivité de la compétence professionnelle requise pour assurer un accompagnement scolaire et périscolaire de qualité des quelques 428 000 jeunes concernés dans l'enseignement primaire et secondaire. –

Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Permettre à l'École de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. La qualité de l'inclusion scolaire ainsi que l'amélioration des conditions d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont des priorités du Gouvernement, qui œuvre à revaloriser le métier d'accompagnant et à reconnaître leur place au sein de la communauté éducative. Les AESH sont notamment recrutés parmi des candidats titulaires d'un diplôme professionnel inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et de niveau 3 ou supérieur, dans le domaine de l'aide à la personne et des candidats justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins neuf mois dans les domaines de l'accompagnement des personnes en situation de handicap, des élèves en situation de handicap ou des étudiants en situation de handicap. La formation des AESH mise en œuvre par les services académiques s'organise notamment sur le temps de service et en dehors du temps d'accompagnement de l'élève. Ces formations comprennent : - une formation initiale d'adaptation à l'emploi de 60 heures, comprise dans leur temps de travail. L'objectif est de garantir aux AESH une formation leur permettant d'exercer leurs fonctions dans les meilleures conditions ; - des actions de formation continue tendant au développement professionnel des agents. Il s'agit de développer les connaissances et les compétences des personnels chargés de l'aide humaine individuelle ou mutualisée en vue d'une meilleure adaptation à l'emploi en permettant : - d'acquérir les compétences utiles à l'exercice de leurs fonctions pour contribuer à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation (PPS) de l'élève dans l'école, l'établissement scolaire public ou privé sous contrat d'association ; - l'inscription dans un parcours professionnel, grâce aux possibilités offertes par la validation des acquis de l'expérience ; - l'accès à l'application Cap École inclusive, une plateforme d'accompagnement, de ressources pédagogiques et d'appui à la formation pour les professeurs de tous les niveaux et de toutes les disciplines, ainsi que pour les AESH. Les services académiques veillent à l'effectivité de l'accès des AESH à la formation continue et, en particulier, aux modules de formation spécifique à l'accompagnement des élèves en situation de handicap prévus par les plans académiques et départementaux de formation. Les AESH peuvent également accéder aux modules de formation d'initiative nationale dans le domaine de la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers (MIN-ASH) qui sont organisés tous les ans au niveau national et académique. Enfin, les dispositions relatives au compte personnel de formation prévues par le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie sont applicables aux AESH, quelle que soit la durée de leur contrat.

Enseignement

Vaccination prioritaire étendue à l'ensemble des personnels de l'enseignement

37666. – 30 mars 2021. – **M. Jean-Philippe Ardouin** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la nécessité d'étendre le caractère prioritaire de la vaccination à l'ensemble des personnels de l'enseignement. Ayant déjà manifesté sa volonté de voir la vaccination comme prioritaire pour les enseignants, il est très satisfait des déclarations du Président de la République lors de son déplacement à Valenciennes, d'engager la vaccination du corps enseignant dès le milieu ou la fin du mois d'avril 2021. Pour autant, il s'interroge sur l'accès prioritaire à la vaccination élargie à l'ensemble des personnels et intervenants de l'éducation nationale. En effet, si les enseignants apparaissent comme un public prioritaire, l'ensemble des personnels des maternelles, écoles élémentaires, collèges, lycées et de l'enseignement supérieur l'est aussi. C'est également protéger les élèves et les étudiants. Avec la décision pertinente de laisser les établissements scolaires ouverts dans les zones à forte tension comme sur le reste du territoire, il n'en reste pas moins que l'ensemble des personnels en contact avec les élèves devrait également être considéré comme prioritaire. Aussi, il souhaite qu'il lui indique quelles mesures spécifiques pourraient être prises pour accélérer la campagne de vaccination dès le mois d'avril 2021 pour l'ensemble des personnels de l'enseignement, au-delà du seul statut d'enseignant.

Réponse. – La vaccination est considérée comme un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19. Gratuite et non obligatoire, elle a commencé en France suivant les étapes recommandées par la haute autorité de santé (HAS). Le Gouvernement a commencé par vacciner les personnes les plus fragiles. Il s'agit : - des personnes âgées en établissements : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), unités de soins de longue durée (USLD), résidences autonomie, résidences services seniors ; - des personnels qui travaillent dans ces établissements lorsqu'ils sont à risque de développer une forme grave du Covid-19 ; - des professionnels des secteurs de la santé (y compris libéraux) et du médico-social, des pompiers et des aides à domicile âgés de 50 ans et

plus et/ou présentant des comorbidités depuis le 4 janvier 2021 ; - des personnes handicapées hébergées dans des établissements spécialisés et leurs personnels âgés de 50 ans et plus et/ou présentant des comorbidités ; - des personnes âgées de 75 ans et plus vivant à domicile à partir du 18 janvier 2021. La prise de rendez-vous dans des centres de vaccination se fera par téléphone et via internet à partir du 15 janvier 2021 ; - des patients vulnérables à très haut risque à partir du 18 janvier 2021 qui devront avoir une prescription médicale de leur médecin traitant pour bénéficier de la vaccination sans critère d'âge. Puis, la vaccination a été ouverte successivement à l'ensemble des professionnels de santé et du secteur médico-social, aux aides à domicile intervenant auprès de personnes vulnérables et aux pompiers quel que soit leur âge, aux personnes de 50 à 64 ans inclus à risque de formes graves de Covid-19, enfin les personnes âgées de plus de 70 ans. L'approvisionnement en vaccins a permis d'envisager des campagnes ciblées sur des professions exposées. La vaccination des personnels enseignants, et plus généralement celle des personnels de l'éducation nationale et des collectivités locales en contact avec les élèves, a été effectivement engagée dès le 17 avril 2021. Depuis le 31 mai 2021, toute la population adulte est éligible à la vaccination.

Enseignement secondaire

Épreuves de Français du baccalauréat - Covid-19

37672. – 30 mars 2021. – **Mme Claire O'Petit*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation particulière des élèves de première s'appêtant à passer les épreuves de français du baccalauréat. En effet, les différents établissements de territoire national n'ayant pas tous pu s'adapter de la même manière à la crise sanitaire, les élèves ont pu pour certains continuer en temps présentiel complet quand d'autres n'ont pu être présents qu'une semaine sur deux. La continuité pédagogique a été assurée de très bonne manière, grâce à un investissement important des personnels enseignants, qui ont pu continuer à évaluer les lycéens en contrôle continu tout en les préparant pour l'épreuve finale. Cependant le degré de préparation pour cette épreuve, nonobstant le travail des élèves et des enseignants ne peut être le même pour un élève étant resté en présentiel total face à un autre ayant suivi le distanciel partiel. La réduction du nombre de textes a déjà permis de compenser partiellement le fossé, mais la nouvelle crise sanitaire qui a déclenché un nouveau confinement va rendre difficile l'acquisition des connaissances nécessaires pour la présentation des 14 textes. Elle souhaite savoir si une évaluation du contrôle continu ou, à défaut une réduction du nombre de textes à présenter ne serait pas utile.

Enseignement secondaire

Épreuves de français du baccalauréat

38804. – 11 mai 2021. – **M. Jean-Christophe Lagarde*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des élèves s'appêtant à passer les épreuves de français du baccalauréat. En effet, il apparaît que, malgré la crise sanitaire qui frappe la France et les retards induits dans les programmes scolaires, les épreuves de français seront maintenues dans le cadre du baccalauréat. Or de nombreux élèves, parents et professeurs s'inquiètent de cette décision et de ses conséquences. À titre d'exemple, des élèves ont interpellé M. le député sur le fait que seulement huit textes avaient été étudiés sur les quatorze obligatoires et certains enseignants reconnaissent qu'ils n'arriveront jamais à atteindre ce nombre. Par ailleurs, l'égalité des chances semble remise en cause dans la mesure où les volumes horaires reçus divergent d'un département à l'autre, d'un lycée à l'autre et même d'une classe à l'autre alors qu'il s'agit pourtant d'un examen national. Ainsi, des élèves ont eu, par exemple, depuis novembre 2020 cours une semaine sur deux et leur classe a été fermée pendant trois semaines en raison d'un cas de contamination au coronavirus covid-19. Afin d'éviter de telles disparités, la reconduction du contrôle continu comme en 2020 semble être une solution pertinente pour assurer l'égalité des chances. Aussi, il l'interpelle sur la situation de ces lycéens et sur la possibilité de reconduire le contrôle continu qui permettrait de surcroît de poursuivre les apprentissages jusqu'à la fin du mois de juin 2021.

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a veillé à ce que les mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de Covid19 s'inscrivent dans le respect de la mission essentielle de l'école républicaine. Ainsi, tout a été mis en œuvre pour éviter de fermer les établissements et des outils ont été mis à la disposition des équipes pédagogiques pour les aider à assurer la continuité pédagogique. Le service public de l'éducation nationale s'est attaché à répondre à cette double exigence envers les élèves, pour leur garantir à la fois la sécurité et l'accès à la formation. C'est pour répondre à cet objectif que le fonctionnement des lycées a été adapté de manière à assurer la plus stricte application du protocole sanitaire en allégeant le nombre d'élèves présents en même temps dans l'établissement, en réduisant les flux et en évitant les brassages de niveaux de classes. Les proviseurs ont ainsi été invités à préparer, avec leurs équipes, un plan de

continuité pédagogique pour adapter leur organisation aux contraintes sanitaires. Chaque établissement a défini son plan, en cohérence avec le plan national de continuité, mis à disposition sur le site internet du ministère de l'éducation nationale et largement diffusé dans les territoires grâce à d'importants relais de formation et d'accompagnement des enseignants. Ces plans de continuité prévoient la mise en place d'un enseignement "hybride". La jauge de référence, fixée à la moitié des effectifs, s'apprécie à l'échelle globale de l'établissement. Les élèves d'une même classe et d'un même niveau bénéficient d'une organisation similaire au sein de l'établissement. L'objectif a demeuré, tout au long de l'année, de préserver l'enseignement en présentiel, à chaque fois que la situation le permettait, pour laisser toute sa place à la vie scolaire et à l'indispensable lien humain entre les élèves et les professeurs. A la rentrée de janvier 2021, la France a ainsi choisi de maintenir ses établissements scolaires ouverts. Selon l'Unesco, la France est l'un des 3 pays de l'UE (avec la Croatie et la Finlande) qui ont le moins fermé les établissements scolaires (moins de 11 semaines entre mars 2020 et janvier 2021). Dans le contexte d'émergence de variants, le protocole sanitaire a dû être renforcé à compter du 1^{er} février 2021 afin d'accueillir tous les élèves dans des conditions de sécurité strictes et adaptées. Ce renforcement s'est traduit par des mesures plus strictes en matière de restauration scolaire, de port du masque ou encore d'aération. Les règles d'identification des contacts à risques ont également été renforcées. Le passage à un enseignement entièrement à distance, du 6 avril 2021 au 3 mai 2021 a impliqué une adaptation importante des pratiques pédagogiques et numériques. Il a supposé une coordination des équipes pédagogiques pour réguler la charge de travail pesant sur les élèves, notamment devant écran, alors que les enfants d'une même famille doivent souvent se partager l'accès aux outils numériques. Les enseignants ont relevé le défi de la préparation de leurs élèves au baccalauréat, dans ces conditions très particulières. L'adaptation des modalités d'organisation de l'examen, pour tenir compte du contexte dans lequel s'est déroulée cette préparation, ne s'est pas accompagnée d'une baisse du niveau d'exigence dans les enseignements. Ce niveau d'exigence a été maintenu tout au long de l'année scolaire. Il a permis que les élèves soient en capacité de se présenter aux épreuves terminales de philosophie et du Grand oral, et aux épreuves anticipées de français maintenues. L'enjeu de maintenir ces épreuves, et notamment celles de français, réside dans la nécessité de préparer les lycéens à leur poursuite d'études, en leur permettant d'avoir pu se confronter à l'exercice au moins une fois avant leur accès à l'enseignement supérieur. Des aménagements ont été mis en place pour garantir aux élèves que l'examen se déroule dans les meilleures conditions, les plus bienveillantes, au regard du contexte. Les aménagements du baccalauréat mis en place répondent à la volonté de garantir les mêmes chances de réussite à chaque candidat au baccalauréat, quelles que soient les conditions spécifiques dans lesquelles s'est déroulée la préparation à l'examen, du fait du contexte sanitaire. Ainsi, concernant l'épreuve écrite de français, pour la voie générale, ont été proposées deux séries de trois sujets de dissertation, chaque sujet de dissertation étant en rapport avec l'une des œuvres inscrites au programme limitatif et son parcours associé, et deux commentaires sur deux objets d'études distincts. Pour la voie technologique, ont été proposés deux commentaires et deux contractions de textes, chacune suivie d'un essai. Concernant l'épreuve orale, les candidats devaient présenter dans leur descriptif d'activités 14 textes (au lieu de 20 textes initialement prévus) et les candidats au baccalauréat technologique en présenter 7 (au lieu de 13 initialement prévus), conformément à la note de service du 9 février 2021 modifiant la note de service du 23 juillet 2020 relative aux épreuves anticipées obligatoires et épreuve orale de contrôle de français à compter de la session 2021. Sur le descriptif de chaque candidat, étaient mentionnés les points du programme qui n'avaient pas pu être abordés, notamment les points de grammaire qui n'avaient pas pu être étudiés précisément. S'agissant de la partie de l'épreuve orale dédiée à la présentation de l'œuvre choisie par le candidat, ce dernier pouvait disposer de l'ouvrage, qu'il avait apporté avec lui, pendant son entretien avec l'examinateur. Toutes ces mesures ont permis aux candidats au baccalauréat général et technologique d'être en capacité de se présenter à l'épreuve anticipée de français, et d'acquérir ainsi une première expérience de passation d'examen.

Enseignement secondaire

Il faut annuler les épreuves d'« E3C1 » partout là où cela s'avère nécessaire

37869. – 6 avril 2021. – M. Alexis Corbière interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les modalités de passage du baccalauréat au regard du contexte épidémique actuel. Le 21 février 2021, puis à nouveau le 18 mars, des représentants des enseignants et des parents d'élèves du lycée Jean Jaurès de Montreuil ont adressé un courrier au ministre de l'éducation nationale. Ils y dénonçaient la décision prise unilatéralement par le recteur de l'académie de Créteil qui enjoint l'établissement à reprogrammer le passage des épreuves d'« E3C1 » pour les élèves aujourd'hui en classe de terminale. À ce jour, ils n'ont reçu aucune réponse de l'éducation nationale. Au vu du contexte épidémique extrêmement dégradé en Seine-Saint-Denis, et des conséquences de plus d'un an de crise sur la scolarité des élèves, il ne semble pas que cette décision de

reprogrammer des épreuves annulées l'an dernier soit fondée, tant d'un point de vue pédagogique que sanitaire. Les enseignants essaient tant bien que mal de suivre les programmes en vigueur malgré les absences d'une partie des agents du fait de mises à l'isolement ou de contaminations à la covid-19. Remettre ces épreuves dans l'agenda d'une année déjà fortement perturbée risquerait d'aggraver les difficultés déjà subies par les professeurs et les élèves. Par ailleurs, le maintien d'épreuves sans qu'aucun protocole sanitaire solide et efficace n'ait été imaginé pour que celles-ci se déroulent sans aucun danger pour les élèves, les enseignants ou le personnel d'entretien ne paraît pas raisonnable. Pour toutes ces raisons, il lui demande donc de bien vouloir prendre en compte le point de vue des professeurs et des parents d'élèves, et donc d'annuler ces épreuves au regard du contexte inédit qui pèse sur la fin d'année scolaire.

Réponse. – La première série d'évaluation commune de la session 2021 du baccalauréat général et technologique n'a été annulée pour aucun candidat. La note de service du 15 juin 2020 relative aux modalités d'organisation du baccalauréat de la session 2021 pour l'année scolaire 2019/2020 dans le contexte de l'épidémie de Covid-19, rappelle que "conformément à la note de service n° 2019-110 du 23 juillet 2019 sur les modalités du contrôle continu, les établissements qui n'ont pas pu organiser la première série d'épreuves communes de contrôle continu pour la session 2021, ont jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020/2021 pour organiser ces épreuves". La demande formulée par Monsieur le recteur de l'académie de Créteil au lycée Jean Jaurès de Montreuil visait par conséquent à permettre aux élèves de cet établissement de bénéficier pleinement de l'égalité de traitement à laquelle ils étaient en droit de prétendre dans le cadre de leur passation de l'examen du baccalauréat. Les évaluations maintenues ont été organisées dans des conditions propres à garantir la sécurité des candidats, dans le respect du protocole sanitaire national.

Enseignement secondaire

Suspension des contrats de préprofessionnalisation dans le cadre d'un échange.

37873. – 6 avril 2021. – M. Xavier Batut attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'impossibilité pour les assistants d'éducation (AED) en préprofessionnalisation de suspendre leur contrat pour participer à un échange universitaire dans le cadre du programme Erasmus. Depuis la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, les étudiants se destinant au métier de professeur peuvent suivre un parcours de préprofessionnalisation, à partir du niveau licence (L2), leur permettant une entrée progressive dans leur future profession et, de ce fait, ils perçoivent une rémunération lors des trois années de préprofessionnalisation, sécurisant leur parcours jusqu'au passage des concours de recrutement. Dans le cadre de leur cursus universitaire, les étudiants ont la possibilité de participer à un échange Erasmus, pour une durée d'un an. Cet échange universitaire, très apprécié pour la riche expérience qu'il apporte et les progrès très rapides qu'il engendre dans la maîtrise d'une langue étrangère, n'est pas compatible avec leur contrat. Or, depuis la mise en place de ces parcours de préprofessionnalisation, aucune mesure permettant aux étudiants de le suspendre, pour la durée de leur échange universitaire, n'a été mise en place. Aussi, il lui demande si le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports prévoit la publication prochaine d'un décret permettant aux étudiants sous contrat d'assistant d'éducation en préprofessionnalisation de suspendre celui-ci, afin pouvoir effectuer leur échange universitaire, puis reprendre le cours de leur formation à leur retour.

Réponse. – Pour renforcer l'attractivité du métier de professeur qui doit demeurer une voie de promotion et d'ascension sociale, la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a créé un dispositif ambitieux : le parcours de préprofessionnalisation. Ce parcours s'intègre dans le cycle de formation universitaire de l'étudiant en ouvrant plus tôt, aux étudiants qui le souhaitent, l'expérience de l'enseignement. Il leur permet ainsi d'être recrutés dès la deuxième année de licence pour une durée de 3 ans, sous contrat de droit public, avec des conditions de rémunération sécurisantes. Après avoir bénéficié d'une entrée progressive dans le métier d'enseignant avec un accompagnement et une prise de responsabilité adaptée, ces étudiants peuvent candidater aux concours de recrutement des corps enseignants du premier ou du second degré. Dans ce contexte, favoriser leur mobilité internationale doit contribuer à renforcer la diversité des parcours et des profils recrutés. Aussi, dans le cadre de la conférence du Grenelle de l'éducation, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a pris l'engagement de permettre aux assistants d'éducation en préprofessionnalisation (AED-Prépro) de réaliser un échange interuniversitaire à l'étranger sans rupture de leur contrat. Un décret permettant la suspension du contrat d'AED en préprofessionnalisation pour un échange universitaire a été publié.

*Enseignement**Sécurité des établissements scolaires*

38047. – 13 avril 2021. – M. **Buon Tan** interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les risques que fait potentiellement courir aux établissements scolaires l'obligation de transmission de leurs documents administratifs. La loi du 17 juillet 1978 a en effet instauré un droit d'accès aux documents administratifs, que quiconque a le droit d'obtenir, quels que soient leur forme ou leur support. Cette obligation vaut également pour les établissements scolaires, qui sont notamment tenus de transmettre leur document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP). Or ce document comporte certaines informations sensibles, telles que les différents accès à l'établissement, l'emplacement de son système d'alimentation électrique ou encore celui des zones de stockage des produits sensibles. Plusieurs établissements ont récemment tiré la sonnette d'alarme sur les risques qui pourraient découler de la libre transmission de ce document. Un usage malveillant des informations contenues dans le DUERP serait en effet de nature à mettre en danger la sécurité des établissements, de leurs élèves ainsi que des personnels. Ce risque prend une dimension toute particulière depuis le passage du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat », le 29 octobre 2020. La Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) admet certains aménagements au principe de libre communication, avec notamment la possibilité d'occulter avant transmission les informations les plus sensibles. Ce choix est cependant laissé à la libre appréciation des chefs d'établissements, le juge administratif ayant la charge de trancher une éventuelle différence d'appréciation avec le demandeur. Ce fonctionnement fait peser une lourde responsabilité entourée d'incertitude sur les chefs d'établissements, que beaucoup refusent légitimement d'endosser. En outre, les établissements n'ont pas la possibilité d'imposer au demandeur la consultation du DUERP sur place si celui-ci souhaite qu'il lui en soit adressé une copie ; or cette solution présenterait le mérite de limiter la diffusion des informations sensibles contenues dans le DUERP, tout en permettant sa consultation par les tiers. Au regard de ces différents éléments, il lui demande quelles évolutions sont envisagées afin de concilier au mieux le principe de libre accès aux documents administratifs avec l'impérative nécessité d'assurer aux établissements scolaires le niveau de sécurité le plus élevé qui soit.

Réponse. – Les documents uniques d'évaluation des risques professionnels (DUERP), prévus par l'article R. 4121-1 du code du travail comportent un « inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement ». Ces documents, s'ils sont construits conformément aux prescriptions réglementaires, ne contiennent aucune information sensible comme les accès de l'établissement, l'emplacement des installations techniques ou de stockage de produits sensibles, ou les mesures de prévention des attentats, contrairement aux plans particuliers de mise en sûreté. Les DUERP sont diffusés aux personnels pour les informer des risques auxquels ils sont soumis et des mesures de prévention qui ont été prises pour les en protéger. Leur communication sur demande, en application du code des relations entre le public et l'administration, ne présente donc aucun risque pour la sécurité. Dans ce contexte, aucune évolution n'est envisagée sur ce sujet.

1908

*Personnes handicapées**Enfants en situation de handicap en milieu scolaire*

38098. – 13 avril 2021. – M. **Vincent Rolland** interroge M. le ministre des solidarités et de la santé à propos des enfants en situation de handicap en milieu scolaire. En effet, l'école inclusive concernait originellement les enfants relevant du handicap, cependant aujourd'hui l'offre éducative doit être adaptée à la diversité des élèves : ceux en grande difficulté, ayant des troubles cognitifs ou du comportement, malades, allophones, et ceux à haut potentiel. Face à cette situation, les équipes pédagogiques sont en difficulté, notamment car leur formation est insuffisante. Les enfants handicapés se retrouvent parfois mis à l'écart et avec un parcours scolaire non adapté à leurs spécificités. C'est pourquoi il interroge le Gouvernement sur sa position et les futures mesures qu'il compte prendre afin de garantir un parcours scolaire stable à ces enfants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Permettre à l'école d'assurer une scolarisation de qualité à tous les élèves est une ambition forte du Président de la République qui a fait de la scolarisation des élèves en situation de handicap une priorité du quinquennat. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance consacre le chapitre IV de son titre I au renforcement de l'école inclusive et a permis la création du service public de l'école inclusive. Ce service public de l'école inclusive s'est doté d'une instance spécifique « le comité de suivi de l'école inclusive ». Ce comité national, installé par Jean-Michel Blanquer et Sophie Cluzel le 17 juillet 2019, incarne l'engagement conjoint des différents acteurs, État, collectivités territoriales et associations, dans la réalisation d'une école pour tous. Il est

chargé de suivre le déploiement de l'école inclusive et d'en identifier les conditions de réussite et les freins. Ainsi depuis la rentrée scolaire 2019, un service de l'école inclusive a été créé dans chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN). Sa mission est l'organisation, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique de scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, dont les élèves en situation de handicap. Concernant la formation des enseignants, depuis la rentrée scolaire 2019, un nouveau référentiel de formation intitulé « Former l'enseignant du XXI^e siècle » des futurs professeurs des premier et second degrés est mis en œuvre. Il définit le contenu de la formation délivrée au sein des INSPE et fait de l'inclusion des élèves un axe de formation à part entière pour ces enseignants. Le service public de l'école inclusive est notamment dédié à la coordination des différents acteurs pour faciliter l'accompagnement et le suivi des élèves à besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap. Des professeurs ressources peuvent ainsi mieux accompagner les enseignants afin de répondre de manière concrète aux besoins des élèves présentant des troubles des fonctions visuelles ou auditives. Par ailleurs, la plateforme numérique nationale « Cap école inclusive » propose des ressources pédagogiques de formation continue à destination des enseignants, afin de leur donner les informations nécessaires et les outils pédagogiques adaptés à l'accueil et à la scolarisation des élèves en situation de handicap. Il existe également d'autres ressources pour accompagner les actions sur le terrain. Notamment, le site Eduscol propose des outils pour accompagner la mise en œuvre d'actions de sensibilisation ainsi que des ressources (films, outils, adaptations, etc.). Une coopération renforcée entre les professionnels de l'éducation nationale et du secteur médico-social dans les établissements scolaires est également mise en place en s'appuyant sur : le renforcement du pilotage régional entre les rectorats et les agences régionales de santé (ARS) ; la création d'équipes mobiles territoriales d'appui aux établissements scolaires (EMAS) ; les PIAL avec appui médico-social par académie, dits PIAL renforcés ; le doublement des unités d'enseignement externalisées (UEE) du secteur médico-social d'ici à 2022 ; la participation des parents d'élèves scolarisés en UEE à la communauté éducative de l'école ou de l'établissement scolaire dans lequel est située l'unité d'enseignement. À l'occasion du comité national de suivi de l'école inclusive du 5 juillet 2021, les importantes avancées réalisées et l'atteinte des objectifs fixés pour l'année 2020-2021 ont été soulignées. Depuis 2017, la politique d'ouverture de dispositifs ULIS est une priorité du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Dans ce cadre, il est recommandé d'ouvrir au moins 250 ULIS annuellement. Chiffre dépassé tous les ans notamment en cette rentrée 2021 avec la création de 358 ULIS. De plus, à cette rentrée, 50 nouvelles unités d'enseignement TSA en maternelle et 40 en élémentaire ont également été ouvertes. Grâce à l'ensemble des dispositifs existants, la prise en compte des besoins de ces élèves est pérennisé. Désormais, grâce à l'amélioration de la scolarisation et la professionnalisation des accompagnants, les parcours des élèves en situation de handicap se diversifient à l'école, favorisant une orientation choisie et une insertion professionnelle réussie.

Personnes handicapées

Exclusion scolaire d'élèves ayant besoin d'AESH

38099. – 13 avril 2021. – M. Matthieu Orphelin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les difficultés de scolarisation liées au manque d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). En février 2020, le Président de la République promettait qu'aucun enfant ne serait sans solution de scolarisation en septembre 2020. L'article L. 111-1 du code de l'éducation prévoit que « le service public de l'éducation contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction ». M. le député a été alerté par plusieurs témoignages de citoyens du Maine-et-Loire qui attestent de dysfonctionnements alarmants : non-remplacement d'AESH en congé maladie, pas d'AESH mis à disposition par les services de l'éducation nationale malgré la validation du dossier par la maison départementale de l'autonomie (MDA), seuil incompressible d'AESH dans le département faute de budget suffisant. Cela entraîne l'exclusion scolaire de nombreux élèves ayant besoin d'être accompagnés, en plus de mettre dans des situations difficiles parents et enseignants. Il l'interroge donc sur les mesures envisagées pour garantir la scolarisation de chaque élève nécessitant un AESH.

Réponse. – Permettre à l'École de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. La qualité de l'inclusion scolaire ainsi que l'amélioration des conditions d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont des priorités du Gouvernement, qui œuvre à revaloriser le métier d'accompagnant et à reconnaître leur place au sein de la communauté éducative. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une « école de la confiance » a transformé en profondeur l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Désormais les AESH bénéficient de : un vrai

statut pérenne et reconnu avec un contrat à durée déterminée de trois ans minimum renouvelable une fois, et aux termes de ces 6 ans, un contrat à durée indéterminée ; leur pleine reconnaissance comme professionnels à part entière au sein des équipes éducatives. Ainsi, ils participent aux équipes de suivi de la scolarisation (ESS) et un entretien est désormais obligatoire avec la famille et l'enseignant de l'élève en début d'année scolaire ; un accueil personnalisé lors de leur affectation par le directeur d'école ou le chef d'établissement ; la désignation dans chaque département d'un ou plusieurs AESH « référents » chargés de fournir un appui à d'autres AESH dans l'exercice de leurs missions. L'arrêté relatif aux missions et aux conditions de désignation des accompagnants des élèves en situation de handicap référents prévus à l'article L. 917-1 du code de l'éducation a été publié le 29 juillet 2020 ; la mise en place d'une formation obligatoire de 60 heures dès le début du contrat pour tous ces accompagnants, afin de garantir une meilleure qualité de scolarisation des élèves ; l'accès aux formations inscrites aux plans départementaux et académiques de formation. De plus, la création des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) inscrits à l'article L. 351-3 du code de l'éducation permet une nouvelle forme d'organisation du travail des AESH, dont l'objectif est de contribuer au développement progressif de l'autonomie des élèves en situation de handicap, citoyens en devenir. Ainsi le PIAL offre une plus grande souplesse d'organisation permettant l'adaptation aux problématiques locales et vise à une professionnalisation des accompagnants et une amélioration de leurs conditions de travail. Les PIAL favorisent aussi la possibilité pour une majorité d'AESH de voir leur temps de travail augmenter. Dans ce cadre, l'accompagnement des élèves s'organise au plus près de leurs besoins. À l'occasion du comité national de suivi de l'École inclusive du 22 novembre 2021, les importantes avancées réalisées et l'atteinte des objectifs fixés pour l'année 2020-2021 ont été soulignées. À la rentrée 2021, ce sont 4 000 équivalents temps plein qui ont été à nouveau répartis sur le territoire au regard des besoins de chaque académie. Ainsi à la rentrée 2021, 238 000 élèves étaient accompagnés par une aide humaine, soit une augmentation de 57 % depuis 2017.

Enseignement

Prime REP pour les assistants d'éducation

38243. – 20 avril 2021. – **Mme Clémentine Autain** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les raisons qui expliqueraient que les assistants d'éducation soient exclus de la prime REP. Alors que tous les personnels des écoles touchent une indemnité au nom de la spécificité du réseau d'éducation prioritaire, le fait que les assistants d'éducation et les accompagnants d'élèves en situation de handicap soient exclus de cette prime est incompréhensible. Les assistants d'éducation assurent au quotidien des missions d'accompagnement, d'orientation, de surveillance et de suivi administratif des élèves. Ils sont ainsi directement en lien avec les élèves et participent complètement à la bonne marche des établissements. Cette réalité, on l'a vue d'une manière encore plus flagrante avec la crise sanitaire, au cours de laquelle, dans bien des établissements, la mobilisation des assistants d'éducation a été très forte et a pu pallier les manques de personnels. Cette injustice, en plus d'afficher un mépris à l'égard de ces personnels, constitue une rupture d'égalité de traitement des agents de la fonction publique. Mme la députée souhaite donc connaître les raisons de cette exclusion. Elle l'interroge également sur les raisons pour lesquelles, dans les faits, les contrats des assistants d'éducation ne sont pas renouvelés au-delà de six ans ; cette situation est insupportable, tant elle maintient les assistants d'éducation dans un statut extrêmement précaire.

Réponse. – Les assistants d'éducation (AED) sont recrutés par contrat en application de l'article L. 916-1 du code de l'éducation et sont régis par les dispositions du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation. Le dispositif des AED vise à faciliter la poursuite d'études supérieures. L'article L.916-1 du code de l'éducation fixe ainsi un principe de recrutement prioritaire pour des étudiants boursiers. En outre, conformément au 2ème alinéa de l'article 3 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant leurs conditions de recrutement et d'emploi, les AED affectés sur des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. Si le profil des AED a évolué, l'effectif reste majoritairement composé de jeunes adultes. L'âge moyen des AED est aujourd'hui de 30 ans et les moins de 35 ans représentent 80 % de l'ensemble de l'effectif national. Un quart des AED sont des étudiants, dont 22 % sont des étudiants boursiers, traduisant l'ambition première du dispositif, qui demeure pertinente. Si les AED n'ont pas, au sens des dispositions en vigueur, vocation à être recrutés en contrat à durée indéterminée, leur profil a évolué. Le législateur, dans le cadre de la proposition de loi visant à combattre le harcèlement scolaire a entendu ouvrir une possibilité de passage en CDI des AED après 6 ans, dans des conditions qui devront être fixées par décret. Par ailleurs, le MENJS est attentif au fait qu'ils puissent bénéficier de réelles perspectives professionnelles. Le concours reste la voie normale d'accès aux corps des personnels enseignants comme à l'ensemble de la fonction publique de

l'État. Ainsi, les AED peuvent se présenter aux différents concours des métiers de l'enseignement, notamment aux concours internes lorsqu'ils ont accompli 3 années de services publics et qu'ils sont titulaires d'une licence ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins 3 ans ou encore d'un titre ou diplôme classé au niveau 6 (anciennement niveau II). Ils peuvent aussi se présenter aux concours de l'enseignement en externe, qui ne sont contraints ni par une limite d'âge, ni par une durée minimum de service. La pratique et la connaissance de la vie scolaire des AED titulaires d'une licence, ou parents de trois enfants, peuvent également leur faciliter l'accès au concours interne de conseiller principal d'éducation, dont l'épreuve d'admissibilité est fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. L'épreuve orale d'admission repose sur l'analyse de problèmes d'éducation et de vie scolaire dans les établissements du second degré. A l'issue de leur contrat, les AED peuvent demander à faire valider l'expérience acquise dans les conditions définies par l'article L. 6412-1 du code du travail. En outre, le décret n° 2019-981 du 24 septembre 2019 crée un parcours d'AED en préprofessionnalisation accessible à partir de la deuxième année de licence aux étudiants qui se destinent au métier de professeur. Il permet d'assurer une sécurité financière aux étudiants jusqu'au concours et une entrée progressive dans le métier de professeur par un accompagnement et une prise de responsabilités adaptés, au contact des élèves et des équipes pédagogiques. Les articles 1 et 2 du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes REP+ et REP disposent que les indemnités REP et REP+ sont allouées aux personnels enseignants, aux conseillers principaux d'éducation, aux personnels de direction, aux personnels administratifs et techniques exerçant dans les écoles ou établissements relevant des classements REP ou REP+. Elles sont également allouées aux personnels sociaux et de santé et aux psychologues de l'éducation nationale. Les agents contractuels tels que les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) ou les AED ne relèvent pas des catégories de bénéficiaires prévues par le décret du 28 août 2015 précité. En conséquence, les AED ne peuvent bénéficier des indemnités REP et REP+. L'engagement 11 du Grenelle de l'éducation visant à assurer une continuité pédagogique efficace prévoit la possibilité de recourir à des dispositifs de cours en ligne et à des dispositifs de travail en autonomie anticipés et encadrés sous la surveillance d'un AED formé. Dans le cadre de ce dispositif, les AED pourront percevoir des heures supplémentaires. La publication au J.O. du 16 décembre 2021 du décret n° 2021-1651 du 15 décembre 2021 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation permet le versement de ces heures supplémentaires à compter du 1^{er} janvier 2022.

1911

Enseignement maternel et primaire

Gel des décisions de fermeture de classe en milieu rural

38247. – 20 avril 2021. – M. Stéphane Viry interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les prévisions de fermeture de classe dans les écoles rurales, pour la prochaine rentrée scolaire 2021-2022. Ces prévisions de fermetures de classe se basent notamment sur la démographie existante dans les communes. Mais une fermeture de classe ne peut être décidée uniquement sous une vision comptable ; l'aspect humain et social doit également pouvoir rentrer en compte. De plus, ces décisions de fermeture sont, dans la quasi-totalité des cas, prises par les directions académiques des services de l'éducation nationale de chaque département sans concertation avec les élus locaux. Ce sont pourtant les maires des communes qui connaissent le mieux la démographie du village et surtout les projets en cours (par exemple la construction d'un lotissement avec l'arrivée prochaine de familles et donc d'enfants qui vont être scolarisés dans l'école du village). Ce phénomène se produit régulièrement dans le département des Vosges. Les élus communaux sont donc à même d'anticiper l'évolution, à la hausse ou à la baisse, du nombre d'élèves dans leur école. Il lui demande si les décisions prises en ce début d'année 2021 vont être gelées et si une consultation nationale sera lancée à ce sujet, avec pour objectif d'associer davantage les maires des communes aux décisions prises par les directions académiques des services de l'éducation nationale.

Réponse. – L'école primaire est une priorité du Gouvernement. Entre les rentrées 2017 et 2020, 11 900 postes ont été créés, dans un contexte de forte baisse démographique marqué par la perte de 150 000 élèves dans le premier degré. Les classes de CP et de CE1 en éducation prioritaire ont été dédoublées et le dédoublement des classes de grande section de maternelle (GS) a été engagé pour être pleinement déployé à la rentrée scolaire 2023. Une autre réforme, complémentaire de la mesure relative aux dédoublements vise à plafonner les effectifs des classes de GS, CP et CE1 à 24 sur tout le territoire. Elle permet de consolider les apprentissages pour ces élèves, donnant la priorité aux savoirs fondamentaux : lire, écrire et compter. Ainsi, dans le département des Vosges, la part des classes de GS, de CP et de CE1 dont l'effectif ne dépasse pas 24 élèves a été portée de 88 % en 2019 à 95 % en 2020. À la rentrée 2020, le nombre d'élèves par classe dans les Vosges (20,5) était bien plus favorable que la

moyenne nationale de 22,2 et s'est améliorée par rapport à la rentrée précédente où il était de 21,1. Dans ce département, comme dans tous les départements français, le nombre de professeurs pour cent élèves a aussi connu une amélioration progressive : il est passé de 6,13 à la rentrée 2017 à 6,57 à la rentrée 2020, supérieur à la moyenne nationale de 5,74. À la rentrée scolaire 2021, le taux d'encadrement départemental s'est encore améliorée pour atteindre 6,67 postes pour 100 élèves. Depuis la rentrée 2019, conformément à l'engagement du Président de la République, aucune fermeture d'école en milieu rural ne peut intervenir sans l'accord du maire. L'engagement de ne fermer aucune classe en milieu rural sans l'accord du maire s'est appliqué de manière exceptionnelle à la rentrée scolaire 2020, au regard du contexte sanitaire. En revanche, l'engagement de ne fermer aucune école rurale sans l'accord du maire continue et continuera de s'appliquer. Le travail de préparation de la carte scolaire pour la rentrée 2021 a donné lieu à de nombreux échanges avec les élus locaux et s'est fait sur la base d'une appréciation fine et objective de la situation de chaque école. La concertation avec les maires s'est poursuivie dans un esprit de dialogue constructif jusqu'à la rentrée scolaire afin de tenir compte des spécificités de chaque territoire et de chaque école. La vigilance et l'attention portées aux territoires restent d'actualité et ne se relâchent pas, que ce soit au niveau national ou local.

Enseignement secondaire

Diminution des dotations horaires globales dans le second degré

38249. – 20 avril 2021. – **Mme Typhanie Degois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la diminution de la dotation horaire globale dans les établissements scolaires du second degré. La rentrée 2021 devrait connaître la suppression de 1 800 postes équivalent temps plein (ETP) dans le second degré, qui sera compensée par 1 847 ETP en heures supplémentaires annualisées (HSA). Les postes supprimés seront donc remplacés par des heures supplémentaires, réparties entre les professeurs en poste dans l'établissement ou dans des établissements du département. Les dotations horaires globales sont dénoncées depuis plusieurs années par les enseignants puisqu'elles sont inférieures aux besoins réels des établissements et doivent être chaque année compensées par des heures supplémentaires. Si les HSA représentaient 7 % du volume des enseignements en 2017, elles s'élèveraient aujourd'hui à près de 10 %. Les conséquences de cette situation sont lourdes, à la fois pour les enseignants et pour les élèves. En effet, en diminuant le nombre d'enseignants titulaires, les établissements doivent renoncer à certains projets éducatifs, à l'accompagnement personnalisé, notamment des élèves en situation de handicap, ou encore aux enseignements à effectifs réduits. Dans le même temps, les enseignants se retrouvent dans une situation de plus en plus précaire puisqu'ils sont tenus d'assurer des compléments de service dans des établissements différents chaque année et ont parfois le sentiment de perdre le sens de leur action quotidienne. Enfin, ce mécanisme a aussi d'importantes conséquences pour les deniers publics puisque les frais de déplacement des enseignants en complément de service sont pris en charge par l'État, alors même que ces heures supplémentaires sont parfois réalisées à plusieurs dizaines de kilomètres de l'établissement de rattachement. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir justifier le recours de plus en plus important aux HSA, en prenant en compte les conséquences sur les enseignants, les élèves et les finances publiques.

Réponse. – En 2021, le budget du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) reste le premier budget de l'État, en augmentation d'1,6 Mds € pour la seule éducation nationale, et les emplois y sont globalement stabilisés. Malgré une baisse de 12 500 élèves entre le premier et le second degrés publics, les moyens d'enseignement seront en augmentation. La rentrée scolaire 2021 sera celle d'une priorité réaffirmée en faveur du premier degré, de la maîtrise des savoirs fondamentaux et de la prise en charge dès le plus jeune âge des difficultés d'apprentissage. Dans l'enseignement scolaire public du second degré, le volume d'heures d'enseignement sera abondé en 2021. L'augmentation des crédits permet de proposer aux professeurs un volume d'heures supplémentaires, qui viendront plus que compenser la diminution des emplois. Au total, avec le plan de relance, les moyens d'enseignement augmenteront de l'équivalent de près de 1 000 équivalents temps plein (ETP) au niveau national. Les heures supplémentaires ainsi créées permettront d'apporter une réponse souple aux besoins réels des établissements, tout en améliorant sensiblement la rémunération individuelle des enseignants les assurant. Le MENJS veille à l'équité des dotations qu'il répartit entre académies. L'analyse des moyens mis à disposition tient compte notamment du poids de l'académie, de la démographie des élèves et des disparités sociales et territoriales. En outre, la trajectoire de rééquilibrage des dotations académiques sur l'ensemble du territoire conduit à des mesures de redéploiement des dotations afin de tendre vers plus d'équité sociale et territoriale. La mesure de création d'heures supplémentaires et de suppression d'emplois inscrite en loi de finances initiale 2021 a été déclinée de manière différenciée entre les académies, et non selon une proportionnalité reproduisant strictement la mesure budgétaire. En tenant compte de la situation de chaque académie, cette méthode permet ainsi notamment que quatre académies bénéficient d'une attribution nette d'emplois d'enseignant au-delà de celle

d'heures supplémentaires. Il appartient ensuite aux autorités académiques de répartir les moyens dont elles disposent entre les différents niveaux d'enseignement, en s'attachant à assurer la plus grande équité au profit de la réussite des élèves. Les mesures d'aménagement de la carte des formations et du réseau scolaire sont soumises à l'avis des instances consultatives locales. La Cour des comptes, dans son rapport d'octobre 2020 « Les heures supplémentaires dans la fonction publique - exercices 2010-2018 », souligne que les heures supplémentaires permettent de rendre compte d'une grande variété de situations, reflet de la multitude des choix d'organisation retenus par les administrations, et également d'adapter le service public aux évolutions de court terme. Les heures supplémentaires au MENJS, qui ne sont pas des heures supplémentaires au sens strict, s'ordonnent en plusieurs types. La Cour des comptes analyse que les heures supplémentaires année (HSA) sont indispensables pour assurer la bonne adéquation entre les besoins en heures d'enseignants par discipline et le potentiel d'enseignement, qui dépend du nombre d'enseignants en poste. Elle note qu'elles représentent entre 8 % et 12 % des heures d'enseignements dans les lycées, et un peu moins dans les collèges. La Cour note que ceci n'est pas imputable à un nombre d'enseignants insuffisant, mais que les heures supplémentaires constituent « la variable d'ajustement permettant d'atteindre la situation d'équilibre entre les besoins en heures de cours et les obligations de travail des enseignants présents dans les établissements ». Les heures supplémentaires permettent également de rémunérer le remplacement des enseignants absents, notamment de courte durée, gage de souplesse et de continuité des cours au sein de l'établissement scolaire. Ce dispositif a été mis en place afin de répondre au plus vite aux absences des professeurs. Les heures d'interrogation en classe préparatoire aux grandes écoles sont aussi des heures supplémentaires en termes budgétaires ; elles permettent de rémunérer cette particularité de l'enseignement dans ces classes. Il convient également de noter qu'une action structurelle a été engagée avec le dispositif introduit par le décret n° 2019-935 du 6 septembre 2019 portant création d'une allocation de formation aux personnels enseignants relevant de l'éducation nationale dans le cadre de formations suivies pendant les périodes de vacances des classes. Ce dispositif est en effet destiné à limiter les absences des professeurs, et donc, partant, l'utilisation d'heures supplémentaires pour les remplacer. Pour l'année scolaire 2020-2021, selon l'étude de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) du MENJS, le service moyen d'un enseignant du second degré comprend, comme en 2019, 1,6 HSA. La DEPP analyse que parmi les enseignants qui assurent des cours en 2019 et en 2020 (et éligibles aux HSA ces deux années), 41,7 % ont fait 2 HSA en 2019 et 42,5 % en 2020, soit une augmentation très faible. Entre les rentrées scolaires 2019 et 2020, le nombre total d'HSA dans l'enseignement du second degré public a augmenté de 1,8 %. En moyenne, chaque enseignant a consacré six minutes supplémentaires en HSA (1 heure 30 en 2019 ; 1 heure 36 en 2020). Quant à la rentrée 2021, en moyenne, chaque enseignant devrait consacrer environ cinq minutes supplémentaires en HSA par rapport à 2020. D'une manière générale, les dotations des établissements, par-delà leurs évolutions principalement liées aux effectifs d'élèves ou à la carte des formations, continuent donc de permettre la réalisation des projets éducatifs, la mise en oeuvre de l'accompagnement personnalisé et les actions propres à chaque établissement, à l'instar des années précédentes. Pour ce qui concerne les frais de déplacement indemnisant les enseignants en complément de service, l'augmentation constatée entre 2018 et 2019 est due à la revalorisation de l'indemnisation résultant des nouvelles dispositions instaurées par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019, le nombre d'enseignants en service partagé étant lui resté stable. La forte diminution entre 2019 et 2020 (- 23 %) est due quant à elle aux conditions d'exercice liées à la crise sanitaire. Permettre à l'École de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. Depuis 2017, 972 unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) ont été créées dans les premier et second degrés. En 2021, le budget, avec 3,3 Mds €, prévoyait à nouveau un renforcement très significatif des moyens en faveur d'une école inclusive, avec 4 000 créations d'emplois d'AESH pour la rentrée scolaire 2021, marquant encore ainsi l'attachement et la priorité à une école pleinement inclusive.

Enseignement

AESH : un accès possible sans le bac ?

38461. – 27 avril 2021. – **Mme Clémentine Autain** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur l'intérêt qu'il y aurait à ouvrir le poste d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) aux personnes qui ne sont pas titulaires du baccalauréat, particulièrement pour les niveaux de maternelle et de primaire. Une telle mesure permettrait d'ouvrir les candidatures à un plus large public et donc de répondre au manque criant d'effectifs qui empêche tant d'enfants handicapés d'être suivis et accompagnés aujourd'hui. Mme la députée souhaite également pointer le manque de considération général des AESH au sein de l'éducation nationale : très faible rémunération, mutualisation des

moyens qui leur confère une surcharge de travail, ... Elle alerte sur l'urgence qu'il y a à offrir aux AESH un réel statut de la fonction publique pour les sortir de la précarité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Permettre à l'école d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Président de la République, qui a fait de la scolarisation des élèves en situation de handicap une priorité du quinquennat. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance lui consacre son chapitre IV. L'objectif est, dans le cadre d'un service public de l'école inclusive, d'assurer une scolarisation de qualité à tous les élèves, de la maternelle au lycée, et la prise en compte de leurs singularités comme de leurs besoins éducatifs particuliers. Le nombre d'élèves en situation de handicap scolarisés dans les établissements scolaires a plus que triplé, passant d'environ 118 000 en 2006 à 384 000 élèves en 2020. Afin de faire face à cette augmentation des besoins, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) est engagé dans un double mouvement d'adaptation de l'organisation de ses services en charge de la mise en œuvre de la politique de scolarisation des élèves en situation de handicap et de mise à disposition de moyens supplémentaires. Le MENJS s'est engagé dans un mouvement de recrutement massif des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) qui, depuis la rentrée scolaire 2019 et la loi pour une école de la confiance, bénéficient d'un contrat de droit public d'une durée de trois ans, renouvelable une fois avant l'accès à un contrat à durée indéterminée. Pour la rentrée 2020, l'augmentation des crédits dédiés à l'aide humaine individuelle ou collective aux élèves en situation de handicap a permis de financer 4 000 nouveaux recrutements d'AESH en plus des 4 000 déjà prévus dans la loi de finances initiale pour 2020 pour porter à 8 000 le total des créations pour cette rentrée. Fin décembre 2020, 85 % de ces nouveaux emplois étaient pourvus. Par ailleurs, la loi de finances pour 2021 prévoyait la création de 4 000 nouveaux emplois d'accompagnants pour la rentrée scolaire 2021. Les conditions de recrutement des AESH sont fixées par le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014. Son article 2 précise que peuvent être recrutés en tant qu'AESH les candidats titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne et les personnes ayant exercé pendant au moins neuf mois dans les domaines de l'accompagnement des personnes en situation de handicap. Seuls les candidats ne pouvant justifier de l'une des deux conditions doivent être titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV. Cette condition de diplôme n'est donc pas générale mais se justifie afin de garantir un accompagnement scolaire efficace dans l'enseignement secondaire, plus particulièrement au lycée. Une modification du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap crée à compter du 1^{er} septembre 2021 un dispositif statutaire (grille indiciaire et avancement en fonction de l'ancienneté) permettant une revalorisation régulière et automatique de la rémunération des AESH. La grille de rémunération des AESH comprendra 11 échelons avec une progression volontariste de + 10 points d'indice majoré (IM) tous les trois ans avec comme niveau planche l'indice majoré 335. Un tel dispositif sera à même d'assurer une progression homogène et de donner de la visibilité aux AESH sur leurs perspectives de carrière. Une nouvelle étape dans la revalorisation est intervenu au 1^{er} janvier 2022 : - La grille indiciaire des AESH est de nouveau améliorée : revalorisation liée au relèvement du SMIC ; - Les AESH bénéficient de la participation de leur employeur au financement de leur mutuelle santé (PSC) à hauteur de 15€ / mois ; - Les AESH ont également bénéficié de l'aide exceptionnelle dite « indemnité-inflation » décidée par le Gouvernement pour faire face aux conséquences de l'inflation sur le pouvoir d'achat des Français, et pour accompagner la reprise. D'un montant forfaitaire de 100 €, elle a été versée en janvier 2022. Sur les deux années 2021-2022, ce sont ainsi 150 M€ qui auront été mobilisés pour améliorer la rémunération des AESH. Les travaux ont vocation à se poursuivre pour approfondir les avancées réalisées et améliorer les conditions d'emploi des AESH.

1914

Enseignement

Difficultés des enseignants et agents du CNED

38463. – 27 avril 2021. – **Mme Caroline Janvier** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les difficultés éprouvées par les agents et les enseignants du centre national d'enseignement à distance (CNED). La crise sanitaire liée à la covid-19 et les différents confinements successifs ont amené les établissements scolaires à réduire le temps en présentiel des élèves ou à fermer leurs portes afin d'endiguer la propagation du virus. Le CNED, dont la mission est d'assurer l'enseignement à distance des écoliers, collégiens et lycéens, a tenté de s'adapter pour faire face à la nécessité d'assurer des cours par visioconférence à un nombre croissant d'élèves en proposant la plateforme de cours en ligne « Ma classe à la maison ». Or le quotidien des enseignants et des agents de l'organisme s'est détérioré. Début avril 2021, plusieurs salariés se sont mis en grève pour protester contre leurs conditions de travail et l'absence de moyens supplémentaires à la hauteur de l'augmentation du nombre d'inscrits depuis le début de la crise. Parallèlement aux difficultés techniques liées à leur

plateforme de travail, le nombre de copies a considérablement augmenté et le rythme est devenu difficilement soutenable selon les témoignages de nombreux salariés et enseignants parus dans la presse. Ces derniers regrettent également le manque d'accompagnement et de lien humain entre les équipes enseignantes et avec les élèves et leur famille, compte tenu de la suppression de nombreux postes de conseillers de scolarité. L'isolement ressenti par les enseignants est d'autant plus préoccupant que ce sont des personnes qui bénéficient d'un emploi adapté en raison d'un état de santé ou d'un handicap qui ne leur permette pas d'exercer devant une classe en présentiel. L'environnement de travail et le rythme impactent l'enseignement apporté aux élèves et leur suivi, la fiche d'information qui permet de connaître les détails de l'enfant ou de l'adolescent n'étant par exemple plus systématiquement utilisée. Elle souhaiterait ainsi savoir ce qui peut être entrepris pour garantir de nouveau le bon niveau de ce service public, non seulement en garantissant un environnement de travail sain et adapté aux salariés et aux enseignants, et une qualité de suivi et de cours prodigués aux élèves à la hauteur des enjeux.

Réponse. – Le Centre national d'enseignement à distance (CNED) est un établissement public dont la mission principale est d'assurer la continuité de la scolarité des élèves ne pouvant se rendre en classe pour diverses raisons : soins médicaux, situation de handicap, activités sportives ou artistiques non conciliables avec une scolarité complète dans une école ou un établissement d'enseignement, itinérance des parents en France. Pendant la crise sanitaire, il a été l'un des acteurs majeurs de la continuité pédagogique pour tous les élèves, à travers notamment le dispositif « Ma classe à la maison ». Les enseignants affectés au CNED sont affectés dans des postes dits « adaptés ». Ainsi, ils travaillent à leur domicile et bénéficient d'un équipement informatique professionnel. Ils ont essentiellement des activités de correction et de tutorat et, à la différence des enseignants travaillant dans les écoles et établissements scolaires du second degré, ils n'ont pas de cours à préparer. Le temps de correction des copies a été établi avec des enseignants, par discipline et par niveau. Les devoirs sont conçus par des enseignants. Ces dernières années, le nombre de copies par enseignant du CNED n'est pas en augmentation. En année scolaire complète, le nombre moyen de copies sur les 3 dernières années est le suivant :

Année	Niveau	Nombre moyen de copies corrigées par semaine	Nombre moyen de copies corrigées par jour	Médiane de copies par jour
2017-2018	Collège	30,74	6,15	5,9
2018-2019		31,6	6,32	6,31
2019-2020		28,51	5,7	5,65
2017-2018	Premier degré	13	2,6	2,67
2018-2019		12,85	2,57	2,63
2019-2020		12,11	2,42	2,44
2017-2018	Lycée	19,49	3,9	3,61
2018-2019		17,31	3,46	3,32
2019-2020		17,75	3,55	3,42

Le taux de charge maximum d'un enseignant au CNED est de 54 %, ce qui signifie qu'il ne reçoit que 54 % de sa charge théorique. L'augmentation du nombre d'élèves (et de copies) a été intégralement compensée par des vacances faites très majoritairement par des enseignants en présentiel de l'éducation nationale, qui font ces corrections en plus de leur service, ce qui explique que les enseignants du CNED en poste adapté n'ont pas vu leur charge augmenter. Si, en avril 2020, il y a eu une augmentation du nombre de copies, leur nombre reste limité au quota maximum. Pour les enseignants qui connaissent des difficultés pour effectuer leur activité, il existe un dispositif d'aide temporaire qui passe par un allègement du nombre de copies à corriger. Ce dispositif a été établi en concertation avec les enseignants nommés et les représentants des personnels. Par ailleurs, en raison notamment du contexte sanitaire, il a été proposé un accompagnement de qualité aux agents du CNED sur cette période. Ainsi, la direction générale du CNED a-t-elle mis en place des outils qui permettent la détection et le suivi des situations individuelles à risque : – cellule de veille pluridisciplinaire associant les compétences du médecin du travail, d'un chargé de mission « risques psychosociaux » (RPS), d'un assistant de service social, d'un ergonomiste, des représentants de la DRH, du conseiller « évolution professionnelle », et enfin du référent « égalité homme-femme. » – l'établissement au titre du « réseau PASS » bénéficie des services mis à disposition par la MGEN (mutuelle générale de l'éducation nationale) ; – de nombreuses instances de dialogue social. Enfin, les enseignants en poste adapté font partie intégrante de l'équipe pédagogique. Des réunions hebdomadaires d'équipes pédagogiques ont lieu et sont animées par les sites, ce qui donne lieu à des échanges entre pairs assurant un lien

permanent entre l'ensemble des collègues. Ainsi, le CNED garantit-il toujours un environnement de travail sain et adapté aux salariés et aux enseignants, et une qualité de suivi et de cours prodigués aux élèves à la hauteur des enjeux présents.

Tourisme et loisirs

Avenir des classes de découvertes.

38732. – 4 mai 2021. – M. Alain Bruneel* alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'importance des classes de découvertes. Alors que la crise sanitaire a révélé combien l'absence de classes de découvertes pénalisait les enfants et privait certains territoires d'une activité économique importante, il semble crucial de tout mettre en œuvre pour un redémarrage rapide, efficace et massif de ce dispositif dès lors que les contraintes sanitaires seront levées. Les classes de découvertes permettent des apprentissages sans nul autre pareil et participent pleinement à la réussite éducative, notamment pour les enfants en difficulté. En bord de mer, dans les massifs ou en pleine campagne, les classes de découvertes irriguent également l'économie des territoires et favorisent un tourisme durable et responsable. Découvrir la France, interagir entre ruralité et urbanité, développer les apprentissages à la mobilité, contribuer à l'économie des territoires, démontrent toutes les richesses de ce dispositif qui va bien au-delà d'un simple séjour éducatif. Plusieurs dizaines d'élus locaux ont interpellé le Gouvernement dans une lettre ouverte mi-avril 2021 à ce sujet. « Territoires d'accueil ou villes émettrices, nous refusons de voir dépérir les classes de découvertes alors que nous voulons le meilleur pour les enfants de la Nation. Mais les collectivités se sentent bien seules à soutenir ce projet, des patrimoines portés à bout de bras, des fermetures de centres qui raccourcissent des saisons touristiques ou éteignent encore un peu plus des villages. » Il l'interroge sur la réponse qu'il compte apporter à cette démarche et comment il compte favoriser la reprise rapide et la montée en puissance des classes de découvertes.

Tourisme et loisirs

Réouverture des classes de découverte - Accueil des villages vacances

39184. – 25 mai 2021. – Mme Marie-Christine Dalloz* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la pérennité des classes de découverte et des centres d'accueil communément appelés villages vacances. Alors que le Premier ministre a annoncé dès le 29 janvier 2021 la reconduction des « vacances apprenantes » pour l'été 2021 et que le Gouvernement annonce actuellement que « nous sommes en train de sortir durablement de cette crise sanitaire », les villages vacances jurassiens ont été informés par les services de l'éducation nationale du maintien de la fermeture des classes de découverte jusqu'au 1^{er} septembre 2021. Cette décision va à l'encontre des mesures mises en œuvre avec le calendrier des réouvertures. Aussi, elle lui demande s'il va relancer le plus tôt possible le dispositif des classes de découvertes au niveau national et de soutenir les professionnels des villages vacances en communiquant un calendrier clair qui permette à cette filière de s'organiser.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) encourage les voyages scolaires qui, parce qu'ils sont organisés dans le cadre d'un projet d'école ou d'établissement et répondent à des objectifs pédagogiques définis, favorisent l'acquisition de connaissances et de compétences. *A fortiori*, ils constituent pour les élèves des moments partagés et une expérience sociale uniques propices à la découverte d'un nouvel environnement naturel ou culturel et à la réalisation de projets collectifs. Le contexte exceptionnel lié à la pandémie de Covid-19 a entraîné l'annulation ou le report de nombreux voyages. Afin de soutenir l'ensemble des acteurs de la filière touristique, des aides ont été apportées par le Gouvernement (chômage partiel, fonds de solidarité, prêts garantis, etc.). Ainsi, par exemple, le fonds d'urgence pour les organisateurs de séjours pour mineurs a été prolongé au premier trimestre 2021 afin d'apporter un soutien de trésorerie aux acteurs du secteur touristique, notamment aux gestionnaires de centres de vacances. À la faveur de l'amélioration des conditions sanitaires, comme indiqué dans la Foire aux questions (FAQ) dédiée à la Covid-19 mise à disposition par le MENJS sur son site internet, « les voyages scolaires avec nuitée (s) ont été de nouveau autorisés dans le respect du protocole sanitaire applicable aux accueils collectifs de mineurs » depuis le 20 juin 2021. Parce qu'il apparaissait, plus que jamais, nécessaire de relancer les voyages scolaires et de poursuivre l'accompagnement des différents partenaires impliqués dans leur organisation, le Gouvernement a pris plusieurs mesures. Dans le cadre de l'opération Vacances apprenantes, le dispositif « colos apprenantes » a été reconduit pour les vacances d'été 2021 et le nouveau dispositif « Mon patrimoine à vélo », qui vise à organiser des excursions à vélo aux fins de découverte du patrimoine, a été lancé. En parallèle, le Premier ministre a présenté le plan « Avenir Montagnes » le 27 mai dernier. Ce dernier permet d'accompagner les acteurs de la montagne vers une offre touristique durable et

résiliente, en lien étroit avec les principaux acteurs, dont les collectivités territoriales. Il prévoit notamment un soutien financier à hauteur de cinq M€ pour les « colos apprenantes » organisées en montagne, la négociation d'un accord national de tarifs préférentiels pour les établissements organisateurs de séjours en montagne pour enfants ainsi que le lancement d'une initiative à la rentrée de septembre 2021 destinée à jumeler les écoles et les établissements scolaires de la montagne avec ceux du reste du territoire afin d'organiser des rencontres entre classes. La période de la crise sanitaire a mis en exergue la pertinence des voyages scolaires qui, en contribuant à donner du sens aux apprentissages par le contact direct avec un nouvel environnement, en permettant aux élèves d'agir ensemble dans des situations et des lieux nouveaux, participent à l'enrichissement de la vie éducative et sociale des élèves. Afin de répondre au besoin de mobilité des élèves, le MENJS est pleinement engagé aux côtés des différents acteurs en faveur de la relance des voyages scolaires.

Enseignement

Apprentissage de la langue arabe

38800. – 11 mai 2021. – M. **Belkhir Belhaddad** appelle l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les enjeux relatifs à l'apprentissage de la langue arabe dans le cursus scolaire. À l'école primaire, dans le cadre des deux séquences hebdomadaires de langue vivante, seuls 0,2 % des élèves ont pu choisir la langue arabe. Au collège et au lycée, 400 établissements seulement proposent cette langue vivante, permettant un apprentissage pour 14 900 élèves sur les 5,7 millions qui y sont accueillis. Aussi, M. le député souhaite connaître les mesures mises en place ou envisagées pour développer cet enseignement, que ce soit en matière de recrutement de professeurs ou de valorisation de l'offre auprès des familles. Par ailleurs, les enseignements de langues et cultures d'origine (ELCO) ont été remplacés par les enseignements internationaux de langues étrangères (EILE), soumis à de nouvelles obligations d'agrément, de fixation des programmes et de contrôle des contenus et méthodes d'enseignement. Dans ce cadre, il souhaite des éléments de bilan sur les partenariats construits avec les pays de langue arabe concernés, ainsi que des informations sur l'offre (nombre d'écoles et d'enfants concernés, répartition géographique de l'offre).

Réponse. – L'enseignement de l'arabe fait l'objet d'une attention particulière au sein du système éducatif français. A la rentrée 2020, la langue arabe était enseignée à 15 408 élèves dans 382 établissements secondaires par 197 professeurs certifiés ou agrégés de langue arabe (valeur à la rentrée 2018). Les effectifs pour cette langue sont en progression chaque année depuis dix ans. A titre comparatif, 7 629 élèves apprenaient la langue arabe dans le second degré à la rentrée scolaire 2010, 10 688 à la rentrée scolaire 2015. L'enseignement de la langue arabe arrive en 7^{ème} position des langues enseignées au sein du système scolaire français après l'anglais, l'espagnol, l'allemand, l'italien, le chinois et le portugais. Il s'inscrit dans une offre globale couvrant l'ensemble des niveaux d'enseignement et construisant des parcours cohérents et de qualité, dans le cadre des activités périscolaires dans le premier degré, pour se poursuivre au collège dans les dispositifs bilangues ou en sections internationales, puis en LVA (en sections internationales), LVB et LVC. Dans le prolongement du discours du Président de la République du 2 octobre 2020 sur la lutte contre les séparatismes, le ministre souhaite renforcer l'enseignement de la langue arabe en l'intégrant plus solidement dans la stratégie d'implantation des langues vivantes étrangères. À cet effet, le ministre a saisi l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche pour une mission visant à renforcer cet enseignement et son offre sur le territoire national en lien avec le Plan langues vivantes. Comme tout enseignement de langues vivantes, l'enseignement de la langue arabe constitue un levier de développement professionnel et de promotion sociale pour les élèves, et vient répondre à une demande qui connaît une croissance régulière dans toutes les académies, qu'elle soit le fait d'enfants ayant un lien familial avec cette langue ou d'élèves n'ayant pas de liens personnels avec le monde arabe. L'enseignement de l'arabe doit ainsi, conformément à la mission humaniste de l'école, trouver toute sa place dans l'institution scolaire, dans un cadre régi par des exigences intellectuelles et scientifiques communes. Comme indiqué, l'enseignement de la langue arabe s'inscrit dans le Plan langues vivantes qui encourage une précocité de l'exposition aux langues vivantes ainsi qu'une ouverture à la diversité linguistique. Il enrichit l'offre linguistique de l'École, au même titre que les autres langues vivantes et répond aux mêmes exigences et garanties de qualité et de neutralité. Enfin, le ministère soutient son effort dans le recrutement des professeurs de langue arabe comme l'atteste le nombre de postes ouverts au CAPES externe en 2021 : 8 postes, soit deux postes de plus qu'en 2020 ; 3 au CAFEP-CAPES et 4 à l'agrégation externe sont également offerts pour cette année. Les enseignements internationaux de langue étrangère (EILE) de langue arabe relèvent de partenariats actuellement signés avec le Maroc, la Tunisie et, plus récemment, à la rentrée 2021, l'Algérie. En 2020-2021, les cours d'EILE de langue arabe n'ont donc pu être conduits qu'avec le Maroc et la

Tunisie. Le contexte de la crise sanitaire n'a pas permis la mise en œuvre de tous les enseignements, Ces enseignements ne concernent que des élèves volontaires dont les familles en ont fait la demande. Ils sont implantés dans 92 départements du territoire et concernent environ 34500 élèves pour 3070 cours.

Enseignement

Évaluation du protocole interministériel jeunesse - défense

38801. – 11 mai 2021. – M. Christophe Blanchet interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'application effective du protocole interministériel développant les liens entre la jeunesse, la défense et la sécurité nationale de mai 2016. Ce protocole rappelle en préambule que « la mission de l'éducation nationale est d'assurer sous la conduite des maîtres et des professeurs, une éducation globale visant à former des futurs citoyens responsables, prêts à contribuer au développement et au rayonnement de leur pays (...). L'éducation est un acte global qui n'est pas réductible aux activités scolaires, l'esprit de défense est une attitude civique qui n'est pas limitée aux activités militaires ». Articulé autour de onze mesures de la « grande mobilisation de l'école pour les valeurs de la République » et de la création d'une réserve citoyenne de l'éducation nationale, il appelle « les acteurs de la sécurité [...] à apporter à cette mobilisation leur connaissance des enjeux de ce combat et le témoignage de leur engagement au service de la Nation ». Pourtant, depuis cinq ans que ce protocole est en place, les effets qu'il est censé avoir produits ne sont pas perceptibles. Avec le recul, qu'en est-il des activités proposées par les trinômes académiques ? Qu'y a-t-il réellement, aujourd'hui, comme enseignement de défense dispensé par l'éducation nationale ? Les cinq axes d'efforts retenus ont-ils été évalués ? Enfin, il lui demande si ce protocole ne devrait pas être actualisé, notamment pour prendre en compte la mise en œuvre du service national universel.

Réponse. – Le protocole interministériel du 20 mai 2016 développant les liens entre la jeunesse, la défense et la sécurité nationale, entre les ministères de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et la recherche, de la défense et de l'agriculture est la pierre angulaire qui lie ces quatre ministères, acteurs incontournables « jeunesse », autour de l'éducation à la défense. Il actualise le précédent protocole du 31 janvier 2007 et intègre le protocole du 20 avril 2012 pour le développement et la promotion de l'esprit de défense, signé par le ministère de la défense et le ministère de l'enseignement supérieur et la recherche. Il sert systématiquement de référence, de cadre conceptuel, aux actions qui peuvent être menées au profit des élèves et des étudiants, ainsi que du personnel. Le pilotage de ce protocole étant très lourd, il a été décidé, pour des raisons opérationnelles, de le décliner par armées (protocoles du 4 décembre 2017 avec la marine nationale et du 20 juin 2018 avec l'armée de l'air et de l'espace ; un projet de protocole avec l'armée de terre est à l'étude), ainsi qu'avec la gendarmerie nationale (24 juillet 2020). Il a aussi fait l'objet d'une déclinaison par certains services déconcentrés (protocole du 6 décembre 2017 entre la zone de défense et de sécurité – ZDS – Sud, les académies, DRAAFs et associations régionales des auditeurs de l'IHEDN concernées ; le renouvellement du protocole pour la ZDS Sud-Est est en cours et un protocole similaire pour la ZDS Île-de-France est à l'étude). Ces protocoles-cadres sont suivis au MENJS et au MESRI par le délégué pour l'éducation à la défense, conjointement affecté à la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO), afin d'assurer la continuité de l'éducation à la défense de l'école à l'université. Il conduit ses attributions dans le respect de l'autonomie pédagogique des enseignants et des établissements d'enseignement supérieur, en lien étroit avec différents acteurs, notamment du ministère des armées. Il anime à cet effet deux réseaux. D'abord celui des trinômes académiques, créé il y a 35 ans et co-animé avec la direction des patrimoines, de la mémoire, et des archives (DPMA) et l'Union-IHEDN ; ils réunissent au niveau académique, sous l'autorité du recteur, l'autorité militaire territoriale, un représentant du recteur et le président de l'association régionale des auditeurs de l'IHEDN. Après 30 ans d'existence, le dialogue au sein des trinômes académiques est fluide. Ils sont un outil essentiel pour l'éducation à la défense. Une convention cadre datée du 22 novembre 2017 vient à rappeler l'organisation et missions des trinômes. Elle est complétée par une feuille de route annuelle qui fixe les axes d'efforts prioritaires. Celle pour l'année scolaire 2021/2022, signée des trois composantes, a été diffusée aux recteurs le 23 juillet 2021. Elle invite à veiller tout particulièrement à intégrer des élèves relevant de territoires ou de dispositifs spécifiques (réseaux d'éducation prioritaire, cités éducatives, internats d'excellence, enseignement adapté, ULIS, etc.), les lycées professionnels ainsi que ceux éloignés d'une offre militaire, culturelle et mémorielle, y compris les zones rurales isolées. Parmi les actions prioritaires pour 2021 – 2022, le développement des « rallyes citoyens » et des classes de défense et de sécurité globales. D'un point de vue quantitatif, le nombre de projets demandant subvention, portés par les trinômes académiques auprès de la commission pour l'enseignement de défense, la CPEDEF (regroupant des représentants de l'éducation nationale, du ministère des armées et de l'Union-IHEDN), est passé de 83 projets en 2015, pour un montant de 56 000 € et au profit de 10 000

bénéficiaires, à 147 en 2019 (dernière année pleine avant la crise sanitaire), pour un montant de 152 000 €, au profit de 23 500 bénéficiaires. En 2021, le nombre de projets soutenus se rapproche du niveau d'avant-crise (136 projets). L'enseignement de défense est, depuis la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997, une obligation légale pour l'éducation nationale afin, entre autres objectifs, de renforcer le lien Armées-Nation dans un contexte de suspension du service national. Intrinsèquement transversale, l'éducation à la défense est abordée dans les enseignements, principalement en enseignement moral et civique (EMC), mais peuvent faire l'objet d'actions pédagogiques complémentaires à l'initiative des services déconcentrés de l'éducation nationale, notamment en lien avec les trinômes académiques, ou des établissements et des équipes pédagogiques. En EMC, l'éducation à la défense apparaît en classe de troisième (thématique « la défense et la sécurité »), en seconde générale et technologique (GT) (au sein de l'axe 2 : « la sécurité et la défense dans un État de droit : définition et missions » et « la Défense et la sécurité nationale en France : les transformations de l'outil militaire, les stratégies de la défense, les espaces de l'exercice de la défense et de la sécurité »), en terminale GT (au sein de l'axe 1 : « protection des démocraties : sécurité et défense nationales ; lutte contre le terrorisme ; état d'urgence et législation d'exception ; cybersécurité »), en CAP (l'ensemble du thème 2 : « la protection des libertés : défense et sécurité ») et en première professionnelle (l'ensemble du thème 2 « préserver la paix et protéger des valeurs communes : défense et sécurité en France et en Europe »). En spécialité histoire-géographie, géopolitique, sciences politiques, de nombreux thèmes peuvent en être le support : en première, le thème 2 « analyser les dynamiques des puissances internationales » et le thème 3 « étudier les divisions politiques du monde : les frontières », en classe terminale, le thème 1 « de nouveaux espaces de conquête », le thème 2 « faire la guerre, faire la paix : formes de conflits et modes de résolutions » et le thème 6 sur « l'enjeu de la connaissance » (à travers les objets d'études sur le renseignement et le cyberspace). Conformément au parcours citoyen, la journée défense et citoyenneté (JDC) est évoquée en amont, et les notions d'engagement présentées (notamment le service national universel (SNU)). En parallèle de ces éléments des programmes scolaires relevant directement de l'enseignement de défense et de sécurité, un important travail, dénommé « Entrées défense », a été réalisé en partenariat avec le ministère des armées. Il s'agit d'analyser point par point les programmes scolaires et de proposer aux enseignants des ressources pédagogiques leur permettant d'aborder les questions de défense et de sécurité, en lien avec ces points de programmes. Ce travail concerne pour l'instant l'enseignement moral et civique et d'histoire-géographie qui définissent les principaux axes de travail sur ce sujet, mais à terme, l'enseignement de défense et de sécurité étant par nature profondément transverse, ces « entrées défense » peuvent être étendues à toutes les disciplines. Un travail de développement de ressources pédagogiques spécifiques aux enjeux maritimes, notamment géopolitique, de sécurité et de défense, a aussi vu le jour. Il devrait se poursuivre avec le développement de classes « enjeux maritimes ». Concernant les actions pédagogiques complémentaires, la dynamique évoquée *supra* en CPEDEF se retrouve partiellement aussi au sein de la CICP, la commission interministérielle de coopération pédagogique (regroupant les représentants des ministères signataires du protocole de 2016) : le nombre de demandes de subventions adressées directement par les établissements est passé de 369 en 2015, pour un coût total de 200 000 €, au profit de 18 000 bénéficiaires, à 709 en 2019, pour un coût total de 450 000 €, au profit de 34 000 bénéficiaires. Le niveau d'activité d'avant-crise n'a cependant pas encore été retrouvé. À noter que les chiffres de la CICP et de la CPEDEF ne concernent qu'une fraction des projets conduits : ceux ayant sollicité une subvention à la DPMA. Il en va de même des actions pédagogiques en lien avec les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) : on dénombre 1375 actions mémorielles traitant des conflits contemporains en 2019, contre 766 en 2017 (1). L'Office y consacre entre 200 000 € et 270 000 € annuellement. De plus, l'ONAC-VG organise, avec le soutien de l'éducation nationale, deux concours scolaires d'envergure nationale très appréciés des élèves : le concours des « Petits artistes de la mémoire », rassemblant chaque année entre 200 à 250 classes de CM1/CM2 (500 classes en 2014 pour le lancement du centenaire de la Grande guerre) et le concours « Bulles de Mémoire » qui réunit annuellement entre 1 500 et 2 000 élèves du secondaire. Par ailleurs, ce partenariat entre l'éducation nationale, la DPMA et l'ONAC-VG se retrouve aussi dans l'organisation du concours national de la Résistance et la Déportation (CNRD), action éducative phare, créée en 1961 sur l'initiative d'associations d'anciens résistants et déportés. Le CNRD mobilise chaque année entre 40 000 et 50 000 élèves de la 3^{ème} à la terminale. Autre contribution à l'éducation à la défense, il est à noter que l'armée de l'air et de l'espace est très impliquée auprès des élèves formés au brevet d'initiation aéronautique (BIA), qui comporte une partie présentant les enjeux de défense (militaire, géopolitique, industriel) du secteur. Par voie de convention, depuis 2018, la Marine nationale, plus précisément l'aéronavale, s'investit aussi dans la formation des élèves au BIA, et l'armée de terre souhaiterait y contribuer grâce au personnel de l'aviation légère de l'armée de terre (ALAT), projet actuellement à l'étude. Par ailleurs, il est à noter la signature à venir (premier trimestre 2022) d'une convention relative à la création d'une « réserve citoyenne du patrimoine aéronautique », signée du ministère de la culture, du MINARM et du MENJS, qui vise à définir et mettre en œuvre une politique patrimoniale innovante, fédératrice et renforçant le lien Armée-

Nation. De même, sur le modèle du BIA, le « Brevet d'initiation à la mer (BIMer) » et le « Certificat d'aptitude à l'enseignement d'initiation à la mer (CAEIMer) », à l'intention des professeurs, ont été créés en 2020 après une phase d'expérimentation depuis 2018. Les premiers élèves ont été diplômés en 2021. La Marine nationale est partenaire de ce brevet, et les enjeux géopolitiques, militaires, de sécurité et d'action de l'État en mer sont au programme. Enfin, une approche originale d'éducation à la sécurité a été développée avec la Gendarmerie nationale autour de la criminalistique et des sciences, principalement la physique-chimie et sciences de la vie et de la Terre. L'opération « experts à l'École » conduite par « sciences à l'École » en partenariat avec l'IRCGN (Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale) a touché, depuis son lancement en 2015, 36 établissements du secondaire et plus de 10 000 élèves ; elle mobilise plus de 80 enseignants par an (dont 56 ont reçu une formation par l'IRCGN). Pour l'année scolaire 2021 – 2022, ce sont 30 établissements impliqués et 2200 élèves bénéficiaires. Pour finir, il apparaît opportun de présenter l'évaluation des cinq axes d'effort : Renforcer l'enseignement de défense et la formation des enseignants Concernant ce premier axe, se référer à *supra* sur l'éducation à la défense, pour les volets enseignement, actions pédagogiques, et rôle des trinômes académiques. Il convient de rajouter qu'à la demande, le 25 mai 2021, de Mme Darrieussecq, ministre déléguée auprès de la ministre des armées, l'accueil des scolaires et des enseignants ainsi que les ateliers pédagogiques qui leurs sont proposés au sein des hauts lieux de la mémoire nationale sont gratuits. Par ailleurs, depuis 2016 un important travail de production de ressources pédagogiques destinées aux enseignants a été réalisé. Celles-ci n'existaient pas auparavant. Il s'agit des « entrées défenses » évoquées *supra*, proposées selon deux approches différentes, d'abord un prisme thématique, puis autour d'une lecture détaillée des programmes scolaires. Ces ressources sont mises à disposition sur Eduscol (2) ainsi que sur la plate-forme Educ@def (3) de la DPMA. Concernant le volet formation des enseignants, les trinômes académiques proposent des actions de formation, tant initiales que continues. Ils peuvent être complétés au sein des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE) par des enseignements optionnels ou des sensibilisations effectuées par les référents enseignement de défense et de sécurité nationale (REDS) des universités qui les accueillent. Par ailleurs, depuis 2014 et dans le cadre d'une convention renouvelée en 2020, la gendarmerie nationale forme jusqu'à 540 personnels du MENJS par an à la prévention et à la gestion de crise (environ 300 personnels formés en 2021 pour raison de crise sanitaire). Ce sont ainsi plus de 2 900 personnels formés depuis le début de ce partenariat. Ces stages d'une semaine au contact des militaires de la gendarmerie ont des externalités positives fortes en termes d'éducation la défense et à la sécurité. Enfin, il convient de signaler que les réservistes, citoyens comme opérationnels, personnels de l'éducation nationale, sont d'importants leviers dans l'éducation à la défense. À cet effet, depuis la création de la garde nationale en octobre 2016, le secrétariat général de la garde nationale (SGGN) a signé des conventions spécifiques de soutien à la politique de la réserve opérationnelle avec 15 académies. Développer les relations entre la défense et l'enseignement supérieur Les relations entre les établissements d'enseignement supérieur et les acteurs de la défense et de la sécurité se sont considérablement accélérées depuis 2016, notamment dans la recherche stratégique en sciences humaines et sociales avec la multiplication des formations « défense et sécurité » à l'aune des attentats ayant endeuillé la France. Se sont ainsi aujourd'hui plus de 40 formations de niveau Master ou diplôme universitaire recensées sur ce périmètre restreint. 2020 a vu la création du premier certificat d'études sur le renseignement à Sciences-po Aix, qui sera suivi par la création du premier Mastère spécialisé « Renseignement » en 2021. De même, Aix-Marseille Université a lancé le premier programme doctoral « Défense et Sécurité Intérieure » à la rentrée 2020, et la spécialité « défense et sécurité internationale » se retrouve dans des écoles doctorales de droit (*ex.* : Ecole doctorale Sciences Juridiques de l'université Grenoble Alpes). En janvier 2022 l'Université de Toulon ouvre un DU « Management des Données de Renseignement Multisources », en mars 2022, débutera le DU « Point sur les nouveaux enjeux maritimes, la mondialisation et les océans (NEMMO) » en partenariat avec le centre des études stratégiques de la Marine. Par ailleurs, des centres ou instituts universitaires de type *War studies* se structurent : Paris I (Institut des Études sur la guerre et la paix – IEGP, créé en 2012, & Sorbonne *war studies* – SWS, créé en 2017), Paris II (Centre Thucydide, créé en 1999), Paris VIII (Institut français de géopolitique – IFG, créé en 2002 – au sein duquel se trouve le centre GEODE - Géopolitique de la Datasphère, créé en 2018), Lyon III (Institut d'études de stratégie et de défense – IESD, créé en 2018), Université Grenoble Alpes (Centre d'Etudes sur la Sécurité Internationale et le Coopération Européennes – CESICE qui a accueilli le projet CYBIS – Cyber & International Security – actuellement à l'arrêt faute de financement), etc. Le nouvel établissement public expérimental Paris-Panthéon-Assas Université, créé au 1^{er} janvier 2022, intègre l'Institut de recherche stratégique de l'École militaire (IRSEM), comme partenaire associé. Cette dynamique se traduit par l'apparition d'associations étudiantes spécialisées sur ces questions (plus de 30 associations recensées à ce stade), qui organisent de nombreux événements au profit de leurs camarades. Un certain nombre se sont regroupées au sein de la fédération ATLAS, créée à l'été 2021. À l'instar des études stratégiques, les études autour de la sécurité des systèmes d'information connaissent un véritable essor. Le label *SecNumedu*, créé

par arrêté le 26 mai 2016 et délivré par l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), recense aujourd'hui 66 formations initiales en cybersécurité de l'enseignement supérieur. Son pendant pour la formation continue, *SecNumedu-FC*, en recense 78. S'y ajoutent les 4 BTS Systèmes Numériques (dont 2 spécialisés cyber) des lycées militaires, le Mastère Spécialisé « cybersécurité des systèmes maritimes et portuaires » de l'école navale (en collaboration avec les établissements de la région) qui a ouvert ses portes en septembre 2020, et la création à la rentrée 2021 d'un module de formation doctorale à l'Université de Lorraine « Défense, Sécurité et Cyber-Sécurité des Territoires et des Entreprises ». Enfin, *CyberEdu* vise à introduire les notions de cybersécurité dans les formations « généralistes » en informatique de France ; 93 sont labellisées à date. À noter que depuis la rentrée de septembre 2020, le programme du BTS Services informatiques aux organisations (SIO) suit un nouveau référentiel qui contient désormais un bloc entier dédié à la cybersécurité. Le délégué pour l'éducation à la défense s'appuie sur le réseau des REDS. Ce réseau, créé en 2008, compte aujourd'hui une centaine de référents, qui sont généralement en lien avec les autorités militaires territoriales. Les REDS conduisent la sensibilisation des personnels et étudiants par l'organisation d'actions de sensibilisation (forums, conférences, journées, etc.), leur information sur les dispositifs existants de sensibilisation, de découverte, ou d'engagement dans les forces de défense et de sécurité, et ont pour mission de promouvoir les études de défense et favoriser leur prise en compte dans les cursus (à l'instar des objectifs de *CyberEdu*, ou par des unités d'enseignement généralistes de sensibilisation). De plus en plus d'établissements mettent en place ce type d'unités d'enseignement généralistes ou vue sous un prisme disciplinaire. Le ministère de l'intérieur et le ministère des armées peuvent y être associés. Ce partenariat avec le ministère des armées recouvre d'autres secteurs. Tout d'abord avec le financement de la recherche notamment par l'agence d'innovation de la défense (AID) de la direction générale pour l'armement (pour les thèses techniques) ainsi que par la direction générale des relations internationales et de la stratégie (DGRIS) pour la recherche stratégique. La DGRIS a ainsi lancé en 2017 le « pacte enseignement supérieur » qui, au-delà de financements pour la recherche stratégique, a vu la signature d'une convention tripartite CNRS-DGRIS-conférence des présidents d'université (CPU) avec la mise en place d'un groupement d'intérêt scientifique « défense et stratégie », la création en 2019 du club Phénix, lieu d'échange entre acteurs institutionnels et privés, et décerné le label « centre d'excellence » à deux établissements d'enseignement supérieur. Par ailleurs, la direction du service national et de la jeunesse (MINARM/DSNJ), en lien avec le délégué pour l'éducation à la défense, a développé une « boîte à outils » pour les REDS recensant les dispositifs de sensibilisation et de découverte des armées. Une « boîte à outils » spécifique à l'enseignement supérieur à l'attention des délégués militaires départementaux est à l'étude. Enfin, de très nombreuses conventions existent entre les différentes armées, directions et services du MINARM, au niveau central, déconcentré ou local, et des entités dans le périmètre de l'enseignement supérieur et la recherche. Parmi celles-ci, citons deux exemples : Les trois conventions signées par la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT) en 2020 avec la conférence des grandes écoles (CGE), la conférence des présidents d'université (CPU) et la conférence des directeurs des écoles françaises d'ingénieurs (CDEFI) ; Les 15 universités, 24 grandes écoles ou groupes d'enseignement supérieur, ainsi que les trois établissements relevant du réseau des écoles du service public, ayant signé un partenariat avec le SGGN favorisant les périodes de réserve pour le personnel et les étudiants (à date d'octobre 2021). Participer à la lutte contre le décrochage scolaire et contribuer à la détection des jeunes en difficulté de lecture L'organisation de la journée défense et mémoire (JDM) du SNU a été l'occasion d'innovations pédagogiques importantes, favorisant la pédagogie active. Favoriser le lien défense-jeunesse, l'égalité des chances et l'insertion professionnelle des jeunes Sur cet axe-là, des avancées significatives ont pu être observées. Concernant les classes de défense et de sécurité globales (CDSG), en 2017 (4), 217 classes étaient répertoriées (5 000 élèves), là où on en compte aujourd'hui 475 (presque 12 000 élèves). Afin de matérialiser l'ambition commune du MENJS et du MINARM de faire prendre de l'ampleur au dispositif, en visant son doublement par rapport au niveau de 2020, un protocole spécifique a été signé le 16 décembre 2021. Un vade-mecum sur les CDSG a vu le jour en 2019, son actualisation sera diffusée prochainement. Les bénéficiaires des « cadets de la défense » progressent aussi, de 20 centres cadets en 2017 (environ 700 jeunes) à 31 centres cadets en 2021 (plus de 1 000 jeunes). Il faut mettre en regard ces chiffres avec une offre de dispositifs de découverte de la défense et de la sécurité considérablement élargie (hors protocole de 2016 pour les deux premiers) : ainsi, les « classes cadets de la sécurité civile », créées en 2015 en partenariat avec le ministère de l'intérieur, ont pris de l'ampleur (en 2016, on dénombrait 18 classes pour 376 élèves ; en 2020, on dénombrait 370 classes pour a minima 6000 élèves). Il en va de même avec le dispositif des « cadets de la gendarmerie », expérimenté en 2019 sous une nouvelle forme, qui s'appuie sur des associations de cadets de la gendarmerie, au niveau départemental, pour assurer la phase 2 du SNU. En trois ans, le dispositif s'est étendu à 86 départements, couverts par une association, et en 2021 ce sont 1100 cadets qui ont été formés. Enfin, sur l'initiative du chef d'état-major de l'armée de l'air et de l'espace, les « escadrilles air-jeunesse » (EAJ) ont vu le jour en 2019 ; il en existe actuellement 12 pour 500 jeunes bénéficiaires, ils devraient être 900 à la fin 2022 (17 EAJ).

De même, les « cordées de la réussite » prennent de l'ampleur, avec une cible fixée par la ministre des armées au printemps 2021 de 25 % des élèves des grandes écoles de la défense tuteurs. Les lycées militaires ont diversifié et augmenté leur offre, avec la création de cinq classes de BTS et une augmentation de 10 % à la rentrée 2021 des places en classes préparatoires aux études supérieures. Par ailleurs, le dispositif d'allocation financière spécifique de formation (ASFS) mis en place en 2018, permet de favoriser le recrutement au sein du MINARM en finançant des formations dans les domaines critiques pour les armées, du BAC PRO au master. Au-delà d'un appui financier, le lycéen ou l'étudiant bénéficiaire a la garantie d'enrichir son expérience professionnelle et d'avoir une place réservée dans le monde du travail à l'issue de ses études. Enfin, toujours concernant le volet sur l'insertion professionnelle, un guichet unique a été mis en place pour l'offre de stage du MINARM (www.stages.defense.gouv.fr), et le service militaire volontaire (SMV) (5) expérimenté en 2015 a été pérennisé. Le MENJS y détache 10 enseignants pour que les volontaires préparent le certificat de formation générale (CFG) dont le passage est organisé avec le service interacadémique des examens et concours (SIEC). L'objectif de former 1 200 jeunes en 2021 a été atteint. La cible pour 2022 est de 1 500 volontaires. Favoriser la reconversion des militaires au sein du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ce dernier axe concerne à la fois la validation des acquis de l'expérience (VAE) de compétences acquises au sein des armées, ainsi que le fait de rendre certaines formations initiales dispensées au sein des armées directement qualifiantes, au sens du registre national des certifications professionnelles. Dans les deux cas, l'objectif est de permettre une meilleure réinsertion des militaires lorsqu'ils quittent l'uniforme. À cet effet, une « convention de partenariat au titre de la validation des acquis de l'expérience » entre le MENJS et Défense mobilité (l'agence de reconversion de la Défense – ARD) a été signée le 1 septembre 2021, pour une durée de 3 ans, et est renouvelable par tacite reconduction après réunion du comité de pilotage annuel. Elle fait suite aux précédentes conventions de 2007, 2009 et 2016. L'objectif est de travailler conjointement, et en lien avec les dispositifs académiques de validation des acquis, à la promotion et la connaissance de la VAE ainsi qu'à sa mise en œuvre au service de la reconnaissance des compétences, de la mobilité interne, de la transition professionnelle, de la reconversion ou de l'accès à un nouvel emploi des civils et militaires du ministère des armées, en favorisant l'obtention de diplômes professionnels. Plus spécifiquement, une convention de partenariat du 11 décembre 2015 entre l'armée de l'air et le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche vise à favoriser l'accès aux diplômes pour les aviateurs. Concernant la Marine nationale, les BAC PRO en partenariat avec la Marine représentent un réseau de 51 lycées et de 1 300 élèves, autour de 5 filières. Le diplôme de Mention complémentaire « Opérateur polyvalent en interventions subaquatiques », cosigné avec les affaires maritimes et la Marine nationale, a vu le jour en 2021 et prendra la suite en 2022 de la FCIL « plongeur démineur » organisée au lycée de Conflans-Ste-Honorine. Il servira à la fois au recrutement et à la reconversion des plongeurs. La mention complémentaire Mécatronique navale se prépare en un an ; il existe, pour le moment, deux lycées partenaires. Le projet de BTS Mécatronique navale initié en 2019 vient d'aboutir (arrêté du 16 décembre 2021) et se traduira par l'ouverture de 4 sections à la rentrée 2022, dont une avec un partenariat renforcé avec la Marine nationale. Par ailleurs, trois autres lycées dispensent également des BTS labellisés « Parcours Marine nationale » (11 sections dans 9 filières) au cours desquels les élèves bénéficient d'enseignements maritimes et sont en pension au Centre d'instruction naval de Brest ou au Pôle écoles méditerranée à Saint-Mandrier. Enfin, il existe un DUT GIM (Génie industriel mécanique) à Toulon. Les élèves suivent leurs 2 années de formation en alternance au sein de la Marine nationale. Concernant l'armée de terre, une convention interministérielle a été signée le 18 mai 2020, spécifique à l'académie de La Réunion, pour recruter comme engagés volontaires sous-officiers des volontaires inscrits en baccalauréat professionnel système numérique option réseaux informatiques – systèmes communicants (BAC PRO SN-RISC). Par ailleurs, le centre d'enseignement technique de l'armée de terre (CETAT), inauguré en avril 2019, a ouvert différentes formations, notamment un BAC PRO mention complémentaire aéronautique options système ou avionique, ainsi qu'un BAC PRO maintenance des véhicules option maintenance des véhicules de transport routier (MVTR) filière défense. Ces élèves ont vocation à devenir sous-officiers. Le CETAT deviendra à la rentrée 2022 l'École militaire préparatoire technique (EMPT) et sera renforcé d'un BAC PRO SN-RISC et d'un Baccalauréat technologique sciences et technologie de l'industrie et du développement durable, option systèmes d'information numérique ou énergies. Enfin, s'agissant de la question de l'actualisation du protocole du fait de la mise en œuvre du service national universel (SNU), il est à noter qu'il a été mis en place un comité de pilotage propre, où sont représentés au côté de la DJEPVA, la DGESCO, mais aussi les partenaires du ministère de l'intérieur et des armées notamment. Naturellement, la journée défense et mémoire et la journée sécurité intérieure contribuent fortement à l'enseignement de défense et de sécurité nationale. Par ailleurs, son articulation avec le protocole du 20 mai 2016 est fluide. Les réunions réunissant les directeurs d'administration centrale des différents ministères signataires permettent d'ajuster les actions aux nouveaux dispositifs en restant dans le cadre doctrinal du protocole. Ainsi, l'« ambition armées-jeunesse 2022 » présentée le 25 mars 2021 par la ministre déléguée auprès de la ministre des

armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, et l'« ambition terre jeunesse », présentée le 25 mai 2021 par le chef d'état-major de l'armée de terre, s'inscrivent parfaitement dans ce cadre. Enfin, la signature d'un protocole avec la direction générale de la gendarmerie nationale en juillet 2020 donne un cadre à l'enseignement de sécurité nationale. (1 données transmises par l'ONAC-VG, qui ne tiennent pas compte des deux concours scolaires *Petits artistes de la mémoire* et *Bulles de mémoire*. <https://eduscol.education.fr/590/education-la-defense> www.cheminsdememoire.gouv.fr/fr/educadef La DSNJ ne dispose pas des chiffres 2015 ou 2016 Le service militaire adapté (SMA), les « cadets de la République », et les EPIDEs ne sont pas traités, dépendant du ministère des outre-mer pour le premier, en lien avec la Police nationale pour le deuxième, étant un opérateur sous tutelle principale du ministère du travail pour le troisième.

Enseignement secondaire

Inégalité de traitement pour les élèves du CNED en classe libre

38805. – 11 mai 2021. – Mme Marie-Noëlle Battistel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des élèves du CNED en classe libre. En effet, en raison de la crise sanitaire, M. le ministre a annoncé il y a plusieurs mois que les lycéens obtiendraient leur baccalauréat en majeure partie par du contrôle continu. Cette décision concernait uniquement les lycéens des établissements publics et privés sous contrat. Suite à un recours devant le Conseil d'État, M. le ministre est revenu à juste titre sur cette décision le 12 avril 2021 en accordant finalement le contrôle continu aux élèves scolarisés en terminale au CNED règlementé. Cette décision est bienvenue. Toutefois, elle laisse à l'écart les élèves du CNED en classe libre. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser si, dans un souci d'égalité de traitement, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports entend modifier sa décision de manière à accorder le même traitement aux élèves en classe libre qu'à ceux des classes règlementées à savoir le contrôle continu.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est particulièrement attentif à garantir les mêmes chances de réussite à chaque candidat au baccalauréat, quel que soit son statut et la modalité dans laquelle s'inscrit sa préparation à l'examen. Cette attention à l'égalité de traitement prend une acuité particulière dans le contexte sanitaire, qui nécessite de prendre en compte les spécificités de chaque public dans les mesures mises en place pour tenir compte des conditions dans lesquelles s'est inscrite l'organisation de la session 2021. Dans une démarche de constante adaptation aux évolutions du contexte sanitaire, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a pris, tout au long de l'année scolaire 2020-2021, des mesures visant à tenir compte des conditions particulières de préparation de l'examen. Ainsi, le décret n° 2021-209 et l'arrêté publiés le 25 février 2021, complétés par une note de service le 11 mars 2021, ont été modifiés par des décret n° 2021-557 et arrêté publiés en date du 7 mai 2021. Des aménagements complémentaires ont été publiés le 10 juin 2021. En complément de la publication de ces différents textes des informations sont régulièrement mises en ligne à l'intention des candidats sur le site internet du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports à l'adresse <https://www.education.gouv.fr/examens-2021-les-reponses-vos-questions-323222> Au nombre des nouvelles mesures annoncées par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, on comptait celles concernant l'épreuve terminale de philosophie, bénéficiant à tous les candidats, y compris ceux inscrits au centre national d'enseignement à distance (CNED) en scolarité libre. Les aménagements prévus consistaient à permettre aux candidats de disposer à titre exceptionnel pour la session 2021, d'un choix entre trois sujets de dissertation (au lieu de deux habituellement) en plus du sujet d'explication de texte, comme précisé dans les notes de service modificatives du 9 février 2021, relatives à l'épreuve de philosophie, dans la voie générale et dans la voie technologique. Cette modalité d'organisation de l'épreuve permettait de couvrir un spectre large du programme, offrant ainsi aux candidats la garantie de composer sur des thèmes effectivement traités pendant l'année. En outre, pour tout candidat disposant d'une moyenne annuelle pour l'enseignement de philosophie, au cours de l'année 2020-2021, la note la plus élevée entre le contrôle continu (moyenne des moyennes trimestrielles ou semestrielles) et la note obtenue à l'épreuve a été automatiquement retenue, sous réserve que le candidat soit présent à l'épreuve ou ait justifié d'un cas de force majeure s'il était absent. De plus, la prise en compte des moyennes annuelles au titre des évaluations ponctuelles de contrôle continu en histoire-géographie, en langue vivante A, en langue vivante B, en enseignement scientifique (dans la voie générale) et en mathématiques (dans la voie technologique) a été élargie aux candidats inscrits au centre national d'enseignement à distance (CNED) en scolarité libre. Toutes ces mesures ont assuré aux candidats au baccalauréat général et technologique inscrits au centre national d'enseignement à distance (CNED) en scolarité libre une parfaite égalité de traitement avec les autres candidats, tout en tenant compte de leur situation spécifique.

*Enseignement secondaire**Situation des assistants d'éducation*

38806. – 11 mai 2021. – M. Yves Hemedinger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des assistants d'éducation. Les assistants d'éducation, une fois recrutés, sont formés et constituent des personnels à part entière d'un établissement scolaire, indispensables à la bonne organisation de la vie scolaire. Si historiquement les profils recrutés étaient des étudiants qui cherchaient un financement pour leurs études, l'évolution des missions des AED a rendu le recrutement de plus en plus difficile pour un étudiant qui veut poursuivre son cursus d'études supérieures. Aujourd'hui, le recrutement se fait souvent auprès de demandeurs d'emploi, le plus souvent de jeunes de moins de 30 ans, mais les établissements constatent également de plus en plus de candidatures de personnes de plus de 30 ans. En effet, au-delà des simples tâches de surveillance, les AED ont de nombreuses autres missions comme le suivi des absences, l'animation de la vie scolaire, ou encore le soutien et l'accompagnement des élèves en difficulté. Les AED sont en première ligne, assurant l'accueil des élèves tout au long de la journée, ils sont les plus à mêmes de repérer et désamorcer les situations conflictuelles entre élèves. En situation de crise, qu'elle soit sanitaire ou sécuritaire, ils sont une ressource humaine essentielle pour un chef d'établissement. La problématique qui se pose donc vis-à-vis de ces nouveaux profils est au niveau des recrutements qui se font sur la base de CDD d'un an renouvelable 6 fois. En effet, une fois les six années passées, rien n'est prévu pour intégrer d'une manière durable l'AED ayant accompli ses fonctions avec sérieux et professionnalisme, ni même pour lui assurer une transition adéquate vers un autre emploi. De fait, la validation des acquis existe bien mais au prix d'un véritable parcours du combattant. Cette situation est particulièrement regrettable, autant pour les établissements qui investissent sans cesse dans la formation de nouveaux AED, que pour les personnels qui souhaiteraient poursuivre leurs missions après être montés en compétences. On voit cependant que, dans l'enseignement privé, des CDI peuvent être signés pour ces missions. Il pourrait donc être pertinent d'ouvrir cette possibilité aux établissements d'enseignement public, en définissant dans chaque établissement un nombre de postes en CDD et un nombre de postes pouvant déboucher sur un CDI. En effet, il faut maintenir des postes en CDD renouvelable pour laisser la possibilité à des étudiants de s'inscrire dans ce dispositif, même si cela est de plus en plus difficile. Une grille indiciaire permettant de valoriser l'engagement des AED et de faciliter leur reconversion pourrait également être envisagée. De tels dispositifs permettraient de créer de vrais emplois et d'assurer une réelle reconnaissance de cette fonction souvent ingrate, difficile, mais tellement indispensable dans l'organisation d'un établissement scolaire et la qualité du climat scolaire. Ainsi, il souhaite savoir dans quelle mesure de tels dispositifs pourraient être mis en place par le Gouvernement.

Réponse. – Les assistants d'éducation (AED) sont essentiels au bon fonctionnement des établissements. Ils apportent un soutien indispensable à l'équipe éducative pour l'encadrement, la surveillance et l'assistance pédagogique des élèves dans les établissements de l'éducation nationale. Le dispositif des AED vise à faciliter la poursuite d'études supérieures, conformément au 6ème alinéa de l'article L. 916-1 du code de l'éducation qui fixe un principe de recrutement prioritaire pour des étudiants boursiers. En outre, conformément au 2ème alinéa de l'article 3 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant leurs conditions de recrutement et d'emploi, les assistants d'éducation affectés sur des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique, sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. Si le profil des AED a évolué, l'effectif reste majoritairement composé de jeunes adultes. L'âge moyen des AED est aujourd'hui de 30 ans et les moins de 35 ans représentent 80 % de l'ensemble de l'effectif national. Un quart des AED sont des étudiants, dont 22 % sont des étudiants boursiers, traduisant l'ambition première du dispositif, qui demeure pertinente. Si les AED n'ont pas, au sens des dispositions en vigueur, vocation à être recrutés en contrat à durée indéterminée, leur profil a évolué. Le législateur, dans le cadre de la proposition de loi visant à combattre le harcèlement scolaire a entendu ouvrir une possibilité de passage en CDI des AED après 6 ans, dans des conditions qui devront être fixées par décret. Par ailleurs, sensible à leur situation particulière, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est attentif au fait que les AED puissent valoriser leur expérience et bénéficier de réelles perspectives professionnelles. Le concours reste la voie normale d'accès aux corps des personnels enseignants comme à l'ensemble de la fonction publique de l'État, conformément aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Ainsi, les AED peuvent se présenter aux concours externes de l'enseignement à condition de détenir le niveau de diplôme requis et aux concours internes lorsqu'ils ont accompli 3 années de services publics et qu'ils sont titulaires d'une licence ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins 3 ans ou encore d'un titre ou diplôme classé au niveau 6 (anciennement niveau II). La pratique et la connaissance de la vie scolaire des AED titulaires d'une licence, ou parents de trois enfants, peuvent également leur faciliter l'accès au concours interne de conseiller principal

d'éducation, dont l'épreuve d'admissibilité est fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. L'épreuve orale d'admission repose sur l'analyse de problèmes d'éducation et de vie scolaire dans les établissements du second degré. Le décret n° 2019-981 du 24 septembre 2019 crée un parcours de préprofessionnalisation accessible à partir de la deuxième année de licence aux étudiants se destinant au métier de professeur. Il permet une entrée progressive dans le métier de professeur par un accompagnement et une prise de responsabilités adaptés, au contact des élèves et des équipes pédagogiques. Enfin, les AED peuvent demander à faire valider l'expérience acquise dans les conditions définies par l'article L. 6412-1 du code du travail.

Examens, concours et diplômes

Contrôle continu pour le bac et le BTS !

38819. – 11 mai 2021. – M. **Éric Coquerel** alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les épreuves de baccalauréat et de BTS maintenues envers et contre tout en présentiel. Alors que l'inquiétude et la révolte grandit de jour en jour pour les élèves et étudiants concernés, le Gouvernement semble s'obstiner à maintenir un *statu quo* chaotique et inégalitaire. Alors qu'en 2020 les étudiants en BTS avaient pu bénéficier d'un système d'épreuves en distanciel, en 2021 cette option n'a pas été retenue malgré des conditions d'études encore plus compliquées tout au long de l'année scolaire en raison de la crise sous toutes ses formes. Pire encore, aucune solution n'est proposée aux étudiants « cas contact » ni même atteints du covid-19 afin de pouvoir rattraper les épreuves plus tard, éviter de contaminer leurs camarades, et ne pas avoir à passer des examens aussi importants en étant malades. Ce sur quoi M. le député a déjà déposé une question écrite début avril 2021, restée sans réponse de sa part. C'est dans ce contexte particulièrement anxiogène qu'il demande à ce que soit privilégié le contrôle continu cette année, plutôt que les épreuves habituelles en présentiel. M. le député a toujours défendu l'importance des épreuves communes en particulier pour le baccalauréat plutôt que le contrôle continu, mais il faut savoir prendre la mesure de l'année exceptionnelle que l'on vient de vivre et du poids qu'elle fait peser sur les élèves et les étudiants. Faire ce choix exceptionnel pour cette année va de soi et permettrait de prendre en compte la spécificité des conditions d'étude subies depuis plus d'un an, en cohérence avec les revendications formulées depuis des semaines par les étudiants en BTS, les élèves passant le baccalauréat, de nombreux professeurs et parents d'élèves, ou encore des syndicats comme l'UNL et l'UNEF. M. le député appuie d'autant plus fermement cette revendication qu'il a pu constater auprès des jeunes mobilisés dans sa circonscription à quel point cette année difficile a également causé une augmentation importante des inégalités scolaires habituelles. Non seulement les cours en distanciel ont été une épreuve quasi-impossible à relever au sein des foyers les plus en difficultés, mais dans certains établissements - notamment dans le 93 où les taux de remplacement sont particulièrement bas - les élèves ont parfois été privés de certains cours pendant des semaines ou des mois en raison de la crise pandémique. Au regard de l'ensemble de ces éléments le maintien des épreuves telles quelles, en plus de poser d'importants risques d'un point de vue sanitaire, paraît tant absurde que cruel. Il demande donc à Mme la ministre Frédérique Vidal ainsi qu'à M. le ministre Jean-Michel Blanquer s'ils vont enfin prendre en compte le contexte actuel, la détresse et les inégalités que subissent actuellement ces élèves et étudiants, et faire passer les épreuves du baccalauréat et de BTS en contrôle continu comme le dicte la raison.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a veillé, depuis le début de la crise sanitaire, à ce que les mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de Covid19 s'inscrivent dans le respect de la mission essentielle de l'école républicaine. Tout au long de l'année scolaire 2020-2021, des mesures visant à tenir compte des conditions particulières de préparation de l'examen ont ainsi été prises, dans une démarche de constantes adaptations aux évolutions du contexte sanitaire. Le décret et l'arrêté publiés le 25 février 2021, complétés par une note de service le 11 mars 2021, ont été modifiés par le décret n° 2021-557 et l'arrêté publiés en date du 7 mai 2021, et de nouveaux aménagements ont été mis en oeuvre (BOEN n° 23 du 10 juin 2021). En complément de la publication de ces différents textes des informations sont régulièrement mises en ligne à l'intention des candidats sur le site Internet du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à l'adresse <https://www.education.gouv.fr/examens-2021-les-reponses-vos-questions-323222> Le remplacement des épreuves terminales d'enseignements de spécialité par la prise en compte des moyennes annuelles dans les enseignements correspondants, pour tous les candidats scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat, et le report de ces mêmes épreuves au mois de juin, pour les candidats scolarisés dans un établissement privé hors contrat, ont été les premières mesures à avoir été annoncées le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. S'agissant de l'épreuve terminale de philosophie, des aménagements ont été mis en place au bénéfice de l'ensemble des candidats. Afin que soient prises en compte les conditions particulières de préparation pendant l'année scolaire 2020-2021, les candidats ont disposé à titre exceptionnel pour la session 2021, d'un choix entre trois sujets de dissertation (au lieu de deux habituellement) en plus du sujet d'explication de texte, comme

précisé dans les notes de service modificatives du 9 février 2021, relatives à l'épreuve de philosophie, dans la voie générale et dans la voie technologique. Cette modalité d'organisation de l'épreuve a permis de couvrir un spectre large du programme, et ainsi permis aux candidats de composer sur des thèmes effectivement traités pendant l'année. En outre, pour tout candidat disposant d'une moyenne annuelle pour l'enseignement de philosophie, au cours de l'année 2020-2021, la note la plus élevée entre le contrôle continu (moyenne des moyennes trimestrielles ou semestrielles) et la note obtenue à l'épreuve a été automatiquement retenue, sous réserve que le candidat soit présent à l'épreuve ou ait justifié d'un cas de force majeure s'il était absent. L'épreuve orale terminale dite « Grand oral » a également fait l'objet d'aménagements pour tous les candidats. Le premier de ces aménagements prévoyait que les candidats pouvaient disposer, lors de la première partie de l'épreuve, consistant en un exposé de cinq minutes, des notes qu'ils avaient prises lors de leur préparation de vingt minutes. Le second aménagement prévoyait que les candidats présentaient au jury un récapitulatif, visé par leurs professeurs d'enseignement de spécialité et par la direction de leur établissement, des points des programmes qui n'avaient pu être étudiés. Enfin, les évaluations communes de la classe de terminale ont été annulées et remplacées par la prise en compte des moyennes annuelles, pour les candidats des établissements d'enseignement public ou privé sous contrat. Cette mesure a concerné l'histoire-géographie, la langue vivante A, la langue vivante B, l'enseignement scientifique dans la voie générale et les mathématiques dans la voie technologique. L'ensemble de ces dispositions avait vocation à permettre aux élèves et à leurs professeurs de préparer l'examen du baccalauréat dans les meilleures conditions possibles au regard des circonstances particulières liées au contexte sanitaire.

Enseignement secondaire

Affectation des lycéens de la commune de Wissous

39087. – 25 mai 2021. – **Mme Stéphanie Atger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'affectation des élèves wissoussiens lors de leur passage de la classe de troisième au collège, à celle de seconde au lycée. Les élèves de classe de troisième qui résident sur la commune de Wissous, en Essonne, ont pour affectation les collèges situés sur la commune d'Antony, dans les Hauts-de-Seine. À l'issue du collège, ces élèves sont actuellement affectés aux lycées d'Antony pour poursuivre leur scolarité. Pourtant, lors de la prochaine rentrée scolaire en septembre 2021, une modification de la carte scolaire interviendra pour ces élèves, induite par l'augmentation de la population d'Antony. Leurs établissements d'affectation seront alors situés sur la commune de Massy, entraînant une discontinuité territoriale dans leur parcours scolaire. Mme la députée aimerait connaître la méthode de définition de la carte scolaire s'agissant des communes situées à la frontière de plusieurs départements, et si des solutions sont étudiées par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports afin de garantir le principe de proximité lors de l'affectation des élèves wissoussiens, et ainsi éviter une trop grande augmentation de leur temps de transport.

Réponse. – La modification des secteurs géographiques des lycées de Massy dans l'Essonne permet, à compter de la rentrée 2021, l'accueil des élèves habitant la commune de Wissous dans ces lycées, tout en maintenant dans les secteurs de recrutement des lycées d'Antony et de Châtenay-Malabry situés dans le département des Hauts-de-Seine, une partie des élèves habitant la commune de Wissous. En effet, s'agissant du rattachement d'un lycée à un secteur géographique, l'article L. 214-5 du code de l'éducation dispose que « les districts de recrutement des élèves pour les lycées de l'académie sont définis conjointement par l'autorité académique et le conseil régional, en tenant compte des critères d'équilibre démographique, économique et social et en veillant à la mixité sociale. Toutefois, en cas de désaccord, la délimitation des districts est arrêtée par l'autorité académique ». S'agissant de l'affectation des élèves, l'article L. 214-5 du code de l'éducation dispose que « l'autorité académique affecte les élèves dans les lycées publics en tenant compte des capacités d'accueil des établissements ». L'article D. 211-11 du code de l'éducation précise que les lycées accueillent les élèves résidant dans leur zone de desserte. En revanche, les familles ont la possibilité de formuler une demande de dérogation pour l'inscription de leur enfant en classe de seconde. En effet, dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone normale de desserte d'un établissement, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur l'autorisation du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, dont relève cet établissement. Lorsque les demandes de dérogation excèdent les possibilités d'accueil, l'ordre de priorité de celles-ci est arrêté par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie. Par ailleurs, il doit être souligné que l'article D. 211-10 du code de l'éducation, précisant que le territoire de chaque académie est divisé en districts de recrutement qui correspondent aux zones de desserte des lycées, prévoit que les élèves doivent y trouver une variété d'enseignements suffisante pour permettre un bon

fonctionnement de l'orientation. Enfin, les services de l'éducation nationale du département de l'Essonne sont particulièrement attentifs à la situation des élèves habitant la commune de Wissous affectés dans les lycées situés sur la commune de Massy à compter de la rentrée scolaire 2021.

Enseignement

Association L214 dans des établissements scolaires

39391. – 8 juin 2021. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la présence dans des établissements scolaires de documents et d'intervenants de l'association L214 et le développement de la médiation scientifique en milieu scolaire autour du bien-être animal et des pratiques de consommations. En effet, l'association L214 propose pour des publics scolaires allant de la grande section de maternelle au lycée, d'une part, des « dossiers pédagogiques, informations scientifiques et actualités sur les animaux, adaptés à un public scolaire et librement utilisables en classe », d'autre part, des animations en classe « gratuites et conduites par des animateurs salariés ou bénévoles de l'association ». Les documents proposés pour la classe sous forme de dépliants, de *posters*, d'expositions ou de visuels (comme ceux du « viandomètre »), ont en commun de mêler des données factuelles, des images propres à jouer sur la sensibilité des enfants et des textes opérant des rapprochements contestables entre les enfants, les animaux de compagnie et les animaux domestiques. Il considère que le principe de la liberté d'expression n'a pas à s'immiscer dans les établissements scolaires pour y porter une parole militante, en l'espèce, celle du refus de consommer tout produit d'origine animale. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions pour interdire ces intrusions idéologiques dans les écoles.

Réponse. – Conformément à l'article L. 312-17-3 du code de l'éducation, l'éducation à l'alimentation est mise en place tout au long de la scolarité de l'élève par toute la communauté éducative, en lien avec les programmes d'enseignement et le socle commun des connaissances. Elle aborde la totalité du fait alimentaire dans l'ensemble de ses dimensions et est encadrée par les orientations des programmes nationaux nutrition santé (PNNS 4) et pour l'alimentation (PNA). C'est dans ce cadre-là que peuvent intervenir diverses associations, non pas pour se substituer aux enseignements scolaires, mais pour l'appuyer, conformément au PNNS et au PNA. De nombreuses associations partenaires dans le champ de l'éducation l'alimentation sont agréées par l'éducation nationale et celles-ci sont privilégiées dans la cadre des interventions. Ces associations agréées sont référencées sur le site education.gouv.fr. L'objectif de cette politique d'agrément vise à faire intervenir des acteurs formés et permettant le développement de choix éclairés chez les élèves, dans le cadre d'une éducation à la responsabilité individuelle et collective, dans le respect des règles du service public. De surcroît, toute intervention extérieure d'un partenaire, agréé ou non par l'éducation nationale, doit faire l'objet d'une validation de l'inspecteur de l'éducation nationale dans le premier degré et du chef d'établissement dans le second degré. Les interventions proposées par l'association L214 ne peuvent s'inscrire dans ce cadre. En effet, l'association L214, sans que le ministre porte un quelconque jugement sur son activité, ne respecte pas le principe de neutralité du service public d'éducation. Elle promeut une vision philosophiquement engagée du rapport aux animaux. Pour les mêmes raisons du respect de la neutralité des ressources et des interventions en milieu scolaire, le ministre décline également des propositions de collaboration formulées par des organisations professionnelles de l'agroalimentaire qui ne respectent pas le principe de neutralité commerciale et parfois de neutralité philosophique.

Enseignement

CDIsation des enseignants contractuels

39536. – 15 juin 2021. – Mme Annaïg Le Meur alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la difficulté des enseignants contractuels de l'éducation nationale à obtenir une « CDIisation ». L'article 6 *bis*, alinéas 4 et 5, de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 prévoit que pour obtenir une « CDIisation », les professeurs contractuels doivent effectuer six années d'exercice continu sans dépasser un délai de quatre mois entre deux contrats. Or un grand nombre d'entre eux se retrouve privés de leur titularisation du fait qu'ils n'aient pas rempli ces deux conditions cumulatives, notamment celle du délai maximum entre deux contrats. Un enseignant contractuel de la circonscription de Mme la députée a, par exemple, cumulé plus de 80 CDD depuis une quinzaine d'années sans obtenir sa titularisation. Il en résulte pour ces enseignants un maintien dans une situation de précarité alors même qu'ils ont prouvé leurs compétences en matière d'enseignement et qu'ils jouent un rôle majeur dans la bonne tenue des services de l'Éducation Nationale. Elle l'interroge donc pour savoir s'il est envisagé le remplacement de ces deux critères par un unique prenant en compte le cumul des périodes d'enseignement.

Réponse. – Conformément à l'article 6 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, pour bénéficier d'un CDI un agent public contractuel doit remplir deux conditions cumulatives : être recruté par contrat pour répondre à un besoin permanent de l'État sur le fondement des articles 4 ou 6 de cette même loi et justifier d'une ancienneté de services publics de six années continues (sans interruption supérieure à 4 mois) auprès du même département ministériel, de la même autorité publique ou du même établissement public sur des fonctions de même catégorie hiérarchique. Il ne relève pas de la compétence du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de modifier les dispositions de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. Dans le cadre des dispositions de la loi du 11 janvier 1984, le décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale précise les conditions de recrutement des agents contractuels pour exercer ces fonctions. Pour son application, la circulaire n° 2017-038 du 20 mars 2017 relative aux conditions de recrutement et d'emploi des agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologues dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale encadre les pratiques de recrutement au sein des services académiques. Des dispositions spécifiques sont ainsi prévues s'agissant de la durée du contrat à durée déterminée. Cette durée est conclue pour la durée du besoin à couvrir. Si ce besoin couvre l'année scolaire, alors le contrat est conclu jusqu'au 31 août de cette année scolaire. Toutefois, si le besoin vise à assurer un remplacement de courte durée, alors ces remplacements ne permettent pas de remplir les conditions pour obtenir un contrat à durée indéterminée. La loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne a aménagé le dispositif afin de ne pas pénaliser les contractuels dont la période de contrat au sein des services de l'État aurait été interrompue du fait de la crise sanitaire. L'article 6 *bis* de la loi du 11 janvier 1984 précitée prévoit, depuis le 12 mars 2020, que « pour le calcul de la durée d'interruption entre deux contrats, la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement de l'article L. 3131-12 du code de la santé publique n'est pas prise en compte ». En conséquence, les enseignants contractuels qui n'auraient pas été employés au cours de la période de l'état d'urgence sanitaire peuvent bénéficier de cette disposition.

1928

Enseignement secondaire

Annulation exceptionnelle des épreuves en présentiel du baccalauréat

39540. – 15 juin 2021. – M. Loïc Prud'homme appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les épreuves en présentiel du baccalauréat 2021. En raison de l'épidémie de covid-19 et de sa gestion, l'année scolaire a été très fortement perturbée pour les lycéens, avec de nombreuses heures d'enseignements en moins ou avec des cours à distance. Des professeurs et des élèves ont alerté le Gouvernement sur leur manque de préparations aux épreuves en présentiel du baccalauréat. La philosophie, le français mais aussi le grand oral, récemment introduit par la réforme du baccalauréat, sont concernés. Les attendus du grand oral restent d'ailleurs peu compréhensibles pour les candidats qui n'ont pu s'y préparer suffisamment au cours de l'année. Cette épreuve fut dénoncée par les enseignants et les élèves dès son annonce, inquiets de voir les compétences discursives, encore fortement marquées socialement, prendre une part aussi importante dans la validation du baccalauréat. Une pétition demandant l'annulation de ces épreuves en présentiel a déjà recueilli près de 250 000 signatures sur la plateforme *Change.org*. L'aménagement concernant la philosophie, proposé par M. le ministre, consistant à ne retenir que la meilleure note entre l'épreuve de bac et le contrôle continu, est loin de satisfaire les lycéens et enseignants. Cette proposition témoigne de l'absence d'écoute et de l'improvisation qui règnent au ministère. Elle a également pour désavantage de cumuler à la fois les inconvénients du contrôle continu, avec une épreuve de philosophie qui ne sera pas nationale, la note du contrôle continu pouvant primer, tout en imposant malgré tout aux élèves de se rendre en salle d'examen, avec les risques de contamination en découlant. Bien qu'il soit fortement attaché à la valeur nationale du diplôme du baccalauréat et opposé à son passage en contrôle continu de manière ordinaire, il lui propose que, de manière exceptionnelle, le baccalauréat 2021 ne se fasse qu'en contrôle continu, au vu des conditions de préparation et de passage particulières en cette année de pandémie de covid-19, et que les épreuves de philosophie et le grand oral soit annulées.

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a veillé à ce que les mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de Covid19 s'inscrivent dans le respect de la mission essentielle de l'Ecole Républicaine. Ainsi, tout a été mis en œuvre pour éviter de fermer les établissements et des outils ont été mis à la disposition des équipes pédagogiques pour les aider à assurer la continuité pédagogique. Le service public de l'éducation nationale s'est attaché à répondre à cette double exigence

envers les élèves, pour leur garantir à la fois la sécurité et l'accès à la formation. C'est pour répondre à cet objectif que le système hybride a été mis en place dans les lycées, et adapté à chaque situation locale grâce à l'élaboration dans chaque établissement d'un plan de continuité pédagogique. En outre, l'année scolaire 2020-2021 a été marquée par un effort inédit d'accompagnement personnalisé des élèves dans chaque école, collège et lycée, avec la mobilisation, dès la rentrée scolaire, de l'ensemble des moyens des heures supplémentaires disponibles (1,5 M), des moyens de remplacement, des étudiants en pré-professionnalisation et de tous les partenaires de l'éducation nationale. Depuis mars 2020, de nombreuses ressources pédagogiques ont été mises à disposition des enseignants et des élèves pour rendre possible la continuité pédagogique : - dès mars 2020, le centre national d'enseignement à distance (CNED) a proposé le dispositif de continuité pédagogique « ma classe à la maison », constitué de trois plateformes et d'une solution de classe virtuelle pour les élèves et les enseignants ; - la nouvelle plateforme de services numériques partagés "apps.education.fr" mise en place par le ministère rassemble des outils favorisant le travail à distance : un service de visioconférence, d'écriture collaborative, de blog, de partage de documents et de fichiers, de partage de vidéos et de forum ; - la plateforme nationale Édubase offre près de 350 scénarios pédagogiques produits par des enseignants et validés par l'Inspection générale ; - le réseau Canopé propose également aux enseignants, à travers l'espace CanoTech, des conférences d'experts, des modules d'accompagnement et de formation à distance (webinaires, tutoriels, podcasts, etc.), ainsi que des articles. A la rentrée de janvier 2021, la France a choisi de maintenir ses établissements scolaires ouverts. Selon l'UNESCO, la France est l'un des 3 pays de l'UE (avec la Croatie et la Finlande) à avoir le moins fermé les établissements scolaires (moins de 11 semaines entre mars 2020 et janvier 2021). Dans ces conditions très particulières, les enseignants ont relevé le défi de la préparation de leurs élèves au baccalauréat. L'adaptation des modalités d'organisation de l'examen, pour tenir compte du contexte dans lequel s'est déroulée cette préparation, s'est accompagnée d'un maintien du niveau d'exigence dans les enseignements. Il a permis que les évaluations de contrôle continu prises en compte pour l'examen, pour les enseignements de spécialité et les enseignements de tronc commun (histoire-géographie, langue vivante A, langue vivante B, enseignement scientifique dans la voie générale et mathématiques dans la voie technologique), soient de nature à garantir la qualité du diplôme qui sera délivré aux bacheliers. S'agissant de l'épreuve terminale de philosophie, les aménagements mis en place ont été pensés au bénéfice de l'ensemble des candidats. Afin de tenir compte des conditions particulières de préparation pendant l'année scolaire 2020-2021, les candidats ont disposé, à titre exceptionnel, d'un choix entre trois sujets de dissertation (au lieu de deux habituellement) en plus du sujet d'explication de texte. Cette modalité d'organisation de l'épreuve a permis aux candidats de composer sur des thèmes effectivement traités pendant l'année. En outre, pour tout candidat disposant d'une moyenne annuelle pour l'enseignement de philosophie, au cours de l'année 2020-2021, la note la plus élevée entre le contrôle continu (moyenne des moyennes trimestrielles ou semestrielles) et la note obtenue à l'épreuve a été retenue automatiquement, sous réserve que le candidat ait été présent à l'épreuve ou ait justifié d'un cas de force majeure s'il était absent. La tenue de l'épreuve a été organisée dans le plus strict respect du protocole sanitaire. L'épreuve orale terminale dite « Grand oral » a également fait l'objet d'aménagements pour tous les candidats, qui : - pouvaient disposer, pendant la première partie de l'épreuve (consistant en un exposé de cinq minutes), des notes qu'ils avaient prises lors de leur préparation ; - présentaient au jury un récapitulatif, visé par leurs professeurs d'enseignement de spécialité et par la direction de leur établissement, des points des programmes qui n'avaient pas pu être étudiés. Le maintien de cette épreuve emblématique revêtait une importance tout à fait essentielle pour permettre aux lycéens de faire cette première expérience d'une prise de parole argumentée et construite, les préparant aux attentes de l'enseignement supérieur. L'ensemble de ces dispositions a permis aux élèves et à leurs professeurs de préparer l'examen du baccalauréat dans les meilleures conditions possibles au regard des circonstances particulières liées au contexte sanitaire.

1929

Enseignement secondaire

Situation des élèves cas contact pour les épreuves du baccalauréat et du brevet

39543. – 15 juin 2021. – M. Alexandre Freschi interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des élèves de troisième, de première ou de terminale considérés comme cas contacts au moment des épreuves du brevet des collèges (DNB) ou du baccalauréat. En cette période de crise sanitaire, le Gouvernement a déjà su, d'une part, fournir des réponses aux élèves passant des examens en aménageant notamment certaines épreuves et, d'autre part, les préserver d'une vague de contamination en validant des épreuves au contrôle continu. Néanmoins, il reste aux élèves deux épreuves en présentiel pour les premières et terminales et les épreuves du brevet des collèges fin juin pour les élèves de troisième. Aussi, le protocole actuel mis en place par le Gouvernement prévoit que la présence d'un élève positif à la covid-19 entraîne la mise en isolement de toute sa classe avec obligation de test. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître la procédure retenue lorsqu'un

élève testé négatif lors d'un premier test est contraint de rester confiné parce que celui-ci serait considéré comme cas contact. Dans quelle mesure cet élève cas contact pourra-t-il se présenter aux épreuves du baccalauréat ? Par ailleurs, quelle est la procédure envisagée pour un élève cas contact ou positif à la covid-19 lors des épreuves du brevet des collèges ou du baccalauréat, dans la situation où il aurait à passer les épreuves de rattrapage ? Il souhaite avoir des précisions à ce sujet.

Réponse. – Le protocole sanitaire en vigueur au cours du mois de juin 2021 attestait de la volonté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de veiller au bon déroulement des épreuves d'examens, malgré la situation sanitaire. Ce protocole prévoyait la fermeture de la classe dès qu'un élève de cette même classe était testé positif à la Covid-19. Pour pallier le risque que des élèves ne soient empêchés de se présenter aux épreuves du fait de la fermeture de leur classe, ceux-ci ont été autorisés à se présenter à ces épreuves, à la condition qu'ils n'aient pas été formellement identifiés comme contacts à risque au sens de la définition de Santé publique France (port du masque, respect de la distanciation, etc.). Ainsi, seuls les candidats formellement identifiés comme contacts à risque n'ont pas été autorisés à se rendre aux épreuves et ont été convoqués aux épreuves de remplacement qui se tiennent au mois de septembre 2021. Aux épreuves du baccalauréat général et technologique qui se sont déroulées au mois de juin 2021, sur les 525 760 candidats inscrits à l'examen, 524 945 se sont présentés aux épreuves soit 99,8 % des inscrits. En 2019, 98 % des candidats inscrits au baccalauréat général et technologique s'étaient présentés aux épreuves du mois de juin. Comme en attestent ces chiffres, la situation sanitaire et le protocole en vigueur n'ont eu que très peu d'impact sur la présence des élèves aux épreuves du baccalauréat en juin 2021.

Personnes handicapées

Accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) - Valorisation

39583. – 15 juin 2021. – **M. Raphaël Schellenberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le manque de reconnaissance des accompagnants d'élèves en situation de handicap. Ayant pour vocation de favoriser l'autonomie de l'élève en l'accompagnant dans son cursus scolaire, les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sont des acteurs-clés qui contribuent à la mise en place d'une école qui intègre chacun, pour offrir à tous les élèves en situation de handicap une scolarité adaptée à leurs besoins spécifiques. Toutefois, la faible valorisation salariale de ces missions, éloignée du fort niveau d'engagement requis, installe un manque de reconnaissance de cette profession, préjudiciable pour son attractivité alors même que les besoins exprimés sont forts. Face à cette situation, il interroge donc le Gouvernement sur les mesures envisagées afin de mieux reconnaître le rôle des AESH et davantage valoriser leurs missions.

Réponse. – Permettre à l'école de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. En témoigne l'engagement pris par le Président de la République lors de la conférence nationale du handicap du 11 février 2020 quant à la création de 11 500 emplois d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH) d'ici la fin 2022 et l'augmentation du temps de travail des AESH pour éviter des contrats à temps incomplet subis. Ainsi, 8 000 emplois d'AESH ont été créés à la rentrée 2020, 4 000 ETP ont été créés à la rentrée 2021 et la loi de finances pour 2022 prévoit la création de 4 000 ETP supplémentaires pour la rentrée scolaire 2022. Parallèlement au recrutement de nouveaux AESH pour répondre aux notifications croissantes des maisons départementales des personnes handicapées, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) a conduit une action sans précédent de sécurisation des parcours des AESH, qui s'est traduite notamment par la transformation de l'ensemble des contrats aidés en contrats d'AESH. Ce plan de transformation s'est achevé en septembre 2020. Au travers de la priorité donnée à la qualité de l'inclusion scolaire ainsi que l'amélioration des conditions d'emploi des AESH, le Gouvernement œuvre à faire émerger un véritable service public du handicap, à revaloriser le métier d'accompagnant et à reconnaître leur place au sein de la communauté éducative. L'article L. 917-1 du code de l'éducation créé le statut d'AESH. Contractuels de droit public depuis le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014, ces agents bénéficient depuis la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance de contrats d'une durée de 3 ans, renouvelables une fois. Après six ans de service dans ces fonctions, ils peuvent bénéficier d'un contrat à durée indéterminée (CDI). La rénovation des conditions d'emploi des AESH s'est traduite par la publication d'un nouveau cadre de gestion des AESH le 5 juin 2019, qui vise notamment à clarifier les modalités de décompte de leur temps de travail afin d'assurer la reconnaissance de toutes les activités effectuées. Cette clarification, associée à la prise en compte des activités connexes ou complémentaires à l'accompagnement, ainsi que l'augmentation de la période de travail de référence (de 39 à 41 semaines minimum) permettent d'améliorer la rémunération des AESH qui est fonction de la quotité horaire travaillée. Afin d'assurer l'effectivité de la mise en œuvre de ce nouveau cadre de gestion le MENJS a mis en place un pilotage renforcé. Ainsi, au premier trimestre 2020, en vue de renforcer le dialogue

social, un comité consultatif dédié aux AESH et adossé au comité technique ministériel a été créé au plan national. Dans ce cadre, et pour mieux accompagner les agents, un guide RH élaboré en concertation avec les organisations syndicales a été publié à leur attention en juillet 2020 et vise à préciser leurs conditions d'emploi et leur environnement d'exercice. Par ailleurs, la généralisation des pôles inclusifs d'accompagnement localisé (PIAL), notamment inter-degrés, permet à un grand nombre d'AESH de voir leur temps de travail augmenté grâce à une nouvelle organisation de l'accompagnement. Ces pôles permettent en effet une coordination des moyens d'accompagnement humain au sein des écoles et établissements scolaires de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat et offrent une plus grande souplesse d'organisation en fonction des problématiques locales. Ils visent par ailleurs à une professionnalisation des accompagnants et à une amélioration de leurs conditions de travail. Dans ce cadre, le responsable du PIAL organise l'emploi du temps des AESH en fonction notamment de leur temps de travail et de leur lieu d'habitation. Il tient également compte de l'expérience professionnelle de l'AESH et du niveau d'enseignement dans lequel il intervient. En outre, il s'efforce de limiter les lieux d'intervention des AESH à deux établissements maximum. Cette généralisation des PIAL à la rentrée 2021 s'est accompagnée de la création d'un service de gestion dédié aux accompagnants dans les directions des services départementaux de l'éducation nationale et les rectorats ainsi que du déploiement d'AESH référents sur l'ensemble du territoire, qui contribue à mieux accompagner les AESH, en permettant à un pair expérimenté de leur apporter aide et soutien dans leur pratique. Les conditions de désignation de ces référents, leurs missions ainsi que leur régime indemnitaire, ont été définis par des textes réglementaires parus au *Journal officiel* des 2 août et 24 octobre 2020. Afin d'accompagner le déploiement des PIAL en cette période de transition, un référentiel national des PIAL a été diffusé aux pilotes et coordonnateurs de pôles dans une démarche d'amélioration continue. Il a pour objectif d'aider l'ensemble des acteurs à dresser un état des lieux de leur mise en œuvre interne ainsi qu'à l'échelon départemental et d'ajuster les modalités d'action. Enfin, pour revaloriser la rémunération des AESH, une enveloppe de 60 M€ est mobilisée à compter de la rentrée scolaire 2021 et dans le cadre du PLF pour 2022. Une modification du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap crée à compter du 1^{er} septembre 2021 un dispositif statutaire (grille indiciaire et avancement en fonction de l'ancienneté) permettant une revalorisation régulière et automatique de la rémunération des AESH. Ce dispositif permettra d'assurer une progression homogène et de donner de la visibilité aux AESH sur leurs perspectives de rémunération. Au total, pour revaloriser la rémunération des AESH, une enveloppe de 112 M€ est mobilisée à compter de la rentrée scolaire 2021 et dans le cadre de la loi de finances pour 2022 au titre des différentes revalorisations indiciaires. Les AESH ont ainsi bénéficié d'un gain moyen de + 1 083 € bruts par an depuis 2020 sur leur rémunération indiciaire, auquel s'ajoutent 280 € au titre de la protection sociale complémentaire et de l'indemnité inflation en 2022. Les travaux ont vocation à se poursuivre pour approfondir les avancées réalisées et améliorer les conditions d'emploi des AESH.

1931

Enseignement secondaire

Enseignement des institutions de la Ve République aux jeunes citoyens

39662. – 22 juin 2021. – Mme **Frédérique Tuffnell** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'importance de l'enseignement des institutions de la Ve République aux jeunes citoyens. Le constat de la distanciation entre les citoyens et leurs représentants en France fait consensus. Cette distance, trop importante en démocratie, se traduit notamment par un taux d'abstentionnisme particulièrement fort, vérifié lors des dernières échéances. Or cet important taux d'abstention entache la représentativité des élus. Mme la députée constate que ce phénomène est particulièrement visible chez les 18-25 ans, chez qui l'abstentionnisme grimpe jusqu'à 75 % aux élections régionales de 2015. Il est clair que ce désintéressement pour la désignation des représentants vient essentiellement d'une méconnaissance de leur rôle et de leurs compétences. La participation éclairée à une élection nécessite un socle de connaissances sur le rôle et le fonctionnement des institutions dont les Français élisent les dirigeants. Cette connaissance est également fondamentale pour porter un regard critique sur les programmes et les promesses électorales. Malheureusement, cette situation alarmante pour la démocratie française ne s'accompagne pas d'une véritable implication de l'éducation nationale dans l'enseignement du fonctionnement des organes politiques décisionnels en France. En effet, l'enseignement moral et civique, créé en 2015, abordait de manière très sommaire les « institutions de la Ve » pour identifier les principes d'un État démocratique. Mme la députée remarque toutefois que ce sujet de réflexion n'a pas trouvé une place importante dans les programmes de la réforme du baccalauréat menée par le Gouvernement. Mme la députée souligne que, si le thème de l'année terminale du cycle 4 « la démocratie, les démocraties » pourrait constituer des clés pour les jeunes citoyens pour comprendre la pratique de la démocratie représentative en France depuis 1958, il n'aborde pas ces questions de compétences, de mode de désignation ou de fonctionnement. Alors

que les élèves en dernière année de lycées général, technologique ou professionnel sont à la veille de l'ouverture de leur droit de vote, le programme d'éducation morale et civique ne traite pas des différents rôles du législateur, de l'exécutif, des régions, des départements, des communes ou du Parlement européen. Elle souhaiterait donc savoir comment il prévoit de faire de cette connaissance du fonctionnement des institutions un axe majeur de l'enseignement moral et civique dans les lycées généraux, technologiques et professionnels.

Réponse. – Les programmes d'enseignement moral et civique du lycée ont été pensés en lien avec ceux du collège, eux-mêmes réformés en 2018. Cette réorganisation mettait plus directement au centre du travail les connaissances à acquérir, autour de trois finalités, dont « acquérir et partager les valeurs de la République », qui place au centre de son étude les institutions républicaines, en construisant progressivement au fil des cycles leur apprentissage : - au cycle 2, les élèves doivent connaître le fonctionnement de la commune et connaître ses élus en CE1, et accéder en CE2 à une première connaissance de l'organisation du territoire national à travers le département et la région ainsi que les fonctions du Président de la République, du Premier ministre et du Gouvernement ; - au cycle 3, les élèves apprennent en CM2 de manière simple le fonctionnement de l'Assemblée nationale et du Sénat, les principes de l'élaboration de la loi et de son exécution, et travaillent en 6ème particulièrement sur l'échelon communal et intercommunal ; - au cycle 4, l'étude des institutions est au coeur du programme de la classe de 3ème : fonctions régaliennes, rôle de l'État et de ses institutions pour garantir la cohésion sociale, analyse de la décentralisation et des rapports entre l'État et les collectivités locales. Cette réflexion est ensuite poursuivie et approfondie en lycée, où les programmes reprennent les acquis du collège autour de notions qui structurent l'année. Les institutions de la République doivent être remobilisées dans ce cadre. Ainsi, en classe de seconde générale et technologique, le thème sur la liberté porte le travail sur l'État de droit, et sur « L'espace d'exercice des libertés : d'une "République indivisible" centralisée à une organisation décentralisée ; la démocratie locale ; la Nation et l'Europe. », avec comme objet d'étude possible « Les institutions françaises et européennes qui garantissent les libertés (le Conseil d'État, la Cour européenne des droits de l'Homme) ». En première générale et technologique, le programme, portant sur la société, analyse dans un premier temps les fondements et les fragilités du lien social, et insiste notamment sur l'expression de la défiance vis-à-vis de la représentation politique et sociale et des institutions. Il s'agit donc de remobiliser les connaissances sur les institutions pour comprendre ce qui fait qu'une partie des Français ne se sentent plus suffisamment représentés par elles. Le second axe permet de porter la réflexion sur les nouvelles modalités d'implication et d'engagement, et donc sur la façon dont les institutions peuvent s'adapter à ces évolutions. Cette réflexion se retrouve dans le programme de première professionnelle « égaux et fraternels ». Enfin, le programme de terminale générale et technologique sur la démocratie, en réfléchissant d'abord sur les fondements et les expériences de la démocratie, puis sur ses évolutions, s'appuie nécessairement sur les institutions de notre République, que ce soit pour étudier la souveraineté du peuple, la démocratie et les élections, la politique sociale ou les nouvelles exigences démocratiques. Cette réflexion peut être travaillée en relation avec les programmes d'histoire : en terminale générale, « La constitution de 1958 » fait partie des points de passage et d'ouverture obligatoires, tout comme « la parité : du principe aux applications » et « l'approfondissement de la décentralisation » dans le cadre d'un chapitre réfléchissant sur la façon dont les institutions de la V^e République réaffirment des principes fondamentaux tout en s'efforçant de s'adapter à des évolutions de la société. Cette réflexion se retrouve en terminale technologique, ainsi qu'en terminale professionnelle. Les programmes de géographie, notamment autour des questions d'aménagement, peuvent également mettre en évidence le rôle des institutions, comme acteurs spatiaux. La finalité des programmes de lycée est donc de contextualiser les institutions de la République dans des situations concrètes où les élèves peuvent développer une réflexion citoyenne. Si l'étude des institutions n'y apparaît pas aussi explicitement qu'au collège, par exemple, elle est un fondement indispensable à toute réflexion que les professeurs remobilisent régulièrement.

Enseignement secondaire

Suppressions de DHG dans les lycées périphériques

39663. – 22 juin 2021. – M. **Grégory Labille** alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la disparité croissante, en dépit des annonces gouvernementales, de dotation d'heures globales entre les lycées de campagne et ceux des villes. Singulièrement, le lycée Lamarck d'Albert, commune de 10 000 habitants, a connu une perte de plus d'une centaine d'heures de dotation globale depuis le mois de janvier 2019. Le lycée Lamarck compte plus de 1 000 élèves. L'année 2021, malgré la crise de la covid-19, ne fait pas exception et le rectorat d'Amiens a annoncé au mois de janvier 2021 la diminution supplémentaire de 30 heures de dotation globale pour le lycée Lamarck. Non seulement d'être en contradiction avec les préconisations du rapport « Les invisibles de la République » de Salomé Berlioux, cette diminution continue condamne les lycées comme celui de Lamarck à optimiser les heures disponibles et à s'auto-censurer sur des programmes de soutien pour les élèves en

difficulté, sur la mise en place de pôle de langue ou sur des accompagnements pour des élèves souhaitant intégrer des classes préparatoires. Dans le même temps, les élèves d'Amiens ou de plus grandes agglomérations bénéficient d'un plus grand choix de spécialités ainsi que de meilleurs moyens d'accompagnements. La réduction, voire parfois la suppression de ces programmes annexes, contribue à renforcer, en dépit des annonces à Breteuil-sur-Iton le 18 janvier 2021, la fracture ville-campagne des territoires. Ces disparités éducatives, déjà importantes et présentes avant la crise de la covid-19, ne pourront que se renforcer si, à la diminution de ces heures, s'ajoute l'aggravation des difficultés pour les élèves en décrochage suite à la fermeture des écoles. Ainsi, conscient de l'engagement et de la mobilisation de M. le ministre sur ce sujet, il lui demande comment il souhaite donner à ces lycées de périphérie davantage de moyens et d'heures pour permettre de réduire les inégalités scolaires villes-campagnes. – **Question signalée.**

Réponse. – En 2021, le budget du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) reste le premier budget de l'État, en augmentation d'1,6 Md€ pour la seule éducation nationale, et les emplois y sont globalement stabilisés. Malgré une baisse de 12 500 élèves entre le premier et le second degrés publics, les moyens d'enseignement sont en augmentation. La rentrée scolaire 2021 est celle d'une priorité réaffirmée en faveur du premier degré, de la maîtrise des savoirs fondamentaux et de la prise en charge dès le plus jeune âge des difficultés d'apprentissage. Dans l'enseignement scolaire public du second degré, le volume d'heures d'enseignement est abondé. L'augmentation des crédits permet de proposer aux professeurs un volume d'heures supplémentaires, qui viendront plus que compenser la diminution des emplois. Au total, avec le plan de relance, les moyens d'enseignement augmenteront de l'équivalent de près de 1 000 équivalents temps plein (ETP). Les heures supplémentaires ainsi créées permettront d'apporter une réponse souple aux besoins réels des établissements, tout en améliorant sensiblement la rémunération individuelle des enseignants les assurant. Le MENJS veille à l'équité des dotations qu'il répartit entre académies. L'analyse des moyens mis à disposition tient compte notamment du poids de l'académie, de la démographie des élèves et des disparités sociales et territoriales. L'article L. 111-1 du code de l'éducation dispose que la répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation, notamment en matière économique, territoriale et sociale. À ce titre, il est fait recours à plusieurs indicateurs reflétant des préoccupations qualitatives : respect des caractéristiques du réseau scolaire académique, maintien du service public dans les zones rurales, et réussite scolaire des élèves issus des catégories sociales les plus défavorisées. Plus précisément, la répartition des moyens du second degré scolaire public prend appui notamment sur l'indice de positionnement social (IPS), la part de boursiers, les caractéristiques territoriales, l'offre de formation et tient compte des besoins éducatifs particuliers tels que les ULIS ou les UPE2A. En outre, la trajectoire de rééquilibrage des dotations académiques sur l'ensemble du territoire conduit à des mesures de redéploiement des dotations afin de tendre vers plus d'équité sociale et territoriale. Il appartient ensuite aux autorités académiques de répartir les moyens dont elles disposent entre les différents niveaux d'enseignement, en s'attachant à assurer la plus grande équité au profit de la réussite des élèves. Les mesures d'aménagement de la carte des formations et du réseau scolaire sont soumises à l'avis des instances consultatives locales. Concernant l'accompagnement à l'orientation, les cordées de la réussite représentent un réel levier d'égalité des chances. Elles ont pour objectif de lutter contre l'autocensure et de susciter l'ambition scolaire des élèves par un continuum d'accompagnement de la classe de 4^e au lycée et jusqu'à l'enseignement supérieur. En juillet 2021, 623 cordées étaient recensées, soit 185 300 élèves encordés sur tout le territoire (contre 80 000 en 2019). Par ailleurs, pour l'année scolaire 2021-2022, pour soutenir les élèves fragilisés dans leurs apprentissages, des moyens supplémentaires exceptionnels dédiés à l'accompagnement des élèves, ont été annoncés début juillet 2021. Ces moyens s'élevant à 1 500 ETP sous forme d'heures supplémentaires, permettront de mettre en place une action de soutien renforcé, prioritairement en faveur des lycéens qui rencontrent des difficultés (par de l'accompagnement renforcé et une prise en charge en petit groupe). Ainsi, le programme « Je réussis au lycée » sera ouvert dans tous les établissements, au service de la réussite des élèves. Le nombre de lycéens dans l'académie d'Amiens a diminué en 2020, tant en lycée pré-bac (général et technologique, - 1,6 %) qu'en lycée professionnel (- 1 %), soit une évolution très en retrait de celles constatées en France métropolitaine + DOM (respectivement - 0,8 % et + 0,5 %). Pour 2021, l'évolution démographique prévue devrait être du même type : + 0,8 % en lycée pré-bac et - 0,3 % en LP pour l'académie d'Amiens, à comparer à + 2,3 % et + 1,4 % pour la France métropolitaine + DOM. Le lycée polyvalent Lamarck d'Albert (Somme) connaît lui-même une baisse d'effectifs conséquente : 1 037 élèves en 2016 et 917 en 2020, soit - 11,6 % (général, technologique + professionnel). Or, cette baisse affecte le seul lycée général et technologique, les effectifs en lycée professionnel restant quasiment identiques (274 en 2016 et 267 en 2020), et sans changement de la structure pédagogique. Les dotations horaires globales (DHG) des lycées et lycées professionnels de l'académie sont calculées sur la base des horaires réglementaires pour chaque formation. En 2020, la baisse des effectifs a conduit à une diminution des moyens accordés au lycée de 21 heures. Lors de la

préparation de la rentrée scolaire 2021, il a été constaté une nouvelle baisse des effectifs en classe de terminale de 30 élèves. Cette diminution s'est traduite par la suppression d'une division, ce qui explique la réduction de la DHG de 35 heures. Toutefois, le nombre moyens d'élèves par division (E/D) au lycée Lamarck d'Albert s'est beaucoup amélioré en passant de 32,5 en 2016 à 26,2 en 2020, soit un taux nettement plus favorable que pour la France métropolitaine + DOM (30,7). De même, le nombre moyen d'heures par élève (H/E) s'y établit à 1,37, soit un taux plus favorable que le H/E académique en lycée (1,25). Cette amélioration montre que les autorités académiques ont su concilier l'impact de la baisse démographique et les conditions d'enseignement. Ainsi, les lycéens d'Albert bénéficient d'un encadrement permettant de conduire de manière personnalisée des temps de réflexion autour des objectifs d'orientation en vue de leurs études futures, au sens des préconisations (axe 2) du rapport de la « mission orientation et égalité des chances dans la France des zones rurales et des petites villes ».

Enseignement secondaire

Baisse de la dotation horaire dans les collèges du Val-de-Marne

40354. – 27 juillet 2021. – **Mme Albane Gaillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la baisse de la dotation horaire globale (DHG) dans les collèges du Val-de-Marne ainsi que sur la répartition de celle-ci à l'échelle régionale. La dotation horaire globale est une enveloppe d'heures attribuée à chaque collège par la DSDEN (direction académique des services de l'éducation nationale), destinée à assurer l'ensemble des enseignements (obligatoires et facultatifs) sur la semaine. Cependant, il semble que, concernant la DHG du Val-de-Marne, certains établissements auraient vu une baisse de leur dotation pour la rentrée 2021. Pourtant, l'article 4 de l'arrêté du 16 juillet 2017 modifiant l'article 6 de l'arrêté du 19 mai 2015 dispose : « Outre la dotation horaire correspondant aux enseignements obligatoires, une dotation horaire sur la base de trois heures par semaine et par division est mise à disposition des établissements qui en arrêtent l'emploi conformément à l'article D. 332-5 du code de l'éducation. Cette dotation horaire, attribuée à l'établissement, lui permet de favoriser le travail en groupe à effectifs réduits et les interventions conjointes de plusieurs enseignants. En outre, elle peut être utilisée pour proposer un ou plusieurs enseignements facultatifs ». Mme la députée fait le constat, après échanges avec les fédérations de parents d'élèves, que, dans 4 collèges de Villejuif dans le Val-de-Marne (Pasteur, Guy Moquet, Karl Marx et Jean Lurçat), la diminution de la dotation horaire se traduit par une réduction d'une heure des dotations de marge à l'échelle du collège, alors que la loi prévoit trois heures de marge par division. Celle-ci génère une augmentation du nombre d'élèves par classe et l'arrêt des cours en demi-groupes dans certaines matières fondamentales. Cette mesure suscite une incompréhension des parents d'élèves notamment dans un contexte d'augmentation des élèves à la rentrée 2021 dans le Val-de-Marne et la perte en tout et pour tout de 19 postes d'enseignants quand bien même les classes sont déjà surchargées. De plus, la situation sanitaire a privé massivement les écoliers d'heures de cours depuis des mois et à cela s'ajoute le décrochage scolaire de certains élèves. Elle souhaiterait savoir comment le ministère de l'éducation nationale a réparti la DHG à l'échelle régionale et comment expliquer la diminution de celle-ci dans les établissements du Val-de-Marne.

Réponse. – En 2022, le budget du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) reste le premier budget de l'Etat, en augmentation d'1,9 Md€. Sur ce montant, 1,6 Md€ sont dédiés à l'enseignement scolaire. Le nombre d'emplois du MENJS est globalement stabilisé. De plus, le volume de moyens d'enseignement augmentera considérablement du fait du passage à un plein temps devant élèves des stagiaires. S'agissant de l'enseignement scolaire public du second degré, le nombre d'emplois évolue au profit du programme vie de l'élève (230) : 300 emplois de conseillers principaux d'éducation (CPE), 50 emplois d'assistants de service social ou d'infirmier et 60 emplois d'inspection seront créés à la rentrée scolaire 2022 en contrepartie de 410 emplois d'enseignant. La réforme de la formation des enseignants permet d'assurer plus de 2 000 équivalents temps plein (ETP) d'enseignement dans le second degré public supplémentaires à la rentrée scolaire 2022, car les lauréats des concours titulaires d'un master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF) assureront un plein temps devant élèves. Ainsi, au total, les moyens d'enseignement augmentent de 1615 ETP. En outre, il convient de rappeler que près de 400 emplois supplémentaires ont été mobilisés en 2020 et en 2021 dans le cadre du plan de relance, destinés notamment aux classes de STS. Cette augmentation des moyens devant élèves, tant d'enseignement que d'encadrement, intervient dans un contexte de baisse démographique. En effet, la baisse attendue pour 2022 apparaît dès la présente année scolaire, avec un constat de - 16 712 élèves, qui devrait se prolonger dans une moindre mesure à la rentrée scolaire 2022 (prévision de - 6 613 élèves). Le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports (MENJS) veille à l'équité des dotations qu'il répartit entre académies. L'analyse des moyens mis à disposition tient compte notamment du poids de l'académie, de la démographie des élèves et des disparités sociales et territoriales. L'article L111-1 du code de l'éducation dispose que la répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation,

notamment en matière économique, territoriale et sociale. A ce titre, il est fait recours à plusieurs indicateurs reflétant des préoccupations qualitatives : respect des caractéristiques du réseau scolaire académique, maintien du service public dans les zones rurales, et réussite scolaire des élèves issus des catégories sociales les plus défavorisées. Plus précisément, le modèle d'allocation des moyens du second degré scolaire public utilise notamment l'indice de positionnement social (IPS), la part de boursiers, l'indice d'éloignement pour le collège (DEPP), analyse l'offre de formation et tient compte des besoins éducatifs particuliers tels que les ULIS ou les UPE2A. L'académie de Créteil s'est vue dotée à la rentrée scolaire 2021, de 53 ETP moyens d'enseignement supplémentaires dans le second degré public. De plus, 38 autres ETP moyens d'enseignement ont été notifiés dans le cadre du plan de relance ci-dessus évoqué. A la rentrée 2022, sa dotation globale augmentera à nouveau puisqu'elle bénéficiera de 100 ETP supplémentaires en moyens d'enseignement, pour un nombre d'élèves quasi-stable (+0,1 %). Il appartient ensuite aux autorités académiques de répartir les moyens dont elles disposent entre les différents niveaux d'enseignement, en s'attachant à assurer la plus grande équité au profit de la réussite des élèves. Les mesures d'aménagement de la carte des formations et du réseau scolaire sont soumises à l'avis des instances consultatives locales. La répartition des moyens, en heures poste (HP), en heures supplémentaires année (HSA) et en indemnités pour missions particulières (IMP) entre les trois départements de l'académie de Créteil pour les collèges tend à concilier l'évolution des effectifs avec les moyens budgétaires disponibles dans le cadre de la dotation académique et des choix définis en termes politiques par le recteur de l'académie. Ainsi, comme pour l'ensemble des collèges, les dotations horaires globales des collèges du Val-de-Marne ont été définies en tenant compte de l'éventuel classement en éducation prioritaire et dans le respect des horaires réglementaires dus aux élèves. A la rentrée 2021, le nombre d'élèves des quatre collèges Louis Pasteur, Guy Moquet, Karl Marx et Jean Lurçat de Villejuif diminue (- 1,7 %) par rapport à la rentrée 2020. Le collège Karl Marx est le seul de ces collèges à être classé en éducation prioritaire et le seul dont les effectifs augmentent (+ 8 élèves, conformément à la prévision). Pour ce collège, le nombre moyen prévisionnel d'élèves par division (E/D) s'améliore en passant de 23,4 en 2020 à 22,8 en 2021, soit un taux sensiblement plus favorable que le E/D moyen France métro + DOM en collèges (25,3), une division supplémentaire venant d'y être ouverte. Par ailleurs, il convient de souligner qu'à la rentrée 2021, le E/D en collège dans l'académie de Créteil s'établit à 24,24 (25,1 dans le Val-de-Marne), contre 25,3 au niveau national. Enfin, s'agissant des conséquences de la crise sanitaire, dès novembre 2020, des moyens exceptionnels ont été débloqués afin d'assurer le remplacement des enseignants placés en travail à distance, en autorisation spéciale d'absence, ou en congé de maladie ordinaire et ainsi garantir la continuité pédagogique dans le contexte de crise sanitaire. Pour le second degré public, une autorisation temporaire de recrutement d'assistants d'éducation (AED) a été donnée de novembre 2020 à mars 2021, puis renouvelée d'avril à juin 2021. Ces moyens AED ont été octroyés pour le second degré afin de permettre l'encadrement des élèves sur site durant les cours dispensés à distance par les enseignants « empêchés » en raison de la Covid-19. Début 2022, toujours dans le cadre de la crise sanitaire, 8 000 équivalents temps plein (ETP) supplémentaires sont mobilisés dans le premier et le second degrés en complément des moyens de remplacement structurels. Notamment, une autorisation de 3300 recrutements supplémentaires au niveau national a été accordée début janvier 2022.

Enseignement

Baisse alarmante du niveau des élèves en mathématiques

44194. – 15 février 2022. – M. Victor Habert-Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la baisse alarmante du niveau des élèves en mathématiques. Souvent dénigrées, les mathématiques sont pourtant une matière fondamentale qui permet de décrypter les manipulations par les chiffres, aide à reconnaître les fausses informations, à débusquer les généralisations abusives et développe l'esprit rationnel. Sans mathématiques, pas de qualification technologique et donc pas d'ingénieurs. Sans mathématiques, pas de connaissance scientifique et donc pas de chercheurs, de médecins. Sans mathématiques, la France ne pourra plus prétendre rester cette nation ingénieuse que bien des pays envient encore. Le sujet est donc à la fois élémentaire et stratégique. Pourtant, les moyens alloués à la mise en œuvre du plan mathématiques ne sont pas à la hauteur des enjeux. La baisse du niveau des nouvelles générations est de plus en plus inquiétante. Il souhaite savoir si une réforme est envisagée afin que les mathématiques redeviennent une priorité de la politique éducative.

Réponse. – La baisse des compétences mathématiques des élèves français depuis 30 ans est un sujet majeur de préoccupation du ministre. Les mathématiques constituent une priorité nationale de la politique éducative clairement affirmée dans l'action déployée pendant 5 années par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS), en particulier au travers du déploiement du plan mathématiques. Les constats et les enjeux sociétaux, économiques et démocratiques liés à la maîtrise des fondamentaux dans une société du

numérique sont largement analysés et détaillés dans le rapport rédigé par messieurs Villani et Torossian, qui a été remis au ministre le 12 février 2018. Ce rapport souligne en particulier que les mathématiques apportent des outils essentiels à l'exercice d'une citoyenneté active et sont nécessaires à la démocratie parce qu'elles favorisent l'autonomie, le développement de l'esprit critique et rationnel, et la capacité d'innovation. Les 21 mesures pour l'enseignement des mathématiques proposées dans le rapport et déployées depuis septembre 2018 par le MENJS constituent une réponse systémique d'une ampleur inédite sur toutes les strates du système éducatif pour contribuer au développement d'un enseignement des mathématiques plus efficace et plus explicite au bénéfice de tous les élèves. La stratégie développée depuis 2017 pour l'enseignement des mathématiques vise à assurer des compétences solides et complètes en mathématiques pour tous les élèves et d'assurer le nombre, la mixité et l'excellence des élèves qui poursuivront une formation mathématique et scientifique dans l'enseignement supérieur. Depuis 2017, le premier degré est une priorité absolue du MENJS et des moyens sans précédent sont déployés : dans ce cadre, les mesures 14 et 15 du rapport Villani-Torossian préconisaient le déploiement de référents mathématiques de circonscription (RMC), qui a depuis été pleinement mis en œuvre. À la rentrée de septembre 2021, ce sont en effet plus de 1;800 RMC qui accompagnent 45;000 professeurs des écoles par an pour leur proposer une formation plus adaptée et renforcée, entre pairs et en petits groupes : les constellations. Cette année près de 5;900 constellations sont ainsi formées sur l'ensemble du territoire : sur la base d'une programmation pluriannuelle de l'accompagnement, ce plan de formation concernera l'ensemble des professeurs des écoles dans les circonscriptions qui bénéficieront tous les six ans d'une formation importante sur l'enseignement des mathématiques, au plus près de la classe et à partir de leurs besoins. Au travers des enseignants accompagnés, environ 700;000 à 900;000 élèves sont concernés par an par le dispositif, ce qui permet d'escompter une amélioration sensible des résultats des élèves. Le rapport Villani-Torossian a nourri la définition d'une stratégie globale et posé les bases d'un rebond du niveau des élèves. Depuis, le MENJS a déployé de nombreuses mesures qui ont permis une première remontée du niveau des élèves à l'école primaire. Ainsi les résultats des élèves de CE1 qui ont passé les évaluations repères en ce début d'année scolaire ont-ils montré des progrès nets par rapport à ceux de 2019, et ce malgré la crise sanitaire : 89,1 % de réponses satisfaisantes en 2021 contre 87,7 % en 2019 pour le domaine « Écrire des nombres entiers » ; 79,1 % contre 76,6 % pour « Comparer des nombres » ; 67,2 % contre 66,1 % pour « Résoudre des problèmes » ; 49,7 % contre 46,6 % pour « Associer un nombre à une position ». En 2020 et 2021, des guides pour l'enseignement des mathématiques, notamment en résolution de problèmes, ont été produits pour les niveaux CP, cours moyen (CM1 et CM2) et collège. Ils sont complétés aujourd'hui par des ressources afin que les élèves et les professeurs se familiarisent sur les items d'évaluation PISA et TIMSS, dans une perspective qui vise à mieux préparer les élèves à utiliser les mathématiques dans tous les aspects de leur vie personnelle, civique et professionnelle, pour une citoyenneté du XXI^e siècle à la fois constructive, engagée et réfléchie. Enfin, des grilles de positionnement pour choisir les manuels scolaires de mathématiques utilisés en classe sont disponibles et complètent des ressources spécifiques pour le pilotage des mathématiques pour les chefs d'établissement en collège. Le plan mathématiques propose en parallèle un renouveau de la formation continue des enseignants dans le second degré depuis 4 ans au travers de la création de 300 laboratoires de mathématiques - des lieux de formation (associant parfois professeurs des écoles et professeurs du second degré) au sein même des établissements scolaires - et développe également depuis deux ans un effort particulier au collège. Cet effort s'inscrit dans la continuité du plan déployé dans le premier degré pour dynamiser et rendre plus performant l'enseignement des mathématiques au collège. Il se déploie selon trois pistes d'actions : des ressources pour les professeurs (leur permettant de préciser leurs gestes professionnels et de travailler à une image positive des mathématiques) ; des ressources et des actions de formation pour les formateurs au niveau national (pour déployer ensuite une formation en académie) ; des ressources pour accompagner les chefs d'établissement dans le pilotage de la discipline mathématiques. La réforme des lycées, qui ouvre un vrai espace de liberté de choix pour nos élèves, fait aussi le pari de la transformation des filières d'enseignement supérieur pour prendre en compte les compétences réelles des élèves et leur motivation et les élargir. Les lycéens professionnels bénéficient d'un enseignement en mathématiques organisé par modules. Les programmes reprennent essentiellement les mêmes thématiques qu'en voie générale et proposent en terminale professionnelle un programme complémentaire pour les élèves qui voudraient poursuivre des études. La bivalence des professeurs de mathématiques-sciences et le co-enseignement entre professeurs de maths-sciences et des disciplines professionnelles ont par ailleurs ouvert des horizons pédagogiques et didactiques inédits permettant de proposer un enseignement scientifique en phase avec les enjeux économiques, industriels et sociétaux actuels. Tous les élèves de la voie générale continuent quant à eux à faire des mathématiques en seconde, puis durant le cycle terminal avec l'enseignement scientifique pour le lycée général et un enseignement commun pour l'enseignement technologique. Les élèves du lycée général qui souhaitent s'investir davantage dans cette discipline peuvent choisir de suivre un enseignement de spécialité dès la première et une option de renforcement en terminale (mathématiques expertes),

l'exigence du programme de mathématiques en enseignement de spécialité ayant permis d'étoffer et d'enrichir un programme de l'ancienne filière S trop généraliste. Une consultation sur l'enseignement des mathématiques au sein du lycée général est en cours, notamment sur la place d'une culture mathématique pour tous les élèves : elle permettra d'éclairer certains aspects et de procéder à des ajustements. Ces évolutions de la voie professionnelle et les nouvelles opportunités de parcours offertes à tous les lycéens permettent d'embrasser la dynamique du grand plan d'investissement d'avenir « France 2030 » qui entend répondre aux grands défis de notre temps pour faire émerger les futurs champions technologiques de demain et accompagner les transitions de nos secteurs d'excellence. L'enjeu est de mettre en place une véritable culture scientifique pour tous où le raisonnement mathématique et le raisonnement logique trouvent toute leur place, et d'incarner dans les actes une politique ambitieuse permettant de doter les élèves d'un bagage plus solide à l'issue du lycée, grâce auquel ils pourront mieux s'engager dans leurs études supérieures. Cette ambition est aussi celle que notre pays nourrit pour ses jeunes générations de lycéens qui, en s'accomplissant, lui permettront de surmonter les défis écologiques, scientifiques, technologiques, industriels, d'aujourd'hui et de demain. L'action du ministre et du ministère en faveur d'un enseignement consolidé des mathématiques s'appuie ainsi sur un volontarisme et sur une politique cohérente déployée depuis 4 ans. Elle se poursuit actuellement et vise le renforcement de la maîtrise des compétences mathématiques par tous les élèves de France, depuis l'école maternelle jusqu'au baccalauréat. À l'aune de la transformation impulsée aussi bien sur le plan de la formation continue, que sur celui du pilotage de l'enseignement ou encore sur celui des pratiques professionnelles de tous les personnels et des gestes pédagogiques des enseignants, la poursuite et la consolidation de toutes ces actions conjuguées en 2021-2022 sont autant de gages d'une amélioration attendue des résultats de tous les élèves aux évaluations nationales et internationales ainsi qu'une réponse aux baisses constatées en mathématiques et aux inégalités scolaires.

JUSTICE

Justice

Champ d'application de l'article D. 1-12 du code de procédure pénale

43346. – 28 décembre 2021. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'interprétation de l'article D. 1-12 du code de procédure pénale suite au décret n° 2021-364 du 31 mars 2021 relatif aux modalités de remise des certificats médicaux aux victimes de violences. Cet article précise les « modalités selon lesquelles, en application du 10° de l'article 10-2 et de l'article 10-5-1, les personnes victimes de violences ont le droit, lorsque leur examen médical a été requis par un officier ou agent de police judiciaire, un magistrat ou une juridiction, de se voir remettre une copie du certificat d'examen médical constatant leur état de santé physique ou psychologique et décrivant les éventuelles lésions qu'elles ont subies » et il est inséré dans une section intitulée « dispositions spécifiques aux victimes de violences et d'infractions commises au sein du couple ». Pour autant, le 10° de l'article 10-2 et l'article 10-5-1 qui sont le fondement légal de ce décret - bien qu'ils résultent de la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales - concernent toutes les victimes de violences et pas seulement celles de violences conjugales si l'on respecte une interprétation littérale de ces textes. En effet, l'article 10-2 dispose que « 10° S'il s'agit de victimes de violences pour lesquelles un examen médical a été requis par un officier de police judiciaire ou un magistrat, de se voir remettre le certificat d'examen médical constatant leur état de santé » et l'article 10-5-1 « lorsque l'examen médical d'une victime de violences a été requis par un officier de police judiciaire ou un magistrat, le certificat d'examen médical constatant son état de santé est remis à la victime selon des modalités précisées par voie réglementaire ». Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser si le décret du 31 mars 2021 s'applique à toutes les victimes de violences au sens de l'article 10-5-1 du code de procédure pénale et, dans le cas contraire, s'il est prévu un autre décret concernant les modalités de remise des certificats médicaux pour les violences qui ne sont pas commises au sein du couple.

Réponse. – La loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales a en effet introduit la possibilité, pour une victime de violences pour laquelle un examen médical a été requis, de se voir remettre le certificat d'examen médical constatant son état de santé. Cette possibilité se traduit, comme vous le relevez, par l'ajout dans le code de procédure pénale de deux dispositions législatives et d'une disposition réglementaire, qui détaillent les modalités de remise de ces certificats médicaux. En application de l'article 10-2 10°, les officiers et les agents de police judiciaire informent par tout moyen les victimes de leur droit, si un examen médical a été requis par un officier de police judiciaire ou un magistrat, de se voir remettre le certificat d'examen médical constatant leur état de santé. Au terme de l'article 10-5-1, lorsque l'examen médical d'une victime de violences a été requis par un officier de police judiciaire ou un magistrat, le certificat d'examen médical constatant son état de santé est

remis à la victime selon des modalités précisées par voie réglementaire. L'article D. 1-12 du même code, créé par le décret n° 2021-364 du 31 mars 2021 relatif aux modalités de remise des certificats médicaux aux victimes de violences, en précise en effet les modalités. Bien qu'issues de la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales, les nouvelles dispositions des articles 10-2 et 10-5-1 du code de procédure pénale visent l'ensemble des victimes de violences pour lesquelles un examen médical a été requis, sans distinction entre les victimes de violences et les victimes de violences commises au sein du couple. De la même manière, l'article D. 1-12 ne limite pas sa portée aux seules victimes de violences conjugales. Il prévoit en effet en son premier alinéa que les personnes victimes de violences ont le droit, lorsque leur examen médical a été requis par un officier ou agent de police judiciaire, un magistrat ou une juridiction, de se voir remettre une copie du certificat d'examen médical constatant leur état de santé physique ou psychologique. Cet article dispose également que « Dans un souci de protection des victimes de violences, et notamment de violences conjugales, cette remise ne peut en revanche être effectuée par courrier lorsque la victime réside à la même adresse que la personne à l'encontre de laquelle celle-ci a déposé plainte ». Ainsi, c'est bien la situation de l'ensemble des victimes de violences qui est visée. L'introduction de cet article au sein d'une section intitulée « Dispositions spécifiques aux victimes de violences et d'infractions commises au sein du couple » est par ailleurs cohérente dans la mesure où cette section regroupe de manière cumulative des dispositions relatives aux victimes de violences mais aussi aux victimes d'infractions commises au sein du couple. La dépêche de la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice, publiée le 14 avril 2021, qui présente les dispositions du décret du 31 mars 2021 précité, confirme l'application de ces dispositions à l'ensemble des victimes de violences, qu'elles soient commises au sein du couple ou non. Ainsi, dans la mesure où le décret du 31 mars 2021 s'applique bien à toutes les victimes de violences au sens de l'article 10-5-1 du code de procédure pénale, le Gouvernement n'entend pas prendre de nouveau décret pour leur application. L'ensemble de ces dispositions démontre l'engagement permanent et concret du Gouvernement pour la protection de l'ensemble des victimes, notamment de violences, qu'elles soient conjugales ou non.

LOGEMENT

Logement

Difficultés générées par l'article 55 de la loi SRU

21293. – 9 juillet 2019. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les difficultés générées par l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, couramment appelée loi SRU. L'article 55 de la loi SRU impose l'obligation pour certaines communes de disposer d'un taux minimum de logements sociaux, selon des critères définis par le code de la construction et de l'habitation (CCH). Le taux de 25 % de logements sociaux s'applique ainsi aux communes dont la population est au moins égale à 1 500 habitants en Île-de-France et à 3 500 habitants dans les autres régions qui sont situées dans une agglomération ou un EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants. Pour certaines communes, un seuil de 20 % s'applique selon des critères spécifiques. Enfin, certaines communes sont exemptées. Mme la députée a été sollicitée par certains maires de sa circonscription sur les difficultés pratiques de mise en application des dispositions de l'article 55. En effet, dans certaines communes qui ne rentrent pas dans les cas d'exemptions prévus par les textes, l'obligation de 25 % de logements sociaux, programme par programme, se révèle impossible à respecter et semble en pratique en totale contradiction avec la particularité des territoires. Elle souhaiterait savoir si des travaux sont actuellement en cours pour adapter les dispositions de l'article 55 de la loi SRU, si les spécificités des territoires seront prises en compte et les seuils réajustés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le dispositif issu de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), en imposant à certaines communes situées dans des secteurs du territoire sur lesquels s'exerce une pression avérée sur la demande de logement social, un taux minimal de logement social, vise à développer un parc social pérenne et réparti de manière équilibrée sur le territoire national, afin de permettre à nos concitoyens de se loger dans la commune de leur choix, et dans des conditions compatibles avec leurs revenus. Conscient que de nombreuses communes ne peuvent atteindre leurs obligations légales en 2025, le Gouvernement a ainsi inscrit dans la loi n° 2022-217 relative à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3DS ») une pérennisation du dispositif au-delà de 2025, tout en l'adaptant davantage aux spécificités et contraintes locales. Guidée par les préconisations formulées par la commission

nationale SRU, dans son rapport remis le 27 janvier 2021 à la ministre déléguée chargée du logement, cette loi redéfinit le cadre de détermination des objectifs triennaux de rattrapage applicables aux communes concernées en vue de l'atteinte de leurs obligations de logements locatifs sociaux et institue un rythme de rattrapage de référence, applicable à toutes les communes, de 33 % du nombre de logements sociaux locatifs manquants, soutenable pour les territoires. En outre, en cohérence avec les recommandations de la Cour des comptes, et afin de prendre en compte les difficultés objectives que rencontrent certaines communes pour respecter leurs obligations, la loi prévoit désormais la possibilité, pour ces dernières, de se voir accorder une adaptation temporaire et dérogoire du rythme de rattrapage prévu, dans une logique de contractualisation au niveau local s'appuyant sur la conclusion d'un contrat de mixité sociale entre la commune, l'État et l'intercommunalité. De plus, la loi ouvre également la possibilité d'une mutualisation des objectifs triennaux à l'échelle de l'intercommunalité dans le cadre d'un contrat de mixité sociale intercommunal, à la condition qu'elle soit temporaire, supportée uniquement par les communes déficitaires SRU et que le volume total de logements sociaux à produire sur l'ensemble de ces communes reste identique. Ces mesures vont permettre d'adapter l'application de l'article 55 de la loi SRU aux spécificités locales, tout en maintenant son objectif initial d'une répartition équilibrée des logements sociaux sur les territoires en tension.

Logement

Situation du logement social en France

23264. – 1^{er} octobre 2019. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la situation du logement social en France. 18 % des ménages français occupent un logement HLM. La France est d'ailleurs l'un des pays les mieux dotés avec 4,6 millions de logements détenus par les 660 organismes HLM et elle a su maintenir un haut niveau de construction avec 88 000 logements qui sortent de terre chaque année. Cependant, malgré le dynamisme de la construction, la situation du logement continue de s'aggraver avec moins de nouveaux entrants chaque année. En 2018, par exemple, 2,1 millions de ménages étaient inscrits, soit 12 % de plus qu'en 2015. Or 500 000 logements HLM sont attribués chaque année, soit une demande sur cinq. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – La production locative sociale (nombre d'agréments hors Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) et hors DOM) s'est élevée, entre 2017 et 2021, à 509 382 logements. En complément à cette production nouvelle, 15 820 logements ont été financés ces cinq dernières années au titre des reconstructions du nouveau programme de renouvellement urbain (NPNRU). Les cinq dernières années ont notamment vu la part de logements très sociaux (PLAI) progresser de manière constante, de 27,7 % des agréments en 2017 à 32,8 % en 2021, le taux le plus haut enregistré. 153 791 logements PLAI ont ainsi été agréés entre 2017 et 2021, soit une augmentation de près de 10 % par rapport à la période 2012-2016. La production globale a toutefois été particulièrement affectée par la crise sanitaire en 2020, avec une chute importante du nombre d'agréments (87 501 logements). Le Gouvernement a ainsi souhaité mobiliser l'ensemble des acteurs autour de l'objectif de relance de la production de logements sociaux en 2021 et 2022, avec en particulier une augmentation significative des aides à la pierre pour les porter à 1,5 milliard d'euros sur 2021-2022 grâce au soutien d'Action Logement. Par ailleurs, afin de favoriser le développement d'une offre locative sociale sur le plus long terme, la loi de finances pour 2022 prévoit une compensation intégrale par l'État de l'exonération de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties que supportaient jusqu'à présent les collectivités, pendant 10 ans et pour tous les logements sociaux agréés entre 2021 et 2026. Conscient également de l'apport incontestable de la loi SRU pour soutenir la production de logements sociaux qui a porté la moitié de la production nationale de logements sociaux, le Gouvernement a souhaité en pérenniser le principe au-delà de 2025 à travers la loi relative à la différenciation, décentralisation, déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, afin de maintenir des objectifs ambitieux de production de logements sociaux dans les territoires qui n'en comportent pas suffisamment, dans une logique de mixité sociale. Enfin, le Gouvernement a engagé une refonte complète du dispositif Louer Abordable, désormais nommé Loc'Avantages, afin de rendre plus attractif ce dispositif pour les propriétaires bailleurs et augmenter l'offre de logements privés à loyers abordables. Lancé depuis le 1^{er} janvier 2022, Loc'Avantages permet au propriétaire d'un logement mis en location de bénéficier d'une réduction d'impôt importante s'il s'engage en contrepartie à proposer son bien à un montant inférieur aux loyers du marché local et sous certaines conditions de ressources du locataire. Il peut également obtenir des aides financières de l'Anah pour réaliser des travaux dans le logement qu'il décide de mettre en location. Ce dispositif permettra de favoriser l'accès

des Français de la classe moyenne ou aux revenus modestes à des logements abordables, notamment dans les zones les plus tendues. Ainsi, malgré un contexte général compliqué par la crise sanitaire depuis deux ans, le Gouvernement a mobilisé tous les leviers en faveur du développement de l'offre locative abordable.

Environnement

Conséquences écologiques, sanitaires et économiques de la cabanisation

31393. – 28 juillet 2020. – M. Sébastien Cazenove* alerte Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les conséquences écologiques, sanitaires et économiques du phénomène de cabanisation. Récemment, sur la circonscription de M. le député, M. le sous-préfet a fait procéder à l'enlèvement de résidences mobiles de loisirs et de caravanes sur une commune du littoral. Cette opération est intervenue dans le cadre de la politique de lutte contre la cabanisation, phénomène d'implantation illégale de constructions dans des espaces naturels ou agricoles fragiles, ayant tendance à se développer sur le territoire. Ce phénomène s'accompagne de nombreuses conséquences : non-respect de la réglementation en matière d'urbanisme, mise en danger des occupants les exposant à des risques naturels et sanitaires, pollution des sites. En dégradant les paysages, la cabanisation porte également atteinte à l'activité économique d'hébergements touristiques. M. le député a en effet été sollicité par des propriétaires de gîtes, impuissants face à ce phénomène, louant des chambres d'hôtes de standing situées sur d'anciens domaines viticoles au cœur de la plaine roussillonnaise et cernés par ces constructions illégales, dégradant ainsi l'image de leur site de location. La loi de l'engagement dans la vie locale et action publique, adoptée en décembre 2019, vise à assurer une meilleure effectivité des décisions d'urbanisme en prévoyant la possibilité pour les maires de mettre en demeure la personne responsable de l'infraction, assortie d'une possibilité d'astreinte par jour de retard constaté au regard des mesures prescrites, de se mettre en conformité avec la décision d'urbanisme ou de déposer une demande d'autorisation. Toutefois, les procédures demeurent longues et complexes, avec des décisions de justice non exécutées et nécessitant plusieurs mises en demeure des occupants avant que l'État n'engage la procédure de démolition d'office. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le ministère envisage pour enrayer le phénomène de constructions illégales et avec quels leviers y parvenir.

Environnement

Phénomène de cabanisation

42111. – 26 octobre 2021. – M. Sébastien Cazenove* interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les conséquences écologiques, sanitaires et économiques du phénomène de cabanisation. Dernièrement, M. le sous-préfet a procédé à l'enlèvement de résidences mobiles de loisirs et de caravanes sur une commune du littoral. Cette opération est intervenue dans le cadre de la politique de lutte contre la cabanisation, phénomène d'implantation illégale de constructions dans des espaces naturels ou agricoles fragiles, ayant tendance à se développer sur le territoire. Ce phénomène s'accompagne de nombreuses conséquences : non-respect de la réglementation en matière d'urbanisme, mise en danger des occupants les exposant à des risques naturels et sanitaires, pollution des sites. En dégradant les paysages, la cabanisation porte également atteinte à l'activité économique d'hébergements touristiques. M. le député a en effet été sollicité par des propriétaires de gîtes, impuissants face à ce phénomène, louant des chambres d'hôtes de *standing* situées sur d'anciens domaines viticoles au cœur de la plaine roussillonnaise et cernées par ces constructions illégales, dégradant ainsi l'image de leur site de location. La loi de l'engagement dans la vie locale et l'action publique vise à assurer une meilleure effectivité des décisions d'urbanisme en prévoyant la possibilité pour les maires de mettre en demeure la personne responsable de l'infraction, assortie d'une possibilité d'astreinte par jour de retard constaté au regard des mesures prescrites, de se mettre en conformité avec la décision d'urbanisme ou de déposer une demande d'autorisation. Toutefois, les procédures demeurent longues et complexes, avec des décisions de justice non exécutées et nécessitant plusieurs mises en demeure des occupants avant que l'État n'engage la procédure de démolition d'office. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le ministère envisage pour enrayer le phénomène de constructions illégales et avec quels leviers y parvenir.

Réponse. – La cabanisation est un phénomène complexe qui revêt des contours extrêmement variés, de l'habitat léger de loisirs à l'extension illégale de constructions existantes en passant par des problématiques d'habitat précaire. Différents instruments existent pour permettre de traiter ce phénomène dès l'amont, soit bien avant la réponse pénale. Ainsi, le document d'urbanisme constitue un premier outil efficace de protection contre ce phénomène, car il détermine les interdictions de construire dans certains secteurs de la commune, fixe le cadre juridique applicable et facilite in fine l'intervention d'une éventuelle verbalisation. Ce document pourra par

exemple cibler les territoires présentant un risque élevé de cabanisation en y interdisant toute forme d'implantation. La surveillance foncière du territoire concerné et notamment de ses secteurs les plus sensibles (tels que les secteurs à risques naturels, technologiques, sanitaires, à enjeux de protection, sans usage, isolés, etc. ...), propices à des implantations discrètes et illégales, peut ensuite s'opérer dans le cadre des DIA (déclaration d'intention d'aliéner). Ces dernières sont transmises aux communes en cas de vente de terrains et leur permettent de repérer les transactions atypiques pouvant donner lieu à des implantations illégales. Cette surveillance foncière permettra le cas échéant à la collectivité de se saisir de la situation le plus en amont possible au moyen de ses outils de maîtrise foncière (acquisition amiable, préemption, exceptionnellement expropriation). Enfin, la limitation du développement des réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone et donc de leur accès dans des espaces par définition peu ou pas urbanisés est encore un outil supplémentaire dont les collectivités peuvent se saisir. En effet, l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme interdit le raccordement définitif aux réseaux des constructions illégales. Ces premiers outils sont d'autant plus efficaces qu'ils peuvent être rapidement mis en œuvre, pour éviter l'implantation des premières constructions illégales. Plusieurs services déconcentrés de l'État ont, parfois en lien avec les acteurs locaux, élaboré des guides rappelant ces différents moyens permettant de traiter la cabanisation. Les infractions éventuelles pourront ultérieurement susciter une réponse pénale. L'efficacité des sanctions pénales dépend alors de l'intervention effective de l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale (agents publics, services de police et de gendarmerie, maires, procureurs et tribunaux). À ce sujet, une instruction ministérielle en date du 3 septembre 2014 a permis de mettre en place des protocoles pour renforcer l'accompagnement des maires dans l'exercice de leurs missions de contrôle par les services déconcentrés de l'État. Ces protocoles permettent en particulier d'identifier les infractions les plus graves et les plus gênantes devant être réprimées prioritairement. Le procureur de la République a ensuite la responsabilité du déclenchement de l'action publique, conformément aux principes généraux de la procédure pénale. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a ouvert des moyens nouveaux à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme – bien souvent le maire – afin de compléter utilement le dispositif pénal et de permettre une action rapide du maire pour traiter les infractions en matière d'urbanisme, dont la cabanisation. C'est ainsi que les nouveaux articles L. 481-1 à L. 481-3 du code de l'urbanisme, entrés en vigueur depuis le 29 décembre 2019, prévoient un mécanisme de mise en demeure de régulariser sous astreinte les constructions, travaux et installations réalisés en infraction avec le code de l'urbanisme. Très concrètement, une fois le procès-verbal d'infraction au code de l'urbanisme dressé, l'autorité compétente a la faculté de mettre en demeure l'auteur de cette infraction de procéder aux travaux nécessaires à la mise en conformité de sa construction ou de déposer une demande d'autorisation visant à les régulariser a posteriori. Cette mise en demeure peut être assortie d'une astreinte d'un montant de 500 euros maximum par jour de retard dont le produit revient à la collectivité compétente en matière d'urbanisme.

1941

Baux

Extension du bail mobilité aux victimes de catastrophes naturelles

34861. – 15 décembre 2020. – **Mme Marine Brenier*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la situation immobilière des sinistrés de la tempête Alex, qui a causé de nombreux dégâts dans les vallées des Alpes-Maritimes le 2 octobre 2020. L'actuel cadre juridique n'est pas à l'avantage des victimes d'un tel drame. En effet, les locations meublées à usage de résidence principale imposent un bail d'un an, avec prolongement tacite obligatoire au bénéfice du locataire. Après avoir perdu en solvabilité suite à cette catastrophe naturelle, ils ne peuvent se permettre de payer de telles charges. C'est pourquoi les professionnels de l'immobilier des Alpes-Maritimes ont récemment proposé d'ouvrir le bail mobilité, issu de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, aux victimes de catastrophes naturelles. Ce contrat de location de courte durée d'un logement meublé pourrait pourtant permettre à de nombreux sinistrés de pouvoir être relogés. Son champ d'application ne le permet pas actuellement. Elle lui demande donc si elle envisage l'extension juridique de ce bail mobilité aux victimes des territoires reconnus en état de catastrophe naturelle, et ce dans un délai raisonnable, au vu de l'urgence de leur situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Baux

Baux mobilités

35580. – 19 janvier 2021. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson*** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les baux mobilités et l'extension de

leur utilisation. Le 2 octobre 2020, la tempête Alex s'est abattue sur les vallées de la Roya, de la Tinée et de la Vésubie, situées dans le département des Alpes-Maritimes. Cette catastrophe naturelle a généré des pertes humaines ainsi que des dégâts matériels et structurels colossaux. Suite à cette tragédie, de nombreuses personnes ont perdu leur résidence principale ou n'y ont plus eu accès et ont dû être relogées. Les relations entre bailleurs et locataires sont principalement régies par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et modifiant la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. Le cadre juridique des locations meublées à usage de résidence principale, qui impose une durée de bail d'un an avec tacite reconduction obligatoire au bénéfice du locataire, n'est pas de nature à inciter les bailleurs à louer à des personnes ayant subi ce genre de drame au regard de leur solvabilité forcément obérée. Le bail mobilité est un contrat de location signé entre le propriétaire d'un logement meublé et un locataire considéré comme temporaire. Ce bail, plus souple dans ses modalités et sa durée, semble plus adapté à la situation des sinistrés. Cela étant, les catégories de locataires pouvant en bénéficier (étudiant, salarié en mission temporaire ou en formation professionnelle, ...) sont limitativement énumérées par l'article 25-12 de la loi n° 89-462 susvisée et les sinistrés n'en font pas partie. C'est pourquoi elle aimerait connaître sa position sur l'opportunité d'étendre les baux mobilités aux personnes victimes de catastrophes naturelles. Cette extension permettrait d'offrir plus de possibilités de relogement pour des personnes dont la solvabilité est forcément obérée. La souplesse et les facilités inhérentes aux baux mobilités pourraient en effet inciter les bailleurs à louer à des personnes ayant perdu leur habitation suite à une catastrophe naturelle. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a introduit aux articles 25-12 à 25-18 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 le bail mobilité. Il est défini comme un contrat de location de courte durée d'un logement meublé à un locataire justifiant, à la date de la prise d'effet du bail, être en formation professionnelle, en études supérieures, en contrat d'apprentissage, en stage, en engagement volontaire dans le cadre d'un service civique prévu au II de l'article L. 120-1 du code du service national, en mutation professionnelle ou en mission temporaire dans le cadre de son activité professionnelle. Le bail mobilité est conclu pour une durée minimale d'un mois et une durée maximale de dix mois, non renouvelable et non reconductible. L'article 25-14 précise que si, au terme du contrat, les parties concluent un nouveau bail portant sur le même logement meublé, ce nouveau bail est soumis aux dispositions relatives aux baux d'habitation portant sur des logements meublés. Ce dispositif vise à répondre à des situations particulières pré-identifiées dès la conclusion du contrat et qui justifient la conclusion d'un bail à durée prédéfini. S'ajoutant aux baux d'habitation définis par les titres I et I *bis* de la même loi, il ne limite en aucune manière la souplesse dont ces baux peuvent bénéficier. En effet, si, s'agissant des logements meublés, l'article 25-7 de la loi précitée du 6 juillet 1989 prévoit que le bail est conclu pour une durée d'au moins un an, l'article 25-8 dispose que le locataire peut résilier le contrat à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois. Cette résiliation peut donc intervenir, le cas échéant, avant même la durée initialement prévue du bail et son renouvellement tacite. Ce dispositif offre donc d'ores et déjà la souplesse nécessaire pour être utilisé par les personnes qui, compte tenu du sinistre dont elles sont victimes, doivent transférer pour un certain temps leur résidence principale en un autre lieu.

Logement

Difficultés des petites communes face à la loi SRU

36197. – 9 février 2021. – Mme Marie-France Lorho attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les difficultés rencontrées par les petites communes face à la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU). La loi SRU comporte une obligation, pour les communes de moins de 1 500 habitants d'Île-de-France, de disposer d'au moins 25 % des logements sociaux d'ici 2025. Certaines municipalités d'Île-de-France, de petite taille, doivent ainsi payer des pénalités proportionnelles au nombre de logements manquants. Vaux-sur-Seine a ainsi dû payer une amende de plus de 100 000 euros pour l'année 2021, pour avoir atteint le taux de 12,8 % seulement de logements sociaux. À Flins-sur-Seine, le village (2 500 habitants) a dû payer 122 000 euros d'amende en 2019. Pour des raisons d'ordre naturel, ces communes ne disposent pas du foncier communal suffisant pour faire face aux exigences de la loi. L'absence de considération de la situation géographique inhérente à chaque commune soulève d'importantes problématiques foncières et une perte de souveraineté territoriale problématique pour le maire, qui voit certaines de ses compétences partiellement transférées à l'État. Elle lui demande si elle compte amender cette loi SRU, qui impose de manière égale ses dispositions à une grande ville comme aux petits villages, pour que les villes de petite taille ne souffrent pas injustement d'amendes auxquelles elles ne peuvent pas répondre, eu égard à leur situation géographique particulière.

Réponse. – Le Gouvernement considère que le dispositif relatif à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) est équilibré, s’agissant de son périmètre d’application et du niveau des obligations assignées aux communes en matière de logement social (20 ou 25 % des résidences principales). La loi n° 2022-217 relative à la décentralisation, la différenciation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l’action publique locale (dite loi « 3DS »), a par ailleurs introduit des évolutions significatives permettant de répondre aux difficultés de certaines communes à atteindre le taux de 25 % d’ici 2025. Elle prolonge ainsi le dispositif au-delà de cette échéance avec un rythme de rattrapage (33 % des logements sociaux manquants) soutenable pour les territoires. Parmi les mesures prévues pour mieux adapter la loi au contexte de certains territoires, les communes rencontrant des difficultés objectives pour respecter leurs obligations pourront en outre bénéficier, dans le cadre d’un contrat de mixité sociale, d’une adaptation temporaire et dérogoire au rythme de rattrapage prévu. Le dispositif d’exemption modifié par la loi Egalité et Citoyenneté permet quant à lui de prendre en compte les particularités de certains territoires (ainsi 232 communes ont été exemptées, par décret du 30 décembre 2019, de l’application de la loi pour la période 2020-2022) et de recentrer l’application de la loi sur les territoires où le besoin est le plus avéré. Ainsi, toutes les communes aujourd’hui soumises à obligation de rattrapage sont nécessairement situées dans des zones tendues, dans lesquelles la demande de logement social est supérieure à l’offre de logements disponible. À cet égard, il convient de relever que la commune de Flins-sur-Seine est sortie du périmètre d’application de la loi suite à la mise à jour par l’institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) du périmètre des unités urbaines. Elle n’est donc plus assujettie à des obligations de production. Au-delà des possibilités d’adaptation des obligations de rattrapage introduites par la loi 3DS, les communes caractérisées par une offre de foncier restreinte peuvent développer leur offre de logements sociaux par d’autres modalités que la construction neuve (acquisition-amélioration du parc existant, conventionnement du parc privé existant via l’Agence nationale de l’habitat (ANAH) et/ou grâce à l’intermédiation locative, remise sur le marché de logements vacants, résorption de friches, démolition-reconstruction). Ainsi, ces modes de production peuvent constituer des outils rapides de développement d’une offre à destination des ménages les plus modestes, ne générant pas d’artificialisation des sols et ne nécessitant pas de mobilisation d’un foncier supplémentaire. S’agissant de la question foncière, le conventionnement avec l’établissement public foncier et le diagnostic porté dans les programmes locaux de l’habitat doivent en outre permettre aux communes de se constituer des réserves foncières pour la production de logements sociaux. Par ailleurs, si le dispositif SRU apparaît contraignant au regard des pénalités financières imposées, il comporte également un mécanisme incitatif permettant aux communes de réduire, voire d’annuler le prélèvement annuel SRU, dès lors qu’elles engagent une politique volontariste de rattrapage du déficit en logements sociaux. C’est ainsi que les dépenses exposées en faveur du développement d’une offre locative sociale peuvent être déduites du prélèvement annuel et de son éventuelle majoration et que nombre de communes volontaristes voient leur prélèvement annulé.

Logement : aides et prêts

Efficacité de la garantie Visale

37907. – 6 avril 2021. – M. Damien Pichereau interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement sur l’efficacité de la garantie Visale pour les locataires. En effet, sur sa circonscription, M. le député a eu à plusieurs reprises des retours de locataires lui faisant état de refus de prise en compte de la Visale par les propriétaires, notamment particuliers. Cette situation est ubuesque, au vu des garanties apportées par ce dispositif aux propriétaires, et en particulier la couverture en cas d’impayés ou de dégradations. Aussi, se pose la question de la communication autour de ce dispositif, notamment vers les bailleurs particuliers. Il souhaiterait donc savoir quelle perception a le Gouvernement de cette problématique et, le cas échéant, quelles réponses il entend y apporter.

Réponse. – Le dispositif Visale (Visa pour le logement et l’emploi) est une caution locative gratuite accordée par Action Logement et qui permet de garantir le paiement des loyers et des charges locatives aux propriétaires même en cas de défaillance du locataire. Issue d’une convention signée par l’État et le groupe Action Logement en décembre 2015, la garantie Visale est désormais ouverte à un large public, comprenant notamment les jeunes de moins de 30 ans, les salariés en mobilité professionnelle et les salariés modestes. Selon les données de l’Association pour l’accès aux garanties locatives (APAGL), entité du groupe Action Logement qui gère Visale, la caution est très appréciée par les bailleurs qui y ont recours, avec un taux de satisfaction de 95 % (Étude du centre de recherche pour l’étude et l’observation des conditions de vie – CREDOC – pour l’APAGL – 2021). Elle contribue ainsi à permettre l’accès à la location de populations qui en seraient autrement exclues et joue un rôle de déclencheur : ainsi près de 80 % des baux couverts par Visale, n’auraient pas été signés sans la garantie. Ce succès transparaît dans le développement important que le dispositif a connu, avec à fin 2021, plus de 615 000 contrats signés

depuis son lancement. Il convient de souligner que les bailleurs particuliers ne sont pas sous-représentés parmi les bailleurs privés dont le logement est couvert par Visale : ils représentent ainsi de l'ordre d'un tiers des bailleurs privés de logements couverts par Visale, une proportion similaire à leur part dans l'ensemble du parc privé. De même au regard des volumes de contrats émis, le développement de Visale est homogène sur le territoire. Néanmoins, le ministère du Logement et Action Logement sont conscients de la nécessité de poursuivre les efforts destinés à donner une plus grande visibilité à la garantie Visale, et à renforcer la confiance des bailleurs dans le dispositif. La mise en œuvre de l'extension de Visale aux salariés modestes de plus de 30 ans, négociée en 2021 par la ministre chargée du Logement avec les partenaires sociaux d'Action Logement, s'est accompagnée d'une communication sur plusieurs supports (presse, radio notamment) d'avril à juin. Cette campagne a permis de promouvoir le dispositif et de renforcer encore davantage sa notoriété auprès de l'ensemble des bénéficiaires potentiels et des bailleurs. En complément de ces actions de communication, l'APAGL et Action Logement Services ont mené pendant tout le mois de juin et début juillet, dans les territoires, une démarche plus ciblée d'information et de formation auprès des partenaires (professionnels de l'immobilier, centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et structures collectives, entreprises et acteurs de l'emploi et de la mobilité, partenaires institutionnels). Cette campagne a repris à la rentrée de septembre. Ces différentes actions ont permis de fortement accélérer la croissance du dispositif en 2021 : plus de 227 000 contrats ont ainsi été signés au cours de cette seule année, soit 37 % du nombre total de contrats signés depuis la création de Visale et une hausse de 45 % par rapport à l'année 2020, qui est la deuxième meilleure année en termes de nombre de contrats signés.

Logement : aides et prêts

La garantie Visale : son élargissement et la connaissance à tous les Français

38521. – 27 avril 2021. – M. Fabien Gouttefarde interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la garantie Visale. Lancée en 2016, la garantie Visale est une caution gratuite proposée au locataire par Action logement. Elle prend en charge le paiement du loyer et des dégradations locatives de la résidence principale (jusqu'à 1 500 euros en Île-de-France et 1 300 euros sur le reste du territoire), en cas de défaillance du locataire. Le cas échéant, Action logement rembourse le bailleur. Le locataire doit ensuite rembourser Action logement de toutes les sommes versées, pour son compte, au bailleur, selon un échéancier aménagé en fonction de sa situation financière. À l'heure actuelle, ce sont les jeunes entre 18 et 30 ans qui sont éligibles quelle que soit leur situation ; les salariés de plus de 30 ans (ou titulaire d'une promesse d'embauche, entreprise du secteur privé ou agricole) dont la demande de garantie Visale intervient jusqu'à 6 mois après la prise de fonction (hors CDI confirmé) ou jusqu'à 6 mois après la mutation ; à tout public éligible au bail mobilité ou aux ménages logés par un organisme d'intermédiation locative. Depuis son lancement, ce sont 380 000 français qui ont déjà pu bénéficier du dispositif. Début février 2021, Mme la ministre a déclaré vouloir « étendre le dispositif Visale » à tous les salariés qui gagnent moins de 1 500 euros par mois ou 1 300 euros en province. Cette nouveauté pourra être bénéfique pour 6 millions de personnes en France. C'est évidemment une bonne nouvelle pour les Français. Cependant, il existe toujours une défiance des propriétaires, notamment les particuliers, envers les Français qui proposent la garantie Visale dans leurs dossiers. C'est une situation surprenante tant le dispositif, avec ses garanties (renfort du dossier du locataire grâce à une alternative au garant physique, plus simple et plus fiable et une assurance pour le propriétaire des remboursements grâce à la garantie Visale qui est sécurisée et gratuite), est exceptionnel. M. le député souhaite savoir si le ministère du logement et Action logement ont prévu une communication autour de ce dispositif, de sa nouveauté (dispositif étendu à tous les salariés) et de ses nombreuses garanties pour les propriétaires afin que les bailleurs privés puissent accepter plus facilement des ménages bénéficiaires de la garantie Visale. Aussi, il souhaite savoir s'il est prévu une action plus globale relative à une meilleure connaissance de la garantie Visale à tous les Français pour une meilleure efficacité de cette dernière.

Réponse. – Le dispositif de Visa pour le logement et l'emploi (Visale) est une caution locative gratuite accordée par Action Logement et qui permet de garantir le paiement des loyers et des charges locatives aux propriétaires même en cas de défaillance du locataire. Issue d'une convention signée par l'Etat et le groupe Action Logement en décembre 2015, la garantie Visale est désormais ouverte à un large public, comprenant notamment les jeunes de moins de 30 ans et les étudiants ou alternants. Selon les données de l'Association pour l'accès aux garanties locatives (APAGL), entité du groupe Action Logement qui gère Visale, la caution est très appréciée par les bailleurs qui y ont recours, avec un taux de satisfaction de 95 % (Etude du Centre de recherche pour l'étude et l'observation du des conditions de vie – CREDOC – pour l'APAGL – 2021). Elle contribue ainsi à permettre l'accès à la location de populations qui en seraient autrement exclues et joue un rôle de déclencheur : ainsi près de 80 % des baux couverts par Visale, n'auraient pas été signés sans la garantie. Ce succès transparait dans le développement important que le dispositif a connu, avec au 31 décembre 2021, plus de 600 000 contrats signés depuis son

lancement. Il convient de souligner que les bailleurs particuliers ne sont pas sous-représentés parmi les bailleurs privés dont le logement est couvert par Visale : ils représentent ainsi de l'ordre d'un tiers des bailleurs privés de logements couverts par Visale, une proportion similaire à leur part dans l'ensemble du parc privé. De même au regard des volumes de contrats émis, le développement de Visale est homogène sur le territoire. Néanmoins, le ministère du Logement et Action Logement sont conscients de la nécessité de poursuivre les efforts destinés à donner une plus grande visibilité à la garantie Visale, et à renforcer la confiance des bailleurs dans le dispositif. La mise en œuvre de l'extension de Visale aux salariés modestes de plus de 30 ans, négociée en 2021 par la ministre chargée du logement avec les partenaires sociaux d'Action Logement, s'est accompagnée d'une communication sur plusieurs supports (presse, radio notamment) d'avril à juin. Cette campagne a permis de promouvoir le dispositif et de renforcer encore davantage sa notoriété auprès de l'ensemble des bénéficiaires potentiels et des bailleurs. En complément de ces actions de communication, l'APAGL et Action Logement Services ont mené pendant tout le mois de juin et début juillet, dans les territoires, une démarche plus ciblée d'information et de formation auprès des partenaires (professionnels de l'immobilier, CROUS et structures collectives, entreprises et acteurs de l'emploi et de la mobilité, partenaires institutionnels). Cette campagne a repris à la rentrée de septembre. Le ministère du Logement a également réuni les professionnels de la gestion locative et l'UNPI en janvier 2022, pour promouvoir Visale

Logement : aides et prêts

Attribution des aides par le dispositif MaPrimeRénov'

38847. – 11 mai 2021. – **Mme Sandrine Le Feu** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** sur le fonctionnement du dispositif « MaPrimeRénov' ». Plusieurs personnes font état de difficultés rencontrées. Cela passe par l'impossibilité d'entrer en contact téléphonique avec des agents de l'ANAH pour constituer un dossier, s'agissant d'un service en ligne. Or certains citoyens, pour diverses raisons, auraient besoin de conseils préalables et d'un accompagnement dans leurs démarches. Cela passe aussi et surtout par l'effectivité dans l'attribution des aides. La procédure peut s'avérer très longue, obligeant ainsi les ménages les plus modestes à des avances de frais parfois conséquentes. Cela constitue une inquiétude quant aux perspectives de bénéficier réellement de l'aide. Il lui a également été signalé un cas de devis validé mais d'aide promise dont le montant a été revu à la baisse, mettant ainsi en difficulté financière le contractant et sans qu'il comprenne les raisons de cette baisse. Mme la députée souhaiterait savoir si une évaluation du dispositif a été réalisée en interne afin de faire le bilan de la satisfaction ou non des usagers de ce dispositif. Elle souhaiterait également savoir ce qu'il est prévu pour améliorer la fluidité, la clarté et la rapidité dans le versement des aides à la rénovation énergétique. Enfin, elle l'interroge sur les mesures d'accompagnement envisageables pour encourager et soutenir les citoyens souhaitant opérer la transition énergétique de leur logement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis son lancement en 2020, le dispositif MaPrimeRénov' rencontre un important succès. Le Gouvernement avait initialement alloué en 2021 un budget de 1,5M d€ pour un objectif de 500 000 dossiers engagés. Plus de 760 000 dossiers ont finalement été déposés sur l'année et 644 000 ont pu être engagés pour un montant de 2,06 Md€. Les Français qui ont bénéficié de MaPrimeRénov' sont par ailleurs très satisfaits. Cela a été confirmé par une enquête de satisfaction, réalisée par IPSOS en décembre 2021 auprès de 12 000 bénéficiaires, qui montre que 89 % sont satisfaits de MaPrimeRénov'. Ils sont ainsi une très large majorité à être satisfaits des délais de traitement des dossiers (86 %) et du montant de l'aide accordé (85 %). L'enquête montre également que 66 % d'entre eux n'auraient pas fait les travaux de rénovation sans MaPrimeRénov'. La plateforme maprimerenov.gouv.fr a permis de dématérialiser la demande de prime afin de répondre aux attentes de massification rapide du dispositif et représente un outil précieux pour accompagner le ménage dans une logique de simplification et de lisibilité de l'obtention de l'aide. Pour répondre aux dysfonctionnements qui ont pu être constatés au cours de la montée en charge du dispositif, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) a été très fortement mobilisée au cours de l'année 2021 pour structurer ses procédures de maîtrise des risques, notamment en ce qui concerne ses systèmes d'information (SI). Fin 2021, plus de 99 % des dossiers complets déposés sont traités dans les 15 jours ouvrés à l'engagement. Si ces résultats sont globalement satisfaisants, le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés que représentent certains dossiers bloqués pour les ménages et artisans. Ces dossiers représentaient à la fin 2021 une part très réduite de 0,5 % des demandes de primes déposées, après une constante diminution au cours de l'année (12 % en février 2021). Pour conforter la dynamique, l'Anah a mis en place à la demande de la ministre déléguée au logement une cellule chargée de régulariser les dossiers bloqués du fait d'un problème technique de la plateforme ou requérant un traitement individualisé lié aux difficultés d'instruction. La totalité des dossiers restants en difficulté en décembre a pu être débloquée en ce début d'année, l'objectif étant désormais de normaliser sur le long terme le traitement de ce type de dossiers, en mettant notamment en œuvre des moyens de

communication et de réassurance adaptés pour les ménages concernés. Enfin, le Gouvernement est attentif aux remontées relatives à l'opacité perçue du dispositif et au manque d'interlocuteurs. A ce titre, la disponibilité des téléconseillers et leur capacité à répondre aux questions des ménages constituent des points d'attention tout particuliers de l'agence dans le parcours des usagers. Le taux d'appels décrochés par semaine au centre Anah, fragilisé par la crise sanitaire, a ainsi été durablement stabilisé au-delà de 80 % au deuxième semestre 2021. Plus largement et en dehors du suivi de traitement des dossiers, la structuration du réseau France Rénov' vise à constituer un maillage de guichets clairement identifiés sur l'ensemble du territoire pour renseigner, conseiller et orienter nos concitoyens dans leurs parcours de travaux de rénovation énergétique, en particulier ceux en situation d'illectronisme ou de précarité numérique qui risqueraient d'être tenus éloignés de la procédure dématérialisée de MaPrimeRénov'.

Logement

Communes en retard de production sur leur quota de 25 % de logements sociaux

39273. – 1^{er} juin 2021. – M. Guillaume Vuilletet alerte Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la situation particulière en ces années de crise sanitaire des communes en retard de production sur leur quota de 25 % de logements sociaux. Elles sont désormais astreintes à un programme de rattrapage triennal à valider par la préfecture. Cette réglementation doit être prochainement examinée à la faveur du dispositif de l'article 55 de la loi SRU lors de l'examen de la loi 4D. Pour autant, depuis mars 2020, le secteur de l'aménagement et de la construction est en arrêt sur de très nombreuses communes. Pour la plupart des communes concernées, il ne s'agit pas d'un manque de volonté d'aboutir au rattrapage, mais bien d'une impossibilité due à la situation particulière que l'on connaît. Il voudrait savoir s'il est envisageable de considérer 2020-2021 comme blanches, ou, deuxième solution, de transformer les plans triennaux en plans quadriennaux.

Réponse. – La crise sanitaire s'est effectivement traduite par un ralentissement de la production en 2020. Pour autant, il n'est pas envisageable de considérer les années 2020-2021 comme des années blanches. Une telle mesure, qui reviendrait dans les faits à diminuer les objectifs triennaux, retarderait la mise en œuvre de la politique volontariste en faveur du développement d'une offre de logements sociaux, alors même que plus de deux millions de ménages sont en attente d'un logement social et que les années 2021-2022 doivent s'inscrire dans une dynamique de relance et de rattrapage de la production de logements sociaux, dans un contexte d'optimisation des conditions de financement. De même, l'allongement d'un an de la période triennale n'apparaît pas opportun, celui-ci pouvant laisser croire que l'effort de construction est décalé d'autant. En outre, le fonctionnement par période triennale existe depuis l'entrée en vigueur de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains il y a 20 ans et constitue aujourd'hui une référence partagée par tous les acteurs, qui a été maintenue dans le cadre de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, promulguée le 21 février 2022. Instaurer une période de quatre ans constituerait, en outre, une trop longue période sans un bilan complet d'application de la loi par les communes, permettant moins facilement d'identifier les situations problématiques justifiant une intervention anticipée. Cela aurait, en outre, pour effet de maintenir la carence et les sanctions qui y sont attachées pendant une année supplémentaire pour les 280 communes concernées. En revanche, la procédure de bilan de la période 2020-2022, qui est menée par les préfets et qui permet la comparaison des réalisations aux objectifs, comporte une phase contradictoire avec les maires des communes concernées. Ceux-ci pourront ainsi exposer et faire valoir à cette occasion les raisons et difficultés rencontrées qui n'auraient pas permis l'atteinte des objectifs notifiés.

Logement

Assemblées générales de copropriétés en période de crise sanitaire

39426. – 8 juin 2021. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les difficultés rencontrées par les copropriétaires pour organiser leur assemblée générale de copropriété dans les délais réglementaires, compte tenu des restrictions sanitaires. Les réunions en présentiel étant encore soumises à des jauges particulièrement contraignantes, il est impossible pour la plupart des copropriétaires de se réunir physiquement afin d'élire leur conseil syndical, sans contrevenir aux mesures sanitaires gouvernementales. Certes le décret du 10 mars 2021 prolonge les dispositions mises en place au 1^{er} juin 2020 permettant, à titre dérogatoire, l'organisation des assemblées générales de copropriétés en distanciel jusqu'au 1^{er} juillet 2021. Mais beaucoup de propriétaires ne disposant hélas pas du matériel informatique leur permettant de profiter de cette alternative virtuelle, ils sont nombreux à souhaiter

bénéficier de l'extension des délais de renouvellement de leurs instances à l'automne 2021, à l'instar de ce qui leur a été accordé en 2020, pour se réunir physiquement. Aussi souhaiterait-il savoir si le Gouvernement entend répondre favorablement à cette requête bien légitime, compte tenu que rien n'oblige quiconque à disposer d'outils numériques et que nul ne saurait exclure une part conséquente de la population française, encore attachée au contact humain et peu encline à céder au nouveau monde des relations distanciées.

Réponse. – L'article 14-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis prévoit que l'assemblée générale (AG) des copropriétaires appelée à voter le budget prévisionnel est réunie dans un délai de six mois à compter du dernier jour de l'exercice comptable précédent. La clôture des comptes intervenant souvent au mois de décembre, les AG ont lieu le premier semestre de l'année suivante. À partir de mars 2020, les interdictions de regroupements rendues nécessaires en raison de l'épidémie de covid-19 ont notamment fait obstacle à ce que les assemblées générales des copropriétaires puissent se réunir. Ainsi, l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété, modifiée par l'ordonnance n° 2020-1400 du 18 novembre 2020, a introduit des mesures exceptionnelles, en premier lieu en organisant notamment le renouvellement de plein droit du mandat donné aux membres du conseil syndical et celui des contrats de syndic jusqu'à la prochaine assemblée générale des copropriétaires, laquelle devait intervenir au plus tard le 31 janvier 2021. Cette ordonnance comporte d'autres mesures dérogatoires permettant la tenue d'assemblées générales entièrement dématérialisées, les copropriétaires ayant toutefois la possibilité d'y participer grâce au vote par correspondance. Le syndic a également la faculté de prévoir que les décisions sont prises au seul moyen du vote par correspondance prévu à l'article 17-1 A de la loi du 10 juillet 1965 précitée, lorsque le recours à la visioconférence ou à tout autre moyen de communication électronique n'est pas possible. Ces mesures dérogatoires sont arrivées à échéance le 30 septembre 2021, en application de l'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire. Au regard de l'évolution de la situation sanitaire et des pics épidémiques qui ont eu lieu à la fin de l'année 2021 et au début de l'année 2022, il a donc semblé nécessaire de rétablir certaines des mesures de cette ordonnance dans le cadre de la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique. Celle-ci réintroduit ainsi le renouvellement automatique du contrat de syndic et des mandats des membres du conseil syndical qui ont expiré, entre le 1^{er} janvier et le 15 février 2022, dans l'hypothèse où l'assemblée générale des copropriétaires appelée à désigner un syndic, ou celle appelée à élire les membres du conseil syndical, n'a pas pu, ou ne peut pas, se tenir. L'assemblée générale des copropriétaires doit alors désigner un nouveau syndic, ou élire les membres du conseil syndical, avant le 15 avril 2022. Cette mesure a été rendue nécessaire par les difficultés rencontrées par certains syndicats pour tenir les assemblées générales lorsqu'eux-mêmes ou l'un ou plusieurs de leurs employés sont atteints par le covid-19, ou lorsque la location de la salle de réunion où devait se tenir l'assemblée est annulée. La loi prévoit également que, jusqu'au 31 juillet 2022 : - les copropriétaires peuvent ne pas participer à l'assemblée générale par présence physique, sur décision du syndic. L'assemblée générale se tient alors uniquement de manière dématérialisée, par visioconférence ou audioconférence, les copropriétaires conservant la possibilité de voter par correspondance ; - le syndic peut décider, lorsque le recours à la visioconférence ou l'audioconférence n'est pas possible pour des raisons techniques et matérielles et après avis du conseil syndical, que les décisions du syndicat sont prises au seul moyen du vote par correspondance ; - il est possible de transformer une assemblée générale des copropriétaires déjà convoquée par présence physique en une assemblée générale dématérialisée, sous réserve d'un délai de prévenance de 15 jours ; toutefois, lorsque ce délai de prévenance ne peut pas être respecté, le syndic peut reporter la tenue de l'assemblée générale à une date ultérieure (cette assemblée générale ne peut avoir lieu dans un délai inférieur à quinze jours à compter de la date initialement prévue) ; - un mandataire peut recevoir plus de trois délégations de vote sous certaines conditions garantissant d'éviter un abus de majorité. L'ensemble de ces mesures concourt au maintien du bon fonctionnement des copropriétés, tout en tenant compte du contexte sanitaire et des difficultés éventuelles de certains copropriétaires à participer aux AG de manière dématérialisée.

Personnes handicapées

Accompagnement au logement - Handicap

39584. – 15 juin 2021. – **Mme Anne Brugnera** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur les difficultés que rencontrent les personnes atteintes de handicap à trouver un logement. En effet, elles ne bénéficient que de très peu d'aides autres que financières, concernant l'achat ou la location d'un appartement. Elles sont certes prioritaires pour obtenir un logement social, mais celles souhaitant passer par le parc privé ne sont pas spécifiquement accompagnées. Or la plupart des difficultés que ces personnes rencontrent ne sont pas financières : par exemple, elles n'ont pas la même

réactivité lorsqu'il s'agit de répondre à des offres, ce qui les empêche d'être sur un pied d'égalité avec les autres demandeurs de logement, notamment dans des contextes de zones tendues où un bien est cédé dans la journée. Le droit au logement est un droit fondamental qui ne peut être entravé. Les personnes handicapées se sentent parfois exclues et non accompagnées dans des démarches du quotidien. Elle souhaiterait donc connaître les pistes de réflexion à l'étude par le Gouvernement afin d'accompagner au mieux ces personnes, ainsi que sa position sur ce sujet.

Réponse. – L'accompagnement des personnes en situation de handicap qui souhaitent louer ou acheter un logement dans le parc privé existe et repose principalement sur le secteur associatif et les collectivités locales, par exemple via les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale. Ainsi, Solidaires pour l'habitat (SOLIHA), notamment à travers son réseau ADALOGIS, aide ces personnes à se loger dans plusieurs départements, notamment en mettant en place des bourses aux logements adaptés ou adaptables. Les annonces publiées comportent de nombreux détails sur l'accessibilité des logements et les services de proximité. Par ailleurs, des acteurs privés peuvent mener des actions en faveur des personnes en situation de handicap. C'est notamment le cas du réseau immobilier "De La Cour Au jardin", qui s'appuie sur la fondation Garches pour dispenser à ses employés une formation spécifique sur l'habitat des personnes en situation de handicap et leur apporter les connaissances et techniques de base, pour la recherche de biens spécifiques. Les antennes locales de l'Agence nationale pour l'information sur le logement (ANIL) mettent en outre à disposition des particuliers une information très complète sur toutes les questions qui touchent au logement, le cas échéant sur rendez-vous pour obtenir un suivi et des conseils personnalisés. Enfin, le Gouvernement mène une politique volontariste de soutien à l'habitat inclusif, créé en 2018, par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN). L'habitat inclusif doit en effet permettre aux personnes handicapées et aux personnes âgées en perte d'autonomie et en ayant le besoin, de conserver l'environnement d'un « chez soi » tout en bénéficiant, sur place, d'un accompagnement pérenne et de qualité. Une stratégie interministérielle de déploiement de l'habitat inclusif a ainsi été élaborée, et a fait l'objet d'une circulaire diffusée aux préfets fin 2021. Elle repose sur l'installation d'une gouvernance nationale et locale de l'habitat inclusif, sur le déploiement de l'aide à la vie partagée, et a conduit à faire évoluer significativement la réglementation en matière de logement social. Ces différentes mesures et l'appui des services de l'Etat tant au niveau local que national faciliteront la multiplication de projets d'habitat inclusif sur les territoires.

Logement

Dispositif « MaPrimeRénov' »

39687. – 22 juin 2021. – **Mme Marianne Dubois*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les nombreux dysfonctionnements du dispositif « MaPrimeRénov' », la difficulté pour les administrés d'établir des contacts avec les personnes concernées pour obtenir des informations sur le suivi de leur dossier et les délais de versement de la prime. Ma PrimeRénov' a remplacé en janvier 2020 le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) dans un premier temps à destination des propriétaires occupants aux revenus modestes, puis désormais à tous les propriétaires et à toutes les copropriétés. S'il est régulièrement mentionné que « 190 000 primes auraient été demandées en 2020 », le suivi de ces dossiers apparaît calamiteux. Ainsi, les délais de traitement des dossiers devaient être réduits de 15 jours pour une demande de prime (notification du droit à subvention), de 15 jours pour une demande d'avance (versement de l'avance) et de 15 jours pour une demande de solde (versement du solde). Hors, certains ménages dont le dossier a été validé durant l'année 2020 sont encore en attente d'un versement au mois de juin 2021. En cette période de crise, ce délai d'attente a un impact important pour les foyers aux revenus modestes qui ont fait l'avance des travaux de rénovation. Les ménages se plaignent encore de l'absence d'explication et de visibilité quant à la date du versement de la prime, mais aussi de la complexité de la procédure et des changements du montant de la prime qui interviennent parfois après la validation du dossier par l'ANAH ou après le début des travaux. Face à cela, les foyers n'ont aucun interlocuteur pour obtenir les renseignements nécessaires. Concernant les dysfonctionnements du site maprimerenov.gouv.fr, de nombreux utilisateurs font enfin état d'une connexion à l'espace personnel temporairement impossible, d'informations saisies qui ne sont pas enregistrées, de liens qui ne s'ouvrent pas, etc. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour pallier les nombreux dysfonctionnements décrits ci-dessus, quels moyens seront déployés afin de corriger ce problème et assurer la pérennité de ce dispositif d'aide à la rénovation logement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Logement : aides et prêts**Dysfonctionnements relatifs au dispositif « Ma Prime Rénov »*

39844. – 29 juin 2021. – **Mme Jacqueline Dubois*** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur les conditions d'application du dispositif « Ma Prime Rénov ». À l'échelle nationale, ce mécanisme déclenche un véritable engouement qu'il convient de souligner. En Dordogne, le dispositif a connu une montée en puissance importante en début d'année 2021, avec près de 1 000 bénéficiaires pour un montant de 1,5 million d'euros sur les trois premiers mois de l'année. Cependant, certaines remontées de terrain semblent indiquer d'importants dysfonctionnements tels que les délais de traitement des dossiers, les délais de versement de la prime et l'absence de visibilité sur la date de versement de celle-ci, les révisions des accords de principe et montants de la prime revus à la baisse au cours de l'instruction du dossier, les difficultés à identifier et joindre les chargés de dossiers ainsi que les institutionnels, les bugs de la plateforme et le manque d'explications suite à un refus. Le dispositif semble séduire de nombreux citoyens ; toutefois, les dysfonctionnements mentionnés *supra* peuvent avoir des répercussions négatives sur la popularité et l'efficacité de cet outil. Aussi, elle lui demande quelles sont les dispositions pouvant pallier ces problématiques et pérenniser ce mécanisme d'aide à la rénovation énergétique des logements. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis son lancement en 2020, le dispositif MaPrimeRénov' rencontre un important succès. Le Gouvernement avait initialement alloué en 2021 un budget de 1,5 Md€ pour un objectif de 500 000 dossiers engagés. Plus de 760 000 dossiers ont finalement été déposés sur l'année et 644 000 ont pu être engagés pour un montant de 2,06 Md€. Les Français qui ont bénéficié de MaPrimeRénov' sont par ailleurs très satisfaits. Cela a été confirmé par une enquête de satisfaction, réalisée par IPSOS en décembre 2021 auprès de 12 000 bénéficiaires, qui montre que 89 % sont satisfaits de MaPrimeRénov'. Ils sont ainsi une très large majorité à être satisfaits des délais de traitement des dossiers (86 %) et du montant de l'aide accordé (85 %). L'enquête montre également que 66 % d'entre eux n'auraient pas fait les travaux de rénovation sans MaPrimeRénov'. La plateforme maprimerenov.gouv.fr a permis de dématérialiser la demande de prime afin de répondre aux attentes de massification rapide du dispositif et représente un outil précieux pour accompagner le ménage dans une logique de simplification et de lisibilité de l'obtention de l'aide. Pour répondre aux dysfonctionnements qui ont pu être constatés au cours de la montée en charge du dispositif, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) a été très fortement mobilisée au cours de l'année 2021 pour structurer ses procédures de maîtrise des risques, notamment en ce qui concerne ses systèmes d'information (SI). Fin 2021, plus de 99 % des dossiers complets déposés sont traités dans les 15 jours ouvrés à l'engagement. Si ces résultats sont globalement satisfaisants, le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés que représentent certains dossiers bloqués pour les ménages et artisans. Ces dossiers représentaient à la fin 2021 une part très réduite de 0,5 % des demandes de primes déposées, après une constante diminution au cours de l'année (12 % en février 2021). Pour conforter la dynamique, l'Anah a mis en place à la demande de la ministre déléguée au logement une « cellule » chargée de régulariser les dossiers bloqués du fait d'un problème technique de la plateforme ou requérant un traitement individualisé lié aux difficultés d'instruction. La totalité des dossiers restants en difficulté en décembre a pu être débloquée en ce début d'année, l'objectif étant désormais de normaliser sur le long terme le traitement de ce type de dossiers, en mettant notamment en œuvre des moyens de communication et de réassurance adaptés pour les ménages concernés.

*Logement : aides et prêts**Aides au logement pour les étudiants en contrat de professionnalisation*

40401. – 27 juillet 2021. – **M. Mounir Mahjoubi** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur le délai de versement des APL pour les étudiants en contrat de professionnalisation. Depuis le 1^{er} janvier 2021, les aides au logement sont réévaluées chaque trimestre en tenant compte des revenus des douze derniers mois. À l'entrée en vigueur de la réforme, de nombreux allocataires en contrat d'apprentissage, alors considérés comme salariés et non comme étudiants, ont vu leur allocation s'abaisser, voire s'interrompre. Du fait de leur statut particulier, ces bénéficiaires se situaient en effet dans une « zone grise » de la réforme. Pour rectifier cette défaillance, la ministre du logement a annoncé une adaptation du calcul de leurs allocations à compter de septembre 2021. Un schéma de transition a été proposé pour la période allant de mai à septembre 2021. Il s'agissait de verser en mai 2021 les APL normalement dues depuis janvier 2021, suivant la formule antérieure. Cela n'a toutefois pas été mis en place de manière concrète par l'ensemble des CAF de France. Des allocataires ont ainsi été surpris de recevoir un message leur indiquant que, « malgré les annonces du Gouvernement », le recalcul de leurs droits n'aurait lieu qu'en septembre 2021, avec effet rétroactif depuis janvier 2021. En conséquence, certains étudiants doivent encore attendre plus de deux mois pour

recevoir leurs allocations. N'ayant reçu aucune aide au logement depuis le début de l'année, des étudiants en contrat d'apprentissage se retrouvent dans des situations de plus en plus précaires. Ainsi, M. le député souhaite savoir si une prime exceptionnelle sera versée au mois de juillet 2021, évidemment déduite du recalcul de septembre 2021, afin que les étudiants lésés puissent toucher au plus vite une partie de leurs APL. – **Question signalée.**

Réponse. – Dans le cadre de la mise en place de « l'APL en temps réel », au 1^{er} janvier 2021, le Gouvernement a été particulièrement attentif à ce que les jeunes en situation potentielle de fragilité ne soient pas défavorablement impactés par la prise en compte de leurs revenus contemporains. Concernant les jeunes ayant un statut d'étudiant, les planchers de ressources utilisés pour le calcul de leurs aides au logement ont été transformés en forfaits (sans modification de leur montant), qui s'appliquent également pour les étudiants salariés, y compris ceux ayant des revenus supérieurs à ces montants forfaitaires. Cet ajustement permet par conséquent d'améliorer la situation des jeunes qui doivent travailler pour financer leurs études, avec une aide constante, voire en hausse. Par ailleurs, et de manière à s'assurer que la mise en place de cette réforme ne puisse en aucun cas pénaliser les jeunes, les éventuels effets de bord de la réforme, qui pourraient conduire à une baisse de l'aide pour ces populations, sont corrigés par une mesure de maintien de l'aide avant bascule, prévue au 2^o du I de l'article 26 du décret n° 2019-1574 du 30/12/2019 modifié. Ce maintien, initialement prévu, au plus tard, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021, a été prolongé jusqu'au mois de juin 2022 par le décret n° 2021-720 du 04/06/2021. S'agissant des jeunes en alternance, ils ne disposent plus du statut d'étudiant, mais sont assimilés à des salariés, avec une prise en compte de leurs revenus des douze derniers mois pour le calcul de l'APL, actualisée tous les trois mois. Au sein des alternants, on distingue les personnes en contrat d'apprentissage et celles bénéficiant d'un contrat de professionnalisation, ces deux situations étant définies et régies par le Code du travail. Le calcul des aides au logement se base, conformément à l'article R. 822-4 du Code de la construction et de l'habitation, sur les revenus nets catégoriels du ménage allocataire, retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Ainsi, l'abattement fiscal prévu pour la prise en compte des revenus des alternants en contrat d'apprentissage (jusqu'à un salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) annuel brut, défini à l'article 81 *bis* du Code général des impôts) est maintenu dans le calcul des aides au logement, aboutissant dans la grande majorité des cas (au vu des montants de rémunération prévus réglementairement) à la prise en compte d'une base ressources nulle et au versement d'une aide au logement maximisée pour les apprentis. Les revenus issus d'un contrat de professionnalisation ne bénéficiant pas de cet abattement fiscal, les allocataires concernés ont pu être impactés par la mise en place de l'APL en temps réel. Ainsi, afin de permettre que ces alternants soient également traités de manière favorable et comme cela a été annoncé le 19 mars 2021, par communiqué de presse du ministère en charge du logement, un abattement social équivalent a été créé, par le décret n° 2021-720 du 4 juin 2021, pour que les alternants en contrat de professionnalisation soient traités de la même façon que les apprentis dans le cadre du calcul du droit à l'APL, avec pour résultat une aide majorée, voire maximisée pour ces bénéficiaires. Cette mesure est entrée en vigueur lors des versements d'octobre, avec un effet rétroactif pour les nouveaux allocataires. Dans l'intervalle, le Gouvernement a mis en place une mesure transitoire de maintien pour les allocataires en contrat de professionnalisation ayant connu une baisse de leur APL au mois de janvier 2021 sans perte de droit. Cette mesure est entrée en application dès le mois de mai, et a garanti que jusqu'à l'entrée en application de la mesure d'abattement, à situation constante, le montant de leur APL reste aligné sur celui de décembre 2020, avec un effet rétroactif sur les premiers mois de l'année 2021.

Logement : aides et prêts

Délais de traitement des dossiers MaPrimeRénov'par l'Anah

41009. – 14 septembre 2021. – M. Robin Reda attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les délais de traitement de dossiers MaPrimeRénov'par l'Agence nationale de l'habitat (Anah). En effet, les délais de paiement des aides par l'Anah sont censés être de l'ordre de deux semaines à deux mois mais sont sujets à des retards pouvant aller jusqu'à plus d'un an. Cela entraîne des conséquences sérieuses pour les entreprises du secteur de la rénovation énergétique ainsi que pour les artisans locaux et les ménages bénéficiant des primes. Alors que le Gouvernement communique largement sur ce dispositif à succès, les artisans et les ménages s'interrogent quant à sa mise en œuvre. Ces retards de paiement ralentissent la transition énergétique du pays ainsi que la reprise économique tant attendue. De plus, ils ont des effets néfastes sur le pouvoir d'achat des ménages. Aussi, il l'interroge sur les décisions que le Gouvernement entend mettre en place pour répondre à ces situations. – **Question signalée.**

Réponse. – Depuis son lancement en 2020, le dispositif MaPrimeRénov' rencontre un important succès. Le Gouvernement avait initialement alloué en 2021 un budget de 1,5 Md€ pour un objectif de 500 000 dossiers engagés. Plus de 760 000 dossiers ont finalement été déposés sur l'année et 644 000 ont pu être engagés pour un montant de 2,06 Md€. Les Français qui ont bénéficié de MaPrimeRénov' sont par ailleurs très satisfaits. Cela a été confirmé par une enquête de satisfaction, réalisée par IPSOS en décembre 2021 auprès de 12 000 bénéficiaires, qui montre que 89 % sont satisfaits de MaPrimeRénov'. Ils sont ainsi une très large majorité à être satisfaits des délais de traitement des dossiers (86 %) et du montant de l'aide accordé (85 %). L'enquête montre également que 66 % d'entre eux n'auraient pas fait les travaux de rénovation sans MaPrimeRénov'. La plateforme maprimerenov.gouv.fr a permis de dématérialiser la demande de prime afin de répondre aux attentes de massification rapide du dispositif et représente un outil précieux pour accompagner le ménage dans une logique de simplification et de lisibilité de l'obtention de l'aide. Fin 2021, plus de 99 % des dossiers complets déposés sont traités dans les 15 jours ouvrés à l'engagement. Si ces résultats sont globalement satisfaisants, le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés que représentent certains dossiers bloqués pour les ménages et artisans. Ces dossiers représentaient à la fin 2021 une part très réduite de 0,5 % des demandes de primes déposées, après une constante diminution au cours de l'année (12 % en février 2021). Pour conforter la dynamique, l'Anah a mis en place à la demande de la ministre déléguée au logement une cellule chargée de régulariser les dossiers bloqués du fait d'un problème technique de la plateforme ou requérant un traitement individualisé lié aux difficultés d'instruction. La totalité des dossiers restants en difficulté en décembre a pu être débloquée en ce début d'année, l'objectif étant désormais de normaliser sur le long terme le traitement de ce type de dossiers, en mettant notamment en œuvre des moyens de communication et de réassurance adaptés pour les ménages concernés.

Logement

Sortie d'un lot d'une association syndicale libre hors clause statutaire

42281. – 2 novembre 2021. – **Mme Yaël Braun-Pivet** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur les difficultés auxquelles se trouvent confrontés certains propriétaires co-lotis au sein d'associations syndicales libres (ASL). À la différence d'autres associations syndicales de propriétaires, l'ASL est une personne morale de droit privé, regroupant des propriétaires ayant pour objet d'effectuer des travaux spécifiques d'amélioration ou d'entretien intéressant l'ensemble de leurs propriétés. La possibilité de distraction, c'est-à-dire de sortie de l'ASL, porte sur le droit réel qui s'attache à l'immeuble et non à la personne du propriétaire. Le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 pris en application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires en a précisé les modalités. La sortie d'un lot de l'ASL doit désormais figurer obligatoirement dans les statuts. L'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 impose également une mise en conformité des statuts des ASL antérieurs à son entrée en vigueur afin qu'ils précisent notamment, outre les modalités de distraction d'un immeuble, l'adresse du siège de l'ASL, la liste des immeubles compris dans son périmètre ou les modalités de dissolution. À défaut de mise en conformité, l'ASL concernée perd son droit d'ester en justice. Cependant, cette sanction ne semble avoir qu'un impact limité puisque plusieurs ASL n'ont pas effectué la mise en conformité de leurs statuts. Cette situation est inconfortable pour les co-lotis qui souhaiteraient user de leur droit de distraction. En conséquence, elle souhaite connaître la position du ministère sur une potentielle évolution du cadre juridique relatif à la mise en conformité des statuts ASL, notamment au regard de la possibilité pour les propriétaires d'user d'un droit de distraction d'un lot.

Réponse. – Les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 imposent la mise en conformité des statuts des associations syndicales de propriétaires dans un délai de deux ans à compter de la publication du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, soit jusqu'au 5 mai 2008. À défaut de mise en conformité de leurs statuts, elles perdent non seulement leur capacité à agir en justice, mais aussi leur capacité d'acquiescer, de vendre, d'échanger, de transiger, d'emprunter et d'hypothéquer. Les ASL peuvent cependant recouvrer les droits mentionnés à l'article 5 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, au-delà du 5 mai 2008. L'article 3 du décret précité dispose que les modalités de distraction d'un des immeubles de l'ASL doivent désormais être fixées par les statuts. Si la mise en conformité n'a pas été effectuée, il est en effet possible que, dans les faits, les statuts d'une ASL ne prévoient aucune règle quant à la faculté de distraction des membres. Celle-ci s'expose alors aux effets mentionnés ci-dessus. Les ASL demeurant des personnes privées, il n'appartient pas au préfet de s'immiscer dans leur fonctionnement. Il n'exerce pas de contrôle de légalité de leurs statuts et il ne dispose pas de la possibilité de leur imposer des modifications statutaires. Toutefois et sous réserve du respect de la procédure fixée par les statuts, il faut rappeler que les membres de l'ASL peuvent initier ou solliciter des modifications

statutaires permettant d'intégrer des règles concernant les modalités de distraction. Ils disposent également de la faculté de saisir le juge judiciaire et d'assigner l'ASL en mise en conformité des statuts. Pour ces raisons, le Gouvernement n'envisage pas d'évolution de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 sur ce point.

Logement : aides et prêts

Difficultés Prime Renov

44572. – 1^{er} mars 2022. – M. Grégory Labille appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur des subventions dans le cadre de « MaPrimeRénov », dispositif d'aide à la rénovation énergétique lancé en 2020. Grâce à MaPrimeRénov, les Français peuvent réduire le coût de leurs travaux de rénovation énergétique, à condition qu'ils soient effectués par une entreprise labellisée RGE (reconnue garante de l'environnement). Pour en bénéficier, les ménages doivent en faire la demande sur le site maprimerenov.gouv.fr. La procédure est exclusivement numérique, aucun conseiller n'est disponible par téléphone, générant une certaine frustration devant le manque d'interlocuteur pour obtenir des informations lorsque la personne rencontre un problème sur la plate-forme. Or de nombreux bugs informatiques sont recensés : dossiers sans réponse, site qui dysfonctionne, pièces justificatives impossibles à téléverser. De nombreux bénéficiaires attendent encore le versement de l'aide, alors que celui-ci est censé intervenir dans les 15 jours ouvrés dès lors que le dossier est complet. Selon l'ANAH, qui est en charge du dispositif, le délai moyen de réponse est même de 11,5 jours ouvrés. Or pour les ménages les plus modestes, ces retards de versement pèsent lourd dans le budget. Alors que le Gouvernement s'était engagé à ce que l'ensemble des problèmes soient réglés d'ici fin 2021, les mécontentements semblent plus nombreux et 20 % des dossiers rencontrent encore des difficultés selon des conseillers du Réseau Faire. C'est pourquoi il lui demande de préciser ce qu'entend faire le Gouvernement pour corriger ces dysfonctionnements.

Réponse. – Depuis son lancement en 2020, le dispositif MaPrimeRénov' rencontre un important succès. Le Gouvernement avait initialement alloué en 2021 un budget de 1,5 Md€ pour un objectif de 500 000 dossiers engagés. Plus de 760 000 dossiers ont finalement été déposés sur l'année et près de 644 000 ont pu être engagés pour un montant de 2,06 Md€. Les Français qui ont bénéficié de MaPrimeRénov' sont par ailleurs très satisfaits. Cela a été confirmé par une enquête de satisfaction, réalisée par IPSOS en décembre 2021 auprès de 12 000 bénéficiaires, qui montre que 89 % sont satisfaits de MaPrimeRénov'. Ils sont ainsi une très large majorité à être satisfaits des délais de traitement des dossiers (86 %) et du montant de l'aide accordé (85 %). L'enquête montre également que 66 % d'entre eux n'auraient pas fait les travaux de rénovation sans MaPrimeRénov'. La plateforme maprimerenov.gouv.fr a permis de dématérialiser la demande de prime afin de répondre aux attentes de massification rapide du dispositif et représente un outil précieux pour accompagner le ménage dans une logique de simplification et de lisibilité de l'obtention de l'aide. Pour répondre aux dysfonctionnements qui ont pu être constatés au cours de la montée en charge du dispositif, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) a été très fortement mobilisée au cours de l'année 2021 pour structurer ses procédures de maîtrise des risques, notamment en ce qui concerne ses systèmes d'information (SI). Fin 2021, plus de 99 % des dossiers complets déposés sont traités dans les 15 jours ouvrés à l'engagement. Si ces résultats sont globalement satisfaisants, le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés que représentent certains dossiers bloqués pour les ménages et artisans. Ces dossiers représentaient à la fin 2021 une part très réduite de 0,5 % des demandes de primes déposées, après une constante diminution au cours de l'année (12 % en février 2021). Pour conforter la dynamique, l'Anah a mis en place à la demande de la ministre déléguée au logement une cellule chargée de régulariser les dossiers bloqués du fait d'un problème technique de la plateforme ou requérant un traitement individualisé lié aux difficultés d'instruction. La totalité des dossiers restants en difficulté en décembre 2021 a pu être débloquée en ce début d'année, l'objectif étant désormais de normaliser sur le long terme le traitement de ce type de dossiers, en mettant notamment en œuvre des moyens de communication et de réassurance adaptés pour les ménages concernés et ainsi permettre une résolution beaucoup plus rapide. Enfin, le Gouvernement est attentif aux remontées relatives à l'opacité perçue du dispositif et au manque d'interlocuteurs. À ce titre, la disponibilité des téléconseillers et leur capacité à répondre aux questions des ménages constituent des points d'attention tout particuliers de l'agence dans le parcours des usagers. Le taux d'appels décrochés par semaine au centre Anah, fragilisé par la crise sanitaire, a ainsi été durablement stabilisé au-delà de 80 % au deuxième semestre 2021. Plus largement et en dehors du suivi de traitement des dossiers, la structuration du réseau France Rénov' vise à constituer un maillage de guichets clairement identifiés sur l'ensemble du territoire pour renseigner, conseiller et orienter nos concitoyens dans leurs parcours de travaux de rénovation énergétique, en particulier ceux en situation d'illectronisme ou de précarité numérique qui risqueraient d'être tenus éloignés de la procédure dématérialisée de MaPrimeRénov'.

*Logement : aides et prêts**Suivi des dossiers de demande d'aide MaPrimeRénov*

44573. – 1^{er} mars 2022. – **M. Hervé Berville** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur le suivi des dossiers de demande d'aide MaPrimeRénov. À ce jour, plus d'un million de dossiers MaPrimeRénov ont été déposés ; un million de personnes ont pu faire des travaux de rénovation énergétique dans leur logement grâce au soutien de l'État. Dans les Côtes-d'Armor, plus de 10 000 demandes ont été validées. C'est un succès qui reflète la politique ambitieuse du Gouvernement en matière de transition écologique, alors que le logement représente une part importante des émissions de gaz à effet de serre, qui traduit aussi l'action concrète pour une transition énergétique à portée de tous les foyers et de tous les budgets. Ce dispositif est peut-être d'ailleurs victime de son succès et de son utilité pour tous les citoyens qui veulent rendre leur logement moins énergivore, qui ne veulent pas transmettre à leurs enfants des passoires thermiques néfastes pour la planète et le portefeuille. De nombreux propriétaires patientent en effet plusieurs mois avant de recevoir le versement de l'aide. Des délais qui s'expliquent notamment par le temps nécessaire pour réaliser les travaux mais aussi pour les vérifier, ce qui est légitime et indispensable. Toutefois, il est possible de comprendre l'inquiétude de certains concitoyens modestes qui après avoir engagé des moyens conséquents dans leurs travaux de rénovation, après avoir payé leurs artisans et transmis leurs factures en ligne, ne reçoivent qu'un accusé de réception automatique. Des informations plus précises quant à l'échéance du versement de l'aide MaPrimeRénov pourraient par exemple atténuer ces inquiétudes. Il souhaite savoir si des ajustements sont à l'étude ou en cours afin d'améliorer l'information des Français ayant eu recours au dispositif MaPrimeRénov ou qui dans le futur voudront en bénéficier.

Réponse. – Depuis son lancement en 2020, le dispositif MaPrimeRénov' rencontre un important succès. Le Gouvernement avait initialement alloué en 2021 un budget de 1,5 Md€ pour un objectif de 500 000 dossiers engagés. Plus de 760 000 dossiers ont finalement été déposés sur l'année et 644 000 ont pu être engagés pour un montant de 2,06 Md€. Les Français qui ont bénéficié de MaPrimeRénov' sont par ailleurs très satisfaits. Cela a été confirmé par une enquête de satisfaction, réalisée par IPSOS en décembre 2021 auprès de 12 000 bénéficiaires, qui montre que 89 % sont satisfaits de MaPrimeRénov'. Ils sont ainsi une très large majorité à être satisfaits des délais de traitement des dossiers (86 %) et du montant de l'aide accordé (85 %). L'enquête montre également que 66 % d'entre eux n'auraient pas fait les travaux de rénovation sans MaPrimeRénov'. La plateforme maprimerenov.gouv.fr a permis de dématérialiser la demande de prime afin de répondre aux attentes de massification rapide du dispositif et représente un outil précieux pour accompagner le ménage dans une logique de simplification et de lisibilité de l'obtention de l'aide. Pour répondre aux dysfonctionnements qui ont pu être constatés au cours de la montée en charge du dispositif, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) a été très fortement mobilisée au cours de l'année 2021 pour structurer ses procédures de maîtrise des risques, notamment en ce qui concerne ses systèmes d'information (SI). Fin 2021, plus de 99 % des dossiers complets déposés sont traités dans les 15 jours ouvrés à l'engagement. Si ces résultats sont globalement satisfaisants, le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés que représentent certains dossiers bloqués pour les ménages et artisans. Ces dossiers représentaient à la fin 2021 une part très réduite de 0,5 % des demandes de primes déposées, après une constante diminution au cours de l'année (12 % en février 2021). Pour conforter la dynamique, l'Anah a mis en place à la demande de la ministre déléguée au logement une cellule chargée de régulariser les dossiers bloqués du fait d'un problème technique de la plateforme ou requérant un traitement individualisé lié aux difficultés d'instruction. La totalité des dossiers restant en difficulté en décembre a pu être débloquée et résolue en ce début d'année, l'objectif étant désormais de normaliser sur le long terme le traitement de ce type de dossiers, en mettant notamment en œuvre des moyens de communication et de réassurance adaptés pour les ménages concernés et permettre ainsi une résolution beaucoup plus rapide.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ*Régime social des indépendants**Avenir des organismes conventionnés avec le RSI*

2566. – 31 octobre 2017. – **Mme Fannette Charvier** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir des organismes conventionnés suite à la disparition du régime social des indépendants (RSI). Suite à l'adoption du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) 2018, le RSI devrait se retrouver adossé au régime général au 1^{er} janvier 2018 ; cette suppression entraînant de fait le transfert de près de 5 300 salariés vers

la caisse primaire d'assurance maladie. Mais les salariés du RSI ne seront pas les seuls affectés par cette mesure puisque celui-ci délègue à des organismes conventionnés à la fois le service des prestations maladie, maternité et indemnités journalières pour les artisans, commerçants et professions libérales et l'encaissement et le recouvrement des cotisations sociales d'assurance maladie et maternité des professionnels libéraux. Ces organismes conventionnés, au nombre de deux, l'Arocmut et la Roca, emploient environ respectivement 1 180 et 1 335 salariés et estiment à 80 % équivalent temps plein leur activité pour le compte du RSI. Par conséquent, elle souhaiterait connaître les solutions qu'elle envisage pour résoudre cette perte importante d'activité qui se profile pour ces organismes conventionnés et donc lever les menaces qui pèsent sur l'emploi de leurs salariés.

Réponse. – La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, en son article 15, a adossé le régime social des indépendants (RSI) au régime général de sécurité sociale. Ainsi, les travailleurs Indépendants ont-ils été rattachés au régime d'assurance maladie et d'assurance vieillesse de base du régime général. Ce transfert a eu pour corollaire la suppression des délégations de gestion du versement des prestations en espèces de l'assurance maladie et maternité des travailleurs indépendants qui avaient été confiées par le RSI aux organismes conventionnés, et, dans le même temps, le transfert des personnels de ces organismes occupés à ces activités au sein de la branche maladie. Ainsi, à compter de 2018, 1 816 agents en provenance des organismes complémentaires ayant en charge le régime obligatoire maladie des travailleurs indépendants ont été repris par l'assurance maladie (922 collaborateurs d'organismes conventionnés assureurs du réseau ROCA et 894 collaborateurs de mutuelles du réseau AROCMUT). Pour accompagner ce transfert, la branche maladie a réalisé un effort de formation important : ainsi, environ 23 500 salariés accueillis et accueillants ont été formés pour que l'ensemble des personnels des caisses primaires d'assurance maladie acquièrent les compétences relatives aux spécificités de la situation des travailleurs indépendants. Du point de vue managérial, la préparation a été effectuée en amont avec une mobilisation des acteurs concernés et a permis d'assurer un bilan « RH » pour la quasi-totalité des personnels transférés. In fine, les moyens déployés pour accompagner ce transfert a permis à la totalité des salariés de ces organismes de conserver son emploi.

Retraites : généralités

Pouvoir d'achat des retraités

14207. – 13 novembre 2018. – **M. Bruno Joncour*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes exprimées par les retraités qui subissent une perte de leur pouvoir d'achat après la hausse de la CSG, le gel des pensions en 2018 et la désindexation des pensions qui n'augmenteront que de 0,3 % en 2019 et 2020, dans un contexte d'inflation à la hausse. Les retraités supportent un coût d'assurance complémentaire santé sans commune mesure avec celui des autres catégories sociales, comme ce fut le cas avec la suppression de la cotisation maladie de 0,75 % payée par les salariés. Il lui demande s'il est envisageable de supprimer la cotisation maladie spécifique de 1 % prélevée sur les retraites complémentaires et d'autoriser, comme cela se fait pour les salariés du secteur privé, la défiscalisation de tout ou partie des cotisations d'assurance complémentaire santé payées par les retraités.

Retraites : généralités

Suppression de la cotisation maladie de 1 %

21856. – 23 juillet 2019. – **Mme Gisèle Biémouret*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la demande de suppression de la cotisation maladie de 1 % pour les pensions de retraites du secteur privé, portée conjointement par la CFR et la FNAROPA. Leur argumentation met en avant l'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 relative à la suppression des cotisations maladie et chômage pour les actifs en compensation de l'augmentation du taux de prélèvement de la CSG (+ 1,7 points). Dès lors que la hausse du taux de la CSG n'est pas compensée pour l'ensemble des redevables de cet impôt, la situation institue une différence de traitement injustifiée entre les actifs du secteur privé, qui bénéficient de réductions des cotisations sociales, et les retraités qui n'en bénéficient pas. Saisi sur le problème de la constitutionnalité de l'article 8, le Conseil constitutionnel dans sa décision n°2017-756 DC du 21 décembre 2017 a jugé conformes à la Constitution les dispositions de cet article en répondant que « les revenus d'activité des travailleurs du secteur privé sont soumis à des cotisations d'assurance maladie et d'assurance chômage alors que les revenus de remplacement des titulaires de pensions de retraite ne sont pas soumis à de telles cotisations. Par conséquent, le législateur s'est fondé sur une différence de situation entre ces deux dernières catégories. La différence qui en résulte est en rapport avec l'objet de la loi ». Elles mettent en avant le fait que, si les retraités du secteur public ne sont effectivement pas concernés, en revanche les retraités du secteur privé acquittent, sur leurs pensions de retraites complémentaires

ARRCO-AGIRC et IRCANTEC, une cotisation maladie de 1 %. Dans ces conditions, elle lui demande de préciser l'avis du Gouvernement concernant cette demande de suppression de la cotisation maladie de 1 % pour les pensions de retraites du secteur privé au regard de la rupture de l'égalité.

Réponse. – En application de l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale, les avantages de retraite servis aux assurés du régime général sont assujettis à une cotisation d'assurance maladie. Cette cotisation est affectée à la Caisse nationale de l'assurance maladie qui assure notamment la couverture des dépenses afférentes à la prise en charge des frais de santé. Les taux de la cotisation maladie qui étaient de 1 % pour les pensions des régimes de base et de 2 % pour les pensions complémentaires jusque dans les années 1970 ont été augmentés à plusieurs reprises jusqu'en 1997 pour atteindre respectivement 2,8 % et 3,8 %. En 1998, 2,8 points de cotisation maladie ont été supprimés au profit d'une hausse équivalente de la contribution sociale généralisée (CSG) qui a été portée de 3,4 % à 6,2 %. La cotisation d'assurance maladie des pensions du régime de base a ainsi été supprimée, tandis que le taux de la cotisation sur les autres pensions s'élève depuis à 1%. Le maintien de cette cotisation s'explique donc par un niveau de cotisation plus élevé depuis l'origine sur ces pensions de retraite. Le maintien de cette cotisation d'assurance maladie sur les retraites complémentaires du régime général se justifie aussi par le maintien d'un taux de CSG plus faible sur les revenus de remplacement que sur les revenus d'activité. En effet, ce taux de CSG reste aujourd'hui inférieur de 0,9 point à celui applicable aux revenus d'activité, ce qui justifie le maintien de cette cotisation sur une assiette qui est en outre réduite puisque les pensions de base n'y sont pas assujetties. Par ailleurs, 40 % des retraités ne sont pas concernés par l'assujettissement à la cotisation maladie au taux de 1 % en raison de leur faible niveau de revenus. Il s'agit des pensionnés les plus modestes, parmi lesquels figurent les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, et qui demeurent exonérés de prélèvements sociaux. Ce n'est en effet que lorsque le dernier revenu fiscal de référence (RFR) connu du bénéficiaire d'une pension de retraite est supérieur ou égal à un seuil de 14 781 € (pour une part fiscale) que celui-ci est redevable de cette cotisation due sur les pensions de retraites servies par un autre régime que celui de retraite de base et qui ont bénéficié d'un financement de l'employeur. La différence de traitement entre les différents retraités relève donc de critères objectifs, soit en raison du régime de sécurité sociale dont relève le bénéficiaire de la pension, soit en raison de leurs capacités contributives. La suppression de cette cotisation aurait enfin un coût important pour les finances sociales (plus de 800 M€) et ne bénéficierait pas aux retraités modestes, c'est à dire ceux ayant des revenus de pension et de retraite complémentaire faibles, puisque cette cotisation n'est pas due par les retraités assujettis aux taux réduits de CSG.

Sécurité sociale

Affiliation - Loueurs de meublés

14658. – 27 novembre 2018. – M. Hervé Pellois interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'application de l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale qui prévoit que « sont obligatoirement affiliés au régime d'assurance maladie et d'assurance maternité des travailleurs indépendants des professions non agricoles : [...] Les personnes, autres que celles mentionnées au 7° du présent article, exerçant une activité de location de locaux d'habitation meublés dont les recettes sont supérieures au seuil mentionné au 2° du 2 du IV de l'article 155 du code général des impôts, lorsque ces locaux sont loués à une clientèle y effectuant un séjour à la journée, à la semaine ou au mois et n'y élisant pas domicile, sauf option contraire de ces personnes lors de l'affiliation pour relever du régime général dans les conditions prévues au 35° de l'article L. 311-3 du présent code, ou lorsque ces personnes remplissent les conditions mentionnées au 1° du 2 du IV de l'article 155 du code général des impôts ». Les loueurs de meublés de tourisme sont donc désormais tenus, au-delà de 23 000 euros de chiffre d'affaires, de s'affilier à une caisse d'assurance sociale (RSI ou régime général) et donc de payer des cotisations sociales au titre des revenus locatifs générés depuis le 1^{er} janvier 2017. Dans une question écrite n° 3619 en date du 20 mars 2018, la situation des professionnels assujettis à cette obligation d'affiliation avait été clarifiée. Dans sa réponse, Mme la ministre avait indiqué que l'activité de location de logement meublés s'entendait de la mise à disposition des biens par leur propriétaire et ne s'appliquait donc pas aux situations de mise en location par le biais d'une agence professionnelle bénéficiaire d'un mandat de gestion et soumise à la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, dite « loi Hoguet ». Cette exclusion s'entend au sens strict et ne s'étend pas aux mandats que peuvent obtenir des plateformes numériques pour recouvrer l'ensemble des cotisations à partir des transactions effectuées par leur intermédiaire. Il est précisé que les revenus tirés d'une mise en location par le biais d'une agence professionnelle bénéficiaire d'un mandat de gestion relèvent toutefois de la gestion du patrimoine privé et doivent à ce titre être déclarés à l'administration fiscale dans le cadre de la déclaration de revenus afin d'être assujettis aux prélèvements sociaux sur les revenus du capital au taux de 17,2 %. Il aimerait obtenir une nouvelle clarification quant aux structures types Gîtes de France et Clévacances qui sont reconnues par l'administration fiscale comme bénéficiant

de statuts spécifiques, en l'occurrence un statut associatif. Il souhaiterait donc savoir dans quelle mesure il est possible que le bénéfice accordé aux agences professionnelles bénéficiant d'un mandat de gestion soit étendu aux labels de gestion des structures associatives mentionnées.

Réponse. – L'article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 a clarifié les obligations sociales des particuliers tirant un certain niveau de revenus d'activités de location de logements d'habitation meublés ou de biens meubles. Les loueurs de meublés de tourisme sont tenus, au-delà de 23 000 euros de chiffre d'affaires, de s'affilier à un régime de sécurité sociale d'assurance sociale (le régime général) et donc de payer des cotisations sociales au titre des revenus locatifs générés depuis le 1^{er} janvier 2017. Cette mesure s'inscrit dans une démarche de clarification et de simplification du droit de la sécurité sociale applicable dans des domaines désormais largement investis par les plateformes numériques, afin de faire connaître aux acteurs économiques de façon claire et accessible leurs obligations sociales et de promouvoir un développement de l'économie numérique qui ne se fasse pas au détriment de la protection sociale des personnes ou de l'économie traditionnelle. S'agissant de la location de logements meublés, l'activité s'entend de la mise à disposition des biens par leur propriétaire et ne s'applique pas aux situations de mise en location par le biais d'une agence professionnelle bénéficiaire d'un mandat de gestion et soumise à la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, dite « loi Hoguet ». Or, les personnes qui mettent en location leurs logements meublés via des structures associatives telles que « Gîtes de France » ou « Clévacances » ne sont pas soumises aux dispositions de cette loi qui ne s'appliquent qu'aux titulaires d'une carte professionnelle. Aussi, l'activité de location de logements meublés s'entend de la mise à disposition des biens par leur propriétaire, y compris via des labels de gestion tels que « Gîtes de France » ou « Clévacances ». Il convient de rappeler que dans ce cas le niveau des cotisations dues est particulièrement faible compte tenu de l'application d'un abattement majoré de 87%, prévu au 35° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale pour les loueurs de meublés de tourisme classés, notamment dans les communes rurales sensibles. Il convient en effet de prendre en compte les contraintes plus fortes pesant sur les habitations dans ces zones, notamment des investissements plus conséquents de réhabilitation ou d'aménagement nécessaires. L'application de cet abattement spécifique permet de préserver l'activité des loueurs de gîtes ruraux, qui font l'objet d'un classement et sont soumis à des obligations spécifiques.

Santé

Mise en œuvre des projets territoriaux de santé mentale

17156. – 19 février 2019. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre des projets territoriaux de santé mentale. En effet, le 28 juin 2018 a été présentée la feuille de route pour changer le regard sur la santé mentale et les personnes atteintes de troubles psychiques déclinée en 37 mesures. Parmi ces 37 mesures figure les projets territoriaux de de santé mentale qui « doivent permettre à tous les acteurs concernés de se rassembler dans des réseaux territoriaux de partenariats pour structurer une offre de proximité, sanitaire et sociale assurant une continuité du suivi tout au long du parcours de soins coordonnés ». Sur ce sujet, il souhaiterait connaître les modalités d'application de ce projet pour le département du Finistère. Par ailleurs, saisi par des familles membres de l'UNAFAM sur la question particulièrement sensible de l'hébergement en résidence de jeunes adultes présentant un syndrome bipolaire, il souhaiterait savoir de quelle manière le Gouvernement entend accompagner l'action des départements afin de créer plus de places dans des résidences dédiées à leur accueil et de construire plus de résidence du type Maison d'accueil, d'accompagnement et d'entraide mutuelle (MADEN) telle que celles existant déjà sur le département du Finistère.

Réponse. – Les projets territoriaux de santé mentale sont prévus par la feuille de route Santé mentale et psychiatrie présentée le 28 juin 2018. L'article L. 3221-2 du code de la santé publique introduit par la loi de modernisation de notre système de santé, dispose que le projet territorial de santé mentale (PTSM) « organise les conditions d'accès de la population : 1° à la prévention et en particulier au repérage, au diagnostic et à l'intervention précoce sur les troubles ; 2° à l'ensemble des modalités et techniques de soins et de prises en charge spécifiques ; 3° aux modalités d'accompagnement et d'insertion sociale ». Pour chaque région, le PTSM s'appuie sur un diagnostic territorial partagé de chaque territoire, en lien avec le projet régional de santé. Dans le Finistère, le diagnostic territorial a été réalisé en juillet 2019. Cet état des lieux fait le constat que « le département est relativement bien doté en structures d'hébergement à destination du public adulte. Si l'offre en foyer d'hébergement est presque deux fois supérieure à la moyenne régionale, le taux d'équipement en maison d'accueil spécialisée est plus faible qu'en région ». Il cite l'existence de trois résidences accueil ou maisons relais MADEN (maison d'accueil d'accompagnement et d'entraide mutuelle) situées sur Brest, Quimper et Plouigneau à destination des personnes souffrant de troubles psychiques et/ou psychiatriques stabilisés. Des initiatives de prévention et de promotion de la santé mentale, de soins, d'accompagnements à l'autonomie et à l'inclusion sociale et citoyenne et de services mis

en œuvre dans le cadre des projets territoriaux de santé mentale, déclinées selon les 6 priorités fixées à l'article R. 3224-5 du code de la santé publique, sont recensées sur le site du ministère des solidarités et de la santé : <https://solidarites-sante.gouv.fr/systeme-de-sante-et-medico-social/parcours-des-patients-et-des-usagers/projet-territorial-de-sante-mentale/projet-territorial-sante-mentale>. Première priorité, le repérage précoce des troubles psychiques, l'accès au diagnostic, aux soins et aux accompagnements conformément aux données actualisées de la science et aux bonnes pratiques professionnelles, est soutenu par plusieurs dispositifs pour améliorer l'organisation des accompagnements sociaux et médico sociaux, en particulier par la démarche "Une réponse accompagnée pour tous" issue de la loi de modernisation de notre système de santé, qui vise à ce qu'il n'y ait plus de personnes en situation de handicap sans solution d'accompagnement. Le dispositif d'orientation permanent fait partie de la démarche. Il pose de nouvelles modalités d'orientation par les maisons départementales pour les personnes handicapées (MDPH) Ainsi, les personnes dont l'orientation se heurte à l'absence d'offre adaptée sur le territoire, ainsi que les personnes dont l'accompagnement implique de nombreux acteurs, peuvent bénéficier d'un plan d'accompagnement global. Que ce soit pour la recherche d'un logement, la mise en œuvre d'un accompagnement dans ce logement, la mise en œuvre d'un accompagnement vers ou dans l'emploi ou la recherche d'une place en établissements ou services d'aide par le travail pour ceux qui en sont le plus éloignés, la sollicitation de la MDPH et celle des services sociaux et médico-sociaux doit être la plus précoce possible, afin que la réponse apportée par ces derniers puisse l'être également. A l'appui de ces différents outils, le projet territorial de santé mentale doit ainsi organiser les conditions d'accès aux modalités d'accompagnement à l'autonomie et à l'inclusion sociale et citoyenne, et définir les modalités de coopération entre les acteurs des soins et les acteurs de l'accompagnement social et de l'accompagnement médico-social. Concernant les maisons relais comme la MADEN citée, leur agrément est de type résidence sociale (code de la construction et de l'habitat). Le recensement des besoins et le déploiement via des appels à projets ou candidatures est réalisé dans le cadre des plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

Maladies

Endométriose : son impact sur les activités professionnelles des femmes

17721. – 12 mars 2019. – **Mme Maud Petit** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'impact que l'endométriose peut avoir sur l'activité professionnelle des femmes atteintes de cette maladie. La vie professionnelle des femmes peut être compliquée. Elles peuvent non seulement être soumises au phénomène de plafond de verre, ainsi qu'à des problématiques liées au genre qui ne restent pas à la maison et qui s'invitent également dans le milieu professionnel. Rappelons que cette maladie engendre généralement des crampes menstruelles intenses, une forte fatigue, des difficultés à uriner, des problèmes gastro-intestinaux, des souffrances pelviennes chroniques et des douleurs lors des rapports sexuels. Ces douleurs sont telles qu'elles peuvent se traduire au niveau professionnel par des absences répétées ou par un manque de concentration au travail. Certaines femmes expliquent que « c'est comme avoir deux poignards enfoncés dans l'utérus ». L'endométriose constitue donc un désagrément dans la vie privée de celles qui en souffrent mais peut également être une entrave dans la vie professionnelle. Les femmes atteintes de cette maladie doivent faire face à la défiance, aux jugements et aux remarques de tout genre de la part d'employeurs ou de collègues, qui ne connaissent pas la maladie et ne comprennent pas leurs souffrances, quitte à prendre ces femmes pour « des comédiennes ». De ce fait, Mme la députée estime nécessaire d'alerter le monde professionnel sur la situation de ces femmes. Il s'avère qu'aujourd'hui des États tels que la Corée du Sud, l'Indonésie, la Zambie, le Japon et ou encore Taïwan, prévoient un congé mensuel pour toutes les femmes qui souffrent de douleurs menstruelles. En Europe, l'Italie a mis en place un congé payé de 3 jours sous condition de présentation d'un certificat médical. Par conséquent, elle souhaite l'interroger sur les mesures que le Gouvernement prévoit de mettre en place pour accompagner toutes ces femmes atteintes d'endométriose qui n'ont pas la capacité de travailler dans des conditions sereines lors de leur période menstruelle.

Réponse. – Le 14 février 2022, le ministre des solidarités et de la santé, a réuni à l'hôpital Saint-Joseph à Paris le premier comité de pilotage de la stratégie nationale de lutte contre l'endométriose, en présence de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, la ministre déléguée chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, le secrétaire d'État chargé des retraites et de la santé au travail, la secrétaire d'État chargée de la jeunesse et de l'engagement et le secrétaire d'État, chargé de l'enfance et des familles. A cette occasion, le ministre des solidarités et de la santé a présenté la stratégie nationale de lutte contre l'endométriose, concrétisation de l'engagement pris par le Président de la République le 11 janvier 2022 pour mieux informer la population, mieux diagnostiquer et prendre en charge les femmes atteintes d'endométriose et développer la recherche sur cette maladie qui touche aujourd'hui une femme sur dix.

L'endométriose pèse sur la vie professionnelle des femmes concernées, en rendant difficile au quotidien l'exercice de leur métier et en freinant leur carrière dans certains cas. Il est urgent d'informer et de sensibiliser les acteurs de l'entreprise des conséquences de cette maladie sur le travail. Des solutions existent, à travers notamment des aménagements de poste, pour permettre à ces femmes de concilier leur état de santé et leur travail et ainsi de mener la carrière professionnelle qu'elle souhaite. C'est l'objet des mesures qui figurent dans la feuille de route du ministère du travail : Faire de l'endométriose un enjeu de santé au travail national: Fournir un cadre pour la prise en compte de l'endométriose au travail en l'intégrant dans l'action 4.3 de l'axe "prévention de la désinsertion professionnelle" du « plan santé au travail 4 », qui pourra être déclinée au sein des plans régionaux de santé au travail. L'action pourrait être portée sous l'angle du maintien en emploi des personnes atteintes de maladies chroniques évolutives, dans une logique de transversalité entre santé publique et santé au travail. Communiquer et former les différents acteurs sur les conséquences de l'endométriose au travail: Réduire l'impact de l'endométriose sur le quotidien des femmes : dans le monde du travail, améliorer les conditions d'exercice des femmes qui souffrent d'endométriose en aménageant horaire et/ou poste de travail. Concevoir un kit de sensibilisation afin d'informer et sensibiliser tous les acteurs de l'entreprise (travailleurs sociaux, médecins du travail, gestionnaires RH) sur la pathologie et ses conséquences et proposer une boîte à outils aux entreprises à mettre en place (par exemple télétravail, aménagement de poste, horaires assouplis, aménagement raisonnable). Promouvoir la formation des médecins du travail à l'endométriose. Élaborer une charte "endométriose et emploi" sur la conciliation de l'endométriose et de la vie professionnelle (sur le modèle de la charte cancer et emploi de l'Institut national du cancer) et créer, parmi les signataires, des clubs employeurs pour échanger sur les bonnes pratiques. Élaborer un MOOC (Massive Open Online Courses) à destination des managers dans les entreprises pour qu'ils discernent les employés en souffrance et les orientent vers les RH et les services de santé au travail et mettent en place des aménagements adaptés.

Impôts et taxes

Mode de calcul du taux de CSG sur les pensions d'invalidité

18140. – 26 mars 2019. – M. Michel Zumkeller attire l'attention de M^{me} la ministre des solidarités et de la santé sur le mode de calcul du taux de CSG sur les pensions d'invalidité. L'exemple d'une habitante du Territoire-de-Belfort est éclairant, elle touche une pension d'invalidité de 694,38 euros et elle doit payer sur celle-ci une CSG d'un montant de 57,63 euros. Cette CSG lui paraît disproportionnée par rapport au montant de la pension. Il souhaite donc connaître son avis sur ce taux et demande à ce que les petites pensions d'invalidité soient exonérées de CSG.

Réponse. – Conformément aux engagements du Président de la République et du Gouvernement, les lois financières pour 2018 comportaient un ensemble de mesures destinées à soutenir le pouvoir d'achat des actifs, indépendants comme salariés, par la suppression progressive de cotisations personnelles. Afin de garantir le financement de cet effort sans précédent de redistribution en faveur des actifs, le taux de la contribution sociale généralisée (CSG) a augmenté de 1,7 point au 1^{er} janvier 2018 sur l'ensemble des revenus, c'est-à-dire les revenus d'activité, de remplacement et du capital, à l'exception des allocations chômage et des indemnités journalières. Cependant, qu'il s'agisse des pensions d'invalidité ou des pensions de retraite, il convient de préciser que le taux de la CSG acquittée sur ces pensions (8,3 %) demeure inférieur à celui applicable aux revenus d'activité (9,2 %). En outre, la hausse du taux de la CSG est totalement déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu, ce qui entraîne une baisse de l'impôt pour les ménages qui en sont redevables. Quant aux pensionnés de retraite ou d'invalidité les plus modestes, ils demeurent assujettis à la CSG au taux réduit de 3,8 %. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a de plus instauré une mesure d'atténuation du passage de l'exonération ou du taux de 3,8 % à un taux supérieur (6,6 % ou 8,3 %). Ce taux de 6,6 % ou de 8,3 % ne sera appliqué que si les revenus du contribuable excèdent pendant deux années consécutives le seuil d'assujettissement au taux réduit de 3,8 %. Parallèlement, le Gouvernement s'est attaché à revaloriser les pensions des retraités et des invalides les plus modestes. Conformément à l'engagement présidentiel, le minimum vieillesse a été augmenté de 100 € par mois, soit successivement 30 € au 1^{er} avril 2018, 35 € au 1^{er} janvier 2019 et 35 € au 1^{er} janvier 2020. Le minimum vieillesse est ainsi passé de 803 € en 2017 à 903 € en 2020. Cette mesure forte de solidarité représente un effort estimé à 525 M€ sur trois ans. Le minimum vieillesse a ensuite été revalorisé au 1^{er} janvier 2021 pour atteindre 906 € par mois. Quant aux pensionnés d'invalidité disposant des plus faibles ressources, ils bénéficient d'une meilleure indemnisation grâce à la revalorisation de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI). Une première revalorisation exceptionnelle de l'ASI est intervenue au 1^{er} avril 2020, portant ainsi le niveau de revenus mensuels garantis par cette prestation de 723 € à 750 €. La seconde revalorisation a pris effet le 1^{er} avril 2021 pour atteindre 800 € par mois (montant pour une personne seule). Par ailleurs, les ménages – et donc les contribuables invalides

ou retraités – bénéficient de la suppression progressive de la taxe d'habitation. D'ores et déjà, 80 % des foyers sont dispensés du paiement de cet impôt qui constituait une charge fiscale particulièrement lourde dans le budget des ménages appartenant à la classe moyenne, tout particulièrement ceux résidant dans les communes ayant le moins d'activité économique sur leur territoire. Les ménages qui n'ont pas encore bénéficié de cette suppression peuvent prétendre à une exonération de 30 % de cette taxe en 2021 sur leur résidence principale. Enfin la réforme dite du « 100 % santé », déployée depuis le 1^{er} janvier 2020, vise à supprimer tout reste à charge sur un panier de soins défini en matière d'optique, d'audiologie et de prothèses dentaires. Les besoins de santé augmentant avec l'âge ou la maladie, les retraités et les invalides constituent un des publics cibles de cette réforme dont ils bénéficieront pleinement, la suppression du reste à charge sur ces postes de soins permettant d'améliorer leur pouvoir d'achat.

Retraites : généralités

Seuils de prélèvements de la CSG-CRDS pour les petites retraites

20028. – 28 mai 2019. – M. Sylvain Waserman* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les seuils de déclenchement pour les prélèvements de la CSG-CRDS pour les retraités disposant de petites retraites et bénéficiant d'une exonération de ces dernières. Actuellement, une personne à la retraite qui touche moins de 11 128 euros ne paye pas la CSG ni la CRDS. Cependant, si elle perçoit un versement exceptionnel une année elle peut en raison de ce versement dépasser le seuil de 11 128 euros et se retrouver à payer la CSG et CRDS sur l'ensemble de ses revenus. Par exemple une personne ayant un revenu fiscal de référence inférieur à 11 000 euros et percevant une année un revenu exceptionnel pour sa retraite de 600 euros se verra appliquer directement la CSG à 3,8 %, la CRDS à 0,5 %, en Alsace-Moselle la cotisation d'assurance maladie au taux de 1,5 % et la caisse d'allocations familiales réduira son allocation logement ce qui peut engendrer une perte de revenu double au montant du revenu exceptionnel perçu. Comme M. le député a pu le constater à plusieurs reprises sur sa circonscription, ce système pénalise les retraités bénéficiant de faibles retraites : le cas qu'il a pu constater est celui d'une personne ayant travaillé quelques mois dans sa carrière à l'ONF, qui a reçu quelques centaines d'euros de retraite « en solde de tout compte » et qui, en dépassant le seuil, s'est vu prélever plus de cotisations en changeant de tranche que ce qu'elle avait touché. Elle aurait donc touché plus de retraite si elle n'avait pas travaillé durant quelques mois ! Il l'interroge donc sur la possibilité que les prélèvements entre les seuils 1 et 2 ne puissent en aucun cas se traduire pour une retraite inférieure au seuil 1 de 11 128 euros. Cela garantirait qu'une personne ne perde pas plus d'argent que le montant additionnel exceptionnel qu'elle a perçu.

Retraites : généralités

Seuil d'entrée dans le taux réduit de CSG pour les retraités modestes

21358. – 9 juillet 2019. – M. Yves Daniel* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les retraités entrant dans l'application du taux réduit de CSG et dont les revenus oscillent autour du plafond pris en compte. Actuellement, les couples retraités dont le revenu fiscal de référence se situe entre 17 070 euros et 22 316 euros sont concernés par l'application du taux réduit de CSG (3,8 %) sur leurs pensions. Or, lorsque ces retraités entrent dans l'application du taux réduit parce que leur RFR est juste au-dessus du seuil, ils doivent s'acquitter de la CSG et de la CRDS, ce qui a pour conséquence de grever leurs revenus. M. le député prend pour exemple un couple de retraités qui, pour une augmentation de 750 euros de RFR annuel, ont une retenue de 900 euros de prélèvements sociaux sur leurs retraites car leur RFR dépasse d'un peu moins de 300 euros le seuil d'entrée dans le taux réduit de CSG. En conséquence, d'une année sur l'autre, certains retraités basculent d'une situation à l'autre : une année ils sont concernés par le taux réduit, une autre par l'exonération de prélèvements sociaux. En septembre 2018, le Premier ministre a annoncé une mesure correctrice pour que 300 000 retraités, parmi les plus modestes, ne soient pas impactés par la hausse de la CSG. De fait, à partir de 2019, pour être impacté par la hausse de la CSG, il faut être passé pendant deux ans en continu au-dessus du seuil arrêté l'année passée. Ce geste fiscal concerne les retraités dont les revenus sont très variables ou même un tout petit peu variables et dont le fait de basculer un tout petit peu au-dessus du seuil les aurait fortement pénalisés. Dans un contexte où est réclamée plus de justice sociale, il serait équitable que la même mesure correctrice que celle qui a été instaurée pour ceux concernés par la hausse de la CSG soit appliquée à ceux qui entrent pour la première fois dans le taux réduit de CSG. C'est-à-dire que les retraités se situant dans la zone d'interstice (ceux qui ne dépassent pas le seuil individuel fixé pour être concernés par le taux réduit de CSG mais qui, en additionnant leur revenu avec celui de leur conjoint se retrouvent juste au-dessus du seuil pour un couple) doivent être passés, pendant deux ans en

continu au-dessus du seuil d'entrée dans le taux de CSG réduit arrêté l'année passée, pour être impactés par les prélèvements sociaux à taux réduit sur leurs retraites. Aussi, il lui demande si cette disposition peut être mise en place et quand elle pourra entrer en vigueur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément aux engagements du Président de la République et du Gouvernement, les lois financières pour 2018 comportaient un ensemble de mesures destinées à soutenir le pouvoir d'achat des actifs. Afin de garantir le financement de cet effort sans précédent de redistribution en faveur des actifs, le taux de la contribution sociale généralisée (CSG) a augmenté de 1,7 point au 1^{er} janvier 2018 sur l'ensemble des revenus, c'est-à-dire les revenus d'activité, de remplacement et du capital, à l'exception des allocations chômage et des indemnités journalières. Cependant, qu'il s'agisse des pensions d'invalidité ou des pensions de retraite, il convient de préciser que le taux de la CSG acquittée sur ces pensions (8,3 %) demeure inférieur à celui applicable aux revenus d'activité (9,2 %). En outre, la hausse du taux de la CSG est totalement déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu, ce qui entraîne une baisse de l'impôt pour les ménages qui en sont redevables. Quant aux pensionnés de retraite ou d'invalidité les plus modestes, ils demeurent assujettis à la CSG au taux réduit de 3,8 %. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a de plus instauré une mesure d'atténuation du passage de l'exonération ou du taux de 3,8 % à un taux supérieur (6,6 % ou 8,3 %). Ce taux de 6,6 % ou de 8,3 % ne sera appliqué que si les revenus du contribuable excèdent pendant deux années consécutives le seuil d'assujettissement au taux réduit de 3,8 %. Parallèlement, les retraités les plus modestes bénéficient d'un soutien financier inédit : le minimum vieillesse a augmenté de 30 euros en avril 2018, puis de 35 euros au 1^{er} janvier 2019 et de 35 euros au 1^{er} janvier 2020, pour atteindre 903 euros (100 euros de plus qu'en 2017). Cette mesure forte de solidarité, représentant 525 millions d'euros sur trois ans a bénéficié aux 550 000 retraités percevant déjà le minimum vieillesse ; elle a contribué à majorer la pension de 46 000 personnes âgées supplémentaires. Les retraités bénéficient par ailleurs d'un ensemble de dispositions visant à améliorer leur pouvoir d'achat et leurs conditions de vie : la baisse de la taxe d'habitation par tranches successives depuis le 1^{er} octobre 2018 avec une première diminution de 30 % en 2018 pour tous les ménages concernés, puis un dégrèvement de 65 % en 2019 et enfin un dégrèvement de 100 % en 2020, soit un gain moyen de 200 euros en 2018 pour une taxe d'habitation d'un montant moyen de 600 euros ; le crédit d'impôt pour les services à la personne permettant aux retraités non imposables de déduire 50 % de leurs dépenses d'aide à domicile pour la première fois en 2018 ; la réforme « 100 % santé » qui permet à tous les Français couverts par une complémentaire santé d'accéder à une offre de qualité sans reste à charge sur les prothèses dentaires, l'optique et les appareils auditifs ; l'extension du bénéfice de la couverture maladie universelle complémentaire aux personnes précédemment éligibles à l'aide à la complémentaire santé sous réserve d'acquitter une participation financière jusqu'à 1 euro par jour afin d'améliorer l'accès aux soins des plus modestes. Le Gouvernement souhaite ainsi privilégier des mesures justes et transparentes afin de prendre en compte la situation des personnes âgées les plus modestes.

1960

Sécurité sociale

Lutte contre la fraude sociale

22368. – 6 août 2019. – **Mme Stella Dupont*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le chiffrage de la fraude sociale. Lundi 22 juillet 2019, une note de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acos) diffusée dans la presse évaluait la fraude aux cotisations sociales entre 7 et 9 milliards d'euros. Sur ce montant total, c'est le « travail dissimulé » qui représente la partie la plus importante de la fraude sociale, avec une tendance à la hausse. À l'heure où la lutte contre le travail dissimulé progresse, avec des redressements qui ont déjà permis de détecter 641 millions d'euros de fraude en 2018, il est essentiel de poursuivre les efforts en la matière. Il s'agit d'un sujet important d'équité et de justice sociale. Pour atteindre l'objectif ambitieux de 3,5 milliards d'euros de redressements cumulés prévue par la convention d'objectifs et de gestion signée avec l'État, des moyens adéquats doivent être mis à disposition des Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSAFF). Par conséquent, elle lui demande de l'informer sur les dispositifs prévus pour poursuivre la lutte contre la fraude aux cotisations sociales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Politique sociale

Suite rapport parlementaire de Carole Grandjean

26003. – 21 janvier 2020. – **Mme Corinne Vigon*** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le rapport parlementaire « Lutter contre les fraudes aux prestations sociales, un levier de justice sociale pour une juste prestation » de la députée Carole Grandjean. Ce rapport pose une nouvelle réflexion sur les moyens à employer

contre la fraude sociale. De plus, les préconisations de ce dernier proposent des solutions concrètes aux failles du système actuel. Aussi, elle souhaiterait connaître ses intentions quant aux suites que le Gouvernement souhaite donner à ce rapport. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Politique sociale

Sur la réalité des chiffres des fraudes aux prestations sociales

26967. – 25 février 2020. – M. Sébastien Chenu* interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la réalité des chiffres des fraudes aux prestations sociales. Lors de sa récente audition devant la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, Mme Mathilde Lignot-Leloup, directrice de la sécurité sociale, a révélé qu'en France il existait 2,6 millions de cartes vitales « actives en surnombre par rapport au nombre maximum théorique qui devrait être en circulation ». Ainsi, ce qui était présenté depuis de nombreux mois est désormais avéré : il existe en France une fraude massive aux prestations sociales. On connaît déjà l'existence de fraudes dans les attributions de numéros de sécurité sociale aux personnes nées à l'étranger dont 1,8 millions seraient frauduleux. Malgré l'opacité organisée par les organismes sociaux, il est désormais révélé l'existence d'une fraude généralisée. Depuis 2013, aucune investigation n'a été accomplie pour établir avec exactitude l'ampleur réelle des fraudes, préalable à toute lutte efficace. Pourtant ces faits et ces négligences sont pénalement réprimés par les articles 432-15 et 432-16 du code pénal. Devant l'émotion et les nombreuses interrogations que suscite la révélation de ces chiffres, les ministères de l'action et des comptes publics et des solidarités et de la santé ont diffusé un communiqué indiquant : « que ce chiffre serait faux (...) il serait de 600 000 cartes vitales actives en surnombre ». Il lui demande de bien vouloir effectuer des investigations complètes et transparentes pour enfin faire la lumière sur la réalité des chiffres pour permettre au Parlement et à l'ensemble des Français de disposer de données fiables sur la réalité de la fraude aux prestations sociales.

Sécurité sociale

Sur les cartes surnuméraires de la sécurité sociale

27007. – 25 février 2020. – Mme Emmanuelle Ménard* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les cartes surnuméraires de la sécurité sociale. Le 11 février 2020, la directrice de la sécurité sociale, à l'occasion d'une commission parlementaire de lutte contre les fraudes aux prestations sociales, a déclaré qu'il y avait 58,3 millions de cartes vitales en circulation », pour « 55,7 millions » de porteurs potentiels, ce qui porte « à fin 2019, à 2,6 millions l'écart enregistré ». Charles Prats, magistrat délégué à l'Association professionnelle des magistrats et spécialisé dans la lutte contre la fraude sociale affirmait alors : « Le député Michel Zumkeller a bien expliqué en commission que ces millions de cartes vitales représentaient un enjeu de 9 milliards d'euros par an pour l'assurance maladie ». Toutefois, deux jours plus tard, la sécurité sociale a publié un communiqué pour récuser le chiffre considérant que le mode de calcul choisi n'avait pas été le bon. L'administration est finalement arrivée à la conclusion suivante : « Fin 2019, le nombre de cartes vitales surnuméraires [c'est-à-dire, lorsque le nombre de cartes vitales valides est supérieur au nombre d'assurés] s'établit à 609 000 et ne concerne pas le régime général. » Mme la députée s'étonne d'un tel écart entre le nombre de cartes vitales surnuméraires indiqué en Commission et celui fourni par la sécurité sociale par la suite. Elle lui demande de faire la lumière sur leur nombre effectif et de bien vouloir le rendre public afin d'éclairer les Français sur la réalité de la fraude sociale.

Sécurité sociale

Fraude prestations - Sécurité sociale

30673. – 23 juin 2020. – Mme Émilie Bonnavard* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la fraude aux prestations de la sécurité sociale, alimentée par des soins fictifs, des surfacturations, la fraude à l'immatriculation ou encore des bénéficiaires surnuméraires. Au-delà de la perte considérable de ressources et des dépenses injustifiées pour les finances publiques, cette situation altère la confiance des citoyens dans le système de protection sociale. Une telle situation n'est plus acceptable et mérite une politique publique ambitieuse et soucieuse de lutter contre la fraude. Elle propose au ministre qu'un audit sincère et véritable des comptes et bénéficiaires de la sécurité sociale puisse être engagé, que des actions réelles soient mises en place pour lutter contre cette fraude et que des sanctions fermes soient prononcées à l'encontre des auteurs de ces fraudes. On entre dans une période où les Français vont devoir faire face à de grandes difficultés, où des efforts supplémentaires considérables vont leur être demandés et où les tensions sociales, déjà existantes depuis plusieurs mois, vont se

renforcer. Les Français ne comprendraient pas que tous les moyens ne soient pas mis en place pour lutter contre cette fraude qui impactent les finances publiques. Sur tous ces sujets, elle souhaiterait connaître les mesures qu'il entend mettre en place.

Sécurité sociale

Fraude aux prestations sociales

32423. – 22 septembre 2020. – **Mme Emmanuelle Ménard*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la question de la fraude aux prestations sociales. De multiples zones d'ombre et d'incohérences laissent craindre que l'ampleur des fraudes aux prestations, que la Cour des comptes reconnaît dans son dernier rapport du 8 septembre 2020 être difficilement quantifiable, est pourtant massive. Le premier symptôme du problème est sans doute la différence de 5 millions entre les 73,3 millions de bénéficiaires de prestations sociales et les 67 millions de résidents en France. La CNAF, quant à elle, estime que le taux de fraude de sa branche pourrait s'élever à 2 milliards d'euros par an. Si ce taux de fraude était appliqué à l'ensemble des organismes, le montant global de la fraude pourrait être de 30 milliards d'euros par an. D'autres, plus alarmistes encore, estiment que ces fraudes coûtent 50 milliards par an alors que la commission d'enquête de l'Assemblée nationale positionne son curseur entre 14 et 45 milliards. Quoi qu'il en soit, ces chiffres ont de quoi affoler puisque l'affaire n'est pas nouvelle, le pot aux roses étant connu depuis 2010. Pourtant, la direction de la sécurité sociale n'est toujours pas capable d'expliquer les 2,4 millions de bénéficiaires potentiels de prestations qui n'existent pas. Par dossier, la fraude moyenne s'élèverait à 800 euros par mois. Autre point alarmant, il y aurait en France 200 000 usurpations d'identité par an. Et au-delà de cette question de fraude organisée, celles-ci permettent, selon l'ONU, de financer 6 % du terrorisme. Depuis 2010, un certain nombre de personnalités politiques tout comme certains magistrats ont proposé des mesures concrètes pour lutter activement contre ces fraudes massives. Rien ne semble pourtant avoir été fait. Dans un contexte de tension sociale extrême dû à plusieurs crises, celle des gilets jaunes, des retraites et maintenant celle de la covid-19, où les caisses de l'État se vident, elle lui demande donc de détailler les mesures qu'il compte prendre pour que ces fraudes cessent dans les plus brefs délais.

Sécurité sociale

Lutte contre les fraudes sociales

34034. – 17 novembre 2020. – **Mme Sandra Boëlle*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la lutte contre les fraudes sociales. Un récent rapport parlementaire relatif à la lutte contre les fraudes aux prestations sociales, dont les résultats sont particulièrement inquiétants, pointe le problème récurrent des fraudes aux retraites pour ceux vivant à l'étranger ou touchant des minima sociaux. À la lecture de ce rapport, on apprend que 11,9 millions de personnes nées à l'étranger ont été bénéficiaires de prestations sociales alors que l'Insee n'en compte que 9,5 millions maximum. Il serait utile de rapidement procéder à de multiples requêtes dans le registre national commun de la protection sociale afin de déterminer le nombre réel de bénéficiaires de prestations sociales et de pouvoir le comparer avec les données de l'Insee relatives aux personnes existant réellement. Les solutions pour lutter contre les fraudes sociales sont multiples mais on constate, hélas, que le nombre d'emplois consacrés directement à la lutte contre la fraude n'est pas suffisant. Actuellement, on recense seulement 51 agents de contrôle agréés et assermentés, seuls habilités à mener des enquêtes et à établir des rapports faisant foi en cas de procédure administrative ou pénale de sanction. Ce chiffre diminue d'année en année. Cette diminution est d'autant plus préoccupante que beaucoup de structures locales n'auraient pas d'effectifs suffisants pour structurer des équipes anti-fraude efficaces. En conséquence, elle souhaite connaître quelles mesures le Gouvernement va déployer afin de lutter contre les fraudes sociales dans les meilleurs délais car ce phénomène porte atteinte au principe de solidarité nationale. Elle lui demande également s'il compte généraliser la carte vitale biométrique pour limiter les usurpations d'identité et de comptes sociaux.

Réponse. – Les recommandations issues des derniers rapports rendus sur la fraude aux prestations sociales ont été prises en compte par le Gouvernement, qui les a intégrées dans les axes prioritaires de travail du ministère et de l'ensemble du réseau des caisses de sécurité sociale. Le gouvernement partage notamment le souci de disposer d'éléments pour mieux évaluer la réalité de la fraude sociale dans toutes ses formes. La fraude constatée et évitée dans les différentes branches du régime général (caisses servant des prestations et organismes chargés du recouvrement) était de l'ordre de 1,5 Md en 2019. Ce montant ne couvre toutefois pas la totalité du préjudice encouru par la sécurité sociale et certaines branches (vieillesse et maladie notamment) n'ont qu'une connaissance imparfaite de la fraude dont elles sont victimes. Le directeur de la sécurité sociale, qui a réuni au mois d'octobre 2020 les directeurs des principales caisses nationales pour aborder le sujet de la fraude aux prestations

sociales, a réitéré l'importance que revêt cette évaluation comme préalable indispensable à l'intensification des efforts de lutte contre la fraude. Des objectifs d'évaluation rapprochés ont été fixés aux caisses nationales de sécurité sociale et ont engagé des propositions pour mieux cibler les actions à conduire (par exemple, exploitation de bases de données par de l'intelligence artificielle pour mieux cibler les contrôles). Une lettre de mission a été adressée sur le sujet au directeur de la sécurité sociale par les ministres concernés. Un plan d'action ambitieux, en cours d'élaboration avec les organismes du réseau et la Mission interministérielle de coordination anti-fraude, lui a été annexé et des comités de pilotage de lutte contre la fraude se tiennent régulièrement, sous présidence là encore des ministres concernés.

Sécurité sociale

Redressement des cotisations ordinales par l'Urssaf

23350. – 1^{er} octobre 2019. – **Mme Cendra Motin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'incertitude entourant le redressement des cotisations ordinales par l'Urssaf. Selon les régions, la doctrine appliquée par l'Urssaf en matière de traitement des cotisations ordinales varie. Ainsi, l'Urssaf a opéré des redressements sur les cotisations ordinales prises en charge par les cabinets d'expertise comptable dans quatre régions en 2019 (Aquitaine, Bretagne, Champagne, Pays de Loire) et des cas similaires sont constatés par plusieurs autres ordres professionnels. L'Urssaf indique que la prise en charge, par l'employeur, des cotisations ordinales est un avantage à soumettre à cotisations, eu égard à un arrêt de la Cour de cassation du 30 mai 2018, n° 16-24.734. Cet arrêt concerne précisément la demande de remboursement par un salarié kinésithérapeute, à son employeur, des cotisations qu'il versait à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. Pour la Cour, « l'obligation d'inscription auprès de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes diplômés permettant l'exercice de la profession est imposée, quelles qu'en soient les conditions d'exercice, à l'ensemble des masseurs-kinésithérapeutes de sorte que les cotisations ordinales ne constituent pas des frais professionnels exposés dans l'intérêt de l'employeur ». Selon l'Urssaf, il s'agit d'un revirement de jurisprudence, au regard des décisions rendues en 1990 et 1992, aux termes desquelles la prise en charge par l'employeur des cotisations ordinales obligatoires est constitutive de frais professionnels non assujettis à cotisations de sécurité sociale, car l'appartenance des experts-comptables salariés à l'ordre est liée à leur activité salariée. Néanmoins, le 19 juin 2019, l'Acosse a publié une instruction (2019-000031) stipulant que « par souci de cohérence entre les domaines fiscal et social, il est décidé de ne pas appliquer cette nouvelle jurisprudence de 2018 et de continuer à accepter le caractère professionnel de ces cotisations ». Cette position s'applique pour l'avenir et aux procédures en cours et devrait donc mettre fin à toutes les initiatives des Urssaf pour assujettir à charges sociales les cotisations ordinales. Toutefois, l'instruction n'ayant pas de portée normative, les Urssaf restent libres de ne pas l'appliquer, notamment si elles estiment qu'elle présente un risque juridique. Il apparaît alors pertinent de compléter cette instruction par la modification réglementaire liée, mettant ainsi fin à toute insécurité juridique et garantissant la cohérence fiscale et sociale pour tous les professionnels affiliés à un ordre. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à ces incertitudes.

Réponse. – Depuis un récent revirement de jurisprudence, le juge ne considère plus la prise en charge par l'employeur des cotisations ordinales de ses salariés comme des frais professionnels pouvant être exclus de l'assiette des cotisations sociales, mais comme des avantages en nature à soumettre à cotisations sociales. Par souci de cohérence avec la doctrine applicable en matière fiscale, toutefois, il est logique d'admettre la non-intégration de la prise en charge par l'employeur des cotisations ordinales dans l'assiette des cotisations et contributions sociales. Par conséquent, le Bulletin Officiel de la Sécurité Sociale (BOSS), qui est opposable à l'administration et aux URSSAF, a admis que cette prise en charge continue de ne pas être assujettie à cotisations sociales. Les entreprises sont donc désormais tout à fait sécurisées contre le risque juridique mentionné. Sur la base de ces instructions, les URSSAF ne procéderont donc plus à des redressements portant sur la réintégration dans l'assiette des cotisations de ces cotisations ordinales en tant qu'avantages en nature.

Associations et fondations

Reconduction de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour les associations

26423. – 11 février 2020. – **Mme Aurore Bergé** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le champ d'application de l'article 7 alinéa 6 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 relatif à la reconduction de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour les associations et fondations reconnues d'utilité publique. Dans sa rédaction initiale, cette disposition prévoyait que le versement de la prime précitée, exonéré de charges, soit conditionné à la mise en place d'un accord d'intéressement au sein des organisations. Par essence, l'absence d'objectifs économiques dans les associations à but non lucratif les excluait

donc du dispositif car elles ne peuvent mettre en place ce type d'accord. Pour cette raison, lors de l'examen du texte en commission à l'Assemblée nationale, la commission des affaires sociales a adopté un amendement devant permettre aux associations dites loi 1901 de s'affranchir de cette condition d'accord d'intéressement, pour verser à leurs salariés la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat. Toutefois, cette nouvelle disposition a été modifiée en séance publique par un sous-amendement du Gouvernement dont l'objectif initial était d'élargir le champ d'application de cette exonération aux associations et fondations reconnues d'utilité publique. Or, dans sa rédaction actuelle, l'amendement a eu l'effet inverse et a réduit le champ d'application de cette exception aux seules associations et fondations reconnues d'utilité publique, excluant alors les simples associations dites loi 1901. Dans la mesure où l'intention initiale du Gouvernement et du législateur était au contraire d'étendre le champ d'application de cette nouvelle disposition à toutes les associations à but non lucratif, elle l'interroge sur la possibilité d'une extension effective de cette exonération.

Réponse. – Il est exact que la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 réservait la possibilité de verser une prime exceptionnelle exonérée fiscalement et socialement aux entreprises couvertes par un accord d'intéressement. Toutefois, le contexte de l'urgence sanitaire a conduit à assouplir les modalités de versement de cette prime (cf. ordonnance n° 2020-385 du 1^{er} avril 2020 et loi de finances rectificative pour 2020), d'une part en reportant la date limite de versement dans un premier temps du 30 juin au 31 août 2020, puis jusqu'au 31 décembre 2020, d'autre part en levant la condition relative à l'intéressement, enfin en ouvrant la possibilité de moduler le montant de la prime afin de valoriser plus particulièrement les salariés ayant permis le maintien de l'activité durant l'épidémie de COVID-19. Ainsi, toutes les entreprises ont pu, sans condition préalable de mise en œuvre d'un accord d'intéressement, verser en 2020 une prime exceptionnelle exonérée de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu. Le plafond d'exonération était limité à 1 000 euros pour les entreprises n'ayant pas conclu d'accord d'intéressement. Dans les entreprises couvertes par un tel accord, ce plafond était relevé à 2 000 euros. S'agissant des associations, la référence aux a et b du 1^o de l'article 200 et aux a et b du 1^o de l'article 238 *bis* du code général des impôts renvoie à la fois aux associations et fondations reconnues d'utilité publique et à celles reconnues d'intérêt général. Ces associations et fondations n'étaient pas tenues à l'obligation de conclusion d'un accord d'intéressement pour bénéficier de l'exonération. L'ensemble des autres modalités de détermination du montant de la prime et de versement leur étaient applicables.

Professions de santé

Prime secteur santé TPE-PME et associatif

29457. – 12 mai 2020. – M. Loïc Prud'homme interroge M. le Premier ministre sur la prime exceptionnelle aux personnels soignants employés dans des structures associatives ou des très petites entreprises et petites et moyennes entreprises (TPE-PME) versée dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19. La direction de l'information légale et administrative a annoncé que « les personnels des établissements de santé privés lucratifs et à but non lucratifs seront également concernés par cette prime exceptionnelle. Des contacts seront pris avec leurs fédérations pour fixer avec elles les modalités de versement de cette prime. » Or la loi de finances rectificative qui vient d'être votée n'apporte pas d'information à ce sujet. De nombreuses associations et TPE-PME des secteurs de la santé ne relevant pas du domaine hospitalier mais en contact avec des patients covid-19 (ambulanciers et établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes notamment) souhaiteraient verser cette prime exceptionnelle à leur personnel mais n'ont pas les ressources financières nécessaires pour le faire. Il lui demande donc si l'État compte apporter une aide financière à ces structures et selon quelle modalité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Dans le contexte de la crise sanitaire, l'engagement de l'ensemble des professionnels du secteur social et médico-social a été particulièrement précieux dans la lutte contre l'épidémie liée à la Covid-19 et dans la prise en charge des populations fragiles. Afin de reconnaître pleinement la mobilisation et la participation des professionnels du secteur social et médico-social, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé le versement d'une prime exceptionnelle financée par l'Assurance Maladie pour les professionnels des établissements et services médico-sociaux financés ou cofinancés par l'Assurance Maladie, quels que soient leurs statuts. Le décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 a ouvert la possibilité aux employeurs relevant de la fonction publique de verser aux personnels du secteur social et médico-social une prime exceptionnelle d'un montant de 1 000 ou 1 500 euros selon les départements, exonérée de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu. Afin d'étendre ce dispositif au secteur social et médico-social privé, la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 a modifié l'article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificatives pour 2020 pour que les salariés des établissements sociaux et médico-sociaux mobilisés pendant la période d'urgence sanitaire bénéficient également de cette prime

exceptionnelle. Pour les établissements et services médico-sociaux financés ou cofinancés par l'Assurance Maladie, une compensation financière assurée par l'Assurance Maladie a été prévue pour l'ensemble de ces établissements, publics comme privés. Celle-ci a fait l'objet d'attribution de crédits délégués aux établissements et services concernés dès la première partie de campagne budgétaire 2020, lancée en juin, afin de garantir le versement de la prime à compter du mois de juillet 2020.

Professions et activités sociales

Prime aux auxiliaires de vie

35694. – 19 janvier 2021. – M. Jacques Krabal interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la prime de 1 000 euros promise par le Gouvernement aux auxiliaires de vie, qui devait être versée en décembre 2020. A la suite de l'interpellation d'auxiliaires de vie aux CARCT de Château-Thierry n'ayant rien perçu à cette date, des renseignements, il attend des renseignements sur les modalités de versement de cette prime, en ce début d'année 2021 ; il faut rendre hommage au dévouement des auxiliaires de vie, particulièrement dans le contexte sanitaire actuel. – **Question signalée.**

Réponse. – Dans le contexte de la crise sanitaire, l'engagement de l'ensemble des professionnels du secteur social et médico-social a été indispensable dans la lutte contre l'épidémie liée au Covid-19 et dans la prise en charge des populations particulièrement fragiles. Afin de reconnaître pleinement la mobilisation et la participation de ces professionnels, le ministre des solidarités et de la santé avait annoncé le versement d'une prime exceptionnelle financée par l'assurance maladie pour les professionnels des établissements et services médico-sociaux. Concernant les personnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), le gouvernement a décidé en 2020 de mobiliser une aide exceptionnelle de l'Etat en débloquant une enveloppe de 80 millions d'euros, calculée pour permettre le versement de primes de 1 000€ au prorata du temps de travail, en complément de la contribution des départements financeurs des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD). Les auxiliaires de vie des services d'aide à domicile relevant de la fonction publique territoriale sont également visées dans les catégories éligibles à cette prime dans des conditions définies par le décret n° 2020-711 du 12 juin 2020. Pour les agents des SAAD relevant de la fonction publique territoriale, les modalités d'attribution de cette prime sont définies par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public concerné. La liste des bénéficiaires, le montant alloué et les modalités de versement sont déterminés par l'autorité territoriale. La prime n'est pas cumulable avec la prime fonction publique (FPT-FPE) instituée par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020. L'article 4 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 a ainsi confié à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) le financement de l'aide aux départements pour cette prime exceptionnelle, en contrepartie d'un effort financier au moins égal des collectivités. De plus, l'intégralité de la prime versée aux professionnels a fait l'objet d'une exonération fiscale et sociale, sous réserve d'avoir été versée avant le 31 décembre 2020. Conformément à l'article 4 de la LFSS pour 2021, un rapport d'information sur l'attribution de l'aide a été remis au Parlement par le Gouvernement avant le 1^{er} mars 2021. Le rapport précité démontre qu'avec l'aide de l'État, au travers de la CNSA, 101 départements ont financé le versement d'une prime exceptionnelle en faveur des professionnels de l'aide à domicile. Au total, plus de 5 000 SAAD exerçant en mode prestataire ont bénéficié d'un financement pour le versement d'une prime exceptionnelle à leurs salariés, ce qui représente 91 % des SAAD éligibles à un financement. Ainsi, dans le département de l'Aisne, le montant de l'aide versée par la CNSA s'est élevé à environ 700 000 € pour un engagement financier du département de 1,4 million d'euros au total.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Conditions d'éligibilité des droits au congé maternité pour les indépendantes

38580. – 27 avril 2021. – Mme Marie-France Lorho* interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, sur les conditions d'éligibilité des droits au congé maternité pour les femmes exerçant une profession indépendante dans le cadre de la crise sanitaire. Eu égard à l'arrêt de très nombreuses activités qu'a engendré la crise sanitaire, beaucoup de femmes exerçant une activité indépendante se sont vues placées dans des situations extrêmement précaires. Pour les femmes à la tête d'autoentreprises, l'ouverture des droits au congé maternité dépend de leur revenu des trois dernières années. Ainsi, si leur revenu sur cette période dépassait un certain seuil, elles doivent toucher 100 % de l'indemnité prévue ; si ce n'est pas le cas, elles n'obtiennent que 10 % de la somme (5,63 euros journaliers). Avec la crise sanitaire, les professionnelles indépendantes ont donc été plongées dans des situations de précarité inquiétantes, dont la Fédération nationale des autoentrepreneurs juge qu'elle risque de faire ressentir ses effets jusqu'en 2023.

Dans ce contexte, ce serait près de 46 % des femmes autoentrepreneurs qui auraient décidé de reporter leur projet de maternité pour l'année 2021. En regard de la chute historique de la natalité française cette année, ce report est dramatique et risque de contribuer à l'enlèvement économique durable qui affecte le pays. Il est anormal que les femmes exerçant en autoentrepreneurs, qui s'inscrivent dans une démarche laborieuse et ne profitent pas du système des aides sociales, soient privées de droits élémentaires. Parce qu'elles cotisent, ces professionnelles sont légitimement dans l'attente de l'obtention d'un congé maternité décent. Elle lui demande quelle position il compte adopter quant à la légitime demande de ces professionnelles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Calcul du congé maternité des autoentrepreneurs pendant la crise sanitaire

38917. – 11 mai 2021. – Mme Sandrine Le Feu* appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sur la situation des autoentrepreneurs dans le cadre du calcul de leur congé maternité pendant la pandémie de coronavirus. La loi de financement de la sécurité sociale de 2018 a entrepris un rattachement progressif des travailleurs indépendants au régime général de la sécurité sociale. Ainsi en janvier 2020, les autoentrepreneurs sont passés sous le régime de la caisse primaire d'assurance maladie. Les indemnités liées aux congés maternité des autoentrepreneurs sont définies par deux allocations : l'allocation forfaitaire de repos maternel, l'indemnité perçue dans ce cadre est soit de 342,80 euros, soit de 3 428 euros si la moyenne des revenus annuels des trois dernières années est supérieure à 4 046,40 euros ; à cela s'ajoutent les indemnités journalières forfaitaires d'interruption d'activité, l'indemnité perçue dans ce cadre est soit de 5,63 euros soit de 56,35 euros par jour si le revenu annuel moyen des trois dernières années est supérieur à 4 046,40 euros. Depuis début 2020 on vit une situation exceptionnelle qui impacte de manière significative l'économie dans son ensemble et donc logiquement les autoentrepreneurs. Certains n'ont pas pu exercer leurs activités pendant plusieurs mois ce qui réduit considérablement leur revenu annuel passant, pour certains, sous cette barre de 4 046,40 euros. La logique de calcul des indemnités du congé maternité des autoentrepreneurs n'a pas évolué depuis janvier 2020, ce qui précarise leur situation. L'existence de seulement deux indemnités déterminées sur le revenu annuel entraîne *de facto* des pertes d'indemnités fortes pour les futurs parents, ce qui peut mettre en danger le futur enfant. Cette logique entraîne également des reports de maternité pourtant désirées par les parents. Elle lui demande s'il envisage de prévoir les aménagements nécessaires pour permettre à ces familles de bénéficier d'un réel congé maternité et donc de prévoir en outre un dispositif exceptionnel dérogatoire du système de calcul du congé maternité des autoentrepreneurs pour une durée de deux ans à la suite de la fin de la pandémie de la covid-19. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

1966

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Congés maternité des femmes autoentrepreneurs

39494. – 8 juin 2021. – Mme Alexandra Valetta Ardisson* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les allocations liées au congé maternité des femmes autoentrepreneurs. À ce jour, l'article L. 311-5 du code de la sécurité sociale prévoit une continuité des droits et prestations en période de maternité. Les femmes à la tête d'une autoentreprise bénéficient donc de droits pour interrompre leur activité pendant et après leur grossesse. La durée maximale de leur congé maternité est identique à celle des salariées. En revanche les méthodes de calcul des indemnités journalières diffèrent. Il existe deux allocations que toutes les femmes en autoentreprise peuvent cumuler : une allocation forfaitaire de repos maternel versée en deux fois et des indemnités journalières forfaitaires d'interruption d'activité. Depuis janvier 2020, les femmes autoentrepreneurs sont rattachées au régime général de la sécurité sociale. Or pour bénéficier des allocations liées à la maternité, il est nécessaire de justifier de dix mois d'affiliation au titre d'une activité non salariée (ou autre activité ou chômage, tant qu'il n'y a pas eu d'interruption entre ces affiliations) à la date présumée de l'accouchement ou à la date de l'adoption. Depuis le 1^{er} janvier 2020, il n'est plus nécessaire d'être à jour dans le paiement de ses cotisations pour pouvoir bénéficier des indemnités journalières de maternité. La détermination du montant des prestations maternité s'effectue à partir du revenu d'activité annuel moyen (RAAM) des trois années civiles qui précèdent la date de la première indemnité journalière versée ou la date du premier versement d'allocation de repos maternel. Dans le cas d'une activité récemment lancée, le RAAM se calcule uniquement sur l'année précédant la date d'accouchement. Avec cette méthode, les femmes ayant ouvert leur autoentreprise en fin d'année sont complètement lésées par rapport à celles qui ouvrent leur autoentreprise en début d'année ce qui n'est pas équitable. Si la méthode de calcul se basait sur les

12 derniers mois cotisés avant la date d'accouchement, comme pour une salariée, le RAAM calculé serait plus juste. D'autre part, rien n'a été prévu pour compenser la perte de chiffre d'affaires due à la crise sanitaire dans le cadre du calcul des indemnités journalières. Enfin, pour un congé débutant en 2021, le montant des indemnités journalières de congé maternité s'élève à 56,35 euros par jour, mais il n'est possible de bénéficier de ces prestations journalières qu'à condition que le revenu d'activité moyen (CA après abattement) des 3 dernières années soit supérieur à 4 046,40 euros par an. Dans le cas contraire, l'indemnité est divisée par 10, soit 5,635 euros par jour. Il n'est pas acceptable que ces femmes, qui ont créé leur entreprise et qui cotisent, se retrouvent dans une situation matérielle aussi précaire au moment où elles vont donner naissance à leur enfant. Elle souhaiterait que les années covid soient considérées comme des années blanches au même titre que le dispositif que la ministre de la culture a mis en place pour les intermittents du spectacle et qui permet l'ouverture aux droits au congé maternité, et que soit mis en place un congé réellement proportionnel aux cotisations, pour éviter ce décrochage de 100 à 10 % du montant de l'allocation journalière.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Accès au droit au congé maternité dans le contexte de la crise sanitaire

39615. – 15 juin 2021. – **Mme Emmanuelle Anthoine*** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les difficultés rencontrées par les autoentrepreneuses dans leur accès au droit au congé maternité dans le contexte de la crise sanitaire. Les femmes autoentrepreneuses en congé maternité sont effectivement exposées à une grave précarité. Beaucoup de ces femmes doivent vivre avec seulement 5 euros par jour pendant leur grossesse du fait de règles inadaptées. Ces femmes actives touchent ainsi seulement 150 euros par mois, soit moins que le montant du revenu de solidarité active (RSA). Il n'existe que deux paliers pour cette prestation, à 5,635 euros par jour ou 56,35 euros par jour. Un changement de situation économique s'accompagne donc d'une division par 10 du montant de la prestation dont ces femmes peuvent bénéficier. L'indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité est effectivement corrélée au niveau des revenus moyens de l'activité de la micro-entreprise sur les trois années précédentes. Pour percevoir une indemnité de 56,35 euros par jour, il faut que les futures mères puissent témoigner d'un revenu supérieur à 4 046 euros par an pendant les trois dernières années. À défaut, seuls 10 % de cette indemnité sont versés. Aucune disposition n'a été prise pour tenir compte de la situation économique exceptionnelle rencontrée en lien avec la crise sanitaire. Les conséquences de la crise sanitaire sur les travailleurs indépendants sont particulièrement graves. Les autoentrepreneurs font partie des entreprises et des secteurs les plus affectés par la crise économique due aux conséquences de l'épidémie de covid-19. Ils accusent d'importantes pertes de chiffre d'affaires. Dans ce contexte, de nombreuses autoentrepreneuses ont vu leurs revenus moyens de référence pour le calcul de la prestation de congé maternité passer sous le seuil de référence. Elles sont victimes d'une profonde injustice et cet effet de seuil représente une double peine pour des acteurs économiques qui subissent de plein fouet les conséquences de cette crise. À cela s'ajoute le fait que le revenu annuel moyen de référence pour le calcul de la prestation est déterminé par année civile. Ainsi, dans le cas des micro-entreprises créées en fin d'année, seuls les revenus sur les derniers mois de l'année sont pris en compte pour déterminer le revenu annuel. Cette situation a tendance à diminuer considérablement le revenu moyen de référence, contre tout bon sens. En outre, des dysfonctionnements à répétition sont apparus avec la bascule vers le régime général de la sécurité sociale des indépendants, au 1^{er} janvier 2020. Les agents des CPAM semblent encore insuffisamment formés aux spécificités du régime des indépendants. De ce fait, les droits des auto-entrepreneuses ne sont pas toujours respectés. Dans de trop nombreux cas, la portabilité des droits au chômage n'est pas assurée en cas de recours au congé maternité pour les auto-entrepreneuses, et ce au mépris de la loi. Le logiciel ARPEGE, qui opère la transmission des données de cotisations de l'URSSAF vers la CPAM, présente également de nombreux dysfonctionnement au détriment des droits de ces femmes. Outre la mauvaise transmission des informations essentielles à la détermination du montant des prestations, les calculs de revenus annuels moyens de référence sont trop souvent erronés. Aussi, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de résoudre les graves difficultés auxquelles les autoentrepreneuses sont injustement exposées dans leur accès au congé maternité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Allocations liées au congé maternité des femmes auto-entrepreneuses

40022. – 6 juillet 2021. – **M. Hervé Saulignac*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation d'inégalité et de précarité, commune à un grand nombre de femmes auto-entrepreneuses, suite au calcul de leurs indemnités journalières dans le cadre de leur congé maternité. En effet, pour bénéficier de

l'indemnité au taux plein, soit 56 euros par jour, les indépendantes doivent justifier de 10 mois d'affiliation à la date prévue de l'accouchement, cesser toutes activités pendant la période de perception et avoir un revenu d'activité annuel moyen (RAAM) supérieur à 4 046 euros. À défaut, c'est un taux réduit de 10 % qui s'applique, soit 5,6 euros par jour, sans palier intermédiaire. Le montant des prestations maternité est déterminé par le calcul du revenu d'activité annuel moyen des trois années civiles qui précèdent la date de la première indemnité journalière versée, générant ainsi une grande inégalité de traitement entre les femmes, selon qu'elles aient créé leur micro-entreprise en début ou en fin d'année. De plus, l'impact économique de la crise sanitaire, s'il n'a pas épargné les micro-entreprises, inflige à leurs cheffes d'entreprise la double peine d'une perte de chiffre d'affaires cumulée à une réduction drastique, et sans graduation, de leurs indemnités journalières faute de cotisations suffisantes, sans qu'aucun dispositif n'ait été prévu pour en compenser les effets. En outre, des dysfonctionnements dans le transfert des données de l'URSSAF vers la CPAM, *via* le logiciel ARPEGE, privent injustement de leurs droits de nombreuses indépendantes. Aussi, il lui demande s'il entend considérer l'année 2020 comme année blanche et revoir la méthode de calcul des indemnités journalières du congé maternité en micro-entreprise pour accompagner et soutenir des femmes audacieuses mais précarisées par leur double investissement personnel et professionnel.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Indemnités CPAM : soutenons les autoentrepreneurs !

41272. – 21 septembre 2021. – M. Nicolas Meizonnet* alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation de nombreux autoentrepreneurs qui ne bénéficient pas des droits cumulables de congés maternité ou paternité et au chômage. Interpellé par une citoyenne de sa circonscription, M. le député constate que la caisse primaire d'assurance maladie du Gard lui refusait de toucher le montant maximum des indemnités journalières auxquelles elle aurait théoriquement droit. En cause, le fait qu'elle soit à la fois au chômage suite à un licenciement et autoentrepreneuse. M. le député rappelle que, selon les dispositions prises au L. 311-5 du code de la sécurité sociale, un assuré « bénéficie du maintien de ses droits aux prestations en espèces du régime obligatoire d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès dont il relevait antérieurement ». Cette situation a d'ailleurs été notifiée à M. le ministre lors d'un entretien avec la Fédération nationale des autoentrepreneurs, suite auquel la sécurité sociale a appelé les CPAM à appliquer totalement la loi qui autorise ce cumul. M. le député rappelle aussi à M. le ministre la difficulté que traversent nombre d'indépendants du fait de la crise sanitaire. Selon l'Union des indépendants, les revenus des travailleurs indépendants ont baissé en moyenne de 22 % par rapport à l'année 2019 et, pour beaucoup d'entre eux, la sortie de crise n'est pas encore totalement envisageable. Il apparaît donc comme inacceptable que des organismes de l'État entravent leur accès aux prestations de sécurité sociale. M. le député alerte également sur l'indemnisation minimale que touchent les indépendantes en congé maternité. S'élevant à environ 5,60 euros par jour, elle ne permet pas de vivre dignement leurs congés maternité. M. le député interroge donc M. le ministre sur sa volonté à faire appliquer la loi aux CPAM, d'accélérer la régularisation de la perception des droits aux femmes en congés maternité et à rendre plus aisé le dialogue entre ces organismes et les indépendants, notamment lorsque certaines situations nécessitent un traitement au cas par cas. Enfin, il lui demande s'il compte revoir à la hausse les droits minimums afin de garantir aux indépendantes une prise en charge décente de leurs congés maternité.

Réponse. – La fermeture de nombreux secteurs d'activité pour endiguer l'épidémie de Covid-19 a conduit à une forte baisse des chiffres d'affaires des travailleurs et travailleuses indépendantes. L'année 2020 est ainsi susceptible d'avoir un impact très défavorable sur le montant des indemnités journalières maternité versées à ces assurées. Ces indemnités journalières sont en effet calculées à partir des revenus des trois années civiles précédant le congé de maternité. Pour les congés de 2021, ce sont les revenus des années 2018, 2019 et 2020 qui sont pris en compte selon les règles de droit commun. Si la moyenne des revenus annuels des trois dernières années est supérieure à 10 % du plafond annuel de la sécurité sociale (soit 4 113 euros), alors les travailleuses indépendantes bénéficient d'une indemnité journalière de 56 euros, en plus de l'allocation forfaitaire de repos maternel de 3 428 euros. En deçà du seuil de 10 % du plafond de la sécurité sociale, l'assurée perçoit une indemnité journalière égale à 5,6 euros et une allocation forfaitaire égale à 342,8 euros. Pour y remédier, le Gouvernement a prévu des mesures exceptionnelles visant à pallier l'impact en 2021 et en 2022 de la crise sanitaire sur les revenus des travailleuses indépendantes et les modalités de prise en compte de ces revenus pour l'accès aux indemnités journalières. Leurs revenus de l'année 2020 ne sont ainsi pas pris en compte lorsque cela leur est plus favorable. De plus, la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 améliore l'accès aux indemnités journalières maladie et maternité en permettant, d'une part aux assurés de bénéficier du maintien de leurs droits aux indemnités journalières maladie au titre de leur ancienne activité lorsque leur nouvelle activité leur

permet théoriquement d'ouvrir de nouveaux droits mais qu'en pratique leur indemnité journalière maladie est nulle, et, d'autre part, aux travailleuses indépendantes ayant droit à une indemnité journalière maternité faible de bénéficier plutôt du maintien de leurs droits aux indemnités maternité calculées au titre de leur ancienne activité.

Français de l'étranger

Couverture sociale pour les retraités français de l'étranger installés hors UE

38987. – 18 mai 2021. – M. Meyer Habib alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la question de la couverture sociale pour les retraités français de l'étranger installés en dehors de l'Union européenne. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a drastiquement durci les conditions d'accès à la couverture maladie en France (soins programmés ou d'urgence) pour les retraités français résidant à l'étranger. En effet, l'article 52 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 dispose que les titulaires de pension ou de rente de vieillesse « servie par un régime de base de sécurité sociale français », et sans activité professionnelle, pourront bénéficier de la prise en charge de leurs soins lors d'un séjour temporaire dans l'Hexagone si leur pension rémunère « une durée d'assurance supérieure ou égale à quinze années au titre d'un régime français » (contre un trimestre précédemment) ou s'ils résident dans un pays lié par une convention bilatérale de sécurité sociale prévoyant que la France « reste exclusivement compétente pour la prise en charge des soins de santé dispensés » et ce même dans l'autre État. En vertu des accords communautaires, les retraités résidant dans les pays de l'Union européenne ne sont, eux, pas tenus de justifier de quinze années d'assurance. Cette modification législative a entraîné la radiation de nombreux administrés, malgré l'instruction ministérielle du 1^{er} juillet 2019 qui a permis aux personnes établies à l'étranger qui ont ouvert des droits avant le 1^{er} juillet 2019 de conserver le bénéfice de leur couverture s'ils ont cotisé plus de 10 ans. Souscrire au contrat d'assurance « FrancExpat santé » de la Caisse des Français de l'étranger devient ainsi l'unique moyen de bénéficier de la couverture française pour les retraités français installés à l'étranger ayant cotisé moins de quinze années au régime français. C'est pourquoi il lui demande comment le Gouvernement envisage d'alléger ces conditions extrêmement strictes d'accès à la couverture sociale française pour les Français retraités installés à l'étranger en dehors de l'Union européenne et des pays avec lesquels la France a signé une convention de sécurité sociale comportant des dispositions en la matière.

Réponse. – Dans un arrêt du 2 avril 2021, le conseil d'Etat a annulé les dispositions transitoires prévues par l'instruction n° DSS/DACI/2019/173 du 1^{er} juillet 2019 permettant un aménagement de cette mesure pour les personnes ayant cotisé entre 5 et 10 ans à un régime français au motif qu'elles constituaient une règle nouvelle non prévue par l'article L. 160-3 du code de la sécurité sociale. Cette décision du Conseil d'Etat a eu pour effet d'entraîner la clôture des droits des pensionnés résidents à l'étranger et n'ayant pas cumulé 15 années de cotisations en France. Le juge a par ailleurs considéré qu'en subordonnant la prise en charge des soins de santé reçus, à l'occasion de leurs séjours temporaires en France, par des pensionnés n'étant pas établis en France de façon stable et régulière, à la condition que cette pension résulte d'une durée minimale de cotisation à un régime français, le législateur a entendu concilier l'exigence constitutionnelle de bon emploi des deniers publics et le droit à la protection de santé. Dans son ensemble, cette disposition permet aujourd'hui ainsi d'assurer la prise en charge des soins de plus de 780 000 pensionnés d'un régime français résidant à l'étranger lors de leurs séjours temporaires en France. Afin d'assurer la continuité des droits pour les personnes ayant eu des droits ouverts avant la modification de l'article L. 160-3 du code de la sécurité sociale et ayant cotisé un nombre d'années à l'assurance maladie suffisant au regard de l'exigence de contributivité inhérente au système de sécurité sociale français, une mesure en loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 a été prise pour maintenir l'ouverture des droits des pensionnés ayant cotisé 10 ans au 1^{er} juillet 2019.

Pharmacie et médicaments

Vaccination obligatoire de l'ensemble de la population

41424. – 28 septembre 2021. – M. François Jolivet interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la vaccination obligatoire de l'ensemble de la population. Le génie humain et les avancées de la science permettent aujourd'hui de bénéficier d'un vaccin bien plus sûr que la maladie qu'il prévient. Selon une étude de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees) réalisée entre le 31 mai et le 11 juillet 2021, parmi les hospitalisations conventionnelles liées au covid-19, 84 % concernaient des patients non-vaccinés. De même, les personnes non-vaccinées représentaient 85 % des entrées en soins critiques. La situation en outre-mer, où la couverture vaccinale est très faible, illustre tragiquement cette réalité : le vaccin fait du bien là où son absence fait du mal. Toutes les grandes pandémies ont été vaincues ou contrôlées grâce à la vaccination. Par exemple, au XIX^{ème} siècle, 1 enfant sur 10 mourait de la variole et ceux qui survivaient étaient défigurés. Le vaccin a été la

seule solution pour éradiquer la maladie. Alors que la vaccination progresse en France, mais pourrait bien atteindre un « plafond de verre », il souhaite interroger le ministre sur la possibilité de rendre la vaccination obligatoire à l'ensemble de la population éligible. La vaccination universelle et gratuite apparaît comme une solution à la fois plus juste, plus simple et plus efficace. Elle place sur un même pied d'égalité tous les concitoyens et semble être le meilleur moyen d'en finir avec le passe sanitaire. Dans ce contexte, il lui demande de lui indiquer la position de son ministère sur ce sujet. – **Question signalée.**

Réponse. – La vaccination obligatoire contre la COVID-19 est entrée en vigueur depuis le 16 octobre 2021 pour tous les professionnels du secteur sanitaire et celui du médico-social. Cette obligation vaccinale se base sur l'avis des autorités scientifiques (Comité d'orientation de la stratégie vaccinale et Haute autorité de santé). La vaccination contre la COVID-19 pour l'ensemble de la population est recommandée. Le niveau d'adhésion à la vaccination de la population a été rapidement très important reflétant ainsi la portée des actions de communication et de pédagogie du gouvernement qui se sont succédées dans tous les médias (affichage, radio-télévision, presse écrite, réseaux sociaux) dès le début de l'épidémie en décembre 2020. Ces campagnes ont été adaptées aux publics concernés, à la situation sanitaire et ont inclus les gestes barrières, protection complémentaire indispensable pour lutter efficacement contre l'épidémie. L'instauration du passe sanitaire le 9 août 2021 puis la mise en place du passe vaccinal au 24 janvier 2022 ont permis d'atteindre des niveaux de couverture permettant de protéger les plus fragiles et de limiter l'impact des hospitalisations et de la mortalité malgré l'émergence de nouveaux variants à l'automne 2021. Au 11 février 2022, 78,9% de la population française avait reçu une primovaccination complète (2 doses). 37 millions de personnes environ ont reçu une dose de rappel sur les 46 millions éligibles. Plus important encore, la couverture vaccinale avec la dose de rappel/3^{ème} dose atteignait 82,5% chez les personnes de 65 ans et plus (90,3% éligibles à cette date) et 74% chez les personnes de 80 ans et plus (87% éligibles à cette date). L'instauration d'une obligation vaccinale en population générale n'a donc pas été nécessaire. Ces bons résultats placent par la France parmi les pays européens les mieux vaccinés, proche de l'Espagne et loin devant l'Allemagne ou le Royaume-Uni.

Professions de santé

Sortie de crise sanitaire et appui aux professions de santé

41442. – 28 septembre 2021. – **Mme Caroline Janvier*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les suites des mesures de soutien urgent aux professions de santé, mises en place lors du confinement du printemps 2020. À cette période, en raison de la fermeture de nombreux cabinets et notamment de cabinets de chirurgiens-dentistes, le Gouvernement a mis en place aux côtés de l'assurance maladie un dispositif dit DIPA, dispositif d'indemnisation de perte d'activité. Plusieurs dizaines de milliers de chirurgiens-dentistes ont ainsi pu en bénéficier, afin de soulager la pression économique qui menaçait la pérennité de leur cabinet médical, notamment dans le Loiret. Alors que la crise sanitaire touche à sa fin dans sa forme la plus grave, un certain nombre de ces professionnels sont invités à rembourser en partie ou en totalité ces aides perçues dans le contexte précité. Les aides fournies aux cabinets de chirurgiens-dentistes ont été particulièrement utiles, à la sortie du confinement, pour soigner avec encore plus d'ardeur les patients ayant suspendu leurs rendez-vous durant deux mois. L'exigence de remboursement aujourd'hui annoncée contraste avec les indications comprises par la profession en 2020 et menace à son tour la solidité financière d'un certain nombre de ces cabinets. Elle l'interroge donc sur le cas des cabinets de chirurgiens-dentistes pour lesquels le remboursement demandé du DIPA viendrait déséquilibrer fortement l'équilibre financier. – **Question signalée.**

Assurance maladie maternité

Professions libérales et remboursement des aides covid

41500. – 5 octobre 2021. – **Mme Marie-Ange Magne*** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des dentistes et d'autres professions de santé libérales obligés de rembourser une partie des aides compensatoires covid versées en 2020. Lors du premier confinement, des aides financières de l'assurance maladie destinées à compenser les charges fixes de fonctionnement des cabinets alors fermés ont été allouées. Versées sous forme d'acomptes mensuels chaque mois de fin avril à fin juin 2020 en fonction des besoins de chaque cabinet, ces aides devaient donner lieu à une régularisation en 2021 dont l'assurance maladie a changé les règles de calcul prévues à l'origine. En effet, en modifiant la période de référence, les praticiens qui ont connu une suractivité en juin 2020, en raison du rattrapage des soins et des actes non effectués pendant le confinement, se retrouvent pénalisés. Par ailleurs, le remboursement demandé ne prend en compte ni les taxes et impôts déjà payés sur ces sommes ni les surcoûts importants liés à l'augmentation exceptionnelle du prix des masques et des autres

protections obligatoires pour exercer à la réouverture de leur cabinet. Au-delà de la simple proposition d'étaler cette dette, l'assurance maladie doit tenir compte de tous ces paramètres. Elle lui demande alors quelles mesures il compte prendre afin de ne pas pénaliser les dentistes ainsi que les autres soignants qui ont répondu présents lors de cette crise sanitaire.

Assurance maladie maternité

Remboursement de l'aide perçue par les médecins libéraux

41501. – 5 octobre 2021. – **M. Stéphane Viry*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la décision prise par l'assurance maladie, de demander le remboursement de l'aide versée aux médecins libéraux lors de la crise sanitaire de la covid-19. En effet, au printemps 2020, les médecins libéraux et les dentistes ont perçu une aide - 1,1 milliard d'euros au total versé par l'assurance maladie - liée à la perte d'activité. Les Français avaient à l'époque massivement reporté leurs rendez-vous médicaux, puisqu'ils étaient confinés. Certains professionnels ont tout de même gardé leurs cabinets ouverts, engendrant des frais supplémentaires. Le dispositif d'indemnisation de la perte d'activité (DIPA) avait été mis en place au mois de mai pour aider plus de 210 000 soignants libéraux. Ce sont aujourd'hui 24 000 d'entre eux qui ont eu la surprise de se voir demander le remboursement de l'aide reçue, pour compenser une fermeture forcée, car ces derniers auraient enregistré une reprise d'activité trop forte. Les patients sont allés en masse chez leur médecin traitant, leur dentiste, leur radiologiste dès la levée des restrictions sanitaires. Le serment d'Hippocrate dispose : « Je donnerai mes soins à l'indigent et à quiconque me les demandera ». Les professionnels de santé ne peuvent pas, sous couvert d'une crise sanitaire, refuser de soigner des patients. Comment peut-on alors leur reprocher d'en avoir soigné trop à l'issue de la crise sanitaire ? Le dispositif d'indemnisation de la perte d'activité a été calculé du 16 mars 2020 au 30 juin 2020, prenant donc en compte la baisse d'activité jusqu'au 11 mai 2020, mais il intègre également la forte reprise d'activité à cette date. 45 % des médecins et 50 % des chirurgiens-dentistes sont concernés par cette demande de remboursement. Comment la CNAM peut-elle invoquer la mauvaise foi des professionnels de santé, alors qu'on les a remerciés lorsqu'ils ont été en première ligne face à la covid-19. En responsabilité, il lui demande quelles solutions sont envisagées par les pouvoirs publics et si les remboursements pourraient éventuellement être suspendus, jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée.

Professions de santé

DIPA

41994. – 19 octobre 2021. – **M. Thibault Bazin*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'application de la demande de remboursement du dispositif d'indemnisation de perte d'activité (DIPA) proposée aux professionnels libéraux. En effet, ce dispositif a été bien accueilli car il devait pallier la perte de revenus due à l'arrêt de l'activité qu'impliquaient les confinements pour les professionnels. C'est ainsi que l'assurance maladie a versé au total plus d'un milliard d'euros à 203 000 professionnels libéraux au titre du DIPA. Malheureusement, la suite de l'application du dispositif a suscité des désillusions notables. En effet, alors que certains perçoivent les derniers versements de cette aide, d'autres reçoivent une facture de l'assurance maladie demandant le remboursement de la totalité ou d'une partie de l'aide attribuée ces derniers mois. C'est ainsi que 53 % des chirurgiens-dentistes, 36 % des médecins, pour un total de 80 000 personnes toutes professions confondues, ayant bénéficié de cette aide sont concernés par ces demandes de remboursements. Les sommes demandées ne sont pas négligeables car elles approchent les 4 000 euros en moyenne. Ce changement du mode de calcul, mis en œuvre par le décret n° 2020-1807 du 30 décembre 2020, est d'autant plus mal vécu que cette facture vient s'ajouter au remboursement inévitable du prêt garanti par l'État. Le problème majeur reste l'intégration des périodes d'après la fin du premier confinement dans le calcul global. Il lui demande donc s'il a l'intention de modifier le mode de calcul du DIPA qui risque de mettre en péril l'équilibre financier de bon nombre de professionnels libéraux, qui se sont pourtant beaucoup impliqués pour soigner les citoyens pendant la crise sanitaire et de provoquer une détérioration de l'accès aux soins dans certains territoires.

Professions de santé

DIPA

42188. – 26 octobre 2021. – **M. Guy Bricout*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les suites des mesures de soutien urgent aux professions de santé, mises en place lors du confinement du printemps 2020. À cette période, en raison de la fermeture de nombreux cabinets et notamment de cabinets de chirurgiens-dentistes,

le Gouvernement a mis en place aux côtés de l'assurance maladie un dispositif dit DIPA, dispositif d'indemnisation de perte d'activité. Plusieurs dizaines de milliers de chirurgiens-dentistes ont ainsi pu en bénéficier, afin de soulager la pression économique qui menaçait la pérennité de leur cabinet médical, notamment dans le Nord. Alors que la crise sanitaire touche à sa fin dans sa forme la plus grave, un certain nombre de ces professionnels sont invités à rembourser en partie ou en totalité ces aides perçues dans le contexte précité. Les aides fournies aux cabinets de chirurgiens-dentistes ont été particulièrement utiles, à la sortie du confinement, pour soigner avec encore plus d'ardeur les patients ayant suspendu leurs rendez-vous durant deux mois. L'exigence de remboursement aujourd'hui annoncée contraste avec les indications comprises par la profession en 2020 et menace à son tour la solidité financière d'un certain nombre de ces cabinets. Elle l'interroge donc sur le cas des cabinets de chirurgiens-dentistes pour lesquels le remboursement demandé du DIPA viendrait déséquilibrer fortement l'équilibre financier DIPA.

Réponse. – Le dispositif d'indemnisation de la perte d'activité (DIPA) a été mis en place pour aider les professionnels de santé à faire face à leurs charges fixes professionnelles à la suite de la baisse d'activité liée à la crise sanitaire. 203 000 professionnels de santé ont ainsi bénéficié d'une aide de 1,26 Md€ pour la période du 16 mars 2020 au 30 juin 2020. Cette aide s'est traduite par des avances financières allouées en 2020 pour 1,1 Md €, lesquelles font aujourd'hui l'objet d'une consolidation finale. Cette consolidation du dispositif DIPA conduit la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) à verser 142 M€ supplémentaires aux professionnels. Les avances ont été faites en 2020 (principalement entre mai et juillet) sur la base de données déclaratives et provisoires afin de procéder aux versements le plus rapidement possible. Aussi, des erreurs ont pu être commises et les montants pris en compte lors du calcul des avances ont pu évoluer entraînant nécessairement des régularisations. Par ailleurs, afin de soutenir immédiatement la trésorerie des professionnels de santé, les avances ont été faites dès le mois de mai 2020 au titre de la période du 16 mars au 30 avril 2020. Or le calcul de l'aide définitive est bien effectué au vu de l'activité de l'ensemble de la période concernée par le dispositif. C'est ainsi l'ensemble de l'activité réalisée sur les 3 mois et demi concernés qui est prise en compte. Aussi, une reprise d'activité en fin de période peut également avoir compensé en totalité ou partiellement la perte d'activité déclarée en début de période. DIPA a été conçu comme une aide subsidiaire destinée à compléter les revenus pour aider à la couverture des charges fixes. Le calcul définitif de l'aide a été réalisé à partir des données réelles d'activité de l'année 2019 et de la période du 16 mars au 30 juin 2020. Elles tiennent donc compte des versements effectués au titre des honoraires (hors rémunérations forfaitaires), du montant des indemnités journalières perçues par le professionnel de santé et celles des collaborateurs. Elles intègrent également les aides du Fonds de solidarité et les allocations d'activité partielle que les administrations en charge de ces aides ont transmises à l'Assurance maladie. Ainsi, ce sont 203 000 professionnels de santé qui ont reçu une avance de 5 515 € au printemps 2020, puis un complément de 698 €, portant l'aide moyenne à 6 213 €. A titre d'exemple, les 70 000 médecins généralistes et spécialistes ont reçu en moyenne respectivement 3 482 € et 8 944 € d'avances au titre du DIPA, avec une régularisation en moyenne positive à hauteur de 373 € et de 2 390 € (complément versé par la CNAM) aboutissant à une aide définitive d'un montant de 3 855 € pour les généralistes et de 11 335 € pour les spécialistes. Si le solde est globalement positif, une partie des professionnels de santé sont concernés par des sommes à rembourser à l'Assurance maladie. Ces praticiens ont reçu un mail d'information et un courrier de leur caisse les informant des modalités de régularisation via un téléservice, leur donnant par ailleurs tout le détail du calcul. Les professionnels de santé peuvent bénéficier d'un échelonnement de leurs paiements. A cet égard, il a été demandé aux caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) d'examiner les situations au cas par cas et de gérer au mieux les questions de trésorerie, sachant que la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 va permettre de repousser l'échéance du remboursement du 31 décembre 2021 au 31 décembre 2022 afin que l'étalement des paiements puisse être suffisant. Les professionnels de santé peuvent ainsi utilement se tourner vers leur caisse pour régulariser leur dossier si besoin est.

1972

Taxis

Conséquences de l'article 51 du PLFSS 2018

41465. – 28 septembre 2021. – Mme **Stéphanie Kerbarh*** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur les conséquences de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2018. Cet article prévoit une expérimentation qui a pour objet de tester une nouvelle organisation dans le secteur de la santé, notamment s'agissant du transport sanitaire. Cette mesure semble mettre en difficulté les artisans de taxi en dénaturant les autorisations administratives de stationnement (ADS). Cela conduit à remettre en cause le maillage de la mobilité sanitaire dans les territoires et le service public offert aux concitoyens. Il s'agit de 35 000 salariés, en sus des artisans, qui sont visés par cette expérimentation. Aussi, elle

lui demande de préciser quelles sont les garanties apportées aux artisans taxis et aux utilisateurs de la mobilité sanitaire afin d'assurer une bonne desserte dans les territoires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Taxis

Impact de la fin du conventionnement des taxis pour le transport de malades

41710. – 5 octobre 2021. – M. **Bruno Fuchs*** interroge M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur les effets sur l'offre de transport de patients d'une expérimentation portant sur l'organisation et le financement du système de santé menée en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018. Des représentants de la profession d'ambulancier et notamment le FNMS (Fédération nationale de la mobilité sanitaire) proposent aujourd'hui au ministère des solidarités et de la santé une expérimentation qui est basée sur le transfert du conventionnement des entreprises de transport sanitaire privé, qui se fait aujourd'hui au titre de l'ensemble de leurs autorisations de stationnement (ADS) et qui se ferait désormais en autorisations de mise en service de véhicules sanitaires légers (VSL). Cette expérimentation est de nature à faire disparaître les taxis du transport sanitaire privé et à réduire l'offre de transport de malades. En effet, les entreprises de taxis ne pourront plus être conventionnées pour le transport de patients si le conventionnement se fait *via* la mise en service de VSL. Il ne fait aucun doute que les patients n'auront plus recours aux taxis si ce type de transport ne permet pas un remboursement par la sécurité sociale. Cela pourrait avoir comme conséquence une baisse importante de l'offre et du maillage territorial du transport de malade, comme dans le Haut-Rhin, où les taxis assurent une part importante du transport sanitaire. On peut craindre que cette disposition augmente la fracture territoriale dans l'accès aux soins, ce qui est l'antithèse du but poursuivi par l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018. Il lui demande quelles mesures sont à l'étude pour sauvegarder le maillage territorial du transport de malades en dépit de la fin du conventionnement par la sécurité sociale des taxis pour le transport privé de malades.

Taxis

Conventionnement de transport de malades et taxis

43291. – 21 décembre 2021. – Mme **Edith Audibert*** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes de la profession du taxi face à l'expérimentation issue de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 portée par les ambulanciers. En effet, le transfert du conventionnement des entreprises de transport sanitaire privé, qui se fait aujourd'hui au titre de l'ensemble de leurs autorisations de stationnement (ADS), pourrait désormais se faire en autorisations de mise en service de véhicules sanitaires légers (VSL). Cette expérimentation est de nature à faire disparaître les taxis du transport sanitaire privé et à réduire l'offre de transport de malades. En effet, les entreprises de taxis ne pourront plus être conventionnées pour le transport de patients si le conventionnement se fait *via* la mise en service de VSL. Il ne fait aucun doute que les patients n'auront plus recours aux taxis si ce type de transport ne permet pas un remboursement par la sécurité sociale. Cela pourrait avoir comme conséquence une baisse importante de l'offre et du maillage territorial du transport de malades. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de sauvegarder le maillage territorial du transport de malades en dépit de la fin du conventionnement par la sécurité sociale des taxis pour le transport privé de malades.

Taxis

Projet d'expérimentation des ambulanciers (art. 51 PLFSS 2018)

43292. – 21 décembre 2021. – Mme **Marie-Christine Verdier-Jouclas*** interroge M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur un projet d'expérimentation, porté par les ambulanciers, issu de l'article 51 du PLFSS 2018 et en cours de validation concernant le domaine du transport des malades assis effectué par les taxis. Ce projet s'est fait sans concertation avec les acteurs du taxi, mais plus encore sans aucune information des autorités détentrices des autorisations administratives de stationnement (ADS), soit les maires et préfets. De plus, les ministères de tutelles compétents en la matière, à savoir le ministère des transports et le ministère de l'intérieur, n'ont pas été informés de ce projet. Ce projet vise à dénaturer l'essence même des ADS, remettant en cause le maillage des territoires et le service public offert aux concitoyens. De même, il constitue une opération financière réalisée par des acteurs tiers sous le prétexte de faire faire des économies à l'assurance maladie. La profession des taxis ne conçoit pas que l'article 51 puisse permettre d'opérer pour certains une opération créatrice d'un bonus financier privé, au

détriment de l'intérêt public. L'article 51 voté par l'Assemblée nationale n'avait-il pas *a contrario* vocation à préserver l'intérêt public et le service public ? Il n'est pas normal qu'il remette en cause la couverture des territoires et qu'il fasse fi des autorités administratives aux profits de quelques-uns. Il est paradoxal de promouvoir dans un même temps les mobilités alternatives dont les taxis sont un acteur majeur et de valider un projet amenant à mettre en danger la couverture des territoires, à mettre en péril la structuration économique et sociale d'un secteur, qui rend des services à la collectivité. Pour rappel 35 000 salariés en sus des artisans sont visés par cette expérimentation et ces emplois sont principalement au cœur des territoires sans desserte de transport public. Elle lui demande s'il peut lui donner sa position et celle du Gouvernement sur cette expérimentation totalement contraire à l'esprit et l'écriture de la loi PLFSS 2018 en son article 51, contraire à des dispositions d'ordre public, contraire au droit administratif, contraire au pouvoir des autorités administratives détentrices des autorisations administratives de stationnement, ainsi qu'au droit commercial.

Taxis

Conventionnement de transport de malades par taxis

43980. – 1^{er} février 2022. – **M. Maxime Minot*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'expérimentation autorisée par l'arrêté du 17 novembre 2021, sur le fondement de l'article 51 de la LFSS pour 2018. En effet, si elle devait être engagée en avril 2022 pour une durée de deux ans puis pérennisée, cette mesure remettrait en cause l'autorisation administrative de stationnement des taxis, en l'absence de toute concertation avec le secteur concerné, mais plus encore sans aucune information des autorités détentrices, soit les maires et préfets. De plus, les ministères de tutelle compétents en la matière, à savoir le ministère des transports et le ministère de l'intérieur, n'ont pas été informés de ce projet. Concrètement, le transfert du conventionnement des entreprises de transport sanitaire privé, qui se fait aujourd'hui au titre de l'ensemble de leurs autorisations de stationnement (ADS), pourrait désormais se faire en autorisations de mise en service de véhicules sanitaires légers (VSL). Cela est de nature à faire disparaître les taxis du transport sanitaire privé et à réduire l'offre de transport de malades. En effet, les entreprises de taxis ne pourront plus être conventionnées pour le transport de patients si le conventionnement se fait *via* la mise en service de VSL. Il ne fait aucun doute que les patients n'auront plus recours aux taxis si ce type de transport ne permet pas un remboursement par la sécurité sociale. Cela pourrait avoir comme conséquence une baisse importante de l'offre et du maillage territorial du transport de malades. Aussi, il lui demande s'il entend pérenniser ce dispositif qui dénature à la fois l'essence même des ADS mais aussi l'esprit de la loi qui souhaite préserver le service public.

Taxis

Domaine du transport des malades assis effectué par les taxis

43981. – 1^{er} février 2022. – **Mme Gisèle Biémouret*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur un projet d'expérimentation, porté par les ambulanciers, issu de l'article 51 du PLFSS 2018 et en cours de validation concernant le domaine du transport des malades assis effectué par les taxis. Ce projet s'est fait sans concertation avec les acteurs du taxi, mais plus encore sans aucune information des autorités détentrices des autorisations administratives de stationnement (ADS), soit les maires et préfets. De plus, les ministères de tutelles compétents en la matière, à savoir le ministère des transports et le ministère de l'intérieur, n'ont pas été informés de ce projet. Ce projet vise à dénaturer l'essence même des ADS, remettant en cause le maillage des territoires et le service public offert aux concitoyens. De même, il constitue une opération financière réalisée par des acteurs tiers sous le prétexte de faire faire des économies à l'assurance maladie. La profession des taxis ne conçoit pas que l'article 51 puisse permettre d'opérer pour certains une opération créatrice d'un bonus financier privé, au détriment de l'intérêt public. L'article 51 voté par l'Assemblée nationale n'avait-il pas *a contrario* vocation à préserver l'intérêt public et le service public ? Il n'est pas normal qu'il remette en cause la couverture des territoires et qu'il fasse fi des autorités administratives aux profits de quelques-uns. Il est paradoxal de promouvoir dans un même temps les mobilités alternatives dont les taxis sont un acteur majeur et de valider un projet amenant à mettre en danger la couverture des territoires, à mettre en péril la structuration économique et sociale d'un secteur, qui rend des services à la collectivité. Pour rappel 35 000 salariés en sus des artisans sont visés par cette expérimentation et ces emplois sont principalement au cœur des territoires sans desserte de transport public. Elle lui demande s'il peut lui donner sa position et celle du Gouvernement sur cette expérimentation totalement contraire à l'esprit et l'écriture de la loi PLFSS 2018 en son article 51, contraire à des dispositions d'ordre public, contraire au droit administratif, contraire au pouvoir des autorités administratives détentrices des autorisations administratives de stationnement, ainsi qu'au droit commercial.

*Taxis**Organisation et financement des transports de patients*

43982. – 1^{er} février 2022. – **M. Boris Vallaud*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le projet d'expérimentation, portant sur l'organisation et le financement des transports de patients, issu de l'article 51 de la PLFSS pour 2018. Ce projet prévoit la possibilité de transformer le conventionnement des autorisations de stationnement des taxis en autorisation de mise en service de véhicules sanitaires légers pour les entreprises volontaires cumulant ces deux activités. Ainsi, la transformation de la flotte des taxis conventionnés permettrait de développer les transports simultanés de patients et de rémunérer l'entreprise en lui reversant une partie des économies réalisées. Les transports pris en charge par l'assurance maladie restent soumis au principe de libre choix du patient et au respect de l'équité de traitement entre les entreprises. Ce projet occasionnerait une distorsion de concurrence pour les entreprises exerçant uniquement l'activité de taxi ainsi que pour les petites structures ambulancières ne disposant pas d'autorisation de stationnement de taxi au sein de leur flotte de véhicule. Ce projet vise à dénaturer l'autorisation administrative de stationnement, remettant en cause le maillage des territoires et le service public offert aux publics en mettant en péril la structuration économique et sociale d'un secteur. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement visant à favoriser les mobilités alternatives, dont les taxis sont des acteurs majeurs fragilisés par un projet expérimental contraire à l'esprit et l'écriture de la loi PLFSS 2018 en son article 51, contraire à des dispositions d'ordre public, au droit administratif et au pouvoir des autorités administratives de stationnement ainsi qu'au droit commercial.

*Taxis**Expérimentation - Fédération des taxis*

44143. – 8 février 2022. – **M. Jérôme Nury*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur une expérimentation lancée par la CPAM et l'ensemble des fédérations concernant les taxis et le transport sanitaire. En novembre 2021, M. le ministre a acté par voie d'arrêté une expérimentation prévoyant de permettre aux entreprises à « double activité » volontaires de transférer le conventionnement au titre de toutes ses ADS de taxi vers des AMS de VSL. Malgré des discussions en cours au niveau national avec de nombreux acteurs, cette expérimentation a été portée uniquement par une seule fédération d'ambulancier, le FNMS (Fédération nationale de la mobilité sanitaire), sur les quatre majeures et représentatives. Il est donc regrettable que l'expérimentation soit imposée sans aucune négociation ou discussion préalable et en plus par une profession autre que les taxis. Par la même occasion, ce projet présente de nombreuses inquiétudes et de risques encourus : la présence d'une concurrence déloyale, le risque de voir disparaître des ADS dans les petits villages alors qu'ils sont les seuls transporteurs en zones rurales, le détournement de clientèle ou la mise à l'écart des petites entreprises de taxis rencontrant des difficultés à participer à des marchés publics. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement compte intégrer dans ses projets d'expérimentation l'ensemble des représentants des taxis et s'il compte encadrer plus rigoureusement le projet d'expérimentation afin de répondre aux inquiétudes énoncées par les fédérations de taxi.

*Taxis**Inquiétudes des chauffeurs de taxi*

44297. – 15 février 2022. – **M. Victor Habert-Dassault*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des chauffeurs de taxi suite à l'expérimentation autorisée par l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018. En effet, le transfert du conventionnement des entreprises de transport sanitaire privé, qui se fait aujourd'hui au titre de l'ensemble de leurs autorisations de stationnement (ADS), pourrait désormais se faire en autorisations de mise en service de véhicules sanitaires légers (VSL). Si cette expérimentation venait à être généralisée, elle conduirait à faire disparaître les taxis du transport sanitaire privé. L'offre de transport des malades serait également réduite. Le maillage territorial et le service public efficace seraient alors remis en cause au niveau du transport de malades. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet et s'il compte mettre fin au conventionnement par la sécurité sociale des taxis pour le transport privé de malades.

*Taxis**Avenir des chauffeurs de taxi*

44479. – 22 février 2022. – **M. Christophe Naegelen*** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir des chauffeurs de taxi suite au projet d'expérimentation, issu de l'article 51 du PLFSS 2018, qui aurait

vocation à s'étendre sur tout le territoire d'ici au 1^{er} avril 2022. Cette expérimentation s'est faite en opposition et sans concertation avec les acteurs du taxi, mais plus encore sans information des autorités détentrices des autorisations administratives de stationnement (ADS). Si cette expérimentation devait se généraliser et rester en l'état, les conséquences pour l'avenir de la profession seraient néfastes puisqu'un nombre conséquent de chauffeurs de taxi disparaîtrait. Par ailleurs, cela engendrerait un dénatement de l'essence même des ADS, qui seraient privées du conventionnement de la sécurité sociale et remplacées par des véhicules sanitaires légers (VSL). Le maillage territoriale serait donc remis en cause, tout comme le service public offert aux citoyens. En effet, les taxis réalisent des missions polyvalentes et différentes les unes des autres, contrairement aux VSL qui sont exclusivement destinés aux transports sur prescriptions médicales. Il lui demande donc si le Gouvernement va tenir compte de ces arguments et de la menace qui pèserait sur les chauffeurs de taxi dans le cas où cette réforme aurait lieu.

Taxis

Compensation pour l'activité des taxis sur le transport des malades assis

44481. – 22 février 2022. – **Mme Agnès Thill*** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'arrêté d'expérimentation du 17 novembre 2021 tiré de l'article 51 de la PLFSS 2018 initié par un syndicat d'ambulanciers. Cet arrêté, pris par M. le ministre de la solidarité et de la santé sans concertation ni avec les acteurs des taxis, ni avec les autorités détentrices des autorisations administratives de stationnement, ni avec les ministères des transports et de l'intérieur, vise à mettre en place une expérimentation au bénéfice des ambulanciers qui remplaceront concrètement les taxis dans leur activité de transport des malades assis effectués par taxis. Cette expérience, qui s'étalera sur deux ans à partir du 1^{er} avril 2022, a pour but, selon les ministères promoteurs de la mesure, d'alléger les charges sociales qui pèsent sur la sécurité sociale pour la prise en charge des taxis pour leur service auprès de citoyens ayant besoin de transport conventionnés. Cependant, d'après les professionnels des taxis, cette expérimentation impactera massivement les quelque 35 000 salariés, principalement au cœur des territoires ruraux qui subissent déjà le manque de desserte. Elle souhaiterait savoir comment il compensera le poids de cette expérience pour préserver les emplois et quels seront les dispositifs mis en place pour compenser ce manque de desserte rurale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Taxis

Conséquences de l'arrêté d'expérimentation tiré de l'article 51 de la LFSS 2018

44482. – 22 février 2022. – **M. Pierre Vatin*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de l'arrêté d'expérimentation tiré de l'article 51 de la LFSS 2018. Conformément aux articles L. 322-5, L. 322-5-1 et R. 322-10-1 du code de la sécurité sociale, les transports assis professionnalisés (TAP) pouvant être pris en charge par l'assurance maladie sont les transports réalisés soit par un véhicule sanitaire léger (VSL), soit par un taxi conventionné. D'après l'article L. 3121-1 du code des transports, pour pouvoir exercer son activité, l'entreprise de taxi doit exploiter une autorisation de stationnement (ADS). Les frais de transports effectués par une entreprise de taxi ne peuvent donner lieu à remboursement que si cette entreprise a préalablement conclu une convention avec un organisme local d'assurance maladie, au titre d'une ou plusieurs ADS que l'entreprise exploite. Pour pouvoir réaliser des transports de patients en VSL, l'entreprise de transport sanitaire doit être titulaire d'un agrément octroyé par l'agence régionale de santé (ARS) de son ressort territorial (article L. 6312-2 du code de la santé publique). Chaque véhicule doit disposer d'une autorisation de mise en service (AMS) délivrée par l'ARS (article L. 6312-4 du même code). Ces transports ne peuvent donner lieu à remboursement au tarif conventionnel du VSL que si l'entreprise respecte les engagements de la convention nationale des transporteurs sanitaires privés. L'objectif du projet d'expérimentation est d'améliorer l'efficacité de l'organisation des transports sanitaires tout en développant une prise en charge adaptée aux nouveaux besoins des patients. Cette expérimentation permet ainsi aux entreprises volontaires à « double activité », c'est-à-dire une activité de transport sanitaire en VSL et une activité de transport de patients en taxi conventionné, de transférer le conventionnement au titre de toutes ses ADS de taxi vers des AMS de VSL. D'après certains syndicats du taxi, si cette expérimentation devait se généraliser et rester en l'état, celle-ci aboutirait à : dénaturer l'ADS ainsi que la pérennité de la couverture des territoires ; nuire à l'esprit et l'écriture de l'article 51 de la LFSS de 2018 ; réaliser une opération financière pour les acteurs ambulanciers au détriment des taxis, des autorités administratives détentrices de l'ADS (maires et préfets), sans information et consultation des acteurs concernés et sans leur accord préalable ; nuire à l'offre de transport pour les administrés en limitant la couverture de transport sanitaire ; exclure la notion de service au public du transport sanitaire en mettant en place un réseau de transport ne couvrant pas l'ensemble du territoire ; remettre en cause le modèle économique des artisans taxis et des entreprises de taxi ;

dénaturer les fonds de commerce des artisans taxis et des entreprises de taxi, soulevant ainsi la question de la réparation du préjudice ; remettre en cause les fondements légaux de l'activité du transport de personne par taxi en violation des dispositions d'encadrement du code des transports. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre éviter les conséquences d'une telle expérimentation sur l'activité des taxis.

Taxis

Expérimentation sur l'organisation des transports sanitaires

44483. – 22 février 2022. – **Mme Carole Grandjean*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'expérimentation issue de l'article 51 de LFSS 2018 qui concerne l'organisation des transports sanitaires. 45 entreprises volontaires cumulant les activités de taxi et de véhicule sanitaire léger (VSL) ont été autorisées, par arrêté du 17 novembre 2021 relatif à l'expérimentation « optimisation de l'efficacité de l'organisation des transports sanitaires - transfert du conventionnement d'une entreprise à double activité au titre d'une ADS taxi vers une AMS VSL », et pour une durée de deux ans, à convertir l'ensemble de leurs conventionnements de taxis en autant d'autorisations temporaires de mise en service de VSL. La transformation de la flotte des taxis conventionnés permettrait de développer les transports simultanés de patients et de rémunérer l'entreprise en lui reversant la moitié des éventuelles économies réalisées par l'assurance maladie. En fonction des résultats de cette expérimentation, cette conversion pourrait être généralisée à l'ensemble des territoires et des taxis conventionnés détenus par les entreprises de transport sanitaire. Les organisations professionnelles de taxis redoutent l'impact que pourrait avoir une conversion massive sur les équilibres économiques du secteur (répartition de l'offre, maillage du territoire et chiffre d'affaires). Les artisans taxis craignent ainsi que les règles de la concurrence soient faussées en incitant financièrement la conversion de taxis conventionnés en VSL. Ils redoutent par ailleurs que l'expérimentation, pouvant être généralisée à terme, prive également les patients du libre choix de leur mode de transport par la raréfaction de l'offre de taxis conventionnés. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser la manière dont il prendra en compte les conséquences de cette expérimentation sur les artisans taxis.

Taxis

Organisation sur les transports sanitaires

44632. – 1^{er} mars 2022. – **M. Jean-Jacques Gaultier*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'expérimentation issue de l'article 51 du PLFSS 2018 qui concerne l'organisation des transports sanitaires. Cette expérimentation est définie par l'arrêté du 17 novembre 2021 relatif à l'optimisation de l'efficacité de l'organisation des transports sanitaires et au transfert du conventionnement d'une entreprise à double activité au titre d'une autorisation de stationnement (ADS) taxi vers une autorisation de mise en service (AMS) véhicule sanitaire léger (VSL) pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} avril 2022 pour l'ensemble des entreprises retenues. Selon les artisans taxis et entreprises de taxis, qui estiment avoir été insuffisamment consultés, les modalités de mise en œuvre de cette expérimentation et son éventuelle généralisation dénatureront la raison d'être de l'autorisation de stationnement des taxis, bouleverseront les fragiles équilibres des professions concernées et affaibliront le maillage territorial par les entreprises de transport individuel de particuliers, sans générer au bénéfice de l'assurance maladie d'économies plus substantielles que le système actuel de transport en véhicule sanitaire léger. Craignant que la généralisation de cette expérimentation prive également les patients du libre choix de leur mode de transport par la raréfaction de l'offre de taxis conventionnés, il lui demande de lui faire part de toute clarification et explicitation de nature tant à valider la viabilité du nouveau modèle économique envisagé qu'à rassurer sur leur avenir les artisans taxis et entreprises de taxis.

Taxis

Expérimentation de l'article 51 du PLFSS

44863. – 15 mars 2022. – **M. Jean-Carles Grelier*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le projet d'expérimentation, porté par les ambulanciers, issu de l'article 51 de la PLFSS 2018 qui vient de paraître par arrêté, concernant le domaine du transport des malades assis effectué par les taxis. Cette expérimentation s'est faite en opposition et sans concertation avec les acteurs du taxi, mais plus encore sans aucune information des autorités détentrices des autorisations administratives de stationnement (ADS), soit les maires et préfets. En sus, les ministères de tutelles compétents en la matière, à savoir le ministère des transports et le ministère de l'intérieur n'ont pas été informés de ce projet. Ce projet vise à dénaturer l'essence même des ADS, remettant en cause le maillage des territoires et le service public offert aux concitoyens. De même, il constitue une

opération financière réalisée par des acteurs tiers sous le prétexte de faire faire des économies à l'assurance maladie. La profession des taxis ne conçoit pas que l'article 51 puisse permettre d'opérer pour certains une opération créatrice d'un bonus financier privé, au détriment de l'intérêt public (Création d'une valeur d'agrément de VSL). L'article 51 voté par l'Assemblée nationale n'avait-il pas à contrario vocation à préserver l'intérêt public et le service public. Il n'est pas normal qu'il remette en cause la couverture des territoires et qu'il fasse fi des autorités administratives aux profits de quelques-uns. Il est paradoxal de promouvoir dans un même temps les mobilités alternatives dont les taxis sont un acteur majeur et de valider un projet amenant à mettre en danger la couverture des territoires, à mettre en péril la structuration économique et sociale d'un secteur, qui rend des services à la collectivité. Pour rappel 35 000 salariés en sus des artisans sont visés par cette expérimentation et ces emplois sont principalement au cœur des territoires sans desserte de transport public. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur cette expérimentation totalement contraire à l'esprit et écriture de la loi PLFSS 2018 en son article 51, contraire à des dispositions d'ordre public, contraire au droit administratif, contraire au pouvoir des autorités administratives détentrices des autorisations administratives de stationnement, ainsi qu'au droit commercial.

Taxis

Projet d'expérimentation issu de l'article 51 du PLFSS 2018

44864. – 15 mars 2022. – M. **Grégory Besson-Moreau*** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur un projet d'expérimentation, porté par les ambulanciers, issu de l'article 51 du PLFSS 2018 qui vient de paraître par arrêté, concernant le domaine du transport des malades assis effectués par les taxis. Cette expérimentation s'est faite en opposition et sans concertation avec les acteurs du taxi, mais plus encore sans aucune information des autorités détentrices des autorisations administratives de stationnement (ADS), soit les maires et les préfets. Ce projet vise à dénaturer l'essence même des ADS, remettant en cause le maillage des territoires et le service public offert aux concitoyens. De même, il constitue une opération financière réalisée par des acteurs tiers sous le prétexte de faire des économies à l'assurance maladie. La profession des taxis ne conçoit pas que l'article 51 puisse permettre d'opérer pour une certains une opération créatrice d'un bonus financier privé, au détriment de l'intérêt public. Il lui demande s'il peut lui donner sa position et celle du Gouvernement sur cette expérimentation totalement contraire à l'esprit du PLFSS 2018 et de son article 51.

Réponse. – L'expérimentation « Optimisation de l'efficacité de l'organisation des transports sanitaires – transfert du conventionnement d'une entreprise à double activité au titre d'une autorisation de stationnement (ADS) taxi vers une autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire léger (AMS VSL) » issue de l'article 51 du projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) 2018 a permis à 45 entreprises volontaires à double activité c'est-à-dire détentrices de taxis conventionnés et de véhicules sanitaires légers (VSL) de transférer, pendant 2 ans, leur conventionnement au titre de l'ensemble de leurs ADS de taxis en autorisation de mise en service (AMS) de VSL. Son autorisation par l'arrêté du 17 novembre 2021 a été précédée par des réunions de concertation avec le ministère des transports et les fédérations représentatives de taxis. Cette expérimentation s'est inscrite dans un contexte de croissance constante des dépenses d'assurance maladie relatives au transport de patients et repose sur le constat que les tarifs des VSL sont en moyenne inférieurs de 15 % à 35 % aux tarifs des transports sanitaires en taxis, même si ce constat est à relativiser en fonction de la structure kilométrique des transports (le VSL s'avérant plus onéreux pour les trajets de moins de 15 km). Elle ne vise en aucun cas à évincer les taxis du secteur du transport assis professionnalisé mais à objectiver le coût pour l'assurance maladie de la possibilité qu'ont les entreprises à double activité d'optimiser leurs trajets en choisissant le mode de transport le plus rentable. Ce n'est que dans l'hypothèse où les économies attendues de cette expérimentation se confirmeraient que 50 % de ces économies seront reversées aux entreprises expérimentatrices, selon une logique d'intéressement caractérisant déjà de nombreux dispositifs. Cette expérimentation répond également à un objectif de promotion des transports partagés en VSL, en cohérence avec les financements incitatifs mis en place par l'avenant 10 à la convention nationale des transporteurs sanitaires. Pour autant l'accès à la mobilité, qu'elle soit sanitaire ou non, de l'ensemble des citoyens est une priorité et il est essentiel de préserver l'offre de transports proposée par les artisans taxis sur l'ensemble du territoire ainsi que le système d'autorisations de stationnement géré par les préfets et les maires. Il est prévu qu'un courrier soit adressé à ces derniers, ainsi qu'aux commissions locales des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) pour les tenir informés du lancement de l'expérimentation et notamment de la participation d'entreprises de leur territoire. Cette expérimentation présente également plusieurs garanties vis-à-vis des artisans taxis et des utilisateurs de la mobilité sanitaire. D'une part, afin de ne pas dénaturer les ADS des taxis, il est prévu qu'aucune dérogation au code des transports, et notamment à l'obligation d'exploitation effective et continue des ADS, ne soit accordée dans le cadre de cette expérimentation. De plus, les entreprises

expérimentatrices s'engagent à ne pas céder ou remettre en mairie leurs ADS pendant toute la durée de l'expérimentation. Toute cession ou remise d'une ADS emporte la sortie automatique de l'expérimentation. Aucune dérogation au principe selon lequel une ADS taxi peut être conventionnée avec l'assurance maladie n'est ainsi prévue. Seules les entreprises expérimentatrices s'engagent à ne pas solliciter de conventionnement avec l'assurance maladie durant l'expérimentation. Grâce à ces précautions, cette expérimentation n'aura aucun impact sur les ADS des taxis ni sur leur activité et leur conventionnement. Seule l'activité des entreprises expérimentatrices, et donc volontaires, sera impactée. D'autre part et afin d'éviter tout risque de déstabilisation de l'offre de transport locale, l'examen des candidatures, réalisé avec les agences régionales de santé et l'assurance maladie en région, a permis d'exclure toutes celles qui présentaient plus de 15 taxis à transformer en VSL ou une situation de quasi-monopole sur leur territoire. Le nombre d'entreprises expérimentatrices a également été limité à 45 réparties sur 4 régions. Enfin, l'expérimentation prévoit que cette question d'une éventuelle déstabilisation de l'offre locale constituera un élément majeur du suivi et de l'évaluation qui seront réalisés à mi-parcours et en fin d'expérimentation.

Professions et activités sociales

Pénurie de professionnels médico-sociaux

42318. – 2 novembre 2021. – M. **Thierry Benoit** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de professionnels médico-sociaux accompagnant les personnes en situation de handicap. Le secteur médico-social connaît, aujourd'hui en France, une crise profonde, sans pareille, représentant un grave danger pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap. Depuis de nombreuses années, les professionnels médico-sociaux accompagnent sans relâche, jours et nuits, les personnes en situation de handicap à domicile ou en établissement. Ils sont à leur écoute, veillent à leur bien-être, à leur participation à la société, à leur santé, à leur sécurité, répondent de leur mieux à leurs besoins et à leurs attentes. Pourtant, ces professionnels travaillent le plus souvent dans l'ombre. Et ce sentiment d'invisibilité ne fait que se renforcer depuis le début de la crise sanitaire. Épuisés, ignorés, non reconnus à la hauteur de leurs compétences et de leurs engagements, les professionnels médico-sociaux sont de plus en plus nombreux à quitter le secteur du handicap. En Bretagne, les associations du Mouvement Unapei (engagées pour la cause du handicap) sont pleinement confrontées à ce problème et peinent à maintenir dans l'emploi les salariés au sein de leurs structures ainsi qu'à recruter des professionnels qualifiés. Dans chacun des départements bretons, le nombre de postes vacants s'accroît de jour en jour. Même les agences d'intérim n'arrivent plus à combler le manque de professionnels ! Or ces professionnels médico-sociaux formés et qualifiés sont la clé de voûte indispensable à la France pour garantir une réelle effectivité des droits des personnes en situation de handicap : le droit à l'éducation, le droit de se nourrir, de se loger, d'avoir accès à un emploi, aux soins et de participer pleinement à la vie en société. Ces pénuries ont d'ores et déjà des effets délétères sur l'accompagnement quotidien des personnes en situation de handicap, que ce soit en établissement ou au domicile. Dans certains départements, les associations manquent tellement de professionnels qu'elles ne peuvent plus assurer les actes les plus quotidiens et essentiels à la vie : toilettes ou aide aux repas. Les familles ont dû prendre le relai parce que certaines associations ont été contraintes d'interrompre des services... Un véritable retour en arrière de 60 ans pour le pays ! Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette pénurie de professionnels médico-sociaux accompagnant les personnes en situation de handicap. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement a pris des engagements forts pour assurer une reconnaissance de l'ensemble des professionnels du secteur social et médico-social. Si la reconnaissance des soignants s'est traduite de façon prioritaire par l'instauration d'un complément de traitement indiciaire d'un montant de 183 euros nets mensuels pour les personnels des établissements de santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), la mesure a ensuite été étendue en 2021 par la signature de trois accords de méthode dans le cadre de la mission confiée par le Gouvernement à M. Michel Laforcade. Un premier accord a été signé le 11 février 2021 pour revaloriser l'ensemble des personnels non médicaux des établissements ou services sociaux ou médico-sociaux rattachés aux établissements publics de santé ou aux EHPAD relevant de la fonction publique hospitalière à compter du 1^{er} juin 2021. A la demande du Gouvernement, les discussions se sont poursuivies avec les organisations syndicales s'agissant des professionnels des établissements médico-sociaux publics autonomes. Ces travaux ont abouti à un nouveau protocole signé le 28 mai 2021 qui étend le bénéfice du complément de traitement indiciaire à l'ensemble des personnels soignants et accompagnants éducatifs et sociaux, titulaires et contractuels de ces structures financées pour tout ou partie par l'Assurance maladie, à compter du 1^{er} octobre 2021 (services de soins infirmiers à domicile, établissements et services accompagnant des personnes handicapées, structures accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (addictologie, accueil thérapeutique de personnes sans domicile fixe). S'agissant du secteur privé, l'accord de méthode du 28 mai 2021 étend le bénéfice de

la mesure socle aux mêmes types de professionnels et d'établissements et services qu'évoqués plus haut. Ces mesures ont été reprises dans l'article 42 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022. Enfin, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 a étendu le bénéfice de la mesure socle aux personnels soignants, auxiliaire de vie sociale, aide-médico-psychologique ou accompagnant éducatif et social exerçant dans les établissements et services accompagnant des personnes handicapées financés par les conseils départementaux, les accueils de jours autonomes et dans les résidences autonomie. Soit une extension à 66 000 professionnels du handicap et de l'accompagnement. Des amendements du Gouvernement ont également prévu une entrée en vigueur anticipée de ces mesures pour le secteur privé (au 1^{er} novembre 2021 alors que l'accord Laforcade prévoyait une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022). Pour le secteur non-lucratif, ces dispositions ont d'ores et déjà fait l'objet de transpositions dans des textes conventionnels qui ont été agréés par le gouvernement au début du mois de janvier. En outre, le 18 février 2022 s'est tenue une conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social pour fixer le cap et la méthode de la revalorisation salariale et de la modernisation des carrières de ces professionnels exerçant dans les domaines de la protection de l'enfance, de la cohésion sociale et du handicap. Le Gouvernement a annoncé une enveloppe de 1,3 milliard d'euros pour revaloriser les métiers sociaux-éducatifs, pris en charge par l'Etat et les conseils départementaux. Il s'agit ainsi d'apporter une réponse coordonnée associant l'Etat et les départements largement financeurs du secteur en y associant les partenaires sociaux, comme cela a été fait pour la branche de l'aide à domicile avec notamment l'agrément de l'avenant 43. De plus, à la demande du ministre des solidarités et de la santé, le Haut conseil du travail social élabore un « livre vert » destiné à mettre en lumière les enjeux du travail social et à œuvrer à la reconnaissance et à la valorisation des métiers et des professionnels. Ce document a été remis au ministre le 10 mars 2022 et servira d'appui à la mise en œuvre de nouvelles actions visant à renforcer l'attractivité de ces métiers, dans une grande variété de secteurs.

Santé

Gestion de la crise sanitaire

42602. – 16 novembre 2021. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge M. le ministre de l'intérieur sur la gestion de la crise sanitaire. Il lui demande les raisons qui ont prévalu à la gestion de la crise sanitaire par le ministère des solidarités et de la santé au lieu et place du ministère de l'intérieur et notamment de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC). Il lui demande de lui préciser quelles sont les raisons qui ont conduit à l'utilisation de TGV médicalisés, spécialement aménagés, alors même que la sécurité civile était dotée de moyens hélicoptérés et aériens. Il lui demande de lui préciser le coût de ces TGV sanitaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La direction politique et stratégique des crises majeures est assurée par le Premier Ministre qui confie à un ministère sectoriel la conduite opérationnelle de la crise, désigné en fonction de la nature des événements. Du fait du caractère principalement sanitaire de la crise, dont découlait l'objectif de contenir l'épidémie et le débordement du système hospitalier, le ministère des solidarités et de la santé a été mobilisé en première ligne. Il est rapidement apparu que la crise épidémique, de par son intensité et sa complexité, revêtait également une dimension multisectorielle. L'activation du Centre interministériel de crise (CIC) le 17 mars 2020 a permis d'assurer la coordination des pouvoirs et acteurs publics et notamment la formation d'un binôme entre le ministère chargé de la santé et le ministère de l'intérieur, structurant la chaîne opérationnelle pour répondre à la crise. Lors de la première vague, l'afflux de patients dans les services de réanimation de certaines régions du nord-est de la France a nécessité la mise en œuvre d'évacuations sanitaires (EVASAN) vers les établissements de santé les moins en tension d'autres régions. Ces EVASAN ont reposé sur la mobilisation de plusieurs moyens de transport : avions et hélicoptères des armées, hélicoptères HéliSMUR du SAMU, hélicoptères Dragon de la sécurité civile, ambulances médicalisées, et des trains sanitaires mis à disposition gracieusement par la SNCF. Seule l'utilisation croisée de ces différents moyens de transports a permis d'assurer la prise en charge de tous les patients, sans altérer la couverture opérationnelle des moyens hélicoptérés pour les autres urgences du quotidien.

Professions et activités sociales

Emploi en intérim dans le secteur social

42728. – 23 novembre 2021. – Mme Sandra Boëlle attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le recours à l'intérim dans le secteur social et médico-social. Recourir à des travailleurs intérimaires n'est pas nouveau, mais ce type de recrutement s'est accentué avec la crise de la covid-19. C'est une solution temporaire et coûteuse. En mars 2021, selon une étude menée au sein de l'association APF Île-de-France, sur les 2 000 emplois titulaires que compte le territoire, 89 demeuraient vacants et ont été occupés le plus souvent par des

intérimaires. Ces contrats sont considérés comme « la dernière des solutions ». Beaucoup d'acteurs du secteur social et médico-social estiment que ces contrats en intérim représentent financièrement le double d'un contrat à durée déterminée (CDD). Même si un grand nombre de structures préfère favoriser les CDD, les difficultés de recrutement sont si importantes que ces dernières ont recours à l'intérim, solution « pansement ». En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement va prendre pour mettre fin à cette pénurie de postes sur le marché du travail.

Réponse. – Le Gouvernement porte une stratégie globale dans le cadre du plan métiers du grand âge qui vise à améliorer l'attractivité du secteur et à répondre de manière plus structurelle aux besoins en matière de ressources humaines. Ce plan métiers a produit en un an des résultats concrets pour les professionnels. Dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, de nouvelles mesures ont été actées pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie. Le Gouvernement entend répondre à la situation de fragilité financière structurelle des services d'aide et d'accompagnement à domicile en mettant en place un tarif national plancher de 22 euros par heure, c'est-à-dire un niveau de financement public minimum pour tous les services d'aide à domicile, quelle que soit leur catégorie et applicable par tous les départements. Le coût induit pour les départements sera intégralement pris en charge par la branche autonomie, soit un montant évalué de l'ordre de 240 M€ en 2022. Il propose également le versement dans le cadre d'une contractualisation pluriannuelle d'une dotation complémentaire permettant de financer des actions visant à améliorer la qualité du service rendu mais aussi des actions de qualité de vie au travail. En outre, pour 2023, la refonte de la tarification des services de soins infirmiers à domicile, en cours de construction avec les représentants du secteur permettra de prendre en compte le besoin en soins et le niveau de perte d'autonomie des personnes. Le besoin de financement pour une plus juste tarification de l'offre de soins à domicile est estimé à 39 M€ en 2023 avec une montée en charge progressive pour atteindre 127 M€ en 2025. Enfin, tirant les enseignements d'une expérimentation portant sur les services proposant conjointement des activités d'aide et de soins (SPASAD intégrés), il est également prévu de mettre en place le versement d'un financement complémentaire aux services dispensant ces deux prestations. Ce financement permettra de financer le fonctionnement intégré des activités d'aide et de soins au sein des SPASAD intégrés en 2022 puis des nouveaux services autonomie à domicile à compter de 2023. Pour faire face à la crise sanitaire, le Gouvernement a mené une campagne de recrutement d'urgence dès le mois d'octobre 2020, avec notamment une mobilisation forte de Pôle Emploi et des Missions locales. Cette campagne, relancée en janvier 2022, a permis d'atteindre, en un an, 38 000 recrutements en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et 91 000 dans l'aide à la personne. Pour répondre aux besoins urgents de recrutement et offrir des solutions actives de court terme, des dispositifs de formations courtes dans le secteur médico-social ont été mis en place pour les demandeurs d'emploi. Pour répondre de manière plus structurelle aux besoins en matière de ressources humaines, le Gouvernement a pris des mesures qui ont notamment permis d'augmenter, dès la rentrée de septembre 2021, le nombre de places de formation pour les infirmiers, les aides-soignants et les accompagnants éducatifs et sociaux. S'agissant du développement de l'apprentissage dans le secteur médico-social et sanitaire, les conditions de son développement ont été favorisées grâce à des travaux visant à lever effectivement les freins juridiques (levée du quota limitant les places en apprentissage, travaux sur l'apprentissage dans la fonction publique hospitalière) et en apportant des incitations financières spécifiques (aide exceptionnelle de 3 000 euros pour réduire le coût du salaire des apprentis). L'engagement de développement de l'emploi et des compétences, signé le 20 octobre 2021, entre l'État, les branches professionnelles et les opérateurs de compétences, va également permettre de soutenir le secteur dans le déploiement d'une vraie politique de recrutement et de gestion des emplois et des compétences. En outre, la mise en œuvre opérationnelle de l'appel à projets avec la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour les plateformes des métiers de l'autonomie, va permettre de rapidement déployer une offre d'intermédiation territorialisée et multi-services, afin de permettre aux employeurs de voir leurs offres d'emplois effectivement et rapidement satisfaites. Enfin, le Gouvernement s'engage à ce que tous les EHPAD de France puissent recruter d'ici 3 ans un à deux infirmiers ou aides-soignants supplémentaires pour les aider à faire face aux besoins RH, soit un recrutement de 10 000 équivalent temps plein (ETP) supplémentaires qui se rajoutent aux 10 000 ETP déjà recrutés durant le quinquennat. Ce quinquennat aura alors permis d'augmenter de 10 % le nombre de soignants en EHPAD. Une enveloppe de 54 millions d'euros sera par ailleurs dédiée à l'augmentation du temps de médecin coordonnateur en EHPAD, qui sera généralisée à 2 jours minimum par semaine dans tous les EHPAD. L'ensemble de ces mesures favorisant le recrutement de professionnels est soutenu, depuis le 6 septembre 2021, par une campagne nationale de communication sur les opportunités d'emploi dans le secteur. La qualité de vie au travail (QVT) est également au cœur de l'attractivité des métiers du grand âge. Le Gouvernement a mis en œuvre la première stratégie nationale de l'amélioration de la QVT, initiée en 2018, en intensifiant les crédits alloués aux agences régionale de santé (ARS) et en soutenant des actions innovantes. Et afin

que ces métiers soient plus sûrs et moins pénibles, des actions spécifiques au secteur de lutte contre la sinistralité sont mises en œuvre par la branche AT-MP de l'assurance maladie, en s'appuyant sur le réseau des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail. A ces mesures d'envergure s'ajoutent celles liées aux revalorisations salariales. La mesure socle issue des accords du Ségur de la santé, qui a concerné dès 2020 l'ensemble des personnels non médicaux de tous les EHPAD (183 euros net mensuel public et 163 euros net pour le privé) a été étendue en 2021 par la signature de trois accords de méthode dans le cadre de la mission confiée à Michel Laforcade par le Gouvernement. De plus, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, étend le bénéfice de la mesure socle aux personnels soignants, auxiliaires de vie sociale, aides-médico-psychologique ou accompagnants éducatifs et sociaux exerçant dans les accueils de jours autonomes et dans les résidences autonomie. Ces extensions seront également applicables au secteur privé. Enfin, dans le champ du domicile, l'agrément de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile permettra des revalorisations historiques des salariés de cette branche à partir d'octobre, de l'ordre de 15 % en moyenne. Et pour accompagner les départements, responsables du financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile, dans la soutenabilité financière de cet avenant, l'Etat mobilisera jusqu'à 200 millions d'euros en année pleine, de façon pérenne, via la branche de la sécurité sociale consacrée au risque de perte d'autonomie.

Institutions sociales et médico sociales

Difficultés récurrentes et croissantes de recrutement secteur sanitaire, social

42943. – 7 décembre 2021. – M. André Chassaing interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés récurrentes et croissantes de recrutement dans le secteur sanitaire, social et médico-social. Des associations regroupant des établissements et services du secteur sanitaire, social et médico-social se sont mobilisées lors de la journée du 06/10/2021 pour rappeler à nouveau les grandes difficultés de recrutement auxquelles elles sont confrontées. Selon l'Union régionale interfédérale des organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux (URIOPSS), près de 50 000 postes seraient actuellement vacants en France dans les métiers du soin et de l'accompagnement (infirmiers, aides-soignants, aides médico-psychologiques, éducateurs, médecins, directeurs). Cette situation a de graves conséquences sur la prise en charge et l'accompagnement des personnes souffrantes ou vulnérables : fermeture de service ou d'établissement, imposant un retour en famille, réduction ou arrêt des soins et du suivi à domicile ou en établissement, baisse des chances de guérison et de la qualité de vie. Quant aux professionnels, ils sont sujets à l'épuisement et à la démotivation, ce qui entraîne arrêts de travail et absentéisme qui aggravent encore plus la situation. Pour remédier à ces difficultés et au manque général d'attractivité de ces métiers qui assurent pourtant des missions d'intérêt public, les représentants de ces professionnels du soin et de l'accompagnement demandent : une revalorisation salariale pour l'ensemble des professionnels de ce secteur ; l'intégration de ces revalorisations dans les dotations aux établissements, quels que soient les organismes gestionnaires ; un accès plus facile aux formations initiales et continues, avec possibilité d'évolution dans le parcours professionnel ; des financements permettant l'amélioration des conditions de travail ; la mise en œuvre d'actions de sensibilisation et de promotion de ces métiers pour attirer les jeunes et les adultes en reconversion. Il lui demande s'il envisage de mettre en place une politique ambitieuse, décloisonnée et coordonnée afin d'accroître l'attractivité du secteur des soins et de l'accompagnement en établissement ou à domicile, afin de maintenir la qualité des prises en charge. – **Question signalée.**

Réponse. – Pour accompagner les besoins croissants de recrutement dans le secteur social et médico-social, le Gouvernement s'est doté d'une stratégie globale qui vise à travailler sur l'ensemble des leviers permettant de renforcer l'attractivité du secteur : conditions de travail et rémunérations, qualité de vie au travail, accès à la formation... Concernant la rémunération, la reconnaissance des soignants s'est traduite, de façon prioritaire, par l'instauration d'un complément de traitement indiciaire d'un montant de 183 euros nets mensuels pour les personnels des établissements de santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Dans le cadre de la mission Laforcade, un premier accord a été signé le 11 février 2021 pour revaloriser l'ensemble des personnels non médicaux des établissements et services médico-sociaux (ESMS) rattachés aux établissements publics de santé ou aux EHPAD relevant de la fonction publique hospitalière à compter du 1^{er} juin 2021. A la demande du Gouvernement, Michel Laforcade a poursuivi les discussions avec les organisations syndicales s'agissant des professionnels des établissements médico-sociaux publics autonomes. Ces travaux ont abouti à un nouveau protocole signé le 28 mai 2021 qui étend le bénéfice du complément de traitement indiciaire à l'ensemble des personnels soignants et accompagnants éducatifs et sociaux, titulaires et contractuels de ces structures financées pour tout ou partie par l'assurance maladie, à compter du 1^{er} octobre 2021 (services de soins infirmiers à domicile, établissements et services accompagnant des personnes handicapées, structures accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (addictologie, accueil thérapeutique de personnes sans

domicile fixe)). S'agissant du secteur privé, l'accord de méthode du 28 mai 2021 étend le bénéfice de la mesure socle aux mêmes types de professionnels et d'établissements et services qu'évoqués plus haut. En outre, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 a étendu le bénéfice de la mesure socle aux personnels soignants, auxiliaires de vie sociale, aides-médico-psychologiques ou accompagnants éducatifs et sociaux exerçant dans les établissements et services accompagnant des personnes handicapées financés par les conseils départementaux, les accueils de jours autonomes et dans les résidences autonomie. Des amendements du gouvernement ont également prévu une entrée en vigueur anticipée de ces mesures pour le secteur privé (au 1^{er} novembre 2021 alors que l'accord Laforcade prévoyait une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022). Pour le secteur non-lucratif, ces dispositions ont d'ores et déjà fait l'objet de transpositions dans des textes conventionnels qui ont été agréés par le Gouvernement au début du mois de janvier. Le Gouvernement est également conscient des caractéristiques particulières de l'emploi dans le secteur social et médico-social. Des solutions de court et moyen terme sont proposées dans le domaine de la formation et du recrutement pour le champ médico-social, avec la création de cellules exceptionnelles d'appui au sein des agences régionales de santé, la mobilisation du réseau des agences de Pôle emploi pour identifier les viviers de professionnels et proposer des formations courtes qualifiantes prises en charge par l'Etat. Depuis le début de l'année 2022, une campagne de recrutement d'urgence pour les métiers du soins et d'accompagnement portée par l'Etat avec l'appui des agences régionales de santé (ARS) et du service public de l'emploi a été lancée. Ces axes d'action viendront renforcer les efforts déjà initiés par l'augmentation du nombre de places dans les instituts de formation pour les infirmiers et les aides-soignants. En effet, le nombre de places de formation d'aides-soignantes d'infirmiers et d'accompagnants éducatifs et sociaux a été augmenté (12 600 places supplémentaires d'ici à septembre 2022). La qualité de vie au travail (QVT) est également au cœur de l'attractivité des métiers de l'autonomie. Le Gouvernement a mis en œuvre la première stratégie nationale de l'amélioration de la QVT, initiée en 2018, en intensifiant les crédits alloués aux ARS et en soutenant des actions innovantes. Ce sont ainsi près de 40 millions d'euros qui ont été mobilisés par les ARS en 2021 pour porter des actions d'amélioration des conditions de travail. Enfin, le 18 février 2022 s'est tenue une conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social pour fixer le cap et la méthode de la revalorisation salariale et de la modernisation des carrières de ces professionnels exerçant dans les domaines de la protection de l'enfance, de la cohésion sociale et du handicap. Le Gouvernement a annoncé une enveloppe de 1,3 Mds€ pour revaloriser les métiers sociaux-éducatifs, pris en charge par l'Etat et les conseils départementaux. Il s'agit ainsi d'apporter une réponse coordonnée associant l'Etat, les départements largement financeurs du secteur et les partenaires sociaux, comme cela a été fait pour la branche de l'aide à domicile avec notamment l'agrément de l'avenant 43. Enfin, le Haut conseil du travail social élabore actuellement un « livre vert » destiné à mettre en lumière les enjeux du travail social et à œuvrer à la reconnaissance et à la valorisation des métiers et des professionnels. Ce document a été remis au ministre des solidarités et de la santé le 10 mars 2022 et servira d'appui à la mise en œuvre de nouvelles actions visant à renforcer l'attractivité de ces métiers, dans une grande variété de secteurs.

1983

Maladies

Démarche de notification aux partenaires après diagnostic positif VIH et IST

43228. – 21 décembre 2021. – M. Jean-Louis Touraine interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la mise en œuvre d'une démarche de notification aux partenaires dans les stratégies de dépistage du VIH et des infections sexuellement transmissibles (IST). Dans le contexte de « crise sanitaire de longue durée », le Conseil national du sida (CNS) préconise en effet depuis 2018 la mise en place de cette notification formalisée afin d'inciter un patient infecté à informer son ou ses partenaires sexuels de son diagnostic. La Haute autorité de santé (HAS), saisie sur le sujet en septembre 2018 par la direction générale de la santé (DGS), l'a inscrite dans son programme de travail en 2021. Comme le rappelle le CNS, les données de 2020 montrent « une fragilisation durable de la prévention et du dépistage » en France, avec une baisse par rapport à 2019 de 14 % du nombre de sérologies réalisées en laboratoire et de 22 % du nombre d'autotests vendus en pharmacie, en parallèle d'un ralentissement « brutal et durable » du recours à la PrEP. Pour les acteurs, cette situation risque d'entraîner d'importants retards de diagnostic, entraînant dans le même temps une perte de chance thérapeutique pour les personnes concernées et une hausse des contaminations. Si le nombre de nouvelles découvertes de séropositivité a reculé de 22 % en 2020, la proportion de diagnostics très tardifs est en hausse pour la première fois depuis plusieurs années. Face à une situation préoccupante, tous les outils doivent être activés pour accélérer la réponse au VIH et l'adapter au contexte que l'on connaît. À ce titre, la possibilité pour tous de réaliser un dépistage sans ordonnance en laboratoire de ville à partir de 2022 est une excellente nouvelle. M. le député estime toutefois nécessaire d'aller plus loin et de déployer, dans les meilleurs délais, la démarche de notification aux partenaires des

IST et du VIH, en s'inspirant des expériences étrangères et de l'expérience française dans la lutte contre la covid-19. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend avancer sur ce point dans les prochains mois. – **Question signalée.**

Réponse. – L'enjeu de rattraper la baisse des dépistages des infections sexuellement transmissibles (IST) et du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et de renforcer la prévention est bien au cœur de la nouvelle feuille de route santé sexuelle 2021-2024 publiée le 1^{er} décembre 2021. C'est ainsi que l'offre en dépistage s'est vue renforcée par la généralisation de l'accès direct au dépistage du VIH par sérologie dans tous les laboratoires de biologie médicale sans prescription et avec prise en charge à 100 % des frais (VIHTest), mesure applicable depuis le 1^{er} janvier 2022 suite à l'adoption de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022. La feuille de route santé sexuelle 2021-2024 s'inscrit tout à la fois dans la continuité des actions menées lors de la précédente feuille de route, et dans un contexte de crise sanitaire qui a renforcé la prégnance des enjeux de santé publique en matière de santé sexuelle, et l'urgence à agir de manière résolue pour rattraper des retards de prévention et de soins. Elle se donne notamment pour ambition prioritaire de faire un pas décisif dans la diversification de l'accès au dépistage et aux outils de prévention afin de réduire au maximum les occasions manquées de prévenir une infection par le VIH, les IST ou les hépatites. Au-delà du dispositif VIHTest, d'autres actions visent à renforcer l'accessibilité aux autotests VIH et aux autres outils de la prévention combinée (prophylaxie préexposition et traitement post-exposition) et à développer une plateforme d'offre de dépistage des infections sexuellement transmissibles pour des publics éloignés de l'offre de soins, avec un volet populations jeunes et un volet populations vulnérables et exposées (MON TEST IST). Casser les chaînes de contamination constitue le cœur de la stratégie de lutte contre l'épidémie de VIH. La direction générale de la santé a saisi la Haute autorité de santé (HAS) sur le sujet complexe de la notification aux partenaires qui interroge la santé publique tout autant que l'éthique personnelle. Elle doit tenir compte du droit des personnes à l'information et au consentement, au respect de la vie privée, de l'obligation de secret professionnel et du respect de l'éthique. Deux études sont en cours : NotiVIH dont les objectifs sont d'évaluer l'efficacité de la notification assistée auprès d'hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes (HSH) découvrant leur séropositivité au VIH en France et Not'IST dont l'objectif est de construire des interventions de notification au (x) partenaire (s) des IST adaptées aux usagers et au contexte organisationnel des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) et des centres de santé sexuelle. Leurs résultats devraient être disponibles au cours de l'année 2022. Ils pourront nourrir les travaux que la HAS mène actuellement afin d'élaborer des recommandations dont la publication est attendue avant la fin de l'année 2022. Ces recommandations permettront de construire les mesures permettant la mise en œuvre de la notification formalisée aux partenaires dans des conditions garantissant le respect des droits individuels et du secret médical.

Drogue

Usage détourné du protoxyde d'azote

43325. – 28 décembre 2021. – **Mme Chantal Jourdan** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les besoins d'encadrement plus strict de la vente de protoxyde d'azote. Le jeudi 2 décembre 2021, un reportage diffusé sur France 2 a mis en lumière l'ampleur que prend la consommation de protoxyde d'azote N₂O dans le pays. Alors qu'elle est détournée de son usage d'origine, de nombreux citoyens consomment régulièrement cette substance qui procure seulement quelques secondes de rire, amenant les consommateurs à inhaler ce gaz à plusieurs reprises dans un temps réduit. Cette pratique dangereuse entraîne des accidents en tous genres et les neurologues sont confrontés à des intoxications avec des conséquences parfois irréversibles. Alors qu'il est devenu un des psychotropes les plus répandus chez les moins de 30 ans, des trafiquants en font leur commerce en proposant des livraisons 24 heures sur 24 de ce produit disponible sur des centaines de sites internet et même dans des commerces de proximité. Un texte de loi visant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote a été adopté le 1^{er} juin 2021. Cependant, à ce jour, les décrets prévoyant l'encadrement des volumes de vente ne sont toujours pas publiés. Par ailleurs, si la loi prévoit l'interdiction de sa vente aux mineurs, ce fléau, qui entraîne une addiction, ne touche pas que les mineurs et des mesures plus restrictives sur la vente sont nécessaires. Aussi, Mme la députée souhaiterait savoir, en premier lieu, si la publication des mesures réglementaires d'application de la loi du 1^{er} juin 2021 est prévue dans un délai proche. En second lieu, elle souhaiterait savoir si une réflexion est menée avec la Commission européenne afin d'interdire la vente du protoxyde d'azote en Europe ou si d'autres mesures sont discutées afin d'enrayer ce phénomène devenu un enjeu de santé publique.

Réponse. – Depuis 2019, le Gouvernement a actionné des leviers à différents niveaux pour prévenir l'usage détourné du protoxyde d'azote et ses conséquences sur la santé. La direction générale de la santé a diffusé à

l'ensemble des 17 agences régionales de santé un message d'alerte et d'information afin de prévenir sur ce mésusage et renforcer la mise en place d'action de prévention, la prise en charge thérapeutique et la diffusion de messages de vigilance aux usagers. Aussi, une meilleure information sur les usages et les pratiques à risques à destination des jeunes et de leur entourage a été déployée. C'est tout l'enjeu de l'accroissement de la prévention, et ce dès le plus jeune âge. Deux campagnes spécifiques ont ainsi été lancées sur ce sujet à l'été 2020. Au-delà de ces actions de communication, des actions de prévention sont intégrées dans l'information annuelle dispensée dès le collège et au lycée à l'ensemble des élèves. Un partenariat a été mis en place avec des consultations jeunes consommateurs qui proposent un service d'accueil, d'écoute, de conseil et d'orientation assuré par des professionnels des addictions. Totalement gratuit et confidentiel, il est dédié aux jeunes et accessible sur le site d'aide à distance Drogue-info-service. La loi n° 2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote permet de limiter au mieux la consommation du protoxyde d'azote par les plus jeunes, avec le délit d'incitation d'un mineur à l'usage détourné d'un produit de consommation courante. La loi interdit la vente de protoxyde d'azote aux mineurs, quel que soit le conditionnement et aux majeurs dans certains lieux, tels que les débits de boisson, bureaux de tabac et discothèques. Par ailleurs, la dangerosité de l'usage détourné du protoxyde d'azote doit être indiquée sur l'emballage des produits contenant du protoxyde d'azote, avec la mention « ne pas inhaler : danger pour la santé » notamment sur les sites internet qui le commercialisent. De même, la quantité maximale de cartouches contenant du protoxyde d'azote, seul conditionnement autorisé à la vente aux particuliers, sera limité. Ainsi la vente de bouteilles, bonbonnes et autres dont la seule destination est l'inhalation à des fins récréatives ne leur sera plus possible. Le projet de décret et le projet d'arrêté pris en application de la loi du 1^{er} juin 2021 ont été notifiés le 8 février 2022 à la Commission européenne, afin que ces textes soient examinés en lien avec les États membres partenaires pour émettre, le cas échéant, des observations ou des avis circonstanciés. A ce jour, ces projets sont donc soumis à un statu quo obligatoire jusqu'au 10 mai 2022. Des mesures appropriées seront mises en place pour accompagner la publication des textes pris en application de la loi du 1^{er} juin 2021.

Santé

Statistiques sur les décès liés au Covid-19

43682. – 18 janvier 2022. – **M. François Jolivet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la publication des statistiques sur les décès liés au covid-19. La transparence est un élément central de la stratégie vaccinale, de la politique sanitaire et plus globalement de toutes les politiques publiques. Des données claires, disponibles et accessibles, sont le moyen de faire face à la progression des discours complotistes dont on voit les funestes conséquences. Toutefois, les données officielles et notamment les points épidémiologiques de Santé publique France, ne mentionnent pas clairement de statistiques présentant les liens existant entre les décès liés au covid-19 et le statut vaccinal de la personne, notamment entre les vaccinés et les non-vaccinés, mais également entre les primo-vaccinés avec ou sans dose de rappel. Cette absence de clarification régulière laisse le champ libre à la circulation de données tronquées ou mal interprétées ce qui, *in fine*, entretient la défiance. En conséquence, il lui demande si une publication hebdomadaire des données de décès causés par le covid-19 en fonction des catégories vaccinales est envisagée.

Réponse. – La direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) du ministère des solidarités et de la santé publie de façon hebdomadaire des données sur les décès à la suite d'hospitalisations pour Covid ou de patients testés positifs au Covid (enregistrés dans SI-VIC), en fonction des différents statuts vaccinaux (non-vacciné, primo-dose récente, primo-dose efficace, complet de moins de 3 mois sans rappel, complet de moins de 3 mois avec rappel, complet de 3 à 6 mois sans rappel, complet de 3 à 6 mois avec rappel, complet de plus de 6 mois sans rappel, complet de plus de 6 mois avec rappel) depuis le mois de juillet 2021. Ces statistiques sont désagrégées par âge, et, à compter de la fin du mois de janvier 2022, par variant en ce qui concerne les décès pour lesquels un test PCR positif a été identifié. Elles sont mises en open data chaque vendredi sur le site internet de la DREES et sont accompagnées d'une note de commentaire et d'analyse, qui contient également des estimations de la protection conférée par la vaccination contre la transmission, l'hospitalisation, les formes graves (soins critiques) et le décès, selon les différents schémas vaccinaux. Ces statistiques présentent toutefois deux limites : d'une part, elles ne couvrent que les décès à l'hôpital et non l'ensemble des décès, et d'autre part il s'agit des décès à la suite d'hospitalisations pour Covid ou de patients testés positifs au Covid et non des seuls décès liés au Covid-19. Il n'est en effet pas possible d'inférer les causes de décès à partir du seul motif d'hospitalisation ; en particulier, tous les décès à la suite d'une hospitalisation enregistrée dans SI-VIC ne sont pas nécessairement liés au Covid-19. Les causes de décès peuvent être multiples, et il n'est pas toujours simple d'en distinguer une en particulier, notamment lorsque le décès résulte d'un ensemble de facteurs qui interagissent entre eux. La production des statistiques sur les causes de décès en France relève du Centre épidémiologique sur les causes de décès (CépiDC),

unité de l'Institut national de santé et de recherche en médecine (Inserm) qui est seul habilité à traiter les certificats médicaux des causes de décès et à disposer de l'expertise et des ressources pour le faire. Le traitement des certificats médicaux de décès pour obtenir la statistique officielle et définitive des causes médicales de décès prend plusieurs mois et ne permet pas d'envisager à court terme la mobilisation de cette expertise pour affiner les statistiques sur les décès liés au Covid-19 selon le statut vaccinal.

Institutions sociales et médico sociales

Disparités de traitement entre agents et salariés du médico-social

43900. – 1^{er} février 2022. – M. **Boris Vallaud*** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la disparité de traitement entre agents et salariés du médico-social dans le cadre des accords du Ségur de la santé. Impliqués au quotidien dans la lutte contre l'épidémie de la covid-19 et dans l'accompagnement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, ces agents jouent un rôle irremplaçable dans les structures qui sont des lieux de vie. Les revalorisations indiciaires inégales entre aides-soignants et aides médico-psychologiques et les autres catégories sont injustes. Le Ségur de la santé prévoit une augmentation de salaire de 183 euros par mois, pour les personnels non médicaux, à laquelle l'ensemble des agents et salariés du médico-social n'est pas éligible, notamment les soignants de centres de soins, foyers d'accueil médicalisés (FAM), maisons d'accueil spécialisé (MAS), ou services de soins infirmiers à domicile (SSIAD). Les conséquences sont déjà perceptibles tant sur les recrutements que sur la fidélisation des professionnels ; les associations souffrent d'un défaut de valorisation de leur qualité d'acteurs socio-économiques contribuant à la lutte contre l'isolement, à la prévention de la perte d'autonomie et à l'accès au soin pour tous : en termes de qualification, de responsabilité et d'engagement. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement visant une revalorisation indiciaire à destination de l'ensemble des agents et salariés du médico-social, quel que soit le statut de l'établissement employeur.

Professions et activités sociales

Discrimination salariale entre les salariés de la santé et du médico-social

43960. – 1^{er} février 2022. – M. **Pierre Vatin*** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la discrimination salariale entre les professionnels de la santé et les personnels du médico-social provoquée par le Ségur de la santé et les accords Laforcade. Les salariés du médico-social demandent les mêmes revalorisations salariales que celles accordées à leurs collègues soignants. Le Ségur de la santé et les accords Laforcade aboutiraient à des différences de traitement selon la catégorie socioprofessionnelle au sein d'un même établissement ou d'un service. Les hausses de rémunération prévues par le Ségur de la santé, qui n'ont été étendues que progressivement et partiellement à d'autres secteurs, et les accords Laforcade ne semblent pas suffisants car ils n'incluent pas, par exemple, les personnels non soignants au service de personnes âgées ou handicapées, mais aussi des enfants ou adolescents vulnérables ainsi que des sans-abris. Ce manque de revalorisation salariale induit pour de nombreux salariés un manque de reconnaissance pour leur métier. Outre ce sentiment légitime d'iniquité face à leur situation, cette absence de revalorisation provoquerait également d'importantes difficultés de recrutement pour les structures du secteur en raison de nombreux départs de salariés pour les secteurs mieux rémunérés. Sans une rémunération à la hauteur de leur utilité sociale, il apparaît difficile de s'assurer de l'attractivité de ces métiers, de la qualité du travail réalisé et de la pérennité de ces structures. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux inquiétudes des personnels du médico-social.

Réponse. – A la suite du Ségur de la santé qui concernait les établissements de santé et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), le Gouvernement a confié à M. Michel Laforcade une mission sur les métiers de l'autonomie, qui a permis de nombreuses avancées, notamment dans le champ professionnel du handicap. Ainsi, un accord de méthode proposé par le Gouvernement a été signé le 28 mai 2021 par la CFDT, l'UNSA, la FEHAP, NEXEM, ACCESS, l'UGECAM et l'UCANSS concernant les structures accueillant les personnes en situation de handicap, les Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du secteur privé financés par l'assurance maladie et les établissements et services accueillant des personnes en difficultés spécifiques. Les personnels soignants, les aides médico-psychologiques, les auxiliaires de vie sociale et les accompagnants éducatifs et sociaux qui exercent dans ces structures bénéficient d'un complément de rémunération de 183€ nets par mois. Initialement prévue au 1^{er} janvier 2022, cette revalorisation a été avancée au 1^{er} novembre 2021 pour ces professionnels, afin de répondre aux tensions de recrutement du secteur, ainsi que l'a annoncé le Premier ministre dans son discours du 8 novembre 2021. Le Premier ministre a également annoncé l'extension de cette revalorisation et son financement intégral par l'État, pour les professionnels soignants, aides

médico-psychologiques, auxiliaires de vie sociale et accompagnants éducatifs et sociaux des établissements et services du handicap financés par les départements, comme les foyers, les accueils de jour autonomes et les résidences autonomie. 20 000 professionnels supplémentaires sont concernés (en équivalents temps plein), à compter du 1^{er} novembre 2021. L'anticipation et l'extension de la revalorisation des soignants ont été intégrées par voie d'amendement à la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022. Par ailleurs, l'ensemble des personnels relevant de la branche de l'aide à domicile bénéficient des dispositions issues de l'avenant 43, qui permet une revalorisation moyenne de 15% des rémunérations pouvant aller jusqu'à 300 euros brut, à compter du 1^{er} octobre 2021. Pour accompagner les départements, l'Etat mobilise jusqu'à 200 millions d'euros en année pleine, de façon pérenne, via la branche de la sécurité sociale consacrée au risque de perte d'autonomie. Des solutions de court et moyen terme sont en outre mobilisées dans le domaine de la formation et du recrutement pour le champ médico-social dans le cadre de la campagne de recrutement d'urgence, par la création de cellules exceptionnelles d'appui au sein des agences régionales de santé, la mobilisation du réseau des agences de Pôle emploi pour identifier les viviers de professionnels et proposer des formations courtes qualifiantes prises en charge par l'Etat, et le lancement d'une campagne de communication autour des métiers du champ du handicap et du grand âge. Ces axes d'action viennent renforcer les efforts déjà initiés par l'augmentation du nombre de places dans les instituts de formation pour les infirmiers et les aides-soignants et le développement de l'apprentissage pour les aides-soignants et les accompagnants éducatifs et sociaux. Plus généralement, le Gouvernement est pleinement engagé pour mettre en œuvre la réforme du grand-âge et de l'autonomie, qui entend revaloriser les métiers du secteur, améliorer les conditions de travail, moderniser les formations et restructurer l'offre d'accompagnement des personnes âgées ou dépendantes. De nombreuses avancées ont d'ores et déjà été consacrées par la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 et le plan d'action pour l'attractivité des métiers du grand âge et de l'autonomie. Cette ambition se poursuit au travers de la LFSS pour 2022, qui intègre plusieurs propositions consacrées à l'autonomie : 0,8 Md€ de revalorisations supplémentaires des salaires, le renforcement de la médicalisation des EHPAD, le développement des liens entre EHPAD et services d'aide à domicile, la restructuration des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et leur meilleur financement sur tout le territoire. D'autre part, conscient des caractéristiques particulières de l'emploi dans le secteur social et médico-social, le Gouvernement a tenu le 18 février 2022 une conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social pour fixer le cap et la méthode de la revalorisation salariale et de la modernisation des carrières de ces professionnels exerçant dans les domaines de la protection de l'enfance, de la cohésion sociale et du handicap. Il a ainsi annoncé une enveloppe de 1,3 Mds€ pour revaloriser les métiers sociaux-éducatifs, pris en charge par l'Etat et les conseils départementaux. Il s'agit d'apporter une réponse coordonnée associant l'Etat, les départements largement financeurs du secteur et les partenaires sociaux, comme cela a été fait pour la branche de l'aide à domicile avec notamment l'agrément de l'avenant 43. De même, le Haut conseil en travail social a élaboré un « livre vert » destiné à mettre en lumière les enjeux du travail social et à œuvrer à la reconnaissance et à la valorisation des métiers et des professionnels. Ce document a été remis au ministre des solidarités et de la santé le 10 mars 2022 et servira d'appui à la mise en œuvre de nouvelles actions visant à renforcer l'attractivité de ces métiers, dans une grande variété de secteurs. Enfin, afin de tenir compte des enjeux spécifiques liés au secteur du handicap, le Gouvernement a confié à M. Denis Piveteau le soin de mener une réflexion plus globale pour accompagner et redonner des perspectives aux professionnels des établissements et des services médico-sociaux qui œuvrent auprès des personnes handicapées et de leurs familles. L'ensemble des moyens mobilisés permettra de transformer en profondeur un secteur souvent oublié, et de redonner une attractivité nouvelle à ces métiers.

1987

Maladies

Stratégie nationale de lutte contre l'endométriose

43911. – 1^{er} février 2022. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'endométriose. Le Président de la République a lancé ce mardi 11 janvier 2022 les travaux relatifs à la stratégie nationale de lutte contre l'endométriose en faisant de la reconnaissance et de la prise en charge de cette maladie une priorité nationale. Cette stratégie nationale se fondera sur trois axes majeurs : investir massivement dans la recherche sur l'endométriose, faire progresser l'accès aux soins et au diagnostic partout sur le territoire national et améliorer la connaissance du grand public et des professionnels sur la maladie. L'endométriose, maladie de très grande ampleur, touche près d'une femme sur dix en France et dans le monde. Première cause d'infertilité en France, cette maladie reste pourtant mal connue par la société, les professionnels de santé et le monde de la recherche. Les personnes qui en souffrent voient ainsi leur qualité de vie affectée à tous les niveaux, dans leur cadre de travail, dans leur vie personnelle et dans leur vie intime, sans que le système de santé ne puisse actuellement offrir à toutes une réponse appropriée. Un rapport confié à Mme Chrysoula Zacharopoulou, députée européenne

et docteur en gynécologie, a donné lieu à 150 propositions concrètes et actionnables à courts et moyens termes. Ainsi, il lui demande, en prévision du premier comité interministériel sur le sujet, les actions concrètes que compte mettre en œuvre le Gouvernement pour améliorer le quotidien des femmes atteintes d'endométriose.

Réponse. – Le 14 février 2022, le ministre des solidarités et de la santé, a réuni à l'hôpital Saint-Joseph à Paris le premier comité de pilotage de la stratégie nationale de lutte contre l'endométriose, en présence de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, la ministre déléguée chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, le secrétaire d'État chargé des retraites et de la santé au travail, la secrétaire d'État chargée de la jeunesse et de l'engagement et le secrétaire d'État, chargé de l'enfance et des familles. A cette occasion, le ministre des solidarités et de la santé a présenté la stratégie nationale de lutte contre l'endométriose, concrétisation de l'engagement pris par le Président de la République le 11 janvier 2022 pour mieux informer la population, mieux diagnostiquer et prendre en charge les femmes atteintes d'endométriose et développer la recherche sur cette maladie qui touche aujourd'hui une femme sur dix. Cette stratégie présente les mesures qui seront mises en œuvre dans les prochains mois et années. Leur exécution sera pilotée par la direction générale de l'offre de soins du ministère des solidarités et de la santé ; cependant, chaque ministère participant à cette stratégie est également doté d'une feuille de route qui lui est propre, et qui détaille les engagements pris pour combattre l'endométriose, dans son champ respectif, pour les prochaines années. Afin de renforcer la recherche et l'innovation sur l'endométriose, deux actions prioritaires seront mises en œuvre, conformément aux engagements du Président de la République : - Sous le pilotage du ministère des solidarités et de la santé et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) va mettre en place un « Programme et Equipement Prioritaire de Recherche » (PEPR) doté de 25 à 30 millions d'euros sur 5 ans, qui regroupera l'ensemble des chercheurs de toutes les disciplines pouvant intervenir dans le champ de l'endométriose. Ce programme sera intitulé « santé des femmes, santé des couples », et couvrira par ailleurs les domaines de la fertilité, de l'assistance médicale à la procréation (AMP) ou des traitements antiépileptiques. Des projets de recherche fondamentale, de recherche clinique, de sciences humaines ou encore d'épidémiologie seront développés. L'INSERM constituera une entité de pilotage ad hoc dotée d'un budget de 300 000€ pour l'année 2022, pour mobiliser la communauté scientifique et préparer ce programme. Ce programme de recherche comprendra la création de l'une des plus grandes bases de données épidémiologiques au monde sur l'endométriose. Constituée à partir des six cohortes nationales françaises déjà existantes, cette base de données permettra d'analyser la fréquence, les facteurs de risques et les conséquences de cette maladie à tous les niveaux de la vie des personnes atteintes et de leur entourage. Ce programme permettra également de lier l'innovation à la recherche scientifique sur l'endométriose. L'élaboration du PEPR accordera une place importante aux associations de patientes. - Le délai moyen de diagnostic de l'endométriose est de sept ans, pour y remédier des filières territoriales spécifiques à l'endométriose verront le jour dans chaque région de France d'ici à 2023. Il s'agira de mettre en place, partout sur le territoire, des structures identifiées permettant d'informer les citoyennes, de former les professionnels, de diagnostiquer l'endométriose, d'annoncer ce diagnostic et d'organiser la prise en charge personnalisée de chaque patiente en conséquence. Pour les cas d'endométriose les plus complexes, des centres de référence seront identifiés dans chaque région, pour qu'aucune forme d'endométriose, même la plus sévère, ne soit laissée sans réponse médicale adaptée. Pour permettre un dépistage aussi précoce que possible de l'endométriose, les milieux scolaires et professionnels seront sensibilisés à cette maladie pour pouvoir la reconnaître lorsqu'ils se trouveront en face d'elle. L'endométriose sera également inscrite dans le carnet de santé, et recherchée dans le cadre des différentes consultations obligatoires effectuées dès l'adolescence, et lors des consultations longues de santé sexuelle accessibles à tous gratuitement jusqu'à 25 ans. Diagnostiquer le plus tôt possible, dès l'adolescence, c'est le moyen le plus sûr de construire des parcours de soins pertinents pour mener ce travail de sensibilisation, auprès des plus jeunes, auprès des professionnels qui les côtoient, mais aussi, au moment du projet parental, pour permettre aux sages-femmes de mieux prendre en charge la maladie. Les dispositifs permettant la prise en charge financière des soins relatifs à l'endométriose seront améliorés et évalués. Les critères d'attribution de l'ALD 31 seront unifiés entre les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM), et des actions de communication seront menées afin d'informer les Françaises atteintes d'endométriose sur leurs droits. L'accès à ce dispositif et à la prise en charge en ALD pour toutes les personnes qui le nécessiteront feront l'objet d'une première évaluation dès 18 mois après publication de cette stratégie. Enfin, les professionnels de santé, les infirmiers scolaires, les médecins du travail, les médecins du sport, mais aussi aux directeurs des ressources humaines seront sensibilisés à cette maladie, notamment grâce à l'intervention d'associations de patientes, à la formation des personnels des écoles, des associations sportives et des entreprises. Ainsi, des actions de sensibilisation seront menées chaque année au mois de mars, au cours de la Semaine européenne de prévention et d'information sur l'endométriose. Les outils numériques d'information des patientes

auront un rôle-clef à jouer dans ce but ainsi le site Santé.fr référencera tous les professionnels en mesure de prendre en charge les patientes atteintes d'endométriose. Dans une logique de démocratie sanitaire, les patientes expertes verront leur rôle renforcé dans l'information sur l'endométriose : elles interviendront dans les universités dans les formations diplômantes sur l'endométriose, et seront associées étroitement aux différentes instances de concertation régionales et à la création des filières territoriales spécialisées dans l'endométriose.

Fonction publique hospitalière

Reconnaissance du statut des ambulanciers de la fonction publique hospitalière

44211. – 15 février 2022. – **M. Jean-Philippe Ardouin*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance du statut des ambulanciers et la revalorisation de leur grille indiciaire. Le Ségur de la santé a permis une revalorisation salariale conséquente de nombreuses professions de santé, en plus de donner de nombreuses marges de manœuvres financières aux établissements de santé. Les ambulanciers de la fonction publique hospitalière néanmoins, mobilisés en première ligne pendant la crise sanitaire, aspirent à une requalification de leur profession, actuellement rattachée à la filière ouvrière et technique. Pourtant, leur présence en première ligne et leurs contacts réguliers avec les patients justifieraient une reconnaissance indiciaire de leur rôle. Il lui demande alors si des pistes de travail sont ouvertes pour avancer dans la reconnaissance de la profession d'ambulancier de la fonction publique hospitalière.

Fonction publique hospitalière

Revalorisation du statut et des conditions des ambulanciers

44213. – 15 février 2022. – **Mme Pascale Boyer*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des ambulanciers hospitaliers. Ils souhaitent une réforme statutaire, une reconnaissance à la hauteur de leur engagement, de leurs compétences et de l'évolution de leurs fonctions. Si les 2 500 ambulanciers hospitaliers en France ont vu leur statut rattaché à filière soignante, ils souhaitent une revalorisation salariale et leur intégration à la catégorie active avec le passage en catégorie B. En pratique, les ambulanciers hospitaliers sont de plus en plus souvent employés dans les services des urgences afin d'aider les prises en soin des patients. Contrairement aux aides-soignants, ils ne sont pas rémunérés sur les grilles indiciaires de catégorie B et en catégorie active ; donc, la pénibilité de leur travail n'est pas reconnue pour partir plus tôt à la retraite. Les ambulanciers souhaitent un accès au corps de catégorie B et l'ouverture d'une négociation pour l'octroi d'une revalorisation salariale. De plus, ils souhaitent une revalorisation du taux de promotion pour accéder au grade supérieur et réformer l'accès au grade d'ambulancier avec la seule prise en compte du diplôme d'État et des conditions qui s'y attachent. Les ambulanciers ont été présents dans les moments les plus importants de la crise et souhaitent donc une reconnaissance de leur statut et de la pénibilité de leurs tâches. Elle lui demande ce qu'il entend faire pour donner suite à ces revendications.

Fonction publique hospitalière

Revalorisation salariale des ambulanciers hospitaliers

44379. – 22 février 2022. – **M. Jean-Luc Bourgeaux*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la revalorisation salariale des ambulanciers hospitaliers. Lors d'une concertation entre l'ensemble des organisations syndicales représentatives de la fonction publique hospitalières et le ministère des solidarités et de la santé sur le thème des ambulanciers hospitaliers le 14 janvier 2022, un consensus a été trouvé sur deux points. Le mot conducteur sera retiré du corps d'appartenance et des grades pour ne conserver que l'intitulé « Ambulancier », ensuite, les ambulanciers de la fonction publique basculeront dans la filière soignante et ne seront plus classés comme des conducteurs de la filière ouvrière et technique. Si ce corps de métier salue ces deux avancées, il n'en demeure pas moins que les deux attentes au niveau de la revalorisation salariale à savoir le passage en catégorie B et l'intégration en catégorie active, reste en suspens. Il faut rappeler que ces professionnels exerçant à l'hôpital ou au sein des structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR), représentent environ 2 500 personnes dans la fonction publique hospitalière. Ces ambulanciers ont été et sont encore en première ligne dans la gestion de l'épidémie de covid-19. Ils constituent un maillon indispensable de la chaîne de soins. Alors que d'autres professionnels de santé ont pu bénéficier d'une revalorisation de leur statut suite au Ségur de la santé, les ambulanciers SMUR et hospitaliers sont les grands oubliés du dispositif. Cette profession a, comme d'autres soignants, bénéficié de la revalorisation indiciaire décidée au titre du Ségur de la santé. Pour autant, les 2 500 ambulanciers SMUR demeurent aujourd'hui des personnels de la fonction publique hospitalière de catégorie C

non active et non soignante. Ce classement hiérarchique apparaît inadéquat tant au regard de leur formation que de leur pratique professionnelle. En effet, quatre des huit modules qu'ils suivent pour obtenir le statut d'ambulancier sont identiques à ceux des aides-soignants. Dans ces circonstances, il lui demande s'il compte procéder au reclassement des ambulanciers SMUR dans la catégorie B de la fonction publique hospitalière et de lui faire part des mesures qui peuvent être prises afin de permettre aux ambulanciers SMUR et hospitaliers d'obtenir la revalorisation salariale à laquelle ils aspirent légitimement.

Fonction publique hospitalière

Statut des ambulanciers hospitaliers

44380. – 22 février 2022. – M. **Thierry Benoit*** appelle l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des professionnels ambulanciers hospitaliers. Depuis plus de quinze ans, les ambulanciers hospitaliers et l'Association française des ambulanciers SMUR et hospitaliers (AFASH) se mobilisent pour que les ambulanciers hospitaliers obtiennent une réforme statutaire, une reconnaissance à la hauteur de leur engagement, de leurs compétences et de l'évolution de leurs fonctions. Ces femmes et ces hommes s'adaptent continuellement aux évolutions de la profession. Depuis le début de la crise sanitaire, ils sont présents sur le terrain. Ils sont environ 2 500 en France et jusqu'à présent, leur statut était rattaché à la filière ouvrière et technique et leur emploi n'était pas classé en catégorie active. Pourtant, leurs homologues aides-soignants ou agents des services hospitaliers sont eux en filière soignante et en catégorie active, qui prennent en compte la pénibilité de ces métiers et les risques liés au contact avec les patients. Bien que des mesures aient été entreprises, aujourd'hui, il faut savoir que les ambulanciers hospitaliers, notamment ceux affectés dans une SMUR, sont de plus en plus souvent employés dans les services des urgences afin d'aider à la prise en soins des patients, alors qu'ils étaient en filière ouvrière et technique. Dès lors qu'ils passeront soignants, cette mutualisation des ambulanciers hospitaliers avec les services de soins se généraliseront. Concrètement, avec la nouvelle réforme du DEA, la différence entre la prise en soins d'un aide-soignant et celle d'un ambulancier ne sera pas visible ; pourtant, les aides-soignants, pour le même travail, seront eux rémunérés sur des grilles indiciaires de catégorie B et la pénibilité de leur emploi leur permettra de partir plus tôt à la retraite grâce à la catégorie active. L'ambulancier, quant à lui, restera en catégorie C sédentaire pour accomplir quasiment les mêmes actes qu'un aide-soignant. Les ambulanciers hospitaliers ne réclament pas une hausse de salaire indécente, simplement une compensation de salaire à la hauteur de leurs compétences et des actes qu'ils réaliseront en tant que soignant. Cette revalorisation salariale serait d'environ 150 euros par mois pour 2 500 ambulanciers hospitaliers. Enfin, l'augmentation des taux de promotion leur permettra simplement de pouvoir partir à la retraite en ayant atteint le dernier échelon de la grille indiciaire (10^e échelon : 2216,49 euros brut par mois) afin d'améliorer un peu leur retraite sachant qu'en plus, ils ne bénéficient pas d'un départ anticipé autorisé par la catégorie active. Aussi, il demande au Gouvernement ce qu'il compte mettre en œuvre et à quelle échéance, afin de prendre en compte les besoins et demandes des ambulanciers hospitaliers, afin de donner à cette profession et à celles et ceux qui l'exercent tout le mérite et la reconnaissance qui leur sont dus.

Réponse. – La situation des conducteurs ambulanciers de la fonction publique hospitalière, comme celle de l'ensemble des corps de la fonction publique hospitalière (FPH), a été examinée au cours du "Ségur de la santé". Conformément à la mesure n° 1 de l'accord du Ségur de la santé relatif aux personnels non médicaux, les agents relevant du corps des conducteurs ambulanciers régis par le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 bénéficient depuis le mois de septembre 2020 d'un complément de traitement indiciaire de 24 points d'indice porté à hauteur de 49 points d'indice à partir du mois de décembre suivant, ce qui représente une revalorisation de 183 euros nets par mois. En application de cet accord, plusieurs groupes de travail regroupant l'ensemble des acteurs de ce métier se sont tenus en 2021. Il est ressorti de cette consultation une refonte du diplôme d'État d'ambulancier. Cette refonte n'a pas modifié le niveau du diplôme ; de ce fait, ces agents restent en catégorie C. Les conducteurs ambulanciers bénéficient de nouvelles grilles indiciaires à compter du 1^{er} janvier 2022, en application de la conférence sur les perspectives salariales de la fonction publique ayant débouché sur une revalorisation des fonctionnaires appartenant à la catégorie C. Le ministère des solidarités et de la santé a reçu le 14 janvier l'ensemble des organisations syndicales de la fonction publique hospitalière pour évoquer la situation des ambulanciers et a annoncé à l'occasion de cet échange l'engagement du ministre à initier dès à présent les travaux de reconnaissance des ambulanciers dans la filière soins. En effet, les conducteurs ambulanciers relèvent aujourd'hui de la filière ouvrière et technique. S'ils sont déjà professionnels de santé, ils revendiquent de longue date une reconnaissance de leurs missions comportant des actes de soins. Cette reconnaissance au sein de la filière soignante de la FPH s'inscrit dans l'évolution du métier à la suite des travaux sur la réingénierie de la formation et des compétences des ambulanciers qui ont conduit à élaborer des nouveaux référentiels d'activités et de compétences et de formation ainsi qu'un décret qui sera prochainement publié et permettant l'ouverture de

nouveaux actes aux ambulanciers. L'engagement du ministre vient donc consacrer cette évolution et reconnaître le rôle important des ambulanciers au sein de la fonction publique hospitalière. Le changement de filière nécessitera une modification réglementaire qui interviendra en juin prochain et s'accompagnera d'une modification de la dénomination de « conducteur ambulancier » dans la fonction publique hospitalière, à la demande de la profession, afin de mieux traduire cette valence soignante.

Maladies

Stratégie nationale de lutte contre l'endométriose

44229. – 15 février 2022. – **Mme Isabelle Santiago** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le plan d'action du Gouvernement relatif à l'endométriose. Ce plan d'action est absolument capital ; l'on estime aujourd'hui qu'une femme sur dix souffre d'endométriose, soit plus de trois millions de personnes en France. Ces chiffres, bien qu'alarmants, n'ont longtemps pas suffi à faire éclater le tabou. Le lourd silence des mondes médicaux, médiatiques et politiques autour de cette affection - dont les symptômes sont pourtant extrêmement invalidants - s'est longtemps fait le complice de la souffrance des femmes. Jeudi 13 janvier 2022, les députés ont décidé de faire un grand pas en avant, en adoptant à l'unanimité la proposition de résolution portée par Mme Clémentine Autain, relative à l'inscription sur la liste des affections de longue durée « exonérantes » (ALD 30) de l'endométriose. Placer l'endométriose sur cette liste - qui ouvre des droits à une prise en charge à 100 % des dépenses de soins engagées, aux arrêts maladie sans délais de carence et à l'aménagement du temps de travail des malades - est apparu nécessaire à l'ensemble des parlementaires. Actuellement, obtenir une telle prise en charge n'est possible qu'au cas par cas dans le cadre d'affections « exonérantes » dites hors liste (ALD 31) et très peu de femmes en bénéficient (4 500 en 2018). Ce dispositif est dénoncé par les associations comme étant source d'inégalités territoriales et se fondant sur un fonctionnement opaque. En effet, les critères de reconnaissance du caractère « exonérant » de la maladie demeurent flous et dépendent bien souvent de la bonne volonté du praticien chargé du diagnostic. Cependant, cette résolution votée il y a quelques jours n'a aucune valeur contraignante. Les espoirs des femmes reposent donc sur le plan d'action du Gouvernement sur lequel travaille le comité interministériel présidé par la députée européenne et gynécologue Chrysoula Zacharopoulou. Or suite aux annonces du 11 janvier 2022 du Président de la République rendant publique la stratégie nationale de lutte contre l'endométriose, il apparaît que le texte à venir sera beaucoup moins ambitieux que celui voté à l'Assemblée nationale. En effet, celui-ci privilégie une harmonisation de l'accès à l'ALD 31 sur le territoire national, plutôt qu'une reconnaissance ALD 30. Or s'il faut effectivement, comme le disait le Président de la République, « mieux comprendre cette maladie et ses causes pour trouver des traitements thérapeutiques », la question de la reconnaissance du caractère « exonérant » de l'endométriose est primordiale pour les femmes qui en sont affectées, notamment les plus précaires d'entre elles. Aussi ne faudra-t-il pas se contenter d'effets d'annonce comme celui-ci mais également investir des moyens importants et fixer un calendrier ambitieux dans la lutte contre l'endométriose. Elle lui demande s'il peut s'engager à reconnaître l'endométriose comme une affection de longue durée « exonérante » et ainsi débloquer les moyens nécessaires pour venir en aide à ces personnes en souffrance.

Réponse. – Le 14 février 2022, le ministre des solidarités et de la santé, a réuni à l'hôpital Saint-Joseph à Paris le premier comité de pilotage de la stratégie nationale de lutte contre l'endométriose, en présence de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, la ministre déléguée chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, le secrétaire d'État chargé des retraites et de la santé au travail, la secrétaire d'État chargée de la jeunesse et de l'engagement et le secrétaire d'État, chargé de l'enfance et des familles. A cette occasion, le ministre des solidarités et de la santé a présenté la stratégie nationale de lutte contre l'endométriose, concrétisation de l'engagement pris par le Président de la République le 11 janvier 2022 pour mieux informer la population, mieux diagnostiquer et prendre en charge les femmes atteintes d'endométriose et développer la recherche sur cette maladie qui touche aujourd'hui une femme sur dix. Il a annoncé que les dispositifs permettant la prise en charge financière des soins relatifs à l'endométriose seront améliorés et évalués. Certaines formes d'endométriose sont aujourd'hui reconnues comme des affections de longue durée, au titre du dispositif ALD 31. Or, il n'est pas assez utilisé par les Françaises qui y sont éligibles, à la fois parce que son fonctionnement n'est pas harmonisé sur l'ensemble du territoire, et parce qu'il est trop mal connu. C'est pourquoi les critères d'attribution de l'ALD 31 seront unifiés entre les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM), et des actions de communication seront menées afin d'informer les Françaises atteintes d'endométriose sur leurs droits. L'accès à ce dispositif et à la prise en charge en ALD pour toutes les personnes qui le nécessiteront feront l'objet d'une première évaluation dès 18 mois après publication de cette stratégie. Aujourd'hui, une reconnaissance en ALD 30 ne saurait être justifiée pour toutes les formes d'endométriose, notamment les formes asymptomatiques.

*Santé**Covid long*

44470. – 22 février 2022. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnes atteintes d'un « covid long ». En effet, celles-ci souffrent pendant de longs mois de symptômes très invalidants pour leur vie personnelle et professionnelle (fatigue intense, palpitations cardiaques, dyspnée, douleurs thoraciques ...). Elles seraient au nombre de plusieurs centaines de milliers en France. Leur prise en charge nécessite la mise en œuvre de mesures spécifiques. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les pistes envisagées par le Gouvernement pour la recherche et le traitement des patients atteints de « covid long ».

Réponse. – La prise en charge des patients souffrant de troubles persistants de la covid-19 constitue l'une des priorités du Gouvernement. On distingue les patients souffrant de symptômes persistants pendant quatre à douze semaines, que l'on qualifie de « covid long » de ceux dont les symptômes persistent après douze semaines, que l'on qualifie de « post-covid ». En effet, les patients souffrant de troubles post-covid constituent un groupe très hétérogène, difficile à évaluer, puisque les troubles peuvent aller de la simple anosmie à une perte d'autonomie invalidante. Sur la base des recommandations de la Haute Autorité de santé (HAS), le ministère des solidarités et de la santé a souhaité organiser l'offre de soins afin d'assurer une prise en charge pluridisciplinaire aux patients. Cette prise en charge s'articule autour du médecin traitant chargé du repérage, d'éventuelles consultations spécialisées, selon les symptômes, et d'une prise en charge en soins de suite et de réadaptation (SSR) pour les cas les plus sévères. Des cellules de coordination post-covid ont été mises en place sur l'ensemble du territoire. Elles ont pour objectif d'orienter, d'accompagner et de coordonner les patients et les professionnels. À ce jour, on comptabilise 118 cellules de ce type. S'agissant de la prise en charge par l'assurance maladie des soins liés aux symptômes « post-covid », elle est à ce jour celle du droit commun. En effet, les connaissances actuelles sur la pathologie et la diversité des symptômes ne permettent pas d'envisager la création d'une affection longue durée (ALD) spécifique, faute de définition et de critères précis. Néanmoins, certains patients sont déjà admis en ALD, soit dans le cadre d'une affection de longue durée figurant sur la liste des trente ALD identifiées – par exemple, en cas d'affections comme la fibrose pulmonaire, les séquelles d'encéphalopathie, ou encore les séquelles d'accident vasculaire cérébral –, soit via une ALD hors liste, dite « ALD 31 ». À ce titre, plus de 2 200 personnes ont bénéficié de ce dispositif en septembre 2021. La connaissance du virus s'améliore au fur et à mesure, et la prise en charge des patients également.

*Outre-mer**Accès des Mahorais à la politique nationale de prévention de la santé dentaire*

44583. – 1^{er} mars 2022. – **M. Mansour Kamardine** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre à Mayotte du programme national de prévention bucco-dentaire. En effet, dans tous les départements français existe le programme de prévention « M'T'dents » dont le bénéfice sur la santé bucco-dentaire des enfants de 3 à 24 ans n'est plus à démontrer depuis sa mise en œuvre en 2017. Ce programme est régi par l'article L. 2132-2-1 du code de la santé publique et est inscrit dans la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Il offre notamment l'avantage du bénéfice du tiers payant intégral pour les soins détectés lors des examens préventifs, ce qui lève l'important obstacle financier pour les populations pauvres ou ne bénéficiant pas de la CMU-C, ce qui est la situation de l'immense majorité des habitants de Mayotte. Actuellement, à Mayotte, la prévention bucco-dentaire n'existe pas, car seule la Mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN) propose à ses assurés des consultations dans le cadre du programme « M'T'dents ». Or 55 % de la population de Mayotte est âgé de moins de 20 ans et n'est pas affilié à la MGEN. C'est pourquoi les chirurgiens-dentistes de Mayotte ont déclenché en juin 2021 une réunion de concertation avec la Caisse de sécurité sociale de Mayotte (CSSM) afin que la prévention bucco-dentaire s'applique au sein du 101^{ème} département. Cette réunion s'est soldée par l'annonce des représentants de la CSSM de faire bénéficier les assurés sociaux de Mayotte de la politique nationale de prévention de la santé bucco-dentaire dans un délai de quelques semaines. Or en février 2022, le programme de prévention n'a pas été mis en œuvre et les chirurgiens-dentistes demeurent sans information de la part de la CSSM, malgré leurs démarches officielles réitérées depuis juin 2021. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'intervenir, dans ses responsabilités de tutelle des organismes de sécurité sociale, pour garantir aux Mahorais l'égalité républicaine d'accès au programme national de prévention de la santé bucco-dentaire et pour renouer les fils du dialogue entre les chirurgiens-dentistes de Mayotte et la CSSM.

Réponse. – Depuis 2018, la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) attribue une dotation spécifique sur le Fonds national de prévention, d'éducation, d'information en santé (FNPEIS) à la Caisse de sécurité sociale de Mayotte (CSSM) pour des actions de prévention ciblée. En outre, elle accompagne également la CSSM, en lien avec l'agence régionale de santé (ARS), dans la montée en charge de certains programmes de prévention (santé buccodentaire M^T dents, dépistage du cancer...). La mise en œuvre des programmes de prévention du FNPEIS peut se faire progressivement en définissant une feuille de route avec la Caisse de sécurité sociale de Mayotte afin de prendre en compte la capacité du système de soins mahorais à absorber ces nouvelles prestations (nombre limité de professionnels de santé libéraux et offre sanitaire principalement concentrée sur l'hôpital de Mamoudzou). Ainsi, la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) avait envisagé, en liaison avec la CSSM et l'Agence régionale de santé (ARS), de déployer en 2021 le dispositif M^T dents sur une première tranche d'âges. Néanmoins, en raison de la crise sanitaire, la mise en œuvre de ce programme a été décalée. Il est toutefois prévu que la CNAM reprenne prochainement contact avec la CSSM pour travailler sur la relance de ce projet. Par ailleurs, dans le cadre des décrets pris en application de l'ordonnance n° 2021-1553 du 1^{er} décembre 2021 relative à l'extension, à l'amélioration et à l'adaptation de certaines prestations de sécurité sociale à Mayotte, le Gouvernement étendra le champ d'application du FNPEIS à ce département. Cette application pleine et entière facilitera la définition de la feuille de route avec la CNAM, l'ARS et la CSSM et, par conséquent, le développement progressif de l'offre en prévention du FNPEIS sur ce territoire.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Collectivités territoriales

Portage salarial des autorisations spéciales d'absence (ASA)

31560. – 4 août 2020. – **Mme Émilie Bonnard** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le sujet du portage salarial des autorisations spéciales d'absence (ASA) par les collectivités. En effet, depuis le début de la crise liée à la Covid-19, les collectivités portent seules le coût salarial des agents qui sont encore en ASA ou risquant de développer une forme sévère de la maladie, contrairement au privé où une partie du chômage partiel est remboursé. Pour les petites collectivités, la facture risque d'être élevée, d'autant plus que certains agents ne sont toujours pas retournés au travail et risquent de ne pas l'être avant des mois. En effet, même s'ils peuvent reprendre sur la base du volontariat après un avis d'un médecin traitant, un flou juridique persiste concernant les agents risquant de développer une forme sévère de la maladie. La nécessité pour ces agents de rester chez eux est avérée mais les collectivités ont besoin d'une vision sereine et stable à moyen et long terme. En effet, en l'état actuel des textes et décrets, ces agents sont placés en « isolement » jusqu'au 31 décembre 2020. Les conséquences de cette situation sont nombreuses : l'absence des agents fragilise considérablement les services concernés, les communes continuent à juste titre de rémunérer ces agents sans remboursement et avec le risque qu'ils soient arrêtés jusqu'au 31 décembre 2020 ; les agents continuent de générer des droits à congés faisant reporter leur solde en 2021 générant une déstabilisation des services pour de nombreux mois ; enfin, la collectivité n'ayant aucune certitude quant à leur retour, il est actuellement impossible pour elles de recruter un renfort. Elle souhaiterait connaître les mesures qu'elle entend prendre afin de soutenir les collectivités et surtout les plus petites d'entre elles.

Réponse. – Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le Gouvernement a préconisé que les agents ne relevant pas d'un plan de continuité d'activité et ne pouvant télétravailler soient placés en autorisation spéciale d'absence (ASA) par leur employeur territorial. En effet, cette position administrative garantit le maintien de la rémunération de l'ensemble de ces agents quelle que soit la situation de travail (fonctionnaires ou contractuels titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée). Par ailleurs, compte tenu du caractère exceptionnel de la situation sanitaire et de son impact sur la situation individuelle des agents publics, les employeurs territoriaux ont été invités à maintenir le régime indemnitaire des agents placés en ASA, y compris dans l'hypothèse où une délibération prévoit la suppression des primes en l'absence de service effectif. S'il n'existe pas de compensation spécifique pour les agents placés en ASA, le Gouvernement a mis en place deux dispositifs exceptionnels à destination d'une part, des agents gardant leurs enfants, et d'autre part, des agents considérés comme « vulnérables » au sens du Haut Conseil de la santé publique afin de sécuriser la situation des agents publics exerçant leurs fonctions à temps non complet, et d'alléger la charge financière pour les collectivités territoriales. Dès lors que ces agents assuraient la garde de leurs enfants de moins de 16 ans du fait de la fermeture des établissements scolaires et qu'ils étaient placés en ASA, leur employeur était invité à faire une télé-déclaration pour l'arrêt de travail, puis à transmettre les données de paie pour le calcul des indemnités journalières. Dans ce cadre,

l'employeur bénéficiait des indemnités journalières qui venaient en déduction de la rémunération versée. De même, les personnes vulnérables dont les missions ne pouvaient être exercées en télétravail pouvaient bénéficier d'un arrêt de travail soit en se rendant sur le portail de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) afin de déposer une déclaration si elles sont en affection de longue durée, soit en s'adressant à leur médecin traitant ou à leur médecin de ville, selon les règles de droit commun. A l'issue du déconfinement, les employeurs territoriaux ont été invités à maintenir en ASA les seuls agents vulnérables qui sont dans l'impossibilité d'exercer leurs missions en télétravail et pour lesquels leur employeur estime être dans l'impossibilité de mettre en œuvre les aménagements de poste nécessaires à l'exercice de leurs missions en présentiel dans le respect des mesures de protection renforcées précisées au 2^o de l'article 1^{er} du décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020. S'agissant de l'allègement de la charge financière des collectivités locales, le Gouvernement, prenant acte des impacts économiques de la crise, a confié à Jean-René Cazeneuve, président de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation de l'Assemblée nationale, la mission de chiffrer avec précision les impacts financiers de la crise actuelle sur les collectivités et d'identifier les moyens de soutenir celles d'entre elles ayant été particulièrement fragilisées par la crise sanitaire. À la suite de cette mission, le Sénat et l'Assemblée nationale ont, au travers de la troisième loi de finances rectificative pour 2020, adopté un dispositif de soutien important au profit des collectivités, notamment du bloc communal : chaque commune et EPCI à fiscalité propre s'est vu garantir que ses recettes fiscales et domaniales ne seraient pas inférieures en 2020 à la moyenne de celles perçues entre 2017 et 2019. Dans l'hypothèse contraire, l'État s'est engagé à verser à la commune ou à l'intercommunalité concernée, une dotation visant à lui garantir ce montant. Ce dispositif a bénéficié à plusieurs milliers de communes et d'intercommunalités. En outre, la loi a ouvert un milliard d'euros supplémentaire de dotation de soutien à l'investissement local pour soutenir la relance dans les territoires. L'engagement financier de l'État au soutien du bloc communal, sans précédent, a été total afin d'aider les collectivités à affronter la situation financière induite par la crise sanitaire. Par ailleurs, pour permettre aux élus locaux de lisser l'impact des frais supplémentaires liés à la crise sur leurs budgets, le Premier ministre a décidé de mettre en œuvre un mécanisme exceptionnel d'étalement de charges, avec des conditions de mise en œuvre souples. Ce dispositif dérogatoire a permis aux élus locaux d'inscrire les dépenses directement liées à la gestion de la crise sanitaire dans un sous-compte dédié, sans requérir un accord préalable des ministres. Dans ce cadre, il a été prévu que les charges inscrites dans ce compte puissent être étalées sur cinq exercices budgétaires. Ces solutions ont permis d'apporter une réponse précise et ciblée aux difficultés des collectivités pendant cette période de crise sanitaire.

1994

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Énergie et carburants

Abandon du projet EcoCombust à la centrale de Cordemais

40345. – 27 juillet 2021. – **Mme Anne-France Brunet** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'abandon par EDF du projet EcoCombust de la centrale de Cordemais le 8 juillet 2021. L'abandon de ce projet marque l'arrêt définitif de l'activité de la centrale malgré les efforts entrepris par les différents acteurs (syndicats, direction, élus etc.) pour développer ce projet innovant, en phase avec les besoins du territoire en matière de transition énergétique. Avec la fin des centrales à charbon, c'est environ 1 000 emplois directs et indirects qui vont être supprimés sur ce territoire. En effet, la reconversion en biomasse de la centrale de Cordemais relève d'une impérieuse nécessité pour assurer l'avenir énergétique, écologique et économique du Grand Ouest. Dans ce contexte, l'abandon de ce projet par EDF est incompréhensible au regard des objectifs environnementaux. Par ailleurs, elle alerte sur la nécessité de construire une véritable stratégie européenne pour préparer l'arrêt des centrales charbon à travers des projets plus innovants et vertueux. Elle attire l'attention sur le rôle que l'État doit jouer pour accompagner et soutenir ce type d'initiative et souhaiterait comprendre les raisons qui ont justifié l'abandon d'EcoCombust.

Réponse. – Depuis le début du quinquennat, le Gouvernement a mis en œuvre son engagement d'arrêter progressivement les 4 dernières centrales à charbon de métropole : ces centrales représentaient en effet moins de 2 % de la production électrique, mais 35 % des émissions de gaz à effet de serre liées à la production d'électricité. D'ores et déjà, deux centrales la centrale Gardanne-Meyreuil et la centrale du Havre ont été arrêtées. Ces deux fermetures représentent des défis sociaux et territoriaux majeurs que le Gouvernement a pleinement pris en compte en prévoyant un accompagnement individuel des salariés impactés et en favorisant l'élaboration de Pactes territoriaux. La construction d'une usine de production d'éoliennes en mer au Havre, qui sera opérationnelle dès

2022 et permettra de générer 750 emplois, s'inscrit directement dans cette stratégie de transition des territoires vers l'après charbon. La centrale de Cordemais est située dans une région globalement peu dotée en moyens de production, ce qui induit des transports d'électricité de longue-distance qui est une source de fragilité. RTE, le gestionnaire du réseau de transport d'électricité, avait souligné dès 2018 dans son bilan prévisionnel que « les unités de production au charbon de Cordemais peuvent être fermées une fois l'EPR de Flamanville en service, mais pas avant » pour éviter de fragiliser le système électrique de la zone Grand Ouest. Dans son dernier bilan, RTE soulignait que la centrale de Cordemais serait nécessaire à l'approvisionnement de la région ouest au moins jusqu'en 2024 et la mise en service du réacteur nucléaire EPR de Flamanville en Normandie. Dans ce contexte, EDF étudiait le projet « Ecomcombust » de conversion de la centrale vers la biomasse produite à partir de bois déchets, qui a fait l'objet d'une forte mobilisation des services de l'État pour accompagner son développement. Ce projet a fait l'objet d'essais techniques poussés de la part d'EDF visant l'obtention d'une l'autorisation environnementale. Par ailleurs, le projet a été accompagné en vue de l'obtention d'un soutien financier dans le cadre du Programme d'investissement d'avenir (PIA). Néanmoins, le caractère très innovant et le manque de retour d'expérience sur ce type de produit, ainsi que l'envolée récente des prix des matières premières, ont pénalisé l'économie du projet. EDF a annoncé renoncer à le poursuivre compte tenu aussi du retrait, en avril 2021, de son partenaire industriel. Ce retrait a en effet remis en cause non seulement l'équilibre financier envisagé mais aussi le calendrier, ne permettant pas une mise en service industrielle avant 2024 au mieux, alors même que l'objectif était de convertir la centrale de Cordemais pour la période 2022-2024. Pour des raisons de sécurité d'approvisionnement de la région ouest et dans l'attente de la mise en service de l'EPR de Flamanville, la centrale de Cordemais pourra donc être utilisée ponctuellement durant les pointes de consommation pour quelques dizaines à centaines d'heures par an au maximum. L'arrêt définitif se fera en fonction des préconisations de RTE, entre 2024 et 2026, date à laquelle la sécurité d'approvisionnement du système électrique, notamment dans l'ouest, devient structurellement assurée sans la centrale de Cordemais. Les fermetures de deux centrales à charbon auront permis de réduire de plus de 90 % les émissions liées au charbon en 2022 par rapport à 2017, tout en assurant la sécurité d'approvisionnement. D'ores-et-déjà, la production d'électricité à base de charbon atteint en 2020 un plus bas historique de 1,4 TWh contre 9,2 TWh en 2017. Cette transition énergétique majeure portée par le Gouvernement s'accompagne d'un effort soutenu au développement des énergies renouvelables qui bénéficient en 2021 d'un soutien financier de l'Etat de 6 milliards d'euros. L'atteinte de la neutralité carbone en 2050 implique en effet de sortir de toute dépendance aux énergies fossiles dont le charbon. Une des solutions pour se passer définitivement du charbon est de développer des substituts moins émetteurs de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie du combustible. Ces substituts prennent notamment la forme de granulés de biomasse traités thermiquement par des procédés de torréfaction ou explosion à la vapeur (blackpellets). En effet, le carbone capté par la biomasse au cours du cycle de vie peut compenser les émissions générées au moment de la combustion. Pour développer ces substituts, plusieurs travaux d'innovation ont été conduits ces 15 dernières années mais des verrous technologiques subsistent et aucune filière n'a encore été mise en place à grande échelle. Le ministère de la transition écologique a donc lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) en février 2022 qui vise à identifier des projets de passage à l'échelle industrielle d'usines de fabrication de granulés traités thermiquement, issus prioritairement de déchets de bois ou de la fraction ligno-cellulosique des déchets verts (résidus ligneux issus de refus de compostage), pour être utilisés dans des installations de production de chaleur ou dans des procédés industriels. Les sites en reconversion telle que la centrale de Cordemais peuvent donc pleinement s'inscrire dans cette AMI. Dans ces critères d'évaluation, l'AMI donnera une priorité à la reconversion de sites industriels dont les activités sont affectées par la transition écologique. Les candidats pourront répondre pour un ou plusieurs sites d'implantation et une ou plusieurs zones d'approvisionnement.

1995

Énergie et carburants

Facturation en hausse des consommations électriques après pose du compteur Linky

42914. – 7 décembre 2021. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur l'enregistrement des consommations électriques des usagers à partir des nouveaux compteurs communicants « Linky ». Certains usagers nouvellement équipés d'un Linky se plaignent d'une consommation d'électricité relevée, plus importante depuis cette installation du nouveau compteur à leur domicile bien que leurs habitudes et leur équipement n'aient pas changé. Enedis et les fournisseurs d'électricité semblent ne pas répondre aux interrogations des usagers, ce qui provoque beaucoup d'insatisfaction. Afin d'apporter un service attendu et accompagner les personnes concernées par des factures en forte augmentation, il serait souhaitable que les données

collectées par ces compteurs intelligents puissent être vérifiées le cas échéant par un autre appareil de mesure et que ces foyers soient accompagnés pour réduire leur consommation. Dans cette optique, il aimerait savoir quelles dispositions le Gouvernement envisage pour répondre aux usagers.

Réponse. – Les compteurs communicants sont soumis aux obligations légales et normatives en matière de métrologie. Ils ont, comme tout équipement de mesure ayant pour but une facturation, fait l'objet d'une procédure de contrôle par des organismes indépendants avant d'être déployés. Les compteurs Linky permettent de contrôler la puissance souscrite en Volts-Ampères (puissance apparente) et de mesurer l'énergie active en kWh, comme les anciens compteurs le permettaient. C'est bien l'énergie active, qui correspond à la consommation d'électricité, qui est transmise aux fournisseurs et utilisée pour l'édition de la facture. L'énergie réactive est mesurée séparément par le compteur Linky et n'est pas transmise aux fournisseurs. Elle n'est donc pas prise en compte pour permettre la facturation du client. Chaque situation doit ainsi être analysée individuellement. Cette augmentation peut être due à différentes raisons : un ancien compteur défectueux qui comptait mal l'électricité consommée, une mauvaise attribution de l'énergie ou vol d'électricité, un dysfonctionnement de l'installation électrique intérieure ou d'un appareil électroménager ; un changement des habitudes de consommation ou des équipements. Comme l'explique le Médiateur national de l'énergie dans son rapport d'activité 2018, « parfois, à la suite d'un changement de compteur, la consommation enregistrée par le nouveau compteur peut paraître anormalement élevée. Mais, en réalité, c'est l'ancien compteur qui sous-comptait. ». Dans tous les cas, l'arrivée du compteur Linky met fin à ce comptage parfois peu exact. Les compteurs communicants permettent aux ménages d'être facilement facturés de leur consommation réelle du mois (et non d'une estimation sur l'année avec régularisation ponctuelle) et d'accéder à des données plus précises sur la consommation globale de leur logement (par mois, par semaine, par jour, par heure...). Il demeure néanmoins la nécessité de mieux informer les consommateurs et que la maîtrise de la consommation d'énergie passe en premier lieu par l'accès des consommateurs à la bonne connaissance de leur consommation. Le décret du 10 mai 2017 relatif aux modalités de mise à disposition des consommateurs des données de consommations d'électricité et de gaz prévoit que les gestionnaires de réseaux mettent à disposition des consommateurs équipés de compteurs communicants un espace internet dédié présentant leurs données de consommation. Les clients observant une hausse de leur facture peuvent utiliser les fonctionnalités de suivi de leur consommation permises par le compteur de Linky afin de mieux comprendre leur situation. Cet espace personnalisé comprend notamment les consommations quotidiennes, mensuelles et annuelles, la courbe de charge, soit l'enregistrement des valeurs moyennes de puissance soutirées mesurées toutes les demi-heures, et la possibilité pour le consommateur de paramétrer et de recevoir des alertes, par courrier électronique ou tout autre moyen lorsque le niveau de la consommation dépasse un niveau de référence fixé par le consommateur. L'accès à la courbe de charge par le consommateur à son fournisseur permet à ce dernier de matérialiser la courbe de charge en euros. Un espace client accessible sur Enedis.fr ou l'application « Enedis à mes côtés » permet au consommateur de connaître sa consommation journalière à la condition qu'il en ait fait la demande. Les données de consommations sont alors disponibles grâce à une télérelève journalière des données de comptage.

Énergie et carburants

Adaptation des plages heures creuses aux systèmes de chauffage

43562. – 18 janvier 2022. – M. Julien Borowczyk interroge Mme la ministre de la transition écologique au sujet de la régulation de la consommation d'électricité pour les réseaux de chaleur, précisément les systèmes de chauffage. À ce jour, des plages d'heures creuses permettent de moduler la consommation d'électricité quels que soient les modes de chauffage. Ces heures creuses sont définies par le concessionnaire Enedis, qui gère les réseaux publics de distribution d'électricité. La mise en place d'heures creuses permet ainsi de garantir, sans complexifier le système, la qualité, la sûreté et une bonne efficacité du système électrique à l'échelle nationale. Les plages horaires sont fixées localement selon des créneaux horaires ouverts en fonction du nombre de clients sur le réseau. Le fait que les plages horaires ne tiennent pas compte des modes de chauffage rend difficile la bonne utilisation du système de chauffage, notamment lors des hivers rigoureux. Par conséquent, le système d'affectation des plages horaires n'est pas en adéquation avec les besoins en chauffage des clients. Il souhaiterait savoir si l'affectation des plages horaires pourrait s'effectuer selon le mode du chauffage afin de faciliter la répartition de l'électricité et de ce fait s'inscrire dans une démarche pour une meilleure consommation énergétique.

Réponse. – L'option heures creuses permet de moduler la consommation d'électricité, en programmant le fonctionnement de certains équipements ou de certains usages en dehors des périodes où la demande est forte (matinée, début de soirée), évitant ainsi de créer ou d'aggraver des pics de consommation. Afin de garantir que cette programmation ne se fasse pas au détriment du fonctionnement du réseau, les plages horaires (heures creuses

et heures pleines) sont fixées localement par les gestionnaires de réseaux sur leurs zones de dessertes, en fonction des conditions d'exploitation et de la capacité locale du réseau de distribution. Une journée comporte 8 heures creuses et 16 heures pleines. Les périodes durant lesquelles la demande est soutenue sont forcément en heures pleines (de 8h00 à 12h00 et de 17h00 à 20h00), les 8 heures creuses pouvant être réparties durant les autres périodes de la journée (de 12h00 à 17h00 et de 20h00 à 8h00) par les gestionnaires de réseaux. Ce système permet aux consommateurs qui le peuvent de reporter une partie de leur consommation, notamment pour les besoins en chauffage sur les heures creuses (avant 8h et entre 12h00 et 17h00 si cette plage est proposée par le gestionnaire de réseau) et ainsi de limiter leur consommation pendant les heures durant lesquelles la demande d'électricité est la plus soutenue.

Énergie et carburants

Changement de fournisseur électrique

43564. – 18 janvier 2022. – M. Frédéric Reiss interroge Mme la ministre de la transition écologique au sujet du libre choix de fournisseur d'électricité. Avec la dérégulation des prix de l'énergie, les particuliers doivent pouvoir choisir librement leur fournisseur d'électricité. Dans la pratique cependant, les habitants de nombreuses communes françaises, notamment rurales, ne peuvent disposer de plusieurs offres lorsqu'ils consultent les sites internet dédiés ou font appel à des professionnels pour comparer les prix. D'un côté, les fournisseurs « historiques » indiquent ne pas bloquer l'apparition d'autres acteurs sur le marché de l'énergie, d'un autre côté la réalité de l'équilibre offre-demande aboutit à maintenir le *statu quo*. S'il est vrai que la multiplication des acteurs entraîne aussi des dérives, ainsi qu'on a récemment pu le constater pour les offres destinées aux professionnels, la population comprend mal la situation : officiellement la concurrence existe mais les monopoles persistent de fait. Face à cette problématique, il l'interroge sur les mesures d'accompagnement mises en œuvre pour aboutir à une réelle instauration de la concurrence en matière d'énergie sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – Conformément à l'article L331-1 du code de l'énergie, chaque consommateur est libre de choisir son fournisseur d'électricité. Le site www.energie-info.fr/ permet de connaître les fournisseurs d'électricité (et/ou de gaz) qui proposent un contrat de fourniture d'énergie dans un secteur donné. Un moteur de recherche permet la consultation des offres des différents fournisseurs à partir du code postal et éventuellement du nom de la commune où se situe le point de livraison. Pour tout consommateur résidentiel, il est possible de changer de fournisseur à tout moment, quelle que soit la durée du contrat souscrit. Le nouveau fournisseur effectue les démarches nécessaires auprès du gestionnaire de réseau. La réglementation interdit l'application de pénalité en cas de changement de fournisseur. Toutefois, les frais du gestionnaire de réseau peuvent être facturés par un fournisseur, s'ils sont prévus dans l'offre et s'ils sont dûment justifiés. La Commission de régulation de l'énergie (CRE), autorité indépendante en charge de la régulation des marchés, est particulièrement attentive au développement harmonieux de la concurrence sur tous les territoires. Ainsi, s'agissant spécifiquement des zones de desserte des entreprises locales de distribution (ELD), la CRE a-t-elle délibéré en juin 2021 pour adopter toute une série de recommandations aux gestionnaires de réseau visant à faciliter l'accès des fournisseurs alternatifs à ces zones.

Collectivités territoriales

Conséquences de la hausse du prix de l'énergie sur les budgets des collectivités

43713. – 25 janvier 2022. – M. Éric Pauget alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conséquences de la hausse des prix de l'énergie pour les collectivités territoriales. En quelques mois, le prix de l'électricité et du gaz a été multiplié par 5 voire plus. Les collectivités territoriales, déjà fragilisées par la crise du covid, subissent de plein fouet ces hausses spectaculaires et vont être amenées à payer cette augmentation au prix fort. Jusqu'ici préservées par des marchés garantissant des prix fixes sur une période de 1 an à 3 ans, la dérégulation en cours est un véritable coup de massue pour de nombreux maires dans l'incapacité de finaliser leur budget en raison de ces augmentations brutales et inconsidérées. En effet, c'est non seulement l'équilibre budgétaire des communes qui est en péril mais aussi le maintien de services essentiels. Et pour cause, afin de préserver à court terme leur équilibre budgétaire, certains maires de la circonscription de M. le député des Alpes-Maritimes vont se retrouver dans l'obligation de procéder soit à une baisse de l'investissement soit à une hausse de la fiscalité locale. Dégradation notable de leur niveau de service ou augmentation de leurs impôts, telle est la double peine pour les ménages qui supportent déjà par ailleurs une hausse du prix de l'énergie, aussi mesurée soit-elle grâce à la mise en place d'un bouclier tarifaire. S'il est urgent d'aider les particuliers et les entreprises, il est également indispensable d'aider les collectivités à faire face à cette nouvelle hausse difficilement prévisible. Les collectivités territoriales

déplorent vivement un manque de soutien et solutions de la part de l'État et l'allègement annoncé de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) ne sera en aucun cas suffisant pour compenser l'impact de la hausse des prix de l'énergie sur les budgets locaux. Aussi, face à cette hausse inédite du prix de l'énergie, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures d'urgence, au travers d'un mécanisme de compensation, pour préserver l'équilibre financier des collectivités et leur permettre de continuer à assurer les services essentiels à la population tout en préservant la stabilité de la fiscalité locale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le prix de l'électricité a connu en 2021 et début 2022 une hausse forte qui impacte aussi bien les particuliers, les entreprises que les collectivités. Le Gouvernement avait anticipé ce mouvement haussier et prévu plusieurs dispositions pour en limiter les effets à court terme. Les petites collectivités, de moins de 10 employés et moins de 2 M€ de recettes, sont éligibles aux tarifs réglementés de vente d'électricité. Elles peuvent donc bénéficier du bouclier tarifaire qui limite, en moyenne, la hausse de leur tarif à 4 % TTC en moyenne. La baisse de la fiscalité et l'augmentation des volumes d'ARENH viendront limiter le rattrapage éventuel sur 2023 du blocage du tarif à 4 %. Les autres collectivités, non éligibles aux tarifs réglementés de vente d'électricité, vont bénéficier de deux mesures du bouclier tarifaire : la baisse de la TICFE et l'augmentation du volume de l'ARENH à titre exceptionnel pour l'année 2022. La baisse de la TICFE ramenée de 22,5€/MWh à 0,5€/MWh est entrée en vigueur au 1^{er} février 2022 et s'appliquera jusqu'au 31 janvier 2023. Cette baisse aura un effet très important sur les tarifs de l'électricité des collectivités. Cette réduction fiscale est un effort particulièrement important de l'État à hauteur de 8 milliards d'euros en 2022. La mesure d'augmentation de l'ARENH va bénéficier à tous les consommateurs : ménages, entreprises et collectivités. Les volumes additionnels d'ARENH seront livrés à compter du 1^{er} avril jusqu'au 31 décembre 2022. La répercussion aux clients de la valeur de ces volumes d'ARENH additionnels ne se fera donc pas avant cette date. La valeur à restituer aux clients dépendra de l'évolution des prix de marché au moment où ces volumes additionnels seront attribués aux fournisseurs. Cette mesure aura donc un impact sur les factures à compter d'avril 2022. Tous les fournisseurs répercuteront l'avantage tiré de ce volume d'électricité bon marché à leurs clients. Ils s'y sont engagés. Le Gouvernement y sera par ailleurs très attentif et fera un bilan de l'application de cette mesure dans les prochains mois. La Commission de régulation de l'énergie, autorité indépendante en charge de la régulation des marchés, sera en charge de surveiller cette répercussion intégrale. Les modalités pratiques sont en cours de définition. Les collectivités bénéficient des mêmes mesures de soutien de l'État que l'ensemble des consommateurs qui ont des profils de consommation comparable. Sur le long terme, le Gouvernement agit également pour réduire les factures des collectivités en incitant aux économies d'énergie. De nombreuses aides sont mises en place pour la rénovation énergétique tant en ingénierie que par des concours financiers. Le plan de rénovation énergétique offre des leviers significatifs, récemment renforcés par la création du coup de pouce « chauffage » CEE pour les bâtiments tertiaires, le renforcement de l'animation et du conseil et le plan de relance.

Énergie et carburants

Hausse des prix de l'énergie sur les entreprises

43729. – 25 janvier 2022. – M. Frédéric Reiss interroge Mme la ministre de la transition écologique sur l'impact de la hausse des prix de l'énergie sur les entreprises et les collectivités territoriales. Au regard de la hausse considérable des prix de l'énergie au cours des derniers mois, le Premier ministre a annoncé un gel du tarif de l'énergie pour les particuliers jusqu'au printemps 2022. Les acteurs économiques comme les collectivités territoriales subissent cependant aussi de façon directe l'impact de ces hausses de tarif. Pour les entreprises, cela remet en cause leur rentabilité et leur viabilité, ce qui aura à très court terme d'importants impacts sur l'emploi. Pour les collectivités territoriales, ces hausses doivent être compensées par le budget ou par le coût des services proposés aux usagers. Quel que soit l'acteur économique touché, ce sont les particuliers et les clients qui seront à terme impactés. Par cohérence avec les mesures annoncées, il souhaite connaître sa position sur l'instauration d'une mesure d'encadrement des hausses de tarif des énergies, *a minima* pour amortir les effets négatifs des importantes variations actuelles sur le marché de l'énergie.

Réponse. – Le prix de l'électricité a connu en 2021 et début 2022 une hausse forte qui impacte aussi bien les particuliers, les entreprises que les collectivités. Le Gouvernement avait anticipé ce mouvement haussier et prévu plusieurs dispositions pour en limiter les effets à court terme. Les petites collectivités et les petites entreprises, de moins de 10 employés et moins de 2 M€ de recettes, sont éligibles aux tarifs réglementés de vente d'électricité. Elles peuvent donc bénéficier du bouclier tarifaire qui limite la hausse de leur tarif à 4 % en moyenne. La baisse de la fiscalité et l'augmentation des volumes d'ARENH viendront limiter le rattrapage éventuel sur 2023 du blocage

du tarif à 4 %. Les autres collectivités et les autres entreprises, non éligibles aux tarifs réglementés de vente d'électricité, vont bénéficier de deux mesures du bouclier tarifaire : la baisse de la TICFE et l'augmentation du volume de l'ARENH à titre exceptionnel pour l'année 2022. La baisse de la TICFE de 22,5€/MWh à 0,5€/MWh est entrée en vigueur au 1^{er} février 2022 et s'appliquera jusqu'au 31 janvier 2023. Cette baisse aura un effet très important sur les tarifs de l'électricité des collectivités et de certaines entreprises. Cette réduction fiscale est un effort particulièrement important de l'Etat à hauteur de 8 milliards d'euros en 2022. La mesure d'augmentation de l'ARENH va bénéficier à tous les consommateurs : ménages, entreprises et collectivités. Les volumes additionnels d'ARENH seront livrés à compter du 1^{er} avril, jusqu'au 31 décembre 2022. La répercussion aux clients de la valeur de ces volumes d'ARENH additionnels ne se fera donc pas avant cette date. La valeur à restituer aux clients dépendra de l'évolution des prix de marché au moment où ces volumes additionnels seront attribués aux fournisseurs. Cette mesure aura donc un impact sur les factures à compter d'avril 2022. Tous les fournisseurs répercuteront l'avantage tiré de ce volume d'électricité bon marché à leurs clients. Ils s'y sont engagés. Le Gouvernement y sera par ailleurs très attentif et fera un bilan de l'application de cette mesure dans les prochains mois. La Commission de régulation de l'énergie, autorité indépendante en charge de la régulation des marchés, sera en charge de surveiller cette répercussion intégrale. Les modalités pratiques sont en cours de définition. Les collectivités et les entreprises bénéficient des mêmes mesures de soutien de l'Etat que l'ensemble des consommateurs qui ont des profils de consommation comparable. Sur le long terme, le Gouvernement agit également pour réduire les factures des collectivités en incitant aux économies d'énergie. De nombreuses aides sont mises en place pour la rénovation énergétique tant en ingénierie que par des concours financiers. L'action de l'Etat en faveur de la rénovation énergétique offre des leviers significatifs, récemment renforcés par la création du coup de pouce « chauffage » CEE pour les bâtiments tertiaires, le renforcement de l'animation et du conseil et le plan de relance.

Hôtellerie et restauration

Hausse des tarifs « Énergie » pour les entreprises

44069. – 8 février 2022. – M. Stéphane Viry interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance au sujet des difficultés que rencontrent certaines entreprises, notamment dans le secteur de CHR (café-hôtellerie-restauration), avec les fournisseurs d'électricité. Il a en effet été récemment interpellé par des entreprises de son département, qui lui ont fait part des pratiques de ces opérateurs qui gonflent les tarifs de deux à quatre fois les tarifs actuels. Il semblerait en effet que les fournisseurs, notamment d'électricité, souhaitent faire porter aux « bons payeurs » le paiement des impayés accumulés ces derniers mois. C'est un vrai problème à long terme puisque les propriétaires d'hôtels, de restaurants ou de bâtiments industriels risquent de se retrouver dépourvus d'opérateurs d'énergie, d'ici quelques mois. Et pour que ces entreprises continuent à recevoir des clients, il est nécessaire qu'elles puissent chauffer leurs établissements. Ces structures ne souhaitent pas procéder à une hausse importante des tarifs de prestation pour compenser une hausse de la facture d'électricité. Dès lors, il conviendrait d'obtenir rapidement des explications auprès des fournisseurs d'énergie, afin que cette hausse des tarifs puisse être limitée. Il lui demande s'il va intervenir en ce sens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le prix de l'électricité a connu en 2021 et début 2022 une hausse forte qui impacte notamment les entreprises. Le Gouvernement avait anticipé ce mouvement haussier et prévu plusieurs dispositions pour en limiter les effets à court terme. Les entreprises de moins de 10 employés et moins de 2 M€ de recettes restent éligibles aux tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVe), elles peuvent donc bénéficier du bouclier tarifaire qui limite la hausse de leur tarif, en moyenne, à 4 % TTC. Les autres entreprises du secteur du CHR (café-hôtellerie-restauration), non éligibles aux tarifs réglementés de vente d'électricité, vont bénéficier de deux mesures du bouclier tarifaire : la baisse de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) et l'augmentation du volume de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) à titre exceptionnel pour l'année 2022. La baisse de la TICFE ramenée de 22,5€/MWh à 0,5€/MWh est entrée en vigueur au 1^{er} février 2022 et s'appliquera jusqu'au 31 janvier 2023. Cette baisse aura un effet très important sur les tarifs de l'électricité des entreprises comme pour les particuliers et les collectivités. Cette réduction fiscale est un effort particulièrement important de l'Etat à hauteur de 8 milliards d'euros en 2022. La mesure d'augmentation de l'ARENH va bénéficier à tous les consommateurs : ménages, entreprises et collectivités. Les volumes additionnels d'ARENH seront livrés à compter du 1^{er} avril et jusqu'au 31 décembre 2022. La répercussion aux clients de la valeur de ces volumes d'ARENH additionnels ne se fera donc pas avant le mois d'avril. La valeur à restituer aux clients dépendra de l'évolution des prix de marché au moment où ces volumes additionnels seront attribués aux fournisseurs. Cette mesure aura donc un impact sur les factures à compter d'avril 2022. Tous les fournisseurs répercuteront l'avantage tiré de ce volume d'électricité bon marché à leurs clients. Ils s'y sont engagés. Le Gouvernement y sera par ailleurs très attentif et fera

un bilan de l'application de cette mesure dans les prochains mois. La Commission de régulation de l'énergie, autorité indépendante en charge de la régulation des marchés, sera en charge de surveiller cette répercussion intégrale. Les modalités pratiques sont en cours de définition.

TRANSPORTS

Transports aériens

Situation des employés transfrontaliers de compagnies aériennes étrangères

37111. – 9 mars 2021. – Mme Patricia Mirallès interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur l'application de droits du travail étrangers à des citoyens français ou européens employés par des compagnies aériennes étrangères. Elle a été sollicitée par des personnels navigants français et européens, résidant en France et employés par des compagnies aériennes étrangères, victimes de plans de licenciement en raison de la crise actuelle que connaît le secteur. Bien qu'ayant toujours cotisé en France, ces salariés sont victimes d'une forme d'extraterritorialité de ces droits nationaux étrangers, et bénéficient aujourd'hui d'une protection sociale insuffisante au regard des difficultés qu'ils rencontrent. Elle souhaiterait à ce titre connaître les leviers disponibles pour intervenir auprès des compagnies aériennes et garantir à ces travailleurs transfrontaliers une protection sociale et légale digne des droits français et européen. – **Question signalée.**

Réponse. – Les personnels navigants français résidant en France mais, employés à l'étranger par une compagnie aérienne peuvent bénéficier des allocations chômage en France sous réserve de la fourniture d'une attestation employeur internationale (formulaire U1) récapitulant les périodes d'assurance et d'emploi, salarié ou indépendant, accomplies dans un autre pays. Des difficultés tenant à l'obtention du formulaire U1 ont été rencontrées par des personnels navigants ayant un foyer fiscal en France et un contrat de travail de droit anglais. Le formulaire U1 permet à l'institution du nouveau pays d'emploi de tenir compte des périodes d'assurance ou d'emploi dans un autre État d'affiliation pour examiner, selon la législation du nouveau pays d'emploi, les droits à des prestations chômage. C'est l'institution compétente en matière d'assurance chômage de l'ancien pays d'emploi qui le délivre par l'entremise de l'employeur ou du mandataire. La direction régionale Île-de-France de Pôle emploi centralise le traitement des demandes de ces personnels navigants. Si certains d'entre eux rencontrent des difficultés d'inscription ou de prise en charge, ils sont invités à prendre l'attache de cette direction. Les services de l'État restent mobilisés afin que les demandeurs d'emploi puissent conserver leur employabilité et bénéficient des aides et prestations sociales dans le contexte difficile que connaît le secteur aérien. Par ailleurs, afin de lutter contre le dumping social, la notion de base d'exploitation a été redéfinie par le décret n° 2021-1483 du 12 novembre 2021 relatif aux bases d'exploitation des entreprises de transport aérien qui a modifié l'article R. 330-2-1 du code de l'aviation civile. Les critères jusqu'alors en vigueur étaient devenus inadaptés au modèle d'exploitation de certaines compagnies aériennes. Cette redéfinition permettra de mieux identifier les obligations en droit du travail inhérentes à l'existence de bases d'exploitation sur le territoire national par les compagnies étrangères. Ainsi, la nouvelle rédaction de cet article permettra de prévenir toute stratégie d'évitement de la part de ces compagnies en ce qui concerne leur obligation de s'établir en France et de procéder aux déclarations sociales et fiscales afférentes.

Outre-mer

Augmentation des coûts de la vie liée au transport maritime à Mayotte

41632. – 5 octobre 2021. – M. Mansour Kamardine alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur les risques économiques et sociaux consécutifs à la réduction par quatre de la fréquence de desserte de Mayotte par la compagnie CMA-CGM. En effet, les tensions engendrées par la crise sanitaire mondiale sur le transport maritime entraînent des modifications par les grandes compagnies maritimes des rythmes de desserte de certains ports, dont le port de Longoni. Ainsi, la compagnie CMA-CGM a récemment modifié la fréquence de livraison par ses navires des marchandises et des matériaux à Mayotte, la faisant passer d'une fois par semaine à une fois par mois. Cette modification entraîne une augmentation sensible des coûts logistiques globaux des opérateurs économiques mahorais, notamment en raison des coûts de stockage. Elle entraîne, également, un risque de pénurie de certaines marchandises, notamment les produits alimentaires périssables, y compris de première nécessité. En outre, la population mahoraise est la plus pauvre de France, avec 77 % de la population vivant sous le seuil de pauvreté monétaire. Enfin, les coûts de la vie dans le 101e départements français sont les plus élevés des coûts de la vie dans les départements français. Aussi, l'impact

économique sur les entreprises et sur les populations de la réduction de la fréquence de desserte de Mayotte par CMA-CGM fait peser des risques importants de déclenchement d'une grave crise sociale dans un territoire où les tensions sont permanentes. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir se préoccuper d'un retour à une fréquence hebdomadaire de desserte de Mayotte par la marine marchande et de lui indiquer ce qu'il entend mettre en œuvre pour ce faire.

Réponse. – Un approvisionnement régulier du territoire de Mayotte est, en effet, indispensable pour éviter toute pénurie et pour écarter le risque de renchérissement supplémentaire des coûts des marchandises importées, tant pour la population que pour l'ensemble des acteurs économiques mahorais. Le contexte mondial connaît de très fortes tensions exercées depuis quelque temps sur les chaînes logistiques internationales. Cette situation exceptionnelle s'est traduite par de moindres disponibilités de navires, ce qui a pu entraîner, et le Gouvernement le regrette, une forte réduction momentanée de la desserte de Mayotte par CMA-CGM. Cette compagnie a cependant indiqué de ne plus effectuer d'augmentation de ses taux de fret spot pour Mayotte depuis le mois d'avril 2021. Elle a également annoncé s'engager à desservir le département de façon plus régulière dès le mois d'octobre, avec la programmation de trois escales, puis à reprendre dès le mois de novembre une desserte hebdomadaire. Le Gouvernement vous assure de l'engagement pour veiller à la régularité de la desserte maritime de Mayotte.

VILLE

Urbanisme

Résilience urbaine

39190. – 25 mai 2021. – M. Sylvain Templier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargée de la ville, sur la construction d'une résilience urbaine française. Un récent rapport de l'ONG CDP montre qu'alors que 70 % que la population mondiale pourrait être urbaine d'ici 2050, près de 43 % des villes ne disposent pas de plan d'adaptation face au dérèglement climatique. Les villes constituent pourtant un paramètre majeur face au défi climatique. Le rapport indique que les milieux urbains sont à l'origine directe ou indirecte de 70 % des émissions de gaz à effet de serre dans le monde. La crise du coronavirus a d'autre part mis en évidence de probables mutations territoriales à appréhender. Que cela soit dans les petites, moyennes ou grandes villes, la crise a bouleversé les rapports qu'entretiennent les citoyens à la vie urbaine. Nombre de sondages confirment ainsi un regain d'attractivité pour le périurbain ou pour les villes moyennes. Ce n'est pas un hasard si dans les couloirs de métro parisiens, des campagnes publicitaires fleurissent, vantant la tranquillité et la proximité avec la nature de certaines villes éloignées de la capitale. Si les intentions d'un nombre conséquent de Français se concrétisaient, l'on peut imaginer que des villes moyennes puissent gagner rapidement un nombre non négligeable d'habitants et ce à l'heure où celles-ci cherchent à construire une résilience face au dérèglement climatique. Par ailleurs, certaines grandes villes marquées par le confinement et le manque de nature envisagent des transformations importantes des modes de vie. En réalité, tant le coronavirus que la perception du dérèglement climatique pourraient modifier l'anatomie urbaine : transformation des logements, développement du vélo et des voiries associées, végétalisation, gestion de la densification... Ces évolutions perceptibles nécessitent une planification de la politique globale de la ville. Aussi, il souhaiterait connaître les actions du Gouvernement (prises ou envisagées) afin de renforcer la résilience des milieux urbains face au dérèglement climatique et à la mobilité spatiale des français.

Réponse. – La population française étant d'ores et déjà urbaine à plus de 80 %, le sujet de la résilience de la ville face au changement climatique est particulièrement bien identifié par le Gouvernement. Concernant l'éventualité d'un « exode » post-covid des métropoles vers les villes moyennes, et sous réserve des évolutions futures, les premiers travaux menés sur le sujet ne semblent pas envisager un phénomène massif de ce genre (PopsuTerritoires, février 2022, Exode urbain, petits flux, grands effet) mais plutôt une poursuite des tendances sociétales précédentes (périurbanisation) davantage que conjoncturelles, notamment pour la primo-accession et le développement du télétravail comme solution aux problèmes de transports. La résilience au changement climatique des villes relève pour l'essentiel des compétences des collectivités territoriales, et singulièrement du bloc local, compétent en matière d'aménagement de l'espace, d'urbanisme mais aussi d'eau, de GEMAPI ou encore de déchets. Pour accompagner les territoires, le Gouvernement a déployé des leviers de redynamisation territoriale et de rééquilibrage des polarités urbaines : les opérations de revitalisation de territoire (ORT) et les programmes « Action cœur de ville » et « Petites villes de demain » qui accompagnent les villes moyennes et les petites villes dans leur stratégie de développement en veillant à la lutte et à l'adaptation au changement climatique. Par ailleurs,

le Gouvernement a souhaité proposer aux territoires un nouveau type de contrat qui intègre ces dispositifs (ORT, ACV, PVD...), le contrat de relance et de transition écologique (CRTE), pour accélérer la relance et accompagner les transitions écologique, démographique, numérique et économique dans les territoires soutenant des projets de territoire transversaux et intégrés dont la lutte et l'adaptation au changement climatique est un axe principal. Le CRTE permet également de mobiliser l'ensemble des acteurs locaux, publics comme privés. De plus, le Gouvernement a posé des bases fortes en matière d'adaptation au changement climatique dans la récente loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Elle s'inscrit à la suite de plusieurs avancées législatives très significatives actées depuis le début du quinquennat : loi ELAN, loi d'orientation des mobilités ou encore loi anti-gaspillage pour une économie circulaire. Ce nouveau cadre législatif ambitionne de traiter de manière transversale le sujet de la transformation écologique de notre société, élément inhérent à la résilience de nos villes. Il traite à la fois des déplacements, du logement, de la consommation et de la production et inscrit des évolutions fortes au cœur même des pratiques quotidiennes de nos concitoyens. Dans ce cadre, le Gouvernement a fait de la lutte contre l'artificialisation des sols un axe prioritaire. En effet, l'artificialisation des sols porte atteinte à la biodiversité, au potentiel de production agricole et de stockage de carbone, ou encore augmente les risques naturels par ruissellement. L'étalement urbain et le mitage des espaces à toutes les échelles, lorsqu'ils ne sont pas maîtrisés, éloignent par ailleurs les logements des services publics et de l'emploi, augmentent les déplacements et entretiennent des déplacements contraints en voiture individuelle. Le Gouvernement mobilise les services de l'Etat et des moyens financiers auprès des collectivités pour promouvoir, faciliter et accompagner les initiatives les plus vertueuses et pertinentes visant à relever le défi de la résilience urbaine. Au-delà des crédits des programmes Actions Cœur de Ville et Petites villes de demain et des dotations à l'investissement (DSIL/DSID des collectivités, ces dernières peuvent également s'appuyer sur le Fonds friches (750 millions d'euros en 2021-2022) qui accompagne le recyclage urbain et la transformation de la ville ou encore l'axe transition écologique et ville résiliente du PIA4 (3,4 milliards d'euros) avec l'appel à manifestation d'intérêt « Démonstrateurs de la ville durable ». Plus globalement la démarche transversale « habiter la France de demain » qui fonde un nouveau pacte pour une ville et des territoires durables autour de quatre défis politiques pour les territoires : sobriété, résilience, inclusion et création de valeurs, qui doivent sous-tendre la fabrication urbaine et territoriale et guider l'émergence de territoires, de villes, de quartiers, d'espaces du quotidien, plus durables encore.